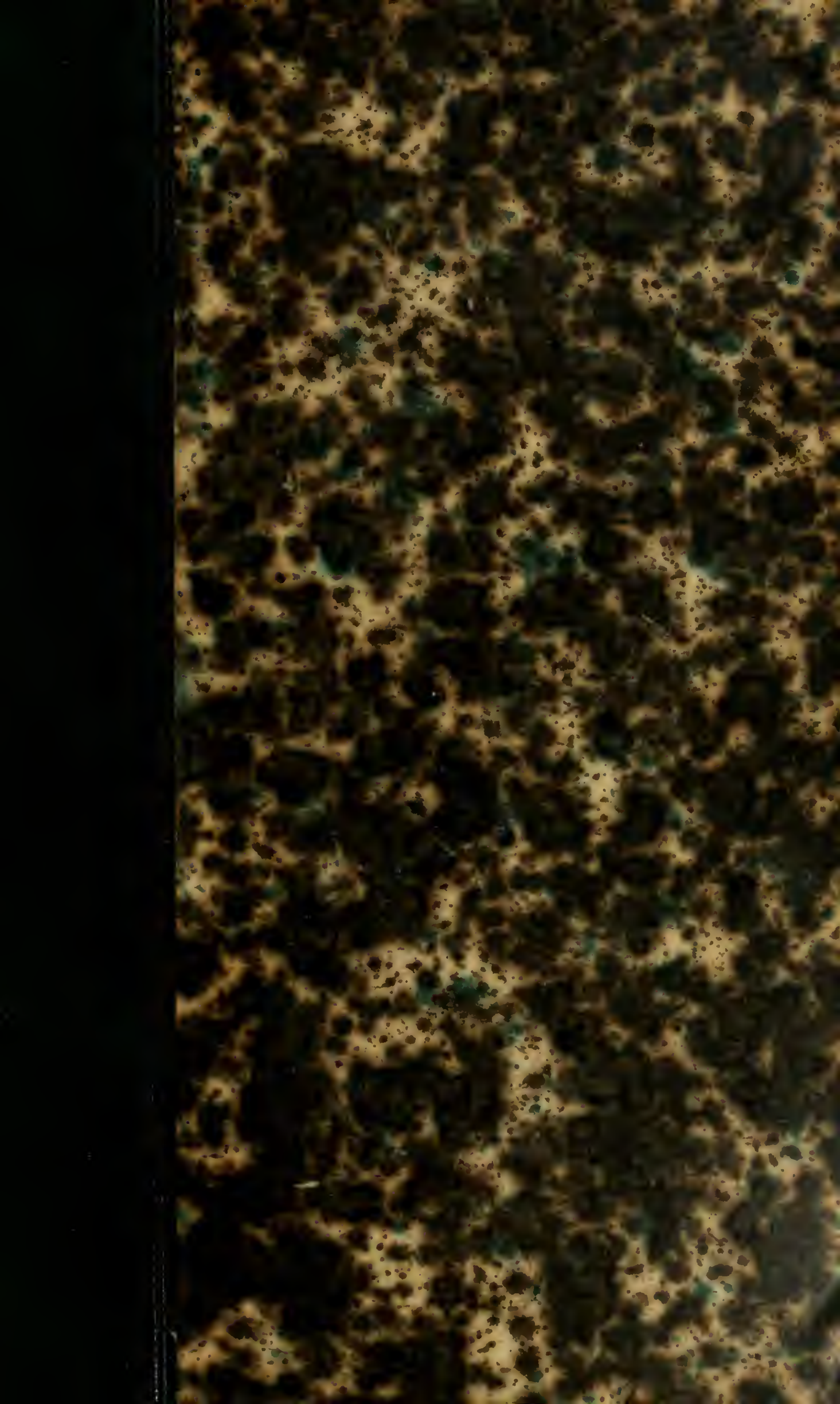
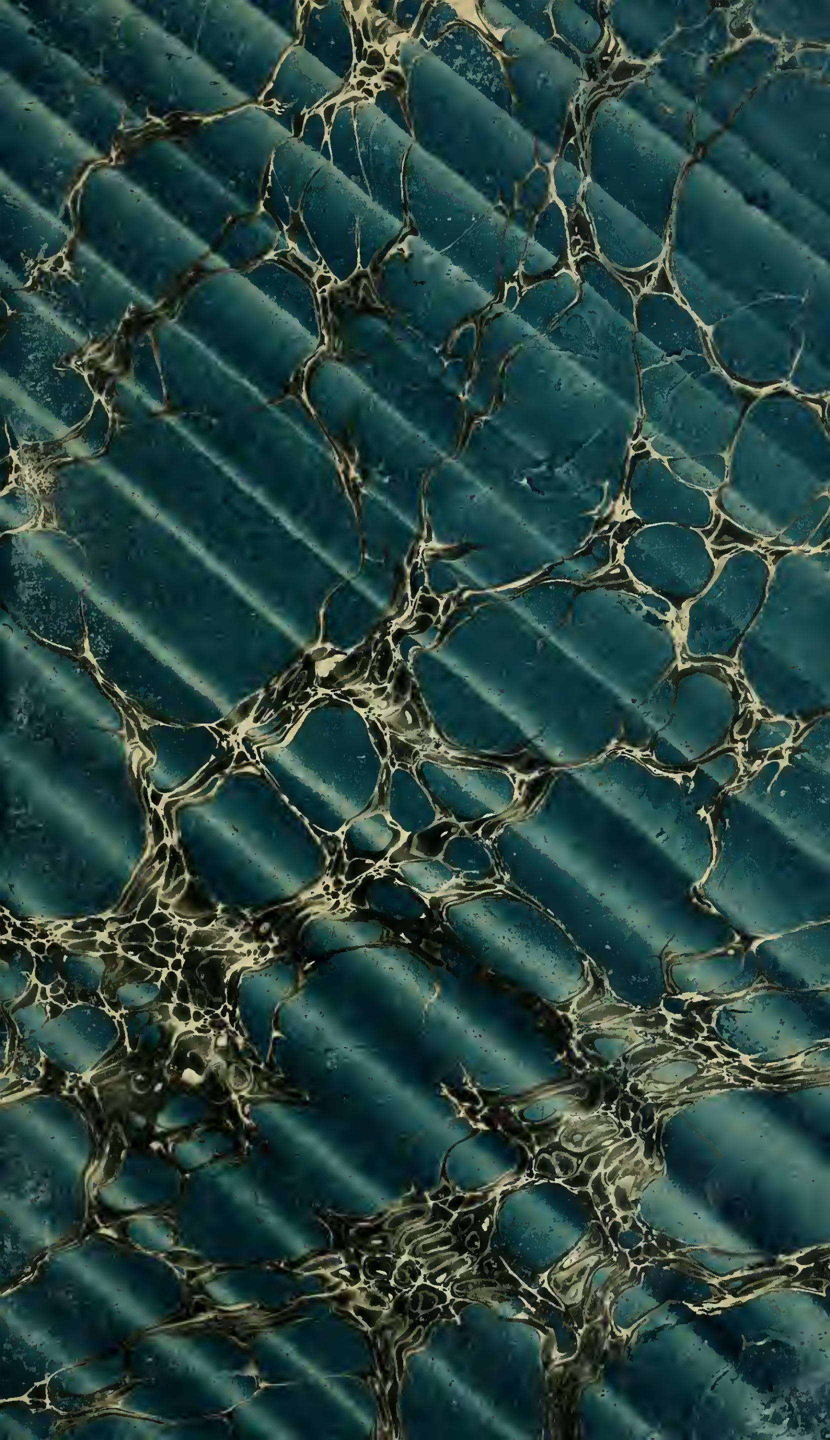







146

JOURNAL

DES AVOUÉS.

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
rue d'Erfurth, n° 1, près l'Abbaye.

JOURNAL
DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES,

CONTENANT :

LA PREMIÈRE, DES COMMENTAIRES SUR LES LOIS NOUVELLES, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT. DES REVUES DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;

LA SECONDE, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES TAXES ET DÉPENS, SUR LES OFFICES, SUR LA DISCIPLINE, ET SUR LES QUESTIONS INTÉRESSANT SPÉCIALEMENT MM. LES AVOUÉS ;

LA TROISIÈME, LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR LES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

Rédigé par

ADOLPHE BILLEQUIN,
Avocat à la Cour royale de Paris ;

ET PAR M. CHAUVEAU ADOLPHE,
Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
Chevalier de la Légion-d'Honneur.

TOME CINQUANTE-CINQUIÈME.

A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE SAINTE-ANNE, N° 29.

1838

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

C. C.	Code civil.
C. P. C.	Code de procédure.
C. Comm.	Code de commerce.
C. I. C.	Code d'instruction criminelle.
C. Pén.	Code pénal.
C. F.	Code forestier.
J. E. D.	Extrait textuel du Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
Dict. Gén. Proc.	Dictionnaire général de procédure.

NOTA. Les trois parties n'ont qu'une seule pagination.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

COMMENTAIRE.

—

LOI

CONCERNANT LES VICES RÉDHIBITOIRES
DANS LES VENTES ET ÉCHANGES D'ANIMAUX DOMESTIQUES.

Le commerce et l'agriculture souffraient depuis longtemps de la diversité des usages suivis en France pour la décision des questions relatives aux *vices rédhibitoires :* malgré la tendance de la législation française vers l'unité, les auteurs du Code n'avaient pas osé adopter une règle générale et uniforme dans les ventes d'animaux domestiques ; craignant de froisser des habitudes invétérées, ils avaient cru ne pouvoir mieux faire que de s'en référer en pareille matière aux usages locaux, aux coutumes de chaque province, quelle que fût d'ailleurs leur diversité.

De là une jurisprudence incertaine et variable, de là des procès nombreux, de là des difficultés excitées par la mauvaise foi, et entretenues par l'arbitraire.

Cet état de choses, si fâcheux pour le commerce, devait fixer l'attention du gouvernement, et appelait un prompt remède un mal qui menaçait de devenir intolérable. Un projet fut préparé avec soin, et soumis à deux reprises aux conseils généraux; puis on le renvoya à l'examen d'une commission spéciale, et ce n'est qu'après toutes ces épreuves qu'il a été présenté enfin à la sanction législative.

Il faut savoir gré en particulier à M. le ministre du commerce du soin qu'il a apporté à la préparation du projet : il a compris toute l'importance qui s'attachait au changement qu'il méditait, et il n'a voulu le réaliser que lorsqu'il a été bien convaincu des avantages qu'aurait la loi nouvelle sur l'ancien système consacré par le Code civil.

Cette loi n'est pas de celles qui fixent l'attention publique ; elle ne touche point à des intérêts généraux, mais elle n'en a pas moins une assez grande importance, ne fût-ce que par la sécurité

qu'elle peut apporter dans les transactions relatives au commerce des bestiaux, et par l'influence qu'elle doit exercer sur cette précieuse branche de la richesse agricole.

N'est-ce pas d'ailleurs un très-grand bienfait que d'améliorer la législation, même sur un point secondaire ; que de mettre fin aux oscillations de la jurisprudence; que de tarir la source de nombreux procès et de substituer une règle fixe à l'arbitraire?... Tel est le caractère de la loi sur les vices rédhibitoires, tel est l'esprit dans lequel elle a été conçue.

Nous ne nous jetterons pas dans les détails de la loi, nous ne passerons pas en revue chacune de ses dispositions d'ailleurs peu nombreuses; nous voulons seulement constater en quelques mots les modifications principales que le législateur a apportées au système consacré par le Code civil.

Le premier et le principal changement consiste, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, en ce que la loi établit une règle fixe et uniforme, au lieu de renvoyer, comme le faisait le Code, aux usages locaux, aux coutumes, toujours assez difficiles à constater.

Ainsi désormais, quel que soit le lieu où le marché aura été convenu, l'action rédhibitoire ne sera recevable que dans les cas et dans les délais fixés par les art. 1 et 3 de la nouvelle loi. Plus d'embarras, plus d'incertitude sur la question préjudicielle de savoir si telle ou telle maladie constitue, oui ou non, un vice rédhibitoire; la loi a pourvu à cette difficulté ; elle a déterminé elle-même les cas dans lesquels il y aurait lieu à résolution; il ne faut donc, pour savoir à quoi s'en tenir à cet égard, que se pénétrer de sa pensée, et pour cela, il suffit de lire sa disposition, disposition restrictive et non pas énonciative, disposition qu'il faut se garder d'étendre parce que ce serait en détruire le bienfait.

Le second changement qui est à signaler consiste en ce que la résolution pour vice rédhibitoire s'applique maintenant à l'échange comme à la vente. C'est une innovation que l'ancien usage condamne, mais qui est conforme à l'esprit de la loi romaine ; d'ailleurs, la raison dit assez qu'il y a même motif pour admettre l'action rédhibitoire dans le premier cas que dans le second : il fallait donc par analogie décider de même dans l'un comme dans l'autre.

Il est une troisième modification que la loi nouvelle a apportée à la théorie du Code civil et qui constitue encore une véritable amélioration. On sait que l'art. 1644 C. C. donnait à l'acheteur deux actions contre le vendeur, l'une par laquelle il demandait la résolution du contrat (c'était l'action *rédhibitoire*), et l'autre par laquelle il obtenait la réduction de son prix (c'était l'action *estimatoire* ou *quanti minoris*) : de ces deux actions, la loi nouvelle n'en a conservé qu'une, la première ; et quant à

l'autre, elle l'a abrogée comme inutile à l'acheteur, et comme vexatoire contre le vendeur. En effet, il pouvait arriver qu'un acquéreur de mauvaise foi, effrayant son adversaire par la menace d'un procès, n'abusât de ce moyen pour le forcer à une transaction à laquelle sans cela il n'eût jamais consenti. Admettre l'action *estimatoire* concurremment avec l'action *rédhibitoire*, c'était ouvrir la porte à des contestations infinies, et par conséquent aller directement contre le but de la loi : c'est pour cela qu'elle a été rejetée.

Tels sont les principaux changements qui méritent d'être signalés dans la loi du 20 mai 1838 ; l'expérience nous apprendra bientôt si l'on a assez fait pour l'agriculture et pour le commerce par ces innovations, ou si au contraire, comme le prétendent quelques juristes timides, l'on n'a pas eu tort de toucher sans nécessité au Code civil et de sortir du *statu quo*.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi destiné à modifier la législation actuelle concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.

Le Code civil, en posant dans l'art. 1625 le principe de la garantie du vendeur à l'égard de l'acquéreur, signale entre autres, comme donnant lieu à la garantie, *les défauts cachés de la chose vendue, ou les vices rédhibitoires,* et dans son art. 1641, il ajoute que les défauts cachés qui donnent ouverture à l'action en garantie sont ceux « qui rendent la chose vendue impropre à » l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que » l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, » s'il les avait connus. »

Enfin l'art. 1648 déclare « que l'action résultant des vices rédhibitoires » doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature des » vices rédhibitoires et l'usage des lieux où la vente a été faite. »

Le Code civil ne spécifie donc dans les articles précités, ni les défauts cachés qui, dans le commerce des animaux domestiques, peuvent entraîner une action en garantie, ni les délais dans lesquels cette action doit être intentée.

Aussi ses dispositions incomplètes font-elles naître de nombreuses contestations judiciaires. Les tribunaux civils et les tribunaux de commerce sont divisés sur leur application.

Les uns décident que l'art. 1641 doit être exécuté dans sa généralité, nonobstant la nature des vices, la différence des délais et la diversité des usages locaux ; les autres jugent au contraire que le principe général de l'art. 1641 est modifié par les dispositions plus restrictives de l'art. 1648. Enfin, ils ne s'accordent point sur l'interprétation que doit recevoir ce dernier article, ni sur la question de savoir s'il se réfère à l'usage des lieux seulement pour la fixation des délais, ou s'il y renvoie également pour déterminer quels sont les vices rédhibitoires.

Un autre inconvénient, c'est que parmi ces vices dont il est souvent si difficile d'apprécier les caractères, il en est qui, dans certaines localités, sont considérés comme rédhibitoires, et qui dans d'autres n'entraînent aucun recours.

La durée de la garantie n'est pas moins variable que la nature des vices; elle se modifie suivant les départements, quelquefois aussi suivant les communes limitrophes. La diversité des usages locaux qui régissent les contrats de vente de cette nature donne donc sans cesse lieu à des doutes sur l'étendue qu'ils peuvent avoir ou la sécurité qu'ils peuvent offrir.

On ne peut méconnaître que la législation actuelle ne favorise, par l'incertitude de ses dispositions, la fraude et la mauvaise foi, qu'elle n'apporte ainsi des entraves aux relations commerciales, et qu'en abandonnant aux tribunaux l'appréciation de circonstances aussi diverses, elle ne leur laisse une trop grande latitude pour leurs décisions, et ne substitue souvent l'arbitraire aux principes fixes et invariables qui devraient leur servir de règle.

C'est pour remédier aux abus qui résultent de cet état de choses, que le gouvernement a reconnu la nécessité de préparer un projet de loi sur une matière qui intéresse à un si haut degré le commerce et l'agriculture.

A cet effet, dès 1834, une circulaire avait été adressée aux préfets pour leur soumettre plusieurs questions propres à éclairer l'administration sur les usages suivis dans leurs départements, et sur les dispositions qu'il leur paraîtrait utile d'introduire dans la loi qui devait intervenir.

De l'examen des réponses des préfets, comparées aux avis des trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, qui avaient été aussi consultées, est résulté un projet de loi qui vient d'être communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement dans leur dernière session. C'est ce projet, modifié d'après les nouveaux documents transmis par soixante-quinze départements, et pour la rédaction définitive duquel nous avons appelé le concours d'hommes spécialement versés dans cette matière, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Il a pour objet d'établir une législation uniforme sur la matière, d'énumérer les vices cachés à l'égard desquels l'acheteur doit être garanti par le vendeur, et de fixer les délais dans lesquels ce dernier peut exercer son action, en proportionnant toutefois leur durée à la nature des vices.

L'uniformité de la législation se trouve surtout consacrée par les art. 1 et 2 du projet.

En admettant le principe de la garantie, reconnu par l'art. 1641 C. C., ils disposent que l'action qui en résulte ne sera plus intentée que pour les mêmes vices et dans les mêmes délais, sans distinction des lieux où les ventes auront eu lieu.

L'art. 1er contient la nomenclature des vices réputés rédhibitoires, et détermine quels sont les animaux dont la vente peut entraîner la garantie.

Mais cette nomenclature devait-elle être limitative, ou ne devait-elle comprendre que les vices qui donnent le plus ordinairement ouverture à l'action rédhibitoire, de sorte que les défauts qu'elle n'aurait pas mentionnés ne fussent pas moins l'objet de cette action en vertu du principe général de l'art. 1641 C. C.?

Les conseils généraux se sont presque tous prononcés pour que l'application du principe général du Code civil fût bornée aux seuls vices dénom-

més dans l'art. 1er du projet. Ils ont reconnu, en effet, qu'étendre au delà ce principe, ce serait multiplier les procès et en accroître les difficultés ; que ce ne serait point parer aux inconvénients qui existent. En effet, les experts seraient appelés, non-seulement à constater l'existence des vices allégués, mais encore à décider si les tribunaux devraient les considérer comme rédhibitoires; les experts deviendraient ainsi appréciateurs de la question de droit, que les juges doivent seuls résoudre.

Pour composer cette nomenclature, il a paru convenable :

1° De ne pas s'écarter du principe des art. 1641 et 1642 C. C., et par conséquent de n'y comprendre que les défauts cachés « que l'acheteur ne »peut reconnaître au moment de la vente, et qui rendent l'animal impropre »à l'usage auquel il est destiné, ou qui diminuent tellement cet usage, que »l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, »s'il les avait connus ; »

2° De n'admettre que des vices ou défauts réputés rédhibitoires par les anciens usages et la science vétérinaire, et signalés par la plupart des départements, comme se reproduisant le plus ordinairement dans le commerce des animaux domestiques.

C'est dans la même pensée, et comme conséquence de l'art. 1er, que l'art. 4 a été inséré dans le projet; il a pour but de n'autoriser l'action en garantie, dans le cas où l'animal viendrait à périr pendant la durée du délai légal, que si la mort est occasionnée par l'un des vices réputés rédhibitoires. Sous ce rapport, l'art. 4 restreint le principe général posé par l'art. 1647 C. C.

La nomenclature se divise en quatre catégories, dont chacune concerne des espèces différentes :

La première, le cheval, l'âne et le mulet ;
La deuxième, l'espèce bovine ;
La troisième, l'espèce ovine ;
La quatrième, le porc (1).

En énumérant les vices qu'il a paru nécessaire d'admettre dans ces diverses catégories, nous allons exposer les motifs qui nous ont déterminés à les classer dans chacune d'elles.

Dans la première, sont compris :
La fluxion périodique des yeux;
L'épilepsie, ou mal caduc ;
La morve ;
Le farcin ;
La phthisie pulmonaire, ou vieille courbature ;
L'immobilité ;
La pousse ;
Le cornage chronique ;
Le tic sans usure des dents ;
Les hernies inguinales intermittentes ;
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

La fluxion périodique des yeux, qui est généralement incurable, et se termine presque toujours par la perte de la vue, se manifeste par des accès

---

(1) D'après la loi, le porc n'est plus compris dans la catégorie des animaux donnant lieu à l'action rédhibitoire.

à longs intervalles, pendant lesquels aucun symptôme ne la signale. C'est par ce motif, qu'en la classant parmi les vices rédhibitoires, il a paru nécessaire de fixer un délai de trente jours, en dedans duquel l'action en garantie doit être intentée.

Le même délai est accordé dans le cas d'*épilepsie* ou *mal caduc,* maladie dont les accès, également éloignés par une longue intermittence, peuvent être par conséquent ignorés du vendeur.

Tous les autres vices que nous allons signaler dans la première catégorie, comme dans les trois autres, n'entraîneront qu'un délai de neuf jours. L'expérience a reconnu que ce délai était suffisant. En effet, les défauts dont l'origine est antérieure à la vente se manifestent le plus ordinairement dans un intervalle de neuf jours, et ne peuvent presque jamais se produire dans un délai aussi court par le fait de l'acheteur.

Ainsi la *morve,* qui est considérée comme incurable, mortelle et même contagieuse, est rédhibitoire, parce qu'elle suppose d'anciennes lésions qui existent toujours avant les symptômes qui la font reconnaître.

Le même motif est applicable au *farcin,* dont la nature est regardée comme analogue à celle de la morve, et à la *phthisie pulmonaire,* ou vieille courbature, qui ne peut être constatée souvent qu'après la mort.

L'*immobilité,* dont le caractère principal est d'empêcher l'animal de reculer, et qui se manifeste quelquefois par des emportements qui le rendent d'un usage dangereux, est mise au nombre des vices rédhibitoires, parce que ses symptômes ne se révèlent souvent qu'après un exercice prolongé, et que les épreuves ordinaires qui précèdent la vente ne sauraient la faire reconnaître.

La *pousse,* qui épuise les forces de l'animal et abrége la vie, échappe souvent à l'examen attentif, même d'un vétérinaire exercé.

Le projet de loi n'admet que le *cornage chronique,* qu'il faut distinguer de celui qui résulte accidentellement de certaines maladies aiguës et disparaît avec ces maladies.

Le cornage chronique, qui suppose des lésions préexistantes dans les conduits de la respiration, ne peut être reconnu dans les premiers moments où l'animal est exercé.

Le *tic* n'est considéré ici comme rédhibitoire qu'autant qu'il ne peut être reconnu à l'usure des dents; il est presque toujours le symptôme d'une affection chronique de l'estomac.

La *hernie inguinale intermittente,* qui disparaît pendant le repos de l'animal, pour ne reparaître qu'après un travail fatigant, est la seule maladie de ce genre qui, en raison de son intermittence, ait dû être rangée parmi les vices rédhibitoires.

C'est le même motif qui a fait classer dans le projet la *boiterie intermittente pour cause de vieux mal,* défaut qui se manifeste par intervalles, soit après le repos, soit après le travail.

Deuxième catégorie. Espèce bovine.

Dans cette catégorie sont compris :

1° La *phthisie pulmonaire,* ou *pommelière.* Cette maladie, qui offre la plus grande analogie avec la *phthisie pulmonaire,* ou *vieille courbature* du cheval, a été, par la même raison, admise au nombre des vices rédhibitoires ;

2° et 3° *Les suites de la non-délivrance et le renversement du vagin ou de l'utérus.*

L'existence de ces graves accidents peut être ignorée de l'acheteur au moment de la vente, et ne se révéler que quelques jours après ; mais, pour qu'ils puissent donner lieu à la rédhibition, le projet de loi exige que le part ait eu lieu chez le vendeur, qui doit alors s'imputer sa mauvaise foi.

4° L'*épilepsie,* ou *mal caduc.*

Les motifs qui l'ont fait classer dans la première catégorie la font également admettre dans la deuxième, avec le même délai de trente jours.

Troisième catégorie. Espèce ovine.

Cette catégorie ne contient que deux vices : la *clavelée* et le *sang-de-rate.*

Le germe de ces deux maladies peut préexister à l'époque de la vente et ne se développer qu'ensuite.

La *clavelée* est contagieuse au point qu'un seul animal qui en serait atteint pourrait la communiquer à tout le troupeau ; c'est par ce motif qu'il a paru juste d'autoriser la rédhibition du troupeau entier, dès que l'existence de cette maladie est constatée sur un seul des individus qui le composent.

Pour le *sang-de-rate,* la rédhibition du troupeau ne devra avoir lieu qu'autant que dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. Il est reconnu, en effet, que le sang de rate n'attaque un aussi grand nombre d'individus que dans le cas où le vendeur a soumis le troupeau à des conditions de régime et d'habitation favorables à son développement ; la présomption légale est alors qu'il est tout entier sous l'influence de la maladie.

Néanmoins, pour que cette disposition rigoureuse puisse recevoir son application dans les deux cas qui précèdent, il faudra que le troupeau porte la marque du vendeur. Cette condition a été insérée dans le projet pour prévenir la mauvaise foi de l'acheteur.

Quatrième catégorie (1).

Un seul défaut figure dans la quatrième et dernière catégorie :

La *ladrerie.*

Cette maladie, qui ne saurait être imputable à l'acheteur dans le délai de la garantie, altère la chair de l'animal et déprécie sa valeur. En la classant parmi les vices rédhibitoires, le projet de loi a eu surtout en vue de veiller à la salubrité de la principale nourriture des habitants des campagnes.

Il existe encore d'autres défauts qui n'ont pas été compris dans la nomenclature du projet, parce qu'ils ne rentrent pas dans les principes posés aux art. 1641 et 1642 C. C.

Ainsi, dans la première catégorie, ne figurent ni *la mauvaise denture,* ni *la rétivité,* ni *la méchanceté,* ni *l'amaurose.*

La mauvaise denture est visible, soit à l'inspection de la mâchoire, soit à la maigreur du corps ; la rétivité et la méchanceté peuvent être reconnues dans les essais d'usage qui précèdent le marché. Quant à l'amaurose, défaut d'ailleurs très-rare, un examen attentif peut la faire apercevoir au moment de la vente.

---

(1) Nous avons déjà dit que cette quatrième catégorie, qui existait dans le projet, a été rejetée de la loi. (V. nos observat. sur l'art. 1, p. 16.)

La deuxième catégorie ne comprend pas l'habitude de *se téter*, parce que l'acheteur peut, par des moyens simples et faciles, empêcher l'animal de s'y livrer.

Dans la troisième catégorie, ne se trouvent ni le *piétin*, ni la *gale*, ni la *pourriture*, ni le *tournis*.

Les trois premières de ces maladies peuvent être reconnues quand elles sont développées, et se guérir lorsqu'elles sont à leur début.

Le *tournis*, qui d'ailleurs se manifeste rarement, n'affecte en général qu'un petit nombre d'individus dans le troupeau, et seulement ceux de l'âge de six à dix-huit mois.

L'*épilepsie* n'est pas non plus considérée comme un vice rédhibitoire pour l'espèce du porc, parce qu'elle n'empêche pas l'engraissement et ne nuit pas à la qualité de la viande.

Enfin la *rage* n'est point mise au nombre des vices rédhibitoires. La longue incubation de cette maladie ne permet pas de constater si elle a pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur.

Quoique, en principe général, le vendeur soit tenu à la garantie en raison des vices qui viennent d'être énumérés, il est juste néanmoins qu'il en soit dispensé, lorsqu'il prouve que depuis la livraison l'animal vendu a été mis en contact avec d'autres animaux atteints d'une maladie contagieuse. Ce cas est prévu par l'art. 5 du projet, qui détermine en même temps quelles sont les maladies réputées contagieuses.

Ces maladies sont :

La *morve* et le *farcin*, pour le cheval, l'âne et le mulet ;

La *clavelée*, pour l'espèce ovine.

La sécurité dont la loi doit environner les transactions exige sans doute que le vendeur soit exposé le moins longtemps possible aux chances d'un procès ; mais la justice demande aussi que l'acheteur puisse jouir intégralement de la durée légale du délai qui lui est accordé pour intenter l'action en garantie.

L'art. 3 a pour objet de pourvoir à cette nécessité : il dispose que, dans le cas où l'animal viendrait à être conduit, dans les délais de l'art. 2, hors du lieu du domicile du vendeur, ces délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Comme il importe aussi que l'existence du vice allégué soit constatée aussitôt que possible, le même article 3 impose à l'acheteur, sous peine d'être déclaré non recevable dans son action, l'obligation de provoquer la nomination d'experts dans les délais de l'art. 2, et il l'autorise, pour abréger les retards que pourrait entraîner toute autre juridiction, à présenter sa requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.

Quelques conseils généraux ont pensé que le projet de loi devait déterminer la juridiction et le tribunal qui devaient connaître de l'action en garantie pour vices rédhibitoires, soit lorsqu'il s'agit d'une seule vente, soit lorsqu'il s'agit de ventes successives qui occasionnent un circuit d'actions. Dans ce dernier cas, disait-on, il est difficile de savoir devant quelle juridiction et devant quel tribunal l'action en garantie doit être intentée, et c'est là une occasion très-fréquente de fraude.

Nous n'avons point pensé que le projet de loi dût tenir compte du vœu

exprimé à cette occasion; et par conséquent on continuera à avoir recours, sous ce rapport, aux règles tracées par le droit commun. Que si le silence du projet de loi à cet égard laisse encore subsister quelques difficultés dans l'application des règles du droit commun, la dérogation aux principes généraux de la procédure, lorsque déjà ils sont consacrés par la jurisprudence, nous a paru présenter de plus graves inconvénients. D'ailleurs les difficultés que l'on semble redouter se trouveront pour la plupart aplanies par l'uniformité introduite dans la législation, tant sur la nature des vices rédhibitoires que sur les délais de l'action en garantie.

En déterminant les vices qui peuvent seuls donner ouverture à l'action rédhibitoire, et en fixant la durée des délais, le projet de loi environne le contrat de vente d'une plus grande garantie, oblige l'acheteur à plus de prudence et le vendeur à plus de loyauté. Il prescrit aux tribunaux des règles certaines dont l'effet sera de mettre un terme à la contrariété des jugements, à ces ventes simulées, à ces recours successifs qui favorisent la fraude et multiplient les contestations judiciaires. En diminuant ainsi le nombre des procès et en protégeant les transactions commerciales, le projet de loi satisfera à l'un des besoins les plus pressants de l'agriculture et du commerce, et répondra aux vœux unanimes et repétés du pays.

TEXTE DE LA LOI

Concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. — Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641 C. C., dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

La fluxion périodique des yeux,
L'épilepsie, ou le mal caduc,
La morve,
Le farcin,
Les maladies anciennes de poitrine, ou vieilles courbatures,
L'immobilité,
La pousse,
Le cornage chronique,
Le tic sans usure des dents,
Les hernies inguinales intermittentes,
La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

La phthisie pulmonaire, ou pommelière,
L'épilepsie, ou mal caduc,
Les suites de la non-délivrance, }
Le renversement du vagin ou } après le part chez le vendeur.
de l'utérus, }

Pour l'espèce ovine :

La clavelée : cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang-de-rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Observations. — Cet article contient l'énumération des seuls vices rédhibitoires qui, à l'avenir, donneront ouverture à l'action résultant de l'art. 1641, dans les ventes des animaux domestiques qui y sont désignés, savoir : 1° le cheval, l'âne ou le mulet ; 2° l'espèce bovine ; 3° l'espèce ovine.

La première observation que provoque cette disposition, c'est que dorénavant il sera inutile de recourir à l'usage des localités pour savoir s'il existe ou non une action rédhibitoire, et pour rechercher dans quel délai cette action doit être intentée ; la loi nouvelle a précisément pour objet d'abroger tous les usages locaux, et d'établir en cette matière une règle générale et uniforme.

Du reste, l'article dont nous nous occupons ne change pas la nature de l'action rédhibitoire ; elle reste ce qu'elle était sous l'empire du Code civil, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée ni pour des vices *apparents* que l'acheteur a pu connaître (art. 1642 C. C.), ni pour des vices *cachés* inconnus du vendeur et à raison desquels il a stipulé qu'il ne serait tenu à aucune garantie (art. 1643 C. C.).

La seconde observation sur laquelle il faut appuyer, c'est qu'aujourd'hui, contrairement à ce qui se pratiquait dans l'ancienne jurisprudence (1), contrairement à l'opinion des auteurs qui ont écrit sous l'empire du Code civil, l'action rédhibitoire aura lieu aussi bien en matière d'*échange* qu'en

(1) L'ancienne jurisprudence refusait à l'*échangiste* une action rédhibitoire, elle ne l'accordait qu'en matière de vente. Basnage, dans son *Commentaire sur la coutume de Normandie*, cite sur ce point un arrêt du parlement de Rouen du 20 octobre 1657.

matière de *vente*. C'est un retour au principe posé par la loi romaine (*V.* l. 19, § 3, Dig. *de ædil. edict.*); et l'on ne peut qu'applaudir à cette innovation. Il est difficile en effet de trouver un motif raisonnable pour admettre l'action résultant de vices rédhibitoires lorsqu'il s'agit d'une vente, et de la rejeter lorsqu'il s'agit d'un échange. Sous ce rapport, la loi nouvelle est certainement préférable à l'ancien usage.

Il faut remarquer enfin que l'art. 1er qui nous occupe ne déroge pas à l'art. 1649 C. C. : c'est ce qui a été reconnu dans la discussion et ce qui résulte expressément du rapport de M. Lherbette. Ainsi, les ventes forcées, les ventes par autorité de justice, demeurent, comme par le passé, affranchies des cas rédhibitoires.

Pour éviter toute équivoque à cet égard, M. Legat, dans un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, avait demandé qu'on insérât dans la loi que l'action rédhibitoire n'aurait lieu que dans les ventes *à l'amiable*; mais quoiqu'il n'ait pas été fait droit à cette proposition, il faut tenir pour constant que l'art. 1649 C. C. reste en vigueur (1).

Mais il ne faut pas l'appliquer aux ventes *volontaires* faites *avec les formalités judiciaires* : il n'y a pour les soustraire à la règle générale, aucun des motifs qui en ont fait affranchir les ventes forcées. (*V.* Duvergier, *Traité de la vente*, t. 1, p. 509, n° 408, et Legat, *Manuel des marchands de chevaux*, p. 10, *in fine*.)

Nous n'entrerons pas dans l'énumération des vices réputés par la loi *rédhibitoires* et qui sont les seuls qui puissent donner lieu à une action dans les ventes et échanges des animaux domestiques. Tous les renseignements nécessaires à cet égard se trouvent, soit dans l'exposé des motifs de M. le ministre du commerce, soit dans le rapport de M. Lherbette. Nous ferons remarquer seulement que *la rage* et *le charbon* n'ont pas été mis au nombre des vices rédhibitoires, parce que la longue incubation de la première de ces maladies et l'éruption soudaine de la seconde ne permettent pas de constater si elles ont pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur.

Ajoutons qu'un défaut caché, quoiqu'il n'ait pas été mis au nombre des vices rédhibitoires, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le vendeur, s'il en est résulté quelque préjudice pour l'acheteur. C'est ce qui a été très-nettement expliqué par M. Lherbette dans son rapport à la Chambre des députés.

On pourrait induire de la rédaction de l'art. 1er que, relativement aux animaux non désignés dans cet article, il faut recourir aux règles tracées par le Code civil ; mais telle n'est pas la pensée du législateur. Il est indu-

(1) Plusieurs raisons justifient l'exception contenue dans l'art. 1649 : 1° la chose est vendue par la justice telle qu'elle est, sans aucune garantie, et sur l'exposition qui en est faite publiquement ; 2° il n'y a point de fraude possible de la part du vendeur ; 3° il est rare que les choses ainsi vendues soient portées à leur juste prix ; l'acheteur a donc moins à se plaindre d'une diminution de valeur. Enfin ces ventes donnent toujours lieu à des frais considérables, et, sous ce rapport, il y a un grand inconvénient à les annuler. (*V.* Duvergier, *Traité de la vente*, t. 1, p. 509 ; Troplong, *ibid.*, n° 583.)

bitable qu'il a voulu prohiber toute action rédhibitoire qui aurait pour objet la vente ou l'échange d'animaux domestiques autres que ceux énumérés dans la nouvelle loi. Ainsi, par exemple, le *porc* et la *chèvre* ne sont pas compris dans l'art. 1er. La conséquence qu'il faut tirer de cette omission, c'est que la vente de ces animaux ne peut donner lieu à aucune action rédhibitoire. La disposition n'est pas énonciative, mais limitative.

Et ce qui le prouve d'ailleurs, c'est que dans le projet, la *ladrerie* avait été considérée comme vice rédhibitoire à l'égard du porc. Or cette disposition a été retranchée de la loi. On a considéré que la *ladrerie* était annoncée par une vésicule qui se trouve au bas de la langue, et qui est facilement reconnue par les languéyeurs, et que, d'ailleurs, elle déprécie peu la chair de l'animal et ne la rend point insalubre. « Le dessein du législateur, dit M. Lonchampt, n'en demeure pas moins visible. Il n'a pas voulu que l'action rédhibitoire, pour défaut caché, pût être exercée dans la vente et l'échange des porcs : il ne l'a pas non plus permise dans la vente et l'échange des chèvres et des animaux domestiques qui ont une nature analogue à ceux dont il s'est occupé : il a considéré que ces animaux ont dans leur chair une valeur qui n'est jamais essentiellement altérée par les vices cachés dont ils pourraient être atteints, et qu'il ne fallait pas donner lieu à des procès dont le gain ne compenserait pas les frais. » (V. *Application de la loi du 20 mai* 1838, p. 30)

Art. 2. — L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 C. C., ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus.

Observations. — D'après les anciens principes consacrés dans les articles 1641 et 1644 C. C., l'acheteur a contre le vendeur deux actions, à raison des vices cachés qui rendent la chose vendue impropre à l'usage auquel elle est destinée. Ces deux actions sont désignées en jurisprudence sous le nom d'action *rédhibitoire* et d'action *estimatoire* ou *quanti minoris.*

Cette dernière action, qui avait pour objet, non de faire résoudre la vente, mais d'obtenir une diminution dans le prix stipulé entre les parties, est désormais supprimée, par l'art. 2, dans les ventes et échanges d'animaux domestiques qui peuvent être atteints de vices rédhibitoires.

Ainsi, dans ces sortes de vente, l'acheteur n'aura plus le choix entre les deux actions; il ne pourra plus garder la chose vendue et se faire restituer une partie du prix arbitré à dire d'experts; il faudra ou qu'il s'en tienne à la vente sans diminution de prix, ou qu'il en demande la résolution pour vices rédhibitoires; il n'a plus l'alternative qui lui était laissée par les art. 1641 et 1644 combinés.

Voici les motifs qui ont fait rejeter l'action *estimatoire.* On a considéré que cette action, juste dans les marchés de choses inanimées, ne l'était pas dans les ventes d'animaux; qu'ici le vendeur pouvait ignorer plus facilement les vices objet de la garantie, et que moins de droits contre lui devaient être concédés à l'acquéreur; que l'estimation était plus difficile et le prix souvent idéal; que le vendeur était exposé à laisser

l'animal pour un prix inférieur à sa valeur réelle ; que cette action lui était souvent plus funeste que l'action rédhibitoire elle-même ; qu'il importait de prévenir les contestations souvent injustes que l'acheteur de mauvaise foi pourrait élever dans le but d'obtenir du vendeur, par les menaces d'un procès, une réduction sur le prix d'acquisition. Telles sont les raisons qui ont fait abroger, en matière de vente d'animaux, la disposition de l'art. 1644 C. C. (V. *le rapport de M.* Lherbette.)

Remarquez que cet art. 2 ne met point obstacle, pas plus que l'art. 1er, à ce que l'acheteur se réserve expressément, dans l'acte de vente, une action contre son vendeur à raison de certains vices non désignés dans la loi. Dans ce cas, ce sera à la convention qu'il faudra recourir pour déterminer l'étendue de la garantie promise par le vendeur. (*V.* l'article 1627 C. C.)

Art. 3. — Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison,

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ;

De neuf jours pour tous les autres cas.

Art. 4. — Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Observations. — L'art. 1648 C. C. voulait que l'action pour vices rédhibitoires fût intentée par l'acheteur dans un bref délai, mais il ne le fixait pas, il s'en référait à l'usage du lieu où la vente avait été faite. Cette disposition avait beaucoup d'inconvénients dans la pratique, tant à cause de la grande diversité des coutumes à cet égard, que parce que, dans certains pays, le délai était beaucoup trop long. C'est à ce double inconvénient que l'art. 3 a eu pour objet de remédier en déterminant un délai uniforme et qui n'excédât pas trente jours, à moins qu'il n'y eût lieu à augmentation à raison des distances.

Le délai pour intenter l'action rédhibitoire ne commence au jour de la vente qu'autant que la délivrance ou la tradition de l'animal vendu s'est faite immédiatement. — Il doit être compté à partir du jour fixé pour la livraison, quoiqu'elle n'ait pas été faite ce jour-là, si c'est par la faute de l'acheteur, par sa négligence, par sa confiance dans le vendeur qu'elle n'a pas eu lieu. — Mais si c'est le vendeur qui a été en demeure d'opérer la livraison, le délai ne court que du jour de la *tradition réelle.* (*V.* Lherbette, *Rapp. à la Ch. des députés.*)

Quand un vice rédhibitoire s'est déclaré dans le délai fixé par l'art. 3 il y a présomption légale qu'il existait au moment de la vente : s'il s'est manifesté depuis, il est présumé de plein droit n'avoir pas existé à la même époque. Dans ce cas, l'acheteur demanderait vainement à prouver que la maladie existait au temps du marché. Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette

présomption, elle dénie l'action en justice. (Art. 1362 C. C.) — Ainsi, pour que l'action soit recevable, il faut qu'elle soit exercée dans les délais de la loi; sinon il y a déchéance.

Art. 5. — Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

Observations. — Cet article est important en ce qu'il trace les formalités à remplir par l'acheteur qui veut exercer une action rédhibitoire; mais, du reste, il ne présente, dans son application, aucune difficulté.

La disposition est très-simple. La loi veut que l'acheteur présente requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, et qu'il provoque la nomination d'experts chargés de constater l'existence du vice rédhibitoire.

La requête doit être présentée dans les délais de l'art. 3, c'est-à-dire dans les 9 ou 30 jours de la vente ou de la livraison, suivant les distinctions énoncées plus haut : ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances.

Le juge de paix doit répondre la requête *immédiatement*. Il désigne, par son ordonnance, les experts qui doivent visiter l'animal.

La loi ne dit pas que les experts dresseront leur procès-verbal dans le délai de l'art. 3; mais elle leur enjoint de procéder *dans le plus bref délai*. Il est très-important en effet que le vice rédhibitoire soit constaté sans le moindre retard : autrement l'acheteur pourrait facilement éluder la loi.

Quel que soit le nombre des experts requis par le demandeur, le juge de paix est libre d'en nommer un seul ou d'en nommer trois, suivant l'exigence des cas. C'est une dérogation à l'art. 303 C. P. C., qui veut que le juge désigne toujours trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul; mais c'est une dérogation très-sage, car, dans beaucoup de cas, la nomination de *trois experts* entraînerait des frais hors de proportion avec la valeur de l'objet en litige. Le législateur ne pouvait mieux faire que de s'en référer à cet égard à l'appréciation du juge.

On a critiqué la loi en ce qu'elle n'avait pas exigé que la présentation de la requête eût *date certaine;* mais ce reproche est peu fondé, car, l'ordonnance devant être rendue immédiatement, il est évident que la date de cette ordonnance fixera la date de la présentation de la requête, et servira de point de départ pour la computation du délai.

Il résulte des explications données aux Chambres par M. Martin du Nord, que les experts sont assujettis à la prestation du serment; que leur rapport qu'ils présentent au juge de paix doit être taxé par lui et remis en *minute* à la partie qui l'a requis, et qu'il ne doit être notifié à la partie poursuivie que lorsqu'elle est assignée en nullité de la vente ou de l'échange. On peut regretter que la loi ne se soit pas expliquée sur tous ces points : quelle

que soit l'autorité des paroles du ministre, peut-être s'élèvera t-il dans la pratique des difficultés qu'il eût été facile de prévenir.

Art. 6. — La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

Observations. — Cet article était inutile, car, d'une part, l'art. 49 C. P. C. dispense de la conciliation les demandes qui *requièrent célérité*, et, de l'autre, l'art. 404 range expressément les demandes de cette nature dans la classe des *matières sommaires.* — Ajoutez que le plus souvent l'affaire sera de la compétence du juge de paix ou du tribunal de commerce, et que, dans ces deux cas, la dispense de conciliation et l'instruction sommaire sont de droit.

La loi ne trace du reste aucune règle particulière relativement à la juridiction, à la compétence et à la procedure, lors même qu'il s'agit d'actions récursoires qu'occasionnent trop souvent les ventes successives. La conséquence qu'il faut tirer de son silence, c'est qu'elle se réfère aux règles du droit commun. C'est ce qui résulte d'ailleurs des paroles du ministre du commerce et de l'exposé des motifs.

Art. 7. — Si, pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er.

Observations. — Cet article modifie l'art. 1647 C. C., en ce qu'il dispense le vendeur de la garantie, lorsque l'animal vendu a péri dans les délais de l'action rédhibitoire, à moins que l'acheteur *ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art.* 1er. Dans ce cas, l'acheteur n'est pas dispensé du procès-verbal d'expertise exigé par l'art. 5.

Si l'animal avait péri par suite de maladies contagieuses qui ne constituent par des vices rédhibitoires, il ne faut pas croire que l'acheteur serait privé de toute action contre son vendeur. — Non, sans doute. A la vérité il n'aurait pas l'action qui lui est ouverte, dans des cas déterminés, par l'art. 1er de la présente loi, mais il aurait contre son vendeur une action en dommages-intérêts. — Telle est l'opinion émise dans le cours de la discussion par MM. Lherbette et Gillon.

Art. 8. — Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Du 20 mai 1838.

DISSERTATION (1).

Copies de pièces. — Avoué. — Huissier.

Les avoués ont-ils, concurremment avec les huissiers, caractère pour faire et certifier les copies de pièces signifiées en tête des exploits par ces derniers?

Quoique cette question soit loin d'offrir la même importance que celle sur le droit de plaidoirie, elle n'en a pas moins soulevé de longues controverses et divisé les Cours et les tribunaux.

Les art. 28, 29 et 72 du décret du 16 février 1807 contiennent, à notre avis, les éléments nécessaires à la solution de cette difficulté. Les deux premiers, placés sous la rubrique des huissiers, contiennent les dispositions suivantes : Art. 28 : « Pour les copies de pièces, etc., le droit de copie de toute espèce de pièces et jugements appartiendra à l'avoué *quand les copies de pièces seront faites par lui.* » L'art. 29, après avoir fait l'énumération d'une foule d'actes du ministère d'huissier, et après avoir déterminé l'émolument attaché à ces actes, se termine ainsi : « Indépendamment des copies de pièces qui n'auraient pas été faites par les avoués et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus. »

L'art. 72, placé sous le titre des avoués, après avoir attribué à ces derniers l'émolument exclusif résultant des copies de pièces qu'ils signifient en tête des actes de leur ministère, reproduit encore presque textuellement la disposition de l'article 28, en ces termes : « Les copies de tous actes ou jugements qui seront signifiés avec les exploits des huissiers appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui. »

D'après ces textes, le décret ne semblait donner naissance à aucun doute sur la solution affirmative de la question posée, puisque, d'une part, le droit paraît résulter uniquement du fait de la certification de la copie ; que, de l'autre, ce droit est général et s'applique à toutes les copies, sans exception. Cette opinion est consacrée par plusieurs arrêts. (Paris, 9 février 1833. — Nancy, 3 janvier 1833.)

D'autres Cours royales et la Cour de Cassation se sont rangées à l'opinion contraire en se fondant sur des raisons qui sont toutes résumées dans un arrêt de cette dernière Cour, dont voici le texte : « Attendu que, d'après un principe inhérent à la constitution même des choses, l'accessoire suit la nature du principal ; que, par une conséquence de ce principe, le droit de

(1) Cette dissertation, comme celle qui a été insérée au commencement du t. 54, est l'ouvrage de M. Glandaz, ancien président de la Chambre des avoués.

faire et d'authentiquer par la signature la copie de pièces accessoire à un acte, appartient naturellement à l'officier auquel la loi attribue le pouvoir exclusif de faire ces actes; —Attendu que toutes citations, notifications et significations devant, aux termes des lois organiques de la profession d'huissier, être faites par leur ministère, le droit de faire et d'authentiquer par leur signature les copies de pièces accessoires à ces citations, notifications et significations, doit également leur appartenir. » (Arrêt du 19 janvier 1836.)

Malgré tout le respect que nous professons pour les décisions de la Cour suprême, nous croyons que la question doit être résolue dans l'intérêt des avoués, et nous nous référons complétement à cet égard aux moyens développés de la manière la plus lumineuse dans une consultation délibérée le 16 novembre 1831, par M. de Vatisménil, l'un de nos jurisconsultes les plus distingués. (*V.* J. A., t. 42, p. 22.)

Le tarif de 1807, loin de vouloir établir des classifications, s'est servi de termes dont la généralité ne peut laisser le moindre doute sur l'intention où il était d'accorder aux avoués le droit de faire les copies de pièces en tête de tous les exploits, en les certifiant. L'art. 29 semble même établir en faveur des avoués un droit de préférence en ne laissant aux huissiers que l'émolument des copies de pièces qui n'auraient pas été faites par les avoués.

Quant à l'invocation de ce principe, que l'accessoire doit suivre le sort du principal, il arriverait, s'il était bien suivi, que les huissiers devraient avoir droit à toutes les copies de pièces, puisque ce sont eux qui délivrent tous les exploits, et cependant on est obligé d'accorder aux avoués un droit de concurrence pour les copies qui précèdent les actes délivrés dans le cours de l'instance.

La loi, en définissant chacune des deux professions, a été muette sur la question qui nous occupe. Le décret de 1807 contient seul sur ce point des règles positives auxquelles il y a nécessité de se conformer, d'abord parce qu'elles sont claires et précises, ensuite parce qu'elles ne sont pas antipathiques avec les caractères que la loi imprime aux deux fonctions.

Si, comme on le prétend, l'avoué empruntait de la postulation le droit de certifier certaines copies de pièces, ce droit devrait être exclusif comme celui de postulation lui-même. Cependant les huissiers réclament la concurrence pour les copies de pièces signifiées en tête des exploits pendant le cours des instances, ce qui achève de démontrer que la certification des copies de pièces est une faculté excentrique des droits privativement accordés à l'exercice de chacune des deux professions.

Sous un autre point de vue, et dans l'intérêt surtout des justiciables, il se présente de puissantes raisons pour ne pas ravir

aux avoués le droit de certifier les copies de pièces signifiées en tête des exploits.

En effet, une pièce placée dans les mains d'un avoué peut être signifiée à différentes personnes domiciliées loin les unes des autres : dans le système de la jurisprudence de la Cour de Cassation, il faudra faire voyager ce titre de manière à donner à chacun des huissiers qui seront appelés à le signifier, la faculté d'en faire faire et d'en certifier la copie. Il est facile de comprendre dès lors à combien de lenteurs et d'inconvénients un semblable mode de procéder pourrait donner lieu.

GLANDAZ,
Ancien président de la Chambre des Avoués.

QUESTION.

Ordre. — Hypothèque. — Inscription. — Radiation. — Conservateur des hypothèques. — Appel.

Le conservateur des hypothèques peut-il se refuser à la radiation des inscriptions prises par les créanciers non produisants ou non colloqués et de l'inscription d'office, tant que le délai de trois mois, à partir de la clôture de l'ordre, n'est pas expiré, et qu'on ne lui présente pas un certificat de non-appel du règlement définitif (1) ?

Les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement*, dans leur article 11884, ont résolu cette question affirmativement.

Mais cette opinion est-elle fondée ? C'est ce que nous croyons devoir contester.

L'auteur de l'article commence par diviser les créanciers en deux catégories :

D'abord en créanciers colloqués ;

Ensuite en créanciers non colloqués.

A l'égard des premiers, il est d'avis que leurs inscriptions peuvent être rayées sur le vu de leurs quittances avec mainlevées.

Mais, à l'égard des seconds, il soutient que le règlement définitif n'étant obligatoire qu'après l'expiration du délai d'appel, il y a lieu de conserver et leurs inscriptions et celle d'office, tant que le délai de l'appel n'est pas expiré.

---

(1) Cet article, qui nous a été communiqué par un de nos abonnés, contient la réfutation de l'opinion adoptée sur ce point par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistr.*, laquelle a été insérée *suprà*, t. 54, p. 70 et suiv. — En comparant les deux systèmes, il est impossible de ne pas reconnaître que le second est le seul qui soit conforme à la loi, le seul qui doive être suivi dans la pratique. C'est ce qui a été reconnu par M. le conservateur des hypothèques de Corbeil, dès qu'il a eu communication des observations qui précèdent.

C'est précisément là que, suivant nous, est l'erreur.

En effet, il faut classer les créanciers en trois catégories :

La première renferme les créanciers non produisants; ceux-là, c'est le défaut de production qui leur fait perdre tout droit au prix à distribuer, et par le fait de la déchéance prononcée contre eux par l'art. 759 C. P. C., ils deviennent étrangers à l'ordre, et ne peuvent, sous aucun rapport, attaquer le règlement définitif, car ce n'est pas le règlement qui les a privés de leurs droits, mais le défaut de production, fait qui leur est tout à fait personnel, et que le règlement n'a fait que constater;

2° Les créanciers produisants, mais non colloqués.

Ceux-là ont été écartés par le règlement provisoire, et alors ils ont dû contester ce règlement dans le mois de sa dénonciation ; faute de l'avoir fait, le règlement provisoire a formé un contrat judiciaire entre eux, les créanciers colloqués et la partie saisie;

Ou bien ils ont été colloqués par le règlement provisoire, mais écartés, soit par un jugement, soit par un arrêt par suite de contestations, alors ils ont dû acquiescer à ce jugement ou le faire réformer par appel; s'ils ont été rejetés par le jugement, et qu'ils n'en aient pas interjeté appel dans les dix jours de la signification dudit jugement, c'est l'expiration du délai de l'appel qui a fixé leur position, et ce n'est que sur le vu d'un certificat de non-appel de ce jugement que le règlement définitif peut être dressé.

Si, au contraire, ils ont été rejetés par un arrêt en appel, c'est la décision de la Cour qui les a définitivement exclus de l'ordre, et leur position a été encore irrévocablement fixée avant le règlement définitif qui ne peut être fait que quinzaine après la signification de l'arrêt et sur le vu de cette signification.

Dans l'un et dans l'autre cas, ils n'ont aucun intérêt à se pourvoir contre le règlement définitif; ce n'est donc pas en leur faveur qu'un délai d'appel contre ce jugement serait établi; ils n'ont donc plus moyen d'empêcher la radiation, soit de leurs inscriptions, soit de l'inscription d'office en ce qui concerne les biens dont le prix a été distribué ;

3° Les créanciers produisants et colloqués à l'ordre.

A ceux-là seuls appartient le droit d'appeler du règlement définitif, soit parce que dans ce règlement le juge-commissaire ne se sera pas conformé au règlement provisoire qui, faute de contestation, forme contrat judiciaire entre les créanciers produisants et la partie saisie, soit parce que le règlement provisoire ayant été réformé par jugement ou arrêt, le juge-commissaire ne se sera pas conformé aux prescriptions de cette décision.

Mais, lorsque ces créanciers ont requis leur bordereau d'inscription, et lors surtout qu'ils se sont fait payer, nul doute que le

conservateur ne doive rayer définitivement et leurs inscriptions et l'inscription d'office qui ne militait plus qu'en leur faveur.

Le conservateur doit donc rayer l'inscription d'office à mesure qu'on lui représente un bordereau de collocation acquitté et jusqu'à concurrence du montant de ce bordereau, et lorsqu'on lui représente le dernier bordereau il doit rayer définitivement l'inscription d'office qui n'a plus de cause et ne peut désormais profiter à personne. V.

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Discipline. — Infraction à la résidence. — Dommages-intérêts.

1° *Quoique les notaires de la troisième classe soient autorisés à exercer leur ministère dans toute l'étendue du canton, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit d'ouvrir une étude hors du lieu de leur résidence.* (Arrêté du 7 fructidor an 12; art. 4 et 5, loi du 25 ventôse an 11.)

2° *Le notaire qui commet une infraction à la loi sur la résidence ne peut exciper de sa bonne foi.*

3° *Peut être poursuivi disciplinairement le notaire qui se transporte périodiquement dans une autre commune que celle de sa résidence, afin d'y attendre la clientèle, encore bien qu'il n'ait pas dans cette commune de dépôt de minutes.*

4° *Les notaires ne sont autorisés à instrumenter hors du lieu de leur résidence que lorsqu'ils en sont requis.* (Arrêté du 7 fructidor an 12; art. 6, loi du 25 ventôse an 12.)

5° *Le notaire au préjudice duquel un de ses confrères a enfreint la loi sur la résidence, peut poursuivre le contrevenant et obtenir contre lui une condamnation à des dommages-intérêts.* (Art. 1382 C. C.) (1)

(Minist. pub. et Toutenel *C.* D.... P.....) — Arrêt.

La Cour; — Considérant, que de même qu'il est constant que l'ignorance de la loi n'a jamais été accueillie par la justice, de même l'exception de bonne foi ne peut être admise contre le texte de la loi; — Que la loi du

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 46, p. 216, et t. 16, p. 819, v° *Notaire,* n° 23, deux arrêts des Cours royales de Riom et de Metz qui jugent dans le même sens. *V.* aussi Rolland de Villargues, *Code du Notariat,* t. 1. p. 340.

25 ventôse an 11, en déterminant le nombre des notaires qui auront le droit d'instrumenter dans un canton, a réservé au gouvernement la fixation du lieu de la résidence de chaque notaire; — Que si cette loi autorise un notaire de troisième classe à exercer son ministère dans toute l'étendue de son canton, il ne s'ensuit pas qu'elle lui confère le droit d'ouvrir une étude hors du lieu de sa résidence, l'art. 4 l'assujettissant textuellement à résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement; — Que l'esprit d'envahissement sur les droits de leurs confrères ayant dominé quelques notaires, le 7 fructidor de l'an 12 est intervenu un arrêté du gouvernement, sur l'avis du Conseil d'Etat, qui a interprété les art. 4 et 5 de la loi du 25 ventôse an 11, et qui a déclaré que les notaires résidant dans une commune rurale ne pouvaient se transporter pour instrumenter dans l'étendue de la justice de paix qu'*autant qu'ils en seraient requis;* — Que cet arrêté du gouvernement ne laissait aucune équivoque, et qu'un notaire bien pénétré de ses devoirs, jaloux de la dignité attachée à l'importance de ses fonctions, devrait savoir qu'en ne s'y conformant pas, il manquait à la délicatesse et mentait à sa conscience; que, conséquemment, l'exception de bonne foi doit être écartée; — Considérant que Me D.... P....., notaire à la résidence de la Neuve-Lyre, canton de Rugles, a été poursuivi par le ministère public pour violation de la loi sur la résidence, en se livrant à l'exercice de ses fonctions à Rugles, chef-lieu de canton, à des jours périodiques de la semaine, ou au moins habituellement; — Que les premiers juges ont pensé qu'il ne suffisait pas, pour être poursuivi par voie de discipline, qu'un notaire fît des transports périodiques dans une autre commune du canton que celle de sa résidence, afin d'y attendre la clientèle et passer des actes de son ministère, s'il n'y avait aucun dépôt de minutes; — Qu'ils ont commis une grande erreur en posant en principe que le fait du dépôt de minutes devait concourir avec celui du transport périodique ou habituel; — Que ces deux faits sont bien distincts, et que chacun d'eux séparément donne lieu à des poursuites par voie de discipline; — Qu'en effet, l'art. 6 de la loi du 25 ventôse an 11 prévoit seulement le cas où le notaire instrumenterait hors de son ressort, et l'arrêté du 7 fructidor an 12 n'autorise l'exercice des fonctions dans toute l'étendue de la justice de paix que *sur réquisition*, sans donner le droit d'avoir un dépôt de minutes autre que celui de sa résidence; — Que d'ailleurs la raison dit que le notaire se transportant sur réquisition au domicile d'un citoyen pour y recevoir un acte, ne peut faire de ce domicile un lieu de dépôt dudit acte, puisque ce notaire ne l'aurait pas à sa disposition pour le représenter toutes fois et quantes; — Considérant qu'il résulte des documents du procès que le notaire D..... P..... allait habituellement à Rugles le vendredi, jour de marché; qu'il descendait à l'auberge dite *Hôtel de France*, et que dans une chambre de cet hôtel il attendait sa clientèle: que même quelquefois il y était les samedis et dimanches; qu'il ne suffit pas à ce notaire d'alléguer qu'il avait une réquisition; qu'il aurait dû en justifier, et que si on pouvait avoir égard à son dire pour quatre actes qu'il aurait passés, il ne demeurerait pas moins constant que pour tous les autres il a instrumenté hors de sa résidence, sans réquisition; qu'au surplus il n'en représente aucune dans laquelle les parties auraient indiqué l'*Hôtel de France* comme le lieu où elles se trouveraient; — Que d'ailleurs, en première instance, M. D... P... a re-

connu dans ses défenses avoir été régulièrement à Rugles les vendredis, y avoir reçu un grand nombre d'actes, sans ajouter qu'il avait été requis *ad hoc;* que dans ses conclusions lors du jugement dont est appel, il a confessé avoir été *ordinairement le vendredi à Rugles,* et que, s'y trouvant, ses clients le requéraient de recevoir un ou plusieurs actes, il y déférait et les recevait soit à leur domicile, soit à l'hôtel où il descend; — Qu'enfin, une autre preuve de la présence habituelle de ce notaire à Rugles le vendredi, c'est la signification de l'appel du procureur du roi, parlant à sa personne, trouvée dans la chambre qu'elle occupe à l'*Hôtel de France* à Rugles; — Considérant que le ministère public a encore reproché à M. D.... P.... d'avoir usé d'intrigues et de manœuvres pour se procurer une clientèle, et que, pour justifier ce reproche, il a invoqué les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi plusieurs actes dont quatre seulement vont être examinés et appréciés, pour savoir si, de leur justification, on doit tirer la conséquence que le ministère public ne pouvait pas garder le silence sur la conduite de M. D... P... (suit l'examen); — Considérant qu'il résulte de tous ces faits, et même des reconnaissances de M. D.... P...., que l'action du ministère public est non-seulement recevable, mais qu'elle est encore bien fondée; — Que, par une conséquence toute rationnelle, il est constant que ce notaire, au mépris de la loi, *a tenu habituellement à un jour fixe, jour de marché, dans la ville de Rugles, hors du lieu de sa résidence et sans réquisition, une étude ouverte;* — Qu'il a méconnu la dignité et les convenances qu'un notaire doit se faire un devoir de respecter et de ne jamais perdre de vue dans l'exercice de ses honorables fonctions, et que, dès lors, il a encouru une peine disciplinaire, aux termes des art. 6 et 53 de la loi du 25 ventôse an 11; que cependant il existe dans la cause quelques circonstances qui militent en sa faveur, et qui doivent porter à modérer la peine à lui infliger; — Considérant, d'une autre part, que les divers motifs énoncés ci-dessus justifient l'intervention de Me Toutenel; que, sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard à ses conclusions subsidiaires, il est suffisamment constaté que réellement il a éprouvé un préjudice quelconque qui lui a été causé par la conduite très-blâmable de M. D.... P...., et que, conformément à la loi, celui-ci est passible de dommages-intérêts; que toutefois ceux conclus par Me Toutenel paraissent exagérés; — Déclare l'action du ministère public recevable et bien fondée; en conséquence, condamne D... P... en 500 fr. d'amende, tant pour infraction à la loi, en recevant habituellement hors du lieu de sa résidence et sans réquisition des actes de son ministère, et pour avoir tenu à jour fixe une étude ouverte dans la ville de Rugles, en y attendant sa clientèle, que pour avoir manqué, par divers moyens illicites, à sa dignité et aux convenances du notariat; — Déclare pareillement l'intervention de Toutenel recevable et bien fondée, et condamne D... P... en 1500 fr. de dommages-intérêts envers ledit Toutenel, notaire à Rugles, pour indemnité du préjudice qu'il lui a causé en instrumentant dans la ville de Rugles, sans réquisition, et en détournant ou essayant de détourner dans son intérêt privé la clientèle du sieur Toutenel, etc.

Du 26 juin 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Office. — Notaire. — Cautionnement. — Fait de charge. — Privilége.

Le dépôt d'une somme d'argent fait par un acquéreur à un notaire pour qu'il la conserve pendant le délai de la purge ne constitue pas UN FAIT DE CHARGE *qui donne lieu au privilége de premier ordre sur le cautionnement.* (Art. 33, loi du 25 ventôse an 11 ; art. 1er, loi du 25 nivôse an 13.)

(Jamet *C.* Dufilleul.)

Le 24 mai 1834, les époux Jamet, créanciers de M. A..., notaire, font une saisie-arrêt sur son cautionnement. Le 26 février 1836, ils sont assignés en mainlevée par un sieur Dufilleul qui réclame sur le cautionnement un privilége pour *fait de charge*, comme étant subrogé aux droits des sieurs Morainville, Debos et Lecerf, lesquels avaient laissé entre les mains du sieur A... des sommes destinées à payer le prix de divers immeubles, après les formalités de la purge, sans que les sommes déposées eussent reçu cet emploi.

Les époux Jamet contestent qu'il y ait lieu à privilége pour fait de charge. — Ils soutiennent que les acquéreurs ont volontairement suivi la foi du notaire, et ne doivent imputer qu'à leur imprudence l'abus de confiance dont ils se plaignent.

Le 25 février 1837, le Tribunal de Louviers statue en ces termes :

« Attendu que l'art. 33 de la loi du 25 ventôse an 11 affecte spécialement *le cautionnement à la garantie des condamnations prononcées contre les notaires par suite de leurs fonctions ;* — Que, suivant l'expression de M. Réal, dans l'exposé des motifs de cette loi : « C'est une disposition que la foi publique exige, et il faut garantir la société des prévarications des notaires, leur responsabilité étant inappréciable si l'on veut parcourir toutes les chances où elle peut être exercée ; » — Que les fonctions des notaires ayant pris une extension non présumée, même en l'an 11, il est juste et de l'intérêt même de ceux qui sont les plus sages observateurs de leur discipline, que les infractions et les abus trouvent une réparation dans le cautionnement ; — Que l'art. 2060 C. C. accorde la contrainte par corps à l'occasion du *dépôt nécessaire ;* — Que nulle part on n'a exigé que la condamnation fût prononcée à une époque ou à une autre, pour que la spécialité de l'affectation eût lieu ; — Que le tort commis par A..., au préjudice de Morainville, Debos et Lecerf, c'est-à-dire l'abus des dépôts faits en vue des contrats de son office, était bien une infraction à ses fonctions, et que la reconnaissance qu'il en faisait, si elle n'équivalait à une condamnation en justice, peut certainement la fonder ; — Que, ne fût-ce qu'un simple mandat accessoire à ses fonctions, la responsabilité avait le

même résultat ; — Qu'il y avait confiance commandée par la nature des choses, la position des parties, et dès lors *fait de charge*, suivant la définition du *Dictionnaire du notariat ;* qu'en effet, les acquéreurs Debos, Morainville et Lecerf ne tranquillisaient leurs vendeurs qu'en laissant le prix aux mains du notaire pendant le temps de la purge ;

»..... Qu'il est certain que Dufilleul n'a consenti à désintéresser les plaignants que sur l'intervention de trois membres de la Chambre des notaires ; — Que l'argent même qui a servi à désintéresser Morainville a passé par les mains du président de la Chambre des notaires ; que Lecerf et Debos ont été payés des deniers de Dufilleul ; —D'où suit que si la condamnation n'a pas été prononcée, elle peut l'être aujourd'hui en faveur de celui qui a la subrogation des clients lésés d'A... ; —Que le paiement en vue des faits de charge, par l'intermédiaire du notaire, et même après la condamnation obtenue par Morainville, est un fait patent ;

» Qu'il ne peut y avoir de fraude dans les faits tels qu'ils sont attestés par Masson, notaire à Amfreville, qui jouit de la confiance du tribunal et du public, et qui agissait comme président de la chambre des notaires, en cette circonstance, et en faveur du neveu par alliance de la femme Jamet ;

» Déclare qu'il y a eu privilége acquis pour Dufilleul, subrogé aux droits de Lecerf, Morainville et Debos contre A...., icelui condamné à cet effet... » —Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le privilége du premier ordre sur le cautionnement d'un notaire n'est accordé que pour un *fait de charge*, et pour une *condamnation* prononcée à raison de ce fait ; — Attendu que le privilége résultant des faits de charge n'est accordé qu'aux créances relatives à des actes pour lesquels le créancier a été forcé par la loi d'employer le ministère d'un notaire, et non aux opérations qui ne sont que le résultat d'une confiance *volontaire* accordée au notaire hors l'exercice légal de ses fonctions ; — Attendu qu'après la passation des contrats de vente, les fonctions d'A..., comme notaire, avaient cessé ; et que les dépôts qu'il aurait reçus n'auraient été que le résultat d'une confiance purement volontaire, ce qui suffit pour écarter le privilége réclamé ;

Sur la question de subrogation... — Réformant sur la question de privilége, ordonne que Dufilleul et les époux Jamet toucheront au marc le franc les sommes qui font l'objet de la contestation.

Du 15 février 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Office. — Vente. — Part dans les produits. — Usufruit légal.

Lorsque le titulaire d'un office, en cédant sa charge, s'est réservé

une part dans les produits pendant un certain nombre d'années, la part qui lui affère, s'il laisse des enfants mineurs, ne tombe pas dans l'usufruit légal de la mère survivante. (Art. 384 C. C.; art. 91, loi 28 avril 1816.)

(Les mineurs Fils *C.* dame Mazens.)

En 1827, le sieur Fils, courtier d'assurances au Havre, vend son office au sieur Lahure, moyennant 105,000 fr.; il se réserve en outre la moitié des produits de la charge pendant six ans, et s'engage à aider le sieur Lahure de ses conseils et à travailler avec lui. Plusieurs autres clauses inutiles à rappeler avaient pour objet de régler les droits des associés, en cas de décès de l'un et de l'autre, et de fixer le mode d'après lequel continuerait la société avec les héritiers du prédécédé.

Le sieur Fils mourut en janvier 1829, laissant deux enfants mineurs dont la mère devint tutrice. — En 1834, la veuve Fils convole à de secondes noces, perd la tutelle et est appelée à rendre compte de la succession de son premier mari. Lors de la liquidation, elle prétend qu'elle a droit de conserver, en vertu de son usufruit légal, une somme de 73,904 fr., montant des sommes provenant de la société entre le sieur Fils et le sieur Lahure. Les mineurs soutiennent au contraire que cette somme doit être considérée comme une partie intégrante du prix de l'office et qu'elle n'est pas soumise à l'usufruit légal.

Le 19 juin 1836, jugement du Tribunal du Havre qui donne gain de cause à la mère. — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que pour faire une juste application de ce dont les sieurs Fils et Lahure sont convenus le 2 janvier 1827, il faut bien se pénétrer de toute la pensée des contractants; — Qu'il est constant que le sieur Fils, quoiqu'il ne déclarât vendre que la moitié de sa place de courtier d'assurances et se conserver l'autre moitié pendant six années de paix, se dessaisissait à l'instant même de l'intégralité de son titre sous la seule condition que l'acquéreur obtiendrait l'investiture royale; — Que le sieur Lahure ne pouvait être nommé qu'en justifiant de la démission du sieur Fils en sa faveur; que, conséquemment, il ne serait pas rationnel de dire qu'un démissionnaire resterait néanmoins propriétaire de tout ou partie d'une place qu'il n'a plus la capacité de pouvoir gérer, puisqu'il ne pourrait le faire qu'en vertu d'un titre qui n'est plus en sa possession; — D'où il suit que les parties contractantes, en reconnaissant que le sieur Fils conserverait la moitié de sa place pendant six années de paix, n'ont pas entendu que la propriété de cette moitié reposerait encore pendant six années sur sa tête, mais que pendant ce laps de temps il jouirait de l'avantage de partager avec son cessionnaire la moitié des bénéfices produits par cette place; que, d'ailleurs, il résulte de la lettre et de l'esprit de la convention que le sieur Fils n'aurait pu disposer de cette moitié en faveur de tout autre

que le sieur Lahure, ce dernier s'étant obligé de payer les 55,000 fr. restant de son acquisition, à l'expiration des six années de paix ; — Considérant que les parties étaient convenues du prix de 105,000 fr., pour la totalité de la charge, mais payables en deux fractions, la première de 50,000 fr. aussitôt l'investiture, et la seconde à l'expiration des six années de paix, et en outre, parce que le sieur Fils partagerait pendant ces six années seulement les bénéfices produits par la charge, par moitié ; — Que cette stipulation du partage des produits doit être regardée comme une augmentation du prix de la vente, et non comme les intérêts du prix dans les mains du cessionnaire ; — Vu d'ailleurs qu'il est de notoriété qu'en 1827 le prix des charges de courtier d'assurances au Havre était à un chiffre beaucoup plus élevé que celui de 105,000 fr. ; — Qu'ainsi le sieur Fils n'a stipulé ce chiffre que sous le rapport que les bénéfices qui retourneraient à son profit pendant les six années rétabliraient l'équilibre entre le prix apparent et celui effectif qu'il devait retirer de sa charge, au moyen du produit de la moitié des bénéfices ; — Que les produits résultant du partage des bénéfices pendant les quatre années qui ont suivi le décès du sieur Fils ne peuvent être regardés comme faisant partie de l'usufruit légal dont la veuve du sieur Fils avait droit de jouir aux termes de l'art. 384 C. C. ; — Qu'au contraire, les produits devaient être capitalisés chaque année, pour le capital être la propriété des mineurs, et leur mère avoir l'usufruit de ce capital au fur et à mesure qu'il se réaliserait ; — Qu'il est donc rationnel de dire que la prétention des époux Mazens est erronée ; qu'elle ne résulte ni des termes de la convention bien entendus, et encore moins de l'intention des parties, lorsque, le 2 janvier 1827, elles ont arrêté les faits qui ont servi de base à leurs conventions ;—Faisant droit sur l'appel :—Réformant, déclare qu'il résulte de la convention du 2 janvier 1827, telle qu'elle est reconnue par les parties avoir été faite entre Pasques-Henri Fils et Emar Lahure, que la cession faite par le premier au dernier de la charge de courtier d'assurances dont était titulaire au Havre Pasques-Henri Fils, a eu lieu moyennant un prix composé de deux éléments, savoir : une somme fixe de 105,000 fr., payable en deux fractions, et la moitié des produits pendant six années de paix ; — Déclare en conséquence que les produits ne sont point des intérêts des fruits civils, mais le complément du prix de la charge, c'est-à-dire des fractions de capital qui, par leur réunion avec la somme de 105,000 fr., représentent le véritable prix de la cession du 2 janvier 1827, et que les 73,904 fr. 55 c., montant de ces fractions capitalisées, appartiennent à la succession de Pasques-Henri Fils ; —Ordonne que cette somme sera portée à l'actif de ladite succession, sauf l'attribution à la dame Mazens des intérêts de chaque fraction au fur et à mesure des recouvrements effectués, et ce jusqu'au 10 mai 1834, jour de son second mariage.

Du 19 juillet 1837. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Matière électorale. — Maire. — Condamnation.

En matière électorale, un maire ne peut être condamné aux dépens

de l'instance introduite par un tiers contre un de ses arrêtés, même quand on admettrait que ce fonctionnaire aurait agi avec animosité (1).

(Le Préfet de l'Eure *C.* Fondière.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen relatif à la condamnation du maire aux dépens : — Vu l'art. 13, tit. 2, de la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu la loi du 13 fructidor an 3 ; — Vu aussi les arts. 4 de la loi du 2 mai 1837, 18 de la loi du 2 juillet 1828, 51, 52 et 42 de la loi du 21 mars 1831 ; — Attendu que les maires qui ont statué par un arrêté sur une réclamation en matière d'élection communale ne comparaissent pas comme partie devant le tribunal d'arrondissement appelé à prononcer sur le recours formé contre cet arrêté, en exécution de l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831 ; — Qu'ils conservent leur qualité de fonctionnaires administratifs chargés de la rédaction des listes électorales, et ne sont appelés au jugement que pour fournir à la justice les documents propres à éclairer sa décision, et pour assurer ainsi, dans un intérêt d'ordre public, la sincérité desdites listes ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de condamner aux dépens les membres de l'administration comparaissant en cette qualité ; — Que cette règle ne peut être méconnue sous le prétexte qu'un maire aurait agi par animosité, soit en rendant son arrêté, soit en donnant des explications à l'appui devant le tribunal ; — Qu'en effet, les membres de l'administration ne peuvent être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions que suivant les formes spéciales déterminées par la loi ; — D'où il suit qu'en condamnant le maire de Caorches aux dépens, le Tribunal de Bernay a excédé ses pouvoirs et violé formellement les lois ci-dessus visées sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif ; — Casse en ce chef seulement le jugement rendu par le Tribunal civil de Bernay le 15 mars 1837.

Du 15 janvier 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Taxe. — Expert. — Frais. — Exécutoire.

L'expert que les parties ont choisi pour faire entre elles le partage d'une succession indivise, peut suivre, pour le règlement de ses vacations, la marche indiquée par l'art. 319 C. P. C., *quoiqu'il ait été nommé avant l'introduction d'aucune instance en justice.*

(Barrère *C.* Parenteau-Léon.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, que les experts doivent déposer la minute de leur rapport au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise ; que

(1) Même décision dans l'intérêt d'un préfet. (*V.* arr. Cass. 20 avril 1836, J. A., t. 50, p. 279.) — Il a été également jugé qu'un préfet qui élève un conflit ne peut, sans excès de pouvoir, être condamné aux dépens. (*V.* arr. 12 août 1835, J. A., t. 50, p. 87.)

leurs vacations sont taxées par le président au bas de la même minute, et qu'il est délivré exécutoire contre la partie qui a requis ou poursuivi l'expertise (art. 319 C. P. C.);

Et attendu, en fait, que des qualités non contestées, ainsi que des motifs du jugement attaqué, il résulte que c'est par-devant le juge de paix que Barrère, demandeur en cassation, et sa sœur, ont nommé Parenteau-Léon, notaire, comme expert commun, pour être par lui procédé à la division et au partage des biens immeubles dépendant de la succession de leur mère, pour, sur iceux, être expédié à Barrère une portion telle que de droit; que c'est comme expert que Parenteau-Léon a opéré, et qu'aucun lieu où le rapport serait déposé n'ayant été désigné par les parties, il a déposé la minute au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Gaudens, où l'instance en partage devait être et où elle a été en effet poursuivie; — Qu'au bas de cette minute, le président a taxé les vacations de l'expert à la somme de 30 fr.; que c'est enfin en vertu de cette taxe que Parenteau-Léon s'est fait délivrer l'exécutoire, et qu'il a agi ensuite par voie de commandement pour en obtenir le paiement;

Attendu que ces faits écartent la prétendue qualité de simple mandataire dans la personne de Parenteau-Léon, lors surtout que le procès-verbal de la nomination, n'ayant pas été produit, n'a pu être apprécié par la Cour; — Que la qualité d'expert ainsi maintenue, d'après les faits de la cause, dans la personne de Parenteau-Léon, en décidant que celui-ci a pu demander l'exécutoire pour le montant de la taxe de ses vacations, et en poursuivre ensuite par la voie de commandement le paiement, le jugement attaqué n'a ni faussement appliqué l'art. 319 C. P. C., ni violé aucune autre loi; — REJETTE.

Du 17 avril 1838. — Ch. Req.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Arbitrage forcé. — Amiable composition. — Sentence arbitrale. — Dépôt.

Lorsque des associés commerçants confèrent à des arbitres le pouvoir de statuer comme AMIABLES COMPOSITEURS, *l'arbitrage cesse d'être* FORCÉ, *et devient* VOLONTAIRE; — *En conséquence, c'est au président du tribunal civil, et non au président du tribunal de commerce, qu'il appartient de délivrer l'ordonnance d'exequatur* (1).

(1) Sur cette question, la jurisprudence n'est pas encore bien fixée; la Cour de Cassation elle-même a rendu des arrêts contradictoires. (*V.* DICTIONN. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Arbitrage*, n[os] 45 et suiv., et aussi l'*Encyclopédie du droit*, t. 1[er], p. 641, n° 265.)

(Lemière *C.* Layet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, par le compromis en date du 6 mars 1833, enregistré..., les parties ont nommé un seul arbitre qu'elles ont dispensé des formalités et règles du droit, et auquel elles ont confié la mission de juger comme amiable compositeur; — Que, bien qu'il fût question d'un arbitrage entre associés, ceux-ci ont pu déroger, et ont en effet dérogé aux règles tracées par le Code de commerce en pareille matière; que les parties ayant ainsi substitué leur volonté à l'autorité de la loi, et nommé un arbitre dont les pouvoirs étaient tout différents de ceux conférés par la législation commerciale, il en résulte que la décision rendue par cet arbitre ne porte plus le même caractère que celle qui serait émanée d'un arbitre forcé; — Attendu, en effet, qu'en matière de société les arbitres forcés constituent un véritable tribunal, qui remplace momentanément la juridiction commerciale; que ce tribunal forcé et constitué par la loi, a, comme le tribunal de commerce, pour mission de juger, et non de faire d'amiables compositions; que sa décision est transcrite sur les registres même du tribunal de commerce de la même manière que si elle appartenait à cette dernière juridiction; — Que le jugement arbitral et l'ordonnance d'exequatur ne peuvent être attaqués que par les voies ordinaires de l'appel ou du pourvoi, comme tous autres jugements commerciaux, et non par voie d'opposition à l'ordonnance devant la juridiction commerciale; — Attendu que si, au contraire, par la volonté des parties, les arbitres ont été déclarés amiables compositeurs affranchis des règles du droit et des formes judiciaires, la nature et l'étendue de leurs pouvoirs n'ont plus rien de commun avec la nature de la juridiction conferée aux juges arbitraux et forcés; — Que l'ordonnance d'exequatur peut alors être attaquée par voie d'opposition devant le juge ordinaire, et la décision arbitrale être annulée dans les cas prévus par la loi; — Que si, d'après l'art. 52 C. Comm., les associés peuvent renoncer d'avance à l'appel ou au pourvoi, cette renonciation ne change pas plus la nature et le caractère de la mission légale confiée aux arbitres, qu'elle ne modifie, aux termes de l'art. 639, § 2, C. Comm., la nature et le caractère des pouvoirs conférés aux juges de commerce eux-mêmes; — Que, dans l'un et l'autre cas, s'il y avait prorogation de juridiction, elle n'a pas pour effet d'en altérer le principe et de la transformer en une juridiction volontaire privée; — Attendu, au contraire, qu'en conférant aux arbitres forcés la latitude de s'affranchir des règles du droit, on dénature leur institution légale, en y substituant un autre mode de procéder dont les conséquences et les effets sont tout différents; — Attendu que, dans l'espèce, c'est réellement à un arbitre amiable compositeur que les parties ont confié la mission de statuer sur les difficultés qui les divisaient; que, par cela même, elles se sont soumises aux conséquences de ces sortes d'arbitrages; — Qu'aux termes de l'art. 1020 C. P. C., l'acte qualifié arbitral devait être déposé au greffe du Tribunal civil du Havre, et de plus être rendu exécutoire par le président de ce tribunal; — Attendu que, dans cet état de choses, il y a lieu de surseoir sur le fond des contestations qui ont été portées devant le Tribunal de commerce du Havre, et sur lesquelles est intervenu le jugement du 7 janvier 1837; — Qu'en effet, si, devant le tri-

bunal compétent, la sentence arbitrale était annulée, elle ne pourrait plus servir de base aux opérations ultérieures, et que dans ce cas il y aurait nécessité de nommer de nouveaux arbitres ; qu'il y a donc lieu de surseoir sur le fond des demandes principales et incidentes qui ont été soumises au tribunal de commerce dans la première instance engagée entre les parties, jusqu'à ce qu'il ait été statué, par les juges compétents, sur la validité de la sentence arbitrale ; — Réformant, déclare nulle et incompétemment rendue l'ordonnance d'exequatur du 3 avril 1835 ; dit et juge que la sentence arbitrale dont il s'agit ne pouvait être valablement déposée au greffe du Tribunal de commerce du Havre ; et, en ce qui concerne le jugement du 7 janvier 1837, émendant, surseoit à l'examen des contestations du fond, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les voies de droit sur la sentence arbitrale.

Du 27 mars 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Enquête. — Témoins. — Reproches.

1° *Quoique la disposition de l'art.* 283 C. P. C. *ne soit pas limitative, néanmoins les tribunaux ne doivent admettre des causes de reproche autres que celles prévues par la loi qu'avec une extrême réserve* (1).

2° *Les colons partiaires de l'une des parties en cause ne peuvent être reprochés par ce seul motif que le bail qui leur a été consenti les place dans la dépendance du bailleur : cette dépendance n'est pas assez absolue pour faire écarter leur témoignage* (2).

3° *De même on ne peut écarter comme suspect le témoignage d'un vendeur à réméré, dans une cause qui intéresse son acquéreur ; le contrat de vente avec faculté de rachat n'établit aucune dépendance du vendeur à l'acquéreur.*

4° *Le témoin qui a encouru une peine correctionnelle ne peut être reproché, si la condamnation a été prononcée, non à raison d'un vol, mais pour un simple délit forestier.*

5° *Le débiteur de l'une des parties peut être reproché, lorsque l'obligation qu'il a contractée est assez considérable, eu égard à son état de fortune, pour l'inquiéter sur les poursuites de son créancier* (3).

---

(1) Voyez les arrêts cités dans le Dict. génér. proc., v° *Enquête*, p. 222, n°s 332 à 327. Voyez aussi Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 535 ; Duranton, t. 13, n° 382 ; Toullier, t. 9, n° 291 ; Favard-Langlade, t. 3, p. 366 ; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 293 ; Carré, t. 1, n°s 1101 et 1102 ; et le J. A., t. 11, v° *Enquête*, p. 175 et suiv. aux observations.

(2) Voyez dans le même sens Pigeau, *Comment*, t. 1, p. 536, et le J. A., t. 11, v° *Enquête*, p. 177, 6°. Voyez aussi J. A., t. 30, p. 357, les arrêts des 22 novembre 1822 et 16 juin 1825.

(3) *V.* Dict. gén. proc., v° *Enquête*, n° 366, et J. A., t. 11, p. 131, n° 109.

6° *Les habitants d'une commune intéressée au procès ne peuvent pas être reprochés d'une manière absolue et sans distinction : les tribunaux, en pareil cas, ont un pouvoir discrétionnaire, et doivent apprécier, d'après les circonstances de la cause, si l'intérêt personnel du témoin est assez grave pour faire soupçonner l'impartialité de son témoignage* (1).

Spécialement : *Lorsqu'il s'agit d'une contestation sur la propriété d'une brande servant à la dépaissance des bestiaux, les communistes ayant une habitation dans la commune sont les seuls qui aient un intérêt direct et immédiat au gain du procès, et par conséquent leur témoignage doit être écarté; mais il en doit être autrement des simples propriétaires qui n'habitent pas la commune et qui n'ont qu'un intérêt collectif et indirect au gain du procès : les témoins de cette dernière catégorie peuvent être entendus.*

7° *On doit faire la même distinction relativement aux parents des communistes au degré prohibé, c'est-à-dire que ceux qui tiennent par les liens du sang aux* COMMUNISTES HABITANTS *peuvent être reprochés, tandis que ceux qui sont parents des communistes* NON HABITANTS *peuvent être entendus dans leur déposition* (2).

8° *On peut reprocher dans une contre-enquête des habitants d'une commune comme étant intéressés au procès, quoique dans l'enquête on ait fait entendre des témoins placés dans la même catégorie.*

9° *La partie qui, dans un mémoire imprimé, a discuté et publié les dépositions des témoins de son adversaire, n'est pas pour cela non recevable à élever des reproches contre ces témoins, surtout si le mémoire énonce les reproches déjà présentés devant le juge commissaire.*

(Commune de Thenay *C.* Chamblant.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche les reproches proposés au nom de la commune de Thenay contre des témoins de l'enquête des intimés : — Attendu que, si les dispositions de l'art. 283 C. P. C. ne sont pas limitatives, mais seulement indicatives, il y a lieu néanmoins de reconnaître que cet article a prévu la généralité des causes de reproches, et que les tribunaux ne doivent en admettre d'autres qu'avec une extrême réserve, dans des cas analogues à ceux indiqués par cet article, et seulement lorsqu'il y a des motifs graves de soupçonner l'impartialité du témoin;

Relativement aux témoins reprochés comme colons des intimés : — Attendu que, si le bail à colonage place le preneur dans une position dépendante vis-à-vis du bailleur, cette dépendance, qui est sans doute un motif

(1) *V.* Dict. gén. proc., v° *Enquête*, p. 223, nos 374 et suivants.
(2) *V.* Dict. gén. proc., v° *Enquête*, p. 222, nos 347 et suivants.

raisonnable de n'écouter qu'avec défiance le témoignage du colon dans les contestations où le bailleur est intéressé, n'est cependant pas assez absolue pour faire rejeter ce témoignage sans examen, comme le fruit d'une servile complaisance; — Attendu que l'intérêt personnel des colons reprochés au succès de la contestation, intérêt purement temporaire, n'a point assez d'importance pour qu'on puisse les soupçonner d'avoir sacrifié à cet intérêt la vérité et la foi du serment;

Relativement aux témoins reprochés comme ayant vendu divers immeubles aux intimés sous faculté de rachat : — Attendu que le contrat de vente à réméré n'établit aucune dépendance du vendeur à l'acquéreur, et que l'intérêt que peut avoir le vendeur à ménager l'acquéreur, pour obtenir de lui une prorogation de terme dans le cas où il ne pourrait rembourser le prix à l'échéance du contrat, intérêt accidentel et incertain, ne saurait être une cause suffisante de suspicion pour faire repousser son témoignage dans les procès où l'acquéreur est intéressé ;

Relativement au témoin reproché pour avoir subi une condamnation correctionnelle : — Attendu que la condamnation à une peine correctionnelle n'est considérée par la loi comme une cause de reproche que lorsqu'elle a été prononcée pour vol; que, dans l'espèce, le témoin reproché, tout en faisant l'aveu qu'il a été condamné correctionnellement, a déclaré qu'il n'avait encouru cette condamnation que pour un délit forestier, et qu'aucun document ne vient contredire sa déclaration ;

Relativement aux témoins reprochés comme débiteurs des intimés:—Attendu que, si la qualité de débiteur de l'une des parties n'est pas une cause absolue de reproche, on ne peut toutefois se dissimuler que, lorsque l'obligation du témoin est assez considérable, respectivement à son état de fortune, pour l'inquiéter sur des poursuites de son créancier, il se trouve placé à l'égard de celui-ci dans une position trop dépendante pour qu'on puisse avoir confiance en sa véracité;—Et attendu que les trois témoins reprochés comme débiteurs des intimés sont des ouvriers, des cultivateurs, dont la condition pécuniaire, en la comparant avec l'importance des sommes pour lesquelles ils se reconnaissent obligés, est un juste motif de craindre qu'ils n'aient déposé sous l'influence d'un sentiment gênant pour leur conscience;

Qu'ainsi, il y a lieu d'admettre le reproche proposé contre ces trois témoins et d'écarter les autres reproches, sauf à n'accueillir les témoignages qui en sont l'objet qu'avec réserve et circonspection ; — En ce qui touche les reproches proposés par les intimés contre les témoins entendus dans l'enquête de la commune, et tirés de leur qualité de communistes ou de parents de communistes au degré prohibé :

Sur la fin de non-recevoir qu'on fait résulter de ce que les intimés, ayant fait entendre dans leur propre enquête des témoins habitants ou propriétaires dans la commune, ont par cela même renoncé à tirer un reproche de cette qualité :—Attendu que le droit d'élever des reproches contre des témoins est purement facultatif pour la partie, qui peut, à son gré, en user ou y renoncer selon le degré de confiance que lui inspirent les témoins ; — Qu'ainsi les intimés ont pu faire entendre dans leur propre enquête des témoins qu'ils auraient pu légalement reprocher dans l'enquête contraire, sans qu'on puisse en induire une renonciation de leur part à reprocher des

témoins de l'enquête de la commune qui se trouvent dans la même position, et qui leur paraissent moins dignes de confiance ;

Sur une seconde fin de non-recevoir qu'on fait résulter de ce que les intimés, en publiant et discutant les dispositions des témoins dans un mémoire imprimé et distribué aux magistrats, ont, par cela même, renoncé à élever tout reproche contre eux : — Attendu que, en insérant sommairement les dépositions des témoins dans le mémoire dont il s'agit, les intimés ont pris soin d'énoncer les reproches proposés devant le juge commissaire, et que la discussion de ces dépositions n'a été présentée qu'hypothétiquement, et pour le cas où les reproches ne seraient pas admis par la Cour ; — Qu'ainsi la publication de ce mémoire ne peut être opposée aux intimés comme une déchéance du droit de reproduire les reproches ;

Au fond : — Relativement aux témoins reprochés comme propriétaires dans la commune, et conséquemment intéressés dans la cause : — Attendu que, si, en règle générale, tout individu est reprochable comme témoin dans une cause où il a un intérêt personnel, on ne saurait appliquer ce principe d'une manière absolue dans les contestations qui intéressent les communes, sans les réduire souvent à l'impossibilité d'établir leurs droits devant les tribunaux ; — Qu'ainsi, dans les procès de ce genre, et pour concilier le droit de la défense avec l'intérêt qu'il y a pour la justice à ne s'appuyer que sur des témoignages impartiaux, les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou pour écarter le témoin, en appréciant, d'après les circonstances de la cause, si l'intérêt personnel qu'il peut avoir au succès de la contestation a ou n'a pas assez de gravité pour faire soupçonner l'impartialité de ses témoignages ; — Et attendu que, dans la cause, où il s'agit de la propriété d'une brande servant à la dépaissance des bestiaux, les communistes ayant une habitation dans la commune sont les seuls qui, pouvant exercer chaque jour des actes de jouissance sur la brande, aient un intérêt direct et immédiat au gain du procès, et les seuls par conséquent dont le témoignage puisse être justement suspect ; mais qu'on ne peut raisonnablement supposer que les communistes simples propriétaires et non habitants, qui n'ont qu'un intérêt collectif et indirect au succès des prétentions de la commune, puissent, en considération de cet intérêt, trahir la vérité et violer leur serment ; — Qu'ainsi il y a lieu d'admettre le reproche à l'égard des témoins qui se trouvent dans la première catégorie, et de l'écarter à l'égard de ceux qui se trouvent dans la seconde, sauf à n'écouter ces derniers qu'avec une prudente réserve ;

Relativement aux témoins reprochés comme parents de communistes au degré prohibé : — Attendu que, en appliquant le pouvoir discrétionnaire avec la même réserve à l'appréciation de cette cause de reproche, il paraît convenable de n'écarter pour ce motif que les témoins ascendants ou descendants des communistes habitants, qui, à raison de la proximité de parenté, semblent avoir avec eux un intérêt commun ;

Par ces motifs, statuant, etc.

Du 8 mars 1838. — Audience solennelle.

COUR DE CASSATION.

Discipline. — Avocat. — Cour royale. — Assemblée générale. — Composition.

Lorsqu'en matière disciplinaire une Cour est appelée à statuer en assemblée générale, il faut, pour que son arrêt soit valable, qu'elle soit composée d'un nombre de magistrats équivalant au moins à la totalité des membres dont chaque chambre doit être composée pour exercer sa juridiction. (Art. 52, loi 20 avril 1810; ordonn. 20 nov. 1822, art. 52.) (1)

(Me Roussel *C.* Proc. gén. de Caen.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 27 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 ; — Considérant qu'aux termes de cet article, les appels des décisions rendues par les conseils de discipline des avocats doivent être jugés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, et que le susdit art. 27 ordonne qu'il y sera procédé par les Cours, *toutes les chambres assemblées*, ce qui ne peut s'entendre que de la réunion de toutes les chambres dont la Cour est composée ;

Considérant que la loi et les règlements ont déterminé le nombre des magistrats dont chaque chambre doit être composée pour pouvoir juger; — Qu'il suit de là que lorsque la loi a prescrit qu'un arrêt sera rendu par les chambres assemblées ou par l'assemblée générale de la Cour, l'arrêt ne peut être régulièrement rendu qu'autant que la Cour se trouve composée d'un nombre de magistrats équivalant au moins à la totalité des membres dont chaque chambre doit être composée pour exercer sa juridiction ;

Considérant que la Cour royale de Caen est composée de deux chambres civiles, de deux chambres des appels de police correctionnelle, et d'une chambre des mises en accusation, et que l'arrêt n'a pas été rendu en conformité de l'art. 27 de l'ordonnance précitée ; — Casse l'arrêt de la Cour de Caen du 23 juillet 1835.

Du 12 février 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Ordre. — Sommation. — Production. — Créancier. — Décès.

Est valable la sommation de produire à l'ordre signifiée au domicile élu par le créancier dans son inscription, encore bien que ce créancier soit décédé et que l'huissier ait eu connaissance de ce décès au moment où il a voulu faire la remise de la copie de son exploit. (Art. 2156 C. C., 753 C. P. C.)

---

(1) *V.* Décis. semblable, J. A., t. 30, p. 295, et le Dict. gén. procéd., v° *Discipline*, n° 8.

(Ardoin et compagnie *C.* N....) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que la loi impose au créancier, comme l'une des conditions essentielles de la validité de son inscription, l'indication d'un domicile par lui élu dans un lieu dépendant de l'arrondissement du bureau des hypothèques ; — Qu'aux termes de l'art. 2156 C. C., les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, doivent être intentées par exploits faits à leur personne ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auraient fait élection de domicile ; — Que, par application de ce principe général, l'art. 753 C. P. C. dispose que les créanciers inscrits seront sommés de produire par actes signifiés aux domiciles élus par leurs inscriptions ; — Qu'en rapprochant ces prescriptions de la loi, on voit que l'intention du législateur a été, dans ces matières, toujours urgentes, de dispenser les tiers de rechercher ailleurs que dans les inscriptions la position des créanciers inscrits ; que les forcer à s'enquérir si, depuis l'inscription, la position du créancier a changé, s'il existe encore ou s'il est décédé, s'il est représenté par des héritiers ou par des légataires, serait s'écarter du but que la loi a voulu atteindre ; — Que tant que les héritiers ou représentants d'un créancier inscrit décédé ne se sont pas fait connaître, en faisant inscrire en leur nom une nouvelle élection de domicile, ils ne peuvent se plaindre de ce qu'une action relative à l'inscription a été dirigée, non contre eux personnellement, mais contre le créancier dénommé, et au domicile élu dans ladite inscription ; — Qu'ainsi Ardoin et consorts ont été valablement appelés à l'ordre ouvert sur le prix provenant de la vente des maisons et terrain rue Fontaine-au-Roi, par la sommation du 22 mai 1835, à Chambon, leur auteur ; — Considérant, d'autre part, que cette sommation constate que l'huissier a parlé à la portière de la maison, et que c'est sur le refus de cette femme, qu'à juste titre il a dû considérer comme étant le serviteur de la personne qui avait élu domicile dans cette maison (dont le sieur Chambon était propriétaire), qu'il a déposé la copie de l'exploit à la mairie ; — Confirme.

Du 15 mars 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Mari. — Cumul. — Pétitoire. — Possession. — Biens communaux. — Réintégrande. — Possession annale.

1° *Le mari qui est en possession des biens personnels de sa femme peut valablement intenter une action possessoire au nom de celle-ci, sans qu'on puisse prétendre que l'action est non recevable, attendu que c'était le mari et non la femme qui avait la possession.* (Art. 23 C. P. C., 1428 et 2228 C. C.)

2° *Il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsque, la possession étant constante, les juges du possessoire déclarent vicieux le titre sur lequel repose l'action, et, par suite, cette action mal fondée.* (Art. 25 C. P. C.)

3° *Quoique l'ordonnance du* 23 *juin* 1819 *autorise l'administration locale à rechercher les biens usurpés sur les communes, elle ne confère pas à ses agents le droit d'expulser par violence les possesseurs des biens qu'ils croient communaux; le possesseur expulsé peut, sur* les faits de violence, *intenter une action possessoire, et se faire réintégrer dans sa possession.*

(De Borda *C.* Commune de Saint-Vincent-de-Xaintes.)

Le maire de la commune de Saint-Vincent-de-Xaintes s'étant emparé par violence d'un terrain situé sur cette commune, par le motif qu'il était communal, et que la possession en avait été acquise au mépris des dispositions de la loi du 9 ventôse an 12, du décret du 4 complémentaire an 13, et de l'ordonnance du 23 juin 1819, le sieur de Borda, qui possédait ce terrain, du chef de sa femme, forma, au nom de cette dernière, contre la commune, une action tendant à se faire réintégrer dans sa possession, possession qui durait depuis plus d'une année.

Le maire soutint, devant le juge de paix, que l'action devait être repoussée, parce qu'elle était intentée au nom de madame de Borda, tandis que la possession était personnelle à son mari; selon lui, cette action n'eût été recevable qu'autant que madame de Borda eût possédé par elle-même. Cette fin de non-recevoir fut rejetée par une sentence du 28 août 1823, qui admit madame de Borda à prouver la possession qu'on alléguait en son nom.

L'enquête établit que le sieur de Borda possédait l'immeuble litigieux depuis plus d'une année, et lui-même déclara ensuite que c'était au nom de sa femme qu'il était possesseur.

Il intervint alors une sentence qui accueillit l'action possessoire et condamna le maire de la commune de Saint-Vincent à la réintégration de la dame de Borda dans la possession du terrain litigieux.

Sur l'appel interjeté par le maire de Saint-Vincent, il intervint au Tribunal civil de Dax, à la date du 24 mai 1824, un jugement qui, réformant la sentence du juge de paix, déclara mal fondée l'action de madame de Borda, attendu que cette dame n'avait pu posséder l'immeuble litigieux, puisqu'il résultait de l'enquête que son mari en avait toujours eu la possession exclusive. Le jugement ajoutait qu'au surplus la possession était vicieuse, parce qu'elle se fondait sur un partage de terres communales fait en 1791, et confirmé en 1818, mais qui était nul, d'après les dispositions de la loi du 9 ventôse an 12, du décret du 4 complémentaire an 13, et de l'ordonnance du 23 juin 1819; et qu'enfin cette dernière ordonnance chargeant l'administration de rechercher les terrains usurpés sur les communes, le fait par lequel un maire était rentré en possession de ces terrains ne pouvait donner lieu à une action possessoire. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; —Vu les art. 1428 et 2228 C. C.; — Attendu que le mari a l'administration de tous les biens de sa femme, et qu'il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui lui appartiennent; qu'ainsi le jugement attaqué dont l'unique base consiste à refuser effet à la possession du mari au nom et pour le compte de sa femme, a manifestement violé la loi; — Attendu qu'en matière possessoire la question de validité ou de non validité des titres ne peut autoriser à déclarer la possession vicieuse et sans effet; qu'ainsi, le jugement attaqué a encore violé la loi, en écartant la possession, par le motif qu'elle reposait sur des actes de partage dont il ne reconnaissait pas la validité; — Attendu que les lois et ordonnances qui ont autorisé les administrations locales à s'occuper sans délai de la recherche et de la reconnaissance des terrains usurpés sur les communes, et généralement de tous les biens d'origine communale actuellement en jouissance privée, ne les ont nullement autorisées à s'en remettre par elles-mêmes et par voies de fait en possession, mais seulement à en poursuivre les détenteurs, à la diligence du maire, en restitution desdits terrains; — Qu'ainsi, en refusant de considérer comme un trouble à la possession des sieur et dame de Borda les actes exercés par le maire à l'occasion de cette recherche, et en refusant par suite l'exercice de l'action en réintégrande, ce même jugement a encore manifestement violé la loi; —Donnant défaut, Casse.

Du 23 mai 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Exploit. — Séparation de biens. — Copie.
2° Jugement. — Défaut de motifs. — Conclusions nouvelles.

1° *Il suffit d'une seule copie pour assigner conjointement deux époux qui ne sont pas séparés de biens.* (Art. 61 C. P. C.)

2° *Lorsque sur l'appel d'un jugement rendu après enquête, les parties articulent devant la Cour des faits nouveaux dont elles demandent à faire la preuve, l'arrêt qui intervient est nul pour défaut de motifs, s'il adopte simplement les motifs des premiers juges.* (Art. 7, L. 20 avril 1810.)

(Malécot *C.* Malécot.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu que l'objet du procès était une demande en paiement d'une somme de 12,000 fr., formée contre Jean-Ignace Malécot et Jeanne-Alexis Marin, sa femme, à raison de soustractions qu'ils auraient faites à leur père et beau-père, ou à sa succession; — Que loin qu'il soit prouvé que lesdits mariés Malécot fussent séparés de biens, ce fait n'est pas même articulé; — Qu'aux termes des art. 1421 et 1428 C. C., le mari exerce seul, tant en demandant qu'en défendant, les actions mobilières qui appartiennent à sa femme; — Qu'ainsi lesdits mariés Malécot ont été valablement cités à comparaître devant la Cour par une

seule copie, laquelle a été remise par l'huissier au mari, parlant à sa personne ; — REJETTE la fin de non-recevoir;

Statuant sur le pourvoi : — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que par des conclusions subsidiaires, Jean-Claude Malécot et la veuve Malécot demandaient formellement, sur leur appel, à être admis à la preuve de faits nouveaux qu'ils articulaient devant la Cour royale, comme devant compléter la preuve de cette demande ; — Que l'arrêt attaqué s'est borné à adopter les motifs donnés par les premiers juges sur les faits précédemment admis en preuve, et n'a donné aucun motif à l'appui du rejet desdites conclusions subsidiaires ; — Qu'il a néanmoins prononcé dans son dispositif, lequel met l'appellation au néant, et confirme le jugement de première instance ; — D'où il suit que ledit arrêt a formellement encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen de cassation ; — CASSE.

Du 27 mars 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

Surenchère. — Insuffisance. — Caution. — Délai. — Valeur.

Lorsque les délais de présentation de la caution sont expirés, le surenchérisseur qui a fourni une caution insuffisante ne peut plus, en consignant de nouvelles valeurs, suppléer à cette insuffisance. (Art. 832, 833 C. P. C.)

(Labbé *C.* Gardy.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que François Labbé ne s'est pas dissimulé à lui-même l'insuffisance des biens de la caution qui avait été par lui offerte, puisque depuis son appel il a déposé dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement de Riom la somme de 1236 fr. pour augmenter les garanties dues à l'acquéreur ; — Attendu que, d'après l'art. 832 C. P. C., l'offre de la caution doit, à peine de nullité de la surenchère, être faite par le même acte et en même temps que la réquisition de mise aux enchères ; — Attendu que l'offre de la caution doit être accompagnée des titres qui justifient de la solvabilité de la caution offerte, et qu'après la présentation des titres justificatifs, il ne peut plus être rien ajouté qui puisse augmenter les sûretés et garanties qui avaient d'abord été offertes, l'acquéreur ayant intérêt, dès le moment même où la mise aux enchères a été requise, de reconnaître la solvabilité de la caution qui a été offerte ; — Attendu qu'admettre un système contraire, ce serait en quelque sorte reconnaître qu'il peut y avoir des offres de caution successives, ou qu'après avoir offert une caution, on peut ensuite offrir un gage en nantissement ou consigner une somme pour suppléer à l'insolvabilité de la caution ; — Attendu que la consignation faite par Labbé, appelant, est une offre tardive, hors du délai de la loi, et qu'elle ne peut, par conséquent, faire admettre la surenchère de l'appelant ; — Attendu encore qu'il n'a pas été démontré en appel que les biens offerts en garantie de la surenchère fussent suffisants, et que cette suffisance dût faire déclarer solvable la caution qui avait été offerte par

le surenchérisseur ; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 29 mars 1838. — Ch. Corr.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Saisie immobilière. — Péremption. — Commandement. — Tiers détenteur. — Sommation. — Purge. — Distraction.

1° *Dans le cas d'une saisie immobilière poursuivie contre le tiers détenteur, le commandement fait au débiteur originaire, en vertu de l'art.* 2169 *C. C., ne se périme pas faute d'avoir été suivi d'exécution dans les trois mois.* (Art. 674 C. P. C.; 2169 C. C.) (1)

2° *Lorsqu'on somme le tiers détenteur de payer ou de délaisser l'immeuble, il n'est pas nécessaire de le mettre préalablement en demeure de purger.* (Art. 2169, 2183 C. C.) (2)

3° *Le saisi ne peut demander la distraction des immeubles compris dans la saisie, sur le motif qu'il les a précédemment vendus à un tiers ; le tiers acquéreur a seul qualité pour demander la distraction.* (Art. 727 C. P. C.)

(Legrand *C.* Dancoisne.)

Le sieur Legrand avait fait à ses enfants la donation de plusieurs immeubles. — Avant que la transcription fût opérée, le sieur Dancoisne obtint contre lui une condamnation au paiement de la somme de 7,168 fr. 70 cent.

Le sieur Dancoisne prit inscription sur les biens présents et à venir de M. Legrand père. Comme il ne fut pas payé de sa créance, il commença des poursuites en expropriation des immeubles sur lesquels il avait pris inscription ; le 22 janvier 1833, il fit à Legrand père, débiteur originaire, commandement, à fin de saisie immobilière, et somma les enfants Legrand, tiers détenteurs des immeubles, d'en opérer le paiement ou le délaissement. Néanmoins ce fut en 1836 seulement que la saisie eut lieu. — Ces derniers prétendirent que la saisie était nulle, d'abord parce qu'un intervalle de plus de trois mois s'étant écoulé entre le commandement et la saisie, ce commandement était périmé ; ensuite, parce que Dancoisne ne les avait pas mis, eux, tiers détenteurs, en demeure de purger, avant de les sommer de payer ou de délaisser. Subsidiairement, ils deman-

---

(1) *V.* dans le même sens les arrêts des 27 novembre 1833 et 9 mars 1836. (J. A., t. 46, p. 39, et t. 50, p. 295.)

(2) *Sic Troplong, Traité des hypoth.*, n°s 793 bis et 916; Delvincourt, t. 3, p. 597, note 4.

dèrent la distraction des immeubles compris dans la saisie dont ils n'avaient plus la propriété, à cause de l'aliénation qui en avait été faite.

Leurs conclusions ayant été rejetées, ils interjetèrent appel du jugement.

Arrêt.

La Cour; — Attendu 2° que le commandement fait au débiteur le 22 janvier 1833, ne peut être considéré comme périmé, parce que, dans l'espèce, la saisie étant pratiquée sur un tiers détenteur, les formes préliminaires de cette saisie sont spécialement réglées par l'art. 2169 C. C., et que, dès lors, les dispositions des art. 673, 674 et 717 C. P. C. ne sont pas applicables;

Attendu 3° qu'aucune disposition de la loi ne prescrit de faire précéder la sommation mentionnée en l'art. 2169 C. C. d'une mise en demeure de purger;

Attendu 4° que s'il y a eu des aliénations faites par les enfants Legrand, de quelques-uns des immeubles à eux donnés, c'est aux acquéreurs qu'il appartient d'en demander la distraction, s'il y a lieu; — Confirme.

Du 10 mai 1837. — Ch. Corr.

COUR DE CASSATION.

Motifs. — Conclusions nouvelles. — Prescription. — Arrêt. — Nullité.

Lorsqu'une partie soutient pour la première fois, en appel, que le droit sur lequel se fonde son adversaire est prescrit, il y là un nouveau chef de demande sur lequel les juges doivent statuer par des motifs nouveaux, sous peine de nullité de l'arrêt. (Art. 7, L. 20 avril 1810.) (1)

(Chalais *C.* Maumigny.) — Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que l'obligation imposée aux juges de motiver leurs jugements emporte nécessairement pour les juges d'appel, lorsqu'il est pris en appel des conclusions qui constituent un nouveau chef de demande ou de défense qui n'avait pas été pris en première instance, l'obligation d'exprimer les motifs qui les ont déterminés à ne pas faire droit sur ces conclusions; — Attendu que le jugement rendu par le Tribunal civil de Nevers, le 27 mai 1834, a statué uniquement sur le droit de pacage réclamé par le comte de Maumigny, et sur la validité du titre qui servait de base à cette réclamation; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que, sur l'appel du jugement, la princesse de Chalais, représentée aujourd'hui par ses enfants mineurs, a pris des conclusions tendant à ce que le droit de pacage réclamé par le comte de Maumigny fût déclaré éteint, en conformité de l'art. 1er, chap. 6 de la coutume

---

(1) V. *suprà*, p. 425, l'arrêt du 27 mars 1838.

de Nevers, et des art. 706 et 2224 C. C., par défaut de jouissance pendant plus de trente ans avant sa demande; — Qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, loin que ces conclusions aient été abandonnées, elles ont au contraire été reprises à l'audience; — Que, néanmoins, la Cour royale de Bourges s'est contentée de confirmer le jugement rendu par le Tribunal civil de Nevers, en adoptant purement et simplement les motifs de ce jugement, et sans s'expliquer ni explicitement, ni implicitement sur les conclusions nouvelles prises par la princesse de Chalais, ce qui constitue une contravention formelle à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens; — Casse.

Du 27 mars 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Arrêt de partage. — Empêchement. — Tableau. — Conseiller auditeur. — Preuve. — Registres du greffe. — Conseillers départiteurs.

1° *Lorsqu'il y a partage, on doit appeler, à peine de nullité, les conseillers départiteurs dans l'ordre du tableau, à moins qu'il n'y ait empêchement légitime légalement constaté: l'empêchement légitime ne se présume pas.*

2° *L'empêchement doit être constaté par l'arrêt. Lorsque cette constatation n'a pas été ainsi faite, elle ne peut l'être pour le besoin du procès, soit par le greffier, soit par le magistrat empêché.*

3° *Néanmoins la preuve de l'empêchement peut être puisée dans un extrait des registres de pointe, pourvu que cet extrait soit certifié par le greffier.* (Jugé dans la 2e espèce seulement.)

4° *On ne peut appeler comme départiteur un conseiller auditeur, en concours avec des conseillers titulaires.* (Jugé dans la 2e espèce seulement.)

1re espèce. — (Morizot *C.* Muteau.)

Le 1er février 1832, la Cour royale de Dijon rendit un arrêt de partage dans une affaire Muteau contre Morizot, et renvoya la cause au 7 du même mois, pour vider le partage.

Le 7 février, il intervint un arrêt qui donna gain de cause au sieur Muteau. Trois conseillers départiteurs prirent part à cette décision: « Ils étaient appelés, dit l'arrêt, comme les trois plus anciens conseillers dans l'ordre du tableau, après M. Déchaux, indisposé, et M. Saverot, empêché. »

Pourvoi pour violation de l'art. 468 C. P. C.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 468 C. P. C.; — Attendu que la loi ayant voulu, par des motifs d'ordre public, que les juges appelés pour vider un partage dans les Cours royales le soient toujours en suivant l'ordre du tableau, l'ar-

rêt rendu sur partage doit énoncer que cette formalité, sans laquelle le tribunal n'est pas légalement constitué, a été remplie ;

Attendu qu'il ne peut pas être suppléé à la preuve résultant de cette énonciation par des certificats délivrés postérieurement à l'arrêt, et qui ne constatent pas, par la teneur même du plumitif de l'audience, la cause de l'empêchement du magistrat plus ancien qui n'a pas été appelé, quoique devant l'être dans l'ordre du tableau ;

Attendu que, dans l'espèce, le plumitif dont parle le greffier n'est relatif qu'à l'audience du 1er février, où est intervenu l'arrêt qui a déclaré le partage ; qu'il est étranger à l'audience du 7, où est intervenu l'arrêt attaqué, et que ce certificat n'a d'autre objet que d'appuyer des allégations outre le contenu audit plumitif du 1er février ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est de principe que c'est dans l'arrêt lui-même ou dans des actes authentiques de la même époque que l'arrêt, que doit se trouver la preuve que les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Attendu, enfin, que les trois juges qui ont concouru à l'arrêt attaqué du 7 février 1832 n'étaient pas les plus anciens suivant l'ordre du tableau, et que, ni l'arrêt, ni aucun acte authentique ne fait connaître les motifs pour lesquels ils ont été appelés à la place de celui qui était désigné par la loi comme les primant dans l'ordre du tableau; — Qu'ainsi l'arrêt dénoncé contrevient expressément à l'art. 468 C. P. C. ; — Casse.

Du 2 avril 1838. — Ch. Civ.

2e espèce. — (Menassier *C.* Desvoys.)

L'arrêt attaqué émane aussi dans cette espèce de la Cour royale de Dijon. Il a été rendu à la date du 8 avril 1835 ; voici comment il constate le concours des conseillers départiteurs : « MM. Déchaux, Marsilly et Boissard, appelés, comme départiteurs, en qualité des plus anciens conseillers dans l'ordre du tableau, après M. le conseiller Saverot, qui s'est abstenu, pour cause d'indisposition. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Sur les premiers moyens : — Attendu qu'il appert du registre de pointe tenu au greffe de la Cour royale de Dijon, dont extrait a été délivré par le greffier en chef de cette Cour, que M. Maurier, président de la Chambre, n'avait pu siéger à la Chambre civile dont il faisait partie depuis le 12 décembre 1834, époque à laquelle il fut atteint de la maladie dont il est mort le 7 mai 1835 ; — Attendu que l'acte de décès de ce magistrat à la même date a été produit dans la cause ; — Attendu, quant à l'absence de M. Vuillerod, conseiller auditeur, qu'il n'avait pas siégé dans l'arrêt déclaratif du partage, et que, conséquemment, il n'avait pas dû être appelé pour vider le partage en concours avec des conseillers titulaires ; — D'où il suit que la preuve du légitime empêchement du président Maurier étant acquise, et M. le conseiller Vuillerod n'ayant pas

dû être appelé, ces magistrats ont été régulièrement remplacés par les autres magistrats pris dans l'ordre du tableau ; — Rejette.

Du 2 avril 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs. — Nullité. — Demande nouvelle. — Acte sous seing privé. — Cassation.

Lorsqu'on demande la nullité d'un acte sous seing privé qualifié vente, soit pour fraude, soit parce que cet acte n'a pas été fait double ; que le jugement maintient cet acte comme constitutif d'un nantissement, et que, sur l'appel, on soutient, par une nouvelle demande, fondée sur le défaut d'enregistrement, la nullité dudit acte considéré comme nantissement, aux termes de l'art. 2074 C. C., l'arrêt qui intervient est insuffisamment motivé et encourt la cassation, s'il se borne à adopter les motifs des premiers juges, et s'il ne s'explique pas sur la nullité nouvellement proposée. (Art. 7, loi du 20 avril 1810.) (1)

(Fresquet *C.* Mengin). — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le droit de *rétention* dont on argumente pour la première fois devant la Cour, et que les art. 2082 C. C. et 536 C. Comm., n'admettent qu'au profit du *créancier* contre son *débiteur*, est resté complétement étranger au litige, Mengin n'ayant jamais prétendu être créancier de Fresquet et compagnie, mais seulement de Neydorff fils ; — Que, d'ailleurs, sous ce rapport lui-même, l'arrêt attaqué ne serait pas motivé ; — Attendu que si l'on devait s'arrêter à la dernière partie des motifs que cet arrêt s'est appropriés, il en résulterait seulement qu'il présenterait une violation manifeste de la loi, en ce que, d'une part, il laisserait dans le vague le caractère réel de l'acte litigieux, et, d'autre part, en ce qu'il mettrait sur la même ligne deux genres de contrats aussi essentiellement différents que le nantissement et la vente; — Attendu que, dans la réalité, c'est un contrat *de nantissement* que ledit arrêt a reconnu dans l'espèce, d'après les faits, pièces, enquêtes et déclarations des parties ; — Qu'en effet, dans les motifs qu'il s'est appropriés, il déclare « *que les draps ont été remis en nantissement couvert du voile d'une vente,* » et que ces draps ont été *consignés* à Mengin comme *gage* d'un prêt par lui fait à Neydorff fils, des deniers et pour le compte de Vaissière ; — Qu'enfin, dans son dispositif (qui se réfère à celui du jugement) il statue formellement sur « les draps dont est nanti le sieur Mengin ; » — Attendu qu'à l'appui de leur demande en revendication Fresquet et compagnie soutenaient formellement que l'acte *sous seing privé* daté du 28 juillet 1831, mais non *enregistré* en la chancellerie consulaire de France en Egypte, duquel Mengin excipait, ne pouvait faire obstacle à leur revendication, et

---

(1) V. *suprà,* p. 428, l'arrêt du 27 mars 1838 et la note.

que les draps expédiés par eux à leur commissionnaire étaient restés leur *propriété*; — Que devant les premiers juges ledit acte étant opposé comme *vente*, il s'en est suivi que Fresquet et compagnie ont eu plus particulièrement à le combattre sous ce rapport; — Mais qu'il ne s'ensuivrait nullement qu'en le déclarant un simple *nantissement*, les premiers juges ne dussent pas en motiver la validité sous ce rapport; — Que, devant la Cour royale, les conclusions de Fresquet et compagnie ont été explicites sur la nullité prise des art. 2073 et 2074 C. C., 95 et 535 C. Comm; — Qu'un arrêt par défaut du 28 janvier 1833, intervenu sur ces conclusions, avait directement prononcé la nullité, en se fondant sur ces articles; — Que sur l'opposition de Mengin, Fresquet et compagnie concluaient formellement au maintien de cet arrêt par défaut; — Que les questions posées par l'arrêt contradictoire aujourd'hui attaqué, portent elles-mêmes sur le maintien dudit arrêt par défaut; — Que néanmoins cet arrêt contradictoire, en prononçant la rétractation de l'arrêt par défaut, se borne à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, qui n'en avaient donné aucun sur la nullité dont il s'agit, laquelle constituait l'objet essentiel de l'appel; —D'où il suit qu'en écartant l'appel de Fresquet et compagnie, et par suite leur action en revendication, sans motiver le rejet de l'exception de nullité qu'ils présentaient contre l'acte de *nantissement* qui formait le seul titre de Mengin, l'arrêt attaqué a formellement encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — CASSE.

Du 28 mars 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° Ressort. — Contestation. — Déclaration affirmative. — Taux.
2° Compensation. — Créances et dettes échues. — Créanciers. — Fraude.

1° *Quoique la créance de celui qui a fait une déclaration affirmative, dont le montant excède* 1000 *fr., soit moindre que cette somme, le jugement qui intervient est en premier ressort, quand la valeur des actes attaqués surpasse le taux du dernier ressort.*

2° *Celui qui est à la fois créancier et débiteur d'une personne peut, dans quelque état que se trouvent les affaires de celle-ci, compenser ses dettes échues avec ses créances échues. Cette compensation n'est pas un acte fait en fraude des droits des autres créanciers.*

(Ruez *C.* Sautereau et Dumont.)

En 1836, le sieur Halbaut, aubergiste à Nevers, vendit à M. Ruez le mobilier de son auberge. Il ne fut fait alors aucune compensation du prix de vente avec ce qui était dû à Ruez: il fut dit que ce prix servirait à acquitter les dettes du vendeur, et entre autres une créance de 4,000 fr. que le sieur Sautereau avait sur lui. Seulement réserve fut faite d'établir plus tard un compte entre le vendeur et l'acheteur. Après l'estimation des objets vendus, il résulta du compte général que Ruez, en com-

pensant ses créances échues qui s'élevaient à 7,000 fr. avec ses dettes échues, ne redevait à Halbaut qu'une somme de 1534 fr. 5 cent.

Saisie-arrêt de la part de Sautereau qui conteste la déclaration affirmative de Ruez. Un sieur Dumont, porteur d'un billet de 225 fr. souscrit par Halbaut, intervient. Ces deux créanciers soutiennent que Ruez n'a pu compenser ses créances avec sa dette à leur préjudice. — Le 5 août 1837, jugement du Tribunal de Nevers qui a accueilli leurs prétentions. — Appel.

On oppose à Ruez une fin de non-recevoir fondée sur ce que sa créance étant moindre de 1000 fr., le jugement est en dernier ressort. — De plus, les intimés prétendent que par rapport au mauvais état des affaires de Halbaut, Ruez n'a pu, sans fraude de leurs droits, opérer la compensation de ses dettes et de ses créances sur ce dernier.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la demande de Sautereau avait pour objet de faire annuler les actes postérieurs au 11 novembre 1836 et de faire déclarer comme non avenue la déclaration affirmative de Ruez; que l'objet de cette demande excédait 1000 fr.; que Dumont est intervenu et s'est joint à Sautereau, à l'effet de faire annuler les mêmes actes; que dès lors, quel que soit le montant de la somme à lui due et qui n'était pas contestée, c'est la valeur des actes dont la nullité était demandée qui était à considérer pour fixer la compétence des premiers juges; que cette valeur excédant le taux du dernier ressort, l'appel est recevable; — Que Ruez avait produit devant les premiers juges des certificats de banquiers constatant les paiements par lui faits pour le compte de Halbaut; qu'il ne pouvait pas, en l'absence de ce dernier, représenter les titres acquittés qu'il lui avait remis en réglant son compte; que devant la Cour il a produit ces titres et justifié dès lors pleinement qu'il était créancier des sommes à lui allouées par les convention et compte des 26 novembre et 5 décembre 1836; — Que, quant à l'estimation du mobilier, elle a été faite par des hommes sur lesquels la Cour ne peut avoir aucune suspicion, et au surplus d'accord entre Ruez et Halbaut, à une époque où il n'existait aucun obstacle légal, qu'il suit de là que Ruez ne restait débiteur de Halbaut que de la somme reconnue dans sa déclaration affirmative; — Infirme, et, sans s'arrêter aux exceptions proposées par Sautereau et Dumont, déclare valable la déclaration affirmative.

Du 27 mars 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Adjudication définitive. — Appel. — Arrêt par défaut. — Opposition.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement d'adjudication définitive

qui prononce en même temps le rejet des moyens de nullité proposés par le saisi, il intervient un arrêt par défaut, cet arrêt est susceptible d'opposition, nonobstant la disposition de l'art. 3 *du décret du* 2 *février* 1811 (1).

(Lamotte *C.* héritiers Lefort.)

Les héritiers d'une dame Lefort ayant poursuivi le sieur Lamotte par voie de saisie immobilière, celui-ci proposa un moyen de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire; mais le tribunal écarta ce moyen et prononça en même temps l'adjudication définitive.

Sur l'appel interjeté par Lamotte, il intervint un arrêt confirmatif, rendu par défaut par la Cour de Paris, à la date du 15 novembre 1834. Le sieur Lamotte ayant formé opposition à cet arrêt, ses adversaires soutinrent que cette opposition était non recevable, attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 du décret du 2 février 1811, les jugements rendus sur les demandes en nullité des poursuites postérieures à l'adjudication préparatoire, ne sont pas susceptibles d'opposition.

Arrêt du 9 mars 1835 qui accueille cette exception et qui déclare Lamotte non recevable dans son opposition : « Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 2 février 1811, modificatif du titre de la saisie immobilière du Code de procédure civile, tout jugement qui statue sur une demande en nullité de poursuites de saisie immobilière postérieures à l'adjudication préparatoire, ne peut, s'il est par défaut, être attaqué que par la voie de l'appel, et que, d'après l'art. 4 du même décret, la voie de l'opposition est interdite contre l'arrêt par défaut rendu sur l'appel d'un tel jugement.., etc. »—Pourvoi pour violation des art. 157 et 470 C. P. C., et fausse application des art. 3 et 4 du décret du 2 février 1811.

---

(1) La distinction établie par cet arrêt n'est pas dans la loi, mais elle se justifie par les principes invoqués dans l'arrêt de la Cour de Cassation, et par cette considération que les motifs qui ont fait établir la disposition du décret de 1811 ne s'appliquent pas au cas où il s'agit de l'appel du jugement d'adjudication définitive. En effet, dans le premier cas, il y a urgence, le législateur abrége le délai et veut empêcher que les chicanes du saisi ne retardent indéfiniment l'adjudication. Dans le second cas, au contraire, les mêmes motifs n'existent point, car l'adjudication ayant eu lieu, il n'y a plus à craindre de retard préjudiciable. Aussi est-il de jurisprudence que le délai, pour interjeter appel dans ce cas, est de trois mois et non de huitaine. Par la même raison, la Cour de Cassation a dû décider, conformément au droit commun, que l'opposition était recevable, attendu qu'on ne se trouvait pas dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 3 du décret de 1811.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 157 et 470 C. P. C., 3 et 4 du décret du 2 février 1811 ; —Attendu que le décret du 2 février 1811, statuant sur les seules demandes en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, doit être restreint au cas exceptionnel pour lequel il a été rendu ; — Que, dans l'espèce, l'appel des époux Lamotte n'a pas été dirigé contre le jugement d'adjudication préparatoire ou contre des décisions relatives à des poursuites postérieures à ce jugement ; mais qu'il l'a été contre le jugement qui, en statuant sur des nullités proposées, avait en même temps prononcé l'adjudication définitive; que, dès lors, cet appel se trouvait sous l'empire des règles générales prescrites par le Code de procédure civile, et que l'arrêt de défaut qui a statué à son égard se trouvait, comme tous les arrêts rendus en matière ordinaire, susceptible d'opposition ; d'où il suit que la Cour royale de Paris, en déclarant, par son arrêt du 9 mars 1835, les époux Lamotte non recevables dans leur opposition à l'arrêt de défaut du 15 novembre 1834, a fait une fausse application du décret du 2 février 1811, et a essentiellement violé les art. 157 et 470 C. P. C. ; — Sans qu'il soit besoin de s'occuper du moyen dirigé contre l'arrêt du 15 novembre 1834, et ce moyen réservé s'il y a lieu ; — Casse.

Du 13 mars 1838 — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Tiers-détenteur. — Délaissement. — Notification. — Créanciers inscrits. — Bordereau de collocation.

1° *Lorsque l'acquéreur d'un immeuble a fait aux créanciers inscrits la notification de son contrat et offert de payer son prix, il ne peut plus être admis au délaissement de cet immeuble : — Il est réputé y avoir renoncé* (1).

2° *Lorsqu'un ordre a été ouvert contradictoirementavec l'acquéreur d'un immeuble, que des créanciers y ont été colloqués et ont reçu le bordereau de leur collocation, le délaissement ne peut avoir lieu, même vis-à-vis de ceux d'entre ces créanciers qui n'ont point reçu la notification du contrat* (2).

(Magnin *C.* Delorme.)

Le sieur Coquard, propriétaire d'un domaine grevé de plusieurs hypothèques, entre autres de l'hypothèque légale non inscrite de sa femme, vendit ce domaine à un sieur Magnin, son créancier. Ce dernier purgea les hypothèques inscrites, et paya son prix entre les mains des créanciers inscrits. Il faut re-

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 51, p. 433, et t. 20, p. 266, n. 269, les arrêts des 12 mai 1810 et 9 décembre 1833.— *V.* aussi Troplong, *Trait. des hypoth.*, t. 3, n. 814.

(2) *V.* dans le même sens, J. A., t. 50, p. 171, l'arrêt de la Cour royale de Bourbon du 18 janvier 1834 et les observations.

marquer qu'il n'y eut pas d'ordre ouvert pour la distribution du prix. — Dans la suite, le sieur Delorme, représentant de la dame Duffeis, devenue cessionnaire de la dame Coquard, demanda l'ouverture de l'ordre. Magnin soutint qu'il ne pouvait y avoir lieu de faire une nouvelle distribution, puisque le prix avait été payé.

Il intervint alors un jugement qui ordonna la continuation de la procédure d'ordre. — Appel et arrêt confirmatif.

La procédure parachevée, il fut délivré à Delorme un bordereau de collocation, et alors, pour arriver au paiement, celui-ci poursuivit l'expropriation de l'immeuble qu'avait payé Magnin.

Le sieur Magnin déclara alors qu'il délaissait l'immeuble. — Là-dessus, il intervint un jugement du 8 janvier 1836, rendu par le Tribunal de Villefranche, qui le déclara non recevable dans son délaissement. — Voici les motifs de ce jugement : « Attendu que c'est en vertu d'un bordereau délivré à la suite de décisions devenues irréfragables, que Delorme a poursuivi l'expropriation; que la faculté de délaissement n'est pas accordée par la loi à celui qui a dénoncé son acquisition, qui a offert le paiement de son prix ou qui a été condamné à le payer, surtout lorsque les créanciers ont accepté le prix et laissé passer les délais pour surenchérir ; qu'il existe alors entre l'acquéreur et les créanciers un pacte par lequel l'un est soumis à tenir compte de ce prix suivant un ordre amiable ou judiciaire, et les autres à se contenter du prix qui leur a été offert ; que, d'ailleurs, le bordereau de Delorme étant exécutoire contre Magnin (art. 771 C. P. C.), celui-ci est tenu personnellement de la dette sur tous ses biens indistinctement, et ne peut plus être considéré comme obligé seulement en sa qualité de tiers détenteur. »

Appel par le sieur Magnin, et, le 23 mars 1836, arrêt confirmatif de la Cour royale de Lyon. — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le tiers détenteur qui ne veut pas être tenu du paiement de toutes les dettes hypothéquées sur l'immeuble par lui acquis, peut s'en affranchir, soit en remplissant les formalités de la purge, soit en délaissant l'immeuble hypothéqué, s'il n'est pas personnellement obligé au paiement de la dette (art. 2167, 2168, 2169 et 2172 C. C.) ;

Attendu que si le tiers détenteur a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits avec offre de payer son prix, il les a mis par là en demeure d'accepter le prix, ou, en cas d'insuffisance, de surenchérir, dans les délais de la loi ; — Que s'il ne survient aucune surenchère de la part des créanciers, il en résulte que le prix est censé définitivement accepté par eux, et qu'il ne reste plus qu'à le distribuer, suivant le rang des créanciers inscrits ; d'où la conséquence que, dans ce cas, le tiers détenteur n'est plus recevable à faire le délaissement, auquel il est réputé avoir renoncé ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a fait notifier son contrat aux

créanciers inscrits, et que s'il n'a point rempli cette formalité à l'égard de la dame Duffeiz, représentée par le sieur Delorme, il n'en est pas moins vrai qu'un ordre provoqué par le cessionnaire de la dame Duffeiz a été ouvert sur le prix de l'immeuble ; qu'il y a été procédé en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, et qu'un bordereau de collocation exécutoire contre le demandeur a été délivré au sieur Delorme pour le paiement de sa créance ; que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur n'était plus recevable à exercer la faculté du délaissement, n'a violé aucun des articles invoqués ; — Rejette.

Du 14 mars 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exception. — Caution *judicatum solvi.* — Appel.

La caution JUDICATUM SOLVI *peut être demandée pour la première fois en appel, pourvu qu'elle le soit avant toute exception.* (Art. 166 C. P. C.) (1)

(Leboulanger *C.* Stratton.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que la caution *judicatum solvi* a pour objet d'assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre le demandeur étranger, dans l'instance qui s'engage entre lui et le défendeur ; — Que, par l'appel, une nouvelle instance qui doit donner lieu à des frais nouveaux commence entre les parties, et qu'en demandant la caution devant la Cour, avant toute exception, la dame Leboulanger s'est conformée aux dispositions de l'art. 166 C. P. C. ; — Condamne Stratton à fournir caution de la somme de 300 fr. pour assurer le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, etc.

Du 19 mars 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Caution. — Discussion. — Biens.

La surenchère n'est pas nulle par cela seul que les biens offerts comme garantie par la caution sont situés hors du ressort de la Cour royale où a lieu la surenchère ; il suffit que la discussion de ces biens ne soit pas trop difficile, à raison de leur éloignement. (Art. 2185, 2019 C. C.) (2)

---

(1) Sur cette question controversée, *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 47, p. 515, *in fine*, et 516.

(2) *V.* en sens contraire, J. A., t. 21, vo *Surenchère*, p. 382, n. 32, l'arrêt de la Cour de Limoges du 31 août 1809.

(Houel *C.* Martin et Frécard.)

Le sieur Houel ayant acquis des immeubles situés dans l'arrondissement de Corbeil, notifia son contrat aux créanciers inscrits. — Le sieur Martin se porta surenchérisseur; il présenta pour sa caution un sieur Larrouy, qui offrit comme garantie du cautionnement des biens situés dans l'arrondissement de Montargis. — Le sieur Houel demanda alors la nullité de la surenchère, attendu que les biens offerts étaient situés hors du ressort de la Cour royale de Paris, où avait lieu la surenchère.

Le Tribunal de Corbeil et la Cour de Paris repoussèrent cette demande, et se prononcèrent pour la validité de la surenchère par les motifs suivants : « Considérant que la loi laisse aux tribunaux à apprécier la difficulté de discussion résultant de l'éloignement des biens offerts par la caution, et n'exige pas que lesdits immeubles soient situés dans le ressort de la Cour royale où la caution doit être donnée; — Considérant, en fait, que la discussion des biens offerts par Larrouy ne présente aucune difficulté; qu'il n'est justifié d'aucune charge hypothécaire sur les immeubles offerts par la caution, etc.» — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Sur le 1er moyen : — Attendu, en droit, que du rapprochement des art. 2023, 2040 et 2019 C. C., il résulte que si, d'après l'art. 2023, la caution qui requiert la discussion ne doit pas indiquer au créancier les biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la Cour royale du lieu où le paiement doit être effectué, il suffit, d'après la disposition des art. 2040 et 2019, que la caution donnée par la personne obligée par la loi à le fournir, offre des biens dont la discussion ne devienne pas trop difficile par l'éloignement de leur situation; — Que c'est aux juges, et aux juges seuls, d'apprécier et de déterminer si une difficulté pareille peut, ou non, se rencontrer dans la discussion des biens offerts par la caution; — Attendu que parmi les charges imposées par la loi au créancier qui requiert la mise de l'immeuble aux enchères, existe celle de donner caution (art. 2185 C. C.);

Et attendu qu'il a été reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que la discussion des biens offerts par Larrouy, caution donnée par Martin, surenchérisseur, en vertu de l'art. 2185 C. C., ne présente aucune difficulté; — Que, d'après cela, en déclarant, sous ce rapport, la caution dont il s'agit régulière et valable, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 14 mars 1838. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Séparation de corps. — Signification à avoué. — Jugement. — Exécution.

Il n'est pas nécessaire de notifier à l'avoué de l'époux défendeur

en séparation, le jugement qui rejette les moyens de nullité qu'il avait proposés contre l'enquête de l'époux demandeur, avant le prononcé du jugement qui accueille l'action de ce dernier. — Le jugement de séparation ne peut être regardé comme l'exécution du premier jugement. (Art. 141 C. P. C.)

(Gellas *C.* Gellas.)

La dame Gellas s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 14 juin 1837, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Nantes, qui a repoussé sa demande en nullité de l'enquête à laquelle le sieur Gellas, son mari, avait été admis, et par suite, prononcé la séparation de corps des époux.

Cette dame a soutenu que l'art. 147 C. P. C. avait été violé par le jugement et par l'arrêt, en ce qu'ils ont prononcé la séparation avant que la signification du jugement, qui rejetait les moyens de nullité qu'elle avait proposés contre l'enquête, eût été faite à son avoué.

Arrêt.

La Cour; — Sur les 3e et 4e moyens : — Attendu qu'ils ne sont fondés ni en fait, ni en droit; — Qu'en effet, l'arrêt qui prononce une séparation de corps ne saurait être considéré comme l'exécution de celui qui rejette les moyens de nullité proposés contre l'enquête ordonnée dans le cours de l'instance; — Rejette.

Du 12 juin 1838. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Ordonnance de non lieu. — Restitution. — Pièces de conviction. — Refus. — Inculpé.

Lorsque les juges ont rendu contre un inculpé une ordonnance de non lieu, ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser à lui restituer les objets qui ont été saisis comme pièces de conviction, si ces objets lui appartiennent.

(R.....) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la Chambre des mises en accusation de la Cour de Nîmes a déclaré n'y avoir lieu à accusation contre R... et a ordonné sa mise en liberté; — Attendu que sur la requête à elle présentée par R..., ladite Cour a refusé d'ordonner la remise des objets saisis, par le motif qu'ils sont inutiles à R... et qu'ils pourraient, dans la suite, servir de pièces à conviction dans les poursuites qui pourront avoir lieu; — Attendu qu'après avoir déclaré qu'il n'y avait lieu à accusation contre R..., la Chambre des mises en accusation de la Cour royale de Nîmes ne pouvait refuser d'ordonner la remise des objets et des pièces saisis, par les motifs qu'ils étaient inutiles au propriétaire qui les réclamait, et qu'ils pourraient servir dans la suite de pièces à conviction dans les poursuites ultérieures qui pourraient avoir lieu; que la prévention de l'inculpation dirigée

contre R... se trouvant purgée par l'arrêt qui déclarait n'y avoir lieu à accusation contre lui, aucun texte de loi n'autorisait à retenir les objets et les pièces saisis à son domicile, par le motif et sous le prétexte de la possibilité d'une poursuite ultérieure qui n'était pas encore commencée; qu'une telle manière de procéder laisserait indéfiniment un inculpé, à l'égard duquel il a été déclaré n'y avoir lieu à accusation, sous le coup d'une prévention qui ne porterait pas moins atteinte à sa personne qu'à son droit de propriété; — Que, par conséquent, elle constitue un excès de pouvoir; — Casse.

Du 31 mai 1838. — Ch. Crim.

COUR DE CASSATION.

Signification. — Déchéance. — Parquet. — Changement de domicile. — Pourvoi.

Lorsqu'une partie a quitté le domicile qu'elle occupait, sans déclaration à la mairie et sans faire connaître sa nouvelle résidence, la signification d'un jugement lui est valablement faite au parquet du procureur du roi, et fait courir les délais du pourvoi. (Art. 69, § 8, C. P. C.) (1)

(Barre *C.* Héloin.)

Le sieur Héloin avait confié au sieur Barre, notaire à Vincennes, une somme de 39,350 francs, à l'effet d'en opérer le placement d'une manière avantageuse. Ce fonctionnaire ayant employé à son profit les fonds qui lui avaient été déposés, le sieur Héloin dirigea des poursuites contre lui, et obtint un jugement qui le condamnait à restituer les 39,350 fr., mais par les voies de droit seulement.

Sur l'appel, la Cour de Paris ayant décidé, le 16 novembre 1833, que le sieur Barre serait contraignable par corps, aux termes des art. 52 et 408 combinés C. Pén., celui-ci a déféré l'arrêt qui le condamnait à la censure de la Cour de Cassation.

Le sieur Héloin a soutenu que le pourvoi était non recevable, attendu qu'il avait été formé plus de trois mois après la signification du jugement (2).

Le sieur Barre a répondu que la signification était nulle, parce qu'elle avait été faite, non à son domicile réel, mais au parquet du procureur du roi.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la signification de l'arrêt attaqué a été faite

---

(1) *V.* J. A., t. 51, p. 474, l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mars 1836, et la note.

(2) La signification était du 3 mars 1834, et le pourvoi du 12 février 1835.

par exploit du 3 mars 1834, au domicile indiqué par Barre, durant tout le cours de la procédure; — Qu'il a été vérifié à la mairie de l'arrondissement de Paris, dans l'étendue duquel ce domicile était situé, que Barre n'avait fait aucune déclaration de changement de domicile; — Que, dans ces circonstances, il y avait lieu à l'application de l'art. 69, § 8, C. P. C.; — Que Héloin s'y est conformé; — Qu'en cet état, la signification régulière de l'arrêt attaqué étant du 3 mars 1834, le pourvoi en cassation, qui n'a été formé que le 12 février 1835, c'est-à-dire longtemps après l'expiration des trois mois pendant lesquels il pouvait être utilement introduit, est non recevable; — Déclare le pourvoi non recevable.

Du 28 novembre 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie-exécution. — Epée d'honneur. — Officier en retraite. — Huissier. — Responsabilité.

1° *Le sabre d'un officier général et une épée d'honneur qui lui a été donnée en récompense de ses services, sont insaisissables*, LORS MÊME QUE CET OFFICIER EST EN RETRAITE. (Art. 592 C. P. C.)

2° *Lorsqu'un huissier a saisi ces objets, il est responsable des conséquences de la vente.*

(L... C. D...)

Le 10 juin 1837, jugement du Tribunal de première instance de la Seine, ainsi conçu :

» Attendu que tout officier de l'armée française, soit en activité, soit en retraite, ne peut perdre son titre et son grade que pour les causes prévues par les lois ; qu'un sabre et une épée sont des armes attachées au grade du général D... ; qu'il est constant que, lors de la saisie pratiquée dans le domicile de cet officier, il n'y avait pas d'autres armes de ce genre; qu'aux termes du paragraphe 5 de l'art. 592 C. P. C., les équipements militaires, suivant l'ordonnance et le grade, ne peuvent être saisis ; qu'ainsi, c'est contrairement à la loi que l'huissier L... a saisi et fait vendre le sabre et l'épée du général D... ;—Attendu que le créancier qui a donné à L... le mandat de poursuivre, l'a donné nécessairement sous la condition de se conformer aux dispositions de la loi; — Attendu qu'il résulte des procès-verbaux de saisie, de recolement et de vente, qu'une épée dans son fourreau et un sabre y sont compris ; que si l'épée eût été sans poignée, l'huissier n'aurait pas manqué de consigner cet état dans ses procès-verbaux; qu'il est hors de doute que la poignée noire adaptée à la lame n'est pas celle qui a été donnée au général; que lors de la comparution des parties à l'audience, L... s'est contenté de déclarer qu'il ne savait pas si l'épée avait ou non une poignée, tandis que le général D... a déclaré d'une manière très-positive que l'épée qui lui a été

donnée, en récompense de ses services, et dont il reconnaît la lame, était revêtue d'une poignée de vermeil richement ciselée, et qu'elle était dans le même état lors de la saisie et de la vente, que le don de cette épée; les procès-verbaux dressés par L... lui-même, et enfin la déclaration très-positive du général, en opposition avec le dire évasif de l'huissier, sont des circonstances graves, précises et concordantes, qui établissent la sincérité de l'assertion du général D,.. ; — En ce qui touche l'évaluation des dommages-intérêts : — Attendu que L... est parvenu à retrouver la lame de l'épée sur laquelle sont gravées les causes du don honorable qui a été fait au général ; que la restitution de cette lame répare en très-grande partie le tort qu'il a éprouvé ; qu'il n'y a plus lieu qu'à évaluer le prix de la poignée en vermeil ; — Par ces motifs, déclare nulles la saisie et la vente de l'épée et du sabre dont il s'agit, ordonne qu'ils seront rendus au général D... ; condamne L... à payer au général D... la somme de 150 francs, à titre de dommages-intérêts. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 22 avril 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Comparution. — Délai. — Corse.

En matière civile, le délai pour comparaître devant la Cour de Cassation, pour les personnes domiciliées en Corse, est de deux mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission; ce n'est ni d'après le règlement de 1738, *ni d'après la loi du* 11 *février* 1793, *mais d'après l'art.* 73 C. P. C., *que le délai doit être déterminé.*

(Capellini *C.* Casabianca et Paoli.)

Le sieur Capellini s'étant pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Bastia du 16 novembre 1837, qui avait ordonné, sur la demande des sieurs Casabianca et Paoli, sa radiation de la liste électorale, il intervint un arrêt de la chambre des requêtes, du 22 janvier 1838, par lequel son pourvoi fut admis.

Cet arrêt fut signifié, le 21 février suivant, au préfet de la Corse, et le 26 aux sieurs Casabianca et Paoli.

Le jour que la Cour devait statuer, le 30 mai, les défenseurs soutinrent que le délai de l'assignation n'était pas expiré; qu'aux termes du décret du 11 février 1793, ce délai devait être de six mois; que puisque trois mois seulement s'étaient écoulés depuis la signification de l'arrêt, il n'y avait pas lieu, quant à présent, de statuer sur le pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le règlement de 1738 ne contient aucune disposition applicable à la Corse, laquelle n'appartenait pas alors à la France ; — Que la loi du 11 février 1793, spéciale pour ce département, n'est relative qu'au délai du pourvoi et ne statue nullement sur le délai pour comparaître en défense ; — Que, dans cet état de la législation, la règle de droit commun qui est fixée par l'art. 73 C. P. C., pour les matières ordinaires, est seule applicable ; — Qu'aux termes de cet article, le délai fixé à l'égard du défendeur est de deux mois pour le département de la Corse ; — Attendu, en fait, que l'arrêt d'admission a été signifié le 26 février 1838 ; — Qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis cette signification ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 30 mai 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel. — Fin de non-recevoir. — Amende.

L'amende de fol appel doit être prononcée contre l'appelant, même lorsque, sans juger le fond, la Cour déclare l'appel nul ou non recevable. (Art. 471 C. P. C.)

(Peyrot *C.* Dambert.)

La Cour ; — En ce qui touche la nullité de l'acte d'appel, etc... :

Sur la réquisition du ministère public, tendant à ce que l'appelant soit condamné à l'amende ; — Attendu que l'art. 471 C. P. C. prononce la condamnation à l'amende contre tout appelant qui succombe, sans aucune distinction dans le cas où il succombe sur la forme et le cas où il succombe sur le fond, et qu'il n'est pas permis aux tribunaux de distiuguer où la loi ne distingue pas ;

Que cette distinction entre la forme et le fond, établie avec juste raison par les tribunaux, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, qui ne prononçait l'amende (tit. 10, art. 10) que dans le cas où l'appel était reconnu *mal fondé*, ne saurait être admise aujourd'hui, en présence de l'art. 471 C. P. C., qui a substitué à une expression limitative une expression générale et applicable à tous les cas ; — Par ces motifs, déclare l'appel nul avec amende et dépens.

Du 14 mai 1838. — 1re Ch.

Observations.

Sous l'empire de la loi des 16-24 août 1790, la question était décidée dans un autre sens ; mais il est à remarquer que l'art. 10 du titre 10 était rédigé autrement que l'art. 471 C. P. C. — En effet, voici ce que portait la disposition de la loi de 1790 : « Tout appelant dont l'appel sera jugé *mal fondé* sera condamné » à une amende de 9 livres pour un appel de jugement de juge de » paix, et de 60 livres pour l'appel d'un jugement du tribunal » de district, sans que cette amende puisse être remise ou mo- » dérée sous aucun prétexte. » — Il résulte du texte même de cet article que l'amende n'était encourue que lorsque l'appel était jugé *mal fondé*, d'où la conséquence que l'amende devait être restituée lorsque l'appel était nul ou était écarté par une

fin de non-recevoir. C'est ce qui a été jugé notamment par un arrêt de Cassation du 16 germinal an 7. (*V.* J. A., t. 2, v° *Amende*, p. 566, n° 4.)

Mais faut-il décider de même sous l'empire du Code de procédure? Evidemment non. L'art. 471, plus explicite que la loi de 1790, dispose d'une manière générale et absolue que « l'ap-» pelant *qui succombera* sera condamné à une amende, etc. » Or il est certain que l'appelant *succombe*, soit que sa prétention ait été déclarée *mal fondée*, soit que son appel ait été repoussé par une *fin de non-recevoir*. Il n'y a donc pas lieu à faire aujourd'hui la distinction que l'on faisait sous l'empire de la loi de 1790, et l'appelant qui *succombe* doit, dans tous les cas, être condamné aux dépens. C'est en ce sens que l'art. 471 a été entendu et interprété par la jurisprudence et par les auteurs. Nous disons par la jurisprudence, quoique les recueils ne citent pas d'arrêts sur la question; mais cela s'explique très-bien : c'est que jusqu'ici cette question n'avait pas fait difficulté, l'amende était prononcée dans tous les cas et sans distinction.

Quant aux auteurs, il nous suffit de renvoyer aux ouvrages suivants : Pigeau, t. 1, p. 695; Merlin, *Quest. dr.*, t. 1, v° *Appel*, § 10, art. 1er, p. 124; Armand Dalloz, *Dict. général*, v° *Appel civil*, sect. 7, n° 543. *V.* aussi les observations J. A., t. 2, v° *Amende*, n° 4, p. 566.

COUR DE CASSATION.

Exception. — Nullité. — Exploit. — Mineur.

1° *Lorsqu'après avoir conclu à la nullité d'un acte de procédure, sans faire connaître en quoi consiste cette nullité, on prend des conclusions au fond, la nullité est couverte, soit que ce soit le demandeur, soit que ce soit le défendeur qui oppose l'exception.* (Art. 173 C. P. C.)

2° *L'art.* 173 C. P. C. *est absolu, et la déchéance qu'il prononce atteint les mineurs comme les majeurs sans distinction.*

(Les enfants du duc de Berri *C.* le préfet du Cher.)

En 1819, le comte d'Artois fit donation au duc de Berri de la nue-propriété de la forêt d'Yèvres et s'en réserva l'usufruit. — En 1820, cette nue-propriété passa au duc de Bordeaux et à Mademoiselle, ses petits-enfants.

En 1829, l'administration des Domaines fit sommation à la duchesse de Berri, en sa qualité de tutrice, d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventôse an 7, attendu que la forêt d'Yèvres était un domaine engagé.

Cette sommation resta sans réponse et ne fut suivie d'aucune procédure pendant plusieurs années; mais en 1833, voulant vendre la forêt d'Yèvres, la duchesse de Berri fit sommer le directeur des Domaines de se désister de la sommation de 1829,

et se réserva de se pourvoir devant qui de droit pour en faire prononcer la nullité. — En effet, le 4 avril 1833, le préfet du Cher fut assigné devant le Tribunal de Bourges, pour entendre prononcer la nullité de la sommation, comme étant nulle en la forme. — Du reste, on ne précisa pas le moyen de nullité dont on se prévalait contre ladite sommation.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1834. — A cette époque (4 janvier), une requête fut signifiée au nom de la duchesse de Berri, et, dans cette requête, elle concluait au fond, quoique le préfet du Cher eût précédemment conclu au rejet de la demande en nullité, attendu qu'on n'avait pas fait connaître en quoi cette nullité consistait.

Le 11 avril 1834, de nouvelles conclusions furent signifiées tant au nom de la duchesse de Berri qu'au nom de Charles X, en sa qualité d'usufruitier et de tuteur de ses petits-enfants.— Dans ces conclusions, on articula pour la première fois le moyen de nullité dont on excipait. Ce moyen consistait en ce que la sommation de 1829 n'avait été signifiée ni à la personne ni au domicile de la duchesse de Berri. — On soutenait en outre que la sommation aurait dû être signifiée à Charles X, en tant qu'usufruitier.

Le 11 juillet 1834, jugement du Tribunal de Bourges, qui déclare la sommation valable, et qui ordonne de plaider au fond. — Appel.

Le 15 avril 1835, arrêt de la Cour de Bourges qui déclare la nullité couverte en ces termes : « Considérant qu'aux termes de l'art. 173 C. P. C., toute nullité est couverte par la défense au fond ; que, dans l'espèce, les appelants soutenaient que la sommation du 6 mars 1829 est nulle pour avoir été signifiée en la personne du secrétaire des commandements de la duchesse de Berri, et pour n'avoir pas été signifiée au véritable domicile ; mais qu'avant de faire valoir cette exception, les appelants ont, par requête du 4 janvier 1834, conclu au fond, sans attaquer sous le rapport de sa validité intrinsèque la susdite sommation ; qu'à la vérité, ils opposent que la tutrice n'a pu couvrir un moyen de nullité contre l'intérêt des mineurs ; mais qu'en procédure, les déchéances sont opposables à toutes personnes ayant qualité pour agir, et qu'au surplus un tuteur a toujours la faculté de reconnaître que la copie d'un exploit dont l'original est représenté lui a été valablement remise, le fait lui étant personnel. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 173 C. P. C., toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception ; — Que cet article est général et s'applique au demandeur comme au défendeur ; — Attendu que si dans la signification

au directeur général des Domaines du 13 mars 1833, et dans l'exploit d'assignation signifié au préfet du Cher, le 4 avril suivant, madame la duchesse de Berri, en sa qualité, et l'ex-roi Charles X, ont protesté de se pourvoir à l'effet d'obtenir l'annulation de la sommation du 6 mars 1829, ou ont conclu à la nullité de cet acte de procédure, c'est parce *qu'il n'était appuyé d'aucune espèce de preuves justificatives, qu'il n'était pas fondé et qu'il portait préjudice à la vente de la forêt d'Yèvres ;* mais qu'ils n'ont point articulé en quoi consistait le moyen de nullité qu'ils entendaient proposer, et que, dans le fait, ils n'en ont ni précisé ni encore moins développé aucun ; — Attendu que, dans sa requête en réponse du 10 juin 1833, le préfet du Cher, après avoir produit les titres sur lesquels l'Etat fondait ses prétentions, ayant à s'expliquer sur ladite sommation du 6 mars 1829, déclara que ni l'assignation du 4 avril 1833, ni le mémoire préalable remis à la préfecture du Cher par l'ex-roi et madame la duchesse de Berri, n'indiquant les prétendues nullités dont ils entendaient se prévaloir, le domaine ne pouvait qu'attendre qu'ils les eussent fait connaître pour y répondre ; — Qu'ainsi mis en demeure de s'expliquer sur ces prétendues nullités, madame la duchesse de Berri et l'ex-roi Charles X signifièrent une requête le 4 janvier 1834, dans laquelle, au lieu de les indiquer et de les préciser davantage, ils se bornèrent à discuter la question principale du procès ; ils présentèrent leur défense au fond, et conclurent seulement et très-explicitement à ce que, sans avoir égard à la sommation du 6 mars 1829, il plût au tribunal de dire que la loi de ventôse an 7 n'était pas applicable, et que les enfants du duc de Berri fussent maintenus dans la propriété, et l'usufruitier dans la jouissance de la forêt d'Yèvres, jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé à la vendre, en conformité de la loi du 10 avril 1832 ; — Attendu qu'en se défendant ainsi au fond, sans préciser les nullités qu'ils ont soutenu plus tard exister dans la sommation du 6 mars 1829, Charles X et madame la duchesse de Berri ont couvert ces prétendues nullités ; d'où il suit que la Cour royale de Bourges qui, sans s'y arrêter, a ordonné qu'il fût plaidé au fond, loin d'avoir violé l'art. 173 C. P. C., en a fait au contraire la plus juste application ;

Attendu que madame la duchesse de Berri n'est pas mieux fondée à se prévaloir, au nom de ses enfants mineurs, des dispositions de l'art. 2222 C. C., portant que celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise ; que l'art. 173 C. P. C. est absolu ; qu'il ne fait aucune distinction entre les majeurs et les mineurs, et que la déchéance qu'il prononce atteint conséquemment toutes les personnes qui ont qualité pour agir, sans que l'art. 2222, rédigé pour d'autres cas, puisse faire obstacle à son application ;

Attendu enfin que ni le jugement du Tribunal de Bourges, ni l'arrêt attaqué qui l'a confirmé, ne renferment de disposition à l'égard de Charles X ; qu'ainsi toutes les questions qui peuvent le concerner en sa qualité d'usufruitier demeurent entières ; — Rejette.

Du 18 avril 1838. — Ch. Civ.

Observations.

Dans l'intérêt du demandeur en cassation, l'arrêt de la Cour de Bourges était attaqué comme ayant fait une fausse appli-

cation de l'art. 173 C. P. C., et voici comme on raisonnait.

On soutenait d'abord que la nullité de la sommation de 1829 pouvait toujours être opposée, parce qu'il s'agissait au fond d'une prescription courant au profit d'un mineur. En effet, disait-on, le tuteur ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise : or, dans l'espèce, renoncer à opposer la nullité de l'acte de 1829, c'était renoncer indirectement au moyen de prescription qui appartenait au mineur, et c'est ce que le tuteur ne pouvait pas faire.

D'un autre côté, on prétendait que la nullité de la sommation du 6 mars 1829 n'avait pas été couverte, puisqu'en 1833 la duchesse de Berri avait assigné le préfet du Cher pour voir déclarer nulle et non avenue ladite sommation, comme étant nulle en la forme.

La Cour suprême a dû rejeter ces deux moyens plus spécieux que solides.

En effet, relativement au second moyen, il est à remarquer que la duchesse de Berri, bien qu'elle eût soutenu, dans sa demande du 4 avril 1833, que la sommation du directeur des Domaines était nulle, n'avait point précisé en quoi cette nullité consistait. — Or l'indication vague d'une nullité qu'on ne précise pas ne remplit certainement pas le vœu de la loi. « Il ne » suffit pas, dit Merlin, pour empêcher qu'une nullité d'exploit » soit couverte par la comparution, que l'assigné ait conclu, en » comparaissant, à ce que l'exploit soit déclaré nul; il faut » encore qu'en comparaissant, l'assigné ait articulé spécialement » cette nullité. » Telle est l'opinion de MM. Carré, t. 1, p. 458; Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 209; et Pigeau, *Procédure*, t. 1, p. 394.

On a objecté, il est vrai, que l'art. 173 ne s'appliquait qu'au défendeur et qu'il ne pouvait être opposé à la duchesse de Berri qui, dans l'espèce, était demanderesse ; mais cette objection a été réfutée avec beaucoup de force par M. l'avocat général Tarbé, et il nous suffira de citer sur ce point la partie de son réquisitoire qui s'y réfère.

« On objecte, a-t-il dit, que l'art. 173 ne s'applique qu'au défendeur, et que la duchesse de Berri était demanderesse. C'est une erreur : l'art. 173 s'applique tant au demandeur qu'au défendeur; d'ailleurs, c'est l'Etat qui demande, soit par la sommation du 6 mars 1829, soit par les conclusions du 10 juin 1833, et c'est la tutrice qui se défend au fond par ses conclusions du 4 janvier 1834. Qu'elle ait *anticipé* sur la demande de l'Etat, elle n'a pu changer sa qualité, pas plus que l'intimé qui anticipe sur l'appel ne perd sa qualité d'intimé. Quand l'administration poursuit par voie de contrainte ou par voie de sommation, elle est demanderesse comme le créancier qui agit par voie de saisie ou d'opposition.

» Le véritable demandeur, c'est le saisissant ou l'opposant, quels que puissent être les incidents de la procédure et l'apparente interversion des rôles. — La poursuite du Domaine est plus qu'une *demande :* c'est une prise de possession, car un mois après, si le détenteur ne s'est pas opposé aux prétentions de l'Etat, le domaine doit être vendu (art. 27, loi du 14 ventôse an 7). — En tout cas, l'art. 173 s'applique à tous ceux qui, trouvant dans un exploit un obstacle à leurs prétentions, ont intérêt à faire disparaître cet obstacle.

» Ainsi la nullité est couverte, et ce n'est que trois mois après, lorsque déjà, le 3 février 1834, le préfet avait répondu aux moyens du fond, seuls présentés le 4 janvier précédent par la tutrice, que, le 11 avril, la nullité a été proposée. »

Restait le premier moyen tiré des art. 2221 et 2222 C. C.; mais sur ce point encore M. l'avocat général a répondu de la manière la plus satisfaisante au système du pourvoi.

« Est-il vrai maintenant, a-t-il dit, que le principe de l'article 173 doive souffrir exception au profit des mineurs, et que couvrir une nullité de ce genre, ce soit renoncer à la prescription (art. 2220 et 2221 C. C.)? — Le demandeur établit un conflit entre l'art. 173 C. P. C. et l'art. 2220 C. C., et dans ce conflit, c'est à la loi civile qu'il veut donner l'avantage; car c'est elle qui règle la capacité du tuteur et qui veille plus spécialement aux intérêts des mineurs. — On ne peut trouver d'exception dans le texte de l'art. 173; en France, il n'y a pas *de nullité de plein droit*, et la sommation de 1829 demeure comme interruptive de prescription, tant qu'elle n'est pas annulée, jusqu'au jugement qui prononcera cette annulation; il n'y a donc pas de prescription *acquise* (2220), pas de droits *acquis* (2221), et le système du pourvoi paraît manquer de base. — Quelle serait la conséquence de la doctrine proposée par les demandeurs? Ce serait de relever les mineurs de toutes les nullités que leurs tuteurs pourraient faire dans les procédures. Et que deviendrait alors le sort des personnes qui plaident contre des mineurs? — Exposées à souffrir de toutes les irrégularités de leur procédure et à n'en retirer aucun avantage, elles ne pourraient jamais voir le terme des incidents et des discussions que les lois ont cependant pour but de terminer suivant certaines règles déterminées. — Il n'est pas exact de dire que le tuteur ne puisse toujours faire indirectement ce qu'il ne peut faire directement. — Ainsi il peut laisser expirer le délai d'un appel, ou le délai d'un pourvoi, laisser périmer une instance, tous moyens indirects, mais certains, de compromettre les intérêts des mineurs. »

Ces considérations ont motivé le rejet du pourvoi.

THÉORIE

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES ET EN COMPENSATION,

D'APRÈS LA LOI DU 25 MAI 1838 (Art. 7 et 8) (1).

I. *Des demandes reconventionnelles et en compensation.*

Avant d'examiner l'économie de la loi nouvelle, il faut bien se fixer, 1° sur le sens de ces mots, *prorogation de juridiction ;* 2° *demandes reconventionnelles, ou en compensation.*

Proroger une juridiction, c'est l'étendre au delà de ses limites ordinaires.

Cette prorogation ou extension peut avoir lieu de deux manières : par la volonté des parties, ou par l'autorité de la loi.

Elle est prorogée par la volonté des parties *expressément* ou *tacitement :* 1° *expressément*, lorsqu'elles autorisent le juge, qui n'avait reçu de la loi mission de juger que jusqu'à concurrence de certaine quotité, à statuer en dernier ressort sur des contestations relatives à des quotités supérieures, ou à décider en dernier ressort des contestations dont il ne pouvait connaître, d'après la loi, qu'en premier ressort. — Cette prorogation expresse n'est plus admise lorsqu'il s'agit d'étendre la juridiction *de re ad rem*, c'est-à-dire d'autoriser un juge qui ne peut connaître d'après la loi que d'un certain nombre d'affaires (*genus causarum certum*) à statuer sur une affaire d'une nature différente. Ici, en effet, le juge n'ayant pas un germe préexistant de juridiction, la convention des parties aurait pour objet non plus de proroger, mais de créer cette juridiction, ce qui n'est permis qu'au législateur.

2° *Tacitement*, lorsque le défendeur, appelé par une demande purement personnelle ou mobilière devant un juge autre que celui de son domicile, n'oppose pas l'incompétence et ne réclame pas son renvoi devant son juge naturel.

Il y a prorogation *légale*, c'est-à-dire opérée par l'autorité de la loi, lorsque le défendeur soumet à son tour au juge saisi de la demande originaire, une demande reconventionnelle ou en compensation sur laquelle le juge prononcera en même temps que sur la demande originaire.

---

(1) Cette dissertation est empruntée à un ouvrage approfondi, qui sera incessamment publié par M. Bénech, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Nous sommes heureux de pouvoir donner à nos lecteurs l'extrait qu'a bien voulu nous communiquer cet estimable auteur.

La juridiction du juge, d'abord limitée à la demande originaire, s'étend alors, par la seule force de la loi, à la demande reconventionnelle. — Nous dirons bientôt pourquoi.

II. *Des demandes reconventionnelles ou en compensation.*

M. Henrion de Pansey écrivait à ce sujet (1) : « On définit la » reconvention *mutua litigantium coram eodem judice petitio.* Ainsi » il y a reconvention toutes les fois que pour défense à une » demande principale, on oppose une demande également » principale ; dans ce cas il y a deux procès bien distincts : *Du-* » *plex negotium, alterum diversum ab altero, sunt enim in mutuis pe-* » *titionibus, duæ hypotheses vel causæ, duo negotia, vel judicia ;* par » exemple, le débiteur et le créancier sont domiciliés dans » deux juridictions différentes, le second fait assigner le pre- » mier devant le juge de son domicile; celui-ci répond : Je » vous dois, j'en conviens; mais à raison des déboursés que j'ai » faits pour vous, des denrées que je vous ai fournies, de l'ar- » gent que je vous ai moi-même prêté, vous êtes mon débiteur » d'une somme au moins égale. Si cette somme est liquide, il y » a compensation et la loi opère simultanément l'extinction des » deux créances. Mais si les avances et les fournitures que le » défendeur prétend avoir faites sont de nature à donner lieu » à des difficultés, en un mot s'il y a un compte à faire, c'est le » cas de la reconvention, et le défendeur peut dire à son ad- » versaire : Ce compte je vous le présente et je demande recon- » ventionnellement qu'avant toute procédure ultérieure, vous » soyez tenu de le débattre. »

La compensation a lieu, on vient de le voir, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre (art. 1289 C. C.). — Elle s'opère de plein droit et par la seule force de la loi (1290). — Elle n'a lieu qu'entre deux dettes, ayant pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses exigibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles (1291). — Enfin, elle a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans les cas prévus par l'art. 1293 C. C.

Quant à la *reconvention* qui se trouve caractérisée d'une manière si énergique dans une constitution d'un empereur romain, sous le nom de *retortio* (1), que M. de *Gasparin* quali-

---

(1) *Compétence*, chap. 8.
(2) L. cum. pap. *in Cod. de sententiis et interl.*

fiait à son tour et avec tant de bonheur de *contre-prétention* (1), elle est beaucoup plus générique que la compensation; elle peut être formée pour toutes sortes de causes susceptibles de plus ou de moins de difficultés; mais, de même que la compensation, elle a toujours pour but d'éteindre ou de réduire les effets de la demande principale.

Il y a donc entre elles d'autres différences qu'entre le genre et l'espèce: la compensation est l'espèce, et la reconvention le genre.

Il est facile maintenant de comprendre l'intérêt qu'a le défendeur de proposer incidemment à la demande originaire des demandes en compensation ou en reconvention, de les soumettre au juge saisi de cette demande originaire, plutôt que d'être obligé, après avoir subi une première condamnation, d'engager à son tour un nouveau procès. Il y va même de l'intérêt du demandeur, puisqu'un seul et même jugement terminera toutes les difficultés à l'avantage des deux parties qui doivent y trouver une grande économie de temps, d'ennuis et de frais.

Enfin la société est elle-même intéressée à ce que divers procès soient ainsi réunis en un seul, et que les parties règlent tous leurs différends dans une sorte de compte dont l'apurement et la balance auront lieu par une même opération. De là le principe de la *prorogation légale.*

Quelle influence ces sortes de demandes exercent-elles soit sur la compétence proprement dite, soit sur les limites du premier et du dernier ressort?

Pour bien saisir l'esprit des théories consacrées par la loi nouvelle, c'est-à-dire pour apprécier convenablement les innovations qu'elle a établies et les points sur lesquels elle n'a fait que consacrer les doctrines reçues, il est indispensable d'exposer nettement l'état de la doctrine et de la jurisprudence au moment où cette loi était soumise au contrôle des Chambres.

On remarquera d'abord, ce qui est, selon nous, assez important pour éviter toute sorte de confusion dans les idées, que devant les tribunaux de première instance, les demandes en compensation ou reconventionnelles ne pouvaient donner lieu qu'à une seule difficulté qui était relative au premier ou dernier ressort. Ces tribunaux étant saisis, comme nous l'avons déjà noté, de la plénitude de juridiction, pouvaient connaître, à charge d'appel, de toutes les contestations, quel que fût le chiffre de la demande; la question de compétence proprement dite ne pouvait pas, du moins en général, être soulevée par des demandes de cette nature.

Il n'en était pas de même à l'égard des justices de paix, tou-

(1) Rapport du 19 juin 1837.

jours considérées comme des tribunaux d'exception qui ne connaissent que des contestations n'excédant pas des valeurs déterminées. Devant ces juridictions, régies par des lois spéciales, la demande reconventionnelle ou en compensation soulevait nécessairement deux questions : la première relative au point de savoir si la juridiction du juge était, ou non, prorogée ; la deuxième, aux limites du premier ou dernier ressort.

Ces diverses questions avaient divisé les auteurs et la jurisprudence.

Parlons d'abord des tribunaux de première instance.

M. Henrion de Pansey, examinant la nature et les effets de la reconvention, disait : « Quel est l'effet de la reconvention? c'est uniquement de proroger la juridiction ; mais proroger une autorité, ce n'est pas la dénaturer, ce n'est rien de plus que de l'étendre au delà de ses limites naturelles. » Pour bien faire ressortir ses prévisions, il posait l'espèce suivante :

« Une partie assignée devant un tribunal civil, à fin de paiement d'une somme de 600 fr., demande reconventionnellement que son adversaire soit condamné à lui payer une somme égale ou supérieure. Le tribunal est légalement saisi de ces demandes, et la loi l'autorise à statuer sur l'une ou sur l'autre : cela est incontestable, mais prononce-t-il en dernier ressort ou seulement à la charge de l'appel?

» Cette difficulté se résout par ce principe que la reconvention s'opère par la voie de la prorogation ; qu'elle n'est autre chose que la prorogation *légale ;* enfin, qu'elle est soumise aux mêmes règles qu'une prorogation conventionnelle.

» En appliquant ce principe à l'espèce que nous venons de proposer, on voit qu'à l'instant où le tribunal a été saisi de la demande originaire, la loi l'a constitué tribunal souverain, puisque cette demande n'a pour objet qu'une somme de 600 fr. C'est conséquemment devant un juge en dernier ressort que le défendeur a formé sa demande reconventionnelle (1). »

Ainsi, d'après ce magistrat, la demande reconventionnelle ne devait pas être réunie à la demande originaire, pour déterminer les limites du dernier ressort.

Cette doctrine n'avait pas prévalu dans la jurisprudence, les Cours royales et la Cour de Cassation étaient unanimes pour la proscrire ; leurs arrêts ont constamment décidé que pour déterminer le premier ou dernier ressort, il fallait réunir la demande reconventionnelle à la demande originaire, et que dans le cas où le montant de la demande principale ajouté à celui de la demande reconventionnelle excédait 1000 fr., les tribu-

---

(1) De l'autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques, t. 2, chap. 21, 3e édition.

naux civils de première instance ou de commerce ne pouvaient prononcer sur le tout qu'à la charge d'appel (1).

Toutefois il convient de remarquer que si la demande reconventionnelle en dommages-intérêts n'avait pas une cause antérieure à la demande originaire, si elle prenait son fondement dans cette demande elle-même, la jurisprudence consacrait alors l'opinion de M. Henrion de Pansey, par cette raison que la demande reconventionnelle devait suivre dans ce cas spécial le sort de la demande originaire, dont elle n'était que l'accessoire.

Cette opinion se trouve encore consignée dans tous les monuments de la jurisprudence moderne (2).

Obligé d'opter entre les deux systèmes que nous venons d'exposer, M. Merlin paraissait incliner de préférence vers celui de M. Henrion de Pansey ; mais il était vivement ébranlé par l'autorité si formidable de la jurisprudence.

Après en avoir constaté les éléments, il disait (3) :

« Si cette jurisprudence n'était pas affermie par ce grand nombre d'arrêts, PEUT-ÊTRE lui opposerions-nous avec avantage l loi 11, § 11, ff. *de juridictione*... (4). »

Ce langage annonçait de sa part des doutes très-sérieux, qu'il développait par des raisons auxquelles il ne voulait pas dans l'état des choses accorder trop de confiance.

Voilà pour les tribunaux de première instance.

Quant aux justices de paix, la question, comme nous l'avons déjà dit, était nécessairement complexe, il ne suffisait pas seulement de savoir si le montant de la demande reconventionnelle devait être uni au montant de la demande originaire pour déterminer le premier ou dernier ressort, il fallait encore examiner si cette réunion devait avoir lieu pour déterminer la compétence du juge exceptionnel, qui ne pouvait connaître, même à la charge d'appel, que des contestations n'excédant pas un taux déterminé.

Des théories s'étaient encore formulées à ce sujet en sens divers.

M. Henrion de Pansey (*Compétence des juges de paix*, chap. 8), trop préoccupé de quelques maximes du droit romain et des doctrines de quelques anciens auteurs donnant au principe de la prorogation légale par reconvention la même

---

(1) *Vide* M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Dernier ressort*, § 11.

(2) *Ibidem.* — L'arrêt le plus récent de la Cour suprême, qui confirme cette exception, est du 26 mai 1836.

(3) M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Dernier ressort.*

(4) *Ibidem.*

extension que la prorogation conventionnelle, arrivait à ce résultat : saisi d'une demande originaire dans les limites de compétence, par cela même le juge de paix était compétent pour connaître de la demande reconventionnelle, *celle-ci considérée isolément* excédât-elle les limites de cette compétence. Mais cette doctrine était encore destinée à rencontrer une vive opposition. Me Victor Augier (1) la combattit avec énergie, et bientôt M. Chauveau démontra de son côté tout ce qu'il y avait de vicieux en elle.

Cette opposition vit se rallier autour d'elle le plus grand nombre des jurisconsultes. On considéra généralement que la théorie de M. Henrion de Pansey aurait pour résultat de dénaturer l'institution des juges de paix, et on s'accordait à reconnaître que la reconvention n'était pas admissible lorsque, *considérée en elle-même et abstraction faite de la demande originaire, elle excédait les limites de la compétence*, à moins qu'elle ne fût fondée sur une demande en dommages reposant exclusivement elle-même sur la demande originaire ; que si la demande reconventionnelle n'excédait pas par elle-même les limites de la compétence du juge de paix, celui-ci pouvait en connaître ; mais, par analogie des principes reçus pour les tribunaux civils de première instance, elle devait être réunie au montant de la demande originaire, à l'effet de déterminer les limites du dernier ressort, contrairement encore au système de M. Henrion de Pansey, qui, toujours conséquent avec lui-même, applique aux justices de paix, dans son Traité de la compétence, la théorie qu'il professait. Tel était l'état des choses pour les tribunaux de première instance, comme pour les justices de paix, à l'époque de l'élaboration des lois nouvelles. Pour ne pas compliquer l'exposé de ces doctrines, nous ne nous occuperons ici que des justices de paix, sauf à parler plus tard des principes consacrés pour les tribunaux de première instance, en faisant toutefois observer d'hors et déjà qu'il y a homogénéité dans les doctrines que les deux lois ont sanctionnées.

Distinguons d'abord la question de compétence proprement dite, de la question du premier ou dernier ressort, car ce sont, nous l'avons dit par rapport à la juridiction des juges de paix, deux choses bien distinctes qu'il ne faut jamais confondre.

1° *De la question de compétence.*

La rédaction primitive de l'art. 6 du projet contenait la dis-

(1) *Encyclopédie des juges de paix*, v° *Reconvention*.
(2) *J. A.*, t. 43, p. 637 et suiv.

position suivante : « Les juges de paix connaîtront de toutes demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature et leur valeur, seront dans les limites de leur compétence, alors même qu'en demeurant réunies à la demande principale, elles s'élèveront au-dessus de 300 fr. Ils connaîtront en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. « La commission de 1835 proposa de son côté une rédaction ainsi conçue : « Le juge de paix connaîtra en dernier ressort jusqu'à 150 fr., à charge d'appel jusqu'à 300, de toute demande reconventionnelle ou en compensation qui par leur nature ou leur valeur n'excéderait pas ce chiffre limité, alors même que ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de 300 fr. »

La dernière partie de l'art. 6 du projet du gouvernement faisait l'objet de l'art. 8 de la commission.

Le principe commun de ces dispositions obtint l'approbation des Cours de justice. Ces dispositions étendent, il est vrai, disaient quelques-uns de leurs rapports, la compétence du magistrat ; mais elles le font d'une manière logique. La demande reconventionnelle forme avec la demande principale une sorte de compte qu'il importe que les parties puissent régler elles-mêmes. En faisant droit sur l'une et sur l'autre, le juge termine avec avantage deux procès à la fois (1). Le plus grand nombre des Cours donna la préférence au projet du gouvernement sur celui de la commission. La Cour de Cassation, au contraire, préférait le projet de la commission, mais sans en déduire les motifs. Il est à remarquer que cette Cour n'ayant plus à la prononcer dans un litige, mais seulement appelée à exprimer ses idées sur un projet de loi, en approuvait les dispositions, bien que contraires, comme nous l'avons déjà dit, à sa jurisprudence sur la loi existante. — Dans cet état de choses, le gouvernement maintint sa première rédaction, sauf l'addition de ces mots dans le § 1er : *Alors même que dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-dessus de* 200 fr. (2) De telle sorte qu'avec cette modification, l'art. 7 converti en loi s'est trouvé définitivement conçu dans les termes suivants :

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes re-
» conventionnelles ou en compensation qui, par leur nature
» ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence,

---

(1) Observations des Cour d'Angers, de Paris, de Poitiers, de Rennes.

(2) On a vu que ce chiffre avait été substitué dans le deuxième projet, converti en loi, au chiffre du projet primitif.

» alors même que dans les cas prévus par l'art. 1er, les de-
» mandes réunies à la demande principale s'élèveraient au-
» dessus de 200 fr. Ils connaissent en outre, à quelques sommes
» qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles
» en dommages intérêts exclusivement fondées sur la demande
» principale elle-même. »

Ce texte décide donc, en thèse, que l'attribution de compétence résultera de l'appréciation distincte de chacune des demandes principale et reconventionnelle, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1er (1), ces demandes s'élèveraient au-dessus de 200 fr. Ainsi, Pierre demande à Paul 200 fr., et Paul 200 fr. à Pierre. Si vous considérez le chiffre de la demande principale et de la demande reconventionnelle additionnées ensemble, vous déciderez que le juge de paix est incompétent, puisque, d'après l'art. 1er de la loi, il n'a juridiction, même à charge d'appel, que jusqu'à concurrence de 200 fr. Mais comme d'après la loi vous devez apprécier isolément chacune des deux demandes, aucune d'elles n'excédant les limites fixées en cet art. 1er, vous devez décider que le juge de paix est compétent. — Toutefois, notons-le bien, il ne suffit pas que chacune des demandes principale et reconventionnelle *par sa valeur* soit dans les limites de sa compétence, il faut encore qu'elle y soit par sa *nature*. Aussi, en conservant le même exemple, si Pierre, défendeur à la demande originaire, se prétend créancier à son tour de Paul d'une somme de 200 fr. pour des causes commerciales, le juge de paix ne sera pas compétent pour statuer sur cette contre-prétention, parce que, d'après ce qui a été déjà dit, les contestations commerciales sont en dehors de sa juridiction.

De même que Paul n'aurait pu porter directement devant le juge de paix son action principale contre Pierre, si elle eût été commerciale ; de même Pierre ne pourra former devant ce magistrat une demande reconventionnelle qui offrirait le même caractère. C'est qu'il doit y avoir corrélation entre l'action originaire et la demande en reconvention, corrélation qui ainsi nous permet de rappeler l'adage si familier au palais : *Conventio et reconventio pari pede ambulant.* — Il importe de ne pas leur donner une portée qu'elles ne sauraient avoir. — On a voulu, sans doute, par là, citer l'exemple le plus fréquent que l'on a puisé dans l'art. 1er de la loi. Mais il en serait de même dans tous les autres cas où les attributions dévolues aux juges de paix par les

---

(1) Ces mots, *dans les termes prescrits par l'art.* 1er, se sont glissés furtivement dans le projet de 1837; rien dans les discussions ni dans les observations des Cours, n'indique comment ils y ont été introduits.

autres articles de la loi ne seront pas outrepassées. — Ainsi un hôtelier assigne devant le juge de paix en paiement d'un mémoire de 1500 fr. — Je le *reconviens* à mon tour par une demande en paiement d'une somme égale, formant le prix des effets qui m'ont été soustraits pendant mon séjour dans l'hôtel. Le juge de paix sera compétent pour statuer sur la demande originaire comme sur la demande reconventionnelle, puisqu'aucune de ces deux demandes n'excède, considérée isolément, les limites de sa compétence fixées par l'art. 2 de la loi nouvelle.

On voit donc que, sur ce premier point, la loi nouvelle a proscrit l'opinion de M. Henrion de Pansey, et consacré au contraire avec raison le système de MM. Victor Augier et Chauveau.

Remarquons maintenant que, d'après le dernier membre de notre article, si la demande en dommages-intérêts est fondée exclusivement sur la demande principale elle-même, le juge de paix sera compétent pour en connaître, à quelques sommes que ces demandes puissent monter.

Proposons encore un exemple : Vous m'assignez devant le juge de paix en restitution d'objets que j'aurais reçus de vous à titre de dépôt et que vous soutenez avoir tourné à mon profit. De mon côté, je réponds à cette action directe du dépôt par une demande en paiement d'une somme de 500 fr. à titre de dommages, pour réparation du préjudice moral qui résultera pour moi de votre action.

Mes conclusions sont exclusivement fondées sur la demande principale; elles prennent leur source *in ipso negotio*, comme disait Papinien.

C'est la même cause qui, en se développant ou s'exfoliant, sert de base aux demandes opposées : le procès roule sur le même pivot; le juge de paix sera évidemment compétent. — Mais assignés par nous aux mêmes fins, je prétends que vous êtes mon débiteur en une somme égale de 500 fr., à raison de dommages que vous m'aviez occasionnés en ne remplissant pas un mandat dont je vous avais chargé, à l'effet d'acheter pour moi des fonds de terre; ma demande reconventionnelle n'a, dans ce cas, aucune connexité avec votre demande originaire; mon procès prend sa source dans un fait étranger au fait ou à l'acte qui sert de base à vos prétentions. La compétence du juge de paix ne sera pas prorogée; il ne pourra en connaître. Dans ce cas, comme nous le verrons bientôt, il aura la faculté de retenir le jugement de la demande principale, ou de renvoyer les parties sur le tout devant le tribunal de première instance.

La raison de cette distinction que la jurisprudence avait, comme nous l'avons vu, depuis longtemps consacrée, et contre lesquelles les cours de justice n'élevaient aucune difficulté, est

pable : lorsque les demandes reconventionnelles sont indépendantes de l'action originaire, elles peuvent être considérées elles mêmes comme des actions principales, et, par suite, être prises en considération pour la fixation de la compétence ; dans le cas contraire, elles ne sont qu'un accessoire de la demande originaire, et doivent suivre le sort de celle-ci.

La compétence ainsi établie, le juge de paix devra examiner ensuite la question de savoir s'il peut juger en premier et en dernier ressort. — C'est ce qu'il importe de déterminer.

2° *De l'influence qu'exercent sur les limites du premier ou du dernier ressort, les demandes reconventionnelles ou en compensation.*

Le gouvernement avait proposé la rédaction suivante : « Si l'une des deux demandes s'élève à plus de 150 fr., le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si elle excède 300 fr., toutes les demandes ou chefs de demandes seront réunis et portés par un même exploit devant le tribunal de première instance. »

La commission de 1835 amenda l'article comme suit : « Lorsque chacune des demandes principales ou reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

» Si l'une des deux demandes s'élève à plus de 150 fr., le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. »

Ces théories sur les limites du premier et dernier ressort n'étaient que le développement logique du système déjà consacré par l'article précédent pour fixer la compétence. Cette fois il y eut, de la part des Cours, unanimité en faveur de la rédaction de la commission ; seulement elles firent remarquer que, pour en rendre le sens plus clair et plus complet, il fallait y ajouter le dernier paragraphe de l'article proposé par le gouvernement.—Ces observations furent goutées, le gouvernement lui-même reconnut la supériorité du projet de la commission, et l'adopta, tout en maintenant son dernier paragraphe. Il comprit, d'un autre côté, que la disjonction *forcée,* et l'obligation pour le juge de paix de renvoyer devant le tribunal de première instance la demande principale et la demande reconventionnelle, lorsqu'elles excéderaient les limites de sa compétence, présenterait de graves inconvénients, et qu'il convenait mieux de l'autoriser à prononcer selon les circonstances une disjonction *facultative* (1). Le nouveau projet composé en partie du travail de la commission, et en partie de la rédaction primitive du

(1) M. Renouard, rapport du 29 mai 1837. — *Moniteur.*

gouvernement, fut rédigé de la manière suivante : « Lorsque chacune des demandes reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à l'appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur le tout qu'en dernier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. »

Il fut ainsi successivement adopté en 1837 par la Chambre des pairs et par la Chambre des députés. En 1838, la commission de cette dernière Chambre fit à la disposition finale du § 3 l'addition de ces mots : *sans préliminaire de conciliation*, et il fut ainsi définitivement voté.

Ce ne fut point toutefois sans discussion. En effet, dans la séance de la Chambre des députés du 23 avril (1), M. Mimaut combattit le § 3, comme donnant ouverture aux plus graves inconvénients, et dérogeant à tous les principes précédemment établis, sous ce rapport que le juge de paix était constitué lui-même l'arbitre de sa compétence, et qu'un défendeur de bonne foi, intéressé à opposer une compensation légitime, pourrait, par suite de la disjonction facultative, être obligé d'abord de payer ce qu'il doit, sauf à lui à exercer plus tard contre son débiteur une nouvelle action qui pourrait plus d'une fois devenir illusoire. En conséquence il proposa l'amendement suivant : « Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède » les limites de la compétence du juge de paix, il *devra* ren- » voyer sur le tout les parties devant le tribunal de première in- » stance. » M. Amilhau, rapporteur de la commission, combattit cette objection. En expliquant l'esprit du paragraphe attaqué (2) : « Il est impossible, disait ce député, d'admettre l'amendement » de M. Mimaut, tendant à retrancher la disposition introduite » relativement aux demandes reconventionnelles, sans déna- » turer toutes les attributions données aux juges de paix ; car » l'amendement qui est proposé ne tendrait à rien moins qu'à » donner la faculté d'éluder indéfiniment la compétence du » juge de paix, et à faire renvoyer les parties devant une juri- » diction que l'on a voulu éviter.

» Pourquoi avons-nous introduit cette disposition dans la loi? » C'est en vue des nouveaux articles votés. Lorsqu'il s'agit » d'une demande en paiement de salaire d'ouvriers, admet-

(1) *Moniteur* du 24 avril 1838, 3e supplément.
(2) *Ibid.*

» triez-vous que le défendeur puisse, par une demande recon-
» ventionnelle, éluder le paiement qu'on lui demande, et cela
» jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé? admettrez-
» vous qu'on puisse obtenir un délai de trois à quatre ou cinq
» mois, et neutraliser une demande légitime qui a pour but un
» paiement nécessaire pour vivre, et pour faire vivre sa famille?
» nous ne l'avons pas cru.

» Nous avons pensé qu'il fallait diviser la compétence, et
» plutôt briser un principe que de commettre une injustice; qu'il
» y avait lieu à prononcer sur la demande reconventionnelle ou
» l'exception devant le juge ordinaire. »

L'amendement de M. Mimaut fut rejeté, et l'article du projet fut voté.

Il est maintenant bien facile de faire toucher du doigt l'application des règles qu'il trace.

Trois hypothèses bien distinctes y sont prévues, nous allons les parcourir successivement.

1° Chacune des demandes principales ou reconventionnelles est-elle dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort? il prononcera sur le tout sans qu'il y ait appel. Vous me demandez le paiement d'une somme de 100 fr., que je vous dois, pour salaire des travaux que vous avez faits pour moi en qualité d'ouvrier. J'oppose à cette demande la compensation prise dans l'existence d'un billet d'une somme égale que vous auriez souscrit en ma faveur. Le juge de paix prononcera sur le tout en dernier ressort, parce que chacune de ces demandes doit être considérée isolément.

Ici on s'apercevra facilement que la loi nouvelle a préféré l'opinion de M. Henrion de Pansey à celle que la jurisprudence de la Cour de Cassation avait sanctionnée par plusieurs arrêts. Les rédacteurs du projet hésitèrent d'autant moins que la Cour suprême avait, comme nous l'avons déjà dit, donné la préférence à ce projet sur sa propre jurisprudence.

2° Une de ces demandes n'est-elle susceptible d'être jugée qu'à la charge d'appel? le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort; par exemple si, dans l'espèce qui précède, le billet que je vous oppose en compensation se porte à 150 fr. Ici, il est vrai, si nous eussions déterminé le ressort par une appréciation individuelle, il faudrait décider que le juge aurait prononcé en dernier ressort sur votre demande en compensation. Mais on a pensé qu'il ne fallait pas scinder le jugement, que le ressort devait être déterminé par la demande qui s'élevait à la somme la plus forte, et qu'il était impossible d'admettre, à cause de l'unité du jugement, qu'il fût partie en premier ressort, et partie en dernier ressort; que, dès lors, l'appel devrait, dans ce cas, être admis pour le tout.

3° La demande reconventionnelle ou en compensation, autre qu'une demande en dommages et intérêts fondée exclusivement sur la demande elle-même, excède-t-elle les limites de la compétence? le juge de paix pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. En raisonnant toujours dans l'espèce proposée, je réponds à la demande que vous avez dirigée contre moi en paiement d'une somme de 200 fr., par une demande reconventionnelle par laquelle je prétends que vous me devez une somme de 600 fr., pour argent prêté. Cette contre-prétention, de ma part, excède évidemment les limites de la compétenee du juge. Qu'aura, dès lors, à faire le juge? Il examinera si la demande reconventionnelle est sincère et sérieuse, ou bien si elle n'a pas pour objet unique d'éluder la décision. Dans le premier cas, c'est-à-dire si le défendeur est de bonne foi, si ses prétentions sont colorées, si le juge de paix reconnaît qu'elles présentent des doutes, il renverra sur le tout les parties devant le tribunal de première instance.

Il ne fallait pas, dans ce cas, laisser au demandeur la faculté de se livrer à des exécutions prématurées. Mais, dans le cas contraire, c'est-à-dire si le défendeur n'a eu d'autre intention que de se soustraire à une condamnation innocente en déclinant, par le taux de sa demande reconventionnelle, la compétence du juge de paix; si ce magistrat est convaincu que cette demande a surtout pour but de gagner du temps, il disjoindra alors les deux demandes et retiendra le jugement de la demande principale en délaissant le défendeur à soumettre ses prétentions au tribunal de première instance. Les observations faites par M. Amilhau à la séance de la Chambre des députés, du 23 avril 1838, en réponse aux critiques de M. Mimaut, nous ont initiés dans les motifs de cette disposition, dont l'exécution est abandonnée à l'appréciation du juge qui pèsera les circonstances, tiendra compte de la position respective des parties et de la physionomie de chaque affaire.

Telles sont les règles consacrées par la loi nouvelle sur cette matière délicate, règles qui nous ont paru dignes de l'approbation des jurisconsultes, non-seulement parce qu'elles ont pour résultat de faire cesser d'interminables controverses, en substituant des principes nettement formulés à des théories jusqu'ici vacillantes, mais encore à cause de leur mérite intrinsèque.

Or, la principale difficulté consistait à savoir ce qu'il fallait décider sur les limites du premier ou du dernier ressort par rapport aux demandes reconventionnelles et principales. Désertant les errements de la jurisprudence, pour donner la préférence au système de l'appréciation isolée, le législateur a proclamé des théories exactes. La demande originaire et la demande

reconventionnelle ne sont-elles pas en effet essentiellement distinctes *l'une de l'autre?* N'y a-t-il point dans tout procès de cette nature, *duplex negotium, alterum separatum ab altero?* et puisqu'il y a deux causes bien distinctes, l'appréciation ne doit-elle pas être faite d'une manière tout à fait indépendante?.... *Sunt in mutuis petitionibus duæ hypotheses, duo negotia vel judicia.*

Sans doute on est frappé, au premier abord, de la différence qui existe entre ce système et celui qui a prévalu à l'égard de la réunion de plusieurs chefs de demandes formulés dans une même instance.

Dans cette dernière hypothèse, en effet, on procède tout autrement, puisqu'on ne prend en considération, sans fixer le pouvoir des juges, que les chiffres additionnés, et non les chiffres individuels (art. 9).

Si le législateur l'a ainsi décidé pour ne pas trop étendre la compétence et les pouvoirs du juge, suivant le rapport de la commission de 1835, les mêmes motifs ne devaient-ils pas faire admettre le système adopté par la jurisprudence en matière de demande reconventionnelle?

Entre les deux positions il n'y avait pas analogie complète.

Dans le premier cas, l'extension de compétence, qui pourrait ne pas avoir de limites, est l'œuvre d'une seule partie, c'est-à-dire du demandeur, il importait de soustraire le défendeur à des chances aussi dangereuses. Dans le second cas, au contraire, cette extension est le fait du défendeur, trop souvent intéressé à éluder le jugement de la cause ; sa *contre prétention*, si elle est dans les limites de la compétence à charge d'appel ou en dernier ressort, pourrait changer la compétence du juge déjà régulièrement saisi. S'il eût été lui-même demandeur, les conclusions auraient été de la compétence du juge de paix jugeant en dernier ressort. Parce qu'il est défendeur, faut-il que ses prétentions soient régies par d'autres principes? Si la loi permet qu'il soit jugé dans une seule instance, c'est *entièrement* pour la commodité des parties et pour leur épargner des lenteurs de procédure et des frais.

Telle est la philosophie du système qui a prévalu, il est tout entier dans cette considération fondamentale.

Puis, remarquez qu'il n'a rien d'exclusif, qu'il se développe et se dilate pour se prêter aux combinaisons de l'équité, ou échapper aux conséquences rigoureuses qu'il aurait entraînées s'il se fût montré inflexible.

Le moyen de l'appréciation isolée de chaque demande cesse, en effet, comme on l'a vu.

Toutes les fois que l'une des deux demandes originaires ou reconventionnelles n'est susceptible d'être jugée qu'à la charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur toutes qu'en premier

ressort. Le système a fait ici une juste concession au principe de l'unité des jugements.

Elle cesse encore lorsque la demande reconventionnelle excède par son propre chiffre les limites de la compétence. Le juge de paix en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est accordé peut renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Cette disposition *facultative* accorde un vrai pouvoir arbitraire aux juges de paix, mais c'était là un de ces cas nombreux où l'arbitraire du juge est préférable à une inflexibilité uniforme de la loi appliquée à des cas dissemblables (1).

L'éclectisme a donc présidé à l'élaboration de ces théories où dominent des idées exactes éminemment juridiques, fondées tantôt sur les principes les plus purs du droit, tantôt sur les exigences de l'équité et les observations de la vie pratique, et où se révèle par-dessus tout l'intention bien prononcée du législateur moderne de mettre un frein aux abus si souvent signalés des demandes reconventionnelles.

Nous terminons cette dissertation en faisant observer, ce qui ressort d'ailleurs de tous les développements qui précèdent, que la loi nouvelle place constamment sur la même ligne les demandes reconventionnelles et les demandes en compensation, bien qu'un grand nombre d'auteurs eussent enseigné qu'elles devraient être souvent régies par des principes divers. La loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance nous fournira l'occasion de revenir sur cette question qui n'est pas sans importance à cause des controverses *antérieures*.

Bénech,
Professeur à Toulouse.

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

QUESTION.

Frais. — Droits de greffe. — Greffier. — Recherche.

Le greffier peut-il en 1838 *réclamer un droit de recherche à raison des actes et jugements faits ou rendus en* 1837, *quoiqu'il se soit écoulé moins d'une année depuis la date de ces actes ou de ces jugements?*

L'article 14 de la loi du 21 ventôse an 7 est ainsi conçu :

---

(1) M. Renouard, rapport de 1837.

« Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des » actes et jugements faits ou rendus *dans l'année*, ni de ceux » dont ils feront les expéditions. »

Cela posé, on demande si par ces mots *faits* ou *rendus dans l'année*, le législateur a entendu dire dans l'année *judiciaire* qui commence le 1er septembre ou novembre et finit le 31 août, ou dans l'année civile du 1er janvier au 31 décembre, ou plutôt dans l'année à partir de la date du jugement qui fait l'objet des recherches.

Tout le monde pense généralement, sans doute, qu'on doit entendre par ce mot *année* celle qui suit la date du jugement ou de l'acte, en sorte que si un jugement est rendu, par exemple, le 5 mai 1838, le greffier ne peut exiger aucun droit de recherche jusqu'au 5 mai 1839 : cependant il est dans le ressort de la Cour royale de Toulouse un greffier près un tribunal de première instance, qui interprète ce mot *année*, comme s'il y avait *année civile*, en sorte que si un jugement a été rendu le 31 décembre 1837, il exige le droit de recherche, de celui qui voudrait en prendre connaissance le *lendemain* ou le *surlendemain*, parce qu'on serait passé d'une année à une autre et qu'on ne serait plus dans l'année où le jugement aurait été rendu.

Cette manière d'interpréter la loi ne paraissant pas la plus raisonnable à un officier ministériel qui était fatigué depuis longtemps de payer pour ses clients un droit de recherche qui ne lui paraissait pas dû, M. le procureur général Bastoulh fut consulté, le 12 janvier 1830, sur l'interprétation à donner au mot *année*.

Par sa réponse du 10 février 1830, n° 4142, ce magistrat fit la réponse suivante :

« L'art. 14 de la loi du 21 ventôse an 7 ne s'explique pas » d'une manière bien précise sur cette question, puisqu'il se » borne à énoncer que les greffiers ne pourront exiger aucun » droit de recherche des actes et jugements faits ou rendus *dans* » *l'année*.

» Toutefois il est facile de reconnaître que le droit de re- » cherche n'a été autorisé que pour le cas où l'ancienneté des » actes rend nécessaires des investigations dans les registres dé- » posés au greffe ; d'où il suit que le législateur ne peut avoir » eu en vue *l'année civile*, car s'il en était ainsi, le jugement » rendu le 31 décembre et réclamé le 1er janvier don- » nerait lieu à un droit, tandis que la recherche ne serait point » nécessaire. — Il en serait de même pour l'année judiciaire ; » car on pourrait faire le même raisonnement pour le juge- » ment rendu le 31 août, et réclamé le 1er septembre. Je pense » donc, dit M. le procureur général Bastoulh, que l'année dont » a voulu parler l'art. 14 de la loi précitée ne doit commencer » à courir que du jour où le jugement a été rendu. Telle est, du

» reste, l'interprétation donnée à la loi par l'usage constamment » suivi dans les greffes de la Cour.»

Malgré cette réponse de M. le procureur général, qui fut montrée à M. le greffier, celui-ci n'en a pas moins persisté à prendre son droit de recherche dans le cas dont il s'agit, et il continuera encore jusqu'à ce qu'un ordre du garde des sceaux ou plutôt jusqu'à ce qu'une interprétation législative le lui défende.

Et comme beaucoup d'autres greffiers en France peuvent interpréter de même la loi, dans leur intérêt individuel, et qu'il n'est pas juste, s'ils l'interprètent mal, que les justiciables paient mal à propos un droit qui ne serait pas dû, on a cru devoir consulter M. le garde des sceaux sur cette interprétation. S. D. S. G.

COUR ROYALE DE RIOM.

Frais. — Honoraires. — Avocat. — Avoué. — Prescription.

L'avoué a trente ans pour réclamer contre son client le remboursement des honoraires qu'il a payés à l'avocat.

(Campeil *C.* Me Tailhand.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2273 C. C. l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans, à compter du jugement du procès ; — Attendu qu'il est reconnu par Me Tailhand que les deux instances d'appel dans lesquelles il a occupé, en qualité d'avoué, pour défendre Antoinette Pommiès, mère de Guy et de Jean Campeil, ont été terminées par des arrêts rendus depuis plus de deux ans ; — Attendu que les frères Campeil ont opposé la prescription énoncée en l'art. 2273 et ont soutenu que Me Tailhand ne pouvait pas retenir les pièces par eux réclamées, en ne consentant à les leur remettre qu'à la charge par eux d'acquitter les frais qui lui étaient dus ; — Attendu que Me Tailhand, par un sentiment d'honneur et de délicatesse, n'a pas opposé la prescription portée en l'art. 2276 C. C., par laquelle les avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès (ce qu'il eût pu faire, les instances auxquelles sont relatives les pièces réclamées ayant été jugées depuis plus de cinq ans) , et que la loi ne permet pas aux Cours et tribunaux de suppléer le moyen de prescription, lorsqu'il n'est pas opposé par les parties ; — Attendu que la prescription étant acquise aux frères Campeil, Me Tailhand n'est pas fondé dans ses offres de ne remettre lesdites pièces qu'à la charge par les Campeil de lui payer les frais qui pouvaient lui être dus ; — Mais attendu que la loi, en disant que l'action des avoués en paiement de leurs frais et salaires se prescrivait par deux ans, n'a pas entendu comprendre dans sa disposition les avances qui pourraient avoir été faites par les avoués pour les honoraires dus aux avocats ; — Attendu que l'action des avocats en paiement de leurs honoraires ne se pres-

crit que par trente ans, et que les avoués qui ont payé lesdits honoraires en l'acquit de leurs clients doivent être subrogés aux droits des avocats;

Par ces motifs, dit et ordonne que Me Tailhand sera tenu de remettre et délivrer aux frères Campeil les pièces par eux réclamées, à la charge par ces derniers de payer à Me Tailhand les honoraires de l'avocat ou de lui en tenir compte sur les dépens de l'instance actuelle.

Du 24 mai 1838. — 4e Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt confirme les observations que nous avons insérées J. A., t. 49, p. 434, à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 juillet 1835. — Dans cette dernière espèce, Me Sémichon, avoué, dont l'action en paiement de frais avait été repoussée par la prescription, avait obtenu de la Cour de Rouen les honoraires qui lui étaient dus pour ses *mémoires* et *plaidoiries*, parce que la Cour avait considéré qu'en plaidant et en publiant des mémoires, Me Sémichon avait agi, non comme *avoué*, mais comme *avocat*. La Cour de Cassation a confirmé cette décision sur le rapport de M. Jaubert, qui s'est exprimé ainsi :

« Si Me Sémichon, au lieu de plaider lui-même pour la demanderesse, avait chargé un avocat de la défendre ; si ayant payé cet avocat, il réclamait le remboursement de ses avances, *évidemment on ne pourrait lui opposer la prescription de deux années prononcée par l'art.* 2273 C. C. — Pourquoi donc cette prescription lui serait-elle opposable quand il vient réclamer pour lui-même les honoraires qu'il pourrait justement réclamer s'il les avait déboursés pour un autre?... » On voit que M. le rapporteur préjugeait la question qui vient d'être jugée par la Cour de Riom, et que, dans son opinion, elle ne souffrait pas difficulté. Celle qu'a jugée la Cour de Cassation était beaucoup plus délicate; mais elle a dû logiquement être résolue de même. (*V.* J. A., t. 47, p. 557, l'arrêt de la Cour de Rouen, et J. A., t. 49, p. 434, l'arrêt de la Cour de Cassation.)

COUR DE CASSATION.

Frais. — Solidarité. — Acquittement.

L'individu accusé de soustraction frauduleuse, de complicité avec deux autres individus qui ont été déclarés coupables par le jury, ne doit pas être condamné aux frais solidairement avec eux lorsqu'il a été acquitté (art. 53 C. P.) (1).

---

(1) Sur ce point la jurisprudence est constante, et l'on ne peut que s'étonner du grand nombre d'arrêts qui ont jugé la question.

(Sauve *C.* Min. pub.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que L. Sauve, qui était aussi accusé de soustraction frauduleuse, de complicité avec deux autres individus qui ont été déclarés coupables par le jury, a été acquitté quant à ce ; — Que, dès lors, il ne pouvait être condamné solidairement aux frais avec ces deux individus ; — Qu'en procédant ainsi, la Cour d'assises du département de la Dordogne a fait une fausse application et violé l'art. 55. C. Pén.; — Par ces motifs, casse cette disposition.

Du 29 décembre 1836. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE LYON.

Office. — Transmission. — Courtage.

1° *L'agent de change qui a servi d'intermédiaire dans la vente de la charge d'un de ses collègues ne peut réclamer de l'acquéreur, à raison de cette vente, un droit de courtage, s'il ne prouve pas qu'il y a eu convention entre eux à cet égard.*

2° *A défaut de convention, le demandeur ne peut invoquer un prétendu usage qui lui donnerait droit, en pareil cas, à un pour cent. — Un semblable usage, en le supposant établi, ne pourrait servir de base à une action en justice.*

(Delesse *C.* syndics Chambard.)

Le sieur Delesse, agent de change à Lyon, est poursuivi devant le Tribunal de commerce de cette ville par les syndics d'un sieur Chambard, qui prétendent qu'il est dû à celui-ci une somme de 1450 fr. pour droit de courtage, à raison de ses démarches, comme intermédiaire, lors de l'acquisition de l'office d'agent de change par le sieur Delesse.

Le sieur Delesse soutient que Chambard n'a jamais eu mandat de lui à cet égard, mais le tribunal le condamne néanmoins à payer les 1450 fr. réclamés. — Appel.

Devant la Cour, Delesse prend les conclusions suivantes :

« Attendu que la demande d'une somme de 1450 fr., formée à M. Delesse, a pour objet un droit de courtage ou négociation de la charge d'agent de change de ce dernier, négociation que le demandeur prétend avoir faite ; — Attendu que M. Delesse n'a jamais chargé, directement ou indirectement M. Chambard de cette négociation, pour laquelle il ne lui a donné aucun pouvoir, écrit ou verbal, et qu'il n'a jamais été son représentant, et n'a jamais non plus traité pour ses intérêts dans cette affaire ; — Attendu, au contraire, que c'est par l'entremise de M. Wies, courtier en marchandises, que M. Delesse a acquis la charge qu'il occupe ; que M. Wies seul a été son courtier, son agent d'affaires, dans ladite négociation ; — Attendu que si M. Chambard a agi dans cette affaire, il ne l'a jamais fait pour M. Delesse, qui lui est demeuré étranger quant à ce ; — Qu'en effet, il y

a eu deux courtiers dans la négociation dont s'agit, savoir : M. Wies, pour M. Delesse, acquéreur, et M. Chambard, pour M. Dominjeon, vendeur ; qu'en conséquence, chacun a dû payer son courtier ; — Que l'on ne peut raisonnablement astreindre un acquéreur à payer un droit au courtier de son vendeur, puisque toujours il doit agir contre les intérêts dudit acquéreur ; — Subsidiairement, attendu qu'en supposant même que les deux courtiers se fussent entendus et eussent agi de concert et ensemble dans l'intérêt des deux parties, ils ne pourraient avoir droit à un double courtage chacun, et chaque intéressé ne pourrait être astreint à payer que celui qu'il aurait choisi et qui l'aurait représenté ; qu'en d'autres termes, il ne saurait y avoir solidarité pour le paiement du droit de courtage, que chaque courtier reçoit de celui pour lequel il agit ; — Que dans la cause, M. Chambard a reçu ou dû recevoir son droit de M. Dominjeon, vendeur, et que par suite il ne peut le réclamer à M. Delesse qui, de son côté, s'est réglé avec M. Wies, son courtier ; — Considérant, d'ailleurs, que jusqu'à l'ouverture de sa faillite, c'est-à-dire un an ou deux après la nomination de M. Delesse, M. Chambard fit plusieurs affaires avec ce dernier, par suite desquelles il lui paya ou en reçut diverses sommes, sans jamais lui parler de la réclamation tardive que lui ou les syndics de sa faillite font aujourd'hui ; — Qu'il résulte de cette circonstance la preuve que M. Chambard (qui alors était au-dessous de ses affaires, et qui se serait bien fait payer à cette époque s'il lui eût été dû) savait bien n'avoir, et n'avait en effet aucun droit à la négociation qu'il réclame de M. Delesse ; qu'enfin, en ne la demandant pas alors, il a reconnu tacitement qu'elle ne lui était pas due par ce dernier ; — Attendu, dès lors, que le jugement qui condamne M. Delesse est mal fondé, etc... »

Arrêt.

Attendu que la demande en paiement de 1450 fr., formée par les syndics de la faillite Chambard, n'a été appuyée que sur l'allégation d'un mandat salarié qui aurait été donné par Delesse à Chambard ; — Attendu que cette allégation a été démentie formellement par Delesse, et qu'elle n'est établie par aucune pièce ; qu'il y a même au procès un document qui la dément, puisque Chambard y reconnaît qu'il n'a fait aucun traité avec Delesse ; — Attendu qu'à défaut de preuves écrites, on a allégué l'usage établi entre les agents de change de traiter de la négociation de leurs charges par l'intermédiaire d'un agent de change, qui, dans ce cas, recevrait un salaire fixé à un p. 100 ; — Attendu qu'un semblable usage est illégal et que la Cour ne peut le prendre pour règle, et qu'elle doit au contraire le rejeter comme abusif ; — Attendu, sur la preuve testimoniale offerte, que la Cour ne doit pas l'admettre dans l'espèce ; — Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Chambard sans droit dans sa réclamation contre Delesse, et la rejette comme mal fondée ; décharge Delesse des condamnations prononcées contre lui, condamne l'intimé à tous les dépens des cause principale et d'appel, et sur tous autres chefs et conclusions, tant principales que subsidiaires, met les parties hors de Cour...

Du 12 mars 1838. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Office. — Notaire. — Destitution. — Prix.

Lorsqu'un notaire a été investi de l'office d'un titulaire destitué, sous la condition de payer à celui-ci une somme déterminée, l'officier destitué a contre lui une action pour obtenir le paiement de cette somme.

(C**** *C.* R****.)

Un arrêt de la Cour de Lyon, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Nantua, ayant prononcé la destitution du notaire C****, le gouvernement procéda à son remplacement, et nomma le sieur R****, sur la présentation du tribunal.

Il est bon d'observer qu'avant la nomination, le procureur du roi avait fait procéder, par la chambre des notaires, à l'évaluation de l'office du notaire destitué, et que le sieur R**** s'était engagé à payer les 6,500 fr. auxquels l'office avait été évalué.

Le sieur C**** lui ayant demandé, plus tard, le paiement de cette somme, le nouveau titulaire refusa de payer, et soutint qu'il n'était rien dû à son prédécesseur, puisque celui-ci avait été destitué.

Sur ce refus, action portée devant le Tribunal de Nantua, et jugement qui statue en ces termes :

« Attendu qu'il n'a été procédé à l'évaluation de l'office de C**** qu'afin que son successeur lui en payât le montant ; que ce n'est qu'après cette estimation et la soumission de M. R**** de l'acquitter, que le tribunal a été d'avis de sa nomination ; qu'une évaluation eût été inutile, s'il n'eût rien eu à payer ; qu'au surplus, M. R**** ne justifie nullement que ni le gouvernement ni M. C**** lui aient cédé gratuitement l'office dont il s'agit ; qu'une telle concession, qui répugnerait à la justice et à l'équité, ne se présume pas ; que, loin de là, le ministère public, en requérant la révocation de C****, énonça positivement qu'il ne perdrait pas le prix de son office ; que le décider autrement, ce serait faire revivre la confiscation proscrite par la loi ;

» Attendu, surabondamment, que si l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a interdit à un notaire destitué de présenter un successeur, il ne lui enlève pas le droit de réclamer le prix de son office ;

» Par ces motifs, le tribunal condamne le sieur R****, notaire, à payer à C****, avec intérêts de droit dès le 6 juillet dernier, jour de la prestation de son serment, la somme principale de 6,500 fr., montant de l'estimation faite par l'assemblée des notaires de l'arrondissement de Nantua, de la valeur de

l'office de notaire dudit C****, à la résidence de Mornay, somme que ledit R**** s'était soumis de payer en cas de nomination audit office; — Condamne en outre R**** aux dépens, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il est constant que R**** s'est soumis à payer à C**** la somme de 6,500 fr., s'il était pourvu de l'office de notaire, en remplacement dudit C****; — Attendu qu'il a été pourvu, et qu'il est ainsi tenu, etc.; — Dit qu'il a été bien jugé.

Du 1er mars 1838. — 2e Ch.

Observations.

Rien de plus équitable que cette décision, tout à fait conforme d'ailleurs aux principes du droit. — En effet, il était constant, dans l'espèce, que le sieur C**** avait pris l'engagement, avant sa nomination, de payer au titulaire destitué le prix de son office, évalué par la chambre des notaires à 6,500 fr. Il y avait donc obligation de payer, obligation positive à laquelle la bonne foi défendait de chercher à se soustraire; et par conséquent c'est avec raison que la Cour de Lyon a confirmé la décision du Tribunal de Nantua.

Vainement le sieur C**** tirait-il argument de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui prive l'officier destitué du droit de présentation. Il est évident que cette disposition rigoureuse n'a été introduite dans la loi que dans l'intérêt du gouvernement, et que lui seul a qualité pour l'invoquer. Or, dans l'espèce, loin de se prévaloir de l'art. 91 pour confisquer la charge du sieur R****, le ministre a voulu, comme cela se pratique toujours, que le destitué reçût le prix de son office d'après l'évaluation qui en serait faite par le tribunal, sur l'avis de la chambre, et ce n'est qu'après s'être soumis au paiement de ce prix que le sieur C**** a été nommé. De ce moment, il s'est donc trouvé lié par un engagement formel, et il est évident que s'il fût parvenu à retenir les 6,500 fr. qu'il avait promis de payer, c'eût été une véritable spoliation. Une pareille prétention ne pouvait pas obtenir la sanction de la justice.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR DE CASSATION.

1° et 2° Faux incident. — Jugement. — Admissibilité. — Pouvoir discrétionnaire.
3° Jugement. — Juge. — Audience. — Assistance.

1° *L'inscription de faux est recevable contre les jugements et arrêts, de même que contre tous autres actes.*

2° *Les juges devant lesquels une demande en inscription de faux est formée ont la faculté de la rejeter ou de l'admettre, suivant les circonstances.*

3° *Est nul le jugement ou l'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences.* (Art. 7, loi du 20 avril 1810.)

(Constant *C.* Ducheiroux.)

Un pourvoi en cassation a été formé par le sieur Constant contre un arrêt de la Cour de Riom du 13 août 1836, rendu au profit des sieurs Ducheiroux. — Le demandeur a conclu à la nullité de l'arrêt attaqué, attendu que l'un des juges n'avait pas assisté à toutes les audiences.

Pour repousser ce moyen, les sieurs Ducheiroux père et fils ont présenté requête à la Cour de Cassation à l'effet d'être admis à s'inscrire en faux contre l'énonciation de l'arrêt invoquée par le sieur Constant et sur laquelle il fondait le succès de son moyen de cassation.

Arrêt.

La Cour ; — Vu la requête en inscription de faux incident présentée par Ducheiroux père et fils contre l'arrêt rendu entre eux et Gabriel Constant, par la Cour royale de Riom, le 13 août 1836 ; — Attendu que l'un des moyens de cassation proposés par Constant, contre l'arrêt ci-dessus énoncé, repose sur la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que M. Deval, conseiller, aurait concouru à l'arrêt, bien qu'il n'ait pas assisté aux audiences pendant lesquelles la cause avait été plaidée ;

Attendu que, pour repousser ce moyen, lesdits Ducheiroux père et fils demandent la permission de s'inscrire en faux contre la mention dans ledit arrêt de la présence et du concours de M. Deval à cet arrêt ; — Attendu que, d'après l'ordonnance de juillet 1737 et le règlement de 1738, comme d'après le Code de procédure, il est permis de s'inscrire en faux contre les jugements et arrêts, de même que contre tous autres actes ; mais que l'inscription de faux peut être autorisée, admise ou rejetée suivant les circonstances, s'il y échet, dit la loi ;

Attendu qu'une inscription de faux - incident contre une mention d'arrêt conforme à la feuille d'audience, ne doit être déclarée admissible qu'avec une extrême réserve, parce qu'il serait trop dangereux de faire dépendre de souvenirs éloignés, incertains et fugitifs, l'autorité et la foi dues aux arrêts revêtus de toutes les formalités voulues par la loi ; — Attendu que ce danger s'accroît dans l'espèce, en raison du longtemps qui s'est écoulé, soit entre les plaidoiries et les conclusions du ministère public, soit entre ces conclusions et l'arrêt, et des diverses circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ledit arrêt ; — Attendu qu'il n'y a pas dans la cause de motifs suffisants d'admettre la demande à fin d'inscription de faux incident ; — Dit qu'il n'y a lieu d'accorder la permission de s'inscrire en faux ; et néanmoins, vu l'art. 6, tit. 10, 2e part. du règlement de 1738, et l'art. 51 de l'ordonnance de juillet 1737, ordonne la restitution de l'amende

consignée par les demandeurs à fin d'inscription de faux-incident;

Statuant sur le pourvoi formé par Constant: — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu qu'aux termes de cet article, les arrêts rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause sont déclarés nuls; — Attendu que l'arrêt du 13 août 1836, rendu entre Duchei-roux père et fils et Constant, énonce que M. Deval, conseiller, a concouru audit arrêt; — Attendu que, cependant, il est établi par l'extrait du plumitif tenu aux audiences des 19, 20, 26 et 27 décembre 1834, audiences auxquelles les plaidoiries de la cause dont il s'agit ont eu lieu, que M. Deval n'était pas présent auxdites audiences; — Casse.

Du 13 mars 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

1° Saisie immobilière. — Acquiescement. — Sursis. — Récusation.
2° Faillite. — Failli. — Action. — Intérêt.
3° Saisie immobilière. — Affiches. — Marchés.

1° *Lorsque les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière ont été rejetés en appel, le saisi peut, sans acquiescer à l'arrêt et sans rendre son pourvoi non recevable, demander un sursis à l'adjudication ordonnée par la Cour, et récuser les juges devant lesquels les poursuites doivent avoir lieu.*

2° *Le failli, quoique représenté par ses syndics, a intérêt et qualité pour intervenir, en son nom personnel, dans les instances relatives à la vente de ses immeubles.* (Art. 442 C. Comm.)

3° *Lorsqu'en matière de saisie immobilière les affiches n'ont pas été apposées, comme le veut l'art.* 684 C. P. C., *aux* DEUX MARCHÉS LES PLUS VOISINS *du lieu de la situation des biens saisis, l'adjudication est nulle, encore bien que l'apposition ait eu lieu dans des marchés beaucoup plus importants que ceux indiqués par la loi. L'art.* 684 *est absolu, et ne permet pas de s'attacher à d'autres considérations que la proximité.*

(Thomas Varennes *C.* Delaruelle et autres.)

En 1833, une saisie immobilière est dirigée, par le sieur Delaruelle, contre le sieur Thomas Varennes, et portée devant le Tribunal de Clamecy. — Le saisi tombe en faillite pendant le cours des poursuites; mais il reste en cause, et propose, en son nom personnel, un moyen de nullité tiré de ce que les placards n'ont pas été apposés aux deux marchés les plus voisins du lieu de la situation des biens. Les syndics excipent également de ce moyen, mais il est rejeté par le Tribunal de Clamecy, le 4 mars 1834.

Appel du saisi et des syndics. — Devant la Cour, le sieur Delaruelle, poursuivant, soutient que le failli est sans qualité pour

intervenir dans l'instance, surtout lorsqu'il ne propose pas d'autres moyens que ses syndics. Au fond, le poursuivant soutient que le vœu de la loi a été parfaitement rempli ; car, si l'apposition des placards n'a pas eu lieu aux deux marchés les plus voisins, elle a eu lieu dans des marchés peu éloignés et beaucoup plus importants que ceux désignés par le saisi. Ainsi il y a eu plus grande publicité, et par conséquent le saisi ne peut se plaindre.

Le 3 mai 1834, arrêt de la Cour de Bourges, qui accueille les conclusions du sieur Delaruelle, et ordonne l'exécution du jugement dont est appel et la continuation des poursuites, par les motifs suivants : « Considérant qu'aux termes de droit, le failli est dessaisi de l'administration de ses biens à partir de la déclaration de la faillite, et remplacé dans icelle par les syndics ; — Que, dans l'espèce, les syndics nommés par les créanciers de Thomas Varennes, déclaré en faillite, sont en cause, et se présentent en son lieu et place pour plaider les mêmes moyens d'appel ; — Que dès lors Thomas Varennes est sans droit pour ester en jugement en son nom personnel ; — Considérant que le tribunal de première instance a reconnu que les marchés de Varzy et de Clamecy étaient les deux marchés les plus importants dans le voisinage des biens saisis ; — Que les affiches ont été apposées dans ces deux villes ; — Que dès lors il a été satisfait à la loi..... »

Pourvoi en cassation, au nom du sieur Thomas Varennes seulement : 1° pour fausse application de l'art. 442 C. Comm. ; 2° pour violation des art. 684 et 717 C. P. C.

Le sieur Delaruelle soutient que le pourvoi est non recevable, attendu qu'il y a eu acquiescement, de la part du saisi, à l'arrêt de la Cour de Bourges. Cet acquiescement, suivant le défendeur en cassation, résulte : 1° de ce que le saisi avait formé une demande en sursis à l'adjudication, ce qui équivalait, disait-il, à un consentement à l'adjudication après le sursis ; 2° de ce que le saisi, lors du jugement de la surenchère, avait récusé le Tribunal de Clamecy après l'adjudication ordonnée par la Cour de Bourges, ce qui supposait l'intention de ne plus attaquer l'arrêt du 3 mai 1834.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée contre Thomas Varennes de ce qu'il aurait implicitement acquiescé à l'arrêt attaqué, en interjetant appel, en son nom personnel, du jugement du 13 mai 1834 qui, sans avoir égard au sursis demandé par le sieur Gallard, a ordonné qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive ; — Attendu que si Thomas Varennes, en interjetant, par exploit du 11 août 1834, appel du jugement rendu le 13 mai précédent, a mis au nombre de ses griefs le refus de sursis, il ne peut pas être présumé avoir, par cela seul, renoncé au

bénéfice du pourvoi formé par lui le 5 août contre l'arrêt du 3 mai, pourvoi qui, n'étant pas suspensif, laissait subsister son intérêt à obtenir un sursis ; — Attendu que l'incident relatif au sursis demandé par le sieur Gallard n'a pas été la seule question jugée par le jugement du 13 mai 1834 ; — Que le même jour il a été statué sur plusieurs autres incidents et procédé à l'adjudication définitive ; — Qu'il résulte tant de l'exploit d'appel que de l'arrêt du 8 décembre 1834, que Thomas Varennes attaquait le jugement du 13 mai dans toutes ses dispositions, et qu'il n'a nullement manifesté dans cette instance l'intention d'adhérer aux procédures antérieures et aux jugements rendus ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée contre Thomas Varennes, de ce que, dans le cours de l'instance sur la surenchère, il aurait été exercé en son nom une récusation contre les membres du Tribunal de Clamecy :— Attendu qu'il ne résulte de cette circonstance aucun fait d'acquiescement à l'arrêt attaqué ; — Rejette les susdites fins de non-recevoir ;

Et statuant au fond, sur le premier moyen :—Vu l'art. 442 C. Comm.;— Attendu que l'art. 442 C. Comm., en privant le failli de l'administration de ses biens, ne lui en ôte point la propriété ; — Que le failli a droit, intérêt et qualité pour ester en justice dans les instances relatives à la vente de ses immeubles et pour proposer en son nom personnel des moyens de nullité contre les poursuites tendant à son expropriation ; — Qu'en déclarant Thomas Varennes valablement représenté par ses syndics, lorsque lui-même se présentait personnellement dans la cause, et en ne statuant pas sur les conclusions prises en son nom, la Cour royale de Bourges a faussement appliqué et par suite violé l'article précité ;

Sur la première branche du deuxième moyen proposé dans la requête en pourvoi:—Vu les art. 684 et 717 C. P. C.; — Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que la poursuite de saisie immobilière était arguée de nullité, parce que les affiches n'avaient pas eu lieu à Entrains, lorsqu'il était prétendu qu'Entrains est le marché le plus voisin de la situation des biens ; —Attendu que l'arrêt attaqué, au lieu d'examiner si les marchés de Varzy et de Clamecy, villes dans lesquelles il reconnaît que les affiches ont été apposées, étaient plus voisins que le marché d'Entrains, s'est borné à déclarer qu'ils étaient les deux marchés les plus importants dans le voisinage, et a conclu de là que, dès lors, il a été satisfait à la loi ; — Attendu que ce ne serait pas avoir satisfait à la loi que d'avoir affiché à des marchés autres que les deux plus voisins, quelle que fût d'ailleurs leur importance, puisque le texte formel de l'art. 684 ne permet pas de s'attacher à d'autres considérations et à d'autres règles que celles de la proximité ; —Attendu que les formalités de l'art. 684 C. P. C. sont au nombre de celles dont l'art. 717 du même Code exige l'observation, à peine de nullité;— Attendu que la Cour royale de Bourges, en ne repoussant le grief de nullité que par des motifs autres que la règle posée par l'art. 684, a ouvertement violé cet article, ainsi que l'art. 717 ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le pourvoi des sieurs Gautier-Lamotte et Cliquet, non plus que sur les autres moyens de cassation ; — Casse.

Du 8 mai 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Enquête. — Assignation. — Exception. — Délai. — Augmentation à raison des distances.

1° *En matière d'enquête, la partie assignée pour y assister peut opposer la nullité de l'exploit qui lui a été notifiée aussitôt que cela est nécessaire à sa défense ; elle n'est pas obligée d'attendre, pour présenter son exception, que le juge commissaire procède à la clôture de son procès-verbal.* (Art. 261, 275 C. P. C.)

2° *Dans le cas prévu par l'art.* 261 *C. P. C., il n'y a pas lieu à augmenter le délai de l'assignation à raison de la distance entre le domicile de la partie assignée et le domicile des témoins : l'art.* 1033 *C. P. C. ne s'applique pas à ce cas.*

(Morlet *C.* Chevalier et autres.)

Le 18 décembre 1837, la Cour de Bordeaux admet les héritiers Chevalier à la preuve de divers faits tendant à établir leur droit à la succession d'un sieur Jean-Marie Chevalier, dont l'héritage était possédé par une dame Morlet.

Le 30 avril 1838, notification est faite aux époux Morlet des noms et demeure des témoins, avec assignation à comparaître, dans le délai de trois jours, devant le conseiller commis pour l'enquête, pour assister à l'audition des témoins. La copie de l'assignation fut laissée au domicile de l'avoué des époux Morlet.

Au jour fixé par l'enquête, plusieurs témoins n'ayant pas comparu à cause de leur état de maladie ou de leurs infirmités, les héritiers Chevalier demandèrent que l'enquête fût prorogée, et que les témoins empêchés fussent entendus, en vertu d'une commission rogatoire, devant les juges de leur domicile.

Les époux Morlet s'opposèrent à la prorogation, en se fondant sur ce que l'exploit de dénonciation et d'assignation du 30 avril était nul, attendu que le délai pour comparaître n'avait été que de trois jours, tandis qu'il aurait dû être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile des témoins et celui de la partie assignée.

Les héritiers Chevalier répondirent : 1° que l'exception de nullité n'était pas recevable, et qu'elle ne pourrait être proposée que lorsque le juge commis procéderait à la clôture de son procès-verbal d'enquête, et constaterait l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262 et suiv. C. P. C. ; 2° que l'exception de nullité est d'ailleurs mal fondée, attendu que, dans le cas prévu par l'art. 261, il n'y a pas lieu à augmenter le délai à raison des distances.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, quant à la fin de non-recevoir opposée à la de-

mande en nullité de l'assignation, que les opposants veulent donner suite à cet exploit, en demandant une prorogation d'enquête, et une commission rogatoire pour faire entendre les témoins qui ont envoyé des exoines ; que l'exception de nullité devient une défense à la demande ; que, par conséquent, elle est recevable ;

Attendu que l'art. 261 C. P. C. statue d'une manière positive que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile, le tout trois jours au moins avant l'audition ; que ce délai fixé par la loi est limité et spécial, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1033 du même Code ; d'où il suit que la nullité invoquée est mal fondée ;

Rejette la fin de non-recevoir et le moyen de nullité proposé.

Du 15 mai 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Reddition de compte. — Fruits. — Experts. — Restitution.

2° Reddition de compte.—Exécution de jugement.—Degrés de juridiction.

1° *Lorsque les juges ordonnent une restitution de fruits, ils ne peuvent pas renvoyer devant des experts pour le règlement du compte : ce règlement doit être fait dans la forme prescrite par l'art.* 526 *C. P. C.*

2° *Lorsqu'une Cour royale, par un arrêt* INFIRMATIF, *ordonne une restitution de fruits rejetée par les premiers juges, elle ne peut connaître de l'exécution de son arrêt, et doit renvoyer les parties, pour la reddition et le jugement du compte, devant les juges du premier ressort. — Dans ce cas, la reddition de compte constitue une nouvelle instance qui doit être soumise aux deux degrés de juridiction.* (Art. 528 C. P. C.)

(Sainte-Colombe *C.* Bagnères.)

Un jugement du Tribunal de Mirande, du 29 novembre 1832, avait déclaré valable un testament fait par le sieur Bagnères, testament argué de nullité pour cause de démence de la part du testateur.

Un arrêt de la Cour d'Agen, en date du 29 mai 1834, infirma ce jugement, annula le testament, et ordonna que la liquidation des fruits serait faite par trois experts nommés d'office.

POURVOI.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré 1° de la violation des art. 526 et 528 C. P. C., et 2° de la violation de l'art. 530 et de la fausse application de l'art. 129 du même Code ; — Vu les art. 526 et 528 C. P. C. : — Attendu que la restitution de fruits, à laquelle une partie est *condamnée*, constitue un compte auquel il doit être procédé comme sur les autres comptes rendus en justice, ainsi que le prescrit l'art. 526, qui renvoie à cet égard aux articles

ivants sur les *redditions de comptes* ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 528, n'est qu'au cas où le compte a déjà été *rendu* et *jugé* en première innce, que l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la Cour royale qui a ndu cet arrêt infirmatif ; — Que cette disposition dérive de ce que le compte donné pour la première fois en appel ouvre une instance nouvelle et disicte à laquelle la loi a voulu assurer spécialement la garantie des deux grés de juridiction ; — Qu'on ne saurait admettre de distinction pour le s où, comme dans l'espèce, la restitution de fruits n'était que la conséience d'une question principale qui seule a fait l'objet du litige, tant en emière instance qu'en appel ; — Qu'en effet, dans ce cas, il n'est que us manifeste encore que le compte de restitution de fruits n'a en aucune çon subi l'épreuve du premier degré de juridiction ; — D'où il suit qu'en renvoyant pas, pour la reddition et le jugement du compte de restitution fruits, soit devant le tribunal dont elle infirmait le jugement, soit deut un autre tribunal que l'arrêt eût désigné, et au contraire en retenant pressément la reddition et le jugement de ce compte, la Cour royale Agen a formellement violé les art. 526 et 528 C. P. C. ; — Casse en ce ef.

Du 26 février 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Exploit. — Acte d'appel. — Jugement. — Date. — Omission.

Est valable l'acte d'appel qui ne contient pas la date du jument attaqué, lorsque les intimés n'ont pu se méprendre, d'aès le libellé de l'exploit, sur l'identité de la sentence frappée appel. (Art. 61, 456 C. P. C.) (1)

(Follin *C.* Féray et Druaux.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, bien que dans l'exploit d'appel la date du gement ne soit pas indiquée, il résulte néanmoins suffisamment des termes dit exploit que les intimés n'ont pu se méprendre sur l'identité de la dé-ion frappée d'appel, la seule qui soit intervenue entre les parties ; — ns avoir égard au moyen de nullité, et adoptant les motifs des premiers ges, etc.

Du 11 juin 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

gement. — Motifs. — Moyens nouveaux. — Appel. — Cautionnement. — Aval.

Est nul, comme insuffisamment motivé, l'arrêt qui se borne

(1) Jurisprudence constante. (*V.* Dict. génér. procéd., v° *Appel*, p. 45, 310 et suiv.)

à adopter les motifs des premiers juges, quand ces motifs ne répondent pas aux moyens nouveaux proposés en appel.

Spécialement : *lorsqu'il s'agit en première instance de savoir si une somme cautionnée a été payée ou non, et que, sur l'appel, de nouvelles conclusions sont prises par l'appelant, afin de faire considérer son cautionnement comme un aval, et par suite décider que le porteur de la traite est déchu de son recours, faute d'avoir poursuivi le donneur d'aval dans les délais, l'arrêt qui intervient encourt la cassation, s'il statue par adoption des motifs des premiers juges.*

(Flourens C. Truc.)

Le sieur Flourens était débiteur envers le sieur Truc d'une somme de 8,000 fr. d'une part, prix de huit actions fournies par ce dernier dans une entreprise commerciale, et d'une somme de 4,000 fr. d'autre part, montant d'un effet souscrit par un sieur Poncet de Pradon, au profit de Truc, effet garanti par Flourens.

Le 3 décembre 1830, il intervint, sur la demande de Truc, un jugement du Tribunal de Draguignan qui rejeta le chef de la demande relatif à la créance de 8,000 fr., et condamna le sieur Flourens au paiement de l'effet de 4,000 fr. qu'il avait cautionné, et qui n'avait pas été acquitté par le souscripteur : « Attendu, dit ce jugement, qu'il a été prouvé que le sieur Truc » n'avait pas compté la somme de 8,000 fr. qu'il réclame, mais » seulement une somme de 3,000 fr. qui lui a été remboursée; » — Attendu que le sieur Flourens n'a pas prouvé que la » somme de 4,000 fr., due par le sieur de Pradon, et cau- » tionnée par lui, ait été acquittée audit sieur Truc à qui » elle est due ; — Que la déclaration dudit Poncet de Pradon » n'aurait pu suffire pour établir ce paiement ; — Qu'il est loin, » du reste, de faire une pareille déclaration, s'étant présenté » à l'audience de ce jour et ayant déclaré que la somme dont » il s'agit n'avait pas été payée par lui ; — Qu'elle était encore » due au sieur Truc. »

Le sieur Flourens interjeta appel de ce jugement. — Il soutint qu'il n'avait jamais cautionné l'effet de commerce souscrit par Pradon, qu'il n'avait donné autre chose qu'un aval de garantie, et que cet aval ne pouvait servir de fondement à aucune action, parce que Truc, le porteur du titre, n'en avait pas poursuivi l'exécution dans les délais prescrits par le Code de commerce.

Le 28 mai 1832, la Cour royale d'Aix rejeta ces conclusions et confirma le jugement de première instance, en adoptant ses motifs, et sans en ajouter de nouveaux. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 141 C. P. C. et le § 2 de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que lorsque les motifs d'un jugement de première instance adoptés par les juges d'appel s'appliquent aux questions nées des débats sur l'appel et peuvent en justifier le rejet, ce rejet se trouve suffisamment motivé; mais qu'il en est autrement, si ces motifs n'expliquent pas la solution donnée aux nouvelles questions que l'appel a offert à juger; — Attendu, en fait, que le jugement du Tribunal de commerce de Draguignan énonce dans ses motifs que la somme de 4,000 fr. qu'il déclarait rester due par Poncet de Pradon, débiteur principal, avait été cautionnée par Flourens, et condamne, par son dispositif, Flourens à payer cette somme par lui cautionnée et que cette énonciation motive la solution de la première des deux questions posées par l'arrêt attaqué, Flourens a-t-il cautionné l'engagement commercial contracté par Poncet de Pradon envers Truc? — Mais attendu que ni cette énonciation, ni aucun des motifs du premier jugement n'ont trait à la deuxième question née en appel des débats et des conclusions des parties et posée en ces termes par le point de droit de l'arrêt attaqué : le cautionnement de Flourens n'est-il tout au plus qu'un aval donné en garantie du paiement d'une lettre de change et qui ne peut plus donner lieu à aucune action, le porteur du titre n'en ayant pas poursuivi l'exécution dans les formes et délais de la loi? — Attendu qu'avoir énoncé, comme l'a fait le jugement dont l'arrêt s'est contenté d'adopter les motifs, que Flourens avait cautionné Poncet de Pradon, ce n'est pas avoir déclaré quelle était la nature spéciale de ce cautionnement et s'il devait ou non être considéré comme un aval; — Que ce n'est pas non plus avoir motivé la solution de la question de savoir s'il pouvait y avoir, en droit, ou s'il y avait, en fait, déchéance de l'action à laquelle l'aval aurait pu donner lieu; — D'où il suit que la Cour royale d'Aix, en ne donnant aucun motif applicable à la solution de l'une des questions qu'elle avait à juger, a violé l'art. 141 C. P. C. et encouru la nullité prononcée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — CASSE.

Du 14 mars 1838. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Juges. — Renseignements.

Lorsque les juges ordonnent d'office une expertise hors des cas où la loi la prescrit et sans qu'aucune des parties l'ait demandée, ils peuvent ne nommer que deux experts, sans contrevenir à l'art. 303 C. P. C.

(De Pélissier Dugrès *C.* Durand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 303 C. P. C. n'est littéralement applicable que lorsque l'expertise est prescrite par la loi, ou lorsqu'elle est demandée par l'une des parties, mais non dans le cas particulier de la cause où l'expertise a été ordonnée par la Cour royale d'office, pour recueillir des

renseignements qu'elle croit nécessaires; — REJETTE le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse du 31 janvier 1837.

Du 12 juin 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AIX.

Exploit. — Demandeur. — Désignation. — Noms. — Profession. — Domicile. — Nullité.

Est nulle l'assignation donnée A LA REQUÊTE D'UNE RÉUNION D'ASSUREURS, POURSUITES ET DILIGENCES DE LEUR GÉRANT, *lorsque cette assignation ne contient pas les noms et qualités de ces assureurs particuliers entre lesquels il n'existe ni société ni solidarité. — Ici s'applique la maxime :* NUL NE PLAIDE EN FRANCE PAR PROCUREUR, SI CE N'EST LE ROI (1).

(Assureurs de Paris *C.* Dumas.)

En 1835, la dame Dumas fit assurer le brick *la Jeune Clarisse* pour la somme de 18,000 fr. — L'assurance fut faite par l'entremise d'un sieur Estienne, savoir : 11,000 fr. par divers assureurs de Marseille, et 7,000 fr. par une réunion d'assureurs de Paris, au nombre de vingt-cinq, et dénommés dans la police. La police renfermait la clause suivante : « Les soussignés, membres de la réunion, assurent respectivement, et » sans aucune solidarité entre eux, les sommes désignées par » chacun d'eux, à MM. Estienne frères, agissant pour le compte » de qui il appartient, la somme de 7,000 fr. »

Le 9 juin 1836, les frères Estienne étant tombés en faillite, les assureurs de Paris firent assigner les syndics devant le tribunal de commerce, et conclurent à ce que les défendeurs fussent tenus de donner caution pour le paiement de la prime, et à ce qu'il fût déclaré que, faute par eux de ce faire, la résolution du contrat d'assurance fût prononcée. — Les syndics n'ayant pas comparu, un jugement par défaut prononça la résiliation demandée. Il est à remarquer que l'assignation donnée aux syndics, le 8 août, était ainsi libellée : « A la requête de la » réunion des assureurs de Paris, poursuite et diligence du » sieur Léger, son gérant, etc.... » Du reste, elle n'indiquait ni les noms, ni les professions, ni les domiciles des vingt-cinq assureurs signataires de la police d'assurance.

Le brick assuré ayant péri pendant le voyage, la dame Dumas exerça son recours en temps utile contre les assureurs, et

---

(1) *V.* dans le même sens l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 novembre 1836, le jugement du Tribunal de Marseille du 2 mai précédent, et nos observations. (*J. A.*, t. 52, p. 286 et 288, et t. 53, p. 696.)

conclut à la nullité de l'assignation du 8 août, et du jugement par défaut qui l'avait suivi.

Sur cette nouvelle instance, jugement du Tribunal de Marseille du 11 mars 1837, qui statue en ces termes :

« Attendu que l'assurance dont il s'agit a été souscrite individuellement, et *sans solidarité,* par les assureurs, défendeurs au procès ; qu'elle formait donc un contrat distinct et séparé entre l'assuré et chacun des assureurs signataires du risque ; — Attendu que les actions résultant d'un pareil contrat ne pourraient être exercées qu'individuellement par chacune des parties au contrat ; — Attendu, néanmoins, que la citation du 8 du mois d'août dernier et sur laquelle est intervenu le jugement du 10 du même mois, qui résilie ladite assurance, a été donnée à la requête de la *réunion des assureurs de Paris,* poursuites et diligences du sieur Léger, son directeur, sans désigner les noms de chacun des assureurs qui avaient pris le risque ; — Attendu qu'une pareille manière de procéder viole le principe que *nul en France ne peut plaider par procureur, si ce n'est le roi ;* — Qu'elle est encore contraire à la disposition de l'art. 61 C. P. C., qui exige, à peine de nullité, que la citation contienne les noms, profession et demeure des demandeurs ; — Attendu que cette nullité n'a pu être couverte par la comparution à l'audience du 10 août des conseils des syndics provisoires de la faillite Estienne frères, puisqu'ils ne se sont présentés que pour demander le renvoi de la cause, attendu l'absence desdits syndics, occupés à remplir des fonctions publiques aux assises » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges. — Confirme.

Du 23 décembre 1837. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Délibéré. — Jugement. — Rapport. — Jugement préparatoire. — Nullité.

Le jugement rendu sur rapport est valable, quoiqu'il n'ait pas été précédé d'un jugement ordonnant le délibéré et nommant un juge rapporteur, si les avoués, présents à l'audience, ont pris leurs conclusions et n'ont fait aucune observation lors du prononcé du jugement. (Art. 93, 95 C. P. C.) (1)

(Demoiselle Vian *C.* Serre et autres.)

Un pourvoi a été formé par la demoiselle Vian contre un

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Délibéré,* nos 2 à 8.

arrêt du 26 août 1836, rendu par la Cour d'Aix, et dans lequel on lit la mention suivante : « Après divers renvois, la cause ap-
» pelée à l'audience de ce jour, les avoués des parties ont pris
» les conclusions suivantes, etc..... : — Après avoir ouï le rap-
» port fait publiquement à l'audience de ce jour, en présence
» des avoués des parties, par M. de Rible, conseiller auditeur
» en la Cour, commis à cet effet, etc. »

La demanderesse a soutenu que les art. 93 et 95 C. P. C. avaient été violés, parce que, contrairement aux dispositions de ces articles, la Cour n'a pas constaté dans son arrêt qu'un délibéré avait été ordonné, et un juge rapporteur nommé par un arrêt préparatoire antérieur.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu en présence des avoués des parties; — Que ceux-ci ont pris leurs conclusions avant l'arrêt et n'ont élevé aucune réclamation basée sur ce qu'il n'y avait pas eu d'arrêt antérieur nommant le rapporteur et ordonnant le délibéré ; — Rejette.

Du 22 janvier 1838. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

1° Cassation. — Liberté provisoire. — Pourvoi.
2° Notification. — Pourvoi. — Déchéance.
3° Liberté provisoire. — Chambre d'accusation. — Caution.

1° *On peut se pourvoir en cassation contre les arrêts rendus sur une demande à fin de mise en liberté provisoire.*

2° *Lorsque le pourvoi du ministère public n'a été notifié au prévenu qu'après l'expiration des délais de l'art.* 418 C. I. C., *ce retard n'entraîne pas la déchéance du pourvoi.*

3° *Lorsqu'on forme par opposition, devant une chambre d'accusation, une demande à fin de mise en liberté provisoire, cette chambre peut, sans renvoyer devant le juge d'instruction, fixer elle-même le montant du cautionnnement que doit fournir la partie qui obtient sa mise en liberté.*

(Ministère public *C.* Tholozé.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aucune disposition de nos lois n'affranchit du recours en cassation les arrêts rendus en matière de liberté provisoire ; que le procureur général a formé son pourvoi par déclaration au greffe le lendemain même de l'arrêt ; que si ce pourvoi n'a été notifié au prévenu qu'après l'expiration des délais fixés par la loi, il n'en peut résulter ni nullité, ni déchéance ; — Rejette les exceptions opposées par l'intervenant ;

Et attendu, sur le premier moyen, etc. ; — Attendu, sur le second moyen, que si la fixation du cautionnement est attribée au juge d'instruction par

l'art. 119 C. I. C., lorsque c'est la chambre du conseil qui ordonne la liberté provisoire, cette attribution cesse de lui appartenir, lorsque la chambre d'accusation est saisie par la voie de l'opposition de la demande en liberté; — Que, dans ce cas, le juge supérieur est appelé à prononcer sur le tout; — Que si ce même article veut que lorsqu'il est résulté du délit un dommage appréciable en argent, le cautionnement soit triple de la valeur du dommage, l'appréciation de ce dommage est une décision de fait qui ne peut fournir un moyen unique de cassation; que l'article n'exige pas à peine de nullité que cette appréciation soit faite par une disposition distincte de la fixation du cautionnement; — Rejette.

Du 26 mai 1838. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE LYON.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury spécial. — Désignation. — Compétence.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque le tribunal, chargé par la loi de procéder à la nomination des jurés, se trouve légalement empêché, c'est par la Cour royale de laquelle ressortit le tribunal que la nomination doit être faite. (L. 7 juillet 1833, art. 30.)

(Compagnie du chemin de fer de Montrond *C.* l'Administration.)

L'arrêt que nous rapportons, et qui décide une question neuve et délicate, est intervenu sur le réquisitoire suivant :

« Le procureur général, vu la procédure commencée devant le Tribunal de Montbrison, et la déclaration prise par ce tribunal en chambres réunies, le 3 avril dernier, de laquelle il résulte qu'il n'a pu se composer ; — Vu la lettre de M. le préfet de la Loire, en date du 9 avril; vu la disposition de l'art. 30 de la loi du 7 juillet 1833; — Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'une loi spéciale; — Attendu que le Tribunal de Montbrison ne pouvant désigner lui-même le jury d'expropriation, ce choix ne saurait être fait que par la Cour royale; que, d'une part, il ne peut être confié à un tribunal égal ou supérieur; et que, de l'autre, la Cour, par la connaissance qu'elle peut avoir des personnes, est seule en situation de suppléer à cet égard le tribunal de la localité;

» Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes du droit commun, lorsqu'un tribunal civil ne peut se composer, c'est à la Cour royale de laquelle il relève qu'il appartient d'en désigner un autre dans le ressort; qu'il en est ainsi, même pour le cas où le tribunal doit juger souverainement; que c'est la conséquence de l'autorité attribuée à la Cour royale sur tous les tribunaux de ressort, et que cette autorité s'étend aux tribu-

naux de chef-lieu comme à ceux d'arrondissement; — Que, dans le cas particulier, la Cour ne saurait, sans méconnaître l'esprit et le vœu de la loi du 7 juillet 1833, désigner un autre tribunal, et qu'elle doit procéder elle-même à l'opération qui n'a pu être faite par le Tribunal de Montbrison;

» Qu'enfin il ne peut être question de recourir à la Cour de Cassation pour règlement de juges, puisque, par la nature et la force des choses, la Cour royale est ici le seul juge convenable et possible;

» Conclut à ce qu'il plaise à la Cour procéder au choix du jury d'expropriation qui devra évaluer les indemnités dues aux propriétaires de terrains dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer de Montbrison à Montrond. »

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, suivant l'art. 30 de la loi du 7 juillet 1833, qui régit spécialement la matière des expropriations pour cause d'utilité publique, le Tribunal de Montbrison, chef-lieu judiciaire du département de la Loire, se trouverait seul appelé, s'il avait pu se composer, à faire pour une localité de ce département le choix des membres devant former le jury spécial dont il s'agit, et que ledit article ne permet pas du tout qu'à défaut par le Tribunal de Montbrison d'avoir pu se composer pour procéder à un tel choix, il puisse être suppléé par aucun des autres tribunaux dudit département de la Loire, ni par aucun autre de tous ceux du ressort de la Cour; — Attendu que c'est là un cas particulier qui n'a été prévu expressément par aucune des dispositions de la loi précitée; mais qu'évidemment il est dans son but, dans son esprit et dans la nature même des choses, que ce soit à la Cour, dont la haute juridiction s'étend sur tous les tribunaux, sur toutes les localités de son ressort, et qui a d'ailleurs la facilité de se faire renseigner sur le personnel de tous ceux qui y ont leur résidence, qu'appartient le pouvoir d'opérer ici le choix qui n'a pu être fait par le Tribunal de Montbrison; comme aussi que dans une matière qui comporte tant de célérité, elle soit appelée à exercer un tel pouvoir, sans qu'il soit besoin d'aucun recours préalable à la Cour de Cassation, laquelle, si elle avait à le départir, ne pourrait nécessairement qu'en référer l'exercice à la Cour royale elle-même; — Par ces motifs, rendant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, et procédant au choix de seize jurés et de quatre jurés supplémentaires, sur la liste qui a été dressée, conformément à la loi, par le conseil général du département de la Loire, lesquels jurés composeront le jury d'expropriation par lequel devront être évaluées les indemnités dues aux propriétaires de terrains dont la cession est nécessaire pour l'établissement du chemin de fer de Montbrison à Montrond.

Du 10 mai 1838. — Chambres réunies en la salle du conseil.

COUR DE CASSATION.

Prescription. — Conclusions. — Tardiveté. — Enonciation positive.

Doit être cassé l'arrêt qui déclare la prescription acquise, lorsque la partie au profit de laquelle cette prescription est prononcée, ne l'a pas proposée dans ses conclusions et s'est contenté de dire « qu'on peut s'étonner de la tardiveté de l'action » et que peut-être serait-il possible d'invoquer la prescrip- » tion. » *Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen tiré de la prescription.*

(Le préfet de la Seine-Inférieure *C.* Chesnel.)

Pourvoi en cassation, au nom du préfet de la Seine-Inférieure, contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 18 août 1836, qui a repoussé comme prescrite une action formée par ce préfet contre le sieur Chesnel. — Dans cette cause, le sieur Chesnel, sans opposer expressément la prescription, s'était contenté de dire *qu'on pouvait s'étonner de la tardiveté de l'action du préfet et que peut-être serait-il possible d'invoquer la prescription.*

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 2223 C. C.; — Attendu que si, dans ses griefs d'appel, Chesnel a dit que les faits qu'on lui reprochait remontant à une époque fort éloignée, on pouvait avec quelque raison s'étonner de la tardive action du préfet, et que peut-être, à la rigueur, serait-il possible d'invoquer la prescription, il est constant en fait qu'il ne l'a opposée ni par des conclusions, ni par une énonciation quelconque, précise et positive, et qu'il a même déclaré qu'elle n'importait pas dans l'espèce; — Attendu que cependant la Cour royale n'en a pas moins déclaré prescrits plusieurs des chefs de l'action du préfet; et qu'en cela, elle a violé l'art. 2223 C. C., ci-dessus référé; — Casse.

Du 18 avril 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire. — Fausse désignation. — Procès-verbal de saisie. — Nullités. — Exceptions. — Apposition de placards.

1° *Le saisi qui prétend que la saisie immobilière est nulle, à raison des fausses désignations et des omissions qui se trouvent dans le procès-verbal, est non recevable à demander le jour même de l'adjudication préparatoire, à faire la preuve des nullités qu'il signale : cette preuve il devait la faire antérieurement.*

2° *Lorsque, au jour indiqué pour l'adjudication prépara-*

toire, le saisi propose des exceptions et que le tribunal renvoie à un autre jour pour statuer sur ces exceptions, l'adjudication ne peut plus être prononcée qu'après une nouvelle apposition de placards.

(Girot *C.* Miron.)

Le 13 décembre 1834, le sieur Miron pratiqua une saisie sur un immeuble appartenant au sieur Girot. Deux jours avant l'adjudication préparatoire, ce dernier signifia une requête dans laquelle il prétendait que le procès-verbal de saisie contenait des omissions et de fausses désignations. Devant le tribunal, il soutint que la saisie devait être annulée, ou tout au moins qu'il devait être admis à prouver les nullités qu'il alléguait contre le procès-verbal.

Le tribunal ordonna la remise des pièces et continua la cause au 11 décembre. Dans cet intervalle Girot signifia un procès-verbal du maire de la commune où l'immeuble est situé. Nonobstant ce procès-verbal, le tribunal rejeta sa demande comme mal fondée,et ordonna qu'il fût procédé à l'adjudication préparatoire, et l'immeuble fut en effet adjugé au poursuivant par un nouveau jugement, et l'adjudication définitive fixée au 12 février 1838.

Girot appela des deux jugements. Devant la Cour il soutint, quant au premier jugement, que puisque les nullités du procès-verbal étaient prouvées par l'acte dressé par le maire de la commune, le tribunal aurait dû ordonner la vérification des lieux. — Il demanda l'infirmation du second, par le motif que le tribunal, ayant remis l'adjudication à un autre jour que celui qui avait été fixé d'abord, il aurait dû ordonner de nouvelles appositions de placards.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que Girot n'a pas établi juridiquement les fausses désignations et les omissions par lui articulées en ce qui touche la nature, la contenance et la confrontation des objets saisis; qu'il lui eût été facile, du mois de juillet dernier 1837, époque où la saisie lui a été notifiée, au 4 décembre suivant, jour fixé pour l'adjudication préparatoire, d'obtenir la preuve certaine des faits sur lesquels il fonde les moyens proposés; qu'en ce moment il n'est plus à temps de se prévaloir de ces prétendus faits; qu'il est dès lors superflu d'examiner s'ils auraient constitué des nullités; — Attendu que l'adjudication préparatoire n'ayant pas eu lieu le jour déterminé, il ne pouvait y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces, en la forme prescrite par le Code de procédure;

Faisant droit de l'appel du premier jugement rendu par le Tribunal civil de Sarlat, le 11 décembre dernier, dans le chef qui ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire des immeubles saisis, infirme quant à ce

seulement ; sans s'arrêter aux moyens de nullité, ordonne que tout le surplus de ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur ; — Faisant droit de l'appel du second jugement rendu le même jour par ledit tribunal, qui adjuge préparatoirement et fixe l'adjudication définitive au 12 février prochain, annule ledit jugement et tout ce qui pourrait l'avoir suivi ; — Met à la charge de Miron les frais de ce second jugement et ceux qui pourraient l'avoir suivi.

Du 27 janvier 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Voie publique. — Présomption légale. — Riverains. — Propriété. — Prescription.

1° *Lorsque des riverains ont, en construisant leurs bâtiments, abandonné des terrains le long des rues ou des places publiques, il y a présomption légale que ces terrains dépendent de la voie publique.*

2° *Ces terrains étant considérés comme dépendance de la voie publique, ne sont point prescriptibles, et ne peuvent par conséquent être l'objet d'une action possessoire.* (Art. 23 C. P. C. ; art. 538, 2226 C. C.)

(Renault *C.* commune de Vélizy.)

En 1836, le sieur Renault, propriétaire d'une maison située dans la commune de Vélizy, déposa des pierres sur un terrain placé entre le mur de clôture de sa propriété et la place publique. Le maire de Vélizy, prétendant que ce terrain faisait partie de la voie publique, vit une contravention dans le fait du sieur Renault et le cita devant le tribunal de simple police. De son côté, Renault, soutenant que le terrain litigieux était une dépendance de sa propriété, et qu'il en avait toujours eu la jouissance, opposa l'exception de propriété.

Sur cette exception, sentence du juge de paix qui ordonne un sursis jusqu'à ce que l'autorité compétente ait vidé la question préjudicielle.

Aussitôt Renault prend l'initiative, et, voyant dans le procès-verbal et la sommation du maire de Vélizy un trouble à sa possession, il assigne ce magistrat au possessoire, à l'effet d'être maintenu dans sa possession plus qu'annale du terrain litigieux.

Sa demande est rejetée par une sentence du juge de paix, à la date du 25 octobre 1836 : « Attendu que les biens communaux sont de deux sortes, les uns ayant leur domaine dans le commerce, les autres n'étant pas susceptibles de possession

privée, et, par conséquent, de prescription ; — Qu'au nombre de ces derniers sont les places, rues, etc., dont la surveillance est confiée au maire avec une autorité de voirie qui s'étend même jusqu'à régler l'usage de la propriété joignant la voie publique ; — Attendu que le maire de Vélizy, en sa qualité de voyer, déclare que le terrain contesté fait indubitablement partie de la place, et que c'est par ce motif qu'il a poursuivi le demandeur comme prévenu de contravention à la voirie devant le tribunal de police qui a sursis ; — Qu'à l'appui des principes en matière de petite voirie, le maire de ladite commune de Vélizy produit un plan cadastral dressé en 1812, où le terrain litigieux est indiqué comme faisant partie de la place publique de Vélizy ; — Qu'en cet état de choses, la question de propriété ne peut être vidée que par-devant les juges du pétitoire, l'action possessoire n'étant admissible qu'à l'égard des terrains susceptibles d'être prescrits par la possession ou à l'égard desquels l'autorité administrative n'a pas statué ou dont l'usage est incertain ; que, dans l'espèce, il n'y a pas d'incertitude sur la destination du terrain litigieux, puisqu'il est compris dans l'étendue de la place et séparé des riverains par un mur de clôture. »

Appel. — Jugement confirmatif du Tribunal de Versailles, en date du 11 avril 1837. Ce jugement ajoute aux motifs de la sentence le considérant que voici : « Que, par sa situation hors » des murs de la propriété de Renault, le terrain dont il s'agit » tenant à la rue et à la place publique de Vélizy est présumé » en faire partie, jusqu'à justification contraire, et ne peut dès » lors être l'objet d'une possession utile à titre particulier. » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, qu'il existe présomption légale que les terrains laissés par les riverains le long des rues et places publiques, en construisant leurs murs ou leurs bâtiments, dépendent de ces rues ou places publiques ; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué a reconnu que le terrain en litige faisait partie de la place publique de la commune de Vélizy, parce qu'il était en dehors des murs construits par le demandeur, construction par laquelle il a lui-même déterminé les limites de sa propriété ; — Attendu que dans ces circonstances, loin d'avoir violé la loi du 24 août 1790, le jugement en a fait une juste application — Rejette.

Du 21 mai 1838. — Ch. Req.

COUR DE CASSATION.

Ordre.—Créanciers chirographaires. — Intervention.

Les créanciers chirographaires sont recevables à intervenir dans

un ordre ouvert sur leur débiteur, et ont qualité pour contester à un créancier produisant sa collocation et pour s'opposer à la délivrance de son bordereau. (Art. 2092, 2093, 1166 C. C.)

(Gérard et autres *C.* Hallot.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 2092, 2093 et 1166 C. C.; — Attendu qu'en droit les biens d'un débiteur sont le gage de tous ses créanciers sans distinction, et que le prix de ces biens leur appartient et doit être distribué entre eux par contribution, à moins qu'ils n'indiquent des causes de préférence telles que des priviléges ou des hypothèques dans les cas reconnus et selon les formes établies par les lois; — Qu'il suit nécessairement de là que les créanciers chirographaires ont le droit d'intervenir dans l'ordre et la distribution des deniers provenant de la vente des biens de leur débiteur, pour veiller à ce que cette distribution soit légalement faite et qu'aucun n'obtienne que la part qui lui revient légitimement; — Que ce droit qui appartient à chaque créancier de son chef, il pourrait l'exercer encore du chef de son débiteur, aux termes de l'art. 1166 C. C., puisqu'il est incontestable que celui-ci ne soit recevable à surveiller l'ordre qui a pour objet d'opérer sa libération et le désintéressement de ses créanciers; — Qu'il s'agissait dans l'espèce de savoir si Hallo était ou non créancier hypothécaire de Damien; — Que les demandeurs, qui étaient créanciers chirographaires, avaient évidemment droit et intérêt à intervenir à l'ordre sur cette question; — Qu'en les déclarant non recevables et en ordonnant, nonobstant leur opposition, la délivrance du mandement de paiement de la collocation au profit d'Hallot, l'arrêt attaqué a expressément violé les lois précitées; — Casse l'arrêt de la Cour royale d'Amiens du 17 décembre 1834.

Du 10 avril 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° Deuxième cassation. — Interprétation. — Question transitoire.
2° Faillite. — Ouverture. — Report. — Concordat.

1° *Le deuxième arrêt de cassation intervenu entre les mêmes parties, dans la même cause, sur les mêmes moyens, postérieurement à la loi du* 1er *avril* 1837, *a l'autorité d'un arrêt d'interprétation, encore bien que l'arrêt cassé soit antérieur à la loi du* 1er *avril.*

2° *La fixation de l'époque de l'ouverture d'une faillite doit nécessairement précéder la formation et l'homologation du concordat : ainsi, lorsqu'un tribunal, en déclarant une faillite, a sursis à en fixer l'époque d'ouverture, il ne peut, par le jugement d'homologation du concordat, reporter cette ouverture à un autre jour que celui du jugement de déclaration de faillite.*

(Goudechaux *C.* syndic Porteneuve.)

Le 20 septembre 1828, le sieur Porteneuve a été déclaré en

faillite par jugement du Tribunal de Château-Thierry, qui se réserve de fixer ultérieurement l'époque de l'ouverture de cette faillite.

Le 1er juin 1829, le failli obtient de ses créanciers un concordat; le 18, le tribunal homologue ce concordat, et, par le même jugement, reporte l'ouverture de la faillite, qui n'avait pas encore été fixée, au 1er juillet 1828.

Le 9 novembre suivant, la dame Goudechaux fait opposition au jugement d'homologation. Elle se plaint de ce que l'ouverture de la faillite a été reportée au 1er juillet, elle qui a pris inscription sur les biens de Porteneuve les 6 et 27 août 1828, et qui, en se faisant admettre au passif de la faillite, a fait réserve expresse de ses hypothèques.

L'opposition est rejetée par le tribunal. — Appel et arrêt confirmatif du 16 mars 1830 par le motif qui suit: « Considérant qu'il appartient aux tribunaux de commerce de fixer, par un deuxième jugement, et d'après les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite par le jugement déclaratif de la faillite; qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce que l'époque de l'ouverture soit fixée par le même jugement qui homologue le concordat..... »

La dame Goudechaux s'étant pourvue en cassation, il est intervenu, à la date du 2 janvier 1833, un arrêt de cassation ainsi conçu :

La Cour ;—Vu les art. 519 et 520 C. Comm.;—Attendu qu'aux termes de l'art. 519 le concordat entre un failli et ses créanciers ne peut être souscrit qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles précédents du même Code, et en observant celles qu'exige cet article ; *le tout*, y est-il dit, *à peine de nullité ;* — Qu'au nombre des formalités qui doivent précéder ce traité, se trouve celle dont il est parlé aux art. 441 et 454, relatifs à la déclaration de l'ouverture de la faillite et à la fixation de son époque, ce dont ces articles chargent expressément le tribunal de commerce, et ce qui est évidemment nécessaire pour régler les droits respectifs des créanciers, soit chirographaires, soit hypothécaires, et pour qu'il puisse, par suite, intervenir un concordat régulier ;—Attendu que, dans l'espèce, le traité passé entre Porteneuve et un assez grand nombre de ses créanciers, le 1er juin 1829, a été souscrit avant qu'aucun jugement eût déterminé l'époque de l'ouverture de sa faillite; qu'en effet, le jugement du Tribunal de commerce de Château-Thierry, du 20 septembre 1828, s'était borné à déclarer Porteneuve en état de faillite, qu'il avait sursis à statuer sur l'époque de son ouverture, et que c'est dans cet état de sursis que le traité a été consenti ;— D'où il suit que le jugement de ce même tribunal du 3 décembre 1829, qui, dans de telles circonstances, a débouté la dame Goudechaux de son opposition, et a ordonné l'exécution pleine et entière du jugement par défaut, du 18 juin précédent, qui avait homologué le concordat dont il s'agit, et avait simultanément fixé l'époque de l'ouver-

ture de cette faillite au 1er juillet 1828, est contrevenu à l'art. 519 précité, et que, par suite, l'arrêt attaqué, en confirmant ce jugement, a violé expressément les dispositions de cet article combinées avec celles ci-dessus mentionnées; — Par ces motifs, la Cour, donnant défaut sur Porteneuve, non comparant, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Amiens..., et renvoie devant la Cour de Paris.

10 juin 1833, arrêt de la Cour de Paris, 1re et 2e chambre réunies: Considérant que les appelants n'ont attaqué, ni en première instance, ni en appel, la disposition du jugement en date du 18 juin 1829, lequel homologue le concordat passé entre Porteneuve et ses créanciers; d'où il suit que cette homologation a acquis, à l'égard des appelants, l'autorité de la chose jugée, qu'ainsi il devient inutile d'examiner si le concordat a été régulièrement passé; — Considérant qu'il appartient au tribunal de commerce de fixer par un deuxième jugement, et par les circonstances, l'époque de l'ouverture de la faillite, lorsque cette fixation n'a pas été faite, comme dans l'espèce, par le jugement déclaratif de la faillite; — En ce qui touche la fixation de l'époque des faillites, adoptant les motifs des premiers juges...

Nouveau pourvoi, 13 novembre 1837, deuxième arrêt de la Cour de Cassation, chambres réunies, ainsi conçu: — Attendu, en droit, 1° que l'art. 519 C. Comm. porte qu'il ne pourra être consenti de concordat qu'après l'accomplissement des formalités prescrites, dont l'une est, suivant les art. 441 et 454, la déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite; — 2° Que l'art. 520 dispose que les créanciers hypothécaires inscrits n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat; qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités, la conséquence nécessaire que la déclaration de l'époque de l'ouverture de la faillite doit intervenir avant qu'il soit passé outre au concordat; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la déclaration de l'époque d'ouverture de la faillite de Jean Porteneuve n'a été faite que par le jugement même qui a homologué le concordat de ce failli avec ses créanciers, et par une disposition subséquente à celle qui prononce cette homologation; d'où il suit que l'arrêt attaqué... a formellement violé les art. 519 et 520 C. Comm.; — La Cour... CASSE... et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Château-Thierry, du 3 décembre 1829, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Rouen.

Devant la Cour de Rouen, une question neuve a été agitée: il s'est agi de savoir si le deuxième arrêt de cassation du 13 novembre 1837, intervenu sur des décisions antérieures à la loi du 1er avril 1837, devait avoir l'autorité d'un arrêt d'interprétation.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le premier point à fixer dans cette cause, c'est la question préjudicielle de compétence résultant de ce que le dernier pourvoi, comme tous les actes, jugements et arrêts dont il a été précédé, est antérieur à la loi du 1er avril 1837, tandis que l'arrêt de cassation qui y a statué est postérieur à sa promulgation; — Sur quoi, vu la loi du 1er avril 1837, sur l'autorité du second arrêt de la Cour de Cassation, entre les mêmes parties,

par les mêmes moyens, dans la même affaire; — Attendu que quand une affaire est portée devant la Cour de Cassation, soit sur un premier, soit sur un second pourvoi, chaque pourvoi produit une instance nouvelle dans laquelle la cause se retrouve entière; et dès lors, l'arrêt qui intervient a virtuellement toute l'autorité que lui confère la loi existante au moment où il est rendu; — Que, d'ailleurs, la loi du 1er avril ne touche à aucun droit acquis; qu'elle ne laisse pas même la possibilité d'entrevoir à laquelle des parties l'arrêt profitera; que jusqu'à sa prononciation, la chance entre elles reste parfaitement égale; qu'il n'y est point question de nouvelles formes de procéder ou d'instruire, mais de l'introduction d'un mode plus efficace d'arriver à l'extinction des procès par l'unité de la jurisprudence, et, par conséquent, d'une haute mesure d'ordre public, dont l'application n'est point susceptible de retardement; — Attendu, en fait, que deux arrêts de cassation sont successivement intervenus dans l'affaire Goudechaux, aujourd'hui représentée par ses héritiers, contre Jean Porteneuve et les syndics de sa faillite; — Que le second arrêt, portant renvoi devant la Cour royale de Rouen, a été rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties et par les mêmes moyens que le premier; que ce deuxième arrêt est du 13 novembre 1837; — Qu'ainsi il est investi de toute la force que lui donne la loi du 1er avril précédent; — Et, vu que l'art. 3 dispose qu'au cas y exprimé, la Cour statuera en audience ordinaire sous une exception qui ne se rencontre pas ici; — En vertu de la distribution faite en cette chambre par le premier président, se déclare compétemment saisie de l'affaire et ordonne que les parties concluront au fond.

Et au fond; — Attendu que Jean Porteneuve et le syndic de sa faillite n'ont pas constitué et n'ont proposé aucuns moyens au fond ; — Vu ce qui résulte des art. 441, 454, 519 et 520 C. Comm. ; — Attendu que la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite est une des formalités qui doivent, d'après le texte ci-dessus, nécessairement précéder la formation et l'homologation du concordat; que, dans l'espèce, la fixation de l'ouverture de la faillite Porteneuve n'a été faite que par le jugement même d'homologation du concordat, et même par une disposition subséquente, de telle sorte que la faillite doit être réputée de droit ouverte du jour du jugement du 20 septembre 1828, contenant la déclaration de ladite faillite ; — Et vu que la dame Goudechaux s'est rendue tiers opposante au jugement d'homologation du 18 juin 1829, au chef seulement qui fixe l'ouverture de la faillite Porteneuve au 1er juillet 1829, et que ni les héritiers Goudechaux, ni aucune autre partie n'ont conclu à la nullité du concordat et du jugement d'homologation ; — Donne défaut... réformant, reçoit les héritiers Goudechaux tiers opposants au jugement du 18 juin 1829, au chef concernant la fixation de l'ouverture de ladite faillite, rapporte ledit jugement en ce chef, déclare l'ouverture d'icelle même faillite définitivement fixée au jour de l'ouverture de ladite faillite du 20 septembre 1828.

Du 25 juin 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Ministère public. — Audition. — Cassation. — Requête civile.

Lorsque le ministère public n'a pas donné ses conclusions dans une cause où elles sont exigées par la loi, cette omission donne lieu à une requête civile et non à un recours en cassation. (Art. 480 C. P. C.) (1)

(Levic *C.* héritiers Ramolino.)

Le sieur Ramolino ayant fait un testament en faveur du mineur Levic, une contestation s'éleva sur son exécution, et la Cour royale de Bastia rendit, à la date du 18 janvier 1836, un arrêt qui ne mentionnait pas l'audition du ministère public.

Pourvoi formé par Levic père, en sa qualité de tuteur légal du légataire.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en admettant que l'officier du ministère public présent à l'audience, lorsque l'arrêt fut rendu, n'ait pas été entendu en ses conclusions, cette omission donnerait lieu à une requête civile et non ouverture à cassation; — Rejette.

Du 22 novembre 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Acte d'appel. — Avoué. — Constitution. — Nullité. — Amende.

1° *Est nul l'acte d'appel qui contient constitution d'un avoué qui a cessé de postuler devant la Cour.* (Art. 61 C. P. C.) (2)

2° *Lorsque l'appel est déclaré nul, l'appelant doit être condamné à l'amende, encore bien que la Cour n'ait pas jugé la question du fond.* (Art. 471 C. P. C.) (3)

(Epoux Leulière *C.* Géraud-Dupuy.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que tout acte d'appel doit contenir constitution

---

(1) Décision conforme à la jurisprudence. *V.* Dict. génér. procéd., v° *Requête civile*, p. 428, n°s 62 et suiv.

(2) La jurisprudence sur cette question est controversée, cependant la Cour de Cassation a déclaré que l'exploit n'était pas nul, lorsque la constitution d'un avoué décédé ou démissionnaire avait été faite de bonne foi et dans l'ignorance du décès ou de la démission. (*V.* J. A., t. 51, p. 681, l'arrêt du 16 mai 1836, et nos observations. *V.* aussi t. 52, p. 354, l'arrêt de la Cour de Colmar du 17 mai 1836 et la note).

(3) Le même jour 19 mai, la Cour de Limoges a rendu une décision semblable dans l'affaire Rogier contre Vigier. *V.* aussi *Suprà*, p. 443, dans le même sens l'arrêt du 14 mai 1838, et nos observations.

d'avoué, aux termes de l'art. 61 C. P. C., à peine de nullité ; — Que M. Bérand-Dupalis, qui a cessé de postuler devant la Cour, a été constitué par l'acte d'appel, et que constituer pour avoué un individu qui n'occupe point en cette qualité, ou ne pas constituer avoué, c'est la même chose; — Attendu que toute personne qui succombe dans son appel doit être condamnée à l'amende, aux termes de l'art. 471 C. P. C.; — Qu'il était de jurisprudence, d'après les anciennes ordonnances, les règlements et arrêtés concernant l'amende de fol appel, qu'elle était prononcée toutes les fois que l'appel était déclaré non-recevable ou nul ; — Par ces motifs, statuant sur l'appel des époux Leulière, le déclare nul, condamne les appelants à l'amende.

Du 19 mai 1838. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action possessoire. — Cours d'eau. —Riverain. — Complainte. —Possession annale.

Lorsque le riverain d'un cours d'eau fait sur son propre terrain des constructions de nature à porter atteinte à la possession annale des eaux d'un riverain supérieur, ce dernier peut exercer contre lui une action en complainte. (Art. 3 et 23 C. P. C.; l. 24 août 1790, art. 10, n° 10.)

En d'autres termes : *L'action en complainte peut être intentée, lors même que les travaux qui lui ont donné naissance n'ont point été faits sur le terrain du possesseur annal.*

(Patouillard *C.* Motiron.)

Les époux Patouillard, propriétaires d'un moulin situé sur la rivière du Gier, au-dessus des propriétés d'un sieur Motiron, voyant dans le fait de ce dernier, qui avait établi un barrage sur cette rivière, un trouble à leur possession, en ce que le barrage faisait refluer les eaux, intentèrent une action possessoire, qui fut accueillie par le juge de paix.

Le sieur Motiron interjeta appel et soutint que le juge du possessoire n'était point compétent, parce que les travaux qui avaient donné lieu à l'action des époux Patouillard n'avaient pas été faits sur leur propre terrain.

Jugement du Tribunal de Saint-Etienne, du 27 mai 1834, qui accueille l'exception en ces termes : « Attendu, en droit, que rien n'importe plus à la société que l'ordre des juridictions défini par la loi ; que celle des juges de paix a été renfermée dans les limites fixées avec soin par le législateur, et qu'il n'est pas permis de les franchir ; que les actions possessoires, placées dans les attributions spéciales des juges de paix, et poursuivies par voie de complainte et de réintégrande, ont toujours pour objet,

d'après les définitions de la loi et les règles de la jurisprudence, un trouble apporté à la jouissance annale et actuelle d'une propriété réelle ou prétendue par des voies de fait, entreprises ou travaux capables de porter atteinte à cette possession ; — Mais qu'il ne saurait en être de même, et que l'action exceptionnelle de la complainte doit cesser, lorsque les travaux ou entreprises dont on se plaint ont été exécutés sur un terrain dont le plaignant reconnaît n'avoir jamais été en possession ni jouissance ;— Attendu, en fait, dans l'hypothèse qui nous occupe, que la digue établie par Motiron et les travaux accessoires dont se plaignent les mariés Patouillard ont été pratiqués sur un terrain dont il est le propriétaire exclusif, puisque les deux rives du Gier sur lesquelles reposait la digue lui appartiennent, et que cette digue, placée à cent mètres au-dessous de l'usine des mariés Patouillard, ne peut apporter aucun trouble à la possession et jouissance qu'ils ont de cette usine et autres tènements adjacents, non plus que des eaux du Gier qui, en sortant de cette usine, descendent par leur pente naturelle et viennent traverser la propriété de Motiron ; — Attendu, néanmoins, que s'il est vrai que l'élévation donnée par Motiron au barrage par lui établi sur le Gier, en diminuant, comme on l'a prétendu, la pente de ses eaux et en les faisant refluer, porte préjudice aux propriétés des mariés Patouillard, il peut y avoir lieu soit à une action en indemnité, soit à la démolition des travaux; mais que cette action, qui rentre dans la classe des actions ordinaires, n'a pu être poursuivie par la voie de complainte devant le juge de paix, mais bien devant le juge investi de la juridiction générale, seul compétent pour y statuer..... » —Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ;—Vu l'art. 10, n° 2, tit. 3, de la loi du 24 août 1790 et l'art. 23 C. P. C. ;—Attendu que les cours d'eau sont par leur nature susceptibles de possession, et que les entreprises sur les cours d'eau sont rangées par l'art. 3 C. P. C. parmi les objets des actions possessoires ; — Attendu que pour apprécier si un trouble a été apporté à la possession d'un cours d'eau, il n'importe nullement de savoir à qui appartient le terrain sur lequel ont été appuyés ou exécutés les travaux qui ont pu causer le trouble ;

Attendu que le Tribunal de Saint-Etienne, en décidant que l'action en complainte cesse lorsque les travaux ou entreprises dont on se plaint ont été exécutés sur un terrain dont le plaignant reconnaît n'avoir jamais eu la possession ni la jouissance, a ajouté aux dispositions de l'art. 23 C. P. C., créé contre l'exercice d'une action possessoire, une exception qui n'existe pas dans la loi ; — Que par là il a expressément violé les règles de compétence établies tant par la loi du 24 août 1790 que par l'art. 3 C. P. C. ; donne défaut contre Motiron ; — Casse.

Du 18 avril 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Appel. — Jugement interlocutoire. — Signification. — Délai.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement interlocutoire court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de la signification du jugement définitif. (Art. 443, 451 C. P. C.) (1)

(Hyst *C.* Tardif.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, aux termes de l'art. 443 C. P. C., le délai de l'appel est fixé à trois mois, à compter du jour de la signification à personne ou domicile ; — Que l'art. 45 du même Code, qui admet une exception à cette règle pour les jugements préparatoires à l'égard desquels il établit que le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif, n'en contient aucune pour les jugements interlocutoires;

Que si le 2e paragraphe de cet article porte que l'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif, l'expression *pourra*, dans cette disposition, n'indique pas une faculté dont celui qui croit avoir à se plaindre du jugement puisse user ou ne pas user à sa volonté, mais se trouve placée là par opposition à l'expression *ne pourra* du § 1er, dans la disposition portant que l'appel du jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif;

Qu'ainsi les jugements interlocutoires restent soumis, relativement aux délais de l'appel, à la règle générale établie par l'art. 443 ;

Attendu que le jugement du 6 juillet 1833 a été signifié à domicile le 24 décembre suivant, et que l'appel n'a été interjeté que le 4 août suivant, plus de sept mois après la signification ; que conséquemment cet appel est non recevable pour n'avoir été émis qu'après l'expiration des délais, etc...

Du 28 mars 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Sommation. — Défaut. — Signification. — Rapport.

1° *En matière d'expertise, il n'est pas nécessaire de réitérer, après la première vacation et pour les suivantes, la sommation faite à une partie d'assister aux opérations, lors même que cette partie a fait défaut.* (Art. 1034 C. P. C.)

2° *Lorsque les experts veulent rédiger leur rapport hors du lieu contentieux, si l'une des parties fait défaut, il n'est pas besoin de lui signifier par exploit l'indication des lieu, jour et heure de la rédaction.* (Art. 317 C. P. C.) (2)

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Appel*, nos 214 et suiv.

(1) Jugé par la Cour d'Amiens qu'il n'était pas nécessaire que les parties fussent présentes ni appelées à la rédaction de la partie du rapport qui énonce la délibération des experts, leur raisonnement et avis. (Art. 11 janv. 1826, aff. Vasseur *C.* Crignier.)

(Enregistrement *C.* Lentz.)

Un sieur Lentz ayant acquis des biens pour une somme que la régie de l'enregistrement regarda comme inférieure à leur valeur, il intervint, à la date du 30 janvier 1834, un jugement du tribunal de Wissembourg qui ordonna une expertise. — Le 28 novembre 1834, un nouveau jugement délégua au juge de paix du canton de Saultz-les-Forêts la nomination d'un tiers expert, attendu que les deux experts qu'avaient choisis les parties n'étaient point tombés d'accord.

Le 7 janvier 1836, la nomination du tiers expert fut faite par le juge de paix délégué, qui renvoya au 22 du même mois pour la prestation du serment. La régie signifia cette ordonnance au sieur Lentz, en le sommant d'être présent à la prestation du serment.

Au jour dit, le sieur Lentz ne comparut pas : l'expert prêta serment et fixa le lieu, jour et heure qu'il devait procéder à l'expertise. Le procès-verbal constatant la prestation du serment fut signifié au défaillant avec sommation d'assister à l'expertise.

L'opération commença, mais le sieur Lentz ne comparut pas davantage. Cependant le jour indiqué n'ayant pas suffi, on continua au jour suivant cette opération.

Le lendemain, en effet, le tiers expert acheva son opération sur le lieu contentieux ; après quoi, il se retira, et rédigea son procès-verbal à son domicile. — Il adoptait dans son rapport les conclusions de l'expert de la régie, qui estimait les biens achetés par le sieur Lentz un prix plus élevé que celui constaté par l'acte de vente.

La régie demanda alors l'entérinement de ce rapport, mais le sieur Lentz s'y opposa en soutenant que puisqu'on ne lui avait point signifié la continuation de l'expertise au lendemain du jour primitivement indiqué, non plus que le domicile du tiers expert qui avait rédigé son procès-verbal chez lui, ce rapport devait être nul.

Le Tribunal de Wissembourg, par jugement du 3 juin 1835, accueillit ce système : « Considérant que le défendeur qui tenait de l'art. 317 C. P. C. le droit de faire ses dires et ses réquisitions pendant le cours de l'opération et jusqu'au dernier moment, n'a pas été mis à même de faire valoir ses moyens de défense devant le tiers arbitre, précisément à l'instant où ce mandataire judiciaire allait, en rédigeant son rapport, se constituer juge en dernier ressort du débat mû entre la régie et le contribuable, son opinion sur la valeur des immeubles ne pouvant être combattue devant la justice, ni modifiée par elle ; — Considérant que l'inobservation des formalités substantielles des-

tinées à garantir le droit sacré de la défense, entraîne virtuellement la nullité des actes irréguliers... » Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 317 C. P. C. : — Attendu qu'il est constaté, en fait, tant par le jugement attaqué que par le rapport du tiers expert, 1° que la nomination dudit tiers expert, faite en exécution du jugement contradictoire du 28 novembre 1834, a été signifiée à Lentz, avec sommation d'assister à la prestation de serment aux jour, lieu et heure indiqués à cet effet ; 2° que l'acte de cette prestation de serment (à laquelle Lentz n'a pas cru devoir assister), ainsi que l'acte par lequel le tiers expert a ensuite fixé le lieu, le jour et l'heure de son opération, ont également été signifiés audit Lentz, avec sommation d'être présent à ladite opération, et déclaration qu'il y serait procédé tant en sa présence qu'en son absence ; 3° que nonobstant cette mise en demeure, Lentz ne s'est pas présenté pour assister à l'opération du tiers expert ; et 4° que c'est aux lieu, jour et heure indiqués par l'expert que l'opération a été commencée le 2 mars 1835 et continuée le lendemain ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1034 C. P. C., les sommations pour être présent aux rapports d'experts n'ont pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ait été continuée à un autre jour ; — Qu'ainsi, la continuation de l'opération au lendemain du jour fixé et notifié n'a nullement dû être signifiée de nouveau à Lentz, qui a dû s'imputer de n'avoir pas comparu le premier jour ; — Attendu que l'art. 317 C. P. C. autorise formellement les experts à rédiger leur rapport dans un lieu autre que le lieu contentieux ; — Que si cet article parle d'une *indication* à faire à cet égard par les experts, il n'exige nullement que ce soit par voie de sommation à la partie défaillante ; — Qu'au contraire, le vœu de la loi a été manifestement que cette rédaction n'éprouvât aucun retard, puisque la règle générale est qu'elle est faite sur le lieu contentieux ; — D'où il suit qu'en annulant la tierce expertise, sur le seul motif que la continuation de l'opération au lendemain et l'indication d'un autre lieu que le lieu contentieux pour la rédaction du rapport, n'ont pas été spécialement notifiés à Lentz, défaillant, le jugement attaqué a créé une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et a faussement appliqué et en même temps violé l'art. 317 C. P. C, ;— CASSE.

Du 19 juin 1838. — C. Civ.

COUR ROYALE D'ANGERS.

Notaire. — Patente. — Mention.

Le ministère des notaires étant forcé, ils ne peuvent le refuser aux parties qui le requièrent, sous prétexte qu'elles n'ont point la patente que la loi exige des commerçants ; la mention de la non-existence de cette patente suffit pour mettre à couvert la responsabilité du notaire. (L. 1er brum. an 7, art. 37 ; L. 25 vent. an 11, art. 3.) (1)

(1) La question a été jugée dans le même sens par la Cour d'Aix, le 4

(Ministère public *C.* Me Tonnelier.)

Le Tribunal de La Flèche a rendu, le 16 août 1837, le jugement suivant : « Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 1er brumaire an 7, dont les termes sont rappelés dans l'art. 2 de l'ordonnance royale du 23 décembre 1814, le notaire doit faire mention de la patente dans les actes de son ministère; mais que la loi n'a pu l'astreindre à l'impossibilité, lorsque celui qui souscrivait un acte n'était pas patenté; que, dans ce cas, il suffit au notaire de mentionner la non-existence de la patente pour mettre la régie à même de poursuivre l'individu qui a désobéi à loi; — Considérant que, d'après la loi du 25 ventôse an 11, le notaire doit prêter son ministère à celui qui le réclame, et que s'il se rendait juge de la question de savoir si celui qui se présente est ou non susceptible d'être patenté, cela pourrait donner lieu à des inconvénients graves et causer aux parties un préjudice irréparable; — Par ces motifs, renvoie Me Tonnelier de la demande formée contre lui. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME.

Du 4 avril 1838.

COUR ROYALE D'AIX.

Notaire. — Patente. — Acte notarié.

Les notaires ne peuvent refuser leur ministère aux parties qui le requièrent, sous prétexte qu'elles n'ont point la patente que la loi

---

décembre 1835 (*V.* l'arrêt suivant); cependant elle est encore controversée. — Le Tribunal de la Seine a rendu le 18 novembre 1836 un jugement conforme à l'arrêt de la Cour d'Angers ; nous croyons devoir en donner le texte :

« LE TRIBUNAL ; — Attendu que Dessaignes a fait tout ce qu'il pouvait et devait faire, en mentionnant dans l'acte du 4 mai 1835 que si Bruant, agent d'affaires, vendeur de son agence, n'était pas muni d'une patente, c'était, ainsi que le déclarait Bruant, parce qu'il n'avait formé son établissement que dans l'année lors courante ; qu'il a obéi, autant qu'il était en lui, aux lois de la matière; que, d'une part, la loi de l'an 7 ne lui imposait pas l'obligation de mentionner l'existence d'une patente que Bruant déclarait à tort ou à raison n'avoir pas à sa disposition, ou de refuser son ministère à Bruant jusqu'à ce qu'il se fût muni d'une patente; que, d'autre part, la loi de ventôse an 11, art. 3, lui enjoignait de ne pas refuser son ministère, sans faire d'exception pour le cas dont il s'agit; qu'au surplus, la mention qu'il a faite de la déclaration de Bruant prouve la vigilance qu'il apportait à pourvoir à l'exécution de la loi de l'an 7, puisqu'il a mis l'autorité à même de poursuivre le véritable délinquant, s'il était vrai qu'il existât une infraction à la loi des patentes, ce dont Dessaignes ne pouvait se constituer juge ; — Renvoie Dessaignes des fins de la plainte. »

exige des commerçants ; la mention de la non-existence de cette patente suffit pour mettre à couvert la responsabilité du notaire. (L. 1er brum. an 7, art 37; L. 25 vent. an 11, art. 3.) (1)

(Ministère public *C.* Audoul.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est reconnu, en fait, que le notaire Audoul s'est trouvé dans l'impossibité absolue de mentionner l'existence et le numéro d'une patente qui n'aurait pas été prise ; que bien loin de dissimuler cette contravention commise par le patentable qui stipulait devant lui, il l'a, au contraire, révélée et constatée, en signant dans son acte la mention expresse que le stipulant n'était pas patenté ; — Attendu qu'en cet état du fait le ministère public a formellement abandonné en cause d'appel le reproche du défaut de mention de la patente qui servait de fondement à la prévention en première instance ; mais il a cependant requis la condamnation du notaire Audoul, pour ne s'être pas refusé à recevoir l'acte dont il s'agit, ce en quoi le ministère public a vu une contravention à l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an 7 ; — Attendu, sur la question de droit ainsi posée, que l'art. 3 de la loi du 25 ventôse an 11 déclare les notaires tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, et que pour déroger à une règle générale aussi expresse, il faudrait une disposition législative non moins explicite qui ne se trouve pas dans l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an 7, invoqué par le ministère public ; — Attendu que l'induction que l'on veut tirer de cet article de loi n'est pas admissible, 1° parce qu'une induction est de sa nature insuffisante pour constituer une contravention et donner lieu à l'application d'une peine ; 2° parce que celle dont il s'agit renfermerait une rigueur qui n'est nullement nécessaire pour atteindre le but de la loi ; 3° parce qu'elle investirait les notaires d'un droit qui ne peut leur appartenir, et qui apporterait dans les transactions une perturbation vraiment effrayante par les préjudices graves et irréparables qui pourraient en résulter pour les parties ; — Et, en effet, cette rigueur n'est pas nécessaire pour assurer la perception de l'impôt ; l'espèce actuelle le prouve ; l'énonciation de la non-existence de la patente était parfaitement suffisante pour avertir l'administration de la fraude de l'impôt et pour qu'elle pût en poursuivre la répression ; cette rigueur serait en outre fort dangereuse pour la société : les notaires, et, par la même raison, les huissiers, seraient constitués juges de questions souvent délicates ; ils auraient à décider non-seulement si celui qui requiert leur ministère est sujet à la patente, mais encore si l'acte qu'il veut passer est ou non relatif à son commerce ; or, qui ne serait effrayé des dommages incalculables qui pourraient résulter du refus mal fondé d'un notaire timoré, surtout lorsqu'on considère qu'un simple retard pourrait opérer des déchéances de droit, et accomplir des prescriptions non pas seulement à l'égard de celui qui a eu le tort de ne pas se munir de patente, mais encore à l'égard d'autres parties n'ayant aucun tort à se reprocher ? — Attendu, sous un autre rapport, qu'il faut distinguer pour l'interprétation de l'art. 37 de la loi de brumaire an 7, le fait du patentable qui a fraudé l'impôt et le fait personnel au notaire

---

(1) *V.* l'arrêt qui précède et la note.

qui peut le rendre passible d'une peine ; — Attendu que les termes des articles qui semblent interdire l'action en justice et la passation d'un acte, ne s'appliquent qu'au patentable, tandis que le notaire, étranger aux obligations des parties qui contractent devant lui, est seulement astreint à la formalité d'une mention ; — Attendu que cette distinction est nettement établie par l'art. 37 lui-même, qui déclare que le rapport de la patente ne pourrait suppléer au défaut de l'énonciation ; — Attendu que ce défaut d'énonciation, qui peut seul rendre le notaire passible d'une peine, n'existe pas dans le cas particulier, puisque le notaire a consigné dans son acte la seule énonciation possible, et la seule conforme à la vérité, celle de la non-existence de la patente ; — Attendu que la loi n'exigeait rien de plus et que ce serait ajouter à ses dispositions d'y voir l'injonction au notaire de refuser son ministère, surtout en présence de l'art. 3 de la loi du 25 ventôse an 11 ; — CONFIRME.

Du 4 décembre 1835. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Conversion. — Compétence. — Créancier intervenant.

1° *Lorsqu'en matière de saisie immobilière les placards ont été notifiés aux créanciers inscrits, chacun d'eux a le droit d'intervenir dans l'instance introduite à l'effet de faire prononcer la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires* (1).

2° *De même, chacun des créanciers inscrits a le droit de former tierce-opposition au jugement qui a prononcé cette conversion, hors sa présence et sans qu'il ait été appelé dans l'instance* (2).

3° *La saisie immobilière ne peut être convertie en vente sur publications, sans le concours et le consentement des créanciers auxquels les placards ont été notifiés* (3).

4° *C'est le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble saisi et non celui du domicile du saisissant, qui est compétent pour statuer sur la demande en conversion. — L'incompétence de tout autre tribunal que celui de la situation n'est pas seulement relative, mais absolue* (4).

(Lapeyrière *C.* Ve Ducretet et Bault.)

En septembre 1831, la Ve Ducretet fit saisir immobilièrement sur les époux Lapeyrière le domaine de Breuil, situé dans l'ar-

---

(1 et 2) *V.* en sens contraire l'arrêt de la Cour de Paris du 2 janvier 1833. (J. A., t. 44, p. 60). *V.* aussi *ibid.*, les observations.

(3) *V.* DICT. GÉNÉR. PROCÉD, v° *Saisie immobilière*, p. 314, n° 844.

(4) *V.* dans le même sens les arrêts rapportés J. A., t. 42, p. 305; t. 47, p. 638; t. 51, p. 546; t. 52, p. 191, et t. 53, p. 561 ; *V.* aussi nos observations, t. 52, p. 350, et t. 53, p. 72.

rondissement de Sarlat. — Déjà les placards avaient été notifiés aux créanciers inscrits et notamment à un sieur Bault, lorsque les saisis formèrent, devant le Tribunal de la Seine, une demande tendant à ce que la saisie fût convertie en vente sur publications judiciaires.

Le 19 avril 1832, et en l'absence du sieur Bault, le Tribunal de la Seine prononça la conversion et enjoignit aux époux Lapeyrière de faire procéder à la vente, dans le délai de quatre mois; — sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai, subrogea la Ve Ducretet dans les poursuites.

Les époux Lapeyrière n'ayant fait aucunes diligences pour arriver à la vente, la veuve Ducretet reprit ses poursuites de saisie immobilière, et fit procéder à l'adjudication préparatoire du domaine de Breuil devant le tribunal de Sarlat, sans aucune opposition de la part des saisis.

Le 27 août 1832, jour fixé pour l'adjudication définitive, les saisis se ravisent et prétendent que la saisie immobilière ayant été convertie par jugement du 19 avril 1831, la Ve Ducretet n'a pas pu continuer ses poursuites en expropriation forcée et qu'elle n'avait que le droit de faire procéder à la vente sur publications.

Sur cette demande, le sieur Bault, créancier, demande à intervenir et s'oppose, de concert avec la Ve Ducretet, à ce que les conclusions des époux Lapeyrière soient accueillies. Ils soutenaient que le jugement du Tribunal de la Seine qui avait ordonné la conversion était nul, d'abord parce que ce tribunal n'était pas compétent pour en connaître et ensuite parce que le sieur Bault n'y avait point été appelé, quoique les placards lui eussent été notifiés et que son consentement fût nécessaire pour la conversion. Le sieur Bault demandait en conséquence à être reçu tiers opposant au jugement du 19 avril 1832 et concluait à ce que ce jugement fût déclaré nul à son égard, et à ce qu'il fût procédé immédiatement à l'adjudication définitive du domaine de Breuil.

Le tribunal accueillit ces conclusions par un premier jugement, en date du 27 août 1832; puis, et par un second jugement à la même date, il adjugea définitivement sans opposition l'immeuble saisi.

Les époux Lapeyrière ayant interjeté appel du premier de ces jugements, le sieur Bault, qui n'avait point été intimé sur l'appel, a demandé à intervenir dans l'instance d'appel, et a reproduit devant la Cour les conclusions par lui prises en première instance.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que par requête adressée à la Cour et signifiée le 21 décembre 1837, le sieur Bault, créancier des époux Lapeyrière, a

formé une demande en intervention, pour fruit de laquelle il a conclu à ce que, sans s'arrêter au jugement du Tribunal de la Seine, envers lequel il serait, en tant que de besoin, reçu tiers opposant, l'appel des mariés Lapeyrière fût mis au néant; — Attendu, en ce qui concerne les conclusions du sieur Bault, que déjà, par un jugement devenu souverain, son intervention a été admise; qu'il était donc superflu, jusqu'à un certain point, d'en former la demande devant la Cour; — Attendu, d'ailleurs, que si l'arrêt à intervenir faisait droit de l'appel des époux Lapeyrière, Bault aurait incontestablement le droit d'y former tierce opposition, aux termes de l'art. 474 C. P. C., puisqu'il n'aurait pas été appelé à l'arrêt, et qu'il aurait préjudicié à ses droits, par cela seul que, sans l'avoir entendu, la Cour aurait consacré la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire; que, de la faculté accordée à Bault, de former tierce opposition à l'arrêt qui va être rendu, découle évidemment à son profit, d'après les dispositions de l'art. 466 C. P. C., le droit d'intervenir dans l'instance; que, loin d'être favorable au système des conjoints Lapeyrière, la combinaison des art. 466 et 474 C. P. C. en démontre la faiblesse; que, par conséquent, l'intervention devrait être reçue devant la Cour, ne l'eût-elle pas été déjà en première instance par un jugement souverain; — Attendu, quant aux conséquences de cette intervention, que Bault fait remarquer avec raison que le jugement du 19 avril 1832, qui a admis la conversion, fut rendu par un tribunal incompétent, parce qu'il n'était pas celui de la situation des biens saisis; qu'une jurisprudence non contestable, fondée sur ce motif que la conversion de la saisie immobilière en vente sur publications judiciaires était un incident à la poursuite en expropriation, a décidé que cet incident devait être jugé par le tribunal où s'agitait le débat principal; que, d'après ce principe, c'était devant le Tribunal de Sarlat où l'action principale était pendante, et non devant celui de la Seine, dont l'incompétence n'était pas douteuse, que la demande en conversion aurait dû être portée; — Attendu, en outre, qu'abstraction faite de l'incompétence, le placard avait été notifié à Bault, et que, par conséquent, la conversion ne pouvait être prononcée en son absence; qu'il était devenu partie intéressée, ce qui rendait son concours indispensable; — Attendu que, dans une pareille situation de choses, le sieur Bault n'ayant pas été appelé devant le tribunal de la Seine, pour s'expliquer sur une demande en conversion qui pouvait lui préjudicier, soit en créant des lenteurs, soit en écartant les enchérisseurs, devrait, dans tous les cas, et en tant que de besoin, être reçu tiers-opposant envers le jugement du 19 août 1832; — Attendu que ce jugement, soit à cause de l'incompétence du Tribunal qui l'a rendu, soit parce que Bault n'a point été mis en demeure de consentir à la conversion, doit être considéré, à l'égard de l'intervenant, comme nul et non avenu; — Attendu qu'il en doit être de même en ce qui concerne la dame veuve Ducretet, parce que l'incompétence *ratione materiæ* a frappé d'une nullité radicale le jugement dont il s'agit, et encore parce qu'il a dépendu des époux Lapeyrière d'essayer au moins de le ramener à exécution contre la veuve Ducretet, ce à quoi ils n'ont pas songé; — Attendu, enfin, que le jugement du tribunal de Sarlat, rendu le 29 août 1832, et portant adjudication définitive des immeubles saisis sur la tête des mariés Lapeyrière, est, en tous points, conforme aux dispositions des lois qui régissent

les expropriations forcées, et qu'il doit, par conséquent, être confirmé : — PAR CES MOTIFS, admet Bault, si besoin est, partie intervenante dans l'instance pendante sur l'appel interjeté par les époux Lapeyrière ; — Déclare, pour fruit de cette intervention, que Bault est reçu, en tant que de besoin, tiers opposant envers le jugement de conversion du 19 avril 1832, lequel est rétracté et annulé, non-seulement quant à la partie intervenante, mais encore en ce qui concerne la dame veuve Ducretet ; — En conséquence, déclare les époux Lapeyrière mal fondés dans leur appel, lequel est mis au néant ; — Ordonne que le jugement rendu par le Tribunal civil de Sarlat le 27 août 1832 et portant adjudication définitive des immeubles saisis à la requête de la veuve Ducretet, sortira son plein et entier effet.

Du 6 avril 1838. — 4e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Exploit. — Acte d'appel. — Appelant. — Domicile. — Omission.

1° *Est nul l'acte d'appel qui ne contient* PAS L'INDICATION DU DOMICILE *de l'appelant.* (Art. 456-61 C. P. C.) (1)

2° *L'omission, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant ne peut être suppléée par cette déclaration que l'appel est dirigé contre* « LE JUGEMENT RENDU AU PRÉJUDICE DE L'APPELANT, LE..., PAR LE » TRIBUNAL DE..., » *si ce jugement n'a pas encore été signifié à l'époque de l'acte d'appel* (2).

(Seube *C.* Ousteau.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après les dispositions littérales de l'art. 452 C. P. C., l'acte d'appel devant contenir assignation, il est hors de doute que cet acte doit être en tout conforme à l'exploit ou ajournement, puisque l'assignation en matière d'appel n'est formulée que par l'ajournement devant une juridiction supérieure ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'exploit ou ajournement devant la Cour, signifié le 1er août 1837 à Ousteau par les frère et sœur Seube, ne fait nulle mention dans les diverses énonciations, ni du domicile, ni du lieu d'habitation de ceux-ci ; — Attendu qu'aux termes des art. 61 et 456 C. P. C., l'omission de l'indication de de ce domicile frappe de nullité l'exploit ou ajournement ; — Attendu que si l'on doit admettre que cette énonciation n'a pas besoin d'être constatée par des expressions directes ou sacramentelles, et s'il est, au contraire, suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi à cet égard par des termes équipollents, qui ne peuvent être que la désignation d'une qualité ou l'expression d'un fait presque identique avec le domicile, ou une désignation implicite de ce même domicile, on ne saurait cependant reconnaître, ainsi que le prétendent les frère et sœur Seube, que cette désignation ré-

---

(1) Jurisprudence constante. (*V.* DICTION. GÉNÉR., PROCÉD., v° *Appel*, p. 44, n° 342.)

(2) *V.*, dans le même sens, *J. A.*, t. 50, p. 268, l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 mars 1835.

sulte de ces mots de leur ajournement, que l'appel est interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de Saint-Gaudens, le 12 juin 1837, puisque ce jugement n'ayant pas encore été signifié à l'époque dudit acte d'appel, Ousteau ne pouvait connaître ce domicile par ce document; et que, d'ailleurs, celui-ci eût-il eu connaissance légale de ce jugement, la seule qui, dans l'hypothèse la plus favorable au système des frère et sœur Scube, pût lui être opposée, l'indication du domicile actuel de ceux-ci n'en était pas la conséquence nécessaire et immédiate; il ne faut point perdre de vue, en effet, que ce que l'art. 61 prescrit, sous peine de nullité, est la constatation d'un fait actuel, présent et concomitant à l'acte même qui doit l'exprimer, la corrélation à un acte antérieur fût-elle énergiquement exprimée, ce qui n'existe point dans la cause actuelle, ne saurait donc produire ce résultat; — Attendu que ce serait sans fondement que, pour combattre ce système, qui n'est que l'expression simple des termes de la loi, on chercherait à se prévaloir d'un arrêt de la Cour de Cassation du 18 février 1828 (*J. A.*, t. 35, p. 194), puisque, si l'on doit reconnaître, ainsi qu'il l'exprime, « que » l'art. 61, en disant que l'exploit d'ajournement doit contenir le domicile » du demandeur, ne dit point qu'il doit le contenir littéralement; qu'il » suffit, par conséquent, qu'il le contienne d'une manière implicite; » on ne saurait en conclure que toute énonciation d'un document où peut être mentionné ce domicile, quoique cette énonciation n'ait point eu lieu dans le but de l'indiquer, soit suffisante pour constater l'accomplissement de cette prescription; — Aussi la décision de cet arrêt, qu'on conçoit facilement, en se plaçant au point de vue d'interprétation où la Cour de Cassation a pensé qu'il lui appartenait de se placer, ne reçoit-elle qu'un bien faible appui du principe ci-dessus transcrit, et sur lequel elle déclare néanmoins le fonder; comment admettre, en effet, que l'*élection de domicile par quatre cohéritiers dans la maison de l'un d'eux indique implicitement le domicile réel de ceux des trois héritiers à qui cette maison n'appartient pas?* Encore une fois, cette décision est un arrêt d'espèce qui n'est pas de nature à être invoqué, indépendamment des circonstances qui y sont adhérentes; — Attendu, dès lors, que, fallût-il laisser à l'écart les prescriptions à la fois si claires et si énergiques de l'art. 61 C. P. C., pour prendre uniquement pour guide les monuments de la jurisprudence, l'arrêt rendu par la même Cour le 9 mars 1825 (*J. A.*, t. 29, p. 89) devrait seul servir de règle; cet arrêt, dont les faits présentent la plus frappante analogie avec ceux de l'espèce actuelle, sauf sur une seule circonstance, la signification du jugement antérieurement à l'appel, développe le principe général de la manière la plus rationnelle; s'il admet, en effet, une indication implicite de domicile, il exige que la relation de l'acte dans lequel il se trouve soit indiquée avoir lieu dans ce but; sans cette précision, en effet, la règle prescrite par l'art. 61, qui pourrait paraître trop sévère, si des équipollents ne suffisaient point pour en constater l'observation, demeurerait sans sanction; l'ajournement du 1er août 1837 doit donc être déclaré nul, puisque, ni explicitement, ni implicitement, ni par équipollents, il n'indique le domicile des demandeurs appelants; — PAR CES MOTIFS, déclare nul l'ajournement du 1er août 1837.

Du 30 mai 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire. — Audience des criées. — Compétence.

Est valable l'adjudication préparatoire sur saisie immobilière qui a été renvoyée à un jour autre que celui qui, d'après un règlement du tribunal, est ordinairement consacré aux ventes sur expropriation forcée (1).

(Caisse hypothécaire *C.* Ve Daumy.)

En 1837, la caisse hypothécaire fit procéder à une saisie immobilière contre la veuve Daumy. Les poursuites ayant été dirigées avec célérité, l'adjudication préparatoire de la maison saisie fut indiquée pour le 6 juin 1837. — Des placards furent affichés conformément au vœu de la loi, et notifiés à la veuve Daunay avec l'énonciation suivante : « Les trois premières publications du cahier des charges ayant eu lieu les 4, 18 avril » et 2 mai 1837, il est annoncé que l'adjudication préparatoire » de la maison saisie aura lieu, *à l'audience des criées*, le mardi » 6 juin, etc... »

La veuve Daumy a prétendu que c'était à tort que le président avait fixé l'adjudication préparatoire au *mardi;* que ce jour était consacré, d'après un règlement du tribunal, aux audiences dites *des criées*, et non aux expropriations forcées, et que conséquemment le placard était nul : elle s'est en conséquence opposée à ce qu'il fût procédé à l'adjudication provisoire de l'immeuble saisi.

6 juin 1837, jugement qui annule les placards et qui déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, à procéder à l'adjudication indiquée. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que si les tribunaux civils ont la faculté de fixer un jour particulier pour les ventes volontaires et judiciaires, autres que les expropriations forcées, cela ne fait pas obstacle à ce qu'ils indiquent ce même jour, pour être procédé à une adjudication préparatoire qui fait partie d'une procédure en expropriation ; que si l'audience ainsi fixée a été qualifiée d'audience des criées, cela ne s'oppose pas à ce que le tribunal ne remplisse les formalités exigées par la loi ; — Attendu que, dans l'espèce, l'audience pour l'adjudication préparatoire avait été fixée, par le président du tribunal, au mardi 6 juin 1837 ; — Qu'il était incontestablement compétent pour faire cette fixation ; que, par conséquent, la caisse hypothé-

---

(1) La Cour de Bourges, dans une autre espèce, a décidé que l'adjudication préparatoire a pu être prononcée dans une audience tenue à une autre heure que celle fixée pour les audiences ordinaires. (*V.* arr. 26 août 1831, *J. A.*, t. 44, p. 229.)

caire était bien fondée à requérir l'adjudication au jour indiqué ; que la procédure, sous ce rapport, était régulière et que le placard devait être maintenu ; — Déclare régulier et valable le placard apposé le ... 1837, ainsi que la procédure qui s'en est suivie ; permet à la caisse hypothécaire de donner suite à sa procédure en expropriation.

Du 26 avril 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Pourvoi. — Délai.

Les personnes domiciliées hors de France ont un délai de six mois pour se pourvoir en Cassation.

(Héritiers Huck *C.* Préfet du Bas-Rhin.) — Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir contre le pourvoi formé par Louise Huck, tirée de ce que le pourvoi n'aurait été formé que postérieurement à l'expiration du délai de trois mois après la signification à elle faite de l'arrêt attaqué : — Attendu, en fait, que la demoiselle Louise Huch était domiciliée à Truschweiler, dans la Bavière rhénane ; — Attendu que la loi du 1er décembre 1790, art. 14, en réduisant à trois mois le délai du pourvoi en cassation qui était de six mois, d'après le règlement du 28 juin 1738, a fait courir ce délai du jour de la signification à personne ou à domicile, pour tous ceux qui habitent en France, d'où il suit que ledit article, en ne s'expliquant point sur le délai qui sera accordé pour le pourvoi aux personnes n'habitant pas en France, a laissé subsister à leur égard les dispositions du règlement de 1738, qui accordait un délai de six mois, auquel il n'a été dérogé sur ce point par aucune loi postérieure ; — Rejette la fin de non-recevoir ; — Statuant au fond, etc.

Du 22 mai 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Conversion. — Adjudication définitive. — Sursis. — Jugement. — Exécution. — Signification. — Surenchère. — Appel. — Recevabilité.

1° *Lorsqu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive de l'immeuble saisi immobilièrement, le saisi demande soit la conversion des poursuites en vente sur publications, soit un sursis, et est déclaré mal fondé dans sa demande, l'appel contre ce jugement doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation, conformément à l'art.* 736 *C. P.* C.

2° *La saisie immobilière ne peut être convertie en vente sur publications qu'avec le consentement du créancier poursuivant.* (Art. 747 C. P. C.) (1)

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Saisie immobilière,* p. 514, n° 844.

3° *Le saisi n'est pas recevable à proposer pour la première fois en cause d'appel un moyen de nullité tiré de ce qu'il aurait été procédé à l'adjudication définitive avant la signification du jugement qui rejetait la demande en conversion ou en sursis* (1).

4° *Est nulle la surenchère du quart faite par le saisi, tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, lorsqu'il résulte des faits de la cause que le tuteur ne se sert du nom des mineurs que pour éluder l'incapacité dont il est frappé par la loi.*

(De Tamanham *C.* Duzan et Dumas.)

Le 23 août 1837, jugement du Tribunal de La Réole qui prononce l'adjudication préparatoire du domaine de Liobeut, saisi immobilièrement par la veuve Duzan contre le sieur Tamanham.

Le 23 novembre suivant, jour fixé pour l'adjudication définitive, le sieur Tamanham demande la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires, et conclut subsidiairement au sursis de l'adjudication jusqu'à la distribution du prix d'autres immeubles qui devaient, suivant lui, désintéresser les créanciers. Le tribunal, sans s'arrêter à la demande du saisi, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication, et, par un second jugement rendu le même jour sans protestation ni réserve de la part du sieur Tamanham, adjuge définitivement le domaine de Liobeut.

Le 1er décembre suivant, le sieur Tamanham, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, fait au greffe une surenchère du quart; mais, par jugement du 6 décembre, cette surenchère est déclarée nulle et de nul effet.

Le 4 février 1838, Tamanham interjette appel : 1° du jugement qui a rejeté sa demande afin de conversion; 2° du jugement qui a prononcé l'adjudication définitive; 3° de celui qui a rejeté sa surenchère. A l'appui de son appel, Tamanham soutenait :

1° Que le tribunal de La Réole aurait dû prononcer la conversion, parce qu'elle était dans l'intérêt de toutes les parties; et que, dans tous les cas, le sursis aurait dû être accordé;

2° Que l'adjudication définitive n'aurait pas dû être prononcée avant la signification du jugement qui rejetait la demande afin de conversion, parce que ce second jugement n'était que l'exécution du premier;

3° Que la surenchère n'aurait pas dû être écartée, parce qu'elle avait été formée au nom des mineurs Tamanham, héri-

---

(1) *V.*, par analogie, *J. A.*, t. 51, p. 495, l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 mai 1835.

tiers de leur mère, et ayant sur l'immeuble saisi une hypothèque légale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier jugement du 23 novembre : — Attendu que le but évident du législateur a été qu'au moment où une procédure en saisie immobilière touchait à sa dernière période, le sort en fût fixé dans un bref délai ; que, par ce motif, l'art. 736 de ce Code dispose que dans la huitaine de la prononciation du jugement par lequel il est statué sur les nullités proposées contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire, l'appel n'en est pas recevable ; que, s'agissant de marquer le temps où cesserait toute incertitude quant à l'effet des procédures de cette classe, l'article précité a dû embrasser non - seulement les demandes relatives à la forme, celles qui impliqueraient sous d'autres rapports la validité desdites procédures, mais encore celles qui auraient pour résultat d'arrêter le cours, d'entraver ou de retarder la marche de la justice; qu'il s'applique donc à des conclusions de sursis jusqu'après une distribution de deniers et de délai pour le paiement ; — Attendu que des conclusions n'ayant été présentées que le 23 novembre, jour fixé pour l'adjudication définitive, l'ont été tardivement ; — Attendu, au fond, qu'il n'y avait pas de motifs légitimes pour admettre ces mêmes conclusions ; — Attendu que l'immeuble saisi n'aurait pu être adjugé aux enchères, conformément à l'art. 747 C.P.C., qu'autant que le créancier saisissant y aurait consenti ; qu'en fait, ce dernier s'est formellement opposé à la conversion ; que, d'après ces divers ordres de motifs, il y a lieu, sous tous les points de vue, de ne pas s'arrêter à l'appel du premier jugement du 23 novembre ; — Sur le second jugement du 23 novembre : — Attendu que le moyen pris de ce que l'adjudication définitive a été prononcée avant la signification du premier jugement qui rejette la demande en conversion, n'est pas proposable en appel, n'ayant pas été présenté en première instance avant ladite adjudication ; — Attendu qu'aucun moyen n'est dirigé contre l'adjudication elle-même ; — Sur le troisième jugement, celui du 6 décembre, qui écarte la surenchère que Tamanhan a faite en son propre nom, et comme tuteur de ses enfants : que la qualité d'usufruitier sur laquelle se fonde ledit Tamanham laisse toujours subsister celle de saisi dans sa personne, et le maintient, par conséquent, sous la prohibition légale ; qu'il est certain, à l'égard des mineurs, que leur tuteur ne se sert de leur nom qu'afin de couvrir l'incapacité dont il est atteint ; qu'il a pour but de recouvrer l'immeuble dont il est dessaisi ; qu'une telle voie détournée peut d'autant moins réussir qu'on doit réputer inefficace, en pareille matière, l'interposition des mineurs ; qu'en effet, ils ne peuvent remplir une condition substantielle de la vente, celle de la contrainte par corps, dont l'exercice n'est pas seulement autorisé par la loi, mais est, dans l'hypothèse, formellement stipulé par le cahier des charges, que le surenchérisseur doit pouvoir accepter et exécuter ; qu'enfin, lorsqu'on compare le montant de l'actif des mineurs aux dettes dont ils se trouveraient grevés par l'admission de surenchère dans la poursuite actuelle et dans des procédures antérieures, on reste convaincu qu'ils seraient dans l'impuissance de satisfaire aux obligations qui leur ont été ainsi imposées ; —Sans avoir égard à choses dites et alléguées par Jean-Baptiste de Taman-

ham, déclare son appel non recevable, en ce qui concerne le jugement rendu par le Tribunal civil de La Réole, le 23 novembre dernier, qui statue sur les demandes incidentes dudit Tamanham ; le déclare aussi mal fondé, tant en ce qui concerne ce premier jugement dudit 25 novembre que le second jugement du même jour, qui adjuge définitivement ; met l'appel au néant, en ce qui concerne le jugement du 6 décembre suivant, qui rejette la surenchère ; ordonne que les jugements attaqués sortiront leur plein et entier effet.

Du 6 avril 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Saisie-arrêt. — Ressort. — Appel. — Demande en validité. — Déclaration affirmative. — Recevabilité.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur la validité d'une saisie arrêt, lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas* 1000 *fr.* (1).

2° *Lorsqu'une demande en validité a été jointe à une demande en déclaration affirmative d'une nature indéterminée, le jugement qui intervient est en premier ressort, encore bien que les causes de la saisie n'excèdent pas* 1000 *fr.* (2).

3° *La demande en déclaration affirmative est indéterminée de sa nature, et sujette aux deux degrés de juridiction* (3).

4° *Le saisi peut, aussi bien que le tiers saisi, interjeter appel du jugement qui statue tout à la fois et sur la demande en validite et sur la demande en déclaration affirmative.*

(Genyer *C.* Sabin-Vidal.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt ayant uniquement pour objet l'exécution d'un titre antérieur, et l'instance par laquelle le droit qui en résulte est formulé ne pouvant régulièrement, d'après les art. 563, 565, 567 et 568 C. P. C., être dirigée que contre le saisi, le caractère de la décision qui en est le résultat, sous le rapport du premier ou du dernier ressort, ne peut être déterminé que par l'importance du titre même du saisissant ; ce jugement sera donc en dernier ressort, si celui-ci ne poursuit le paiement que d'une somme qui ne dépasse pas 1000 fr. ; il sera sujet à l'appel si elle lui est supérieure ; il est donc hors de doute que Genyer sera non recevable à quereller devant la Cour le jugement de validité obtenu contre lui par Sabin-Vidal, la créance de celui-ci étant, en principal et accessoires, inférieure à 1000 fr., si ce jugement ne statue que contre lui et uniquement sur cette demande ; — Attendu que ce jugement

---

(1) *V.* dans le même sens Dict. gén. procéd., v° *Saisie-arrêt*, p. 449, nos 392 et suiv.

(2) *V.* par analogie, Dict. gén. procéd., v° *Saisie-arrêt*, p. 450, n° 404.

(3) *V.* dans le même sens, Dict. gén. procéd., v° *Saisie-arrêt*, p. 450, n° 401 ; et en sens contraire, *ibid.*, n° 402.

a évidemment été rendu en dehors de ces deux conditions; il constate en effet, 1° que le saisissant, Sabin-Vidal a fait marcher parallèlement à la demande en validité contre Genyer, saisi, la demande en déclaration des sommes dues contre Maurice-Anne Lacroix, tiers saisi, et qu'il a demandé aux premiers juges la jonction de ces deux instances ; et que la demande ayant été accueillie, il a, pour le régulariser, fait réassigner Genyer, d'abord défaillant; 2° que le jugement qui en a été le résultat a prononcé à la fois et sur la demande en validité et sur celle en déclaration ; ce jugement, quoique formé de deux éléments divers, sera donc passible des deux degrés de juridiction, s'il a statué sur une demande indéterminée ; il y a donc lieu d'examiner si la demande en déclaration formée contre le tiers saisi est de cette nature ; — Attendu qu'indépendamment de ce que, dans sa forme, une pareille demande est indéterminée, puisque le demandeur, la rattachant à la saisie qu'il a déjà pratiquée, et par laquelle il a inhibé au tiers de se dessaisir non-seulement d'une somme égale au montant de sa créance, mais de tout ce qu'il pourrait devoir au saisi, l'appelle en jugement pour déclarer tout ce qu'il peut devoir ; — Elle doit l'être encore par les droits au fond qu'elle attribue non-seulement au saisissant lui-même, mais à des tiers ; — Attendu, en effet, et quant au premier, qu'étant constant, d'après les principes consacrés par le Code de procédure, que la saisie n'attribuant point au saisissant un droit privatif sur les sommes qui en sont l'objet, il faut reconnaître que celui-ci a, afin d'éviter que la saisie devienne illusoire par les suites d'une distribution par contribution, le plus grand intérêt à ce que le tiers-saisi conserve intégralement tout ce qu'il peut devoir au saisi; intérêt également réel, lorsque la saisie n'a eu lieu que pour des canons échus d'une rente ou pension, ou pour la part échue d'une créance fractionnée par le titre qui la constitue, puisque, dans ces diverses hypothèses, il est constant que si, avant qu'il ait été statué sur la demande en déclaration, de nouveaux termes ou de nouvelles parties de la dette viennent à échéance, le saisissant peut, sans avoir besoin de recourir à une nouvelle saisie, se prévaloir sur les sommes existant entre les mains des tiers ; — Attendu, d'un autre côté, que la saisie pratiquée entre les mains des tiers et la demande en déclaration qui en est la suite, intéresse également tous les autres créanciers du saisi, puisque l'effet de cette demande étant de frapper d'indisponibilité toutes les sommes dues au saisi par les tiers, les premiers dont les droits sont aussi conservés, même à leur insu, peuvent aussi, en se conformant aux dispositions de l'art. 575 C. P. C., les exercer utilement ; — C'est donc par une saine application des principes que de nombreux monuments judiciaires ont déclaré que la demande en déclaration était essentiellement indéterminée, et dès lors passible des deux degrés de juridiction ; l'appel contre le jugement qui a statué sur une cause de cette nature est non recevable ; — Attendu que ce serait sans fondement que, pour se soustraire à cette conséquence, on objecterait que ce n'est point le tiers saisi qui est appelant, mais le saisi lui-même, puisque l'indivisibilité du jugement, du moins quant à son caractère, permet à tous ceux qui y ont été parties d'user du recours qui constitue le droit commun ; — Par ces motifs, etc.

Du 20 juin 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Avocat. — Honoraires. — Action. — Preuve.

Un avocat peut intenter contre son client une action judiciaire tendant au paiement de ses honoraires. Mais il est tenu de faire preuve des travaux pour lesquels ces honoraires lui sont dus (1).

(Henriet *C.* M.....) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'avocat qui, se plaçant hors des statuts de son ordre, se détermine à demander, par action judiciaire, le prix de ses travaux, est tenu de prouver légalement en quoi ils ont consisté ; — Qu'il doit nécessairement en être ainsi, puisqu'il y rattache une obligation dont l'exécution est rigoureusement réclamée par lui; que, d'après une appréciation conforme aux faits et circonstances qui ont résulté de renseignements certains, il y a excès dans le chiffre de 800 fr. alloués à titre de rétribution par les premiers juges;—Emendant,réduit la condamnation à la somme de 500 fr.

Du 9 avril 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Exploit. — Ajournement. — Jugement par défaut. — Profit-joint. — Augmentation à raison des distances.

Lorsqu'après un jugement de défaut profit-joint la partie défaillante est assignée, on doit dans l'ajournement observer les délais à raison des distances, à peine de nullité. (Art. 72, 1033 C. P. C.)

(Ségal *C.* Dutreil et autres.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 72 et 1033 C. P. C.; — Attendu que si les délais que ces articles prescrivent doivent être observés dans les cas ordinaires, ils doivent l'être plus rigoureusement encore pour des ajournements pour lesquels la loi prescrit des formalités spéciales qui ont pour objet de donner à la partie assignée les moyens de se présenter, et sur lesquels il peut être rendu des jugements et arrêts par défaut, qui ne peuvent pas être attaqués par la voie de l'opposition ; — Attendu, dans l'espèce, que les mariés Ségal, domiciliés à Cahors, ont été assignés par exploit du 14 juillet 1834, pour comparaître le 24 du même mois devant la Cour royale, distante de plus de trois myriamètres de leur domicile ; — Et qu'ainsi l'arrêt par défaut obtenu contre eux ledit jour 24 juillet est nul, comme ayant été rendu sur une assignation qui ne contenait pas les délais prescrits par la loi ; — Casse.

Du 27 février 1838. — Ch. Civ.

---

(1) Il n'y a aucun texte, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau droit, qui interdise à l'avocat la faculté de réclamer judiciairement le paiement de ses honoraires; mais les traditions du barreau, plus sévères que la loi, font un devoir à l'avocat de ne pas poursuivre en justice le client auquel il a prêté l'appui de son ministère, et il s'expose, en le faisant, à une radiation presque certaine. Quant à la jurisprudence, elle est bien fixée sur la question : elle reconnaît à l'avocat le droit de porter en justice son action en paiement d'honoraires; mais elle n'accueille une pareille action qu'avec défaveur. (*V.* J. A., t. 47, p. 394, 2e alin. nos observations; *voy.* aussi les arrêts rapportés J. A., t. 37, p. 48 et 306; t. 39, p. 293; t. 40, p. 287; et t. 46, p. 219.)

DISSERTATION.

Dépens. — Saisie immobilière. — Incidents. — Matière sommaire.

Les incidents sur saisie immobilière doivent-ils être taxés comme matière sommaire?

Depuis longtemps les juges taxateurs et les avoués sont divisés sur cette question grave, qui a déjà été soumise, l'année dernière, à la Cour de Cassation (1), et sur laquelle la jurisprudence n'est point encore fixée.

Comme notre opinion diffère de celle qui prévaut, en général, dans les tribunaux, et qui a obtenu la sanction de la Cour suprême, nous croyons utile d'exposer dans une dissertation spéciale les raisons qui nous déterminent. La question est assez délicate, l'intérêt assez grave pour qu'on nous pardonne de réveiller une controverse qui semblait presque assoupie.

Commençons par poser les principes, nous essaierons ensuite de réfuter les arguments qu'on fait valoir dans l'opinion contraire.

En matière de taxe, la distinction entre les causes *ordinaires* et les causes *sommaires* est un point capital; aussi le législateur s'est-il efforcé, soit dans le Code de procédure, soit dans le Tarif, de tracer entre ces deux natures d'affaires une ligne de démarcation bien tranchée. Malheureusement quelques-unes de ses dispositions sont tellement vagues, qu'il n'est pas toujours facile de reconnaître le véritable caractère de certaines affaires. Dans le doute, voici d'après quels principes il nous semble qu'on doit se décider.

Première observation. — Le Code ayant indiqué dans l'art. 404 C. P. C., et dans quelques articles particuliers, quelles sont les causes qui doivent être réputées *sommaires*, et quelles sont celles qui doivent leur être assimilées, sans jamais donner la nomenclature des causes *ordinaires*, il faut conclure de là qu'en principe, les affaires ordinaires sont la *règle générale*, et que les affaires sommaires ne sont que l'*exception;* c'est d'ailleurs ce que semble indiquer la dénomination légale. Il serait, en effet, difficile d'admettre que les affaires dites ORDINAIRES ne fussent que des affaires *exceptionnelles*.

S'il en est ainsi, il faut reconnaître qu'en cas de difficulté sur la classification d'une cause, on doit, dans le doute, la ranger plutôt parmi les causes *ordinaires* que parmi les causes *sommaires;* c'est un premier point admis par les auteurs. (*Voy.* THOMINE DESMAZURES, p. 177; CARRÉ, t. 2, p. 218, note 1; SUDRAUD DESISLES, p. 211, n° 696.)

(1) *V.* arr. Cass. (Ch. Civ.), du 4 août 1837, J.-.A, t. 52, p. 280.

Seconde observation. — La loi ne s'étant pas bornée à énumérer les causes qu'elle répute *sommaires*, mais ayant eu soin, dans l'art. 405 C. P. C., d'indiquer leur caractère distinctif, c'est cette disposition qu'il faut surtout consulter toutes les fois que la cause ne se trouve pas nominativement désignée comme sommaire dans l'art. 404. Or, que dit l'art. 405? « Il veut que » les affaires sommaires soient jugées à l'audience, après les dé- » lais de la citation échus, *sur un simple acte, sans autres procé-* » *dures ni formalités.* » Ainsi, voilà un second principe bien clair et bien simple, c'est que les affaires sommaires ne comportent *aucune procédure; l'instruction* de ces sortes de causes est purement *orale.* — Par conséquent, lorsque le législateur ordonne ou permet des *écritures* dans une cause principale ou incidente, il faut reconnaître que la matière *n'est pas sommaire.*

Troisième observation. — Si l'on consulte le Tarif, on voit que le chap. 1er du titre 2 est exclusivement consacré aux matières sommaires, dont la taxe diffère de celle des matières ordinaires en ce point capital que l'émolument de l'avoué, au lieu d'être fixé à raison du nombre et de l'importance des actes, n'est déterminé que par la quotité de la demande, et d'après une certaine proportion. Quant aux matières ordinaires, c'est dans un chapitre particulier, subdivisé en douze paragraphes, qu'elles sont taxées, et suivant un autre mode; le législateur passe en revue tous les actes, requêtes et vacations auxquels la procédure de ces sortes d'affaires peut donner lieu, suivant les cas, et il fixe l'émolument de chacun de ces actes, requêtes ou vacations. De là, il suit évidemment que, lorsque dans l'un des douze paragraphes du chapitre consacré aux *matières ordinaires*, l'on trouve taxés les actes d'une procédure, même exceptionnelle, il faut en conclure que la cause à laquelle ces actes se réfèrent n'est pas sommaire : 1° parce qu'on ne concevrait pas que la taxe des affaires sommaires se trouvât réglée au chapitre des matières *ordinaires;* 2° parce qu'il est de principe que les matières sommaires ne donnent lieu qu'à un émolument fixé par l'article 67, eu égard à la quotité de la demande, et sans qu'il puisse être *passé aucun honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte.* (Art. 67, § 18, du Tarif.)

Ces principes posés, et nous les croyons incontestables, il ne reste plus qu'à en faire l'application à la question que nous avons posée.

Dans l'espèce soumise à la Cour suprême, quel était l'objet de la contestation ? Il s'agissait au fond de statuer sur différentes nullités proposées avant l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi, c'est-à-dire sur un véritable *incident* à la poursuite de saisie immobilière.

Or, nous demandons si une procédure de cette nature, la plus grave et la plus compliquée du Code, peut être considérée comme

matière sommaire? Assurément non; aussi, l'art. 404 C. P. C. se garde-t-il bien de comprendre dans son énumération, soit la saisie immobilière elle-même, soit les incidents qui s'élèvent sur cette poursuite.

Que si maintenant nous recherchons si la procédure dont il s'agit, quoique non comprise dans l'art. 404, a cependant le caractère qui distingue les matières sommaires, et qui consiste, suivant l'art. 405, en ce que dans ces sortes de causes l'instruction est purement *orale* et ne comporte *aucune écriture,* nous voyons aussitôt que ce n'est pas dans cette catégorie, mais dans celle des matières *ordinaires,* que la cause doit être rangée; car 1° l'art. 124 du décret du 16 février 1807 alloue une *requête grossoyée* dont le nombre de rôles n'est pas limité, et une *requête en réponse* semblable à la première; et 2° cet art. 124 est placé dans le chapitre du Tarif relatif aux *matières ordinaires,* de sorte que, sous tous ces rapports, la cause doit être réputée *cause ordinaire.*

D'ailleurs, y eût-il doute sur ce point, il faudrait encore le décider ainsi, parce que les matières *sommaires,* quoique nombreuses, ne sont qu'une *exception;* et encore parce qu'il est reconnu généralement que les émoluments des officiers ministériels, dans ces sortes de causes, ne sont pas suffisants. Aussi M. Berriat-Saint-Prix range-t-il expressément parmi les causes ordinaires les incidents sur la poursuite de saisie immobilière, tant en première instance qu'en appel. (V. t. 1, p. 376, note 16, n° 4.)

Mais voyons quelles objections ont-été présentées, soit par la Cour de Nîmes (1), soit par la Cour de Cassation, et si la doctrine que ces Cours proclament est bien fondée.

On s'appuie d'abord sur le texte de l'art. 718 C. P. C.; on dit que, d'après cet article, les incidents sur saisie immobilière doivent être *jugés sommairement;* et l'on prétend que ce mot tranche la question.

Pour que cet argument fût concluant, il faudrait commencer par établir que lorsque la loi veut qu'une cause soit *jugée sommairement,* elle entend la ranger dans la classe des *matières sommaires;* or, c'est ce qui n'est pas.

Dire qu'une affaire sera *jugée sommairement,* c'est vouloir qu'elle le soit promptement, sans délai ni retard, si c'est possible. Ces mots s'appliquent au *jugement* de la cause, et non à l'*instruction.*

Il n'en est pas de même lorsque la loi dit qu'une affaire est *sommaire* ou doit être taxée *comme affaire sommaire.* Dans ce cas, ce n'est pas seulement le *jugement* qui doit être rapide, mais

---

(1) *V.* J. A., t. 52, p. 280, l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 11 février 1832.

l'*instruction*, ou plutôt il ne doit pas y en avoir ; toute écriture est interdite ; c'est à l'audience que doivent avoir lieu tous les débats. Tel est le caractère des matières véritablement sommaires.

Ainsi, il faut bien se garder de confondre les *causes sommaires* avec les *jugements sommaires ;* les auteurs ne s'y sont pas trompés. Nous renvoyons notamment à M. Berriat-Saint-Prix, qui divise son titre en deux paragraphes, l'un consacré aux *matières sommaires,* et l'autre aux *jugements sommaires.*

Au surplus, la distinction que nous établissons ici n'est point arbitraire ; elle est dans la loi, et nous allons prouver qu'elle n'a pas confondu les causes qui doivent être *jugées sommairement* avec les *causes sommaires*, le *jugement* avec l'*instruction.*

D'après les art. 2 et 3 du décret du 2 juillet 1812, on voit que les avoués avaient le droit de plaider les demandes incidentes de nature à être *jugées sommairement,* et toutes les *causes sommaires :* ce sont les expressions de la loi. Or, on ne niera pas qu'il y aurait dans ce texte une redondance vicieuse, s'il était vrai que les *jugements sommaires* fussent réellement dans la catégorie des *matières sommaires.* Mais il n'en est pas ainsi, et c'est parce que le législateur avait toujours eu soin de différencier ces deux sortes d'affaires, qu'il a jugé nécessaire de les désigner nominativement, lorsqu'il a voulu que la même disposition fût applicable aux unes comme aux autres.

Cet argument est confirmé péremptoirement par plusieurs dispositions du Code de procédure ou du Tarif, qui prouvent que le législateur ne se borne pas à dire qu'une cause sera *jugée sommairement* lorsqu'il veut qu'elle soit taxée comme *matière sommaire,* mais qu'il le déclare en termes formels et d'une manière explicite. Voici les articles dont nous voulons parler :

L'art. 809 C. P. C. dit que l'appel des ordonnances de référé sera jugé *sommairement* ET SANS PROCÉDURE. Comme on le voit, c'est bien là le caractère que l'art. 405 C. P. C. attribue aux causes sommaires ; cependant, cette disposition n'a pas paru assez précise, et pour lever toute équivoque le législateur a jugé à propos, dans le tarif, que les frais seraient *liquidés comme en matière sommaire.* (*V.* Décr. 16 février 1807, art. 148 et 149).

Il en est de même dans le cas prévu par l'art. 311 C. P. C. ; cet article veut que les récusations soient *jugées sommairement,* et il ajoute que l'*enquête en sera faite comme en matière sommaire.* Or, c'eût été un pléonasme évident, si ces mots *jugées sommairement* eussent été *synonymes* de ceux-ci *matière sommaire.*

En un mot, toutes les fois que le législateur a voulu qu'une cause non réputée *sommaire* fût taxée comme en matière sommaire, il a eu soin de le dire ; c'est ce qu'il a fait notamment dans l'art. 311 C. P. C., dans l'art. 669, dans l'art. 608, et dans

les art. 457, 458 et 459 du même Code rapprochés de l'art. 148 du Tarif.

Après ces citations si positives, nous pourrions nous arrêter sans doute, mais nous voulons rappeler encore deux textes qui prouvent que la loi n'a pas confondu le *jugement* avec l'*instruction*.

Le premier est l'art. 449 C. C., qui dispose que les parents ou alliés qui auront requis la convocation du conseil de famille pourront intervenir dans la cause, qui sera INSTRUITE *et jugée* comme affaire urgente.

Le deuxième est l'art. 320 C. P. C., qui veut que, dans le cas dont il s'occupe, il soit *statué sommairement* ET SANS INSTRUCTION.

Qu'on rapproche ces dispositions de l'art. 718, et qu'on dise s'il est possible de donner à celui-ci le même sens qu'aux premières! L'art. 718 dit-il que les incidents de saisie immobilière seront INTRUITS *et jugés sommairement?* Non. Il ne parle que du *jugement*.—Et qu'on n'argumente pas du silence de cette disposition, pour prétendre que l'*instruction* aussi doit être *sommaire!* Si le législateur l'eût voulu, il s'en serait expliqué catégoriquement. Au surplus, ce qui prouve que l'instruction ne doit pas être sommaire dans le cas qui nous occupe, c'est le Tarif. Certes, les art. 121 et suivants n'eussent pas alloué des requêtes *grossoyées*, si la matière eût été sommaire ; c'eût été une contradiction manifeste.

Nous ne pousserons pas plus loin cette énumération, nous croyons avoir prouvé jusqu'à l'évidence que le *jugement* ne devait pas être confondu avec l'*instruction* de la cause, et que pour que la matière fût réputée sommaire, il ne suffisait pas qu'il fût dit qu'elle serait *jugée sommairement*, mais qu'il fallait que la loi eût fait connaître explicitement qu'elle entendait que la cause fût *instruite* ou *taxée* COMME EN MATIÈRE SOMMAIRE.

C'est en ce sens qu'a été rendu (chambres réunies) le célèbre arrêt de la Cour de Limoges, du 9 février 1819, rapporté dans le *Journal des Avoués*, t. 9, p. 270, nº 114; et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres qui ont appliqué la même doctrine dans des espèces particulières.

Telle est d'ailleurs l'opinion de MM. DEMIAU-CROUZILHAC, p. 297, 2e alin. ; BERRIAT-SAINT-PRIX, t. 1, p. 375 et 376, et CARRÉ, t. 2, p. 49, nº 1475.

Ce dernier auteur s'exprime ainsi : « Doit-on réputer ma-
» tières sommaires les causes que la loi désigne seulement
» comme devant être JUGÉES SOMMAIREMENT, sans exprimer
» qu'elles seront INSTRUITES SOMMAIREMENT OU SANS PROCÉDURE...?
» Non, il faut bien distinguer ces causes de celles mention-
» nées en l'art. 404.—Celles-ci sont *instruites et jugées* sommaire-
» ment, celles-là doivent être *jugées* sommairement, c'est-à-dire
» sur plaidoiries et sans qu'on puisse ordonner une instruction

» par écrit. — *Quant à l'instruction, elle doit être faite suivant les* » RÈGLES ORDINAIRES ou suivant les règles spéciales indiquées » par la loi ; par exemple, quand elle limite le nombre des » rôles d'une requête, etc... Ce qui prouve la justesse de cette » remarque, c'est que le Tarif passe en taxe des actes écrits, dans » plusieurs causes dont le Code veut que la décision soit ren- » due *sommairement*. Si on eût voulu les assimiler *pour l'in-* » *struction* aux matières sommaires, on n'eût *point autorisé de* » *tels actes*, puisque dans ces matières *on n'admet aucune écri-* » *ture*. » (*V*. Pigeau, t. 1, p. 141.)

La seconde objection est tirée de ce que l'art. 734 C. P. C. n'accorde qu'un délai de quinzaine pour relever appel ; d'où l'on induit que la cause *requiert célérité*, ce qui, dit-on, suffit pour que la matière soit réputée sommaire, aux termes de l'art. 404.

Pour repousser cette objection, nous ferons remarquer d'abord, en fait, que, dans l'espèce jugée par la Cour de Cassation, loin de regarder la cause comme *urgente*, le tribunal de première instance et la Cour de Nîmes avaient accordé à l'adversaire, sur sa demande, *un sursis de six mois* qui s'est prolongé plus *d'une année ;* ce qui ne prouve pas que l'urgence fût extrême.

D'un autre côté, il importe également de rappeler que l'article 734 ne dit pas du tout qu'un incident de saisie immobilière soit au nombre des causes qui *requièrent célérité ;* c'est la Cour qui le suppose, mais cela n'est pas dans la loi ; on y voit seulement que le délai de l'appel est abrégé.

Cette observation est importante, car elle détruit, dans sa base, le raisonnement de la Cour de Nîmes, adopté par la Cour de Cassation.

Mais, supposons un instant que la cause, en fait et en droit, pût être considérée comme exigeant une décision prompte, s'ensuivrait-il qu'elle dût être rangée dans la classe de celles qu'énumère l'art. 404 C. P. C. ? — Nous ne le pensons pas.

A la vérité, l'art. 404 déclare *sommaires* les causes qui *requièrent célérité ;* mais ce serait étrangement abuser du sens de ces expressions, que d'en conclure qu'il y a urgence et célérité toutes les fois que la loi a abrégé, dans une procédure, les délais ordinaires. Avec un pareil raisonnement on pourrait aller jusqu'à l'absurde et soutenir que toutes les causes sont sommaires, car, sous un certain rapport, toutes requièrent célérité. Il ne faut donc pas s'arrêter à cet argument qui ne repose guère que sur une équivoque, mais il faut rechercher, en droit, quel peut être le sens du 4e § de l'art. 404.

C'est dans l'ordonnance de 1667, titre 27, que le législateur a puisé l'art. 404, et il est certain qu'on n'a pas entendu déroger sur ce point aux principes de l'ancienne jurisprudence. Or, d'après l'ordonnance, il ne suffisait pas que la cause *requît*

célérité, c'est-à-dire fût un peu plus urgente qu'une autre, pour qu'elle fût réputée sommaire, il fallait encore qu'il *y eût péril en la demeure*. C'est dans ce sens que la disposition de l'art. 404 doit encore être entendue aujourd'hui; car, nous le répétons, c'est aux anciens principes et à la sagacité du juge que le Code s'en est référé, dans l'impossibilité où étaient ses rédacteurs de préciser tous les cas et de faire une énumération complète. (*Voy*. Locré, *Esprit du Code de Comm.*, t. 2, p. 77, et le rapport du tribun Perrin.)

Aussi a-t-il été jugé par la Cour de Douai, le 7 décembre 1825, qu'il ne suffisait pas qu'un motif accidentel d'urgence se rencontrât dans une cause pour qu'elle fût considérée comme sommaire, mais qu'il fallait que la *demande* elle-même, et *par sa nature*, requît célérité. (*Voy*. Commentaire du Tarif, t. 1, p. 421, n° 28.)

Dira-t-on, avec la Cour de Cassation, que, par leur nature, les affaires d'expropriation forcée exigent que la décision soit prompte? — Et quand cela serait! qu'importe?

De ce que la décision est urgente, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'instruction doive être sommaire. Si la cause était sommaire, elle ne comporterait pas d'instruction écrite, entraînant au profit de l'avoué des émoluments particuliers : or, c'est pourtant ce qui a lieu dans le cas qui nous occupe.

En effet, l'art. 124 du Tarif passe en taxe des requêtes *grossoyées*, dont le nombre de rôles n'est pas même limité : or, rien assurément n'est plus incompatible avec la procédure sommaire. (*Voy*. M. Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 376, 2e alin.)

Au surplus, veut-on voir dans la loi elle-même la preuve que les causes qui *requièrent célérité* ne sont pas nécessairement *sommaires ?* qu'on lise l'art. 44 du décret du 30 mars 1808. Il est ainsi conçu : « La chambre des vacations est uniquement » chargée *des matières sommaires* ET DE CELLES QUI REQUIÈRENT CÉLÉ» RITÉ. » Que veut-on de plus ? N'est-il pas manifeste, d'après ce texte, qu'il est des causes *requérant célérité* qui cependant ne sont *pas sommaires ?* Que devient dès lors le raisonnement de la Cour de Cassation?

Cette Cour fait néanmoins dans son arrêt une dernière objection. Pour repousser l'argument tiré de l'art. 124 du Tarif qui alloue à l'avoué une requête *grossoyée,* contrairement au principe qui régit les matières sommaires, elle a recours à un argument par analogie; et voici comme elle raisonne :

« Il est constant et universellement reconnu, dit-elle, que les matières d'ordre sont essentiellement *sommaires;* et cependant le Tarif alloue dans ce cas des requêtes *grossoyées;* donc il n'y a aucune induction à tirer de ce que des écritures passent en taxe pour déterminer si une cause est ordinaire ou sommaire. »

Si ce raisonnement était juste, la doctrine de la Cour de Cassation pourrait être adoptée sans hésitation; mais, il faut bien

le dire, l'argumentation pèche par la base. En effet, nous nions positivement qu'il soit constant et universellement reconnu que les matières d'ordre sont essentiellement sommaires : cela dépend des circonstances.

Tout le monde sait qu'en matière de distribution par contribution, l'art. 101 du Tarif *in fine* dispose qu'*en cas de contestations, les dépens de ces contestations sont taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature* SOMMAIRE OU ORDINAIRE.

Il résulte clairement de ce texte que les instances sur contributions ne sont pas toujours et nécessairement *sommaires :* c'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris le 1er avril 1811. (*V.* J. A., t. 9, v° *Dépens*, p. 205, n° 56, et le COMMENT. DU TARIF, t. 2, p. 159, n° 65.)

Or, si ces contestations peuvent être, dans certains cas, taxées comme *matière ordinaire*, nonobstant la disposition de l'art. 669 C. P. C., à plus forte raison en doit-il être ainsi en matière d'ordre, puisque dans ce dernier cas, les contestations qui surgissent ont plus d'importance et sont en général moins urgentes que celles qui s'élèvent en matière de contribution.

Ajoutez à cet argument que, dans aucun des articles du titre de l'ordre, la loi ne dit, comme elle le fait au titre de la distribution, qu'il sera statué comme en matière sommaire. Par conséquent l'induction tirée de l'art. 101 du Tarif est toute-puissante.

Aussi l'opinion que nous soutenons a-t-elle été embrassée par la Cour de Paris, le 13 décembre 1808 (J. A., t. 9, p. 188, n° 44); par la Cour de Nîmes, le 8 avril 1824 (J. A., t. 27, p. 224); et par la Cour de Lyon, le 19 mai 1826 (J. A., t. 31, p. 300). Elle est enseignée aussi par MM. PIGEAU, t. 2, p. 261; PIGEAU, *Comment.*, t. 2, p. 443 ; CABISSOL, p. 100 ; BERRIAT-SAINT-PRIX, t. 2, p. 296, note 12 ; DEMIAU-CROUZILHAC, p. 286 ; VERWORT, p. 179 à la note, et dans le COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 254, n° 76.

On voit clairement par ces citations que la Cour de Cassation s'est trompée lorsqu'elle a dit qu'il était constant que les instances d'ordre étaient sommaires. Cela est au contraire très-vivement contesté et répugne aux principes consacrés dans le Tarif, ainsi que nous croyons l'avoir établi.

Il est fâcheux que ces précédents et ces autorités aient échappé à l'examen de la Cour suprême, car peut-être sa décision eût-elle été tout autre si la question eût été plus approfondie, si les magistrats n'eussent pas supposé admis ce qui était contesté, et s'ils ne se fussent pas contentés d'une affirmation là où il fallait une démonstration.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt du 4 avril 1837 est un fâcheux précédent dont l'influence, malgré la fragilité de sa base, se fera puissamment sentir toutes les fois que la question se présentera devant les tribunaux. Il est même à craindre que cette influence

ne s'exerce jusque dans les discussions législatives, lorsque le projet de loi sur la saisie immobilière sera présenté aux Chambres et soumis à leur approbation. Ad. B.

DISSERTATION.

Avoué. — Droit de plaidoirie.

L'ordonnance du 28 *février est-elle constitutionnelle : a-t-elle pu enlever aux avoués le droit de plaidoirie que leur avait accordé le décret du* 2 *juillet* 1812 (1)?

Au moment où la loi du 27 ventôse an 8 a réorganisé les tribunaux, il n'existait pas de collége d'avocats; l'art. 94 de cette loi avait conféré aux avoués le droit exclusif de postuler et de conclure; la défense d'ailleurs était libre, les parties pouvaient se faire représenter par qui elles jugeaient convenable.

La loi du 22 ventôse an 12, en créant des écoles de droit, a soumis toutes les professions judiciaires à un enseignement déterminé. Les juges et les avocats ont dû arriver au grade de licencié, les avoués ont été soumis à un examen sur la législation criminelle et sur la procédure, et obligés de rapporter un certificat de capacité sur ces matières. Pour encourager l'étude du droit, négligée pendant les troubles révolutionnaires, cette loi assura le droit de plaider aux avoués qui obtiendraient des lettres de licence.

Ce qu'il importe de remarquer dans cette loi, c'est l'assimilation parfaite qu'elle fait des deux professions d'avocat et d'avoué. L'art. 30 donne aux avoués le droit de suppléer les magistrats de tous les ordres judiciaires.

L'art. 31 les soumet au même serment que les avocats.

L'art. 32 accorde aux avoués licenciés la faculté de plaider dans les affaires où ils occupent, concurremment avec les avocats; en cas d'absence de l'avocat, l'avoué même non licencié est autorisé par cet article à prendre la parole à sa place.

Le 14 décembre 1810 intervint un décret réglementaire sur l'exercice de la profession d'avocat; ce décret ne déroge pas au

---

(1) Cette dissertation, que l'abondance des matières nous avait forcé d'élaguer de l'article publié *suprà*, pag. 5 et suiv., doit retrouver ici sa place à cause de l'importance que les avoués attachent avec raison à la solution de la question qui y est examinée. Ils trouveront, J. A., tom. 52, pag. 209, tous les documents utiles à connaître sur ce point de jurisprudence si controversé.

droit que la loi de l'an 12 avait attribué à l'avoué ; on y rencontre même un texte qui semblerait destiné à confirmer ce droit : ce texte est celui de l'art. 17, ainsi conçu : « Les avoués licenciés, qui, ayant postulé plus de trois ans, voudront quitter leur état et prendre celui d'avocat, seront dispensés du stage, en justifiant d'ailleurs de leur titre et de leur moralité. »

Un décret du 2 juillet 1812 vint modifier cet état de choses. Les art. 2 et 3 de ce décret restreignent les avoués postulant devant les Cours royales ou les tribunaux de chefs-lieux, à la plaidoirie des *affaires sommaires*, mais ils conservent aux avoués des autres tribunaux tous les droits dérivant de la loi du 22 ventôse an 12.

Les art. 5, 6 et 7 donnent cependant aux avoués de la Cour royale et de chef-lieu la faculté de plaider en toute espèce de cause, en l'absence des avocats.

Enfin, l'art. 9 maintint les avoués licenciés, avant la promulgation de ce décret, dans la prérogative indéfinie que leur avait attribué l'art. 32 de la loi de l'an 12.

Dix ans s'écoulèrent, et l'ordonnance du 22 février 1822 fut promulguée. Dans le préambule, le rédacteur de cette ordonnance se fonde sur la disposition du décret de 1810, qui déclare incompatibles les fonctions d'avocat et d'avoué ; il en tire cette conséquence, que les officiers ministériels ne sont préposés qu'à l'instruction des affaires, et que le droit de les défendre appartient exclusivement aux avocats, sauf deux exceptions introduites, la première en faveur des avoués licenciés avant le 2 juillet 1812, et la deuxième en faveur des avoués postulant dans les tribunaux autres que ceux de chefs-lieux.

Puis l'ordonnance classe les avoués en trois catégories : 1° ceux qui ont reçu des lettres de licence avant 1812 et auxquels le droit de plaider est conservé ; 2° ceux qui ont été licenciés postérieurement et qu'on admet seulement à expliquer les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement et tous les incidents de procédure ; 3° ceux qui exercent leur profession devant un tribunal où le nombre des avocats est insuffisant pour la plaidoirie, et qui, par ces motifs, sont autorisés à plaider. L'ordonnance laisse aux Cours royales le soin d'apprécier à quels tribunaux cette dernière disposition doit être appliquée.

Cette législation a dû soulever des questions graves, aussi les tribunaux et les Cours ont-ils eu plus d'une fois l'occasion de s'en occuper.

De vifs débats se sont engagés d'abord sur la constitutionnalité de l'ordonnance de 1822 ; on s'est demandé ensuite si cette ordonnance avait révoqué l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, alors que cette révocation n'était pas formellement prononcée. Sur la première question, on a soutenu qu'au pouvoir législatif

seul appartient le droit de créer et d'abroger la loi ; que si, sous l'empire de la constitution de 1804, le chef de l'Etat a pu faire des décrets auxquels le temps a donné force de loi, c'est qu'une disposition spéciale de cette constitution légalisait cet étrange abus de pouvoir, et érigeait en loi l'expression de la volonté souveraine quand elle n'avait pas été attaquée dans les dix jours de sa publication. Mais que, sous le régime constitutionnel, les ordonnances ne doivent avoir pour objet unique que la mise à exécution des lois ; qu'elles ne peuvent les abroger ni expressément ni implicitement ; que l'art. 38, dont on excipe pour justifier l'ordonnance, n'est pas contraire à ce principe fondamental, puisqu'il se borne à autoriser des règlements d'administration publique pour l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau.

Or, est-ce former le tableau ou tracer des règles de discipline que d'enlever à des officiers ministériels un droit qu'ils tiennent de la loi? Est-ce discipliner l'ordre que de concentrer la plaidoirie dans un certain nombre d'individus, et de l'enlever à des officiers publics investis du droit de s'y livrer dans certaines limites?

D'ailleurs, en cas de doute, si, au lieu de prescrire l'exécution d'une loi, une ordonnance la révoque, qui doit l'emporter de la loi ou de l'ordonnance?

Le motif tiré de l'incompatibilité des fonctions d'avocat et de celles d'avoué ne peut pas arrêter un moment, quand on considère que cette incompatibilité est érigée en principe par le décret de 1812, qui laisse encore aux avoués la concurrence avec les avocats pour la plaidoirie des affaires sommaires. Il faut donc convenir que l'une de ces dispositions ne détruit pas l'autre, puisqu'elles se trouvent écrites simultanément dans la même loi. Ces textes d'ailleurs peuvent très-bien se concilier, quand on pense que la plaidoirie a été accordée aux avoués, non comme avocats, mais comme avoués, et surtout en présence du décret de 1812, qui n'a plus donné à cet égard aux avoués qu'un droit limité qui ne leur permet pas de réclamer, quant au droit de défense, des prérogatives aussi étendues que celles dont les avocats sont investis.

Sur la deuxième question, on a dit :

« L'ordonnance rappelle bien la distinction qui existe entre les deux professions; mais elle n'interdit pas aux avoués la plaidoirie d'une manière absolue ; elle laisse subsister tout entières les dispositions du décret de 1812, quant aux avoués de première instance, autres que ceux postulant dans un chef-lieu. »

L'ordonnance rappelle celles de ces dispositions qui s'appliquent aux avoués des Cours royales; elle est muette quant aux

avoués des chefs-lieux ; son silence doit-il être interprété contre eux?

Une disposition législative peut-elle périr victime d'une interprétation que rien ne justifie?

Cette thèse, débattue devant les tribunaux, a été résolue en faveur des avoués par la Cour d'Amiens (31 décembre 1824), par le tribunal d'Apt (5 juin 1832, et par la Cour de Riom (26 janvier 1836 (1).

Mais l'opinion contraire, comme nous l'avons déjà dit, a été consacrée, 1° par la Cour de Cassation (11 décembre 1826, 15 décembre 1834, 18 mars 1835, 8 avril 1837) ; 2° par les Cours royales de Paris (15 juillet 1827), d'Aix (26 juillet 1837), de Nancy (15 décembre 1834) (2).

GLANDAZ,

Ancien président de la Chambre des Avoués.

COMMENTAIRE.

Justices de paix. — Exécution provisoire. — Caution.

Explication théorique de l'art. 11 (3) *de la loi du* 25 *mai* 1838, *par M.* Bénech, *professeur à la faculté de Toulouse* (4).

Le juge de paix a été légalement saisi d'une demande qui se trouve, par son chiffre et sa nature, dans les limites de sa compétence, et il a rendu un jugement qui prononce des condamnations : comment ce jugement pourra-t-il être exécuté ?

Si le juge de paix avait pouvoir de statuer en dernier ressort, le droit de celui qui a obtenu le jugement n'est pas douteux; il peut le ramener à exécution sans délai. Il est exécutoire, par sa nature même, dès qu'il a été notifié à la partie condamnée. Aucune entrave légale ne saurait arrêter cette exécution.

Mais doit-il en être de même lorsque le juge de paix n'a prononcé qu'à la charge de l'appel ?

---

(1) V. J. A., t. 33, p. 193; t. 42, p. 9 ; t. 44, p. 121 ; t. 45, p. 739; t. 46, p. 61, 100 et 216.

(2) V. J. A., t. 41, p. 373 ; t. 42, p. 367 ; t. 44, p. 27 et 121 ; t. 47, p. 670 ; t. 48, p. 28; t. 49, p. 659, et t. 52, p. 209.

(3) Cet article est ainsi conçu : « L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

» Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution lorsqu'il s'agira de pension alimentaire ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et avec caution au-dessus de cette somme.

» La caution sera reçue par le juge de paix. »

(4) Cet article est extrait du traité que nous avons annoncé *suprà*, p. 449 et dont la publication sera prochaine.

Le jugement susceptible d'appel peut être, comme le jugement en dernier ressort, ramené à exécution tant que l'appel n'a point été notifié; mais cette notification suspend de plein droit l'exécution.

Car c'est un principe de droit commun, que l'appel est, de sa nature, *suspensif* (art. 457 C. P. C.), à moins que le jugement ne soit exécutoire par provision, et nonobstant l'appel.

En matière de jugements rendus par les tribunaux civils de première instance, l'exécution provisoire, nonobstant l'appel, n'a lieu de plein droit, c'est-à-dire par la force même de la loi, que dans des cas très-rares. La règle générale est que cette exécution doit être ordonnée par le juge et par le jugement lui-même, auquel il veut imprimer cette autorité. (Art. 135 et 136 C. P. C.)

Cette décision spéciale du juge, sur le chef de l'exécution, paralyse d'avance l'effet de l'appel, qu'elle semble prévenir ; tandis que, dans les autres cas, c'est le jugement lui-même qui se trouve paralysé par l'effet suspensif de l'appel.

Ces principes sont-ils applicables aux jugements émanés des justices de paix ?

L'art. 9 du tit. 3 de la loi du 24 août 1790 disposait « que les jugements » rendus par les juges de paix à charge d'appel seraient, jusqu'à concur- » rence de 100 fr., exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en don- » nant caution. »

Le Code de procédure civile, promulgué en 1806, changea cet état de choses. En donnant plus d'extension à l'autorité dont devaient jouir les sentences émanées de ces magistrats, il disposa, par son art. 17, de la manière suivante : « Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence » de 300 fr., seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans » qu'il soit besoin de fournir caution ; les juges de paix pourront, dans les » autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements ; mais à la » charge de donner caution. »

Ce Code s'occupant exclusivement dans son livre 1[er] de régler les formes de la nouvelle procédure à suivre devant les tribunaux de paix, n'avait rien changé à la compétence de ces tribunaux. La loi organique du 24 août 1790 conservait en cela toute sa force; et comme, d'après son art. 10, tit. 3, le juge était appelé à connaître de plusieurs différents à charge d'appel, *à quelque valeur que la demande pût s'élever*, les rédacteurs de l'art. 17 précité distinguèrent les jugements qui, rendus en vertu de ces attributions, n'excéderaient pas 300 fr., de ceux qui excéderaient cette somme. Les premiers étaient exécutoires de *plein droit*, c'est-à-dire par la force même de la loi, et sans que le juge eût besoin de l'ordonner (quelles que fussent d'ailleurs leurs bases, soit qu'il y eût titre écrit, soit qu'il n'y en eût pas), par provision, nonobstant appel, et sans caution. Quant aux seconds, le juge restait le maître d'ordonner, ou non, cette exécution provisoire ; mais il ne pouvait l'ordonner qu'à la charge de fournir caution.

L'extension de compétence proposée par le projet de la loi nouvelle imprimait naturellement aux principes que nous venons d'énoncer une importance qu'ils n'avaient pu avoir jusqu'ici.

Il ne faut pas, dès lors, être surpris du dissentiment profond qui s'est

élevé à ce sujet, lorsqu'on a posé la question de savoir s'il fallait maintenir ou modifier la législation existante.

Les débats parlementaires nous offriront encore ici des phases diverses ; et tandis que des opinions transactionnelles ont généralement prévalu, nous verrons triompher cette fois une opinion extrême, mais extrême de réserve et de modération, et à laquelle, nous le confessons d'avance, nous ne saurions donner notre assentiment.

Sans doute, dans des questions de cette nature, le législateur est placé entre deux écueils ; et il est assez difficile de tenir une balance exacte entre les droits acquis par une première décision et les chances possibles du recours ; cependant il nous semble que la question devait être autrement résolue.

Donnons d'abord une analyse historique de l'article qui a été adopté.

Le projet du gouvernement avait pour but, non-seulement de maintenir, mais encore d'augmenter sensiblement l'autorité dont le Code de procédure investissait les sentences des juges de paix, puisqu'il proposait de décider que ces jugements seraient toujours exécutoires par provision, même au-dessus de 300 fr. ; seulement, au-dessus de 300 fr. l'exécution n'avait lieu qu'en donnant caution. La commission chargée en 1835, par la Chambre des députés, de l'examen du projet, adopta une opinion bien différente. Touchée de ce que l'exécution provisoire est souvent injuste, presque toujours irréparable, elle demanda, par voie d'amendement, le changement du droit en vigueur, en faisant, par imitation des dispositions de l'art. 135 C. P. C., des restrictions qu'il sera facile d'apprécier. Son amendement, conçu dans des idées tout à fait opposées à celles du gouvernement, était ainsi formulé : « L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans » tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condam- » nation précédente, dont il n'y a point eu d'appel. Dans tous les autres cas » le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans » caution, jusqu'à 300 fr., et avec caution au-dessus de cette somme. La » caution sera reçue par le juge de paix. »

Le dissentiment qui s'était élevé entre les idées des auteurs du projet et les idées de la commission se reproduisit dans les observations des Cours royales. Les Cours de Grenoble, de Bordeaux et de Toulouse se prononcèrent pour le système du projet ; tandis que celles de Paris, de Riom, de Dijon, de Colmar, insistèrent vivement pour l'adoption de l'amendement de la commission (1).

Dans son second projet, le gouvernement persévéra dans sa rédaction, parce qu'il était convaincu que les motifs qui avaient dicté l'art. 439 C. P. C., relatif à l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux consulaires, étaient applicables aux jugements des justices de paix. Selon lui, la nécessité de rendre l'exécution rapide, et d'éviter des appels indiscrets, et toujours fort coûteux, devait faire donner à son projet la préférence sur l'amendement de la commission, qui conduisait à entraver cette exécution par des appels mal fondés, qu'on n'interjetterait le plus souvent que pour se procurer des délais. Toutefois, renonçant à la partie du projet qui

---

(1) V. *Analyse des observations des Cours*, pag. 53 et 54.

débordait l'art. 17 C. P. C., il rentra par sa nouvelle rédaction dans les termes purs de cet article. Mais la commission de 1837, partageant encore sur ce point l'opinion de la commission de 1835, reproduisit (sauf un léger changement de rédaction, qui ajouta après ces mots du § 2, *sauf caution*, ceux-ci : *lorsqu'il s'agira de pension alimentaire*) son amendement, qui fut adopté par la Chambre. Nous avons déjà reconnu que l'avénement du cabinet du 15 avril avait exercé une grande influence sur l'élaboration de la loi : les vicissitudes que subit notre article nous en offrent une preuve nouvelle. Ici encore M. Barthe s'éloigna des opinions de son prédécesseur ; il adopta le sentiment de la commission et de la Chambre des députés dans le projet qu'il apporta devant la Chambre des pairs en juin 1837, projet auquel cette Chambre donna son assentiment.

Soumis de nouveau, dans la session de 1838, à la Chambre des députés, l'article donna encore lieu à une vive controverse dans le sein de la troisième commission qui s'occupait de l'examen de la loi ; et cette fois la majorité de la commission, s'éloignant des idées adoptées par les deux commissions précédentes, proposa le retour à l'art. 17 C. P. C., se prononçant ainsi en faveur du second projet du gouvernement dont M. Barthe avait abandonné les principes.

Devant la Chambre, la discussion s'engagea encore tout aussi vive que dans le sein de la commission. M. Amilhau, rapporteur, qui avait fait partie de la minorité, combattit, comme député, l'amendement de la commission, et reprit, par voie d'amendement, l'article du troisième projet du gouvernement. Il disait : « Deux systèmes se présentent...... Selon quel- » ques membres de la commission, les jugements devaient être exécutoires » de plein droit jusqu'à 300 fr. ; selon la minorité, et j'ai partagé son avis, » on a pensé qu'il valait mieux laisser au juge chargé de prononcer sur le » fond le soin d'apprécier si l'exécution devait être utile ou dangereuse. J'ai » partagé cet avis, qui n'a rien d'absolu, qui est plus conforme à l'équité, » et laisse au magistrat le soin de faire l'appréciation, et de se déterminer » selon les espèces qui se présentent devant lui. On s'est fondé, pour l'exé- » cution de plein droit, sur l'art. 17 C. P. C., qui déclare l'exécution provi- » soire de plein droit jusqu'à 300 fr.... Il ne faut pas se déterminer par ce » qui existe, par cela seul que c'est une disposition écrite ; mais il faut exa- » miner s'il est convenable d'étendre et d'appliquer à des attributions nou- » velles une de ces mesures qui n'admettent aucun tempérament, et qui » tendent à donner au jugement une force et une autorité exception- » nelles (1). »

M. Dugabé et M. Barthe, garde des sceeux, appuyèrent cette proposition, qui fut combattue par MM. Tesnières et Demonts. L'amendement de la majorité de la commission fut rejeté ; et, par suite, l'article du projet du gouvernement fut voté.

Cet article, qui est le 11e de la nouvelle loi, se trouva donc ainsi formulé :

« L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas » où il y aura titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation pré- » cédente, dont il n'y a point eu appel.

---

(1) Séance du 23 avril. — *Moniteur* du 24, 3e supplément.

» Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, » nonobstant appel, sans caution lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, » ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr. ; et avec caution au-dessus de » cette somme. »

D'après ce résultat, on est passé d'une extrémité à l'autre : le projet primitif du gouvernement était allé au delà du Code de procédure ; la loi sanctionnée est restée en deçà.

Le gouvernement et la majorité de la commission disaient : Nous augmentons les attributions des juges de paix ; il faut augmenter aussi, par voie de conséquence, l'autorité que le Code de procédure attribue à leurs jugements ; ou, du moins, il ne convient pas de l'affaiblir. La minorité de la commission et la Chambre ont dit : C'est précisément parce que nous augmentons la compétence qu'il faut restreindre cette autorité.

Cette seconde manière d'envisager la question a prévalu ; mais n'est-ce pas en sens inverse des motifs qui ont présidé à la loi tout entière? n'est-ce pas l'esprit de méfiance placé à côté de la confiance qu'a paru constamment inspirer la sagesse des juges de paix? Si on ne voulait pas déborder l'art. 17 C. P.C., il ne fallait pas du moins, selon nous, faire un pas rétrograde. Voyez aussi quelles sont les conséquences de la solution, rapprochée des errements de la législation antérieure! En 1806, les rédacteurs du Code de procédure civile n'osèrent pas étendre les bases de la juridiction des juges de paix posées dans les art. 9 et 10, tit. 3, du décret du 24 août 1790 ; mais ils n'hésitèrent pas, pour éviter la multiplicité des appels et la longueur des procès, à augmenter l'autorité des jugements rendus par ces magistrats ; et dans un sens tout à fait opposé, les législateurs de 1838 augmentent la compétence, et ils énervent en même temps cette autorité !

Mais la loi existe ; il faut chercher à se pénétrer du sens de ses dispositions.

La condamnation prononcée par le juge de paix repose-t-elle sur un titre authentique, sur une promesse reconnue, ou sur une condamnation précédente dont il n'y a point eu appel? le juge ne pourra s'empêcher d'ordonner l'exécution provisoire : il n'y a rien de facultatif pour lui à ce sujet. Les garanties qu'offrent les bases sur lesquelles repose le jugement, jointes à l'autorité de ce jugement lui-même, justifient parfaitement les prescriptions impératives qui ont étendu aux justices de paix les principes du droit commun consacrés, pour les tribunaux de première instance, par l'art. 135 C.P.C., et pour les tribunaux de commerce par l'art. 439. Et il faut remarquer avec soin, que, par les mêmes motifs, l'exécution provisoire sera ordonnée sans caution, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. La loi nouvelle ne le dit pas, il est vrai, mais son économie l'explique suffisamment. D'ailleurs, les auteurs de l'amendement l'ont calqué sur l'art. 135 C. P.C., qui, dans ce cas, dispense formellement de la caution. Le premier membre de cet article a été copié en entier, sauf les mots *sans caution*, qui ont été omis par pure inadvertance.

Nous n'expliquerons pas ici avec détail ce qu'on entend par *titre authentique*, par *promesse reconnue*, ou par *condamnation précédente, dont il n'y a point eu appel*. *Le titre authentique* est défini par l'art. 1317 du C. C. : « Celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter » dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » La *promesse reconnue* s'entend de celle qui est rédigée par écrit, comme de

celle qui est purement verbale (1); elle s'étend à toutes les obligations, à toutes les conventions qui n'offrent rien d'illicite par leur cause, leur nature ou leur objet. Quant à *la condamnation précédente dont il n'y a point eu appel* (2), on se demande, au premier abord, comment celui qui a déjà obtenu une première condamnation, passée en force de chose jugée, n'en a pas poursuivi l'exécution, et a mieux aimé en solliciter une seconde, ressuscitant, pour ainsi dire, l'action *judicati* du droit romain. D'ailleurs, lorsqu'il y a condamnation précédente, il y a titre authentique. Il semble, dès lors, que cette énumération tripartite des bases du jugement renferme un pléonasme saillant. Pour sauver cette espèce d'anomalie, il faut admettre que ces expressions doivent s'entendre de tous les cas où le jugement passé en force de chose jugée avait proscrit les prétentions que la partie condamnée ose, néanmoins, reproduire une seconde fois. Le défenseur oppose alors l'exception de la chose jugée (C. C., art. 1350); il demande et obtient des dommages : le juge de paix devra ordonner l'exécution provisoire de son jugement, puisque sa décision repose sur la chose déjà jugée (3).

Mais il n'y a ni condamnation précédente, ni titre authentique, ni promesse reconnue, et cependant le juge de paix a prononcé des condamnations : que devra-t-il statuer sur l'exécution provisoire de son jugement? Le § 2 de l'art. 11 nous apprend qu'il sera, dans ce cas, le maître de l'ordonner, ou de ne pas l'ordonner; que tout est subordonné à son appréciation et à son discernement. Que s'il croit devoir la prononcer, il lui sera libre de le faire, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr. Dans tous les autres cas,

---

(1) D'après M. Carré, *Lois sur la proc.*, tom. 1, p. 322, ces mots : *promesse reconnue*, doivent s'entendre exclusivement d'une promesse *écrite*. Nous ne saurions professer cette opinion, qui nous paraît arbitraire. Pourquoi, lorsque la promesse verbale est reconnue en justice, n'aurait-elle pas la même force que la promesse écrite, alors que l'écriture n'est exigée en principe que pour la *preuve* des obligations, et qu'aux termes de l'art. 1356 C. C. l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui de qui il est émané?

(2) Nous avons dit que cette disposition avait été empruntée par la commission de 1835 à l'art. 135 C. P. C., et déjà nous avons signalé l'inexactitude de l'emprunt, c'est-à-dire l'omission de ces mots : *sans caution*. Ici la commission altère encore le texte sous un autre rapport, puisqu'elle substitue ces mots : condamnation *dont il n'y a point eu appel*, à ceux-ci, qu'on lit dans l'art. 135 : condamnation *dont il n'y ait point* d'appel. Ces deux rédactions sont un peu différentes. Il semble que, d'après l'art. 135 C. P. C., l'exécution provisoire peut être ordonnée, bien que la condamnation précédente ne soit pas encore passée en force de chose jugée, pourvu d'ailleurs que l'appel n'ait point encore été notifié. D'après la rédaction de l'art. 11 de la loi du 25 mai, on pourrait soutenir, au contraire, que cette exécution provisoire ne saurait être ordonnée qu'après l'expiration du délai dans lequel on aurait pu interjeter appel de la condamnation précédente.

Le nouveau législateur aurait prévenu ces difficultés, s'il eût reproduit littéralement le texte du Code de proc., ou bien si, profitant de l'observation que faisait la Cour de Rennes, il avait dit : *Condamnation par jugement passé en force de chose jugée.* (Analyse des observations, p. 54.)

(3) *V.* Carré, t. 1, p. 323, n° 23.

c'est-à-dire, toutes les fois qu'il ne s'agira pas de pension alimentaire, ou que le montant des condamnations par lui prononcées excédera 300 fr., il ne pourra s'empêcher d'exiger le cautionnement.

Il faut même remarquer que, pour donner au juge de paix le moyen de satisfaire à des exigences hâtives, la loi lui permet, *s'il y a péril en la demeure,* d'ordonner l'exécution provisoire du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

La commission de 1835 introduisit cet article dans le projet par voie d'amendement. La première rédaction en était ainsi conçue : « Dans tous » les cas où il y aurait péril en la demeure, le juge de paix pourra ordonner » l'exécution de son jugement sur la minute. »

Les Cours royales proposèrent diverses observations. La Cour de Besançon faisait remarquer que l'amendement étant fait pour un cas analogue à celui de l'art. 811 C. P.C., on devait s'expliquer de la même manière. La Cour de Pau voulait que l'exécution sur minute ne pût avoir lieu que si le jugement était en dernier ressort, ou s'il était exécutoire par provision. Enfin, d'après la Cour de Riom, il fallait ajouter *avec caution,* dans tous les cas où la caution était exigée par l'article précédent.

Le gouvernement ne prit en considération aucune de ces observations. C'était trop exiger, selon lui, que d'astreindre le juge à n'ordonner l'exécution sur minute que dans les cas d'absolue nécessité (art. 811 C. P. C.). La simple crainte, le danger probable, le péril en la demeure devaient suffire pour une mesure qui, en définitive, n'avait d'autre résultat que de rendre l'exécution plus rapide et de diminuer les frais, en sauvant aux parties la grosse du jugement. Quant aux additions réclamées par les Cours de Paris et de Riom, elles lui parurent surabondantes, parce qu'il les considérait comme une condition toujours sous-entendue, et résultant de la nature même de cette disposition. Cependant il ne tarda pas à reconnaître que, pour éviter toute interprétation, il était convenable d'adopter l'opinion émise par la Cour de Riom ; et dans le second projet, il ajouta ces mots que nous lisons dans l'article, *avec ou sans caution,* conformément aux dispositions de l'article précédent.

L'application des règles que nous venons de poser, relativement à l'exécution provisoire, est de nature à devenir l'occasion de nombreuses contestations de la part des plaideurs, soit parce que le juge de paix aura omis d'ordonner l'exécution provisoire, ou qu'il l'aura mal à propos ordonnée; soit parce qu'il aura omis d'exiger une caution, ou qu'il en aura mal à propos exigé une. Il importe donc de savoir par qui et comment elles sont résolues.

Consultons les principes du droit commun.

Les art. 458, 459 et 460 C. P.C., faisant partie du titre *de l'appel et de l'instruction sur l'appel*, sont ainsi conçus :

« 458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où » elle est autorisée, l'intimé, pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à » l'audience avant le jugement de l'appel.

» 459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la » loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à

»bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communi-
»quée (1).

»460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé de défense, ni être
»rendu aucun jugement, tendant à arrêter directement ou indirectement
»l'exécution du jugement, à peine de nullité (2).»

Faudra-t-il appliquer par analogie ces dispositions aux jugements rendus par les juges de paix à charge d'appel?

La loi nouvelle se tait à ce sujet. Cette lacune n'avait cependant pas échappé aux Cours royales, ou, du moins, à la Cour royale de Douai, qui estimait qu'il était nécessaire d'ajouter à l'art. 11 (alors l'art. 9 du projet communiqué) une disposition portant que les articles précités du Code de procédure civile seraient observés dans les tribunaux d'arrondissement, lorsqu'ils auraient à prononcer sur l'appel des sentences des juges de paix (3). Le gouvernement ne consigna dans l'analyse qu'il fit imprimer des opinions des Cours de justice aucune observation à ce sujet, et on ne retrouve plus rien à cet égard dans aucun des éléments de l'élaboration postérieure du projet. Mais nous n'en estimons pas moins que les dispositions du Code de procédure doivent être suivies. Nous ne saurions partager l'avis de la Cour de Douai, qui croyait indispensable l'introduction dans la loi d'un article spécial pour rendre communes aux justices de paix les règles tracées dans les articles prémentionnés du Code de procédure. Il est, en effet, de principe que toutes les règles tracées dans le Code de procédure, sous le titre de *l'appel et de l'instruction sur l'appel*, sont communes aux tribunaux civils saisis de l'appel des jugements des tribunaux de paix, à moins que ces règles ne soient consacrées par les dispositions spéciales des titres divers qui concernent l'instruction devant les juges de paix (4).

---

(1) La procédure qu'on suivra à cet égard est peu compliquée. L'appelant présentera une requête au président du tribunal de première instance, à l'effet d'être autorisé à citer à bref délai devant le tribunal, pour obtenir à l'audience des défenses à l'exécution provisoire; et il est à remarquer que, ni l'ordonnance, ni l'assignation n'auront pas elles-mêmes l'effet de suspendre l'exécution : cette suspension n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement. Le plus souvent l'incident est joint au fond par le tribunal saisi de l'appel, pour être prononcé sur le tout par un seul et même jugement.

(2) Ces dispositions ne s'appliquent, comme on le voit, qu'à la question *d'exécution provisoire*, et gardent le silence sur la question du cautionnement mal à propos exigé, ou dont le juge de paix a mal à propos dispensé. Mais le droit d'appeler dans les divers cas n'en existe pas moins en faveur des parties qui se croient lésées, et, dès lors, les théories du droit sont les mêmes.

(3) *Analyse des observations des Cours*, pag. 55.

(4) M. Carré fait à ce sujet, sur l'art. 443 C. P. C., l'observation suivante : « Il est à remarquer que toutes les dispositions contenues au liv. 3 sont ap»plicables, non-seulement dans les Cours royales jugeant les appels des tri»bunaux civils ordinaires et de commerce, mais *aussi dans les tribunaux de* »*première instance prononçant sur les appels des justices de paix*. C'est la rai»son pour laquelle ce livre était intitulé dans la première édition : des »*tribunaux d'appel*, et non des *Cours;* comme il l'a été dans la dernière, en »vertu de l'ordonnance du roi. Ce changement de titre provient d'un défaut »d'attention, puisqu'il n'était convenable qu'autant que les dispositions »concernant l'appel eussent été exclusivement propres aux *Cours royales*, »ce qui n'est pas.» (*Lois de la procédure civile*, t. 2, p. 282.)

Et si ces principes étaient professés sous l'empire de la loi de 1790, de nouveaux motifs militent pour les faire maintenir sous l'empire de la loi nouvelle, qui, en étendant dans de si larges proportions la compétence des juges de paix, a imprimé aux questions de cette nature beaucoup plus d'importance et d'intérêt. Les tendances du législateur de se rapprocher autant que possible des principes du droit commun ressortent des art. 12, 13 et 14 de la loi, dont l'esprit a été d'ailleurs suffisamment manifesté par la réponse que fit M. Amilhau, rapporteur de la commission de 1838, à M. Martin (de l'Isère). M. Martin demandait si l'art. 446 C. P.C., dont nous aurons à parler plus tard, s'appliquait aux appels des jugements des juge de paix. A cette question, M. le rapporteur répondit : Oui, l'art. 446 recevra son exécution, *comme toutes les autres dispositions du droit commun* (1).

Cette réponse est précieuse ; elle mérite d'être notée, car elle doit servir de guide dans tous les cas analogues.

Lorsque le juge de paix a ordonné l'exécution provisoire avec caution, il doit procéder à la réception de cette caution, en exécution du § 3 de notre article ainsi conçu :

« La caution sera reçue par le juge de paix. »

Recevoir une caution, c'est reconnaître qu'elle est solvable, qu'elle réunit toutes les conditions prescrites par la loi, et, ce préalable rempli, donner acte de l'engagement qu'elle souscrit.

Il importe, dès lors, d'examiner quelles conditions elle doit réunir, et la forme en laquelle elle sera reçue.

« Celui qui se rend caution d'une obligation, dit l'art. 2201 C. C., se » soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y » satisfait pas lui-même. »

On distingue trois espèces de cautionnement : le cautionnement *volontaire*, le cautionnement *nécessaire* ou *légal*, et le cautionnement *judiciaire*.

Nous n'avons pas besoin de définir le cautionnement *volontaire*, car l'étymologie naturelle de ce mot démontre suffisamment que tout est abandonné ici aux conventions et à la libre volonté des parties.

Le cautionnement *nécessaire* est celui que la loi exige en certaines circonstances, comme lorsqu'un étranger veut intenter devant nos tribunaux une action qui ne rentre pas dans le nombre des contestations commerciales. Le cautionnement qu'il est tenu de fournir, régi par les art. 16 C. C., 166 et 167 C. P. C., est désigné sous le nom de caution *judicatum solvi*. L'art. 2185 C. C., relatif aux surenchères sur aliénation volontaire, nous fournit encore un exemple du cautionnement nécessaire.

Les cautionnements *judiciaires* sont ceux qui sont exigés en justice sur la demande de l'une des parties, ou qui sont d'office ordonnés par le juge. Tous les auteurs en offrent pour exemple précisément celui qui rentre dans notre matière, c'est-à-dire celui qui doit être fourni lorsqu'il s'agit de l'exécution provisoire d'un jugement susceptible d'appel (2).

Les art. 2018 et 2019 C. C. déterminent les conditions que toutes les cautions en général doivent réunir. Ils sont ainsi conçus : « Le débiteur obligé

---

(1) Séance du 24 avril 1838, *Monit.* du 25, 2e suppl.
(2) *V.* Merlin, *Répert.*, vo *Cautionnement*, § 1, pag. 439.

» de fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de con-» tracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'obligation, et dont le » domicile soit dans le ressort de la Cour royale où elle doit être donnée » (2018). La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses pro-» priétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est » modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discus-» sion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. »

Il faut rapprocher de ces dispositions celles des art. 2040 et 2042 du même Code, ainsi conçus : « Toutes les fois qu'une personne est obligée, par » *la loi*, ou par une *condamnation*, à fournir une caution, la caution offerte » doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. Lorsqu'il » s'agira d'un cautionnement *judiciaire*, la caution doit, en outre, être sus-» ceptible de contrainte par corps (2040). La caution *judiciaire* ne peut point » demander la discussion du débiteur principal. »

Enfin, notons que, d'après un principe applicable à la caution légale comme à la caution judiciaire, « celui qui ne peut pas trouver une caution » est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant (art. 2041). »

Il ne reste plus qu'à examiner le mode de réception de la caution devant les justices de paix. Dans les causes soumises aux tribunaux civils de première instance, un titre spécial du Code de procédure, le tit. 1er du liv. 5 est consacré à l'exposé des nombreuses formalités qui doivent être suivies à ce sujet ; en matière commerciale, il faut se conformer aux dispositions des art. 440 et 441 du même Code.

Les diverses formalités prescrites par ces articles doivent-elles être suivies devant les justices de paix ? nous n'hésitons pas à décider la négative. La Cour de Douai faisait remarquer, dans ses observations, qu'il serait utile de tracer des formalités pour la réception de la caution, en proposant d'ajouter deux paragraphes ainsi conçus : « Le juge de paix indiquera l'au-» dience où la caution sera présentée, acceptée ou contestée. La caution » admise, elle fera sa soumission à l'instant même, si elle est présente, ou à » une audience suivante qui serait indiquée. » Cette sage proposition n'a pas été introduite dans la loi ; mais il faut nécessairement la suppléer. M. de Gasparin s'en expliquait formellement dans son rapport à la Chambre des pairs (1) ; et, plus tard, dans la discussion du projet, devant la Chambre des députés, M. Genoux adressa une interpellation à la commission, pour savoir si les dispositions du titre du Code de procédure relatives aux réceptions de cautions seraient suivies à l'égard des jugements rendus par les juges de paix, et M. Amilhau, rapporteur, répondit *que la caution serait reçue à l'audience* (2).

En pareil cas, la procédure sera fort simple. Dès que le juge de paix aura indiqué l'audience à laquelle il recevra la caution, celui qui doit la fournir la présentera par exploit à la partie adverse, en lui faisant en même temps sommation de se trouver à cette audience pour l'accepter, ou la contester si bon lui semble. En cas de contestation, le juge décidera, en appréciant sa capacité et sa solvabilité, d'après les dispositions précitées du Code civil,

---

(1) *Moniteur* du 20 juin 1837.
(2) *Moniteur* du 23 avril 1838, 2e suppl.

et en ayant le soin de ne jamais perdre de vue que l'objet du cautionnement est d'indemniser intégralement en capital, intérêts, frais et dommages celui qui va subir l'exécution, si, sur l'appel, il obtient l'infirmation du jugement exécutoire. La décision du juge de paix, sur ce point, sera, d'ailleurs, susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel.

Si la caution n'est pas contestée, ou si le juge a rejeté les moyens sur lesquels la contestation était fondée, il recevra immédiatement après sa soumission ; car le jugement sur la contestation est exécutoire nonobstant appel (art. 518 et suiv. C. P. C.).

Tel sera, en pareille occasion, le ministère du juge de paix, dont les attributions ne s'étendront en aucun cas aux difficultés qui pourront s'élever plus tard sur l'exécution elle-même.

Cette dernière précision est importante.

La juridiction des juges de paix, nous avons eu occasion de le remarquer plusieurs fois, car cette idée domine toute notre matière, est une juridiction exceptionnelle. Or, il est de principe que les tribunaux de cette nature ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements : témoin l'art. 442 C. P. C., qui le décide explicitement à l'égard des tribunaux de commerce.

Malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, ce principe était constamment appliqué par rapport aux jugements rendus par les juges de paix sous l'empire de la loi du 24 août 1790 (1). Le premier projet du gouvernement proposait de changer cet état de choses par le § 1er de l'art. 19, ainsi conçu : « Le juge de paix connaîtra des difficultés élevées sur l'exécu- » tion de ses jugements. » La commission de 1835 l'adopta en principe, sauf un changement, qui avait principalement pour objet de lui enlever la connaissance de la *saisie immobilière* et de la *contrainte par corps,* et de ne le déclarer, dans tous les cas, compétent que lorsque les oppositions formées par des tiers n'excéderaient pas sa compétence par leur nature ou leur valeur.

Les Cours royales se divisèrent encore d'opinion sur ce point. Quant à la Cour de Cassation, elle reconnut que le nouveau système présentait plus d'inconvénients que d'avantages. « Toutefois, pour empêcher (2), disait-elle,
» le trop fréquent emploi des moyens dilatoires que les débiteurs ont coutume
» d'opposer, il suffirait, dans les lieux où ne réside pas le président du
» tribunal, d'attribuer aux juges de paix le pouvoir d'ordonner les mesures
» provisoires que la nature des obstacles apportés à l'exécution des titres
» pourra suggérer. » Ces idées seront réalisées par la rédaction suivante :

« Les difficultés nées à l'occasion de l'*interprétation* des jugements des
» justices de paix ne pourront être portées que devant les juges qui les au-
» ront rendus.

» Les difficultés relatives à l'exécution des jugements rendus par les juges
» de paix, ou des autres titres en forme exécutoire, dont le capital n'excé-
» dera pas 300 francs, si l'exécution a lieu dans un canton où ne siége pas
» le tribunal civil d'arrondissement, seront portées, dans tous les cas d'ur-

---

(1) *V.* les autorités citées par M. Chauveau (Adolphe), dans son Dict. de procéd., v° *Juge de paix*, p. 387, nos 78 et 79.

(2) *Analyse des observations*, p. 59.

» gence, devant le juge de paix du lieu de l'exécution, qui statuera pro» visoirement, et sans préjudice au principal.

» Si les réclamants sont des tiers, le juge de paix statuera également, » pourvu que les causes n'excèdent pas les limites de sa compétence.

» Les ordonnances seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, » et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit fourni une.

» Les autres dispositions de l'art. 809, et les art. 808, 810 et 811 du » C. P. C. seront rendues applicables à ces ordonnances. »

Tout en rendant hommage au principe général, que la décision des difficultés nées sur l'exécution des *jugements n'appartient pas aux juges de paix*, le gouvernement persista d'abord à penser qu'il est certains points dont il pouvait être utile de leur conférer la décision. Mais dans l'intervalle qui s'écoula entre le premier examen qu'il fit des observations des Cours, et la présentation du deuxième projet, son opinion changea ; il supprima dans sa nouvelle rédaction l'article qu'il avait proposé à ce sujet.

On a pensé, disait M. Persil, garde des sceaux, en expliquant cette suppression dans son exposé des motifs du deuxième projet soumis à la Chambre le 6 janvier 1837 (1), « que la règle qui défère aux tribunaux civils l'exécu» tion des jugements émanés même de juridictions extraordinaires devien» drait sans force, si elle éprouvait une exception, dont l'application serait » presque aussi fréquente que celle de la règle elle-même ; qu'il n'existerait » pas de motifs, dans ce cas, pour refuser d'attribuer aussi aux juridictions » consulaires la décision des difficultés nées de l'exécution de leurs déci» sions; qu'une telle innovation aurait infailliblement pour effet d'appeler » autour du tribunal de paix ces praticiens sans titre reconnu, qu'il est si » important d'en éloigner. »

Il est donc constant que, sous l'empire de la loi nouvelle, comme sous la jurisprudence de la loi de 1790 et du Code de procédure, les juges de paix ne sauraient connaître des difficultés qui s'élèveront sur l'exécution de leurs jugements, quelque modiques que soient les valeurs engagées dans le débat.

Il faut applaudir ici au changement qui s'opéra dans l'esprit du gouvernement et de la commission de la Chambre des députés, et auquel nous devons le maintien de la jurisprudence antérieure. Le système contraire de la Cour de Cassation était, sans doute, conçu dans des idées de modération qui tempéraient sensiblement l'innovation d'abord projetée. Mais cette innovation n'en était pas moins toujours dangereuse, en ce qu'elle lésait un des grands principes de notre organisation judiciaire moderne, dont l'harmonie répugne à déférer aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugements ; organisation conforme d'ailleurs aux principes du droit romain (2) et de notre ancienne jurisprudence (3), qui n'avaient jamais confié cette attribution privilégiée qu'aux juges saisis du *mixtum imperium*, c'est-à-dire de la plénitude de juridiction.

D'un autre côté, les questions qui naissent au sujet de l'exécution sont toujours compliquées : les intérêts des tiers y sont toujours engagés d'une

---

(1) *Moniteur* du 7 janvier, suppl.
(2) Loi 15, ff *de re judicatâ.*
(3) Édit de 1563.

manière plus ou moins directe ; des oppositions et des demandes en revendication surgissent fréquemment, et viennent embarrasser la solution. Les Chambres ont su résister encore, sous ce rapport, à tout ce qu'il y a d'entraînant dans l'esprit de réforme : nous devons leur en savoir gré, et il eût été à désirer, comme nous l'avons déjà reconnu, qu'elles eussent imité la même réserve en matière d'opposition sur les instances en validité de saisie-gagerie.

Cette inégalité de vues nuit, sans doute, d'une manière sensible à l'ensemble de la loi. Mais n'est-elle pas plutôt la conséquence nécessaire des formes qui régissent les travaux du corps législatif, que le résultat d'une faute, ou d'une négligence qu'on puisse raisonnablement reprocher au législateur lui-même ?

BENECH, *professeur en droit.*

OFFICES, TAXE ET DÉPENS.

COUR DE CASSATION.

Avoué. — Action. — Frais. — Commune.

Les avoués n'ont point d'action personnelle pour le paiement de leurs frais et déboursés contre le maire qui les a chargés d'occuper pour une commune : ils doivent exercer leur action contre la commune elle-même (1).

(Boisson *C.* Roux.)

Me Roux, avoué à Sarlat, avait été chargé d'occuper pour la commune de Doissac par M. Boisson, maire de cette commune. — Ses frais et déboursés, par suite de plusieurs instances, étant montés à une somme de 432 fr., il forma contre M. Boisson *personnellement* une demande à fin de paiement. — A cette demande, le maire répondit que Me Roux devait agir contre la commune qui lui était redevable de ses avances, et non contre lui.

Le Tribunal de Sarlat, par jugement du 4 mai 1835, rejeta ce système, et condamna personnellement M. Boisson au paiement de la somme en question, par les motifs suivants : « Attendu qu'il est de principe que le mandant doit rembourser à son mandataire toutes les sommes qui ont été employées à l'exécution du mandat ; que ce principe s'applique au sieur Boisson, le seul mandant que puisse reconnaître Me Roux ; — Qu'au surplus, le sieur Boisson ayant figuré dans plusieurs instances auxquelles s'applique la demande actuelle, non - seulement comme maire, mais encore comme intéressé, puisqu'il est mem-

---

(1) *V.* Cependant l'arrêt suivant.

bre de la communauté qui agissait dans les diverses instances, devrait encore la somme réclamée à cause de la solidarité existant dans ce cas, aux termes de l'art. 2002 C.C. »—Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 1984, 1999, 2001 et 2002 C. C., et la loi du 14 décembre 1789 sur l'organisation municipale; — Attendu qu'un maire, chargé par la loi de représenter sa commune en justice, soit en demandant, soit en défendant (art. 9 de la loi du 18 juillet 1837), qui donne, *en sa qualité de maire*, mandat à un avoué pour exercer une action de la commune ou repousser une action dirigée contre elle, *n'agit point en son propre et privé nom, n'est point partie au procès et ne peut par conséquent être condamné aux frais de l'instance personnellement;* que toutes les condamnations en principal, intérêts et frais qui peuvent intervenir, sont exclusivement à la charge de la commune que ce maire représente, et ne peuvent être prononcées et exécutées que contre elle;

Attendu que, dans l'espèce, il est établi par le jugement attaqué que les instances dans lesquelles le défendeur occupait étaient formées au nom et dans l'intérêt de la commune de Doissac, qui avait été bien et dûment autorisée à plaider par l'autorité compétente; qu'en cet état des faits, le Tribunal de Sarlat, en assimilant le maire de Doissac à un mandant qui donne à une autre personne le pouvoir de faire quelque chose pour lui et en son nom; en reconnaissant à l'avoué qui avait occupé pour la commune une action personnelle contre le maire qui avait représenté la commune en justice, et le condamnant au paiement des frais et dépens des instances, comme solidairement responsable, a fait une fausse application des articles précités du Code civil et les a en conséquence violés, et qu'il a expressément violé les dispositions de la loi du 14 décembre 1789; — Casse.

Du 17 juillet 1838.— Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Avoué. — Frais. — Faillite. — Syndic. — Action.
2° Faillite. — Syndic. — Recours. — Mandat judiciaire. — Solidarité.

1° *L'avoué qui a occupé dans une instance intéressant une faillite a une action* PERSONNELLE *contre le syndic en paiement de ses frais.*

2° *Le syndic qui a été* PERSONNELLEMENT *condamné au paiement des frais faits dans l'intérêt de la masse a une action en répétition contre les créanciers de la faillite, mais sans solidarité.—L'art.* 2002 *C. C. n'est pas applicable à ce cas.*

(Martin *C.* Rougé et Moulia.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que Rougé, en sa qualité de syndic de la faillite Reboul, a chargé Martin d'occuper, en qualité d'avoué, dans une instance qui intéressait la faillite; que dès lors celui-ci est fondé à réclamer le paie-

ment des frais qu'il a exposés, sauf à Rougé à en réclamer le remboursement contre la masse des créanciers ; — Attendu que Rougé ne peut exciper de l'art. 2002 C. C., pour en induire qu'il a une action solidaire contre chacun des créanciers, et notamment contre Moulia ; qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'un mandat volontaire émané du concours de tous les créanciers, mais d'un mandat confié par la justice ; que dès lors chacun des créanciers ne peut être obligé que proportionnellement à son intérêt dans la faillite ; — Attendu que Moulia ne peut contribuer aux frais qu'en proportion de la créance et de son intérêt, et que, dans l'état actuel, il est impossible de fixer la somme dont il pourra être débiteur ;— Condamne Rougé à payer à Martin la somme de 240 fr., montant de l'état à lui signifié, si mieux n'aime Rougé faire taxer les frais portés audit état ; déclare n'y avoir lieu de prononcer quant à présent sur la demande en garantie intentée contre Moulia ; réserve, néanmoins, à Rougé tous ses droits contre la masse des créanciers Reboul.

Du 24 avril 1838. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

Avoué.—Dépens. — Taxe. — Frais frustratoires. — Qualités de jugement. — Réduction. — Désaveu.

1° *Les juges peuvent, sans contrevenir à l'art.* 1999 *C. C., décider que les frais frustratoires faits par un avoué dans son intérêt personnel, et contre celui de son client, n'entreront pas en taxe.*

2° *Les qualités d'un jugement peuvent être réduites lors de la taxe, si elles sont trop étendues, encore bien que ces qualités soient devenues irrévocables entre les parties, quant au point de fait et au point de droit.*

3° *Une partie peut demander la réduction des frais de son avoué, encore bien qu'elle n'ait dirigé contre lui aucun désaveu.*

(Callaud *C.* Delaunay.)

Me Callaud, avoué à Tours, qui avait occupé dans plusieurs instances pour les auteurs du sieur Delaunay, remit son état de frais à ses clients ; mais ceux-ci prétendirent que la demande était exagérée ; ils se plaignirent notamment de la longueur excessive des qualités du jugement définitif, du nombre et de l'étendue des copies des pièces signifiées dans le cours du procès. L'état de frais ayant été soumis à la taxe du président, ce magistrat fit une réduction considérable. Me Callaud forma opposition à l'ordonnance, mais il en fut débouté par la chambre du conseil. — Appel.

Le 14 mars 1836, arrêt de la Cour d'Orléans, qui confirme la sentence des premiers juges par les motifs suivants :

« Sur le premier chef, relatif à la réduction des droits de copie de pièces: — Considérant qu'aux termes de l'art. 6, titre 2,

de l'ordonnance de 1667, qui régit la cause, le demandeur était tenu de donner en tête de son assignation connaissance du titre en vertu duquel il agissait, soit par copie, soit par extrait, si le titre était trop long; — Qu'il devait également, aux termes de l'art. 3 de la même ordonnance, donner les tenants et aboutissants des biens sujets aux rentes; mais que ni l'une ni l'autre de ces obligations ne peut justifier la notification de deux cent treize rôles pour chaque copie; — Que la modicité des rentes et l'incertitude même du résultat du procès devaient déterminer l'avoué non-seulement à ne pas faire des frais considérables, mais à les borner au strict nécessaire, pour établir les droits de ses clients, et que la notification de vingt rôles d'extraits faits avec soin auraient suffi pour atteindre ce but; d'où il suit que le surplus des frais est frustratoire, et doit rester à la charge de celui qui les a faits.

» Sur le second grief, relatif aux qualités : — Considérant que c'est avec raison que le juge taxateur a vu dans ces qualités des répétitions de noms et des détails inutiles qui devaient le déterminer à en prononcer la réduction; — Qu'il n'est pas exact de dire que l'on ne peut plus critiquer ces qualités, par cela seul qu'ayant été signifiées et expédiées sans opposition, elles sont désormais à l'abri de toute critique; — Qu'il faut distinguer entre les effets de la signification, quant au droit qu'elle donne à la partie adverse de contester, soit une qualité donnée, soit un fait exposé, soit un point de droit qu'elle soutient mal établi, et les effets de la signification quant à la taxe; — Que s'il est vrai qu'un des adversaires ne peut plus critiquer des qualités signifiées sans qu'il ait formé opposition, il ne l'est pas que la partie qui fait les qualités soit dans l'impossibilité de se plaindre de leur longueur, et de demander que tout ce qui ne devrait point y être ne passe point en taxe; — Qu'admettre un principe contraire, ce serait vouloir que le pouvoir du juge taxateur fût paralysé par la mauvaise foi ou la négligence des officiers ministériels.

Sur le troisième grief, relatif à la signification du jugement : — Considérant que depuis le 13 mai 1836 jusqu'au 6 juin suivant, Callaud a négligé d'instruire ses clients du gain de leur procès; — Qu'il a été informé avant le 4 juin des dispositions où se trouvaient les débiteurs des rentes de payer les arrérages et les frais, et même de passer des titres nouveaux; — Que ses clients, informés par un tiers du gain du procès et des dispositions de leurs débiteurs, ont, par lettre du 6 juin, engagé Callaud à suspendre la levée et signification des jugements pendant un mois; — Qu'à la vérité, cette lettre, ainsi qu'une autre qui lui fut signifiée le 9 juin, à la requête du sieur Vallée (l'un des débiteurs), lui laissait une sorte de libre arbitre pour juger de ce qu'il était surtout nécessaire de faire pour la conservation des

droits de ses clients, mais que la connaissance qu'il avait de la solvabilité des débiteurs, de l'existence de titres nouveaux passés avant le 4 juin, et de l'exécution prochaine des jugements, ne lui permettait plus de douter qu'il ne fût dans l'intérêt de tout le monde de ne point signifier les jugements; — D'où il suit qu'il n'a agi que dans son intérêt personnel, et même contrairement à ceux de ses clients.

» Sur le quatrième grief, relatif aux commandements : — Considérant que ce qu'on vient de dire ne s'applique point à ces actes postérieurs au sursis accordé le 6 juin, et même au nouveau mandat donné à Callaud le 26 juillet 1836, sur la demande qu'il en fit lui-même; mais qu'en se reportant aux circonstances de la cause, à l'époque du 17 juin, on reconnaît que Delaunay, qui représentait les créanciers des rentes, ignorait complétement la situation réelle de l'affaire; — Que c'était en raison de cette ignorance qu'il mandait à Callaud, dans sa lettre du 17 juin, que ces dames l'autorisaient à faire ce qu'il voudrait pour assurer leurs droits, mais en l'engageant à éviter, le plus qu'il pourrait, les frais, tant aux perdants qu'aux gagnants; — Que si un mandat nouveau a été envoyé le 26 juillet, c'est sur la demande de Callaud, qui laissait ignorer à ses clients que leurs droits étaient parfaitement établis, et qui voulait, par un nouveau mandat, corroborer celui qu'il avait précédemment reçu; — Qu'il résulte des termes même du mandat et de la lettre du 26 juillet, signée par Delaunay, que ce mandat avait pour objet de mettre Callaud en mesure de n'avoir que ce qui était échu des rentes, de donner quittance, etc., mais non pas de faire des commandements qui étaient inutiles; que si l'on remarque que le mandat contient pouvoir de faire toute poursuite pour obtenir le paiement, cela ne pouvait s'entendre que des arrérages échus, non payés, et pour le paiement desquels les créanciers pouvaient prévoir la nécessité de poursuivre; — Mais qu'à l'égard de Callaud, qui connaissait la situation de l'affaire, ce nouveau pouvoir n'était qu'un moyen de mettre à fin le plan qu'il paraît avoir conçu dès le commencement du procès, de faire le plus de frais qu'il lui serait possible; — Que Callaud ne peut invoquer l'art. 1999 C. C., qui ne prescrit le remboursement des avances du mandataire qu'autant qu'il n'y a ni faute ni fraude qui lui soit imputable, lorsqu'il est démontré qu'il s'est attaché à faire une masse énorme de frais frustratoires; — Qu'ainsi, sur ce point, la taxe doit encore être maintenue. »

Le sieur Callaud s'est pourvu en cassation, et a présenté trois moyens : 1° Violation de l'art. 1999 C. C., en ce que les frais de l'avoué *mandataire* avaient été réduits, quoiqu'il n'y eût aucune faute à lui imputer;

2° Excès de pouvoir et violation de l'art. 142 C. P. C., en ce que l'arrêt attaqué avait modifié les qualités de jugement, en-

core bien qu'il n'y eût eu aucune opposition lors de la signification de ces qualités;

3° Violation des principes qui régissent le mandat *ad lites;* en ce que la demande en réduction des frais avait été formée sans qu'au préalable l'avoué eût été désavoué.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le premier moyen : — Considérant que si les dispositions du Code relatives au mandat prononcent que les frais et dépenses faits par le mandataire, doivent lui être remboursés par le mandant, l'arrêt n'a pas contesté ces principes; — Que dans l'espèce il s'agissait d'un avoué chargé de poursuivre des débiteurs dans l'intérêt de tiers, et réclamant des frais et honoraires ; — Que l'arrêt a déclaré, à l'égard d'une partie de ces frais, qu'ils avaient été faits par cet avoué dans son intérêt personnel, et contre celui de ses clients; — Qu'ils étaient frustratoires; — Qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé l'article du Code invoqué;

En ce qui touche les 2e et 3e moyens : — Considérant que si les qualités d'un jugement ne peuvent être attaquées par les parties plaidantes, après le règlement qui en a été fait, ou après l'expiration des délais de l'opposition, en ce qu'elles constatent des points de fait et de droit qui leur sont acquis, les juges n'en ont pas moins le droit, lorsqu'il s'agit de frais inhérents à ces qualités, réclamés par un avoué, d'examiner l'étendue de ces qualités, d'en apprécier l'utilité, et de les réduire, s'il y a lieu ;— Considérant que, se livrant à cet égard à l'examen le plus scrupuleux, la Cour déclare en fait que le contexte et la rédaction de ces qualités a eu pour but, de la part de l'avoué, d'augmenter à son profit et de créer des frais excessifs et vraiment frustratoires ; — Considérant que, pour réduire les frais réclamés, il n'était pas nécessaire que l'avoué demandeur eût été désavoué ; qu'ainsi l'arrêt n'a pas violé les articles du Code invoqués; — REJETTE.

Du 26 décembre 1837. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AIX.

Frais de justice. — Saisie immobilière. — Privilége. — Avoué.

Sont privilégiés et rangés dans la classe des frais de justice (art. 2101) *les frais et dépens avancés par un avoué dans une instance ayant pour objet de faire repousser une demande en revendication de l'immeuble hypothéqué dirigée contre le débiteur commun : ces frais doivent être considérés comme ayant profité à tous les créanciers inscrits* (1).

(Drogoul *C.* créanciers Fusinger.)

Le sieur Simien, propriétaire à Saint-Zacharie (Var), avait

---

(1) V. *infrà*, p. 546, l'arrêt du 20 août 1836 et les Observations.

vendu au sieur Fusinger, son gendre, quelques propriétés moyennant 55,000 fr. Quelques années après, il lui fit un procès et demanda la rescision de la vente; mais, après de longues procédures, il succomba et fut débouté de toutes ses actions par jugement du 6 juin 1835.

Les frais de cette instance avaient été avancés par Me Drogoul, avoué de Fusinger, et s'élevaient à 1556 fr. Me Drogoul obtint contre son client, à la date du 19 juillet 1836, un jugement de condamnation pour pareille somme; mais il n'en fut pas payé. Plus tard, une saisie immobilière ayant été dirigée contre Fusinger, ses propriétés furent vendues judiciairement, et un ordre s'ouvrit sur le prix provenant de l'adjudication.

Me Drogoul produisit à l'ordre et demanda à être colloqué, pour sa créance, par privilége et préférence à tous les autres créanciers, attendu qu'il s'agissait de frais de justice.

Le 24 août 1837, jugement du Tribunal de Brignolles qui rejette sa demande: « Attendu, porte le jugement, que sa créance est une créance ordinaire qui, par sa nature, ne lui donne pas le droit d'être préféré aux autres créanciers; qu'il ne peut réclamer d'autre cause de préférence que l'hypothèque résultant du jugement qu'il a obtenu, et de l'accomplissement des formes qui donnent à l'hypothèque son efficacité; ce qui ne lui permet de prendre rang qu'après tous les autres créanciers de son débiteur, et, par suite, ne lui donne qu'un rang inutile, à cause de l'insuffisance de la somme en distribution. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 2101 C. C. laisse au juge à définir la nature des frais de justice qui profitent aux créanciers, et doivent dès lors avoir sur eux privilége; — Qu'ici les dépens exposés par Drogoul sont de cette nature; — Attendu que tant Simien que Castelmuro ont contesté les fins de Drogoul tant en première instance qu'en appel, et succombant à cet égard, lui doivent dès lors les dépens; — Par ces motifs, infirme; et, rectifiant l'état de collocation provisoire dressé pour la distribution du prix des immeubles vendus à l'encontre de Fusinger, ordonne que Drogoul y sera définitivement colloqué pour le montant de sa créance, et ce au premier rang, et par préférence aux créanciers de Fusinger, quels qu'ils soient, etc.

Du 12 janvier 1838. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Ministère public. — Trésor.

Lorsque le ministère public agit comme partie principale, dans

l'intérêt de la morale et de l'ordre public, dans celui des lois et pour leur exécution, le trésor ne peut être condamné aux frais, encore bien que l'action soit repoussée. — C'est un principe de droit public (1).

(Procureur général de la Martinique *C.* Gouyer.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 117, 118, 119 et 120 du Tarif des frais en matière criminelle, et l'art. 130 C. P. C.; — Attendu qu'il est de principe que toutes les fois que le ministère public agit comme partie principale dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public, dans celui des lois et pour leur exécution, le trésor ne peut être condamné aux frais; — Que ce principe, qui fait d'ailleurs partie de notre droit public, est consacré par les art. 117 à 121 du Tarif des frais en matière criminelle; — Attendu que le ministère public, chargé par les lois de poursuivre la rectification des actes de l'état civil, à l'égard des hommes de couleur libres ou esclaves, lorsqu'ils y ont intérêt, et de soutenir leur demande en liberté lorsqu'ils sont dans le cas de la réclamer, agit ainsi au nom de la morale et de la société, qui sont intéressées à ce qu'un homme qui a droit à la liberté voie son état assuré, et ne soit pas retenu en servitude; — Attendu que tel étant, dans l'espèce, le caractère de l'action intentée par le ministère public, les dépens faits par Gouyer, quoiqu'il eût succombé, ne devaient pas tomber à la charge de la caisse coloniale, qui d'ailleurs n'était pas en cause, et qu'en la condamnant à les payer, la Cour royale de la Martinique a violé les articles précités du Tarif homologué dans les colonies, et faussement appliqué l'article 130 C. P. C.; — Casse.

Du 3 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Compensation. — Action possessoire. — Séquestre.

Lorsqu'en matière possessoire le demandeur et le défendeur n'ont pu faire la preuve de leur possession annale, le juge de paix peut ordonner le séquestre de l'immeuble litigieux jusqu'au jugement de la question de propriété, et compenser les dépens.

(Levivier *C.* Lefroid.)

Une action possessoire est dirigée par le sieur Lefroid contre le sieur Levivier, à raison d'un terrain dont il prétend avoir la possession exclusive.

Le 25 février 1834, après une enquête, le juge de paix rejette la demande du sieur Lefroid, attendu qu'il ne fait pas la preuve de sa possession. — Appel.

Le 4 juin 1834, jugement du tribunal d'Evreux qui, attendu

---

(1) A plus forte raison, le ministère public ne peut être personnellement condamné aux dépens. (V. Dict. génér. procéd., v° *Dépens*, p. 183, n° 126.

que ni l'une ni l'autre des parties n'a fait preuve de la possession exclusive respectivement alléguée, ordonne le séquestre du terrain contesté jusqu'au jugement de la question de propriété, nomme pour séquestre le sieur Lefroid, et compense les dépens.

Pourvoi, 1° pour violation de l'art. 23 C. P. C., en ce que le sieur Levivier n'a pas été maintenu dans la possession du terrain litigieux, comme cela devait être, puisque le sieur Lefroid ne prouvait pas sa possession annale; 2° pour violation de l'art. 130 C. P. C., en ce que le jugement attaqué a compensé les dépens, quoique le demandeur ait succombé dans son action.

A l'appui du premier moyen, le demandeur s'est principalement appuyé sur la maxime : *Actore non probante, reus absolvitur.* Il a soutenu que le sieur Lefroid n'ayant pas fait la preuve de sa possession annale, devait par cela seul être débouté de sa demande. Il a soutenu ensuite que le séquestre ordonné n'était autre chose qu'une véritable *récréance,* mesure exceptionnelle admise dans l'ancien droit, mais que les nouveaux principes n'autorisent pas.

Appelé à donner ses conclusions sur ce pourvoi, M. l'avocat général Laplagne-Barris a d'abord fait observer qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une *récréance,* mais d'un séquestre. La récréance est une jouissance provisoire accordée à l'une des parties, qui, par conséquent, fait les fruits siens; tandis que le séquestre est l'établissement d'un gardien, qui jouit pour autrui, et qui doit rendre compte de sa jouissance. Il n'y a donc pas lieu d'examiner, dit M. l'avocat général, si la récréance eût pu être ordonnée, mais seulement si on a pu ordonner le séquestre. S'il ne s'agissait pas d'une matière possessoire, il n'y aurait aucune difficulté. Le demandeur doit prouver sa demande, sous peine de la voir rejeter : *Actore non probante, reus absolvitur.* Mais cette maxime générale ne doit pas recevoir une application absolue en matière d'action possessoire, où il n'y a pas seulement à appliquer les règles du Code de procédure, mais aussi celles de l'ancien droit qui admettait, lorsque le demandeur ne justifiait pas son action, des mesures provisoires telles que la récréance (1), ce qui prouve qu'en cette matière il ne suffit pas que le demandeur ne prouve pas sa possession pour que le défendeur doive être nécessairement maintenu. Au surplus, l'art. 1961 C. C. autorise le séquestre précisément pour le cas du procès. Cet article autorise le séquestre d'un immeuble dont la possession est litigieuse entre deux ou plu-

---

(1) Sur la récréance, *V.* Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 48; Garnier, *Traité des actions possessoires*, p. 73.

sieurs personnes. Or, cette disposition ne peut pas être comprise comme n'autorisant le séquestre d'un immeuble dont la possession est litigieuse, que pendant la durée de l'instance au possessoire ; car en matière possessoire la procédure est courte, l'instruction prompte, et il n'y aurait dans ce cas aucune raison d'ordonner le séquestre. Il faut donc comprendre qu'il autorise le séquestre après l'instance au possessoire, et jusqu'à ce que les parties entre lesquelles il y a litige aient fait juger la question au pétitoire. Si l'art. 1961, en permettant le séquestre d'un immeuble dont la possession est litigieuse, n'avait pas en vue un séquestre ordonné par le jugement qui termine l'instance au possessoire, alors que ni l'une ni l'autre des parties ne fait preuve de sa possession, il n'aurait aucun sens et serait absolument inutile.... Par ces motifs, M. l'avocat général a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'art. 23 C. P. C. exige pour l'admission des actions possessoires la possession d'une année au moins ; — Que, lorsque les parties ont été admises, sur leur demande respective, à faire la preuve de leur possession, il n'y a pas obligation pour le juge d'adjuger cette possession à l'une ou à l'autre, s'il reconnaît que ni l'une ni l'autre n'a fait preuve suffisante ; — Attendu que l'art. 1961 C. C. autorise la justice à ordonner le séquestre d'un immeuble dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes ;

Attendu que, dans l'espèce, sur les conclusions prises par Lefroid, tendant à faire la preuve de sa possession et sur celles de Levivier, tendant à faire la même preuve et à être maintenu en possession du terrain litigieux, le juge de paix d'Evreux les avait respectivement admis à faire cette preuve ; — Attendu que par son jugement du 4 juin 1834, le Tribunal civil d'Evreux, appréciant les témoignages consignés dans les enquêtes faites à la diligence de Lefroid et Levivier, a jugé que ni l'une ni l'autre des parties n'avait prouvé sa possession ;

Attendu qu'en jugeant ainsi, ce tribunal a fait une appréciation qui échappe à toute censure, et qu'en ordonnant le séquestre du terrain contesté, il n'a violé aucune loi ;

Sur le 2e moyen : — Attendu que l'objet du procès pendant devant le Tribunal civil d'Evreux était la possession du terrain contesté ; — Que le procès sur la possession ayant été terminé par le jugement attaqué, loin d'y avoir lieu de réserver les dépens, il était au contraire du devoir du tribunal de statuer à leur égard ; — Attendu que les deux parties ayant succombé, c'est justement que ces dépens, dont il a été ordonné qu'il serait fait masse, ont été compensés.....; — Rejette.

Du 31 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Frais de justice. — Faillite. — Syndic. — Privilége.
2° Ordre. — Règlement provisoire. — Acquiescement.

1° *Les frais judiciaires faits par le syndic d'une faillite ou les honoraires par lui réclamés à raison de sa gestion, ne doivent pas être colloqués par* PRIVILÉGE *sur le prix des immeubles du failli, lorsque ces frais et honoraires ont une cause étrangère aux créanciers hypothécaires qu'il veut primer.* (Art. 2101, 2104 C. C.; 558 C. Comm.) (1)

2° *Est non recevable, en matière d'ordre, l'appel d'un créancier qui n'a pas contesté le règlement provisoire : dans ce cas, ne pas contredire, c'est acquiescer.*

(Rondeau et Gros *C.* Pauly Courréjolles.)

Les sieurs Dubreuilh père et fils étant tombés en faillite, le sieur Pauly Courréjolles fut nommé syndic provisoire, et eut à soutenir, en cette qualité, plusieurs procès dont les frais s'élevèrent à 3,685 fr. — En outre, le sieur Pauly Courréjolles obtint du Tribunal de commerce de Bordeaux un jugement qui lui adjugeait une somme de 2,000 fr. pour honoraires.

Le 21 juillet 1830, un domaine appelé le *Petit-Moulin*, et dépendant de la faillite, fut vendu par expropriation, à la requête d'un sieur Gros, créancier, et adjugé à la femme Dubreuilh moyennant 75,400 fr. — Un ordre s'étant ouvert devant le Tribunal de Bergerac, le sieur Pauly Courréjolles prétendit devoir être colloqué par privilége immédiatement après les frais de poursuite, pour le montant intégral de sa créance, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de 5,685 fr. — Cette prétention, ayant été contestée par les créanciers, fut soumise au Tribunal de Bergerac qui l'accueillit, attendu que la créance réclamée devait être rangée dans la classe des *frais de justice*, et considérée dès lors comme privilégiée. — Appel par le sieur Gros.

Arrêt.

La Cour; — Relativement au privilége des frais de justice, prétendu par le syndic provisoire de la faillite : — Considérant que la préférence accordée à Pauly Courréjolles, dont la créance a été colloquée par privilége, rend indispensable de rechercher, avant tout autre examen, si le privilége réclamé par ce créancier existe réellement; — Considérant qu'on ne peut révoquer en doute que, de la combinaison des art. 2101 et 2104 C. C., il résulte clairement que les frais de justice se prélèvent par préférence sur les meubles et même sur les immeubles s'il n'y a pas de deniers mobiliers; mais que ce principe ne résout pas la question dont on s'occupe; — Considérant que Pauly Courréjolles ayant été nommé syndic de la faillite Dubreuilh par le Tribunal de commerce de Bordeaux, cette confiance lui

(1) V. *suprà*, p. 541, l'arrêt du 12 janvier 1838.

imposa des devoirs qu'il a dû remplir; mais qu'après avoir reconnu cette vérité, la question de privilége, relativement à Rondeau, à l'épouse Gros et à l'épouse Dubreuilh, reste entière, et appelle pour sa solution d'autres règles modificatives de celles portées dans les art. 2101 et 2104; —Considérant que tous les frais exposés en justice ne sont pas des frais de justice, dans ce sens, qu'un privilége s'y rattachant, celui qui les a exposés puisse primer indistinctement tous les autres créanciers; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, il faut que les frais aient été faits dans l'intérêt et pour l'utilité de ceux qu'on veut primer; qu'ainsi la première obligation du créancier qui veut obtenir, sur un gage commun, le privilége appartenant aux frais de justice, est d'établir qu'ils ont été faits dans l'intérêt des créanciers ayant des droits à exercer sur le gage, et qu'ils en ont profité; qu'en s'appuyant sur ces bases, il devient facile d'apprécier la demande du sieur Pauly Courréjolles; — Considérant, à l'égard de Rondeau et sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée par Courréjolles, qu'il est constant que l'état provisoire de collocation plaçait Courréjolles au premier rang; que cependant Rondeau n'a pas contredit; que ne pas contredire, c'est acquiescer à la collocation, et que le contrat judiciaire qui s'est formé entre ces deux créanciers ne permet pas à Rondeau d'attaquer devant la Cour une décision qu'il a approuvée en première instance; — Considérant, en ce qui concerne les dames Dubreuilh et Gros, qu'il est constant que Courréjolles n'a jamais, en sa qualité de syndic, administré le domaine du *Petit-Moulin*; que les procès qu'il a soutenu contre l'épouse Dubreuilh ne pouvaient avoir et n'avaient réellement pas pour objet les intérêts de cette dame; que, loin de là, toutes les contestations soulevées ou soutenues par Courréjolles avaient pour but, soit de retarder la mise en liberté de Dubreuilh, soit de protéger les droits acquis aux créanciers cautionnés par la dame Batar; qu'évidemment de pareilles démarches, des soins de cette nature n'étaient nullement profitables à l'épouse Dubreuilh; que Courréjolles ne peut donc réclamer, pour le remboursement des frais occasionnés par de semblables procès, aucun droit de préférence sur cette dame; qu'il ne le peut pas davantage à l'égard de l'épouse Gros, dans l'intérêt de laquelle il n'a rien fait pendant la durée de son syndicat; qu'il n'y a point à distinguer entre les frais exposés par Courréjolles et les 2,000 francs d'honoraires que le tribunal de commerce a cru devoir lui allouer, parce que ces honoraires ne sont que le prix des soins qu'il s'est donnés et des fatigues qu'il a éprouvées en poursuivant les procès dont on vient de parler, procès, on le répète, qui ont pu profiter aux créanciers chirographaires de Dubreuilh, mais qui ne pouvaient être utiles aux hypothécaires, et qui n'ont, en aucune manière, amélioré leur situation; qu'il suit de ces observations que Courréjolles ne peut primer ni l'épouse Gros ni l'épouse Dubreuil, et qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Bergerac a mal jugé; — Statuant sur l'appel interjeté par les mariés Gros, Rondeau et l'épouse Dubreuilh, du jugement rendu par le Tribunal civil de Bergerac, le 29 avril 1835, déclare nul l'appel de Rondeau, à l'égard de Pauly Courréjolles; déclare aussi que, relativement aux épouses Gros et Dubreuilh, Courréjolles n'a droit, en sa qualité de syndic, à aucune collocation privilégiée, etc.

Du 20 août 1836.— 2e Ch.

OBSERVATIONS.

La doctrine embrassée par la Cour de Bordeaux est celle qu'enseigne M. Troplong, dans son Traité des *priviléges et hypothèques*, t. 1, p. 168, n° 122, et p. 180, n° 129. Cet auteur s'exprime ainsi : « La définition de ce qu'on doit entendre par *frais de justice* n'est pas difficile à donner. Ce sont ceux qui se font pour la cause commune des créanciers et pour la *conservation* ou *liquidation* du gage dans leur intérêt. Ainsi tous les frais exposés en justice ne sont pas *frais de justice* dans le sens de notre article (2101). Il n'y a de privilége que *pour ceux qui ont profité aux créanciers ayant des droits à exercer sur le gage.*

» De cette définition suit la conséquence que, pour décider si tels ou tels frais de justice peuvent légitimement aspirer à primer certaines créances, il n'y a qu'à se demander s'ils ont été utiles aux porteurs de ces créances. Toute la théorie du privilége des frais de justice est là. Ce privilége n'est pas absolu. Souvent il marche en tête de toutes les créances privilégiées ; mais souvent aussi il est primé par d'autres dont il n'a pas fait l'avantage. »

Cette théorie peut être très-raisonnable, mais elle laisse beaucoup à l'arbitraire du juge. M. PARDESSUS, dans son *Cours de droit commercial*, t. 4, p. 316 et 344, range parmi les frais de justice privilégiés l'indemnité due aux agents et les déboursés pour procès ; il ne fait pas la distinction que nous avons signalée, distinction qui, du reste, a été consacrée par plusieurs arrêts.

On trouvera J. A., t. 50, p. 193, une dissertation de Me *Flandin* sur cette question. On peut consulter aussi BOULAY-PATY, *Traité des faillites*, nos 213, 339 et 336.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE D'AIX.

Avoué. — Vente de biens de mineurs. — Responsabilité. — Nullité. — Subrogé-tuteur. — Licitation.

L'avoué qui a été chargé de diriger une procédure en partage et licitation des biens d'une succession où se trouvent des mineurs, est responsable de la nullité de cette procédure, lorsque, par sa faute, le subrogé-tuteur n'a point été mis en cause, alors qu'il existait opposition d'intérêts entre les mineurs et leur tuteur.

(Me E... *C.* Vial et hoirs Verne et Barnauld.)

En 1835, le sieur Jallifier Verne laissa par son testament à la dame Bœuf, sa femme, un quart en propriété et un quart en usufruit de tous ses biens. Il avait pour héritiers les mineurs J.-B. Dudon d'une part, et Gilly de l'autre. — Ces derniers eurent pour tutrice la dame Bœuf, et le sieur Vial pour subrogé-tuteur.

M. Dudon père avait accepté la tutelle légale du mineur Dudon, son fils.

A la date du 25 janvier 1836, Me E...., avoué de M. Dudon, introduisit, avec l'autorisation du conseil de famille, une action contre la dame Bœuf, tendant au partage des biens de la succession Verne. Il agissait contre cette dernière, tant en sa qualité de légataire universelle de son mari, que comme tutrice des mineurs Gilly.

Sur cette demande, jugement du Tribunal de Marseille du 10 février 1836, qui ordonne le partage.

Le rapport des experts ayant constaté que le partage ne pouvait s'effectuer en nature, on procéda à la vente aux enchères, et deux maisons furent adjugées, l'une à la dame Bœuf, moyennant une somme de 10,525 fr., l'autre au sieur Barnaud, au prix de 17,550 fr.

Quelque temps après, le sieur Barnaud, s'apercevant que les formalités de la licitation n'avaient point été régulièrement remplies, parce que le sieur Vial, subrogé-tuteur des mineurs Gilly, n'avait point pris part à cette licitation, quoiqu'il y eût opposition d'intérêts entre ces mineurs et leur tutrice la dame Bœuf; le sieur Barnaud, disons-nous, somma le sieur Vial de le rassurer par toutes voies de droit sur l'adjudication. Alors, le sieur Vial s'étant fait autoriser, assigna Dudon, Barnaud et la dame Bœuf, devant le Tribunal de Marseille, à fin d'annulation de la procédure en partage et licitation des biens de la succession.

Sur cette assignation, Me E..., étant appelé en garantie par les défendeurs, soutint que sa responsabilité n'était pas engagée parce qu'il s'agissait d'une erreur *sur le fond du droit*. « On a toujours décidé, disait-il, que c'est à la partie à subir les suites d'une erreur de cette nature, puisqu'elle a eu le tort de choisir pour unique conseil un homme qui n'était point assez éclairé pour la guider. »

Le tribunal rejeta ce système, et accueillit l'action en garantie par un jugement du 23 août 1837, ainsi conçu :

« En ce qui touche les fins en contre-garantie prises par le sieur Dudon et la dame Bœuf, veuve Verne, contre Me E...: — Attendu que c'est un principe de justice et de morale publique proclamé par l'art. 1382 C. C., que tout fait de l'homme

qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; — Attendu que ce principe, qui s'applique à tous les hommes, en général, s'applique plus particulièrement à l'officier public qui, à raison du caractère dont il est revêtu, de la confiance qu'il lui attire et du privilége qu'il lui confie, est soumis à une responsabilité morale et légale ; — Attendu que le législateur a consacré cette responsabilité de l'officier ministériel dans l'art. 1031 C. P. C.; — Qu'il l'a aussi consacrée, quoique d'une manière moins impérieuse, dans les art. 71 et 295 du même Code ; — Qu'il l'a même étendue dans certains cas jusqu'au juge, dans l'art. 292 du même Code et dans l'art. 415 C. I. C.; — Attendu que si le magistrat dont la position est toute d'honneur, sans espoir de fortune, peut être soumis à une pareille responsabilité, elle doit peser à plus forte raison sur l'officier public, favorisé d'un privilége lucratif et d'une valeur considérable dans le commerce : *Qui emolumenta habet, onera sustinet;* — Attendu que vainement Me E... voudrait-il repousser cette responsabilité, en soutenant qu'il s'agit ici d'une erreur de droit, et non d'un vice de procédure ; — Attendu qu'il n'est pas de procédure dont le vice ne pût être excusé par un semblable raisonnement ; — Que Me E..., en procédant comme il a fait, a manqué aux règles élémentaires de la procédure en partage d'une succession où des mineurs sont intéressés ; — Que le retentissement de l'affaire *Brignaschi*, et d'autres décisions du tribunal ne lui permettaient pas d'ignorer sur ce point la jurisprudence du tribunal et de la Cour du ressort ; qu'il aurait donc commis une faute grave, *lata culpa*, dont il doit supporter les conséquences comme officier ministériel ; — Qu'il le devait également comme mandataire, puisqu'il avait accepté le mandat spécial et salarié de poursuivre le partage aux formes de droit, et qu'aux termes de l'art. 1992 C. C. le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion, encore plus rigoureusement lorsque le mandat n'est pas gratuit; — Attendu que Me E... ayant fait faute, soit comme avoué, soit comme mandataire, il ne serait pas juste de l'exonérer des suites de sa faute, pour les rejeter en définitive sur des enfants mineurs ; — Qu'il doit donc être condamné à relever et garantir le mineur Dudon et la dame Bœuf, veuve Verne, des adjudications prononcées contre eux, lesquelles se bornent en définitive aux frais de la procédure en partage et licitation, et de ses suites, aucuns dommages-intérêts n'étant réclamés ;— Par ces motifs, etc. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 février 1838. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exécution provisoire. — Défenses. — Forme.

Une demande tendant à obtenir des défenses à une exécution provisoire ne peut être accueillie si elle n'a pas été introduite suivant le mode prescrit par l'art. 459 C. P. C.

(Mourous *C.* Mourous.)

Le sieur Mourous père avait obtenu au Tribunal de Ruffec, contre ses trois filles mariées aux sieurs Blanchon, Rouet et Réveilhaud, un jugement emportant exécution provisoire sans caution.

Les époux Blanchon et Rouet seuls ont interjeté appel, et ils ont intimé Mourous père et les époux Réveilhaud.

Ces derniers ont fait défaut. Les appelants ont demandé que le profit du défaut fût joint au fond pour y être statué par un seul arrêt; ils ont demandé en outre qu'il fût sursis à l'exécution provisoire du jugement jusqu'après la réassignation des époux Réveilhaud, et ils ont soutenu enfin que l'exécution provisoire avait été ordonnée hors des cas prévus par la loi,

Mourous père a soutenu que ce chef de conclusions ne pouvait être accueilli en l'état, attendu que les appelants ne s'étaient pas conformés au mode tracé par la loi pour obtenir des défenses.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que suivant l'art. 459 C. P. C., lorsqu'il est prétendu que l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, il peut être demandé des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai; que bien qu'il n'ait pas été procédé ainsi, l'avoué des époux Blanchon et Rouet se présente à l'audience, où il requiert arrêt de défaut-joint et un sursis à l'exécution du jugement dont est appel; que s'occuper de ce dernier chef de conclusions serait s'écarter de la règle qui vient d'être rappelée;

Dit n'y avoir lieu d'avoir égard, quant à présent, à une demande en sursis qui n'a pas été régulièrement formée.

Du 28 avril 1338. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Effets. — Enquête. — Arrêt interlocutoire.

La cassation d'un arrêt interlocutoire ordonnant une enquête entraîne la cassation de l'arrêt définitif, si cet arrêt est uniquement motivé sur la preuve faite en exécution de l'arrêt interlocutoire (1).

---

(1) Principe constant et souvent appliqué. (*V.* J. A., t. 48, p. 268, 4e

(Béthune-Charost *C.* de Fussy.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'arrêt dénoncé est uniquement motivé sur la preuve testimoniale, qui avait été faite par les défendeurs, en exécution des arrêts des 2 juin et 2 juillet 1834, de la jouissance qu'ils avaient eue du droit de pacage qui fait l'objet du procès ;

Attendu que l'annulation de ces deux arrêts interlocutoires ayant été prononcée par arrêt de la Cour de Cassation du 8 août 1837, l'arrêt définitif du 1er décembre 1834 ne peut plus subsister, et que son annulation est la conséquence nécessaire de l'arrêt rendu par la Cour le 8 août dernier; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — Casse l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 1er décembre 1834, etc., etc.

Du 25 juin 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NIMES.

Ministère public.—Interruption.—Incident.—Instruction écrite.—Lecture.

1° *Lorsque pendant le réquisitoire du ministère public il s'élève un incident qui nécessite une décision préalable, le tribunal peut accorder la parole au défenseur du prévenu pour développer les motifs de sa demande incidente.*

2° *Le ministère public ne peut, si les défenseurs des prévenus s'y opposent, donner lecture au tribunal des dépositions contenues dans l'instruction écrite.*

3° *Le tribunal, en supposant qu'il ait le droit d'ordonner cette lecture, ne doit le faire que dans les cas où la nécessité de cette lecture est parfaitement justifiée.*

(Bécamel et Esbrayat *C.* Ministère public.)

Les sieurs Bécamel et Esbrayat ayant été cités devant le Tribunal de police correctionnelle de Mende, sous la prévention de rébellion envers les agents de la force publique, le ministère public crut devoir donner lecture au tribunal des dépositions faites dans l'instruction écrite, dépositions dont les auteurs n'avaient pas été entendus à l'audience.

Les défenseurs des prévenus s'opposèrent à cette lecture, et demandèrent au tribunal qu'il fût interdit au ministère public de se prévaloir de ces témoignages dans son réquisitoire. Le procureur du roi soutint au contraire qu'il avait la faculté de

---

alin., et Poncet, *Traité des jugements*, t. 2, p. 340 ; *V.* aussi le Dict. gén. procéd., v° *Cassation*, n°s 330 et suiv., et *suprà*, p. 286, l'arrêt du 26 février 1838.)

puiser ses moyens, si bon lui semblait, dans l'instruction écrite : il dénia d'ailleurs aux défenseurs le droit de l'interrompre, et insista pour que le tribunal lui maintînt la parole.

Sur cet incident, le Tribunal de Mende rendit le jugement suivant :

« Attendu, en fait, que pendant le réquisitoire de M. le substitut du procureur du roi, au moment où ce magistrat exprimait l'intention d'ajouter à l'instruction orale des débats la lecture de plusieurs témoignages recueillis dans une instruction préparatoire, les défenseurs des prévenus ont demandé la parole pour s'opposer à cette lecture ; — Que M. le substitut a soutenu tout à la fois que les défenseurs n'avaient pas le droit non plus que le tribunal de l'interrompre dans son réquisitoire; qu'il a invité à plusieurs reprises les défenseurs à garder le silence ; qu'il a conclu à ce que la parole leur fût inhibée, et qu'enfin il a présenté des observations tendant à démontrer le droit du ministère public de lire au tribunal les dépositions reçues par M. le juge d'instruction ; — En droit, attendu que s'il a été décidé que le ministère public ne doit pas être interrompu, cela ne saurait s'entendre du cas où un incident s'élève dans les débats et nécessite une décision ; qu'autre chose est l'interruption que la défense se permet pour soutenir un simple moyen de discussion, et autre chose est le devoir du tribunal d'accorder au défenseur la parole pour proposer et développer avec opportunité une demande incidente qui constitue une question à juger ; — Qu'en repoussant une pareille demande avant même qu'elle fût émise et plaidée, le tribunal méconnaîtrait les principes les plus élémentaires de la procédure criminelle, qui s'occupe avec une sollicitude égale des droits de la défense et de l'accusation, et qu'il tomberait dans le déni de justice ;

» Attendu que les art. 153 et 190 C. I. C., dans l'énumération des moyens de prouver les délits, n'ont pas compris les témoignages reçus dans une instruction préalable ; — Qu'indépendamment du danger qu'il pourrait y avoir à admettre des dépositions faites hors la présence des personnes intéressées à les contester, le ministère public qui les avait sous les yeux pouvait, s'il le jugeait convenable, en faire citer les auteurs ; tandis que les prévenus ignoraient l'existence et le contenu de ces dépositions ;

» Attendu que devant les assises cette lecture est également interdite, et qu'elle n'a jamais lieu que par l'ordre du présisident, agissant en vertu du pouvoir discrétionnaire, pouvoir exorbitant qui n'est accordé ni au tribunal correctionnel ni à son président ;

» Par ces motifs, le tribunal, disant droit à l'insistance des défenseurs, ordonne qu'il ne sera pas donné lecture des témoi-

gnages consignés dans l'instruction préalable à la procédure actuelle, et qu'il sera passé outre. » — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges et attendu, en outre, qu'en admettant qu'il puisse se présenter devant les tribunaux correctionnels des circonstances telles qu'il soit indispensable, dans l'intérêt de la justice, d'avoir recours à la lecture d'une déposition écrite, le tribunal doit être le seul juge de cette nécessité, surtout quand il y a, comme dans la cause, opposition de la part du prévenu ; — Attendu que, dans la cause, cette nécessité n'était pas justifiée ; que, dès lors, le tribunal a bien jugé, en refusant d'autoriser la lecture de l'information ; renvoie la procédure et les prévenus devant le Tribunal de Mende, pour être procédé en ce qui reste.

Du 28 juin 1838. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Vente forcée. — Mandat *in rem suam*. — Apposition de placards. — Omission.

Lorsque, dans un contrat de prêt, l'emprunteur a donné au prêteur pouvoir de vendre l'immeuble hypothéqué, devant un notaire, après apposition de placards dans les lieux prescrits par l'art. 961 *C.P.C., la vente n'est pas nulle, quoiqu'il n'y ait eu aucune apposition de placards devant la porte du tribunal, nonobstant la disposition de l'art.* 961 *C. P. C.*

(Deffarges *C.* Lamarque.)

Le 12 mars 1834, le sieur Deffarges se reconnaît débiteur de 1550 fr. envers le sieur Lamarque et s'engage à payer cette somme le 1er juillet suivant. Par cet acte, pouvoir est donné par le débiteur au créancier de vendre l'immeuble qui lui est hypothéqué, devant tel notaire qu'il lui plaira de choisir, et ce après l'apposition de placards indicatifs de la vente aux lieux prescrits par l'art. 961 C. P. C.

Deffarges ne paya pas à l'échéance, et Lamarque, après lui avoir fait commandement, fit apposer des placards en divers lieux et notamment à la porte du notaire chargé de la vente ; mais il n'en fut point affiché à la porte du tribunal.

Deffarges demande la nullité des affiches, mais il est débouté par jugement du Tribunal de Bergerac en date du 3 mars 1836.

Il interjette appel, et, devant la Cour, il insiste sur ce que, contrairement au contrat du 12 mars 1834, et au prescrit de

l'art. 961 C. P. C., il n'a pas été apposé d'affiches devant la porte du tribunal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en vertu de l'acte du 12 mars 1834, l'intimé n'était pas tenu d'accomplir les formalités prescrites pour les expropriations forcées; que, s'il est dit dans cet acte que les placards seront apposés dans les lieux prescrits par l'art. 961 C. P. C., il n'y avait pas lieu cependant d'observer celles qui sont prescrites par le § 3 de cet article, puisqu'il n'y a lieu d'en faire l'application que dans le cas où la vente a été ordonnée par le tribunal; — Met l'appel au néant.

Du 24 avril 1838. — 1re Ch.

OBSERVATIONS.

Le désir d'éviter les lenteurs et les frais des poursuites de saisie immobilière, a fait introduire dans plusieurs tribunaux l'usage abusif des ventes forcées, faites sans l'observation des formalités protectrices de la loi, et ce en vertu d'un mandat particulier inconnu dans notre droit et soi-disant irrévocable. On sait assez ce que nous pensons de ces sortes de ventes dans lesquelles les intérêts du débiteur, malgré la sage prévoyance de la loi, sont toujours sacrifiés à ceux du créancier; nous ne reviendrons pas sur ce sujet, mais nous ne saurions témoigner trop haut notre surprise sur la facilité extrême avec laquelle certains notaires et certains tribunaux conspirent à la ruine du débiteur nécessiteux qui a dû subir la loi du créancier.

Dans le principe, la fameuse clause du mandat *in rem suam* sauvait du moins les apparences; elle maintenait les principales formalités destinées à protéger le débiteur et à prévenir la fraude; mais comme un abus en amène un autre, il est arrivé que, pour simplifier encore la procédure, quelques notaires ont supprimé, ou à peu près, toutes les formalités, sans s'inquiéter s'ils ne privaient pas ainsi le débiteur de garanties indispensables. Nous ne savons pas trop jusqu'où on ira dans cette carrière, si la Cour de Cassation n'interpose pas bientôt son autorité pour ramener la jurisprudence dans des voies meilleures. On en est venu à ce point, qu'aujourd'hui on n'attache plus d'importance à l'accomplissement même des formalités que les parties ont stipulées, comme une dernière garantie contre la fraude. Nous en voyons la preuve dans l'arrêt de la Cour de Bordeaux. En effet, dans cette espèce, il avait été convenu que les placards seraient apposés dans les lieux désignés par l'art. 961 C. P. C., et cependant l'arrêt a décidé, malgré la prescription de cet article, qu'il n'était pas nécessaire de placer une affiche à la porte du tribunal. Nous n'approuvons pas cette doctrine. Plus les formes sont simplifiées, plus il faut tenir la main à l'observation de celles qui ont été jugées par les parties elles-mêmes indispensables.

Et qu'on ne dise pas que l'affiche placée à la porte du tribunal est inutile, c'est selon nous, au contraire, un excellent moyen de publicité.

Qu'on ne dise pas non plus que l'affiche placée à la porte du notaire chargé de la vente supplée à celle qui aurait dû être apposée à la porte du tribunal : cela n'est pas conforme au vœu de la loi. En effet, l'art. 961, § 3, prévoit le cas où la vente sera faite par un notaire, et il n'en exige pas moins, outre l'affiche à la porte de ce notaire, l'apposition d'un placard à la porte du tribunal. Ainsi, la décision de la Cour de Bordeaux paraît contraire non-seulement au texte, mais à l'esprit de la loi ; il est contraire aussi au vœu des parties : la doctrine qu'il consacre n'est appuyée que sur une distinction fausse et qui n'est pas sans danger, c'est pour cela que nous la repoussons.

COUR DE CASSATION.

Juge. — Infirmité. — Retraite. — Commission. — Composition.

Lorsque la mise à la retraite d'un magistrat atteint d'infirmités est poursuivie, conformément à la loi du 16 *juin* 1824, *la commission qui est appelée à donner préalablement son avis doit, à peine de nullité, être composée du nombre de membres voulu par la loi, et ayant la qualité requise. — En cas d'absence ou d'empêchement légalement constatés, il doit être pourvu au remplacement des magistrats empêchés dans les formes déterminées par les lois et règlements.*

(Procureur général à la Cour de Cassation.) — Réquisitoire.

« Le procureur général à la Cour de Cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annulation pour excès de pouvoir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, de la délibération d'une commission de la Cour royale d'Aix, rendue le 16 décembre 1837.

» La lettre de M. le ministre est ainsi conçue : « Monsieur le procureur général, il résulte de documents officiels qui m'ont été fournis, à diverses époques, sur le compte de M. P..., vice-président du Tribunal civil de..... (Var), âgé de plus de soixante-dix-huit ans, et comptant quarante années de service, que les facultés intellectuelles de ce magistrat sont considérablement affaiblies ; qu'il n'a plus d'idées nettes et lucides ; qu'au moindre incident il est arrêté ; que souvent il ne peut comprendre si l'affaire à juger est ou n'est pas en appel ; qu'il commet de nombreuses omissions dans le prononcé des jugements ; qu'en matière correctionnelle, il oublie de rapporter tous les articles de la loi pénale en vertu desquels la condamnation est rendue, appliquant l'art. 463 quand il ne faut pas, et négligeant de l'ap-

pliquer lorsque des circonstances atténuantes sont admises par le tribunal; que les jugements rédigés par lui sont informes, et que le greffier est obligé de prétexter qu'il a égaré les projets qui lui sont remis par le vice-président, afin de les rédiger lui-même; qu'il confond et embrouille dans sa mémoire les diverses affaires appelées à la même audience, et qu'enfin, par des quiproquos, ses lenteurs et son embarras, il compromet la justice et la dignité de la magistrature.

» Par suite de ces renseignements, et M. le procureur général près la Cour royale d'Aix ayant vainement épuisé tous les moyens d'amener M. P.... à solliciter volontairement son admission à la retraite, j'ai dû inviter les deux chefs de cette Cour à faire appliquer à ce magistrat les dispositions de la loi du 16 juin 1824, relative à l'admission forcée à la retraite des juges atteints d'infirmités. Une commission formée au sein de la Cour royale d'Aix, en vertu de l'art. 2 de ladite loi, après avoir entendu les réquisitions du ministère public et la lecture des pièces à l'appui, a déclaré, le 16 décembre dernier, qu'il n'y avait pas lieu de procéder à de plus amples informations.

» Je vous adresse, pour être déféré à la Cour de Cassation, le procès-verbal de ladite décision, qui me paraît avoir violé le texte de l'article précité. Cet article, en effet, exige le concours du premier président, des présidents de Chambre et du doyen de la Cour. La Cour royale d'Aix se divise en trois sections, et elle a conséquemment trois présidents de chambre. Or, le procès-verbal porte : 1° qu'à la séance du 9 décembre, la commission était composée de M. le premier président, de M. Bret, seul président de chambre, actuellement à Aix, et de M. Verger, conseiller doyen de la Cour; 2° qu'à la séance du 16 décembre, la commission était composée de la même manière. — Ainsi un seul président, sur trois, assiste et prend part aux délibérations de la commission ; ainsi trois membres seulement, sur cinq, rendent une décision importante, puisqu'elle a pour effet, aux termes de l'art. 14 de la même loi, de suspendre pendant deux années toute nouvelle proposition tendante à faire admettre à la retraite un vice-président qui, depuis longtemps déjà, est signalé comme étant dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions. La commission ainsi réduite à trois membres, au lieu de cinq, était donc incomplète dans sa composition, et son avis, dès lors, a été irrégulièrement et incompétemment donné. Il y a ici violation de l'art. 2 de la loi précitée, puisque la décision n'a pas été rendue par le nombre de magistrats qu'il prescrit.

» Le procès-verbal n'énonce pas même les motifs qui ont déterminé cette commission à statuer en l'absence de deux présidents de chambre. On ne peut en déduire non plus que les membres délibérants aient seulement examiné s'il y avait lieu

d'attendre le retour des absents, ou si, dans les circonstances particulières, il y avait lieu de les faire suppléer, conformément aux règles générales sur le remplacement des magistrats absents ou empêchés.

» Il paraîtrait résulter, soit des termes mêmes de l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, soit de l'exposé des motifs et de la discussion de cette loi devant les Chambres (documents qui pourront, du reste, éclairer votre religion et celle de la Cour), que le législateur a voulu nettement préciser, non-seulement le nombre, mais encore la qualité des membres qui doivent composer la commission spéciale d'examen. — Comme cette double question que soulève l'espèce dont il s'agit peut se présenter, qu'il convient d'assurer dans toute leur étendue les garanties que la loi a voulu donner tant aux magistrats dans leur intérêt personnel, qu'à l'administration elle-même dans l'intérêt du service public, et qu'il importe enfin d'établir une jurisprudence uniforme sur le mode de composition de la commission d'examen, mode qu'on ne peut abandonner à l'arbitraire, je vous prie de saisir la Cour de la double question qui se présente, en lui soumettant la délibération dont je vous transmets le procès-verbal, et en prenant, à cet effet, des réquisitions tendant à ce que la Cour suprême, fixant les principes sur ce double point, annule l'avis de la prétendue commission de la Cour royale d'Aix, comme ayant excédé ses pouvoirs à défaut de magistrats en nombre suffisant et ayant qualité pour prendre une décision de cette nature.

» Dans ces circonstances, vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8, l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, la lettre de M. le garde des sceaux et les pièces du dossier, nous requérons, pour le roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération de la commission de la Cour royale d'Aix.

» Fait au parquet, le 18 juin 1838.

» *Signé* Dupin. »

Arrêt.

La Cour ; — Vu la lettre du ministre du département de la justice au procureur général près cette Cour ; — Vu le réquisitoire ci-dessus et les pièces produites ; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an 8 ; — Vu les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 14 de la loi du 16 juin 1824 ; — Attendu, en droit, qu'une juridiction ne peut rendre décision légale que lorsqu'elle est constituée dans les formes voulues par la loi, et que tous les membres qui ont droit d'y concourir y ont été présents, ou que, dûment appelés, ils n'ont pu y assister pour absence ou autre empêchement légal ; — Qu'afin que le droit de suffrage qu'ils tiennent de la loi ne leur puisse être indûment enlevé, la décision doit elle-même faire mention expresse de la cause de leur absence ou de leur empêchement ; — Que cette cause ainsi légalement constatée,

l'on doit remplacer les absents et empêchés de la manière et dans les formes déterminées par les lois et règlements généraux des remplacements, appliquables aussi aux premiers présidents et présidents des Cours et tribunaux, lors même que c'est en leur qualité que la loi les désigne ; car c'est *ad tramites juris* que cette qualité est requise ; autrement, ou la décision pourrait être indéfiniment différée, ou la juridiction serait réduite à un nombre de magistrats inférieurs à celui déterminé par la même loi ; — Qu'enfin la loi du 16 juin 1824, dans le cas où il y aurait lieu d'admettre à la retraite les membres des Cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions, ordonne (art. 2) qu'il sera formé une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du doyen de la Cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider, préalablement, s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé du magistrat, et que, lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission, soit par la Cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années ;

Et attendu, en fait : 1° que la Cour royale d'Aix, dans le ressort de laquelle est établi le tribunal dont fait partie le magistrat désigné dans l'espèce, se divise en trois chambres, et qu'elle a ainsi trois présidents; 2° que son premier président ayant convoqué, sur la réquisition du procureur général, la commission déterminée par l'art. 2 de la loi du 16 juin 1824, cette commission a été composée de M. le premier président, de M. Bret, seul président de chambre, actuellement à Aix, de M. Verger, conseiller doyen de la Cour ; 3° qu'aucune cause de leur absence ou empêchement n'a pas même été indiquée dans l'acte émané de cette commission ; 4° qu'ils n'ont aucunement été remplacés; 5° enfin que les trois magistrats présents ont seuls déclaré qu'ils n'y avait lieu de procéder à de plus amples informations ;—D'où il suit qu'au lieu de cinq magistrats, trois seulement ayant concouru à cette déclaration, la commission n'a pas été constituée dans le nombre des magistrats voulu par la loi ; — Qu'ainsi il n'y a pas eu de décision légale et qu'il n'y a pas eu par là exercice, mais excès de pouvoir ; — ANNULE, etc.

Du 27 juin 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

Saisie-exécution. — Faillite. — Poursuites. — Qualité.

La mise en faillite du débiteur contre lequel une saisie-exécution a été pratiquée paralyse les poursuites du saisissant à partir de cette déclaration. — C'est aux agents seulement ou aux syndics qu'appartient le droit de faire procéder à la vente des meubles saisis.

(Tixier *C.* Pontille.)

Le 12 mai 1838, une saisie-exécution fut pratiquée par le sieur Pontille, créancier des époux Cottin, sur le mobilier d'un café appartenant à ces derniers.

La vente avait été fixée au 26 mai ; mais la veille du jour que cette opération devait avoir lieu, les époux Cottin déposèrent leur bilan, et furent immédiatement déclarés en faillite.

Le lendemain, apposition des scellés par le juge de paix.—Le sieur Pontille introduit alors un référé contre le sieur Tixier, syndic de la faillite, afin d'obtenir la mainlevée des scellés et l'autorisation de continuer les poursuites contre les débiteurs.

Ces conclusions ayant été accueillies, le sieur Tixier, syndic, interjette appel.

L'appelant soutient que, dès le moment qu'une faillite a été prononcée, le mobilier du failli ne peut plus être vendu qu'à la requête des agents ou syndics de la faillite ; peu importe qu'un créancier ait saisi avant cette déclaration.

Le sieur Pontille répond que les époux Cottin n'ont déposé leur bilan que pour arrêter l'effet des poursuites ; que le principe de droit, qui veut que le failli soit dessaisi de l'administration de ses biens pour la donner aux syndics, ne peut s'appliquer à cette espèce, où la saisie antérieurement pratiquée avait eu pour effet de placer le mobilier du failli sous la main de la justice.

Il soutient qu'au surplus il est de l'intérêt de la masse de laisser parachever la vente, parce que les frais sont en partie faits, et qu'une nouvelle vente n'aurait pour résultat que de les augmenter inutilement.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, dès l'instant où la faillite est déclarée par jugement, c'est aux agents et aux syndics à faire vendre le mobilier du failli, conformément aux dispositions du Code de commerce ; qu'ainsi, le mobilier du failli, quoique saisi par un des créanciers, antérieurement à la déclaration de faillite, ne peut plus être vendu à la requête du saisissant ; mais que ce dernier, qui, en exerçant ses droits, a conservé le gage de tous, doit être privilégié sur ses frais de poursuites ; — Dit mal jugé, bien appelé, rejette la demande en mainlevée de scellés formés par Pontille ; ordonne que la vente du mobilier du failli sera, nonobstant la saisie, faite à la requête des agents ou syndics, etc.

Du 10 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NIMES.

Exploit. — Citation. — Police correctionnelle. — Formalités.

Est valable l'exploit donné, en matière correctionnelle, au prévenu, parlant à sa personne, encore bien que son domicile ne soit pas mentionné dans la citation. — Les formalités prescrites par le

Code de procédure, pour la validité des exploits, ne sont pas obligatoires pour les citations correctionnelles ou criminelles (1).

(Horard *C.* Administration des forêts.)

Assigné devant le Tribunal de Carpentras pour délit forestier, le sieur Horard soutient que l'exploit est nul, attendu qu'il ne mentionne pas son domicile (2).

Le 10 février 1838, jugement qui déclare la citation nulle par les motifs suivants :

« Attendu que la copie de l'assignation donnée à Horard par l'Administration forestière n'indique pas la demeure de l'assigné, et que la copie vaut pour lui l'original ; — Attendu que la demeure de l'assigné est une formalité substantielle ;—Attendu que dans le silence du Code forestier et du Code d'instruction criminelle, sur les formalités de cette nature, il y a lieu de recourir aux dispositions du Code de procédure ; — Attendu que l'irrégularité qui se rencontre dans l'assignation emporte la nullité de l'exploit, aux termes de l'art. 61 C. P. C. ; — Par ces motifs, le tribunal annule l'assignation. » — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les règles établies par le Code de procédure, relativement à la validité des exploits d'assignation, ne sont pas obligatoires pour les citations données en matière correctionnelle et criminelle ; — Qu'il suffit, pour la validité de ces dernières, que le prévenu soit averti qu'il est appelé devant le tribunal pour répondre aux faits qui lui sont imputés ; —Attendu que la citation donnée à Horard lui a été remise, parlant à sa personne ; — Par ces motifs, réforme.

Du 29 mars 1838. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Copie de copie. — Preuve. — Renseignements.
2° Jugement. — Motifs de motifs.
3° Juridiction. — Appel. — Évocation.

1° *Les copies de copies ne peuvent être considérées que comme simples renseignements, et ne sont opposables en général qu'aux parties contractantes : cependant les juges peuvent leur reconnaître force probante, lorsqu'il est constant que ces copies n'étaient point des actes*

---

(1) *V.*, dans le même sens, Bourguignon, *jurisprud. des codes criminels*, t. 1er, p. 418 et 419. — La Cour de Cassation a rendu deux arrêts conformes, les 5 mai 1809 et 18 novembre 1813 : il existe également un arrêt de la Cour de Pau du 13 janvier 1836 qui confirme ce point de jurisprudence.

(2) L'assignation avait été donnée parlant à la personne du prévenu.

privés entre particuliers, mais des actes souverains qui, pendant des siècles, ont servi de base à des décisions judiciaires et administratives, et ont été invoquées même par la partie à laquelle on les oppose.

2° La loi veut que les jugements et arrêts soient motivés, mais elle n'exige pas les motifs des motifs qui les déterminent.

3° Lorsque les juges de première instance ont définitivement prononcé sur le fond de la contestation, c'est par la voie de l'appel, et non par celle de l'évocation, que les juges supérieurs sont compétemment saisis de la même contestation et de tous les accessoires qui s'y rattachent.

(Commune de Celles. *C.* Préfet des Voges.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les 2e et 3e moyens: — Attendu, en droit, que les copies de pièces ne peuvent être considérées suivant les circonstances que comme simples renseignements (art. 1335; n° 4, C. C.), et que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (art. 1165 C. C.);

Mais attendu qu'il est constant et reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les titres sur lesquels la propriété des bois en question a été fondée en faveur de l'Etat, n'étaient point des actes particuliers entre particuliers, mais bien des actes souverains qui, pendant des siècles, avaient servi de base à plusieurs décisions judiciaires et administratives, et dont s'était prévalue la demanderesse en cassation elle-même; — Que, d'après ces faits, en décidant qu'il n'était pas permis à la commune demanderesse de méconnaître l'autorité et l'authenticité de ces mêmes actes, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 1335, n° 4, et 1165 invoqués par la demanderesse, ni aucune autre loi;

Sur le 7e moyen : — Attendu, en droit, que les jugements et arrêts seuls doivent être motivés; — Que les jugements et arrêts résident entièrement dans leur dispositif, et que la loi n'a pu exiger, et qu'elle n'a en effet exigé nulle part les motifs des motifs;

Et attendu, en fait, que ce serait un dilemme qui figure parmi les autres raisons de l'arrêt qui, selon la demanderesse, n'aurait pas été motivé; — Qu'ainsi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, inapplicable à l'espèce, n'a pu être violé;

Sur le 8e et dernier moyen : — Attendu, en droit, que toutes les fois que les juges de première instance, en épuisant entièrement leur juridiction, ont définitivement prononcé sur le fond de la contestation, c'est par la voie ordinaire de l'appel et non par celle extraordinaire de l'évocation que les juges supérieurs sont compétemment saisis de la même contestation et de tous les accessoires qui s'y rattachent;

Et attendu, en fait, 1° que par sa demande originaire, le domaine de l'Etat a revendiqué la propriété des bois en question et la restitution des fruits perçus par la commune demanderesse à tout autre titre que celui de simple usagère; 2° que les juges de première instance ont définitivement rejeté cette demande; 3° enfin que, sur l'appel interjeté contre ce jugement par le domaine de l'Etat, la Cour royale a, au contraire, sur la demande principale, déclaré que la propriété des bois en question appartenait au même Domaine, et que sur la demande accessoire en restitution des fruits, la même Cour a ordonné une plus ample instruction; — D'où il suit

que la Cour royale l'a ainsi jugé par la voie ordinaire de l'appel, et que, par conséquent, les principes régulateurs de l'évocation invoqués par la demanderesse étaient sans aucune application à la cause;—Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Nancy, du 21 janvier 1837.

Du 16 mai 1838. — Ch. Req.

COUR ROYALE D'AIX.

Exploit. — Acte d'appel. — Constitution d'avoué. — Omission. — Nullité.

Est nul l'acte d'appel portant constitution d'un avoué qui a cessé ses fonctions depuis longtemps. (Art. 61 et 465 C. P. C.) (1).

(Lamé *C.* Estornel.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il résulte des art. 61 et 456 C. P. C. que l'acte d'appel doit contenir, à peine de nullité, la constitution de l'avoué qui occupera pour l'appelant; — Attendu que par son exploit du 27 octobre 1837, l'appelant avait désigné pour son avoué Me Chinon, qui avait cessé sa postulation depuis dix-huit mois environ, et dont le successeur immédiat était déjà lui-même remplacé par un autre avoué; qu'il suit de là que l'acte d'appel dont il s'agit ne contenait réellement aucune constitution d'avoué, sans qu'il soit possible d'excuser l'appelant d'avoir ignoré une démission aussi ancienne que celle de Chinon; que, de plus, il a même négligé de réparer l'erreur dont il s'agit, alors qu'elle lui a été révélée, et n'a fait faire à sa partie adverse aucune notification supplémentaire de son acte d'appel, Me Amic, qui occupe aujourd'hui pour lui, n'ayant été constitué que par acte d'avoué à avoué; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel de Lamé.

Du 3 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Chambre d'accusation. — Rapport.

L'arrêt par lequel une chambre d'accusation refuse de recevoir et d'entendre le rapport du procureur général sur une procédure criminelle qui n'a pas encore été enregistrée au greffe de la Cour, et renvoie l'affaire à un autre jour, ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation.— Dans ce cas, comme il s'agit du règlement intérieur du service des audiences, c'est au ministre de la justice seul qu'il appartient de statuer.

(Procureur général près la Cour d'Aix.)

Un sieur Roux était prévenu de vol qualifié; l'affaire est portée devant la chambre d'accusation de la Cour d'Aix; mais

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., vo *Appel*, nos 357 et suiv., et notamment les nos 363 à 375.

cette Cour refuse d'entendre le rapport du procureur général sur cette affaire, en se fondant sur ce que la procédure n'avait pas été enregistrée au greffe de la Cour. Voici du reste les considérants de son arrêt : — « Attendu qu'il résulte de l'art. 9 C. I. C. que la police judiciaire est exercée sous l'autorité des Cours royales, lesquelles ont ainsi un pouvoir souverain sur les procédures criminelles qu'elles sont appelées à régulariser ; — Attendu qu'une procédure dont les tribunaux de première instance sont dessaisis, ne peut leur être soumise qu'après avoir été mise en état, et que cette mise en état ne s'entend pas seulement de la préparation du rapport de M. le procureur général, mais encore des formalités propres à assurer le sort des pièces de procédure au greffe de la Cour où s'exerce leur juridiction ; — Attendu que la première formalité voulue consiste à faire enregistrer les pièces au greffe, ce qui est indispensable, soit pour fixer leur état, soit pour établir la responsabilité du greffier, prévue par les art. 254 et 255. C. Pén., soit pour faire observer en faveur du prévenu les délais fixés par l'art. 217 C. I. C. ; —Attendu qu'il a été manifesté par le procureur général, dans un acte émané de lui le 11 courant, dans l'affaire en faux instruite contre Tartenson, que la Cour ne pouvait être investie de la connaissance d'une affaire criminelle que par son rapport, sans qu'il fût soumis à d'autres formalités, comme il persiste à le prétendre par le fait dans l'affaire actuelle, où il veut s'affranchir de toute contestation au greffe ; — Mais attendu au contraire que la Cour n'a pas besoin de son assentiment et de sa réquisition pour être saisie d'une procédure criminelle, laquelle lui est dévolue de droit par l'ordonnance de prise de corps qui dessaisit le premier juge ; que dès ce moment il s'opère par la force des choses un renvoi de l'affaire à la chambre d'accusation, saisie même à son insu, sans qu'il y ait aucun pouvoir intermédiaire qui puisse empêcher cette dévolution, par la raison que le prévenu ne peut être un seul instant privé de ses juges naturels ; — Attendu que la procédure n'est adressée au procureur général que comme chargé de la recevoir sans frais, pour le compte de la chambre d'accusation, à qui elle appartient, et seulement pour assurer la célérité et la sûreté du transport des pièces importantes, selon le mode indiqué par le décret du 18 janvier 1811 ; — Que la chambre d'accusation en est saisie, même à l'insu de M. le procureur général, par l'ordonnance de prise de corps qui, dans son état précaire, est un véritable appel à la Cour dont l'autorité est indispensable pour lui assurer son effet ; la chambre d'accusation est encore saisie directement par l'opposition à l'ordonnance de mise en liberté, par l'appel contre une ordonnance d'instruction ou par l'évocation qu'elle peut prononcer d'office ; —Que, dans tous ces cas, M. le procureur général ne peut retenir la procédure à l'insu de la chambre

d'accusation, laquelle est saisie avant son action, et doit être certaine, avant tout, du bon état de la procédure qui doit être enregistrée à son greffe comme première condition de mise en état; — Que cette obligation d'enregistrement préalable avait d'abord été prescrite par les dispositions réglementaires de l'ordonnance de 1670, portant, au titre 6, art. 15 et 18 : « Il est enjoint aux greffiers de tenir un registre particulier pour y être enregistrées toutes les procédures faites ou apportées à la Cour; il est défendu auxdits greffiers de se dessaisir des informations et minutes des procès, sinon aux mains de nos procureurs qui s'en chargeront sur le registre. » L'arrêt du conseil du 28 février 1682 porte la même disposition ; — Attendu que ces règlements spéciaux n'ayant pas été modifiés, doivent être encore observés en force de l'art. 484 C. Pén., conformément à l'opinion de Bourguignon sur l'art. 217 C. I. C., et à la jurisprudence des arrêts ; — Attendu que les art. 254 et 255 C. Pén. prononcent des peines sévères contre les greffiers, dans le cas de perte des procédures criminelles, à raison de ce qu'ils sont toujours dépositaires spéciaux de ces pièces, sous une responsabilité qui ne peut s'appliquer à d'autres fonctionnaires, d'où il est évident qu'ils sont les seuls dépositaires voulus par la loi; — Attendu que ce dépôt et cet enregistrement, fixant le jour d'arrivée de la procédure, établit régulièrement les délais donnés pour faire le rapport et pour fournir des mémoires en défense et faveur du prévenu, ce qui ne peut être laissé au libre arbitre du procureur général et ne peut avoir son effet légal que par l'enregistrement dans un dépôt public, sous les yeux de la Cour ; — Attendu que c'est seulement ainsi que les droits du prévenu sont sauve-gardés, et que l'affaire est réellement en état, ainsi que l'enseigne M. Bourguignon, dans son Manuel, sur l'art. 217, ce que la Cour doit maintenir, avec l'autorité de la loi, contre des exigences mal fondées qui n'offrent aucune garantie légale dans une matière aussi grave..... »

Pourvoi en cassation, à la requête du procureur général près la Cour royale d'Aix, pour violation des art. 133 et 217 C. I. C., qui prescrivent l'envoi de la procédure au procureur général, sans parler de l'enregistrement de ces pièces au greffe de la Cour royale.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué ne prononçant qu'un renvoi à une autre audience, ne préjuge point le fond du procès; qu'ainsi, il doit être considéré comme préparatoire et d'instruction; qu'aux termes de l'art. 416 C. I. C., il ne pouvait être l'objet d'un recours en cassation immédiat ; — Attendu, d'ailleurs, que les motifs de cet arrêt sont étrangers à la cause de Barthélemy Roux et aux intérêts de la vindicte publique; — Que les difficultés qui divisent la chambre d'accusation de la Cour royale

d'Aix et le procureur général, et qui ont amené l'arrêt attaqué, ne concernent que le règlement intérieur du service de ses audiences ; qu'elles doivent être levées par l'autorité du ministre de la justice, sous l'approbation duquel les règlements sur un tel objet doivent être pris ; — Par ces motifs, déclare le procureur général près la Cour royale d'Aix non recevable dans son pourvoi.

Du 10 août 1838.— Ch. Crim.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Désistement. — Appel. — Effet. — Acceptation.

Lorsque l'appelant a fait signifier un désistement pur et simple à son adversaire, et que, par suite, la cause a été rayée du rôle, ce désistement est valable et équivaut à un acquiescement au jugement dont est appel, encore bien qu'il n'ait pas été accepté par un acte exprès(1).

(Reynaud *C.* Reynaud.)

Un procès existait devant le Tribunal de Libourne entre les enfants Reynaud, au sujet du partage d'un immeuble qui, suivant les uns, dépendait de la succession de leurs père et mère, et qui, suivant Jean Reynaud, était sa propriété privée.

Le Tribunal de Libourne décide que l'immeuble est commun à tous les enfants, et ordonne le partage. — Appel de la part de Jean Reynaud : l'affaire s'instruit devant la Cour ; des conclusions sont prises au nom de toutes les parties ; mais bientôt l'appelant se ravise, et, à la date du 1er mars 1838, il signifie à l'avoué de ses adversaires un acte par lequel il déclare « se départir » purement et simplement de l'appel par lui interjeté, offrant » de payer les frais auxquels cet appel avait donné lieu. »

Le 3 mars suivant, par suite de ce désistement, la cause fut rayée du rôle du consentement de toutes les parties.

En cet état, le procès semblait terminé ; mais le 6 mars, trois jours après la radiation du rôle, Jean Reynaud fait signifier à l'avoué de ses frère et sœur un nouvel acte par lequel il déclare, qu'usant de la faculté que la loi lui donne, il rétracte le désistement d'appel qu'il a fait précédemment signifier ; et qu'en conséquence il entend poursuivre le jugement de son procès et faire statuer sur l'appel par lui interjeté.

---

(1) Par cet arrêt, la Cour de Bordeaux déroge à sa jurisprudence antérieure ; mais il faut convenir que c'est dans une espèce bien peu favorable. L'opinion consacrée par cet arrêt est enseignée par M. Merlin, *Répert.*, v° *Désistement d'appel;* par M. Berriat Saint-Prix, t. 1er, p. 367 et 368, et par M. Favard de Langlade, *Répert.*, t. 2, p. 81. *V.* aussi le Dict. gén. de procéd., v° *Désistement*, n°s 51, 52 et suiv.

Les intimés soutiennent que le désistement de leur frère équivaut à un acquiescement, et que peu importe que ce désistement n'ait pas été accepté par un acte exprès, l'appel n'en est pas moins non recevable.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que pendant l'instance pendante en la présente Cour, où les époux Reynaud et Pierre Reynaud, intimés, avaient conclu à la confirmation du jugement du 18 novembre 1836, dont Jean Reyuaud jeune avait appelé, celui-ci a, par acte signé de lui et signifié le 1er mars 1838, déclaré se désister purement et simplement de son appel, et offert de payer les frais; que le concours des volontés des deux parties a existé, afin que ledit jugement sortît son effet; que d'une part, les intimés, en le provoquant, manifestèrent l'intention d'en profiter; que de l'autre, l'appelant s'est soumis volontairement à en subir l'exécution; qu'il n'était pas nécessaire qu'une acceptation formelle fût notifiée; que le désistement qui était pur et simple, sur les conséquences duquel nul débat ne pouvait s'élever, a constitué un acquiescement au jugement de première instance; — Qu'un acquiescement à un jugement n'a pas besoin, pour être obligatoire et irrévocable, de l'acceptation expresse de la partie en faveur de laquelle ce jugement a été rendu; — Sans s'arrêter à l'acte de rétractation du 6 mars dernier, dit que Reynaud jeune a acquiescé au jugement du 18 novembre 1836; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur l'appel qu'en avait interjeté ledit Jean Reynaud.

Du 24 mars 1838. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

1°, 2° et 3° Exploit. — Domicile élu. — Saisie-exécution. — Election de forme. — Signification. — Copie. — Erreur. — Absence de griefs.
4° Chose jugée. — Qualité. — Cession. — Rétrocession.

1° *Est valable l'exploit signifié au domicile élu par le créancier, dans un commandement tendant à saisie-exécution, lorsque l'instance introduite par cet exploit se rattache à cette saisie et doit influer sur son résultat.* (Art. 584 C. P. C.)

2° *Lorsque dans un commandement tendant à saisie-exécution, le créancier a fait une double élection de domicile, l'une dans le lieu de la saisie, conformément à l'art. 584 C. P. C., et l'autre chez l'huissier exploitant, la partie saisie peut faire valablement signifier ses exploits, soit à l'un, soit à l'autre domicile élu* (1).

---

(1) Cette question est controversée : *V.* dans le même sens *J. A.*, t. 24, p. 267, un arrêt de la Cour de Nîmes, du 6 août 1822; *V.* en sens contraire *J. A.*, t. 27, p. 27, l'arrêt de la Cour de Cassation, du 20 juillet 1824, et *J. A.*, t. 35, p. 295, l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 1er juillet 1828. — Il a été jugé également par plusieurs Cours, et notamment par celle de

3° *Est valable l'exploit signifié au domicile élu, quoique, par erreur, il mentionne un autre nom que celui de la personne à qui la copie est destinée, si cette erreur n'a causé aucun grief à l'adversaire et n'a pas empêché la copie de parvenir en temps utile à sa destination.*

4° *Lorsqu'un créancier agissant en son nom personnel a fait déclarer par un premier arrêt que son titre ne renfermait pas une obligation simulée, une autre Cour ne peut annuler cette créance pour simulation sans violer l'autorité de la chose jugée, alors même que dans cette seconde instance le créancier aurait agi non-seulement en son nom personnel et en vertu de son titre primitif, mais comme rétrocessionnaire de sa propre créance qu'il avait vendue et rachetée quelque temps auparavant.* (Art. 1351 C. C.)

(Becq *C.* Legrand.)

Le sieur Becq, porteur d'un contrat authentique en date du 26 octobre 1819, qui le constitue créancier d'une somme de 3,000 francs envers les époux Legrand, dirige des poursuites contre eux devant le Tribunal de la Seine.

Les défendeurs soutiennent que l'obligation est simulée, et qu'ils n'ont jamais reçu les 3,000 francs.

Le 9 janvier 1833, jugement du Tribunal de la Seine qui les déboute de leurs exceptions. — Appel.

Le 12 juin 1834, la Cour de Paris rend un arrêt confirmatif de la sentence du 9 janvier, et condamne les époux Legrand à payer les 3,000 francs.

Pour l'intelligence de la cause, il convient ici de rappeler que le sieur Becq, avant de diriger des poursuites contre ses débiteurs, avait cédé sa créance à un sieur Duez par un transport non signifié en date du 23 décembre 1825, et que le sieur Duez avait, en 1826, pratiqué une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Dutilleux.

On remarquera, en outre, que le sieur Duez ne figura pas au jugement du 9 janvier 1833, ni à l'arrêt du 12 juin 1834; le sieur Becq agit seul, et en son nom personnel. Seulement, il prit la précaution, peu de temps après l'arrêt qu'il avait obtenu, de se faire rétrocéder par le sieur Duez la créance qui avait fait l'objet du procès.

Le 27 janvier 1835, le sieur Becq, agissant tant en qualité de créancier primitif, en vertu de l'obligation du 26 octobre 1819, que comme cessionnaire de Duez, fait aux époux Le-

---

Lyon, que l'élection de domicile faite en conformité de l'art. 584 ne s'appliquait pas à la signification de l'acte d'appel; mais cette opinion n'a pas été adoptée par la jurisprudence. (V. *J. A.*, t. 35, p. 377, et t. 3, v° *Appel*, n° 52.)

grand commandement tendant à saisie-exécution, faute de paiement du capital et des intérêts de l'obligation par eux souscrite. — Dans ce commandement, Becq fait élection de domicile, d'abord chez le maire de Fenain, lieu où devait se faire l'exécution, puis chez le sieur Dubois, huissier exploitant, domicilié à Douai.

Le 4 février 1835, une saisie-exécution est pratiquée au domicile des époux Legrand.

Trois jours après, ces derniers font assigner conjointement 1° le sieur Becq, 2° le sieur Beaulieu, représentant du sieur Duez, devant le Tribunal de Douai, et demandent que la saisie-arrêt pratiquée en 1826 entre les mains du sieur Dutilleux, soit déclarée périmée et nulle.

La copie de l'exploit destinée au sieur Becq est remise au domicile par lui élu chez le sieur Dubois, huissier, avec cette mention : « Donné assignation au sieur Becq, au domicile par » lui élu chez le sieur Dubois, huissier à Douai, en parlant à » Me Dubois ; et pour que le sieur *Beaulieu* n'en ignore, je lui » ai laissé, etc... »

Le sieur Becq a conclu à la nullité de cet exploit, en se fondant 1° sur ce qu'il lui avait été donné non à son domicile réel, mais à un domicile élu dans le commandement tendant à exécution, quoique la demande du sieur Legrand n'eût aucun rapport avec cette saisie ; 2° sur ce qu'en supposant que l'assignation eût pu être remise à un domicile élu, elle aurait dû l'être chez le maire de Fenain, lieu de la saisie, et non chez le sieur Dubois, huissier exploitant, au domicile duquel l'élection n'avait été faite que par pure forme ; 3° enfin sur ce que la copie qui lui avait été remise portait qu'elle avait été laissée pour le sieur *Beaulieu*.

Le 18 janvier 1835, l'exploit est déclaré valable par jugement du Tribunal de Douai. — Appel.

Le 27 juin 1835, arrêt confirmatif de la Cour de Douai, par les motifs suivants :

« Considérant que le commandement donné par Becq contenait une double élection de domicile, savoir, l'une à Fenain, l'autre en la demeure de l'huissier Dubois, chez lequel il faisait en outre indication de paiement; que cette dernière élection, que l'on ne peut considérer comme de pure forme, a suffi nécessairement pour que l'assignation du saisi ait été valablement notifiée à ce domicile, surtout si l'on remarque que l'autre n'a été exigée par la loi que dans l'intérêt du saisi ; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble de l'acte que Becq a été valablement et légalement notifié de la copie; qu'il est constant même au procès qu'il en a fait usage et a agi en conséquence dudit acte le premier jour utile après sa notification ; qu'ainsi, en admettant par hypothèse l'existence des nullités invoquées;

comme elles n'auraient pu d'ailleurs lui porter grief, et qu'il est de principe aussi que *malitiis non est indulgendum*, il s'ensuit que, sous cet aspect, comme sous les autres, l'appelant n'est pas fondé dans ses moyens de nullité, etc... »

Cependant les époux Legrand poursuivaient devant le tribunal civil l'instance du fond; ils reproduisirent même leur demande déjà repoussée en 1834, tendant à faire prononcer, pour cause de simulation, la nullité de l'obligation du 26 octobre 1819. Cette demande fut en effet accueillie, malgré l'exception de chose jugée qu'opposait le sieur Becq.

Voici les motifs du jugement du Tribunal de Douai, en date du 28 février 1835 : « Considérant que le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 janvier 1833, qui a reconnu valable l'obligation du 26 octobre 1819, n'a point, au profit de Becq, adversativement aux parties en cause, force de chose jugée; que ce jugement a été rendu entre Legrand, le légataire universel et les héritiers de la veuve Dutilleux, et Becq en son nom personnel; que, dans la cause, Becq agit, non pas en son nom personnel, mais comme rétrocessionnaire de Duez, au profit de qui le bénéfice de la chose jugée n'existe pas, et qu'il ne peut avoir plus de droit que son cédant..... »

En conséquence, et statuant au fond, le tribunal annule comme simulée l'obligation de 1819, et déclare nulles également la saisie-arrêt de 1826 et la saisie-exécution de 1835.

Ce jugement fut confirmé par arrêt du 22 août 1835. — Pourvoi, tant contre l'arrêt du 27 juin 1835 que contre celui du 22 août suivant.

Les moyens de cassation étaient au nombre de quatre : 1° Violation des art. 68 et 70 C. P. C. et fausse application de l'article 584, en ce que l'arrêt du 27 juin 1835 a jugé qu'un exploit qui n'avait aucun rapport avec une saisie-exécution antérieure était valablement signifié au domicile élu dans le commandement tendant à la saisie;

2° Fausse application de l'art. 584 C. P. C., en ce que le même arrêt a validé l'exploit d'assignation donné non pas au domicile élu dans le lieu de la saisie, mais au domicile élu chez l'huissier exploitant, par pure forme, suivant l'usage;

3° Violation de l'art. 61 C. P. C., en ce que l'exploit du 7 février 1835 a été déclaré valable, quoique la copie portât cette mention, qu'elle avait été laissée pour le sieur *Beaulieu;*

4° Violation des art. 1350 et 1351 C. C. sur l'autorité de la chose jugée, en ce que l'obligation du 26 octobre 1819 a été déclarée simulée, quoiqu'elle eût été déclarée valable par les jugement et arrêt des 9 janvier 1833 et 12 juin 1834.

Arrêt.

La Cour; — Statuant sur le pourvoi en ce qui touche l'arrêt rendu par la

Cour royale de Douai, le 27 juin 1835; — Sur le premier moyen: — Attendu que le commandement de Becq aux époux Legrand, en date du 27 janvier 1835, et le procès-verbal de saisie-exécution du 4 février suivant, avaient pour cause le paiement du capital de l'obligation notariée du 26 octobre 1819, et le paiement des intérêts dus et échus; — que l'exploit d'assignation donné à Becq, le 7 janvier 1835, à la requête des époux Legrand, et qui tendait à la péremption de l'instance relative à la saisie-arrêt pratiquée en 1826, et à la détermination des intérêts que Becq prétendait lui être dus, avait nécessairement pour objet de porter devant le Tribunal la discussion des causes du commandement et de la saisie-exécution des 27 janvier et 4 février 1835; — Attendu qu'en assignant Becq au domicile par lui élu dans ces deux actes, les époux Legrand ont usé de la faculté établie au titre des saisies-exécutions par l'art. 584 C. P. C., qui permet au débiteur de faire toutes assignations au domicile élu par le saisissant; — Attendu que, s'il est vrai que ces significations ne doivent s'entendre que de celles qui ont un rapport direct avec la saisie-exécution, il faut reconnaître que, d'après les faits déclarés constants par l'arrêt attaqué, le sort de l'instance introduite par l'exploit du 7 février 1835 devait influer sur la détermination de la quotité d'intérêts dus et échus, qui étaient une des causes de la saisie-exécution; — Attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en décidant que Becq avait pu valablement être assigné au domicile par lui élu dans le commandement et dans le procès-verbal de saisie, a fait une juste application de l'art. 584 C. P. C., et n'a point violé les articles 68 et 70 du même Code;

Sur le deuxième moyen: — Attendu que, si l'article 584 C. P. C. impose au saisissant l'obligation d'élire domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, et autorise le débiteur à faire à ce domicile élu toutes significations, il ne déroge point aux règles du droit commun établies par le dernier paragraphe de l'art. 59 C. P. C., et par l'art. 111 C. C., lesquelles règles permettent de lui adresser au domicile par elle élu toutes significations, demandes et poursuites relatives à cet acte; — Attendu que Becq ayant fait deux élections de domicile, l'une exigée par l'article 584 C. P. C., chez le maire de Fenain, l'autre facultative pour lui, mais qui, n'étant point interdite par la loi, doit avoir tous ses effets chez l'huissier Dubois, à Douai, domicile auquel était faite en outre indication de paiement, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi en déclarant qu'il avait pu être valablement assigné à ce dernier domicile;

Sur le troisième moyen: — Attendu que l'exploit du 7 février 1835 a été donné à Becq, au domicile par lui élu chez l'huissier Dubois, en parlant à la dame Dubois; — Que le même exploit contient une erreur, en ce qu'au lieu de dire que la copie a été laissée à Becq en parlant à la dame Dubois, il exprime que copie a été laissée à Beaulieu en parlant à la dame Dubois; — Attendu que l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, apprécier, d'après l'ensemble de l'acte et surtout d'après l'emploi fait par Becq de cette copie, le premier jour utile après sa notification et d'après l'absence de tout grief, si l'erreur commise dans l'exploit avait ou non été jusqu'à empêcher l'accomplissement à l'art. 61 C. P. C., qui exige la mention de la personne à qui la copie a été laissée; — Rejette;

En ce qui touche l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 22 août

1835 : — Vu les art. 1350 et 1351, C. C. ; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de la Seine, le 9 janvier 1833, et qui a débouté les époux Legrand de la demande par eux formée contre Becq, en nullité de l'obligation notariée du 26 octobre 1819, et les a condamnés aux dépens envers Becq, a été rendu avec ledit Becq, agissant et actionné en son nom personnel, bien que dès le 23 janvier 1836 Duez eût pratiqué, comme cessionnaire de Becq, une saisie-arrêt ès-mains de la veuve Dutillieux, des sommes dues aux époux Legrand; — Attendu que ce jugement, duquel Pétrégile dit Beaulieu avait interjeté un appel, déclaré non recevable par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 12 juin 1834, est passé en force de chose jugée, et que les époux Legrand y ont formellement acquiescé en en demandant la confirmation devant la Cour royale de Paris, lors de l'instance en appel dans laquelle figurait Pétrégile dit Beaulieu, appelant d'une part, et d'antre part Becq, comparaissant comme intimé en son nom personnel, et les époux Legrand intimés; — Attendu que l'arrêt attaqué a écarté l'autorité souveraine du jugement du 9 janvier 1833, par le motif que, dans l'instance actuelle, Becq aurait agi, non plus en son nom personnel, mais comme rétrocessionnaire de Duez; — Attendu qu'il résulte, au contraire, des qualités prises par les parties dans l'arrêt attaqué, que Becq y a figuré tant en sa qualité de créancier primitif, en vertu de l'obligation souscrite à son profit le 26 octobre 1819, qu'en celle de rétrocessionnaire de Duez; — Attendu que si Becq n'a agi dans l'instance de 1833 qn'en sa qualité de créancier, en vertu de l'obligation de 1819, et que si, en continuant à prendre la même qualité devant la Cour royale de Douai, il y a joint celle de rétrocessionnaire, cette deuxième qualité n'a pu avoir pour effet de détruire en lui la première, avec tous les droits qui s'y trouvaient attachés; — Qu'ainsi il devient inutile d'examiner si Becq, soit comme garant et cédant de Duez, soit comme rétrocessionnaire, avait droit à invoquer contre les époux Legrand l'autorité du jugement rendu avec eux le 9 janvier 1833 ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en annulant l'obligation du 26 octobre 1819, qui avait été déclaré valable par le jugement du 9 janvier 1833, quoique ce jugement eût été rendu entre les mêmes parties, agissant en la même qualité, a méconnu l'autorité de la chose jugée, et violé expressément les art. 1350 et 1351 C. C.; — Casse.

Du 20 juin 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Ressort. — Objet du litige. — Question préjudicielle.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme inférieure à 1000 fr., encore bien que cette demande soit subordonnée à la question de savoir si une société commerciale a existé ou non entre les parties (1).

---

(1) La question de savoir si une société a existé entre deux ou plusieurs

(Cazade *C.* Dupeyron.)

La femme Cazade fait assigner la femme Dupeyron, sa sœur, devant le Tribunal de Bazas, et réclame 664 fr. qu'elle prétend lui être dus par suite d'une liquidation de société de commerce ayant existé précédemment entre les deux sœurs.

La femme Dupeyron nie qu'aucune société ait jamais existé entre la demanderesse et elle ; en conséquence, elle se refuse au paiement des 664 fr. réclamés.

La dame Cazade demande à être autorisée à prouver l'existence de la société, et en effet, un premier jugement l'admet à faire cette preuve.

L'enquête terminée, et à la date du 23 juillet 1833, le tribunal rend son jugement définitif, par lequel la dame Cazade est déclarée mal fondée dans sa demande. — Appel.

L'intimée soutient qu'il n'est pas recevable, attendu que l'objet du litige est inférieur à 1000 fr.

La dame Cazade soutient, au contraire, la recevabilité de son appel, et se fonde sur ce que la demande est indéterminée, puisqu'il s'agit d'abord de statuer sur la question préjudicielle de savoir si une société commerciale a ou non existé entre les parties.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le Tribunal de Bazas, qui a rendu le jugement du 23 juillet 1833, dont est appel, n'était en réalité saisi que d'une demande en paiement de 664 fr., comme payés à la décharge de la partie assignée, et formant sa portion contributive dans la dette d'une société qui aurait existé entre cette dernière et la demanderesse ;

Qu'à la vérité, celle-ci, pour fonder et justifier le recours exercé contre elle, concluait expressément à la reconnaissance par les premiers juges de l'existence de la société alléguée ; que néanmoins le fait de prétendue société ne formait qu'un moyen à l'appui de la demande principale, dont l'objet direct n'était que la somme ci-dessus déterminée ; que, dans une telle hypothèse, où la question d'existence d'une société ne s'agitait que relativement à une réclamation pécuniaire d'un taux inférieur à 1000 fr., il y avait lieu au dernier ressort ; — Déclare l'appel non recevable.

Du 7 avril 1838. — 2e Ch.

---

personnes est certainement un objet indéterminé; mais cela ne suffit pas pour que le jugement puisse être frappé d'appel : pour cela il faut que l'objet *principal* du litige soit indéterminé. Or, dans l'espèce, ce n'était qu'accessoirement à la demande *principale* de 664 fr., que la question de société se présentait ; la Cour de Bordeaux n'a donc pas dû s'y arrêter : c'était un point secondaire qui devait rester sans influence sur la fixation du dernier ressort.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Action civile. — Délit. — Reparation. — Preuve testimoniale.

1° *Celui qui poursuit devant un tribunal civil la réparation d'un dommage souffert, peut être admis à prouver par témoins la réalité du fait dommageable dont il se plaint.*

2° *Il n'est pas nécessaire, pour obtenir la réparation d'un préjudice éprouvé, que le délit soit constaté par un procès-verbal : il suffit que la preuve soit faite par témoins.*

(Granger *C.* Gautier et Roussillon.) — ARRÊT.

La Cour ;— Attendu que Granger ne produit pas actuellement la preuve des faits énoncés dans sa citation du 16 juillet 1836 ;

Attendu que l'obligation de réparer le dommage dont l'appelant se plaint naît du délit d'imprudence que, d'après la citation, Léonard Jagou aurait commis le 31 octobre 1836, en dirigeant une voiture dont les roues auraient passé sur la jambe gauche de Granger, après qu'il eut été renversé par les chevaux qui conduisaient ladite voiture; que de là il suit que les premiers juges ne pouvaient s'autoriser, ainsi qu'ils l'ont fait, de l'art. 1341 C. C., prohibant, en principe, la preuve testimoniale sur toute demande supérieure à 150 fr.; que l'espèce actuelle est textuellement comprise dans une des classes exceptionnelles que l'art. 1348 du même Code a déterminées ; que le rejet dudit mode de preuve ne peut non plus être justifié par cet autre motif du jugement dont est appel, que le fait n'a pas été constaté par un procès-verbal ; que la loi a littéralement ordonné que les délits fussent prouvés par témoins, à défaut de procès-verbaux ;

Attendu que le tribunal de 1re instance devait, et que la Cour, sur l'appel, doit examiner si les faits à la preuve desquels Granger demande d'être admis, sont pertinents et réunissent tous les caractères propres à faire présumer que l'instruction provoquée est de nature à procurer un résultat conforme au but de la justice ; que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu de prononcer pour l'affirmative ; avant faire droit, etc.

Du 10 mai 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Vente de fruits et récoltes. — Huissiers. — Notaires.

Le droit de procéder aux ventes publiques volontaires de récoltes sur pied appartient aux notaires, à l'exclusion des huissiers et commissaires-priseurs.

(Gérard *C.* Notaires de Bar-sur-Aube.)

Le sieur Gérard, huissier à Brienne-le-Château, ayant procédé à plusieurs ventes volontaires de récoltes sur pied, les notaires de Bar-sur-Aube l'ont fait assigner devant le tribunal

de cette ville, en réparation du préjudice par eux éprouvé et de l'atteinte portée à leur privilége.

Le 18 juillet 1837, le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu, en principe, que les notaires sont institués pour recevoir et constater tous les actes et conventions dont les parties doivent ou veulent assurer la date et conserver la preuve ; — Qu'ils possèdent, à cet égard, la plénitude de la juridiction volontaire, et que, dès lors, tous autres fonctionnaires publics à qui des lois particulières attribuent par exception le droit de constater certains actes, doivent se renfermer dans les limites des pouvoirs qui leur sont spécialement délégués ;

» Attendu qu'en attribuant les prisées et ventes publiques de meubles aux huissiers, greffiers et notaires, les lois des 26 juillet 1790 et 17 sept. 1793 n'ont fait que substituer ces officiers publics aux anciens jurés-priseurs, vendeurs de meubles, dont les offices étaient supprimés ; — Que les lois postérieures des 27 ventôse an 9 et 28 avril 1816, portant rétablissement, sous le nom de commissaires-priseurs, des officiers publics spécialement chargés des prisées et ventes publiques de meubles, n'ont point modifié leurs anciennes attributions, et que les huissiers n'ayant été appelés qu'à une simple concurrence avec les commissaires-priseurs, et seulement pour les prisées et ventes à faire hors du chef-lieu de leur établissement, c'est par les mêmes lois et règlements que doivent être déterminées les attributions des uns et des autres, pour tout ce qui a trait à ces prisées et ventes ;

» Attendu que les anciens édits et règlements concernant les huissiers ou jurés-priseurs, et notamment l'édit de février 1771, et les arrêts du conseil des 21 août 1773 et 13 novembre 1778, uniformes dans leur rédaction, limitaient les fonctions de ces officiers publics aux prisées, expositions publiques et ventes à l'encan de meubles et effets mobiliers ; — Qu'ils ne leur attribuaient ainsi que la vente des meubles susceptibles de prisée et d'exposition, et, par conséquent, que des seuls objets qui peuvent être soumis à l'œil et au tact, au moment même de la vente ; — Que le droit de procéder à ces ventes qui, suivant les lois anciennes, de même que d'après les lois nouvelles, doivent toujours être faites au comptant, se concilie parfaitement avec les fonctions ordinaires des huissiers, que les dernières lois ont appelés à y concourir ; — Que, dans ces sortes de ventes, en effet, il ne s'agit point pour les huissiers de dresser acte d'une convention qui doive être exécutée plus tard, et de créer un titre qui lie les parties pour cette exécution future, mais uniquement de certifier l'évaluation et la mise à prix de chaque objet, quel prix leur a été offert et payé, et ainsi de constater seulement un fait qui se consomme en leur présence et à l'instant même.

» Attendu que si le sens que l'on doit attacher, dans les lois

relatives aux commissaires-priseurs, aux expressions meubles et effets mobiliers, ne paraissait pas suffisamment déterminé par les mots prisée et exposition publique qui les précèdent toujours dans les lois organiques des officiers vendeurs de meubles; et qu'à défaut d'une définition précise dans ces lois spéciales, on dût penser qu'il faille recourir à la loi générale, et, par suite, comprendre dans leurs attributions tout ce qui est qualifié meuble par le Code civil, on ne saurait du moins étendre leurs droits aux choses que ce même Code classe au nombre des immeubles; — Et attendu que l'art. 520 C. C. déclare expressément immeubles par leur nature les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore recueillis; — Que cette disposition est générale, qu'elle forme en ce point le droit commun, et que si quelques dispositions particulières y dérogent en certains cas, ces dispositions spéciales doivent, comme toute exception, être restreintes aux cas pour lesquels elles ont été introduites; — Que c'est donc à tort que l'huissier Gérard, pour établir ses droits aux ventes publiques volontaires des récoltes sur pied, se fonde, d'une part, sur ce que le Code de procédure civile permet de vendre comme choses mobilières les récoltes saisies-brandonnées; et, d'autre part, sur ce que la loi du 22 frim. an 7 (art. 68, § 5, n° 1) n'assujettit les adjudications de récoltes de l'année sur pied, qu'au droit d'enregistrement établi pour les ventes et adjudications d'effets mobiliers; — Que, dans le premier cas, en effet, la vente est précédée d'une saisie à laquelle la loi a pu donner, par exception, l'effet de mobiliser les récoltes, quoique non encore détachées du sol; — Et que, dans le second cas, le droit d'enregistrement n'étant dû, selon les principes des lois fiscales, qu'à raison de la mutation qu'éprouveraient ces objets vendus, et la vente de récoltes sur pied ne pouvant s'exécuter qu'au moyen de la séparation des fruits du sol, la mutation, quant à l'acheteur, débiteur des droits, ne porte réellement que sur des fruits;

» Attendu que, s'agissant uniquement, dans l'espèce, de reconnaître et de déterminer l'étendue des attributions d'un fonctionnaire public, il importe peu que des récoltes sur pied soient destinées à être séparées du sol, et que l'exécution de la vente ait pour résultat d'en faire des choses *mobilières;* — Que ce résultat que doit produire la vente dans un temps plus ou moins éloigné, bien que prévu et certain, ne saurait rétroagir sur la compétence de l'officier public, et changer pour lui la nature des choses sur lesquelles il opère; — Qu'à son égard il s'agit uniquement de savoir si l'objet à vendre est mobilier, au moment où il l'expose en vente; — Que, dans ce cas, l'huissier ou commissaire-priseur a qualité pour procéder à la vente; mais que, n'étant pas douteux que des récoltes sont *immeuble de leur nature,* tant qu'elles adhèrent au sol, il faut reconnaître que les

huissiers ou commissaires-priseurs sont exclus du droit de les vendre en cet état, par cela seul que la loi ne leur attribue que la vente des *effets mobiliers* ; — Que ces principes ont été solennellement reconnus et consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de Cassation, et notamment par trois arrêts rendus, chambres réunies, les 1er juin 1822, 8 juin 1831 et 11 mai 1837 ; — Condamne Gérard, comme ayant excédé ses pouvoirs et causé préjudice aux notaires de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, à leur payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts. » — Appel par Gérard.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 1er juin 1838. — 1re ch.

Observations.

On sait qu'il existe depuis longtemps un référé législatif sur cette question si vivement controversée ; mais jusqu'ici les deux Chambres n'ont pu tomber d'accord sur l'une des dispositions accessoires de la loi. En attendant que ce conflit soit vidé, les notaires usent et abusent du bénéfice de la jurisprudence de la Cour de Cassation, et revendiquent judiciairement un privilége qui n'est pas écrit dans la loi, et que les deux Chambres législatives ont unanimement refusé de leur conférer. N'est-il pas déplorable que dans de telles circonstances et alors qu'il est reconnu que les huissiers, greffiers et commisseurs-priseurs doivent avoir la concurrence avec les notaires, ceux-ci trouvent provisoirement le moyen de maintenir le monopole qu'ils se sont attribué? Ce devrait être un motif de plus pour faire donner, dans la session prochaine, un tour de faveur au projet de loi qui dort depuis longtemps dans les cartons ministériels ; mais il est à craindre qu'il en soit autrement. Tant d'intérêts sont en souffrance, tant de questions graves attendent l'heure de la discussion, que peut-être ne s'occupera-t-on pas de la loi des fruits et récoltes. Si l'on veut consulter la jurisprudence sur la matière, il faut consulter le Dict. gén. procéd., v° *Huissier*, nos 64 et suiv., et v° *Notaire*, n° 22.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ordre. — Production. — Règlement provisoire. — Clôture. — Acquiescement. — Appel. — Non-recevabilité.

1° *En matière d'ordre, l'ordonnance de clôture du juge-commissaire ne peut être attaquée en appel par le créancier qui n'a pas contesté le règlement provisoire; le défaut de contredit emporte acquiescement* (1).

---

(1) Jurisprudence constante. *V.* Dict. génér. procéd, v° *Ordre*, nos 243 et suiv.

2° *C'est par la voie de la tierce opposition, et non par celle de l'appel, que doit se pourvoir contre l'ordonnance de clôture le créancier qui n'a pas été partie dans l'ordre* (1).

(Francès, femme Portal *C.* Desprats et veuve Laporte.)

Le 26 juillet 1835, les immeubles dépendant de la succession du sieur Laporte sont adjugés à Joseph Desprats. Un ordre s'ouvre, le règlement provisoire est dénoncé, le 21 mai 1836, aux créanciers produisants. Personne ne contredit, et le juge-commissaire rend son ordonnance de clôture le 5 juillet suivant.

Francès, l'un des créanciers produisants, interjette appel de cette ordonnance, et dans cette instance intervient une nouvelle partie, la femme Portal, cohéritière du sieur Laporte, à laquelle le règlement provisoire n'a pas été dénoncé, comme l'exige l'art. 755 C. P. C. — Celle-ci se plaint de l'ordre de collocation, et en demande la réformation par un acte d'appel séparé.

Les intimés soutiennent que les deux appels sont non recevables ; savoir, celui du sieur Francès, parce qu'il a acquiescé au règlement provisoire, en laissant expirer les délais sans contredire ; et celui des époux Portal, parce qu'ils sont sans qualité, n'ayant pas été parties dans l'ordre. Dans le système des intimés, ce n'est pas par la voie de l'appel, mais par celle de la tierce opposition, que l'ordonnance de clôture aurait dû être attaquée.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que quoique les divers appelants attaquent par des moyens différents le jugement rendu par le Tribunal civil d'Alby, il convient, afin d'éviter des frais, de prononcer sur leurs appels respectifs par un seul et même arrêt ; — En ce qui touche l'appel de la partie de B. Gasc, attendu qu'il est constant, en fait, que ladite partie ayant produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de feu Laporte, son débiteur, l'état de collocation provisoire lui fut dénoncé et qu'il n'a point contesté dans les délais prescrits ; — Attendu qu'aux termes de l'article 750 C. P. C. son silence étant une présomption légale d'acquiesment, elle ne peut être reçue à le rétracter par la voie de l'appel ;

En ce qui touche l'appel des époux Portal : — Attendu qu'il est constant, en fait, que les époux Portal ne sont point intervenus dans l'ordre, et que, quoique représentants du débiteur discuté, aucune signification ou notification ne leur a été faite ; — Attendu, dès lors, qu'ils sont entièrement étrangers, tant audit ordre, qu'à l'ordonnance de clôture qui en a été la suite ; — Attendu, en droit, que nul ne peut interjeter appel que d'une décision dans laquelle il a été partie ; — Par ces motifs, etc.

Du 15 mai 1838. — 2e Ch.

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., v° *Ordre*, nos 401 et suiv.

COUR DE CASSATION.

1° Commune. — Acquiescement. — Tierce opposition. — Fin de non-recevoir.

2° Commune. — Action immobilière. — Défaut d'autorisation.

1° *Lorsqu'une commune a été condamnée conjointement avec une autre partie au délaissement d'un héritage, par un jugement auquel elle a acquiescé, et que, sur l'appel de l'autre partie, le jugement de première instance a été confirmé, cette commune est non recevable à former tierce opposition à l'arrêt, encore bien qu'elle prétende que la Cour, dans ses motifs, a prononcé sur la validité de titres qui n'avaient pas été examinés par les premiers juges.*

2° *Une action immobilière peut valablement être dirigée contre une commune, quoique l'autorité administrative ait refusé d'autoriser cette commune à plaider* (1).

(Commune de Marval *C.* Coperie et Rouilhac.) — Arrêt.

La Cour; — Sur la première branche du premier moyen, fondée sur la violation de l'art. 474 C. P. C. : — Attendu, en fait, que le 7 août 1822 il a été rendu, par le Tribunal civil de Rochechouart, un jugement dans lequel était partie la commune de Marval, représentée par son maire, et qui prononce le délaissement de l'immeuble conteste, objet de la vente du 22 juin 1749 ; — Attendu que le maire de Marval, en sadite qualité, a exécuté le susdit jugement, en payant la portion des dépens à laquelle il avait été condamné, et que ce même jugement a été signifié à la commune le 19 avril 1826, sans qu'il apparaisse d'aucun appel interjeté par ladite commune ; — Attendu que, sur l'appel du sieur Anvrey-Saint-Rémi (autre partie dans la même instance), le jugement du 7 août 1822 a été confirmé par arrêt de la Cour royale de Limoges, du 9 décembre 1824, arrêt contre lequel la commune de Marval a formé tierce opposition sur laquelle statue l'arrêt attaqué; — Attendu que cet arrêt du 9 décembre 1824 ne renferme pas dans son dispositif aucune condamnation nouvelle pouvant rejaillir contre la commune, puisqu'il prononce (en ce qui touche Anvrey-Saint-Remi seul) identiquement les mêmes dispositions que le jugement non attaqué du 7 août 1822, lequel avait ordonné le délaissement de l'immeuble contesté ; — Attendu que s'il est vrai que la Cour royale de Limoges ait visé et interprété dans un de ses considérants l'acte de vente du 22 juin 1749, il est évident, comme le déclare l'arrêt attaqué, que le jugement du 7 août 1822 avait aussi statué (quoique implicitement) sur le mérite de cet acte de vente, puisque les juges en avaient eu connaissance, et que, nonobstant icelui, ils avaient déclaré que la commune de Marval n'etait pas propriétaire de l'immeuble y mentionné ; et, qu'en outre, il est également constant que c'est moins dans les considérants que dans le dispositif qu'on

---

(1) Conforme à la jurisprudence. (*V.* Cormenin, *Questions de droit administr.*, v° *Commune*, p. 156.)

doit rechercher l'identité de deux décisions, dont l'une est confirmative de l'autre; — Attendu qu'en induisant de cette identité entre le dispositif du jugement de 1822, non attaqué par la commune, et le dispositif de l'arrêt du 9 décembre 1824, que ce dernier arrêt ne préjudiciait point aux droits de la commune de Marval, celle-ci était sans intérêt, et par conséquent non recevable dans sa tierce opposition, la Cour royale de Bourges, loin de violer l'art. 474 C. P. C., en a fait une juste application;

Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que plusieurs arrêtés du conseil de préfecture, entre autres, ceux des 3 mars 1817 et 26 juin 1820, ont refusé à la commune de Marval l'autorisation de plaider, et qu'en décidant, en droit, que ce refus d'autoriser la commune à plaider comme défenderesse à une action immobilière, ne pouvait priver les demandeurs du droit d'exercer cette action, la Cour royale de Bourges s'est conformée aux principes de la matière; — Attendu, d'ailleurs, que cette seconde branche du moyen tombe avec la première, puisque le défaut d'autorisation ne pourrait être invoqué efficacement par la commune qu'avec le secours de la tierce opposition, et pour le cas où elle y aurait été déclarée recevable; — Rejette.

Du 20 janvier 1838. — Ch. réunies.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Action. — Commune. — Qualité. — Exception.

1° *Les habitants d'une commune n'ont pas qualité pour revendiquer,* UT SINGULI, *un chemin public qu'ils prétendent leur appartenir* UT UNIVERSI, *lorsque le droit de la commune est contesté* (1).

2° *Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, parce qu'il tient à l'ordre public* (2).

1re espèce. — (Galland *C.* Lafont.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que les premiers juges ont reconnu aux appelants le droit de se servir du chemin contentieux comme chemin d'exploitation pour la culture de leur héritage, et que les intimés ont acquiescé à cette disposition du jugement; — En sorte que l'appel a pour unique objet, au principal, de faire reconnaître que le chemin contentieux est un chemin public conduisant du village de Courcelles au moulin de Rochemouron; — Attendu que le jugement dont est appel a écarté cette prétention des appelants, par le double motif que ceux-ci étaient sans qualité pour revendiquer un chemin public, et qu'ils ne prouvaient pas que le chemin contentieux eût ce caractère; — Attendu que les appelants soutiennent devant la Cour que l'exception prise du défaut de qualité ne pouvait leur être opposée par les intimés lors du jugement définitif, faute par eux de l'avoir présentée lors du jugement interlocutoire du 24 mai 1833; mais que cette exception, qui tient à l'ordre public, puisqu'elle a pour objet d'empêcher que les in-

---

(1) *V.* Laviguerie, *Arrêts inédits,* v° *Chemin vicinal.*
(2) *V.* Boncenne, *Théor. de la procéd. civile,* t. 3, p. 266.

térêts des communes ne soient débattus devant les tribunaux hors la présence de leurs représentants légaux, peut être présentée en tout état de cause, et même suppléée d'office par le juge;—PAR CES MOTIFS, démet de l'appel.

Du 15 mars 1838. — 1re Ch.

2e ESPÈCE. — (Labretoulle et Taman C. Lacouture.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action de l'intimé a pour objet d'obtenir un passage sur un terrain que les appelants disent leur propriété, et qu'il soutient, au contraire, être un chemin public conduisant de la ville de Saint-Junien au bourg de Blond, et par eux supprimé; — Attendu que les habitants d'une commune ne sont pas recevables à réclamer *ut singuli* un droit qui leur appartient *ut universi*, à moins que le fond du droit ne soit pas contesté; et que, dans l'espèce, le fond du droit, c'est-à-dire l'existence d'un chemin public, est formellement contestée; — Que dès lors l'intimé est sans qualité pour intenter une action qui n'aurait pu être exercée qu'au nom de la commune et par ses représentants légaux; — Attendu que l'exception dérivant dans la cause du défaut de qualité, tient à l'ordre public; que conséquemment elle n'a pu être couverte par les défenses présentées au fond au nom des appelants, lors du jugement du 13 mars 1837, et qu'elle pourrait même être suppléée d'office par la Cour; — PAR CES MOTIFS, déclare Lacouture sans qualité pour intenter l'action qui est l'objet du procès.

Du 23 mars 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Saisie immobilière. — Demande en distraction.

La demande en distraction d'immeubles compris dans une saisie immobilière est non recevable si elle est dirigée avant l'adjudication définitive contre le poursuivant seul, sans que le créancier premier inscrit et la partie saisie soient mis en cause. Les formalités prescrites par l'art. 727 *C. P. C., sont de rigueur* (1).

(Ve Martha *C.* Bilger, Schweyer et héritiers Stœber.)

Un sieur Bilger, cessionnaire de la dame Schweyer, créancière hypothécaire des mariés Frœlich, ayant fait saisir onze immeubles inscrits sous le nom de ces derniers, la dame Martha

---

(1) Si la demande en distraction était formée après l'adjudication, elle pourrait être dirigée contre l'adjudicataire seul. (*V.* J. A., t. 25, p. 298; et t. 40, p. 363, les arrêts de Toulouse et de Colmar des 11 août 1828, et 20 janvier 1831; *V.* aussi le DICT. GÉNÉR. PROCÉD. vo *Saisie immobilière*, nos 750 et 751.)

demanda la distraction de dix de ces immeubles comme lui appartenant.

Dans cette action, la dame Martha ne mit point en cause la partie saisie et le créancier premier inscrit.

Le saisissant et ses garants répondirent par une fin de non-recevoir, accueillie par jugement du Tribunal de Strasbourg du 24 août 1837, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de principe qu'en matière de poursuites immobilières et des incidents qui s'y rattachent, les formalités voulues par la loi sont de rigueur ;

» Considérant qu'il ne peut être contesté que le titre exécutoire du créancier Bilger lui donnait le droit, aux termes de l'art. 2213 C. C., de poursuivre l'expropriation de son débiteur ; que la circonstance que son inscription hypothécaire serait périmée ou ait été annulée vis-à-vis de tiers, ne peut préjudicier en rien à son droit d'expropriation ;

» Considérant que, lors de la saisie, tous les immeubles qui en font l'objet étaient inscrits à la matrice de rôle sous le nom du débiteur ;

» Considérant que la demanderesse, en la qualité qu'elle agit, se prétendant propriétaire de partie des immeubles saisis, se trouvait dans la position de l'incident prévu par les art. 727 et 728 C. P. C., et qu'il ne lui compétait une action en nullité contre des poursuites régulières et légales, tant à la forme qu'au fond ; — Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse non recevable. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 13 février 1838, — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Action civile. — Habitude d'usure. — Poursuite. — Qualité. — Ministère public.

1° *C'est au ministère public qu'appartient seul de poursuivre devant la juridiction correctionnelle le délit d'habitude d'usure.*

2° *En pareille matière les particuliers ne peuvent ni saisir directement la juridiction correctionnelle, ni intervenir dans la poursuite et se constituer parties civiles : ils n'ont d'action que devant les tribunaux civils.* (L. 3 sept. 1807, art. 3 et 4.)

(Poirier-Desfontaines *C.* Desmarbeuf.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3 de la loi du 3 septembre 1807, et la fausse application des art. 1, 3 et 65 C. I. C., en ce

que l'arrêt attaqué a admis l'intervention du sieur Desmarbeuf, comme partie civile; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807; — Attendu que l'art. 3 de cette loi confère à ceux qui ont à se plaindre dans le prêt conventionnel de la perception d'intérêt excédant le taux légal, le droit d'obtenir devant la juridiction civile la restitution de l'excédant, s'il a été perçu, ou la réduction de cet excédant sur le principal de la créance;

Attendu que ce n'est qu'après avoir ainsi statué que la loi veut que l'usurier soit renvoyé devant le tribunal correctionnel, s'il est prévenu de se livrer habituellement à l'usure, ou s'il y a eu escroquerie de sa part, conformément à l'art. 4; — Que cette distinction résulte d'ailleurs des observations du tribunat, dans sa séance du 24 août 1807, sur le projet de loi, rédigé par le Conseil d'Etat, qui conférait à la juridiction saisie le droit de condamner le prêteur à l'amende, en même temps qu'elle statuait sur l'intérêt civil, et que les observations du Tribunat ont été adoptées par le Conseil d'Etat lui-même dans sa séance du 25; — Que c'est ainsi que le projet a été soumis à l'approbation du Corps législatif;

Attendu que d'après la combinaison des art. 3 et 4 de la loi précitée du 3 septembre 1807, le ministère public est seul appelé à poursuivre devant la juridiction correctionnelle l'habitude d'usure; — que les particuliers ne peuvent donc citer directement devant elle en réparation du dommage qu'ils ont éprouvé de la perception d'intérêts excessifs, et que par là même ils n'ont pas le droit d'intervenir dans la poursuite et de se constituer parties civiles; — Qu'à leur égard, la juridiction civile est exclusivement compétente; — Que cette législation forme donc une exception aux art. 1, 3 et 63, C. I. C., et que cette exception est fondée sur la différence essentielle qui existe entre l'habitude d'un fait illicite, qui, par sa réitération, intéresse la société tout entière, et l'intérêt privé qui veut soustraire les transactions auxquelles il a participé aux tribunaux civils, qui en sont les juges naturels;

Et attendu que dans l'espèce c'est le sieur Desmarbeuf qui a saisi la police correctionnelle d'une plainte en habitude d'usure, à raison d'un prêt à lui fait avec intérêts au-dessus du taux légal, et sans qu'il ait articulé de faits particuliers d'escroquerie; — Que par cette plainte il s'est constitué partie civile, et que la Cour royale, par l'arrêt attaqué, l'a maintenu en cette qualité, et lui a adjugé, à titre de restitution, une somme de 5,261 fr. 44 cent., laquelle ne pouvait être prononcée à son profit que par le tribunal civil; — En quoi ladite Cour a formellement violé l'art. 3 de la loi précitée du 3 septembre 1807; — Par ces motifs, Casse.

Du 8 mars 1838. — Ch. Crim.

COUR ROYALE D'AGEN.

Fonctionnaire public. — Outrage. — Assemblée électorale. — Maire. — Président.

1° *Le maire qui préside une assemblée électorale en vertu de l'art.* 36 *de la loi du* 25 *juin* 1833, *conserve la qualité de magistrat de l'ordre administratif, et les outrages dont il est l'objet dans l'exer-*

cice de cette fonction spéciale sont punis par les art. 222, 223 *C. pén.*, *et par l'art.* 6 *de la loi du* 25 *mars* 1832.

2° *Ces dispositions s'appliquent également aux outrages commis dans les mêmes circonstances envers les autres fonctionnaires administratifs ou judiciaires que la loi appelle à présider une assemblée électorale.*

(Ministère public *C.* Alem-Rousseau et Boubée.)

Le 4 décembre 1836, M. le maire de la ville d'Auch, présidant une section de l'assemblée électorale appelée à choisir les membres du conseil général, fut, à la suite de quelques altercations assez vives, défié et traité de lâche et de poltron par les sieurs Alem-Rousseau et Boubée, électeurs, qui croyaient avoir à se plaindre de ses procédés et de ses observations.

Ce magistrat porta plainte devant le tribunal correctionnel d'Auch, qui rendit, à la date du 14 janvier 1837, le jugement suivant :

« Le tribunal : — Attendu que lorsqu'une loi nouvelle confère au maire des fonctions étrangères à la nature de celles dont il était déjà investi, il ne peut avoir que cette attribution que la loi lui confère, ou qui sont conférées aux personnes investies de fonctions semblables ; qu'ainsi, lorsqu'il a été déclaré officier de police judiciaire par le Code d'instruction criminelle, il a, en cette qualité, les attributions et les prérogatives des officiers de police judiciaire, et ne peut être poursuivi lorsqu'il commet un délit, en cette qualité, que d'après les formes tracées par les art. 479 et suivants dudit Code (ordonnance du 12 mai 1820) ; qu'ainsi, comme officier de l'état civil, il n'est pas agent du gouvernement, et peut être traduit directement devant les tribunaux, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autorisation préalable. (Arrêt C. de Cass., du 3 septembre 1837.)

» Attendu que la Cour de Cassation a distingué les différentes fonctions dont un maire se trouve investi, en décidant, par son arrêt du 15 octobre 1824, qu'il est à la fois *fonctionnaire de l'ordre administratif*, *officier de police judiciaire et agent des communes ;* et qu'il n'y aurait pas rébellion dans la résistance qu'un individu opposerait à un maire exécutant un arrêté du conseil de préfecture (qui n'a trait qu'à des intérêts communaux), parce que, dans cette occasion, le maire agirait comme *simple agent de la commune*, et non comme exerçant des fonctions administratives ou judiciaires.

» Attendu que la présidence d'un collége électoral diffère essentiellement des attributions qu'a le maire comme magistrat administratif ou judiciaire ; qu'ainsi il ne peut avoir d'autres prérogatives que celles que la loi attribue aux présidents des colléges électoraux pour la nomination des députés ;

» Attendu que dans le système contraire il faudrait décider

qu'une voie de fait ou un outrage commis envers un président de tribunal, présidant provisoirement un collége électoral pour la nomination des députés, aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 avril 1831, devrait être punie plus sévèrement que s'ils étaient commis le lendemain envers le président définitif du collége ;

» Attendu qu'il en résulterait encore que dans les élections municipales, les outrages commis envers le maire présidant l'une des sections du collége, seraient punis différemment que s'ils étaient commis dans le même moment dans une autre section, présidée en même temps par un conseiller municipal, conformément à l'art. 44 de la loi du 21 mars 1831 ;

» Attendu que s'il était vrai que les présidents des colléges électoraux cantonnaux conservassent essentiellement leur qualité de maire, il s'ensuivrait que le président ne pourrait quitter le bureau, sans être remplacé par son adjoint, tandis qu'il l'est, aux termes de la loi, par le plus ancien scrutateur ;

» Attendu que de tout ce qui vient d'être dit, il faut en conclure que le maire, *que la loi fait électeur en le nommant président,* ne conserve pas plus sa qualité de maire, que les membres des cours et tribunaux ne conservent leurs attributions et leurs prérogatives, lorsqu'ils exercent leurs droits électoraux dans les élections municipales ; que les fonctions que remplit le président d'un collége électoral sont des fonctions publiques, et que l'on pourrait peut-être le considérer comme un *fonctionnaire public ;*

» Mais attendu qu'aucune loi ne punissant les outrages commis envers les fonctionnaires publics, qui ne sont ni magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ni agents dépositaires de la force publique, quand ils sont dans l'exercice même *de leurs fonctions,* il s'ensuit que, dans l'état actuel de la législation, le président n'a d'autre protection, en cas d'outrages, que l'article de la loi qui lui défère la police de l'audience.........

» Attendu que le fait dont le sieur Alem s'est rendu coupable, en portant la main sur l'habit du président du collége électoral, constitue une voie de fait et une violence légère, punies par les art. 605 et 606 C. du 3 brumaire an 4, encore en vigueur, quant à ce, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation ;

» Attendu que l'expression *canaille,* adressée par le sieur Alem au président du collége, constitue une injure, aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 ;

» Par ces motifs, condamne Alem à 50 francs d'amende ; — Attendu que les propos qui sont reprochés à Boubée sont constants, mais qu'ayant été adressés au président du collége lorsque la séance a été levée, ils ne constituent pas une injure aux termes de la loi, et qu'ils ne peuvent constituer un outrage

ni une offense, parce qu'ils n'ont pas été adressés au maire à l'occasion de ses fonctions;

» Attendu d'ailleurs que ces propos : *il vous cassera la figure*, ne sont qu'une menace qui ne rentre pas dans les dispositions des art. 305 et suiv. C. Pén.; que dès lors c'est le cas de le relaxer. » — APPEL.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu sur la première question, que, d'après la constitution politique de l'Etat, les maires des communes sont à la nomination du roi suivant leur population, et que la commune d'Auch est de ce nombre; —Que s'il est vrai de dire néanmoins que les fonctionnaires ne peuvent être pris par le chef de l'Etat que parmi les membres des conseils municipaux élus par le peuple, il n'est pas moins certain que le choix définitif appartient à la puissance royale, ce qui met le sceau à l'élection populaire et complète le but de cette opération politique quant à la nomination du premier magistrat de la cité; — Que c'est un principe de droit public incontestable et consacré par la loi constitutionnelle; — Qu'il n'est pas moins certain que le *maire*, d'après une dénomination passée en usage et dès longtemps consacrée par la nature de ses attributions, de ses droits et de ses devoirs, est considéré essentiellement comme fonctionnaire de l'ordre administratif et même revêtu du titre de magistrat;

Attendu que l'art. 36 de la loi du 25 juin 1833 sur l'organisation des conseils généraux de département et d'arrondissement attribue privativement aux maires du chef-lieu de canton la présidence des assemblées d'électeurs qui se tiennent pour la nomination des membres de ces conseils; — Que cette attribution exclusive ressortirait bien davantage s'il arrivait que le canton ne fût point divisé en plusieurs sections, et que le collége n'eût qu'un lieu unique de réunion pour la tenue de l'assemblée électorale; — Que si toutefois dans les cantons divisés en plusieurs sections, le maire ne peut présider que l'assemblée de la première section, et que les autres soient présidées par d'autres citoyens désignés dans l'article de la loi susmentionnée, cette circonstance dont l'examen trouvera la place dans les motifs qui suivront immédiatement, ne peut affaiblir ni diminuer les conséquences du titre dont les maires sont revêtus, ni suspendre l'exercice des droits qui en sont les conséquences; — Qu'il résulte de ces principes que le titre de maire accompagne partout l'individu qui en est investi lorsqu'il fonctionne en cette qualité de maire : qu'il a le droit exclusif de présider l'assemblée du collége, et que cette présidence forme une prérogative de la fonction dont il est revêtu; — Qu'il est dès lors difficile de concevoir comment il se trouverait dépouillé de cette magistrature lorsqu'il exerce provisoirement un droit, dès qu'il occupe une magistrature temporaire et accessoire, telle que la présidence au collége électoral, précisément parce qu'il est chef de l'autorité municipale, et conséquemment fonctionnaire de l'ordre administratif; — Que l'on peut donc soutenir que lorsqu'il est dans l'exercice de cette présidence, mais seulement en la qualité de maire, loin de cesser d'être rangé dans cette classe de fonctionnaires, la présidence du collége est au contraire une circonstance toute spéciale qui met davantage en relief le titre de maire dont il est revêtu, qui

semble lui donner une force nouvelle et le confirmer s'il était besoin ; — Qu'il est certain dès lors qu'un maire président d'une assemblée électorale et remplissant en cette qualité des fonctions essentiellement publiques, créées par les lois organiques de la constitution, et ayant, d'après l'art. 37 de la même loi du 25 juin 1833, la police exclusive de l'assemblée, a par voie de conséquence celui de rédiger et signer des procès-verbaux qui font foi, à l'égal de tout acte authentique, et enfin le droit de requérir la force armée pour le maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'assemblée ; — Que l'argument, pris par les premiers juges de ce que les présidents des tribunaux civils, appelés par l'art. 42 de la loi du 22 avril 1831 à présider le collége électoral pour le choix des députés, ne pourraient faire punir l'outrage commis à leur égard pendant cette magistrature provisoire, tombe de lui-même en regard des principes ci-dessus déduits ; qu'il y a même raison de décider, et que si l'on reconnaît que la présidence des colléges est un droit, une prérogative, il est juste de dire qu'ils sont dans l'exercice de leur magistrature judiciaire, quand ils vaquent momentanément à ce travail accessoire, et qu'elle est un nouvel appui du droit qu'ils exercent ; — Qu'il résulte, de tout ce qui précède, que les maires doivent donc être considérés comme fonctionnaires ou magistrats de l'ordre administratif, lorsqu'ils président le collége électoral, vérité qui peut recevoir plus d'énergie par l'examen de la question suivante ;

Attendu, sur la seconde question, que les outrages, par paroles, gestes ou menaces, faits à un magistrat de l'ordre administratif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, avaient déjà été prévus et punis par les articles 222 et 223 C. Pén. C., qui forment le droit commun dans l'hypothèse ; — Que, quoique ces deux articles pussent suffire pour régir les faits imputés aux deux prévenus, on pourrait ajouter que, si quelque difficulté se présentait sur l'interprétation du mot *magistrat*, dont le législateur s'est servi dans les articles précités, pour ce qui est des maires des communes, toute équivoque se trouverait levée par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, absolument omis par le tribunal d'Auch, ou dont il n'a fait nulle mention, qui embrassent dans un sens beaucoup plus large toutes personnes investies d'un pouvoir quelconque par le chef de l'Etat, sous le titre générique de fonctionnaire public, y compris essentiellement non-seulement les maires des communes, mais encore tous ceux qui remplissent une fonction quelconque, et à qui la loi attribue un pouvoir de police ou de surveillance ; en sorte que l'on pourrait soutenir qu'un président de collége électoral, ne fût-il point même revêtu du titre de maire et indépendamment des considérations politiques énoncées plus haut, n'en aurait pas moins droit à la protection de la loi, d'après l'économie de l'art. 6 de la loi de 1822, et à demander la répression des outrages commis envers lui, suivant les circonstances; argument qui répond suffisamment à ceux tirés de ce que, soit les adjoints du maire, soit les conseillers municipaux, appelés à présider les sections des colléges électoraux, ne pourraient, comme fonctionnaires publics, faire réprimer les outrages commis en leur personne, droit qu'ils auraient incontestablement, à raison du pouvoir de police, d'action et de surveillance que la loi leur confère pendant la tenue du collége ;—Attendu, au fond..... (suit le récit des faits de la cause); — Attendu que ces paroles violentes constituent un ou-

trage avec menaces envers le maire d'Auch, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — Attendu qu'il est des circonstances atténuantes, réforme le jugement de première instance, condamne les sieurs Alem-Rousseau et Boubée à 100 fr. d'amende.

Du 25 mai 1737. — Ch. corr.

COUR ROYALE D'AGEN.

Preuve. — Acte authentique. — Présomptions. — Faux incident.

1° *En matière de faux incident, on ne peut être admis à prouver par témoins des faits qui sont la simple dénégation de ceux attestés par l'acte attaqué.* (Art. 1319 et 1341 C. C.; art. 229 C. P. C.)

2° *En matière de faux, pour que les faits articulés contre un acte authentique soient admissibles, il faut qu'ils soient accompagnés d'autres faits déjà connus et constants qui rendent vraisemblables les faits qui restent à prouver.* (Art. 229 C. P. C.; art. 1349 et 1352 C. C.)

(Mazières *C.* Feutrier.)

Le sieur Mazières s'était inscrit en faux contre le testament de son frère : devant le tribunal, il offre de faire, par témoins, la preuve de certains faits qui, selon lui, étaient constitutifs du faux.

Le 1er février 1837, jugement du Tribunal civil de Mirande, ainsi conçu :

« Le Tribunal ;—Attendu que si la loi prohibe, en règle générale, la preuve testimoniale au-dessous de 150 fr., ce ne peut être que parce qu'elle a craint qu'au delà de cette somme on ne trouve dans l'importance même de la cause des moyens de corruption envers les témoins ; d'où la conséquence que dans le cas exceptionnel à cette règle, le juge doit user de la plus grande réserve pour l'admission de cette preuve ;

» Attendu que l'admission de la preuve vocale, en matière de faux incident, est une exception à la règle générale, et qu'on ne peut l'admettre qu'en la co-ordonnant avec les principes sur cette matière ;

» Attendu que si l'art. 229 C. P. C. admet la preuve testimoniale du faux, les art. 1349 et 1341 C. C. prohibent formellement aussi cette preuve contrairement aux énonciations des actes ; d'où est venu cet autre principe, en matière de faux incident, consacré par la jurisprudence, qu'on ne peut être admis à prouver des faits qui ne seraient que la dénégation de ceux attestés par l'acte attaqué ; qu'en effet, les énonciations des actes sont prouvées à la fois par la preuve vocale, résultant de l'attestation des témoins instrumentaires, et par l'autorité accordée par la loi à l'officier public, rédacteur des actes ; or, il

serait contraire à la raison que la simple preuve vocale pût en détruire une plus puissante qu'elle ;

» Attendu, d'un autre côté, que l'art. 229 précité subordonne l'admission de la preuve testimoniale à une autre condition essentielle, et veut que les faits à prouver soient circonstanciés, c'est-à-dire accompagnés de présomptions ;

» Attendu qu'aux termes des art. 1349 et 1352 C. C., commentés par la jurisprudence, les présomptions à compléter par la preuve testimoniale sont la conséquence tirée d'un fait déjà connu à un fait inconnu ; d'où suit que pour admettre cette preuve, en matière de faux, les faits articulés, pour être circonstanciés, doivent être accompagnés d'autres faits déjà connus et constants, qui rendent vraisemblables les faits qui restent à prouver ;

» Attendu que s'il en était autrement, et s'il fallait admettre comme circonstances les simples allégations, il serait tout aussi facile d'imaginer les faits circonstantiels que les faits principaux ; qu'ainsi l'art. 1341 resterait constamment sans application, et serait toujours illusoire ; que toujours aussi le sort des actes publics serait livré à la simple preuve testimoniale, reconnue si dangereuse par la loi elle-même ;

» Faisant application de ces principes à la cause :

» Attendu, sur le premier moyen de faux tendant à établir que le testament a été rédigé à Séré, commune étrangère au ressort du notaire : d'une part, que ce fait est dénué de toute présomption ; qu'on n'allègue même pas que le testateur fût gravement malade à Séré, et dans l'impossibilité de se rendre à Meillau, ni aucune circonstance qui rende vraisemblable le fait à prouver, ce qui suffirait seul pour en repousser la preuve ;

» Attendu que le fait est invraisemblable, qu'il n'y aurait eu nécessité pour le notaire de violer les règles de sa compétence, que dans le cas où le testateur n'aurait pu se rendre dans le ressort ; mais attendu que l'on convient que le testateur se rendit à Meillau le jour même du testament, et pour le testament ; que dès lors toute raison d'en tirer de fausses énonciations dans l'acte disparaissait pour le notaire, et qu'il est improbable qu'il n'ait pas commencé et fini le testament à Meillau, et voulu commettre un faux si gratuit et si facile à éviter ;

» Attendu enfin qu'il est articulé que la rédaction eut lieu à Séré, en présence du testateur, de son héritier et d'un de ses affidés ; d'où suit qu'un seul témoin pourrait être produit à l'appui de ce fait, témoin unique, suspect aux yeux du demandeur lui-même, dont la déclaration ne saurait détruire le fait contraire attesté par le testament ;

» Attendu, sur le second moyen tendant à établir que deux témoins n'ont pas assisté à la rédaction du testament, que ce testament énonce qu'il fut rédigé en présence de quatre té-

moins ; qu'offrir de prouver que deux de ces témoins n'étaient pas arrivés lors de la dictée, c'est directement dénier le fait attesté par l'acte et proposer une preuve inadmissible ;

» Qu'on ne présente d'ailleurs aucun fait, aucun adminicule de preuve qui fasse supposer l'impossibilité de la présence de ces témoins à la dictée ; que l'on convient au contraire qu'ils furent pris dans le voisinage, ce qui détruit toute idée d'impossibilité, d'improbabilité de leur présence à l'acte ;

» Attendu, sur le troisième moyen tendant à établir que le testateur n'avait pas assisté à la lecture du testament, que ce moyen est sans pertinence, et qu'en supposant vrais les faits articulés, il n'en résulterait pas que le testateur n'eût pas entendu la lecture du testament ; qu'on ne dit pas que la porte séparant le salon de la cuisine fût fermée ; que la circulation d'un témoin du salon à la cuisine laisserait au contraire supposer que la porte était ouverte ; que dès lors, loin qu'il y eût impossibilité, il y aurait eu facilité d'entendre la lecture ; qu'au surplus l'entente de la lecture résulte du fait articulé lui-même ; comment concevoir en effet autrement l'interpellation faite au testateur par ce témoin à chaque phrase du testament, si c'était bien là sa volonté ? ne dit-elle pas clairement que le testateur entendait, comprenait les phrases sur lesquelles il l'interpellait ?

» Attendu d'ailleurs que ce fait n'est pas circonstancié ; que rien n'indique l'impossibilité pour le testateur de se rendre de la cuisine au salon ;

» Attendu, sur le quatrième moyen tendant à établir que les témoins signèrent en l'absence du testateur, que ce fait est la dénégation simple et directe de celui qui dans le testament énonce la présence du testateur et des témoins, et par cela même inadmissible ; que ce fait n'est d'ailleurs entouré ni de circonstances, ni de présomptions déjà acquises qui lui donnent de la vraisemblance ;

» Attendu, enfin, qu'il est une dernière considération qui frappe à la fois tous les moyens de faux ; c'est que s'il arrivait qu'un notaire omît les formalités exigées et les remplaçât par de fausses énonciations, ce serait, la raison seule l'indique, dans le cas d'un testament *in extremis*, où l'on est obligé de faire tout avec précipitation ; or, il résulte des faits articulés eux-mêmes, que Mazières était en état de santé ; et de son acte de décès, qu'il a survécu plus d'un an à ce testament, ce qui rend tout à fait improbable le faux dont on le prétend entaché ;

» Par ces motifs, rejette la preuve offerte. »

Appel de la part du sieur Mazières.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, rejette l'offre des preuves faites par Mazières.

Du 31 août 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Compétence. — Marchand. — Fournitures. — Usage personnel. — Tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une action dirigée contre un commerçant, à raison des fournitures de denrées ou marchandises qui lui ont été faites, mais pour son usage personnel. (Art. 631 et 638 C. Comm.)

(Richard *C.* Gervais.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal consulaire de Bourg, le 10 juillet 1837; mais, sur l'appel, ce jugement a été réformé par la Cour de Lyon, le 16 janvier 1838.

Voici les conclusions prises par l'appelant devant la Cour :

« Attendu que le sieur Gervais a assigné les consorts Richard devant le Tribunal de commerce de Bourg, pour paiement de fournitures par lui faites à ces derniers pour leur consommation particulière, et que le tribunal de commerce a, malgré l'exception des sieurs Richard, reconnu sa compétence et statué sur le fond;

» Attendu, en droit, qu'une pareille décision a évidemment excédé les limites de la juridiction exceptionnelle des tribunaux consulaires, qui ne peuvent et ne doivent statuer que sur les contestations relatives à des actes de commerce;

» Attendu que les actes dont il s'agit au procès ne peuvent être qualifiés actes de commerce; qu'en effet, la condition essentielle, et seule essentielle, requise pour qu'un acte soit commercial, c'est qu'il y ait eu achat et vente, ou, du moins, intention de vente; qu'à la vérité, la loi répute également acte de commerce ceux qui ont lieu entre négociants, marchands et banquiers : mais que cette qualification n'est que le résultat d'une présomption *juris* que ces actes sont, de leur nature, commerciaux, présomption cédant devant la preuve contraire, et contre laquelle la loi a établi des exceptions, notamment dans l'art. 638 C. Comm., lorsqu'elle déclare que les actes faits par le commerçant, en dehors de son commerce et pour son usage particulier, personnel, échappent à la juridiction commerciale;

» Attendu que, même à l'égard des actes relatifs au commerce, il importerait, au besoin, de distinguer entre ceux qui ont pour but immédiat d'accomplir une opération commerciale et ceux qui n'ont pour objet que de les faciliter et de les préparer, mais indirectement; qu'ainsi le serrurier, par exemple, ne fait pas un acte de commerce en achetant du charbon pour sa forge; le marchand de chevaux, du foin pour nourrir ses chevaux; le manufacturier, des outils pour l'exercice de sa profession,

parce qu'il est impossible de voir là un achat pour revendre, et que la jurisprudence comme la raison ont établi cette distinction ;

» Attendu qu'ainsi, soit que l'on considère les fournitures faites aux sieurs Richard, comme faites pour leur consommation particulière, soit qu'on les allègue faites à leurs ouvriers ou à leurs chevaux, elles échappent à la qualification d'actes de commerce, et par conséquent à la juridiction consulaire ; qu'à supposer qu'il existât quelques doutes sur l'application des principes sus rappelés, il est du devoir du juge de rester dans le droit commun, en juridiction civile, préférablement à l'exception, la juridiction commerciale, etc...»

ARRÊT.

La Cour ;—Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 631 et 638 C. Comm. les obligations entre négociants sont de la compétence des tribunaux de commerce, mais que les actions pour fourniture de denrées ou marchandises, pour l'usage particulier du négociant rentrent dans la juridiction ordinaire ; — Que cette diversité de juridiction tient à une différence essentielle dans la nature des créances ; les premières étant présumées avoir une cause commerciale, et les autres naissant, au contraire, d'une nécessité commune à tout le monde, et tout à fait indépendante de l'exercice du commerce ; — Attendu, en fait, qu'il est constant que les père et fils Richard sont entrepreneurs de travaux publics, et comme tels commerçants ; — Que la demande à eux formée par Gervais, par exploit de l'huissier Champion, du 22 juin 1837, comprend, tout à la fois, les fournitures d'auberge faites à ceux-ci, et des avances d'argent et fournitures faites aux ouvriers et aux chevaux employés pour leur commerce ; — Attendu que si les fournitures faites au père et au fils Richard doivent être considérées comme objets de consommation pour leur usage particulier, il n'en est pas de même des avances d'argent et des fournitures faites soit à leurs ouvriers, soit à leurs chevaux, et qui n'ont eu lieu qu'à raison de l'industrie et du commerce des consorts Richard ; — Par ces motifs, rendant droit sur l'appel émis contre le jugement rendu par le Tribunal consulaire de Bourg, le 10 juillet 1837, confirme ledit jugement en ce qu'il a retenu la connaissance du compte ; — Relativement aux divers chefs autres que les fournitures d'auberge faites aux consorts Richard personnellement, réforme, en ce que le tribunal a retenu aussi la connaissance de ce chef; déclare sur ce point seulement la juridiction commerciale incompétente, sauf à Gervais à se pourvoir à cet égard, ainsi qu'il avisera.

Du 16 janvier 1838. — 1re Ch.

Nota. — M. Pardessus est d'avis que c'est par la destination de la chose achetée qu'il faut décider si l'achat constitue un acte de commerce. Ainsi, peu importe que la vente soit faite de marchand à marchand ; si l'objet acheté n'est pas destiné à être vendu, mais doit servir à l'usage personnel de l'acheteur, il n'y a pas acte de commerce, et le Tribunal consulaire est incompétent (V. *Cours de droit comm.*, t. 1, n° 12.

COUR ROYALE DE LYON.

Saisie immobilière. — Bail. — Date certaine. — Validité.

Le bail consenti par le saisi et ayant acquis date certaine après le commandement tendant à saisie immobilière, mais avant la saisie, peut être déclaré valable, suivant les circonstances, s'il a été fait de bonne foi, sans fraude et sans simulation. (Art. 691 et 693 C. P. C.)

(Béraud *C.* Perret et créanciers Béraud.)

Le 12 avril 1836, le sieur Blaise Perret, propriétaire d'un terrain houiller, fait une déclaration de laquelle il résulte qu'il a cédé, à titre de bail, aux frères Béraud, les tréfonds qui lui appartenaient, pendant 10 ans, moyennant 600 fr. de loyer annuel et une prestation de sept hectolitres de houille grêle; qu'à l'expiration du bail, il n'aura droit qu'au tiers des produits; et enfin qu'il sera obligé de maintenir les traités que les frères Béraud pourront faire avec des tiers de tout ou partie de la concession.

Le 26 mai 1836, les frères Gilly Delpeuch, créanciers de Blaise Perret, lui firent faire un commandement tendant à saisie immobilière. La saisie eut lieu le 1er août suivant, et les poursuites continuèrent avec activité jusqu'à l'adjudication définitive exclusivement.

Le 11 octobre 1836, les frères Béraud intervinrent dans l'instance et conclurent à ce que les conventions verbales intervenues entre eux et le saisi, le 8 novembre 1830, fussent maintenues, et à ce que le futur adjudicataire fût tenu de les exécuter comme conditions de la vente.

De leur côté intervinrent aussi les créanciers du sieur Blaise Perret, qui demandèrent que le bail invoqué fût déclaré nul et comme non avenu, et dans tous les cas réputé frauduleux.

Le 19 avril 1837, jugement du Tribunal de Saint-Etienne, ainsi conçu : — « Attendu en droit qu'il résulte de la lettre et de l'esprit des art. 691 et 692 C. P. C., que le bail consenti par le saisi, et ayant pris date certaine après le commandement, mais avant la saisie immobilière, peut être annulé ou maintenu suivant les circonstances qui prouvent sa simulation ou sa sincérité, et la mauvaise ou bonne foi du bailleur et du preneur ;

» Attendu, en fait, qu'il résulte, tant de la déclaration de Blaise Perret emprotocolée le 9 juillet 1836, chez le notaire Garcin, que du billet à ordre enregistré le 6 février 1836, et protesté suivant acte reçu Me Quantin le 5 du même mois, la preuve de l'existence certaine du bail dont André Béraud réclame l'exécution;

» Attendu que la cause de cet effet stipulé valeur à compte sur

la redevance, ne peut s'appliquer qu'aux redevances du bail, et non à des produits en nature de la mine, laquelle n'avait jamais été exploitée, et ne l'était pas même au jour de la saisie réelle, comme elle ne l'est pas encore aujourd'hui;

» Attendu, au surplus, que la sincérité du bail, ainsi que la constante exécution, depuis novembre 1830, est justifiée par tous les documents comme par toutes les circonstances de la cause; qu'ainsi ayant acquis date certaine antérieurement à la saisie réelle, il y a lieu d'en ordonner l'exécution suivant sa forme et teneur;

» Par ces motifs, le tribunal dit et prononce, statuant sur l'intervention d'André Béraud dans la saisie réelle suivie contre Blaise Perret, que ladite intervention est reçue, et y faisant droit, que le bail stipulé le 8 novembre 1830, entre lesdits Béraud et Perret, constaté par la déclaration de ce dernier, du 12 avril 1836, sera exécuté sous les clauses et conditions contenues dans ladite déclaration, et à la charge par Béraud, comme il l'a offert, de continuer à se conformer aux stipulations dudit bail; en conséquence que ladite déclaration sera transcrite intégralement au cahier des charges de la saisie réelle, à l'effet d'être obligatoire pour l'adjudicataire, ainsi et comme elle l'est pour Blaise Perret. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la déclaration émanée de Blaise Perret, et consignée aux minutes de Me Garcin, par un acte du 9 juillet 1836, laquelle se réfère à des conventions antérieures, intervenues entre lui et les frères Béraud, n'est point assez explicite, en ce sens qu'alors même que cette déclaration serait transcrite à la suite du cahier des charges de l'expropriation poursuivie contre Blaise Perret, l'adjudicataire ne pourrait pas connaître, dès à présent, quels seront ses droits à l'expiration des dix années fixées par le bail du 8 novembre 1830; qu'il importe cependant que les enchérisseurs soient fixés à cet égard;

Considérant que, d'après ces conventions antérieures du 8 novembre 1830, Blaise Perret s'est engagé à ne prendre que le tiers de la mine existante dans les tréfonds à lui précédemment vendus, dans le cas où ils seraient exploités par les frères Béraud, et sans contribuer en rien aux dépenses qui auraient pu être faites jusqu'alors; et qu'il a encore pris l'engagement d'accepter et respecter les cessions que les frères Béraud auraient pu faire à d'autres en retirant alors les redevances convenues par lesdits Béraud, sans avoir, non plus, à contribuer à aucuns frais antérieurs; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 28 décembre 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Faillite. — Cessation de paiement.

Pour constituer l'état de faillite, il ne suffit pas qu'une seule créance échue n'ait pas été acquittée par le débiteur : la cessation de paiement est un fait complexe qui ne résulte pas nécessairement de cette double circonstance qu'il y a eu refus de paiement et clôture des magasins. (Art. 437 et 441 C. Comm.)

(Veuve Mazey *C.* Merle frères.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 437 et 441 C. Comm., le commerçant qui a cessé ses paiements peut seul être déclaré en état de faillite ; que, suivant une jurisprudence constante, la cessation de paiements, condition nécessaire de l'état de faillite, est un fait complexe qui ne résulte pas d'un seul refus de payer, ni même de la retraite du débiteur et de la clôture des magasins, quoique ces circonstances, quand il y a d'ailleurs cessation de paiements, puissent servir à déterminer l'ouverture de la faillite ; — Attendu qu'il n'a été justifié, ni devant le tribunal, ni devant la Cour, d'aucun acte établissant que la dame Mazey ait cessé ses paiements ; qu'à la vérité, un commandement avait été fait à la requête du sieur Honoré Merle, mais que, d'une part, ce commandement soulevait une difficulté grave et sérieuse entre le créancier et le débiteur ; d'autre part, des offres avaient été immédiatement faites au nom de la dame Mazey ; que ces offres ont arrêté l'effet du commandement, puisque le sieur Honoré Merle a constamment fait défaut sur l'appel de la dame Mazey ; — Attendu qu'il est articulé, et non contredit, que la dame Mazey n'avait point de dettes commerciales échues au moment de la déclaration de faillite, et que depuis elle avait même acquitté celles qui n'étaient pas encore échues ; qu'il est impossible de retrouver, dans de telles circonstances, la cessation de paiement entraînant l'état de faillite ;

Qu'à tort les premiers juges auraient examiné la question de solvabilité et d'insolvabilité de la dame Mazey, et se seraient enquis de l'emploi qu'elle aurait fait de ses marchandises, lorsqu'il n'apparaissait d'aucune cessation de paiements, sans laquelle il ne pouvait y avoir état de faillite ; — Qu'il est, au surplus, reconnu, par toutes les parties, que les valeurs actives de la dame Mazey dépassent les dettes passives de son commerce ; — Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, que les intimés paraissent avoir agi de bonne foi ; que le dommage causé par leur poursuite ne peut être apprécié ;

Par ces motifs ; — Donne défaut de plaider contre le sieur Honoré Merle et son avoué, et statuant sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par les jugements dont est appel ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, prononce qu'il n'y avait lieu de déclarer la dame Mazey en état de faillite ; donne acte à toutes les parties de la déclaration d'Adrien et Louis Merle, qu'ils acceptent les offres de consignation ; en conséquence, ordonne que, sous le bénéfice de ces offres qui sont déclarées valables et suffisantes, la femme Mazey est déchargée de toutes les condamnations

prononcées contre elle; condamne Adrien et Louis Merle en tous les dépens des causes principale et d'appel : et sera l'amende restituée.

Du 19 décembre 1837. — 1re Ch.

LOI.

Sucres indigènes. — Impôt.

Loi qui établit un impôt sur les sucres indigènes (1).

Art. 1er. Il sera perçu par la Régie des contributions indirectes, sur les sucres indigènes, savoir :

1° Un droit de licence de 50 fr. par chaque établissement de fabrication de sucre indigène ;

2° Un droit en principal de 15 fr. par cent kilogrammes de sucre brut.

Le rendement moyen du sucre brut aux clairçage, terrage et raffinage, sera déterminé par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi à la prochaine session. La quotité d'impôt à laquelle les sucres claircés, terrés et raffinés seront assujettis, sera fixée proportionnellement à ce rendement.

2. Les droits établis par l'article précédent seront perçus aux époques suivantes :

Le droit de licence, à partir du 1er janvier 1838 ;

Le droit sur la fabrication, à raison de 10 fr., à partir du 1er juillet 1838, et de 15 fr., à partir du 1er juillet 1839.

3. La perception de cet impôt s'effectuera par la voie de l'exercice, au lieu même de la fabrication.

Des ordonnances royales rendues dans la forme de règlement d'administration publique détermineront le mode de cette perception.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en régleront l'exécution seront punies d'une amende de 100 fr. à 600 francs.

Ces ordonnances devront être converties en loi dans la prochaine session.

4. La tare de 2 pour 100 allouée par l'art. 3 de la loi du 26 avril 1833 est supprimée.

Du 18 juillet 1837 (2).

---

(1) V. la loi suivante et l'ordonnance réglementaire du 4 juillet 1838.

(2) Cette loi a été présentée à la Chambre des députés le 4 janvier 1837, à la Chambre des pairs le 16 juin suivant, et promulguée le 26 juillet.

LOI.

Sucres indigènes. — Impôt. — Perception.

Loi relative à l'impôt sur les sucres indigènes (1).

Louis-Philippe, etc...

Article unique. — Est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai dans lequel doivent être convertis en lois les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur les sucres indigènes.

Du 4 juillet 1838.

ORDONNANCE.

Sucres indigènes. — Impôt.

Ordonnance du roi portant règlement pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur les sucres indigènes (1).

Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 18 juillet 1837, qui a établi un impôt sur les sucres indigènes, et notamment les art. 1er et 3, qui ont statué que le rendement moyen du sucre brut aux clairçage, terrage et raffinage, ainsi que le mode de perception de cet impôt, seront déterminés par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique ; — Vu la loi du 4 juillet 1838, qui proroge jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai dans lequel ces règlements doivent être convertis en loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; — Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — Application du droit.

Art. 1er. Conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837, le droit imposé sur le sucre indigène sera appliqué de la manière suivante.

2. Il sera formé un type pour déterminer la nuance des sucres soumis au droit imposé au sucre brut par ladite loi, à savoir : de 10 fr. par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838, et de 15 fr. à partir du 1er juillet 1839. — Le même droit sera appliqué à toutes les qualités inférieures. —

---

(1) Cette loi a été adoptée par la Chambre des députés dans la séance du 14 juin, et par celle des pairs dans la séance du 30 juin dernier : elle a été promulguée le 7 juillet suivant. (*V.* la loi qui précède et l'ordonnance qui suit.)

(2) *V.* les deux lois qui précèdent et la note.

Pour déterminer la quotité proportionnelle d'impôt à percevoir, en exécution de ladite loi, sur les sucres clercés, terrés et raffinés, il sera formé deux types de nuances supérieures, dont la valeur excédera celle du type du sucre brut, pour le premier d'un sixième et pour le second d'un tiers. — En conséquence le droit sur les sucres compris entre le premier et le deuxième type inclusivement sera de 11 fr. 10 c. par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838, et de 16 fr. 65 c. à partir du 1er juillet 1839. — Le droit sur les sucres compris entre le second et le troisième type inclusivement sera de 12 fr. 20 c. par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838, et de 18 fr. 30 c. à partir du 1er juill. 1839. — Le droit sur les sucres d'une nuance supérieure au troisième type et sur les sucres en pains, quelle qu'en soit la nuance, sera de 13 fr. 30 c. par cent kilogrammes à partir du 1er juillet 1838, et de 20 fr. à partir du 1er juillet 1839. — Le tout sans préjudice du décime par franc.

3. Les types dont il est parlé dans l'article précédent seront formés par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, après avoir entendu la chambre de commerce de Paris, et déposés au greffe du Tribunal de première instance de la Seine. — Des types absolument semblables seront déposés par l'administration des contributions indirectes au greffe du tribunal de première instance de chacun des arrondissements dans lesquels il y aura une fabrique de sucre.

TITRE II. — Obligations des fabricants.

4. Avant le 1er septembre 1838, et à l'avenir, quinze jours au moins avant de commencer la fabrication, tout fabricant de sucre sera tenu de faire par écrit, au bureau des contributions indirectes, la déclaration de sa profession. Cette déclaration contiendra la description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique. — Il sera tenu en outre de déclarer la contenance des chaudières à déféquer et celle des citernes ou autres réservoirs à demeure destinés à conserver les sirops ou mélasses. Il fournira l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier par l'empotement les contenances déclarées; les employés de la régie dirigeront cette opération en sa présence et en dresseront procès-verbal. — Chaque réservoir portera un numéro et l'indication de sa contenance en litres.

5. Tout fabricant qui ne sera pas encore pourvu de licence pour l'année courante sera tenu de s'en munir en même temps qu'il fera sa déclaration. — Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 171 de la loi du 28 avril 1816 sont déclarées applicables au droit de licence imposé sur les fabriques de sucre.

6. Il est défendu de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières à déféquer, citernes ou autres vaisseaux épalés, ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration par écrit, vingt-quatre heures d'avance. Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'article précédent.

7. A l'extérieur de toute fabrique de sucre en activité, seront inscrits les mots : *Fabrique de sucre.*

8. Les fabricants seront soumis aux visites et vérifications des employés, conformément aux art. 235 et 236 de la loi du 28 avril 1816, et tenus de leur ouvrir, à toute réquisition, leurs fabriques, ateliers, magasins, maisons, caves et celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la fabrique, ainsi que de leur représenter les sucres, sirops et mélasses qu'ils auront en leur possession. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec les maisons voisines non occupées par lui est interdite et devra être scellée, à moins que le voisin ne se soumette, quant aux visites, aux mêmes obligations que le fabricant et conjointement avec lui; auquel cas les lieux ainsi tenus en communication avec la fabrique seront déclarés par l'un et par l'autre, conformément à l'art. 4.

9. Tous les ans, avant de commencer la fabrication, le fabricant déclarera : — 1° les heures de travail pour chaque jour de la semaine; — 2° le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus. — Tout changement dans le procédé d'extraction du jus, ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, sera précédé d'une déclaration au bureau de la régie. — Tout fabricant qui voudra suspendre ou cesser des travaux de sa fabrique, ou continuer les travaux hors des jours et heures déclarés, sera tenu d'en faire le même jour la déclaration.

10. Les fabricants tiendront sur papier libre deux registres que leur fournira gratuitement l'administration des contributions indirectes, et qui seront cotés et paraphés par le directeur. — Le premier registre à souche servira à inscrire toutes les défécations au fur et à mesure qu'elles auront lieu, et sans interruption ni lacune. — Le numéro de la chaudière, la date et l'heure de l'opération y seront inscrits à l'instant même où le jus commencera à couler dans la chaudière; l'heure à laquelle la défécation sera terminée complétera la déclaration. — Au moment où le jus sera déféqué, et avant que le robinet de décharge soit ouvert ou qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, sera détaché de la souche et jeté dans une boîte dont les employés auront la clef.

Le second registre, à colonnes, présentera jour par jour : — 1° la date; — 2° le numéro des chaudières employées à la défécation, et le nombre des défécations opérées dans chacune; — 3° le volume, en litres, du jus soumis à la défécation, d'après la contenance des chaudières et sous la déduction accordée par l'art. 13; — 4° le nombre de litres de mélasses repassés à la défécation ou à la macération. — Ce registre sera constamment à jour. — A chaque visite les employés apposeront leur visa sur les registres.

11. Au mode de constatation des défécations journalières réglé par l'article précédent, il pourra, par convention de gré à gré entre la régie et le fabricant, être substitué soit une autre manière de tenir le compte des chaudières déféquées, soit un abonnement, assis sur un nombre déterminé de défécations par chaque jour de travail. — Les traités ainsi passés pourront toujours être révoqués par la régie, en cas de fraude constatée.

TITRE III. — Mode d'exercice.

12. Le compte du fabricant sera chargé au minimum de cinq kilogrammes de sucre brut (1er type) par cent livres de jus marquant, avant la défécation,

cent cinq degrés au densimètre, à la température de quinze degrés centigrades. — Lorsque le jus marquera un autre degré, le compte sera chargé d'après la même base et proportionnellement à la différence entre la densité du jus et celle de l'eau.

13. Le volume du jus soumis à la défécation sera évalué d'après la contenance des chaudières, déduction faite de douze et demi pour cent. — Il sera également déduit de la capacité de la chaudière les quantités de mélasse qui seraient ajoutées au jus, soit à la macération, soit à la défécation. — L'administration accordera en outre un dégrèvement sur la prise en charge du jus, toutes les fois que, par des faits matériels ou des accidents constatés par les employés, la quantité ainsi évaluée n'aura pu être obtenue. Il en sera de même toutes les fois que des pertes de sirop auront été constatées.

14. Tout fabricant qui voudra laisser dans ses chaudières à déféquer un vide excédant la proportion de 12 et demi pour 100 réglée par l'article précédent, sera admis à faire marquer dans l'intérieur desdites chaudières, par les employés des contributions indirectes, la ligne au-dessus de laquelle il s'engagera à ne pas élever le jus à chaque défécation. — Dans ce cas, le volume du jus servant à établir les charges sera évalué d'après la capacité de la chaudière jusqu'à la ligne ainsi marquée. — Il y aura contravention de la part du fabricant toutes les fois qu'il emplira des chaudières au delà de la limite fixée sur sa demande.

TITRE IV. — Formalités a l'enlèvement.

15. Les sucres ne pourront sortir de la fabrique qu'au préalable le fabricant n'ait fait au bureau de la régie une déclaration énonçant le nombre des colis, leur poids brut et net; l'espèce et la qualité des sucres, d'après les types; le jour et l'heure de l'enlèvement; les noms, demeures et professions des destinataires et des voituriers, ainsi que la route qu'ils devront parcourir, et qu'il ne s'y soit muni d'un laissez-passer. Les colis seront vérifiés et la qualité des sucres sera reconnue par les employés avant l'enlèvement. En cas d'inexactitude dans la qualité déclarée, la déclaration sera simplement rectifiée, sans qu'il y ait lieu à contravention. — Tout sucre enlevé avant que les employés aient pu en vérifier la qualité sera assimilé au troisième type, si le fabricant ne raffine pas, et au sucre raffiné, s'il est en même temps raffineur. — Toutefois, si les employés ne se présentaient pas dans les vingt-quatre heures de la déclaration, le fabricant pourra faire partir les sucres, et il ne paiera le droit que suivant la qualité déclarée. — Lorsque le fabricant voudra reporter la vérification de la qualité chez le destinataire, il pourra se munir d'un acquit-à-caution au lieu d'un laissez-passer.

16. Les laissez-passer et les acquits-à-caution seront délivrés au bureau de la régie des contributions indirectes. Toutefois les fabricants pourront être dépositaires des registres et pourront se délivrer des expéditions toutes les fois qu'ils auront d'avance fait vérifier et plomber les colis qu'ils voudront expédier.

17. Il ne pourra être enlevé ni sirops, ni mélasses contenant encore du sucre cristallisable, qu'à destination d'une autre fabrique ou de magasins

dans lesquels le destinataire se soumettra à la prise en charge. Les sucres, sirops et mélasses ainsi expédiés seront toujours accompagnés d'un acquit-à-caution ; ils seront portés en sortie au compte de l'expéditeur, pourvu que l'acquit-à-caution ait été régulièrement déchargé.—Dans ce cas, le compte de l'expéditeur sera déchargé et celui du destinataire chargé de la quantité de sucre au premier type que représenteront les sucres imparfaits, les sirops et mélasses. Cette proportion sera réglée de gré à gré entre l'expéditeur et la régie.

18. Les sucres exotiques, ainsi que les sucres indigènes, sur lesquels le droit de fabrication aura été payé, qui seront introduits dans une fabrique, y seront tenus en compte pour mémoire, et le fabricant sera affranchi du paiement du droit à la sortie sur une quantité proportionnellement égale, suivant l'état où le sucre sera réexpédié.—Pour obtenir cette exemption, le fabricant sera tenu de déclarer au bureau de la régie les sucres qui lui seront envoyés, et d'en faire reconnaître la qualité et le poids par les employés de la régie avant l'introduction dans la fabrique.

19. Les sucres, sirops et mélasses cristallisables ne pourront être enlevés des fabriques que le jour, et transportés que dans des colis fermés, suivant les usages du commerce. Les colis seront du poids net d'au moins cent kilogrammes chacun pour les caisses et futailles, et cinquante kilogrammes pour les sacs. Toutefois il pourra être admis comme appoint un colis au-dessous de ce poids, pourvu que le chargement excède un quintal métrique. — Les sucres qui auront préalablement été vérifiés et plombés par les employés, ainsi qu'il est dit en l'art. 16, pourront être expédiés de nuit.

20. En cas d'enlèvement avec acquit-à-caution, les sucres, sirops et mélasses cristallisables devront être conduits à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu.—Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu devra en faire la déclaration au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures et avant tout déchargement. L'acquit-à-caution sera conservé par les employés jusqu'à la reprise du transport : il sera visé et remis au départ.

21. Tout ce qui concerne les acquits-à-caution délivrés pour le transport des sucres, sirops et mélasses cristallisables, sera réglé suivant les dispositions de la loi du 22 août 1791, et conformément à l'art. 230 de celle du 28 avril 1816. — Le coût de chaque acquit-à-caution sera de 25 cent., timbre compris.

22. Les mélasses qui ne contiendront plus de sucre cristallisable ne seront soumises à aucune formalité, ni à l'enlèvement, ni à la circulation.

TITRE V.—Liquidation et paiement du droit.

23. Les fabricants de sucre seront tenus de payer, à la fin de chaque mois, les droits dus sur les quantités dont l'enlèvement aura été déclaré durant le mois, déduction faite de la taxe réelle et d'une bonification de 2 p. 100 du poids net. — Les sommes dues pourront être payées en obligations dûment cautionnées à 3, 6 ou 9 mois de terme, pourvu que chaque obligation soit au moins de 300 fr.

24. Du 1er au 15 août de chaque année, ou au moment de la cessation des travaux, si elle a lieu plus tôt, et, dans tous les cas, 15 jours au moins avant la nouvelle fabrication, il sera fait un inventaire des sucres en nature et de ceux qui existeront dans les sirops et mélasses, d'après une évaluation de gré à gré. Si le résultat de l'inventaire, réuni aux quantités expédiées ou déjà soumises à l'impôt, dépasse les charges, l'excédant sera ajouté au compte et passible du droit. — Dans tous les cas, la quantité inventoriée sera reportée à compte nouveau.

TITRE VI. — Contraventions et pénalités.

25. Les voituriers, bateliers et autres *conducteurs de chargements*, qui transporteront des sucres, sirops ou mélasses cristallisables dans les communes où il existera une fabrique de sucre, et dans les communes limitrophes, seront tenus d'exhiber, à l'instant même de la réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes ou des octrois, les laissez-passer, acquits-à-caution et lettres de voiture dont ils devront être porteurs.

26. Toute contravention aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 100 à 600 fr., conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1837, et ce, indépendamment du paiement des droits sur les quantités enlevées sans déclaration.

27. Les contraventions aux dispositions des lois et règlements concernant la perception du droit imposé sur le sucre seront constatées et poursuivies dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

TITRE VII. — Dispositions transitoires.

28. La fabrication des sucres provenant de la récolte de 1837 et années antérieures pourra être continuée et lesdits sucres pourront être enlevés, jusqu'au 1er septembre prochain, sans que le fabricant soit obligé de payer l'impôt, ni tenu d'observer à l'enlèvement les formalités prescrites par la présente ordonnance, pourvu toutefois qu'aucune quantité de betteraves de la récolte de 1838 ne soit entrée en fabrique avant cette époque.

29. Chez les fabricants qui conserveront encore des produits des années précédentes au 1er septembre prochain, il sera fait un inventaire des sucres entièrement achevés et de ceux qui existeraient dans les sirops et mélasses. Les quantités contradictoirement reconnues seront évaluées ainsi qu'il est réglé par l'art. 17 et portées en compte pour mémoire. Le fabricant sera ensuite affranchi du droit sur une quantité proportionnellement égale.

30. Nos ministres secrétaires d'Etat des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Du 4 juillet 1838.

QUESTIONS.

Justices de paix. — Compétence. — Action commerciale.

La demande d'une somme d'argent inférieure à 200 fr., mais ayant une cause commerciale, est-elle de la compétence du juge de paix?

Cette question, qui a souvent embarrassé les juges de paix, et les justiciables, et sur laquelle la plupart des auteurs sont muets, doit être résolue négativement.

Il y a une double raison pour le décider ainsi : la première, c'est que les juges de paix étant des juges d'exception qui ne peuvent connaître que des matières spéciales qui leur sont expressément attribuées par la loi, sont sans caractère pour juger des causes *commerciales*, lesquelles ont été réservées à d'autres juges ayant des connaissances et des attributions spéciales.

La seconde raison est plus décisive encore, elle est empruntée à la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi du 25 mai dernier.

En effet, M. Portalis avait proposé à la Chambre, par forme d'amendement, d'ajouter à l'art. 4 de la loi un article qui attribuerait au juge de paix la connaissance *des contestations entre les cultivateurs et les marchands à l'occasion de la vente des denrées.* L'honorable membre motivait cette disposition sur l'importance qu'il y avait, en pareil cas, d'*éviter des frais.*

Mais l'amendement fut rejeté par cette seule raison que l'action dont il s'agissait était *commerciale*, et ne pouvait, par conséquent, être placée dans les attributions du juge de paix.

Ainsi, la Chambre a pensé que ce magistrat ne devait pas connaître des matières commerciales, même pour des sommes minimes. Cette opinion a également prévalu à la Chambre des pairs, et l'on peut la considérer comme fondamentale en matière de compétence.

Formule exécutoire.—Exécution.—Arrêté.—Conseil de préfecture.

L'arrêté d'un conseil de préfecture prononçant des condamnations doit être revêtu de la formule exécutoire lorsque la partie qui l'obtient veut en poursuivre l'exécution contre la partie condamnée?

Cette question, d'ailleurs fort délicate, ayant été soumise en 1826 au Conseil d'Etat, les comités réunis du contentieux et de l'intérieur, par une délibération du 5 février, furent d'avis de la négative.

Ils se fondèrent sur ce motif, « que la juridiction exercée par les conseils de préfecture et celle qui appartient aux tribunaux formant deux ordres de juridiction essentiellement distincts

dans leur contexture et leur objet, *il y aurait inconvénient à assimiler les formules employées dans les jugements qui émanent de l'un et de l'autre.* » (*V.* CORMENIN, *Quest. de dr. adm.*, t. 1er, p. 18[illegible], 3e édit.)

Ce motif, il faut en convenir, n'a rien de bien satisfaisant. En effet, qu'avant le jugement on tienne à maintenir la séparation la plus rigoureuse entre les deux ordres de juridiction, cela se conçoit; mais quel interêt y a-t-il, une fois que le fait de la justice est accompli, à conserver entre la juridiction administrative et la juridiction ordinaire une distinction qui ne peut plus avoir d'objet? Qu'importe que le jugement émane de tel ou tel tribunal? par cela seul que c'est un jugement, il doit porter le nom du roi, de qui émane toute justice (art. 48 de la Charte constitutionnelle), et doit être revêtu de la formule exécutoire. Tel est le principe général consacré d'ailleurs dans l'art. 545 C. P. C. D'où vient donc que le Conseil d'Etat l'a méconnu?

S'il faut en croire certaines révélations qui, pour ne pas être officielles, ne nous paraissent pas moins dignes de confiance, il paraît que le véritable motif, le motif secret de la délibération du 5 février 1826, tient à ce que la majorité a pensé que les conseils de préfecture ne sont pas de *véritables tribunaux*, et ne rendent pas de *véritables jugements*.

Mais ce motif ne nous semble pas plus admissible que l'autre. Il est certain, en effet, et le Conseil d'Etat l'a souvent reconnu lui-même, que les conseils de préfecture, quoique n'ayant qu'une compétence limitée et exceptionnelle, doivent être considérés comme de véritables tribunaux exerçant, dans des cas déterminés, une juridiction qui leur est propre.

Ce point admis, et les motifs de la décision du 5 février 1826 écartés, on se demande pourquoi les jugements des conseils de préfecture, quel que soit le nom dont on les qualifie, seraient exceptés de la règle générale qui veut que toute décision judiciaire soit revêtue de la formule exécutoire pour emporter exécution forcée. Quant à nous, nous ne voyons aucune raison pour refuser d'appliquer ici le principe posé dans l'art. 545 C. P. C.

Aussi est-il à notre connaissance personnelle que plusieurs conseils de préfecture font revêtir du mandement ordinaire ceux de leurs arrêtés qui ont caractère de jugement, et qui, à ce titre, emportent *hypothèque* et exécution forcée. Il est fâcheux que cette excellente mesure, qui n'a aucun inconvénient pratique, ne soit pas généralement adoptée, elle préviendrait beaucoup de difficultés.

Ajoutons que l'opinion que nous embrassons est enseignée par M. MACAREL, écrivain modeste, dont l'expérience en pareille matière et les connaissances spéciales sont assez connues

ur que nous nous croyions dispensé d'en faire l'éloge. Cet auur décide positivement, et par la seule force des principes, ie les arrêtés des conseils de préfecture doivent, pour être écutoires, être revêtus de la formule ordinaire exigée par rt. 545 C. P. C. (*V.* Macarel, traité des *Tribunaux administifs*, p. 561, n° 287.)

Exécution. — Autorité judiciaire. — Conseil de préfecture. — Arrêté.

Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il faut recourir pour donner à un rété du conseil de préfecture la force exécutoire ?

Nous estimons que les tribunaux ordinaires n'ont aucun cactère pour *viser*, pour donner *force exécutoire* à un arrêté adinistratif, lorsque cet arrêté a le caractère d'un *jugement.*

La raison en est qu'un semblable arrêté, émané d'un tribul revêtu du sceau de l'autorité publique, doit avoir tous *les fets*, de même qu'il a le caractère, d'un jugement ordinaire; et ue par conséquent il n'a nul besoin de l'*attache* ou du *visa* d'un ibunal civil.

Une seconde raison, c'est qu'il est défendu aux magistrats vils d'empiéter sur les attributions administratives et de s'imiscer dans ces matières qui leur sont expressément interdites; s n'ont donc aucun contrôle à exercer sur les actes émanés 'un conseil de préfecture: des motifs d'ordre public s'oposent.

Aussi, la question s'étant présentée devant le Conseil d'Etat ous l'Empire, y a-t-elle été décidée négativement par un déret du 5 mars 1814. (V. *Jurisprudence du Conseil d'Etat*, t. 2, . 525.)

C'est dans ce sens que se prononce aussi M. Macarel, dans son raité des *Tribunaux administratifs*.

Après avoir rapporté le décret du 5 mars, il s'exprime ainsi : Il est certain, d'après ce décret et les deux qu'il cite (25 thernidor an 12 et 20 octobre 1811), qu'il n'est pas *besoin de se pouroir devant les tribunaux pour obtenir l'exécution des décisions des ribunaux administratifs;* et la meilleure raison qu'on en puisse lonner est celle énoncée dans le décret du 25 thermidor an 12, 'est-à-dire que « si ces actes étaient l'objet d'aucun litige de» vant les tribunaux, l'indépendance de l'autorité administra» tive, garantie par les constitutions, serait troublée. » (*V.* p. 559, n° 234.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Arbitrage. — Redressement d'erreur. — Ressort. — Nouveaux arbitres.

Lorqu'une sentence arbitrale a réglé des comptes entre associé et que postérieurement une demande en redressement est formée p l'un des associés, le tribunal de commerce peut, sans excès de pouvoi renvoyer devant de nouveaux arbitres la connaissance du litige si l'an cien tribunal arbitral ne peut plus être reconstitué, à cause du décès o du déport des premiers arbitres. — Peu importe que le personnel d juges change, pourvu que le tribuna ait le même caractère et les mé mes attributions.

(Moreau et Sébilleau *C.* Laurent.)

Le 31 janvier 1833, une sentence arbitrale intervint entr les sieurs Moreau, Sébilleau et Laurent, associés, et condamn ce dernier à certaines restitutions envers ses coassociés, mai en lui réservant le droit de relever les erreurs, omissions faux et doubles emplois qu'il pourrait signaler dans le comptes.

Cette sentence fut rendue par MM. Milliac, Richon e Pelauque, et fut confirmée par arrêt du 9 février 1836.

Quelque temps après, le sieur Laurent fit assigner devant l Tribunal de commerce de Bordeaux les sieurs Moreau et Sé billeau en rectification des erreurs et doubles emplois qu'i croyait avoir à signaler dans les comptes. En conséquence i conclut, pour cette rectification, à la reconstitution du tribuna arbitral, sauf à pourvoir au remplacement du sieur Richon, l'ur des arbitres, décédé.

Avant que le tribunal eût statué sur cette demande, les sieur Milliac et Pelauque déclarèrent se déporter de leurs fonction d'arbitres et refusèrent d'accepter de nouveaux pouvoirs. — Néanmoins les sieurs Moreau et Sébilleau insistèrent pour qu la demande du sieur Laurent leur fût renvoyée ; ils soutinrent qu'ils n'avaient pas le droit de refuser d'en connaître, puisqu'il s'agissait des mêmes contestations qui déjà leur avaient été soumises : ils invoquaient à l'appui de cette prétention la disposition de l'art. 541 C. P. C.

Sans s'arrêter à ces conclusions, le tribunal de commerce, vu le décès de l'un des anciens arbitres et le refus des deux autres, renvoya les parties devant de nouveaux arbitres pour y faire vider leurs contestations.

Appel par les sieurs Moreau et Sébilleau.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que les juges de commerce étaient appelés par

l'exploit de Laurent à s'occuper d'arbitres à l'effet de statuer sur les omissions et doubles emplois qu'il prétend exister dans des comptes; — Que le mode indiqué, soit par le demandeur, soit par les défendeurs, pour la constitution d'un tribunal arbitral, ne leur paraissant pas devoir être adopté, ils ont admis celui qui leur a semblé naturel et juste; — Qu'il n'y a pas eu en cela excès de pouvoir; qu'ils se sont bornés à remplir le but de la demande et n'en ont point dépassé les termes;

Attendu que les arbitres ayant rendu leur sentence, avaient terminé leur mission; que parmi trois, un était décédé; que deux autres avaient, sur l'action en redressement, déclaré vouloir s'abstenir; que, dans de telles circonstances, le tribunal de commerce a pu et dû ordonner que par de nouveaux arbitres il serait procédé audit redressement; que, par là, il a été satisfait au vœu de l'art. 451 C. P. C., qui assigne aux parties des juges ayant le même caractère et les mêmes attributions que ceux qui avaient connu les contestations, et qui ne prescrivait pas que le personnel des arbitres existants fût, dans l'espèce actuelle, indispensablement maintenu;

Attendu que Laurent ne s'oppose pas à ce que Moreau et Sébilleau nomment un arbitre à la place de celui que le tribunal a désigné; — Met l'appel au néant.

Du 10 mai 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie immobilière. — Cautionnement. — Discontinuation de poursuites. — Condition.

Lorsque pour arrêter des poursuites en saisie-immobilière, un tiers s'est porté caution solidaire du débiteur, cette caution ne peut refuser de remplir son engagement, sur le motif que les poursuites ont continué et que la saisie a été convertie en vente sur publications, s'il est établi que le créancier s'en est rapporté à justice sur la demande en conversion, et si d'ailleurs la vente n'a pas été consommée.

(Lahirigoyen *C.* Changeur-Monneron.)

Le sieur Dudevant est propriétaire du domaine de *Maucamps :* le sieur Lahirigoyen, son créancier, a fait saisir immobilièrement cette propriété.

Le 21 février 1837, le sieur Changeur-Monneron souscrivit, au profit du saisissant, pour arrêter les poursuites, un acte ainsi conçu : « Je déclare me rendre et constituer volontairement » caution solidairement et responsable envers Lahirigoyen, » pour raison de ce que M. Dudevant lui doit en capital, inté- » rêts et frais; m'obligeant de remettre à M. Lahirigoyen, aus- » sitôt que le compte de cette créance et le règlement des frais » aura été fait, trois valeurs négociables à quatre, huit et douze » mois. »

Le même jour, le procès-verbal de saisie immobilière est affiché dans la ville de Bourg, et le 8 mars suivant d'autres placards sont apposés dans les diverses communes indiquées par la loi.

Le lendemain 9 mars, les placards sont dénoncés au saisi ; et enfin le 22 mars, le tribunal prononce la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires.

Dans l'intervalle, le sieur Lahirigoyen s'adresse au sieur Changeur-Monneron et le somme de tenir son engagement. Refus de celui-ci, sur le motif que l'engagement étant subordonné à la disposition du tiers des poursuites, n'est plus obligatoire du moment que le saisissant a fait défaillir la condition, en continuant ses procédures contre le saisi.

Le 17 juin 1837, jugement du Tribunal de Bordeaux, qui déclare le sieur Lahirigoyen non recevable et qui annule l'acte de cautionnement du 21 février précédent. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Changeur-Monneron, fermier du bien de *Maucamps*, et attentif à ce titre à en empêcher l'expropriation forcée, se détermina, autant dans son intérêt que dans celui de Louis Dudevant, débiteur, à se rendre, par déclaration du 21 février 1837, caution solidaire et responsable envers Lahirigoyen, créancier, pour raison de ce que ledit Louis Dudevant devait à ce dernier, en capital, intérêts et frais ; que de la lettre de cet engagement il ne résulte aucune condition, aucune limitation ou restriction ; que s'il paraît que celui de qui il émane avait pour objet de donner une garantie qui satisfît ou rassurât le créancier jusqu'à un temps déterminé, on ne peut considérer comme ayant opéré la révocation dudit engagement, les circonstances relevées par les premiers juges, prises de l'apposition des placards, de la notification du procès-verbal de cette apposition, qui ont eu lieu les 8 et 9 mars, et du jugement qui admet la conversion autorisée par l'art. 747 C. P. C. ; qu'à ce dernier fait, tout favorable au débiteur, ne s'est point opposé Lahirigoyen ; qu'à l'égard des événements antérieurs sus-spécifiés, s'ils étaient de nature à pouvoir amener le résultat que le débiteur et la caution voulaient éviter, il est certain que ce résultat ne s'est pas réalisé, et que nul préjudice n'a été éprouvé par le fait de Lahirigoyen ; qu'en un mot, il n'existait pas de causes légitimes pour interdire au créancier le droit de réclamer les effets d'une obligation solidaire ; — Attendu qu'il n'est pas établi que Changeur-Monneron a causé des dommages à Lahirigoyen ; — Emendant, condamne Changeur-Monneron à payer à Lahirigoyen la somme de 4,393 fr. 06 c., formant en capital, intérêts et frais (dans lesquels n'entrent point les frais de la saisie immobilère dont il n'y a lieu de s'occuper), le montant de la créance de l'appelant sur Dudevant, pour lequel ledit Changeur-Monneron s'est rendu caution ; dit n'y avoir lieu de condamner Changeur-Monneron à des dommages-intérêts.

Du 4 mai 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Exécution. — Liquidation. — Jugement d'homologation. — Signification. — Tiers. — Formes.

Le jugement qui homologue sans contestation la liquidation d'une succession intéressant un mineur, n'est pas dispensé de la signification, soit à avoué, soit au tuteur ou subrogé-tuteur, exigée par les art. 147 et 444 *C. P. C., et est subordonné, quant à son exécution à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art.* 458 *du même Code.*

(La Banque de France *C.* les héritiers Lechanteur.)

La dame Lechanteur étant décédée laissant pour héritiers trois majeurs et deux mineurs, il a été procédé entre les ayant droit à la liquidation de la succession. — Après la clôture des opérations, une requête fut présentée à l'effet d'obtenir l'homologation du tribunal, ce qui fut accordé sans difficulté, mais en l'absence du subrogé-tuteur.

En vertu du partage, les héritiers se sont présentés à la Banque de France et ont demandé que les actions qui dépendaient de la succession fussent transférées à ceux à qui elles avaient été attribuées dans la liquidation : mais la Banque de France s'y est refusée, sur le motif qu'il ne lui était pas justifié de la signification du jugement d'homologation à avoué et au subrogé-tuteur, conformément aux dispositions des art. 147 et 444 C. P. C. ; elle exigeait en outre qu'on produisît le certificat de non-opposition ni d'appel, prescrit par l'art. 548 C. P. C.

Jugement du Tribunal de la Seine qui ordonne le transfert des actions, par les motifs suivants :

« Attendu que si, d'après l'art. 147 C. P. C., un jugement définitif ou un jugement qui ordonne une provision ne peuvent s'exécuter qu'après avoir été signifiés à avoués et à parties, il est manifeste que les dispositions de cet article, créées dans l'intérêt des condamnés et pour prévenir toutes surprises, ne concernent que les jugements rendus sur un débat ou contestation, et qu'elles sont sans application au jugement d'homologation obtenu sur la demande et avec le concours de tous les intéressés, parce que ces jugements ne sont en réalité que des actes de juridiction volontaire par lesquels la justice approuve comme légales les opérations consommées entre les parties, et soumises à sa sanction, dans l'intérêt des seuls incapables, qu'elle est appelée à protéger ; que c'est ainsi qu'on doit considérer, par exemple, le jugement d'homologation rendu en vertu de l'art. 467 C. C., jugement dont la signification ne saurait se con-

cevoir, ni pour son utilité, ni pour sa possibilité, puisqu'il n'existe aucun contradicteur ;

» Attendu que l'art. 548 C. P. C. n'est que le corollaire de l'art. 147 ; que, comme celui-ci, il n'embrasse que les jugements rendus sur des contestations qui divisaient les parties ; que cela résulte non-seulement de son esprit, mais encore des termes dans lesquels il est conçu, puisqu'il est évident que la mainlevée, la radiation de l'inscription, le paiement ou la chose imposée au tiers ont été l'objet d'un débat vidé par le jugement ; qu'ainsi ce jugement n'étant exécutoire contre les condamnés qu'après signification, il est naturel et juste qu'il ne le soit contre les tiers qu'alors qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, à moins d'exécution provisoire ; mais que l'art, 548, de même que l'art. 547, sont étrangers aux jugements d'homologation qui interviennent sur la demande de tous les intéressés, puisque le concours de la justice n'a pour objet que de reconnaître et déclarer si les dispositions de la loi ont été observées, si les droits des incapables ont été respectés, et, par suite, de repousser ou de consacrer l'acte soumis à son examen ;

» Attendu qu'il est de principe qu'une liquidation ne doit être homologuée que quand elle a donné naissance à des difficultés, ou quand il y a des défaillants, qu'on répute par cela même contestants, ou qu'en l'absence de ces deux circonstances des incapables figurent dans la liquidation ; — Attendu que, dans la première hypothèse, il y a débat, contestation, dès lors instance, et par suite jugement d'audience ; qu'alors il est incontestable que ce jugement rentre nécessairement et essentiellement sous l'empire des dispositions des art. 147 et 548 ; — Mais qu'il n'en saurait être de même dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire quand toutes les parties sont présentes et approuvent la liquidation ; qu'alors l'homologation est requise pour tous les intéressés, et que le concours de la justice n'est plus appelé pour statuer sur telle ou telle difficulté qui lui est signalée, mais pour rechercher et examiner si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si les intérêts des incapables ont été valablement défendus et conservés ; — Que la demande en homologation, sollicitée par toutes les parties, n'est plus un objet d'audience, mais d'examen de la chambre du conseil, et que cet examen une fois fait, l'appréciation accomplie, si la justice sanctionne la liquidation, tout devient définitif, à moins qu'il n'y ait fraude, parce que la fraude fait exception à tout ; — Qu'en effet, le jugement homologatif a pour principe, dans ce cas, d'imprimer à l'acte liquidatif la même vertu qu'il aurait eue s'il eût été consenti contre toutes les parties maîtresses de leurs droits, parce que l'intervention de la justice a eu pour but et pour effet de donner aux représentants des incapables la puissance d'obliger ceux-ci et de les faire réputer capables ;

» Attendu qu'un pareil jugement d'homologation ne serait susceptible d'être attaqué par l'appel, que si, d'office, le tribunal prescrivait des modifications dans l'intérêt des incapables, parce que dans ces modifications serait véritablement le débat, et qu'il serait véritablement injuste de priver les autres parties du droit de se défendre ;

» Attendu que vainement on allègue que le tuteur est incapable d'acquiescer à jugement ; — Qu'en effet, il ne s'agit nullement d'acquiescement à un jugement; que la requête, afin de faire homologuer la liquidation dans laquelle le tuteur et le subrogé-tuteur se trouvent concourir, n'est qu'un appel fait à la justice pour apprécier et approuver ou repousser l'acte de liquidation que le tuteur ou le subrogé-tuteur ont déjà signé, et qu'ils avaient caractère et pouvoir de consentir sous l'approbation de la justice ;

» Attendu qu'en donnant au tuteur et au subrogé-tuteur le pouvoir de concourir à la liquidation et de l'approuver, la loi leur donne évidemment le droit de signer la demande pour la faire sanctionner par la justice, puisque celle-ci n'est que la conséquence de l'autre, et que son effet est de faire que, par son intervention, la justice imprime aux incapables la volonté et la capacité qui leur manquaient pour que le contrat fût parfait et irrévocable ;—Attendu qu'il serait incontestable qu'après avoir approuvé sa liquidation et l'avoir fait homologuer, les parties, maîtresses de leurs droits, ne pourraient se soustraire à son exécution ; — Attendu qu'il doit en être de même pour les incapables, puisqu'il serait contraire aux règles de l'équité que la position des contractants ne fût pas égale pour tous ; que cela serait même contraire aux principes du droit, quand les *incapables* ont été valablement représentés ; qu'en l'effet, l'art. 840 C. C. répute définitifs, à l'égard des mineurs, les partages dans lesquels ont été accomplies toutes les formalités prescrites par la loi ;—Que dans la circonstance posée, l'homologation n'ayant d'autre but que de déclarer si les droits des incapables ont été véritablement défendus et les prescriptions de la loi observées, le jugement qui la prononce sanctionne par cela même le contrat et lui imprime la puissance d'engagement qu'il aurait eue si tous les contractants s'étaient trouvés capables de le former ; qu'un pareil jugement s'identifie avec la liquidation, se confond avec elle, et que, vouloir le soumettre aux nécessités d'une signification, c'est créer une condition dispendieuse qu'aucune loi n'impose, et que repousse comme inutile le titre VI du livre 2 de la 2e partie C. P. C. ; — Qu'en effet, par sa nature, son caractère et ses conséquences, ce jugement ne saurait être frappé d'appel, puisque, à vrai dire, quand il homologue purement et simplement, il ne fait qu'attester que les exigences de la loi ont été satisfaites, et, par consé-

quent, consacrer tout ce qui a eu lieu par suite d'une juridiction volontaire;

» Attendu que l'arrêt du 15 juin 1837, rendu par la Cour royale de Paris, dont se prévaut le défendeur, est loin d'être contraire aux principes qu'on vient de poser, et que cet arrêt est tout à fait étranger à l'espèce de la contestation actuelle, puisqu'il s'agissait non pas d'un jugement homologatif, obtenu sur la demande de toutes les parties, mais d'un jugement rendu à l'audience et sur débat, conséquemment placé sous l'empire des art. 147 et 148; — Attendu enfin qu'à supposer qu'un jugement obtenu sur la requête de toutes les parties fût susceptible d'appel, il n'en résulterait pas la nécessité pour le tiers de ne l'exécuter que dans les termes de l'art. 548, parce que pour eux ce jugement est un acte, un véritable contrat judiciaire, exécutoire comme tous autres contrats notariés dont l'exécution ne peut jamais les blesser, protégés qu'ils sont par la bonne foi et la provision due au titre;

» Attendu, en fait, qu'il s'agit d'une liquidation sur laquelle il ne s'est élevé aucune espèce de discussion et dont l'homologation a été prononcée sur la requête et avec le concours de toutes les parties, et notamment du tuteur et du subrogé-tuteur des mineurs; qu'ainsi homologuée, cette liquidation devenait définitive et exécutoire comme acte notarié, et sans qu'il fût nécessaire de faire signifier le jugement homologatif; que la signification inutile eût occasionné des frais frustratoires que le conseil des parties a dû éviter;

» Que c'est donc à tort que la Banque de France s'est refusée à faire l'immatricule de huit actions abandonnées aux héritiers Lechanteur, sous le prétexte qu'il n'était pas fait les justifications prescrites par le susdit art. 548, et que c'est avec raison que le juge de référé a ordonné l'exécution par provision de ladite liquidation par l'ordonnance du 7 décembre dernier;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions de la Banque de France, dont elle est déboutée, ordonne que ladite liquidation du 3 juin 1838, ensemble le jugement homologatif du 24 août suivant, continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur, etc. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'aucune disposition de la loi n'attribue plénitude de juridiction aux juges de première instance, quant aux jugements d'homologation rendus en conformité de l'art. 981 C. P. C., même lorsque la liquidation a été réglée et son homologation prononcée sans contestation, avec le concours et sur la demande de toutes les parties; — Que ces jugements n'étant point dès lors dispensés de la signification prescrite par les art. 147 et 444 C. P. C., ils restent ainsi subordonnés, quant à leur exé-

cution à l'égard des tiers, aux formalités prescrites par l'art. 548 du même Code;—INFIRME; au principal, ordonne que les héritiers Lechanteur seront tenus d'accomplir les formalités prescrites par les articles sus énoncés.

Du 10 août 1838. — 3e Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN.

Adjudication. — Déclaration de command. —Avoué. — Réserve. — Enregistrement.

Pour que la déclaration de command faite par l'adjudicataire indiqué par l'avoué dernier enchérisseur puisse être enregistrée au droit fixe, il faut que la réserve d'élire command ait été insérée dans l'acte même d'adjudication (1).

(Bourguignon *C.* Enregistrement.)

Dans un cahier de charges se trouvait la clause suivante :

« L'avoué adjudicataire sera tenu de faire dans les trois jours la déclaration de la personne pour laquelle il aura enchéri ; à défaut de quoi il sera considéré comme véritable adjudicataire, et, comme tel, tenu personnellement de toutes les obligations résultant de cette qualité, nonobstant toutes déclarations subséquentes, auxquelles les vendeurs seront libres de ne point avoir égard. Il en serait de même dans le cas où l'avoué ferait une déclaration au profit d'une personne notoirement insolvable ou prohibée par la loi. »

L'adjudication eut lieu le 9 mai 1837, mais sans aucune réserve d'élire un command. — Le 12 mai, l'avoué déclara que l'adjudication était faite au profit d'un sieur Laurent, lequel se réservait le droit de déclarer command. — Le 13 mai, Laurent fit une déclaration de command au profit du sieur Bourguignon. Cette déclaration ne donna lieu qu'à la perception d'un droit fixe ; mais bientôt après le droit proportionnel fut réclamé, attendu que le droit d'élire command n'avait pas été réservé lors de l'adjudication.

Une contrainte ayant été décernée contre le sieur Bourguignon, celui-ci y a formé opposition ; mais il a succombé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Vu les art. 68, § 1er, n. 24, et 69, § 7, n. 3, de la loi du 22 frimaire an 7 ;

» Attendu qu'il en résulte, 1° que sont assujetties à un droit fixe les dé-

---

(1) *V.*, dans le même sens, DICT. GÉN. PROCÉD., v° *Enregistrement*, n° 99. — C'est d'ailleurs un point sur lequel s'est déjà prononcée la Cour de Cassation, le 24 avril 1811. (*V.* J. E. D., n° 3873.)

clarations de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication du contrat;

2° Que sont soumises au droit proportionnel de 4 pour 100 les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles autres que celles de domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou contrat de vente, ou lorsque la faculté d'élire n'y a pas été réservée;

Qu'il suit de là que, pour user du command, il y a obligation pour l'acquéreur par contrat notarié ou par adjudication judicisire d'employer cette réserve dans l'un ou dans l'autre de ces actes, et de faire sa déclaration dans le délai prescrit par cette loi, parce que, s'il n'a pas employé de réserve, il est réputé avoir acquis pour lui et avoir renoncé à l'élection de command ou d'ami à laquelle la loi a imposé ces conditions de rigueur; la loi fiscale, étant de droit étroit, ne peut reconnaître la réserve faite dans un acte postérieur, soit à l'adjudication, soit au contrat de vente, qui donnerait la possibilité de frustrer les droits d'une seconde mutation;

Attendu que la loi du 22 frimaire an 7, qui a rendu cette réserve indispensable dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, n'a fait que confirmer un principe préexistant qui était consacré par les lois des 5 décembre 1790 et 14 thermidor an 4;

Attendu que la loi du 22 frimaire an 7 a pris naissance dans un temps où il n'existait pas d'avoués, lesquels ont été institués par celle de ventôse an 8, qui a créé ces mandataires; que l'exception établie ne peut être étendue au delà du cas qu'elle a prévus; que sans la détruire ni la changer, l'art. 709 C. P. C. a accordé à l'avoué dernier enchérisseur la faculté de déclarer, dans les trois jours de l'adjudication, l'adjudicataire; de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel doit être annexé à la minute de sa déclaration; que cette disposition de l'art. 709 est fondée sur ce que l'avoué est présumé n'agir que comme mandataire, et qu'en nommant l'adjudicataire il ne fait plus qu'une simple déclaration de mandat; que c'est ce qu'enseigne la doctrine, ce qu'a consacré la jurisprudence, qui, interprétant l'art. 709 précité, en ont tiré cette conséquence que l'adjudicataire désigné par l'avoué pourra, dans le délai et sous la condition prescrite par l'art. 69 précité, faire une élection de command, lorsque l'avoué en aura fait la réserve dans le procès-verbal d'enchère, parce qu'il ne suffirait pas que cette réserve fût insérée par le commettant de l'avoué dans l'acte par lequel il accepte les déclarations de celui-ci, la loi n'admettant pas la déclaration de command qui n'a pas été stipulée dans l'acte de vente;

Attendu que ces principes ne peuvent plus faire de doute, d'après l'arrêt de la Cour de Cassation, chambre civile, du 23 avril 1816, qui a décidé que, si le droit, la faculté d'élire un command appartient à l'avoué, en vertu de l'art. 709, c'est à la condition que la déclaration soit insérée dans le jugement, que l'adjudication soit faite à l'avoué enchérisseur, pour lui ou la personne qu'il désignera; qu'il suit de là que cette déclaration est suffisante pour que ce dernier ait le droit de faire une déclaration de command, parce que cette déclaration, faite en vertu de la réserve insérée dans

le jugement d'adjudication, au profit d'un tiers qui déclare l'accepter tant pour lui que pour les personnes qu'il désigne, est censée faite directement par l'avoué lui-même, au profit des individus désignés par son mandant, ce qui écarte toute idée de rétrocession de la part de ce dernier en faveur desdits individus;

Attendu que du rapprochement de cet arrêt avec l'art. 709 C. P. C. et les art. 68 et 69 de la loi de frimaire, il est évident que, pour que l'avoué puisse faire cette déclaration, il faut qu'il l'ait fait insérer dans le jugement d'adjudication, ce qui rentre dans la lettre comme dans l'esprit des dispositions de la loi de frimaire, qui exige la réserve dans ce jugement de la faculté d'élire;

Attendu que le jugement qui a adjugé les immeubles transmis par Laurent à Bourguignon ne contient aucune réserve de déclarer un command, et que la déclaration passée par Laurent, dans son acte d'acceptation de l'adjudication faite à son avoué, ne peut suffire, la loi exigeant une stipulation expresse dans l'acte de vente;

Déclare bonne et valable la contrainte décernée contre Bourguignon, dit à tort l'opposition de celui-ci, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 12 juillet 1838.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Saisie immobilière. — Immeuble dotal. — Echange.

L'immeuble reçu en échange d'un bien dotal, peut, quoique déclaré dotal dans l'acte d'échange, être saisi immobilièrement par les créanciers de la femme et vendu par expropriation forcée, si les formalités voulues par la loi pour rendre l'immeuble dotal et inaliénable n'ont pas été observées. (Art. 1554, 1555 C. P. C.)

(Blondeau *C.* Labrousse.) — Arrêt.

La Cour; — En fait, attendu que de son contrat de mariage du 4 avril 1819, il résulte que Françoise Lagueyrie s'est mariée sous le régime dotal; qu'elle s'est constitué les biens et droits qu'elle avait recueillis dans les successions alors échues de son père et de sa sœur; qu'encore sa mère lui a constitué la moitié de tous ses biens, et qu'il est établi par suite que les immeubles qu'elle possédait dans les dépendances du village de Leygonie étaient dotaux pour quinze seizièmes, et paraphernaux pour l'autre seizième; — Attendu que, par un échange du 29 août 1829, les époux Labrousse ont cédé au sieur Laroche-Lavergne tous les immeubles qu'ils possédaient dans les dépendances du village de Leygonie, et ont reçu en contre-échange divers héritages situés dans les dépendances du village de Laroche; que dans cet acte il est énoncé que les héritages cédés au sieur Laroche-Lavergne appartiennent à Françoise Lagueyrie, femme Labrousse; qu'ils lui sont dotaux, et que ceux qu'elle reçoit en contre-échange lui deviendront également dotaux;

En droit, en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par les époux Labrousse à Blondeau, créancier saisissant, qui, suivant eux, ne peut pas examiner si l'immeuble reçu par la femme en contre-échange est dotal ou non :

Attendu que cet échange n'a pas été accompli suivant le vœu de l'art. 1559 C. C.; que la nullité qui en résulte n'est que relative; que la femme Labrousse ou ses héritiers peuvent seuls l'invoquer; mais que Blondeau, créancier de François Lagueyrie, a intérêt à rechercher et à connaître le véritable caractère de l'immeuble qui est dans ses mains, et à examiner si un acte régulier et valable l'a frappé de dotalité et d'inaliénabilité; que Blondeau, loin de demander la nullité du contrat d'échange, le considère au contraire comme ayant transféré à sa débitrice la propriété de l'immeuble reçu par elle en contre-échange, puisqu'il l'a saisi, ce qu'il n'aurait pas pu faire si l'échange n'était pas intervenu; que seulement il conteste la portée de cet acte; qu'il en discute les effets, comme un créancier de la femme, en matière d'emploi ou de remploi de deniers dotaux, fait hors le cas d'une stipulation formelle du contrat de mariage, pourrait, sans critiquer une aliénation irrégulière de l'immeuble dotal de la femme, ni le remploi effectué, discuter cependant les effets de ce remploi, et soutenir que le nouvel immeuble n'est pas dotal, comme celui qu'il a été destiné à remplacer; qu'ainsi Blondeau est dans son droit et que dès lors la fin de non-recevoir qu'on lui oppose n'est pas fondée;

Au fond, et relativement à la question de savoir si l'immeuble que Laroche-Lavergne a, par échange, cédé à la femme Labrousse est dotal ou non : — Attendu que le droit de frapper d'inaliénabilité un immeuble, en le rendant dotal, n'a été conféré par la loi aux époux qu'au moment de leur contrat de mariage; que la stipulation faite dans l'acte d'échange pour faire passer la dotalité d'un immeuble sur un autre est irrégulière et sans effet, et que les formalités prescrites par l'art. 1559 C. C. pour l'échange du bien dotal n'ayant pas été remplies, il en résulte que l'immeuble reçu en contre-échange par la femme Labrousse n'est pas dotal; — Attendu que c'est vainement qu'on a prétendu que la dotalité pourrait résulter plus tard, à la dissolution du mariage, de la ratification que ferait la femme de l'échange irrégulier; que la ratification ne pourrait produire un effet rétroactif, parce que, au moment où elle interviendrait, le mariage étant dissous, toute dotalité aurait cessé, comme étant devenue sans objet; que cette ratification ne rétroagirait que pour consolider irrévocablement, pour le passé comme pour l'avenir, la propriété sur la tête de la femme Labrousse, et par suite, celle de son immeuble primitif sur la tête de son coéchangiste; — Attendu que c'est encore sans fondement que la femme Labrousse prétend qu'il sera porté atteinte au droit d'option que lui accorde l'art. 1560 C. C., si les poursuites en saisie immobilière de Blondeau sont continuées; qu'en effet, la propriété résoluble de l'immeuble qu'elle a reçu en contre-échange ne deviendra pas irrévocable par une adjudication; l'adjudicataire ne recevra qu'un droit résoluble qui disparaîtra et s'effacera complétement devant l'action en revendication que pourra un jour exercer le sieur Laroche-Lavergne, si la femme Labrousse, usant du droit que lui donne l'art. 1560, poursuivait la résolution de l'échange irrégulier consenti par elle, et revendiquait son immeuble dotal reçu par le sieur Laroche; que l'inconvénient qui, en général, peut résulter pour un adjudicataire d'un

danger d'éviction qu'il n'aura pu ignorer, n'est pas aussi grand que le serait par exemple, celui d'empêcher un créancier de la femme antérieur à la constitution de ses biens comme dotaux, de poursuivre la vente d'un immeuble reçu par elle en vertu d'un échange irrégulier, tandis que si le bien dotal était resté entre ses mains, le créancier dont le titre avait une date certaine avant le mariage de sa débitrice aurait pu saisir ce bien;

Attendu enfin que pour faire cesser toute crainte de préjudice pour la femme Labrousse, Blondeau, en plaidant, a offert, si elle opte, quand elle en aura le droit, pour la validité de l'échange, de lui compter en argent la valeur qu'aura, à l'époque de cette option, l'immeuble dotal qu'elle a cédé à Laroche-Lavergne, et que c'est le cas de donner acte de cette offre;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par les intimés contre Blondeau, dit que les immeubles cédés à titre d'échange, par Laroche-Lavergne à la femme, le 29 août 1829, ne sont pas dotaux; autorise en conséquence l'appelant à continuer ses poursuites en saisie immobilière, etc.

Du 3 mai 1837. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Huissier. — Mandat. — Compte.

L'huissier à qui un banquier remet des effets de commerce, soit pour les encaisser, soit pour en faire le protêt, ne peut être considéré comme un comptable ordinaire et assujetti aux obligations imposées par les art. 1372 *et* 1993 *C. C.*

(Mougin *C.* Guillard.)

Le sieur Guillard, huissier à Louviers, était chargé par le sieur Talbot, banquier dans la même ville, de faire tous ses encaissements, indépendamment des actes de poursuites et des protêts qui pouvaient être nécessaires.

Talbot étant tombé en faillite, ses syndics firent sommer le sieur Guillard de rendre compte de toutes les sommes qu'il avait été chargé de recevoir, et de toutes les recettes qu'il avait effectuées.

Le sieur Guillard fit aussitôt connaître aux syndics qu'il avait entre les mains une somme de 3,167 fr., provenant de l'encaissement d'effets divers qui lui avaient été remis le 30 novembre 1835, et que, depuis, il avait encore touché 382 fr. 30 c., montant de deux billets, et il offrit de remettre ces sommes et les titres dont il était porteur à qui de droit.

Le 9 juillet 1836, jugement du Tribunal de Louviers, ainsi conçu :

« Attendu que l'événement de la faillite de Talbot, déclarée en décembre 1833, n'a rien changé à la qualité en vertu de la-

quelle Guillard, huissier, agissait pour lui, la masse n'ayant pas d'autre action que celle du failli;

» Que, lorsque Talbot jouissait de ses biens, les opérations qu'il confiait à Guillard consistaient en ce qu'il lui remettait les billets échus ou à échoir; que celui-ci les recevait et en remettait les fonds au fur et à mesure, et de la main à la main;

» Que chaque billet offrait un compte distinct; que ce n'est pas là un dépôt, mais une suite de mandats salariés; car, si l'huissier avait un salaire accidentel, lorsqu'il y avait des poursuites à faire, alors c'était en vertu de son office d'huissier; mais, pour avertir les débiteurs des effets à échoir, ou recevoir à échéance les effets que le confectionnaire payait à terme, il n'avait rien à prétendre et n'a rien demandé;

» Que la conséquence de cette distinction des choses d'office et des choses de mandat gratuit est que, quand Guillard remet les billets par lui non perçus, et le montant des sommes qu'il a touchées, si l'on veut le forcer en recette, on doit prouver, et on devient demandeur contre lui, pour établir, ou qu'il ne rend pas toutes les pièces, ou qu'il doit un solde tel quel;

» Que, si l'on prouvait qu'il détient ce qu'il a palpé comme huissier, il encourrait des dommages et intérêts et des peines disciplinaires;

» Qu'une autre conséquence est que, s'il a passé des aveux, ces aveux sont indivisibles, et ne pourraient être étendus que par lui-même;

» Que cette réserve de Guillard, qui est de droit, ne peut être l'objet de soupçons contre lui, en fait, parce que c'est un officier ministériel consciencieux et investi de la confiance générale;

» Attendu que les divers envois en notes de comptes n'ont pas été une dérogation à la position légale de Guillard, et que, s'il en sort des causes de répétition ou des motifs de le forcer en recette, les droits de la masse, comme les réponses de l'huissier, restent entiers;

» Que, si les syndics veulent forcer en recette, ils restent dans le droit commun, et ne peuvent, contre un individu non commerçant, faire preuve testimoniale que dans les termes du Code civil;

» Mais qu'ils ne donnent aucun moyen tendant à prouver l'erreur de calcul des offres réelles;

» Que l'explication donnée sur la remise des notes ou bordereaux a été faite à suffire dans les conclusions de réplique. . . . .

» Déclare suffisantes les offres et obéissances du 7 mai, et l'exhibition, sur le bureau, de la somme de 3,815 fr. 33 cent.; condamne les syndics à les accepter, sauf leurs droits pour le cas où ils découvriraient et prouveraient des erreurs.... Con-

damne les syndics de la famille Talbot aux dépens, sauf à eux à les employer comme frais de gestion, etc.... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande en compte, adressée par le syndic de la faillite Talbot à l'huissier Guillard, est basée sur les art. 1372 et 1993 C. C., qui ne s'occupe que des obligations dérivant du mandat général et ordinaire; — Que dans l'espèce, au contraire, il s'agit des actes d'un officier ministériel, régis par un autre ordre de principes; — Qu'en effet, le droit qui concerne ces sortes d'officiers a établi, en leur faveur, un terme de prescriptions successives qui exclut toute idée de comptabilité ordinaire sujette à la prescription de 30 ans; — Attendu que les nombreuses notes de réglement dont argumente le syndic Talbot ne servent qu'à justifier cette vérité d'application, bien loin de démontrer une dérogation au caractère dans lequel Guillard dit n'avoir cessé d'agir; — Que, dans l'espèce enfin, les remises offertes et les aveux fournis sont de nature à satisfaire la justice, à moins de faits erronés ou répréhensibles, contraires et précis, qui n'existent pas dans la cause; — Par ces motifs, et autres employés au jugement de première instance; — CONFIRME.

Du 24 novembre 1837. — 2e Ch.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Timbre. — Livres de commerce. — Enregistrement. — Lettres de naturalisation.

Instruction relative aux modifications apportées par la loi du 10 *juillet* 1837, *aux droits de timbre des livres de commerce et des billets négociables, et aux droits d'enregistrement et de sceau des lettres de naturalisation.*

La loi du 20 juillet 1837, relative au budget des recettes de l'exercice 1838, contient les dispositions suivantes.

« Art. 4. A dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

» 12. Les lettres patentes portant réintégration dans la qualité de Français sont assimilées, en ce qui concerne les droits de sceau et l'enregistrement à percevoir, aux lettres de naturalité.

» Il sera exigé, pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom, un droit de sceau fixé à 600 francs.

» Néanmoins, les droits ci-dessus établis pourront être remis

en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1832. Ces dispositions sont également étendues aux autorisations de service militaire ou d'acceptation de fonctions publiques à l'étranger.

» 16. A compter du 1er janvier 1838, le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et les obligations non négociables d'une somme de 300 fr. et au-dessous, sera réduit à 15 centimes au lieu de 25 centimes.

» Les amendes dues en cas de contravention seront reçues conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834. »

D'après l'art. 72 de la loi du 28 avril 1816, les livres de commerce qui, aux termes du Code de commerce, doivent être paraphés, étaient assujettis à un timbre spécial, dont la quotité avait été fixée, en dernier lieu, par l'art. 9 de la loi du 16 juin 1824. Ces dispositions sont abrogées par l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1837, portant qu'à dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes pour tenir lieu du droit de timbre des livres de commerce. Le perception de ce droit continuera d'avoir lieu jusqu'au 1er janvier 1838.

L'art. 55 de la loi du 28 avril 1816 a soumis à un droit de sceau et d'enregistrement de 120 fr. les lettres patentes de déclaration de naturalité. Suivant l'art. 12 de la loi du 20 juillet 1837, le même droit est exigible pour les lettres patentes portant réintégration dans la qualité de Français. Le même article établit un droit de 600 fr. pour les autorisations relatives aux changements et additions de nom. Conformément à l'art. 14 de la loi du 29 janvier 1831, ces droits seront perçus, pour le compte direct du trésor, par le receveur du sceau des titres à Paris. Cette perception aura lieu à partir du jour de la promulgation de la loi du 20 juillet 1837.

L'art. 16 de cette loi crée un nouveau droit de timbre proportionnel, à *quinze centimes*, pour les lettres de change et billets à ordre, billets et obligations non négociables, d'une somme de *trois cents francs* et *au-dessous*. Ce nouveau timbre sera mis en usage à compter du 1er janvier 1838.

Les amendes de contravention seront perçues conformément aux art. 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1833, dont l'instruction n° 1469 a donné connaissance aux préposés.

Du 20 octobre 1837. — Instruct. génér., n° 1544.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Enquête. — Assignation. — Délai. — Augmentation à raison des distances. — Enquête sommaire. — Prorogation.

1° *En matière d'enquête, le délai fixé par l'art.* 261 *C. P. C. pour l'assignation donnée à la partie et pour la notification des noms des témoins doit être augmenté à raison des distances, à peine de nullité.* (Art. 261, 1033 C. P. C.) (1)

2° *Cette augmentation de délai doit être déterminée à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et celui de sa partie, et doit être double, s'il y a lieu à aller et retour, par application de l'art.* 1033, § 2, C. P. C. (2).

3° *L'art.* 261 *C. P. C. s'applique aux enquêtes en matière sommaire.*

4° *En matière sommaire, la prorogation de l'enquête peut être demandée le jour même indiqué pour l'audition des témoins, encore bien que la partie qui demande cette prorogation ne se soit pas mise en mesure de faire citer les témoins parce qu'ils l'avaient été par une autre partie ayant le même intérêt.* (Art. 409 C. P. C.) (3)

(Deguillaume et Gadon *C.* Rogier.)

Le 9 juin 1837, la Cour de Limoges admit les sieurs Deguillaume et Gadon, dans une instance commerciale, à faire preuve des faits qu'ils avaient articulés. — L'enquête, qui devait être sommaire, fut fixée au 31 juillet suivant.

Le 29 juin l'arrêt fut signifié à avoué. Le 30, le sieur Rogier fut assigné au domicile de son avoué, et notification lui fut faite des noms des témoins. — Mais il est à remarquer que l'exploit ne fut signifié qu'à la requète du sieur Deguillaume : son consort, le sieur Gadon, n'usa point de la faculté de faire citer des témoins : ceux qu'il avait à faire entendre étaient les mêmes que ceux assignés à la requête de Deguillaume.

Le 21 juillet, jour fixé pour l'enquète de Deguillaume, celui-ci, ainsi que le sieur Gadon, demandent sur le procès-verbal une prorogation.

Rogier s'y oppose ; il soutient que les délais de l'assignation n'ayant point été observés à son égard, l'enquête est nulle.

Deguillaume répond au contraire qu'il s'est conformé au délai prescrit par l'art. 261 C. P. C.; et qu'il n'y a pas lieu à aug-

---

(1) Cette question est très-controversée. (*V.* les nombreux arrêts en sens divers indiqués dans le Dictionn. génér. procéd., v° *Enquête,* n°ˢ 246, 247 et suiv.)

(2) C'est encore un point controversé. (Dictionnaire génér. procéd., v° *Enquête,* n°ˢ 251, 257 ; et J. A., t. 42, p. 62.)

(3) *V.* J. A., t. 30, p. 47 ; Demiau, p. 299, et Carré, t. 2, p. 54.

menter le délai à raison des distances. Gadon, de son côté, fait remarquer que, pour éviter des frais frustratoires, il n'a pas fait assigner de témoins, s'en référant à la déposition de ceux que Deguillaume devait faire entendre. Or, si l'on déclarait l'assignation nulle, il en résulterait qu'il serait forclos par le fait de son consort, ce qui serait injuste. Il demande en conséquence, soit une prorogation, soit un nouveau délai pour faire enquête.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la nullité de la notification faite à Rogier des noms des témoins que Deguillaume a fait assigner : — Attendu que l'art. 413 C. P. C. commande, pour les enquêtes sommaires, l'observation des dispositions du titre II, *des Enquêtes*, relatives à la notification à la partie contre laquelle il est fait enquête des noms des témoins à faire entendre, de même que l'observation des dispositions relatives aux reproches que la partie présente a le droit de proposer contre les témoins, et aux interpellations qu'elle peut leur adresser; qu'il suit de là que les art. 261, 270 et 273 C. P. C. doivent, pour les enquêtes sommaires comme pour les enquêtes ordinaires, recevoir leur application dans ce qui a trait à la notification des noms des témoins, aux reproches et aux interpellations aux témoins; — Attendu que, aux termes de l'art. 261, les noms, professions et demeures des témoins à produire contre la partie doivent, à peine de nullité, lui être notifiés, comme l'assignation pour l'enquête, en matière ordinaire, doit lui être adressée, au domicile de son avoué si elle en a constitué, trois jours au moins avant l'audition des témoins; — Qu'on ne peut plus prétendre aujourd'hui que ces trois jours, qui sont le délai moindre à observer, ne doit, dans aucun cas, être augmenté, quel que soit l'éloignement du domicile de l'avoué et du domicile réel de la partie du lieu où doit se faire l'enquête, car il arriverait souvent que ni l'avoué ni la partie ne pourraient être présents à l'enquête; que dès lors l'art. 1033 C. P. C. doit se combiner avec l'art. 261, et qu'au moins le délai de trois jours francs entre la notification des noms des témoins et le jour de l'enquête doit être augmenté d'un jour à raison des trois myriamètres de la distance qui sépare le domicile de l'avoué du lieu où siége la Cour ou le tribunal devant lequel les témoins doivent être entendus; — Mais que, si on ne fait application de l'art. 1033 que dans le cas de l'éloignement du domicile de l'avoué, sans considérer le domicile réel de la partie, alors que deviendront les droits accordés à la partie par les art. 270 et 273; comment, quand elle sera domiciliée à une grande distance du lieu où doit se faire l'enquête, et que son avoué au contraire y demeurera, comment l'avoué pourra-t-il faire connaître à la partie les noms des témoins qui lui auront été notifiés, et celle-ci se présenter pour proposer des reproches contre eux et leur faire des interpellations, ou fournir à son avoué les instructions nécessaires pour le mettre à même de veiller à ses intérêts? cependant, les reproches, les interpallations aux témoins peuvent résulter de faits connus seulement de la partie et complétement ignorés de l'avoué; cependant, immédiatement apres l'enquête sommaire, la décision judiciaire interviendra, et des témoins indignes de la confiance de la justice, dont la partie aurait eu le droit et les moyens de repousser le témoignage, mais qui aura été dans l'impossibilité de se faire entendre, ces témoins auront peut-être déterminé

une condamnation contre elle ; — Qu'il est vrai que l'art. 261 fait du domicile de l'avoué le domicile d'élection légale de la partie, et que, en règle générale, les actes sont signifiés aussi régulièrement au domicile élu par la partie ou par la loi qu'au domicile réel, parce que ordinairement la partie, avec des instructions fournies à l'avance, peut être utilement représentée par la personne au domicile de laquelle a été faite l'élection ; mais que, en matière d'enquête, il ne peut en être ainsi, parce que celui contre lequel on veut faire une preuve ne peut, avant de connaître les noms des témoins que son adversaire veut faire entendre, indiquer à son avoué les reproches à proposer ; — Que si une augmentation de délai n'était pas accordée pour donner à l'avoué les moyens de transmettre à la partie les noms des témoins notifiés, et pour laisser à celle-ci le temps de se présenter en personne ou d'informer son avoué, alors le droit si nécessaire de reprocher les témoins, que le législateur a consacré, serait complètement illusoire, ce qui ne peut être ; — Que vainement on dirait que l'assignation à la partie et la notification des noms des témoins au domicile de l'avoué n'ont été prescrites que pour simplifier et accélérer la procédure, et que, avec l'augmentation de délai accordée par l'art. 1033, ces motifs ne pourraient se réaliser; que l'on répondrait que l'augmentation du délai ne complique pas la procédure ; qu'il ne faut pas un plus grand nombre d'actes ; que, à la vérité, cette augmentation pourra, dans certains cas, nuire à la célérité, mais que ce n'est pas là le motif exclusif du domicile légal de la partie ; que le législateur a voulu procurer une économie de frais, et surtout assurer à la partie contre laquelle l'on fait enquête la remise des actes qui lui sont signifiés, ou au moins la connaissance de ce qu'ils contiennent, afin que ses droits ne soient pas sacrifiés ; — Qu'ainsi le délai de trois jours francs entre la notification faite à Rogier des noms des témoins que Deguillaume se proposait de faire entendre et l'enquête, doit, suivant le vœu des art. 261 et 1033, être, à peine de nullité, augmenté à raison de la distance qui sépare le domicile réel de Rogier de la ville de Limoges, où doit se faire l'enquête ; — Attendu que cette augmentation de délai ne doit pas être seulement d'un jour à raison de trois myriamètres, mais qu'elle doit, d'après la disposition finale de l'art. 1033, être du double, parce qu'il y avait lieu à envoi et retour; qu'en effet Me Bouteilloux, avoué de Rogier, était obligé de lui envoyer l'acte de la notification des noms des témoins qu'il avait reçus pour lui, ou au moins la copie, et que Rogier était dans la nécessité de se transporter de son domicile à Limoges, ou bien de faire retour à son avoué des noms des témoins, avec ses motifs de reproches, s'il en avait à proposer ; qu'un délai simple est donc insuffisant ; — Que peu importe la facilité des communications entre l'avoué et son client ; un délai légal a été fixé, il doit être observé, on ne peut y en substituer un autre, qui serait arbitraire ; — Attendu que Rogier a son domicile réel à Paris, éloigné de Limoges de trente-huit myriamètres; que le délai de trois jours francs entre la notification faite au domicile de l'avoué Bouteilloux et le jour de l'enquête doit, pour la distance double, être augmenté de vingt-six jours, ce qui fait vingt-neuf; or la notification est du 30 juin dernier, l'enquête doit avoir lieu le 27 juillet : il y a insuffisance dans le délai, et dès lors nullité tant de l'acte de notification que des autres actes d'enquête qui ont été faits ; — En ce qui touche la prorogation

demandée : — Attendu que l'art. 409 C. P. C. permet la prorogation d'enquête ; que seulement l'art. 27 du même Code veut que la demande en ait été faite dans le délai fixé pour la confection de l'enquête ; — Que, en matière sommaire, il n'y a pas de délai rigoureux pour achever l'enquête, et que d'ailleurs Deguillaume et Gadon ont l'un et l'autre demandé la prorogation, celui-ci avant, et l'autre le jour même fixé pour l'audition des témoins ; — Attendu que, dans la cause, il s'agit bien moins de prorogation d'enquête que de prorogation du délai pour faire enquête, puisque aucun témoin n'a encore été entendu ; — Que si on faisait application de l'art. 293 C. P. C., Gadon, qui n'a pas appelé de témoins pour éviter des frais frustratoires, parce qu'il n'a d'autres justifications à faire que celles de Deguillaume, serait victime d'une nullité qui lui est étrangère ; — Attendu que la Cour pourrait ordonner d'office une seconde enquête, car, s'il en était autrement, la partie ne serait pas seulement forclose, mais les magistrats seraient aussi privés des moyens de s'éclairer ; — Qu'enfin la preuve que la Cour a ordonnée par son arrêt du 9 juin dernier est utile et nécessaire ; — Par ces motifs, déclare nul l'acte d'assignation contenant la notification des noms des témoins que Deguillaume se proposait de faire entendre, adressés, le 30 juin dernier, à Rogier, au domicile de Me Bouteilloux, avoué, ainsi que les autres actes d'enquête qui ont eu lieu ; accorde à Deguillaume et à Gadon la prorogation par eux demandée du délai pour faire l'enquête ordonnée le 30 juin dernier ; fixe en conséquence au jeudi 30 novembre prochain, dix heures du matin, le jour pour faire entendre leurs témoins, de même que ceux de Rogier, à l'audience de la Cour ; condamne Deguillaume aux frais occasionnés par la nullité prononcée, ainsi qu'aux dépens de l'incident et du présent arrêt.

Du 22 juillet 1837. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle. — Séparation de corps.

Sous l'empire du décret du 30 *mars* 1808 (art. 22), *les demandes en séparation de corps constituaient des questions d'état qui devaient être jugées par les Cours royales en audience solennelle* (1).

(Leclerc *C.* femme Leclerc.) — Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 22, § 2, du décret du 30 mars 1808, et l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810 ; — Attendu que si la demande en séparation de corps ne tend pas directement à la dissolution du mariage, elle a néanmoins pour effet d'en retrancher les liens de manière à modifier l'état des époux sous d'importants rapports ; — Qu'ainsi une telle demande doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des contestations sur l'état des citoyens, et comme devant être portée aux audiences solennelles, aux termes du § 2 de l'art. 2 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu, en fait, que par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Rouen a statué sur la demande en séparation de corps formée par la dame Leclerc contre son mari en audience civile ordinaire, et a ainsi violé les decrets ci-dessus cités ; — Casse.

Du 2 avril 1838. — Ch. Civ.

---

(1) Cet arrêt, rendu dans une espèce qui remonte par sa date à une époque antérieure à l'ordonnance du 16 mai 1835, est conforme à l'ancienne jurisprudence de la Cour de Cassation. — Aujourd'hui les demandes en séparation se jugent en audience ordinaire. (*V.* J. A., t. 49, p. 316, l'ordonnance du 16 mai, et nos observations.)

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Saisie-arrêt. — Transport. — Antériorité. — Preuve testimoniale.

Lorsqu'une saisie-arrêt et la signification du transport d'une créance sont faites le même jour, entre les mains du tiers saisi, sans que les exploits fassent connaître si l'une des significations a eu lieu avant l'autre, la preuve de l'antériorité de l'un des actes sur l'autre peut être faite par témoins.

(Bret *C.* Taverdon.)

Le 25 juillet 1835, le sieur Taverdon fait signifier au sieur Pain un transport d'une somme de 1780 francs qui lui avait été cédée par un sieur Rivon. Le même jour, les héritiers Bret, créanciers du sieur Rivon, font une saisie-arrêt entre les mains du sieur Pain, sur leur débiteur, jusqu'à concurrence d'une somme de 8,700 francs. Ils font aussitôt assigner le sieur Rivon en validité et le sieur Pain en déclaration affirmative.

Taverdon intervient et prétend qu'il est saisi de la créance; il offre de prouver que la cession de la créance a été signifiée antérieurement à la saisie-arrêt des héritiers Bret, quoiqu'elle ait eu lieu le même jour.

Le 8 novembre 1836, jugement du tribunal qui admet cette preuve par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1690 C. C., le cessionnaire est saisi, à l'égard des tiers, par la notification du transport fait au débiteur; qu'à compter de cette signification, nul ne pouvant acquérir des droits sur la somme cédée, une saisie-arrêt, bien que faite le même jour, ne saurait avoir aucun effet; que, dans l'espèce, la preuve d'antériorité ne résultant pas des exploits, soit de dénonciation de transport, soit de saisie-arrêt, il y avait lieu d'admettre la preuve testimoniale offerte, et que cette preuve était admissible, puisqu'il était certain que Taverdon, cessionnaire, n'aurait pu faire résulter une preuve écrite de son exploit, qu'autant que l'exploit de saisie-arrêt aurait mentionné l'heure; ce qui ne dépendait pas de lui;

» Par ces motifs, le tribunal permet à Taverdon de prouver par témoins que la cession qui lui a été faite par Rivon a été signifiée à Pain avant la saisie-arrêt pratiquée le même jour entre les mains dudit Pain par les cohéritiers Bret, sauf preuve contraire. »

Appel des consorts Bret.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges; — Attendu, au surplus, que l'art. 2147 C. C., spécial aux matières hypothécaires, est sans application dans la cause; — CONFIRME.

Du 30 décembre 1837. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

Ordre. — Appel. — Griefs. — Acquiescement.

En matière d'ordre, l'appel doit contenir l'énonciation des griefs : l'appelant est présumé acquiescer à tous les chefs du jugement dont il n'a pas expressément demandé la réformation. (Art. 763 C. P. C.)

(Izernes *C.* Davy et Bastit.)

Dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des biens du sieur Davy, décédé, le sieur Izernes contesta la collocation de divers créanciers, et notamment celle de Jean-Louis Davy, enfant né d'un premier mariage. Sa demande ayant été écartée par un jugement du 6 juin 1834, il en a interjeté appel; mais il a omis, dans son exploit, d'énoncer les griefs relatifs au chef du jugement qui concernait J.-L. Davy : plus tard, il a essayé de réparer cette omission par des conclusions spéciales.

Le 4 juin 1835, arrêt de la Cour d'Agen qui déclare l'appelant non recevable dans son appel contre J.-L. Davy, attendu qu'il a acquiescé au jugement à son égard en ne relevant aucun grief contre sa collocation.

Pourvoi pour fausse application de l'art. 763 C. P. C. et violation de l'art. 1030 du même Code, en ce que l'arrêt a décidé que l'appel en matière d'ordre n'est réputé interjeté que contre les chefs du jugement à l'égard desquels l'acte d'appel contient l'énonciation des griefs.

A l'appui de ce moyen, on a soutenu que si l'art. 763 C. P. C. exigeait l'énonciation des griefs, cette disposition n'était point prescrite à peine de nullité. — On a soutenu en outre que, même en supposant que la disposition de l'art. 763 fût irritante, elle ne devait pas recevoir d'exécution dans l'espèce, puisque l'acte d'appel contenait la mention des griefs, bien qu'il ne les énonçât pas tous.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 763 C. P. C., en prescrivant que l'appel du jugement d'ordre ne sera reçu que s'il est interjeté dans les dix jours de sa signification, prescrit aussi que le même acte d'appel contienne l'assignation et l'*énonciation des griefs;* — Que cette énonciation des griefs est en effet très-importante dans un jugement rendu en matière d'ordre, lequel peut renfermer un grand nombre de chefs qui constituent autant de questions et de procès; — Qu'en cette matière, l'appelant détermine lui-même ceux des chefs dont il entend demander la réformation ; et que par là il acquiesce implicitement aux autres dispositions du jugement; — Que la procédure étant sommaire, la prompte expédition commande que l'intimé soit sur-le-champ, et par l'acte même d'appel, mis en mesure de préparer sa défense sur les chefs attaqués; — Attendu, en fait, que l'acte d'appel d'Izernes distingue et spécifie d'une manière toute particulière les trois points sur lesquels il attaque le jugement, et sans aucune réserve relative à ses autres dispositions; — D'où l'arrêt a pu induire que l'appel des demandeurs ne pouvait être étendu à aucun des chefs autres que les chefs

spécifiés nominativement dans son acte d'appel, et n'a en cela violé ni l'art. 763 ni l'art. 1030 C. P. C.; — REJETTE ce moyen.

Du 29 août 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE NIMES.

Actes de l'état civil. — Rectification. — Ministère public.

Le ministère public, bien qu'il n'ait pas qualité, en général, pour demander d'office la rectification des actes de l'état civil, peut agir néanmoins quand les rectifications à faire touchent à l'ordre public ou intéressent une personne notoirement indigente.

(Ministère public.)

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de Privas, le 13 décembre 1837 ; mais sur l'appel, cette sentence a été réformée par les motifs suivants.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si le législateur a cru devoir n'accorder d'une manière générale au ministère public aucune action pour poursuivre d'office les rectifications qui sont à faire sur les actes irréguliers de l'état civil, cette prohibition tacite de la loi ne peut s'étendre ni au cas où des intérêts publics exigent ces rectifications, ni à celui où les parties qu'elles intéressent ne pouvant pas fournir aux frais qu'elles occasionnent, à cause de leur indigence, demandent elles-mêmes au ministère public d'agir dans leur intérêt ; — Que, dans ce dernier cas, il n'est plus à craindre que des droits privés puissent être modifiés contrairement à la volonté de ceux qu'ils concernent, puisque les parties qui provoquent l'action du ministère public deviennent par cela seul demanderesses ; — Attendu, en fait, que l'acte de naissance de Marie Combe, transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de Saint-Bauzèle, commune de Chaumérac, département de l'Ardèche, contient des irrégularités graves ; que cette fille y est designée comme ayant pour père *Jean-Pierre Combe*, et pour mère *Marie Benoît*, alors que son père n'avait d'autre prénom que celui de *Pierre*, et que sa mère était *Marie Chaudeysson* ; — Que ce fait est incontestablement établi par les divers actes qui sont produits, et qu'il empêche Marie Combe de contracter le mariage qu'elle voulait conclure avec Joseph Laroche, au lieu de Mirmande ; — Attendu que l'état d'indigence, régulièrement justifiée, où elle et ledit Laroche se trouvent, ne permet point à ces parties de fournir aux frais qu'exige la rectification de l'acte, qui, par le refus qu'on leur a déjà fait, leur est devenu indispensable pour s'unir, et que, par requête du 31 novembre dernier, elles ont demandé à M. le procureur du roi de Privas d'agir d'office pour obtenir dans leur intérêt le jugement qui doit ordonner cette rectification ;

Par ces motifs, rectifie l'acte de naissance de Marie Combe, à la date du 15 septembre 1793, dit, etc.

Du 21 mars 1838. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Acte de commerce. — Chef d'atelier. — Commerçant. — Compétence

1° *Un chef d'atelier est commerçant.*

2° Doit être considéré comme acte de commerce l'achat de métiers destinés à garnir un atelier. (Art. 631, 632 C. Comm.)

(Bourgin *C.* Thirion.)

En 1837, le sieur Thirion fait assigner le sieur Bourgin devant le Tribunal de commerce de Lyon, à l'effet de se voir condamné à prendre livraison de deux métiers à la Jacquard, et à en payer le prix, s'élevant à 1030 fr. — Bourgin oppose le déclinatoire; mais il est débouté par jugement ainsi conçu : « Attendu que tout chef d'atelier est commerçant; — Attendu que l'achat comme la vente de deux métiers composant un atelier est un acte de commerce; — Et vu les art. 631 et 632 C. Comm., le tribunal se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Appel. — Devant la Cour, Bourgin prend les conclusions suivantes :

« Attendu que, d'après les simples notions du droit et de la jurisprudence, un passementier ne saurait être rangé dans la classe des commerçants, alors surtout qu'il n'a point d'ouvriers sur le travail desquels il puisse stipuler; qu'il n'est ainsi, lui-même, qu'un simple ouvrier, justiciable seulement des tribunaux ordinaires;

» Attendu, dès lors, que Bourgin, en le supposant même passementier, qualité qu'il n'a jamais eue, ne pouvait être traduit devant la juridiction commerciale, et qu'ainsi le jugement qui a rejeté le déclinatoire par lui proposé a évidemment mal jugé;

» Attendu que si l'on voulait décider, contre toutes les règles, qu'un passementier est commerçant, il faudrait du moins que cette qualité fût certaine et non équivoque, pour qu'il pût être traduit devant les tribunaux de commerce;

» Attendu, en fait, qu'au moment de la prétendue vente passée par Thirion à Bourgin, ce dernier n'était qu'un simple ouvrier, comme il l'est encore aujourd'hui, ce qui serait facilement établi au besoin; qu'il a constamment dénié cette vente, et que ce n'est, dès lors, que par une véritable pétition de principe, c'est-à-dire en supposant prouvé ce qui ne l'était nullement, qu'on a cru pouvoir traduire Bourgin devant le tribunal de commerce, afin d'être admis à une preuve qui n'eût pas été admissible devant les tribunaux ordinaires;

» Attendu que c'est au moyen de cette voie détournée et illégale, et en produisant des témoignages contre lesquels la justice aurait dû se tenir en garde, entachés qu'ils sont d'une juste suspicion, que le sieur Thirion est parvenu à faire consacrer par le Tribunal de commerce de Saint-Etienne une injustice des plus manifestes, puisque les métiers prétendus vendus à Bourgin, au prix de 1030 fr., n'ont été, sur la poursuite de Thirion, vendus par autorité de justice, le 2 mai 1837, que 400 fr., etc... »

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il a été bien jugé.

Du 30 novembre 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Garantie. — Huissier. — Compétence. — Tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une action en garantie dirigée par un commerçant contre un huissier qui n'a pas fait acte de commerce, surtout s'il n'a pas figuré en nom dans les actes qui lui sont opposés. (Art. 181 C. P. C.) (1)

(Lethiers *C.* Cadiou.)

Le 15 novembre 1836, le sieur Cadiou fait assigner les époux Lemoult devant le Tribunal de commerce d'Alençon, et réclame le paiement d'une somme de 817 fr. — Les défendeurs opposent, à titre de compensation, un effet de 157 fr. souscrit par Cadiou, et non payé à l'échéance, non plus que les frais faits à la suite du protêt.

Le sieur Cadiou soutient que les fonds nécessaires pour le paiement de ce billet ont été par lui remis à l'huissier Lethiers, et il l'assigne en garantie.

Lethiers oppose l'incompétence du tribunal, attendu qu'il n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de commerce.

Le 25 janvier 1837, jugement qui rejette le déclinatoire, et qui condamne le sieur Lethiers à restituer au sieur Cadiou la somme de 200 fr., que celui-ci lui a remise pour acquitter son billet. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que le sieur Lethiers a été appelé en garantie devant le Tribunal de commerce d'Alençon dans une instance pendante entre les sieurs Cadiou et Lemoult; — Considérant que la prétendue garantie résulterait, d'après le demandeur lui-même, de ce que Lethiers aurait reçu en sa qualité d'huissier une somme de 200 fr. qui lui aurait été versée par lui Cadiou, pour acquitter un effet de commerce qui aurait été payé par Lemoult, et que par conséquent il y aurait lieu à la restitution de ces 200 fr.; — Considérant qu'une pareille prétention peut bien donner lieu à une action en répétition contre Lethiers, mais nullement à une action en garantie; — Considérant que Lethiers, en recevant les 200 fr. dont il s'agit, n'a pas évidemment fait acte de commerce, et qu'il est d'ailleurs par lui allégué qu'à cette époque au moins il n'était pas commerçant, et que ce serait aux adversaires à prouver le contraire; — Considérant que la loi n'autorise pas à traduire ainsi devant un tribunal d'exception, et sous prétexte de garantie, une personne non justiciable de ce tribunal, alors surtout qu'elle n'a ni signé, ni figuré en nom aux actes qui lui sont opposés; — Prononce défaut contre le sieur Cadiou, faute par son avoué de conclure, et pour le profit, réforme le jugement dont est appel; déclare que le tribunal de commerce était incompétent de statuer au respect de Lethiers; décharge celui-ci des condamnations prononcées contre lui; renvoie les parties se pourvoir devant la juridiction ordinaire.

Du 15 mai 1838. — 4e Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens J.-A., t. 53, p. 605, l'arrêt de la Cour de Paris, du 5 mai 1837, et nos observations.

LOI.

Poids et mesures. — Officiers publics. — Amende.

Loi relative aux poids et mesures.

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

Art. 2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois du 18 germinal an 3 et 19 frimaire an 8, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'art. 479 du Code pénal.

Art. 4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du Code pénal.

Art. 5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an 3, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et dans les annonces.

Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice.

Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement.

L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants; elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

Art. 6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

Art. 7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

Art. 8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

Du 4 juillet 1837.

TABLEAU *des Mesures légales.* (Loi du 18 germinal an 3.)

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriamètre.	Dix mille mètres.
Kilomètre.	Mille mètres.
Hectomètre.	Cent mètres.
Décamètre.	Dix mètres.
MÈTRE.	*Unité fondamentale des poids et mesures* (1) (dix-millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre.	Dixième du mètre.
Centimètre.	Centième du mètre.
Millimètre.	Millième du mètre.
Mesures agraires.	
Hectare.	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
ARE.	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare.	Centième de l'are, ou mètre carré.
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.	
Kilolitre.	Mille litres.
Hectolitre.	Cent litres.
Décalitre.	Dix litres.
LITRE.	Décimètre cube.
Décilitre.	Dixième du litre.
Mesures de solidité.	
Décastère.	Dix stères.
STÈRE.	Mètre cube.
Décistère.	Dixième du stère.
Poids.	
. . . .	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
. . . .	Cent kilogrammes, quintal métrique.
KILOGRAMME.	Mille grammes, poids dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (2).
Hectogramme.	Cent grammes.
Décagramme.	Dix grammes.
GRAMME.	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme.	Dixième du gramme.
Centigramme.	Centième du gramme.
Milligramme.	Millième du gramme.
Monnaie.	
FRANC.	Cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin.
Décime.	Dixième du franc.
Centime.	Centième du franc.

Conform. à la disposition de la loi du 18 germ. an 3, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mes. décim. de ces deux genres a son double et sa moitié.

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an 7, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.

(2) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an 7, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

LOI.

Aliénés. — Mesures administratives.

Loi sur les aliénés (1).

Louis-Philippe, etc.

TITRE Ier. — DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er. — Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. — Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. — Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. — Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

(1) Cette loi a été présentée aux Chambres le 6 janvier 1837, et promulguée le 6 juillet 1838.

TITRE II. — DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION Ire. — Des placements volontaires.

Art. 8. — Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. —Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire le rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. — Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement

les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. — Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'art. 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. — Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'Interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux art. 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'art. 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. — Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

Art. 14. — Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'art. 38 de la présente loi ;

2° L'époux ou l'épouse ;

3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ;

4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ;

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'art. 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. — Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'art. 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. — Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. — En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II. — Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 18. — A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres ainsi, que ceux qui seront donnés conformément aux art. 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. — En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. — A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'art. 18, décerner un ordre spécial, à l'effet

d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 22. — Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des art. 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'art. 10.

Art. 23.— Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'art. 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24.— Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des art. 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'art. 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III. — Dépenses du service des aliénés.

Art. 25.—Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26.—La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes pla-

cées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'art 1er.

Art. 27.—Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées: à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suiv. C. C.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des art. 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28.— A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV.— Dispositions communes a toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 29.—Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent et ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au tit. 3 ci-après.

Art. 30. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'art. 120 C. Pén., retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14.

Art. 31.—Les commissions administratives ou de surveillance des hospices

ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32.—Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'art. 497 C. C., nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33.—Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34.—Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35.—Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé

par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile, pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 171 C. Comm.

Art. 36.—A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

Art. 37.—Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'art. 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans les établissements privés.

Art. 38.—Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accéler sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39.—Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 1304 C. C.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40.—Le ministère public sera entendu dans toute les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41.—Les contraventions aux dispositions des art. 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'art. 13 ; des art. 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'art. 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'art. 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'art. 463 C. Pén.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Du 30 juin 1838.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement par défaut. — Exécution. — Procès verbal de carence fait au domicile du défaillant.

Un procès-verbal de carence fait au domicile du défaillant, est un acte d'exécution dans le sens de l'art. 193 *C. P. C., lorsque tout autre mode d'exécution était impossible* (1).

(Fonade *C.* Bonifas.) — Arrêt.

La Cour ;— Attendu que si l'art. 159 C. P. C. exige, pour qu'un jugement par défaut soit réputé exécuté, qu'il existe un acte duquel il résulte que l'exécution a été connue de la partie défaillante, il faut néanmoins reconnaître que la loi n'a pu imposer la nécessité d'un acte que la condition de la partie condamnée rendait impossible; que, spécialement, il y a impossibilité de faire une saisie-exécution, lorsqu'il ne se trouve pas d'objets à saisir dans le domicile de la partie défaillante ; — Attendu que le 8 février 1833 un huissier s'est transporté, à la requête de Julien Fonade, au domicile de Louis Vignes; que son procès-verbal constate qu'il n'y avait aucun meuble susceptible d'être saisi ; pour raison de quoi, l'huissier dressa un procès-verbal de carence, dont copie fut laissée à l'épouse du sieur Vignes ; que par conséquent Julien Fonade a exécuté, autant qu'il était en lui, le jugement obtenu contre Vignes, qui n'a pu en prétexter cause d'ignorance, puisque le procès-verbal fait dans son domicile était signifié à son épouse ; que dès lors le jugement du 24 août ne peut être déclaré périmé.

Du 30 janvier 1837. — 1re Ch.

---

(1) *V.* l'état de la jurisprudence sur cette question, Dict. génér. procéd., vo *Jugement par défaut.*

STATISTIQUE.

Résultats généraux de la statistique civile de la Cour de Cassation pendant l'année 1837. (Du 1er janvier au 31 décembre.)

PREMIER APERÇU.

Nombre d'affaires fournies par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, rangées d'après l'ordre dans lequel elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant :

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Code civil	198	Code civil	74
Lois et matières diverses	143	Lois et matières diverses	107
Code de procédure civile	68	Code de procédure civile	28
Code de commerce	26	Code de commerce	10
Règlements de juges	12	Réquisitoires dans l'intérêt de la loi	4
Réquisitoires pour excès de pouvoir	6	Code forestier	3
Code forestier	3		

Ce résultat est à peu près le même que celui des deux années précédentes; toutefois il faut remarquer une assez forte diminution dans les affaires qui se rattachent au Code civil. Ce Code avait fourni, en 1835, 275 affaires aux Requêtes, et 64 à la Chambre civile ; en 1836 il en avait fourni 255 aux Requêtes, et 65 à la Chambre civile. — Cette année il n'en a fourni aux Requêtes que 198.

Parmi les spécialités, dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires sont :

1° *Dans les lois et matières diverses non codifiées.*

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Le timbre et l'enregistrement	29	Le timbre et l'enregistrement	31
Elections	25	Le domaine de l'Etat et les domaines engagés	13
Les communes	9	Les communes	7
La séparation des compétences judiciaire et administrative	7	L'expropriation pour cause d'utilité publique	7
Douanes	7	Elections	5

2° *Dans le Code civil.*

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Le titre des contrats et obligations en général	58	Les contrats et obligations en général	30
Les donations entre-vifs et testaments	19	Le contrat de mariage	6
Les servitudes	18	La prescription	6
La prescription	16	Les priviléges et hypothèques	5
Le contrat de mariage	14	Les donations et testaments	4
La vente	13		
Les successions	11		
Les priviléges et hypothèques	10		

3° Dans le Code de procédure civile.

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Le titre de l'appel	13	Les actions possessoires	4
Les actions possessoires	8	Les ajournements	3
Les ajournements	6	Enquêtes	3
Les jugements par défaut et opposition	5	Incidents et saisies immobilières	3
Les arbitrages	5		
La péremption	4		

4° Dans le Code de commerce.

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Les faillites	9	Les sociétés	4
Les sociétés	5	Les lettres de change	2
Les lettres de change	4	Commissionaires	2

5° Dans le Code forestier.

Aux Requêtes.		*A la Chambre civile.*	
Bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat	3	Bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat	3

En comparant ce tableau à ceux des deux années précédentes, on voit toujours, à peu de modifications près, les mêmes matières signalées par la statistique comme fournissant le plus grand nombre d'affaires en cassation.

DEUXIÈME APERÇU.

Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

Cette comparaison, pour l'année 1837, donne les résultats suivants:

A la Chambre des requêtes, sur 439 arrêts, il y en a 246 de rejet et 193 d'admission ; ce qui revient à environ 56 rejets et 44 admissions sur 100. — La proportion, dans les quatre précédentes années, a été, pour 1833, de 46 rejets et 54 admissions sur 100 arrêts; pour 1834, de 48 rejets et 52 admissions ; pour 1835, de 52 rejets et 48 admissions ; et enfin, pour 1836, de 46 rejets et 54 admissions sur 100 arrêts.

A la Chambre civile, sur 226 arrêts, il y en a 82 de rejet et 144 de cassation ; c'est-à-dire 36 rejets et 64 cassations sur 100. — Dans les quatre années précédentes, la proportion a ainsi varié : en 1833, 30 rejets et 70 cassations sur 100 arrêts; en 1834, 40 rejets et 60 cassations; en 1835, 33 rejets et 67 cassations; et enfin en 1836, 40 rejets et 60 cassations sur 100 arrêts.

TROISIÈME APERÇU.

Nombre des cassations encourues, proportionnellement au nombre des pourvois admis.

Les diverses parties de la législation classées sous ce rapport se présentent dans l'ordre qui suit :

Réquisitoires du procureur général	10	réquisit.	9	cassat.
Code forestier	3	arrêts.	3	rejets.
Lois et matières diverses non codifiées	69	cassat. sur	100	arrêts.
Code de procédure civile	60		100	
Code de commerce	60		100	
Code civil	60		100	

QUATRIÈME APERÇU.

Comparaison, sous différents rapports, des juridictions d'où sont émanées les décisions attaquées en cassation.

1° Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre des affaires qu'elles ont fournies en cassation, on obtient le tableau suivant :

	Aux Requêtes.	*A la Chambre civile.*
Cours royales.	355	169
Tribunaux de première instance.. .	96	55
Tribunaux de commerce.	1	2
Justices de paix.	4	»
Jury spécial d'expropriation pour utilité publique (loi du 25 juill. 1833).	»	7

Ainsi, le nombre des affaires fournies par les Cours royales *aux Requêtes* est trois fois et demie plus fort que celui qu'ont donne les tribunaux de 1re instance. L'année précédente, il avait été six fois plus fort; et en 1835, cinq fois plus fort. — Dans les années antérieures à 1835, il n'avait été que triple, comme cette année. — *A la Chambre civile*, il est trois fois plus grand. En 1835 et en 1836, il avait été deux fois et demie plus grand; mais auparavant, il n'y avait eu qu'un tiers en plus.

Les tribunaux de commerce n'ont donné qu'une affaire aux Requêtes et deux à la Chambre civile. L'année précédente, ils avaient fourni neuf affaires aux Requêtes et quatre au Civil : ils en avaient donné 4 en 1833, 6 en 1834, et 8 en 1835.

Les justices de paix, dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir, offrent quatre affaires aux Requêtes seulement : elles n'en avaient point fourni en 1833; il y en avait eu 5 en 1834, 4 en 1835, et 3 en 1836.

Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique a fourni cette année 7 décisions à la censure de la Cour. Il en avait donné le même nombre l'année dernière, et trois seulement les deux années précédentes.

2° Les Cours royales qui ont donné le plus de pourvois en 1837, sont celles de Paris, Rouen, Rennes, Montpellier, Bordeaux et Colmar; et les Cours qui en ont fourni le moins, sont celles de Poitiers, Bastia, Angers, Grenoble, Metz, Agen.

Paris.	71	Poitiers.	3
Rouen.	32	Bastia.	5
Rennes.	25	Angers.	6
Montpellier	25	Grenoble.	7
Bordeaux.	20	Metz.	8
Colmar	20	Agen.	9

En comparant ce tableau avec celui des années précédentes, on remarquera que ce sont toujours à peu près les mêmes Cours royales qui fournissent le plus ou le moins de pourvois; celles qui en ont donné le plus sont encore Paris, Rouen, Montpellier et Bordeaux. Lyon ne s'est plus trouvé cette année au nombre de ces Cours. Poitiers s'est placé cette fois en tête des Cours qui en ont donné le moins. Bastia et Angers viennent ensuite.

3° Enfin, la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations donne, pour les diverses juridictions, la proportion suivante :

Cours royales	60 cassations sur	100 arrêts.
Tribunaux de première instance	72	100
Tribunaux de commerce	50	100
Justices de paix	»	»
Jurys spéciaux d'expropriation	4	7

C'est-à-dire toujours, proportion gardée, plus de cassations dans les juridictions inférieures que dans les juridictions plus élevées. Le nombre des cassations, qui avait diminué en 1834 et en 1836, se trouve à peu près égal, cette année, au nombre des cassations en 1833 et en 1835.

Nombre des affaires restant à juger au 31 *décembre* 1837.

Chambre des requêtes.	566
Chambre civile.	219
Total.	785

ETAT sommaire des arrêts rendus par la Cour de Cassation.

Du 1er septembre 1837 au 31 août 1838.

MOIS.	CHAMBRE DES REQUÊTES. Arrêts de rejet.	CHAMBRE DES REQUÊTES. Arrêts d'admission.	CHAMBRE DES REQUÊTES. Total.	CHAMBRE CIVILE. Arrêts de rejet.	CHAMBRE CIVILE. Arrêts de cassation.	CHAMBRE CIVILE. Total.	CHAMBRE CRIMINELLE. Arrêts de rejet.	CHAMBRE CRIMINELLE. Arrêts de cassation.	CHAMBRE CRIMINELLE. Total.	TOTAL des arrêts rendus par les deux chambres.
Septembre 1837	VACANCES.						107	39	146	146
Octobre.							50	15	65	65
Novembre.	19	21	40	8	9	17	58	15	73	130
Décembre.	26	32	58	7	12	19	78	35	110	137
Janvier 1838.	37	40	77	9	17	26	92	25	117	220
Février.	30	35	65	5	18	23	49	12	61	149
Mars.	35	27	62	7	14	21	91	31	122	205
Avril.	55	27	82	9	16	25	71	18	89	196
Mai.	26	18	44	7	9	16	77	24	101	161
Juin.	19	13	32	3	13	16	99	20	119	167
Juillet..	48	39	87	15	11	26	78	52	130	243
Août..	28	30	58	11	12	23	89	38	127	208
TOTAUX.	323	282	605 (1)	81	131	212 (2)	939	321	1260 (3)	2077

(1) *Chambre des requêtes.* — A rendu en outre 4 arrêts sur règlements de juges; 4 sur réquisitoires dont 3 portant annulation pour excès de pouvoir, et 1 portant renvoi à la Cour royale de Dijon, de la plainte du colonel Buton; 4 d'instruction, et 1 sur désistement. Total. 13

(2) *Chambre civile.* — Sur les 212 arrêts 55 sont par défaut. Elle a rendu en outre 2 arrêts de partage, interlocutoires; 1 renvoi aux chambres réunies; 1 *il n'y a lieu à statuer*; 3 désistements; 1 d'instruction, 1 de restitution contre un arrêt par défaut. Total. 12

(3) *Chambre criminelle.* — Arrêts de mort confirmés 27; — cassés 2. Total. 29

Cette chambre a rendu en outre 46 règlements de juges, 9 interlocutoires, 15 renvois aux chambres réunies, 104 désistements. Total. 174

Affaires jugées en chambres réunies.

Civiles. { Cass. 2, Rejets. 2 } Total 4. Crimin. { Cass. 2, Rejets. 5 } Total 7.

Affaires restant à juger le 1er septembre 1838. — SAVOIR :

CHAMBRES { des requêtes. 548, civile. . . 183, criminelle. . 153 } 884

STATISTIQUE du Tribunal de première instance de la Seine.

[illegible] première instance du département de la Seine,
Pendant l'année judiciaire du [illegible]

GREFFE.

Nombre de causes inscrites au rôle général du greffe, 9,151 ; — distribuées aux chambres civiles, 7,252. — Augmentation sur l'année dernière, 809.

AUDIENCES CIVILES.

	1re Chambre.	2e Chambre.	3e Chambre.	4e Chambre.	5e Chambre.	8e Chambre.	Chambre des vacations.	Totaux.
Nombre des causes restant à juger au 1er novembre 1857.	256	272	280	256	540	40	»	1,444
Nombre des causes nouvelles portées aux chambres civiles pendant l'année judiciaire.	1,025	1,130	941	1,003	1,661	615	1,074 (1)	7,449
Totaux.	1,281	1,402	1,221	1,259	2,001	655	1,074	8,893 (3)
Nombre des jugements rendus.								
Jugements contradictoires définitifs.	485	563	314	509	1,014	291	127	3,231
— avant faire droit.	104	178	142	100	219	55	8	786
— par défaut.	2,359	51	37	80	101	30	280	2,918
— sur dispositifs.	581	72	41	54	»	10	»	758
— sur rapports en matière ordinaire.	4	»	»	»	»	»	»	4
— sur contestations sur ordre.	58	»	1	»	»	»	»	58
— — sur contributions.	59	»	»	»	»	»	»	59
— sur demandes en liquidation et partage de succession.	491	»	1	»	»	»	»	492
— sur contestations et homologations de liquidations.	104	1	1	»	»	»	»	106
— sur comptes.	7	7	1	2	»	»	»	17
— sur séparations de corps.	44	13	15	34	»	»	»	106
— sur séparations de biens.	32	57	24	43	»	»	»	156
— sur cessions de biens.	»	5	9	4	»	»	»	18
— sur interdictions et conseils judiciaires.	71	»	»	»	»	»	»	71
— sur déclarations d'absence et de décès.	48	»	»	»	»	»	»	48
— pour autorisations de femmes mariées.	55	»	»	»	»	»	»	55
— pour interrogatoires sur faits et articles.	25	»	14	5	»	»	»	44
— sur validité d'offres réelles et consignations de prix d'immeubles.	25	»	»	»	»	»	»	25
— sur appels de justices de paix.	»	»	»	»	58	»	»	58
— dans les affaires des régies de l'enregistrement et des domaines, douanes, contributions indirectes, octrois, etc.	»	»	»	»	»	155	»	155
Totaux.	4,510	927	600	811	1,579	501 (2)	415	9,145
Nombre des causes supprimées ou arrangées.	9	40	22	267	67	21	121	447
Nombre des causes restant à juger au 1er novembre 1858.	217	586	604	268	569	126	528	2,498 (4)

(1) Savoir 470 renvoyées en vacations par diverses chambres, et 604 affaires nouvelles distribuées en vacations. — (2) Plus, 1,601 jugements en matière de police correctionnelle. — (3) Augmentation sur l'année dernière : 1,045 causes. — (4) Reste 1,054 causes de plus que l'année précédente.

AUDIENCES DES SAISIES IMMOBILIÈRES.

Nombre des jugements contradictoires.	116
— par défaut.	18
— sur expédients..	156
TOTAL. . . .	290
Causes supprimées.	14
— restant à l'audience au 1er novembre 1838. . .	5

Nombre des adjudications sur licitations à l'audience des criées..	579
— — sur saisies immobilières. .	26
— — sur conversions..	272
— — sur surenchères.	10
— — sur folle enchère..	15
TOTAL. . . .	1,102 adjudicat. (1).
Nombre des certificats de folle enchère.	27

ORDRES ET CONTRIBUTIONS (2).

	Ordres.	Contributions.	Total.
Nombre des procédures restant au 1er nov. 1837.	404	516	920
Nombre des procédures distribuées dans l'année judiciaire.	139	212	351
TOTAUX. . . .	543	728	1,271

	Ordres.	Contributions.	Total.
Règlements difinifs. LI.	109	160	269
— provisoires.	129	198	327
— amiables.	32	14	46
Nombre des contestations renvoyées à l'audience.	42	63	105
Nombre de procédures restant au 1er nov. 1838.	390	488	878

CHAMBRE DU CONSEIL.

Nombre des jugements d'homologation de liquidations. . . . . . , .	209
— — en toutes matières, notamment rectifications d'actes de l'état civil, homologations d'avis des conseils de famille, absences, actes de notoriété pour absences ou décès, autorisations de femmes mariées sous les divers régimes, successions bénéficiaires, vacantes, en déshérence, tutelles, interdictions, etc.	1,277
Nombre des enquêtes.	175
— des interrogatoires pour interdictions.	71
— — sur faits et articles.	154
— des vérifications d'écritures.	37

(1) Augmentation sur l'année dernière : 292.
(2) Ce service est fait par trois juges suppléants.

AUDIENCES DES EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITÉ.

Nombre des expropriations (en 9 audiences)		25

ORDONNANCES DU PRÉSIDENT.

Ordonnances de référé sur les feuilles d'audience	3,295	5,551
— — sur minutes	456	
Ordonnances de référé sur procès-verbaux des juges de paix, notaires, commissaires-priseurs, huissiers et gardes du commerce, en matière de scellés, inventaires, faillites, saisies, ventes, arrestations et exécutions diverses	1,800	
Ordonnances sur requêtes pour saisies-arrêts ou oppositions, saisies-conservatoires sur effets de commerce protestés, saisies-gageries, saisies foraines, arrestations d'étrangers, saisies-revendications de marchandises, séparations de biens, scellés, inventaires, délivrances de grosses, etc		11,375
Procès-verbaux d'ouverture et constat de testaments olographes ou mystiques		852
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels		330
— d'exequatur de sentences arbitrales		158
Exécutoires de dépens		1,043
Ordonnances pour conciliation sur demandes en séparation de corps		222
Ordres d'arrestation, par mesure de correction paternelle : garçons, 231 ; filles, 109. Total		340
TOTAL		19,851

CONTRAINTE PAR CORPS.

Nombre des visa de procédures par le vérificateur des gardes de commerce		1,848
Arrestations de Français	437	616
Recommandations de Français	143	
Arrestations d'étrangers	27	
Recommandations d'étrangers	9	
TOTAL		2,464

CONSULTATION.

1° Jugement par défaut. — Ajournement. — Délai. — Nullité.
2° Avoué. — Mandat. — Prorogation. — Avenir.
3° Jugement par défaut. — Exécution. — Commune. — Péremption.
4° Péremption. — Maire. — Acquiescement.

1° *Un jugement par défaut obtenu avant l'expiration du délai pour comparaître fixé par l'art.* 72 *C. P. C. est-il valable ?*

2° *Dans le cas prévu par l'art.* 1038 *C. P. C., l'avoué dont la*

loi proroge le mandat peut-il être appelé à l'audience par un simple avenir, et sans qu'on ait observé le délai de huitaine fixé par l'article 72 C. P. C?

3° *Quels sont les actes d'exécution qui empêchent la péremption des jugements par défaut obtenus contre une commune?*

4° *Un maire peut-il, par un acquiescement, priver sa commune du droit d'opposer la péremption du jugement par défaut rendu contre elle?*

L'avocat aux conseils du roi et à la Cour de Cassation, soussigné,

Consulté par les habitants de Meilhonnas sur le mérite de leur opposition à l'exécution d'un jugement de défaut obtenu contre eux, en 1817, par les frères Marron, de Meilhonnas,

Est d'avis des résolutions suivantes.

Les faits exposés dans le Mémoire à consulter doivent, pour la précision des questions à résoudre, se résumer dans ces termes :

5 juillet 1810, jugement du Tribunal de Bourg, qui évince les habitants, en faveur des mineurs Marron, de huit cent quatre-vingts arpents de bois que la commune possédait en vertu d'un traité de 1724 et d'une sentence arbitrale du 29 septembre 1793, avec restitution de fruits depuis 1792, suivant estimation à faire.

13 janvier 1813, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon.

30 décembre 1816, dépôt, par les experts, de leur rapport estimant à 38,619 fr. les fruits à restituer.

17 février 1817, signification de ce rapport par les frères Marron à l'avoué près le Tribunal de Bourg, qui avait occupé pour les habitants dans l'instance de 1810, avec avenir pour plaider sur le rapport.

27 février, l'avoué ayant déclaré n'avoir plus pouvoir d'occuper, assignation par les frères Marron aux habitants, en la personne de leur maire, pour s'entendre condamner à payer le montant de l'estimation des experts.

3 mars suivant (dans les quatre jours), jugement de défaut qui prononce cette condamnation.

13 mars, signification de ce jugement au maire.

23 septembre suivant (plus de six mois après), sans aucun acte intermédiaire d'exécution, requête par les frères Marron au ministre de l'intérieur, tendant à ce que les habitants soient autorisés à vendre leurs communaux ou à s'imposer extraordinairement pour le paiement de leur dette, qui y est fixée à 42,441 fr.

25 février 1822, après diverses formalités administratives et l'autorisation provoquée, adjudication de deux cantons de bois communaux au profit des frères Marron, moyennant 20,000 fr. non encore payés.

23 juillet 1835, transport, cession par les frères Marron à un sieur Piquet, 1° de 30,815 fr. qui leur resteraient dus par les habitants, déduction faite des 20,000 fr. ; 2° de 13,045 fr. pour intérêts échus de ce reliquat.

19 novembre 1835, après signification de ce transport, commandement par le sieur Piquet aux habitants de lui payer les sommes à lui cédées.

1er décembre, opposition à ce commandement par les habitants, ainsi motivée : 1° le jugement de 1817 est nul, ayant été rendu par défaut avant l'expiration de la huitaine; 2° il doit d'ailleurs être réputé non avenu, n'ayant pas été exécuté dans les six mois; ainsi point de titre pour justifier le commandement. A quoi le sieur Piquet répond en contestant et la nullité et la péremption du jugement, par les motifs qui vont être discutés, puis en soutenant que ce jugement aurait d'ailleurs été acquiescé par les habitants.

De là trois questions distinctes :

1° Le jugement par défaut du 3 mars 1817 n'est-il par *nul* pour *inobservation des délais ?*

La nullité n'est pas douteuse si le juge n'était régulièrement saisi que par l'assignation du 27 février, puisque le jugement a été rendu avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 72 C. P. C.; car l'inobservation de ce délai, étant une atteinte au droit sacré de la défense, constitue un vice *substantiel* qui doit entraîner la nullité, sans qu'elle ait besoin d'être prononcée par un texte exprès Sur ce point, la doctrine et la jurisprudence s'accordent parfaitement. (*V.* Praticien français, t. 1, p. 411 et 412, à la note ; Carré, Introduction générale, au titre *des délais des procédures,* et arrêt de cassation du 14 nivôse an 8, J. A., t. 15, p. 35, n° 15.) Il a même été jugé que l'inobservation du délai de l'art. 77, qui n'est pas plus essentiel à la défense, entraînait aussi *nullité* du jugement (arrêts des 9 juillet 1828, et 27 août 1829) ; bien plus, que le jugement par défaut faute de comparaître était également *nul*, s'il avait été rendu, quoique après les délais de la loi, à un jour autre que celui indiqué. (Arrêt du 22 juin 1831.) La nullité pour inobservation du délai si utile de l'art. 72, se trouverait au besoin dans les termes de l'art. 149, qui n'autorise à donner défaut *que si* le défendeur ne constitue pas avoué dans le délai voulu.

Et vainement on objecterait ici que le jugement du 3 mars a été rendu au jour fixé par l'assignation du 27 février. Il ne peut pas dépendre d'une partie de restreindre les délais et garanties accordés par la loi à la défense, sans urgence reconnue et déclarée par le juge, qui peut permettre d'assigner à bref délai. Le délai fixé par le demandeur dans son assignation étant trop court, il y a encore *nullité* du jugement de défaut. (Arrêt

du 22 septembre 1830 (J. A., t. 15, p. 310, n° 73).

Mais, dit-on, l'avoué des habitants qui avait occupé lors du jugement de 1810, confirmé par arrêt de 1813, occupait de droit (art. 1038 C. P. C.) pour l'exécution, qui consistait dans l'homologation de l'expertise des fruits à restituer; la signification faite et *l'avenir* donné à cet avoué, pour le 3 mars, plus de huit jours à l'avance, ont suffi, avec ou sans l'assignation du 27 février, pour remplir le vœu de l'art. 72.

Cette objection ne nous touche nullement.

Quels sont le motif et la portée de l'art. 1038?

Le législateur, voulant hâter l'exécution des décisions judiciaires, et présumant bien que la confiance des parties envers leur mandataire *ad litem* ne cessait pas dès qu'il y avait jugement, a prorogé le mandat des avoués, *sans nouveaux pouvoirs* expressément émanés de leur partie, pour les difficultés qui surviendraient *sur l'exécution des jugements définitifs*, mais seulement *dans l'année*. Cette disposition du Code de procédure a été puisée dans l'ordonnance de 1667, qui, par ses art. 2 du titre 27 et 4 du titre 32, avait créé une constitution tacite pour la liquidation des dommages-intérêts spécialement.

Ainsi entendu, l'art. 1038 n'autorisait nullement les frères Marron à saisir le tribunal de la liquidation des fruits à restituer, par une signification puis un *avenir* à l'ancien avoué des habitants.

1° Plus d'une année s'était écoulée depuis le jugement de 1810, et même depuis l'arrêt confirmatif de 1813, sans qu'il apparaisse d'aucun acte ayant saisi le tribunal dès avant l'expiration de l'année. L'avoué qui avait occupé dans l'instance terminée en 1810 n'avait donc plus ni le mandat *ad litem* à lui donné antérieurement par sa partie, ni le mandat *tacite* que la loi suppose pendant une année seulement.

2° Le jugement de 1810, ayant été frappé d'appel, n'était pas, ce nous semble, *définitif* dans le sens *spécial* de l'art. 1038. La loi suppose ici une exécution presque immédiatement commencée; elle ne prévoit pas un appel qui dessaisit le premier juge, et va entraîner des délais plus ou moins longs. L'art. 472, aux termes duquel le tribunal dont est appel, si son jugement est confirmé, est juge de l'exécution, ne dit pas que le mandat des avoués de première instance revivra, à la différence de l'art. 496 qui restitue aux avoués leur mandat, de plein droit, au cas de requête civile signifiée dans les six mois du jugement. Et ne serait-il pas bizarre que la loi eût voulu que les avoués qui ont occupé dans une instance terminée par un jugement aujourd'hui frappé d'appel, qui sont dessaisis des pièces et dont le mandat est accompli, restassent *éventuellement* chargés de droit d'occuper sur les difficultés d'exécution pour le cas où le jugement serait confirmé dans son entier; seul cas où

l'exécution puisse appartenir au premier juge; qu'ils fussent, quoique n'ayant plus les pièces du procès, obligés de faire ou de recevoir tous actes nécessaires, sous leur responsabilité personnelle? Aucun texte, et il en faudrait un, ne paraît imposer, pour ce cas, aux parties et aux avoués, un mandat aussi insolite, qui souvent serait fort onéreux.

3° L'avoué, dans l'espèce, ayant déclaré, sur la signification à lui faite, n'avoir plus *ni pouvoirs, ni pièces*, les frères Marron ne pouvaient pas ne tenir aucun compte de cette déclaration.

Sans doute la reddition des pièces n'opère pas cessation des pouvoirs de l'avoué. (*Voy.* Carré, sur l'art. 1038.)

Sans doute encore la révocation qu'aurait faite une partie, dans le cours d'une instance, sans remplacer l'avoué révoqué, n'empêcherait pas la partie adverse d'obtenir jugement. (Art. 75.)

Mais ici l'avoué n'opposait pas une révocation de son fait ou de celui de sa partie. C'était une cessation de fonctions, opérée de droit, qu'il objectait en soutenant n'avoir plus de pouvoirs, soit parce que le tribunal et les avoués avaient été dessaisis par l'appel, soit parce que plus d'une année s'était écoulée depuis le jugement; ce qui était doublement exclusif de la prorogation de mandat établie par l'art. 1038. Si donc la partie poursuivante voulait néanmoins que l'avoué qu'elle appelait à l'audience par un simple avenir fût réputé chargé, il fallait faire vider préalablement l'incident pour que l'avoué sût ce qu'il devait faire, comme cela a eu lieu dans une espèce assez analogue, jugée par arrêt du 1er août 1810. (J. A., t. 5, p. 300.)

4° Enfin, alors même que l'art. 1038 est applicable, il ne doit pas suffire d'un simple *avenir* pour saisir le tribunal d'une demande à fin d'exécution de son jugement, et spécialement en liquidation de fruits. Sainement entendu, l'art. 1038 veut seulement que les avoués, sans avoir besoin de se constituer expressément, aient respectivement le droit et soient tenus d'occuper, c'est-à-dire de faire les actes de leur ministère nécessités par les difficultés d'exécution du jugement. Cette disposition ne dispense donc que de l'acte de constitution, mais non de l'*assignation* préalable, qui est nécessaire ici comme toujours, avec les délais ordinaires, non-seulement pour prévenir la partie adverse et l'appeler à se défendre, mais aussi pour lui laisser le temps de donner à son avoué ses instructions, comme cela est exigé dans un cas, celui de reprise d'instance, où la signification n'a pas un but plus utile. (Art. 346.) C'est ce que professe M. Carré, qui précise ainsi la règle (sur l'art. 1038): « L'on doit notifier à la partie, aux délais de la » loi, la *sommation de comparaître*, et ne donner l'avenir à l'avoué » qu'à l'expiration de ces délais. »

Au surplus, le tribunal lui-même, en rendant son jugement de 1817, paraît avoir reconnu qu'il n'était régulièrement saisi que

par l'assignation du 27 février, puisqu'il a donné défaut *faute de comparaître,* tandis que, si les habitants eussent eu un avoué constitué de fait ou de droit, c'eût été le cas d'un simple défaut faute de plaider ou conclure. Et si le jugement n'a pas été signifié à avoué, comme cela paraît certain, n'y a-t-il pas là une preuve, fournie par les frères Marron eux-mêmes, que dans leur pensée, comme dans celle du tribunal, il n'y avait pas d'avoué constitué pour les habitants, puisqu'autrement toute exécution eût été impossible, à défaut de signification préalable à avoué. (Art. 147.)

Ainsi donc, sous tous les rapports, il fallait observer le délai, si court déjà, de l'art. 72. Le jugement rendu dès le quatrième jour est donc frappé de nullité.

2° Le même jugement n'est-il pas *périmé,* faute d'exécution dans les six mois?

Quelle que puisse être la décision des tribunaux sur la question de nullité pour inobservation des délais, il faudra toujours reconnaître que le jugement de 1817 était par défaut, *faute de comparaître,* ainsi qu'il a été qualifié par le juge lui-même et apprécié par les demandeurs. Cela étant, ce jugement devait, *à peine de péremption,* être exécuté dans les six mois, conformément aux art. 156 et 159 C. P. C.

Or le seul acte qui apparaisse dans ce délai est la signification à partie du 13 mars. Et une signification, assurément, n'est pas un acte d'exécution, puisque c'est un préalable indispensable (art. 155); puisque même un commandement n'aurait pas ce caractère. (Arrêts des 19 novembre 1817, et 9 juin 1820.)

On veut écarter l'application des art. 155 et 159, en disant que les dettes pécuniaires des communes ne peuvent être réclamées par les voies d'exécution qu'autorise le Code de procédure contre les particuliers.

Effectivement, les receveurs municipaux ne pouvant faire aucun paiement sans autorisation, et les municipalités elles-mêmes ne pouvant employer leurs revenus et capitaux que conformément à un budget régulièrement voté, puis approuvé, il a été établi en principe que le créancier d'une commune ne pourrait employer contre elle les voies de *contrainte,* telles que saisie immobilière, saisie-exécution et même saisie-arrêt, pas plus qu'il ne peut, à défaut de titre exécutoire, provoquer une condamnation judiciaire sans titre adressé à l'autorité préfectorale qui doit vérifier la créance, ordonnant le paiement s'il y a lieu, ou renvoyer devant les tribunaux si la créance est incontestable. (*Voy.* les arrêts, avis du Conseil d'Etat, décrets et ordonnances cités par M. Cormenin, v° *Commune,* art. 52, p. 189.)

Mais, suit-il de là qu'un jugement par défaut qui prononce

contre une commune une condamnation pécuniaire ne puisse tomber en péremption! Une pareille conséquence nous paraît inadmissible.

Remarquons que si les communes, malgré leur état de minorité, ou plutôt parce qu'il est perpétuel, sont soumises aux mêmes prescriptions que les particuliers; elles peuvent les opposer aussi, comme de raison (C. C. art. 2527), et nous ne trouvons nulle part d'exception à cette règle d'exacte réciprocité.

Or la péremption de jugement est une espèce de prescription fondée sur cette présomption, que la partie assignée n'a pas reçu l'assignation ni même peut-être la signification du jugement, ou que de demandeur, qui a négligé de faire dans les six mois un acte d'exécution *nécessairement connu* de la partie condamnée, a reconnu le vice de son titre et renoncé au bénéfice de son jugement de défaut; présomption légale sans laquelle on pourrait faire exécuter un pareil jugement vingt-neuf ans après sa date, alors que la partie qui a été condamnée sans être entendue n'aurait plus ses moyens de défense.

Pour que le bénéfice de cette péremption, aussi nécessaire aux communes qu'aux particuliers, par identité de motifs, pût leur être refusé, il faudrait que les défenses faites aux créanciers des communes fussent telles, qu'il leur fût *absolument impossible* de satisaire aucunement aux prescriptions des art. 156 et 159.

Mais une pareille impossibilité ne saurait avoir été établie par les lois protretrices des communes; car elle aurait pour résultat non-seulement de priver les communes du bénéfice d'une déchéance qu'elles peuvent cependant encourir, mais encore de mettre en question les droits d'opposition jusqu'à l'exécution, puisqu'on ne pourrait fixer le moment où l'exécution serait sensée faite. (*Voy.* sur une question analogue les deux dissertations, l'une de M. Billequin, l'autre de M. Chauvau Adolphe, insérées au *Journal des avoués*, t. 47, p. 397, et t. 53, p. 641.)

En effet, l'art. 159 n'exige pas limitativement une saisie mobilière ou immobilière pour empêcher la péremption; il se contente d'un *acte* quelconque *duquel il résulte nécessairement que l'exécution* tentée ou consommée *a été connue de la partie défaillante.* Or la législation sur les dettes des communes n'interdit pas tout acte de cette nature. Le créancier peut, par exemple, remettre ou signifier au préfet du département ou au ministre de l'intérieur un mémoire contenant demande formelle en paiement de sa créance, et le faire signifier au maire en requérant son *visa* pour qu'il ne puisse prétexter cause d'ignorance, en lui déclarant que ce mémoire et cette signification sont employés pour satisfaire, autant que le permet la législation spéciale, aux prescriptions des art. 158 et 159. Par là se trouvent facilement conservés les droits et intérêts de tous

ceux des créanciers qui échappent à la péremption, ceux de la commune, qui est ainsi mise en demeure de former opposition avant que le jugement soit plus réellement exécuté.

On objecte que, d'une part, les frères Marron ont présenté une demande équivalente à celle dont nous venons de parler, et que, d'autre part, la commune n'a pas formé opposition au jugement.

Mais, relativement à cette demande, sans examiner si la forme employée pouvait satisfaire au prescrit des art. 156 et 159, il suffit de faire remarquer qu'elle n'a été introduite que par le dépôt fait à la préfecture le 23 septembre, plus de six mois après le prononcé et même la signification du jugement. Or, à la différence de la péremption d'instance, qui se couvre par des actes valables faits avant qu'elle n'ait été demandée (399), la péremption de jugement par défaut, qui est une prescription, est acquise par le seul laps de temps. Le délai expiré, le jugement est réputé *non avenu* par la loi même (156), sans qu'il puisse dépendre de celui qui l'a obtenu, de le faire revivre, sans que la péremption ait besoin d'être déclarée en justice. (Perrin, *Traité des nullités*, p. 136, et Carré, sur l'art 156) Il suffit d'opposer la péremption par voie d'exception à l'exécution tardive, et c'est même la seule voie régulière, puisqu'une demande par voie d'action principale, en déclaration de péremption de jugement, pourrait être repoussée comme inutile et dépourvue d'intérêt.

Quant à l'objection tirée du défaut d'opposition, elle est insignifiante. Si la loi, en disposant (art. 158) que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution, a par cela même décidé qu'après l'exécution l'opposition n'est plus admissible, elle a supposé que l'exécution serait tentée dans les six mois. Mais lorsqu'à défaut de cette exécution le jugement est périmé, légalement réputé non avenu, il devient inutile de former une opposition qui même, en s'attaquant au jugement, pourrait impliquer renonciation au bénéfice de la péremption. Que si, lors de l'exécution tardivement tentée, l'exception de péremption opposée par déclaration sur le commandement (art. 162) ne paraît pas infaillible, il peut être utile alors de former opposition au jugement pour le faire annuler, en raison des vices dont il serait entaché, comme cela paraît avoir été fait lors du commandement de 1835. Mais cette question d'opposition, qui se renferme dans la critique du jugement, est entièrement indépendante du moyen de péremption, qui s'attaque à la négligence, calculée ou non, de la partie.

Tenons donc pour constant que le jugement du 3 mars 1817, nul ou non pour inobservation des délais de comparution, est tombé en péremption, et a dû être réputé non avenu à dater du 3 septembre suivant.

3° N'y a-t-il pas dans les faits et actes opposés aux habitants

un *acquiescement* ou *exécution volontaire* qui les rende non recevable dans leur opposition à l'exécution tardive du jugement de défaut?

Aux termes de l'art. 1338 C. C., la confirmation, ratification ou exécution volontaire, en temps de capacité et dans les formes voulues, d'une obligation annulable ou rescindable, emporte renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre l'obligation ou l'acte. Mais cette disposition n'a en vue, à vrai dire, que les obligations *conventionnelles* et les *actes* qui les constatent.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que l'*acquiescement* à un jugement susceptible d'annulation, d'infirmation ou de rétractation, pouvait constituer également renonciation à attaquer ce jugement; en d'autres termes, lui conférer autorité de chose jugée. Mais quels sont les *caractères constitutifs* de cette espèce de *contrat judiciaire?* L'ordonnance de 1667 ne les a pas déterminés dans sa disposition unique (l'art. 5 du tit. 27), qui emploie pour la première fois l'expression *acquiescement,* que l'on ne retrouve même pas dans notre Code de procédure. Et le Code civil, en employant une seule fois cette expression (art. 464), n'a pas même précisé les effets de l'acquiescement, loin de déterminer les caractères auxquels on doit le reconnaître.

Il faut donc recourir aux principes généraux d'où dérive ce contrat particulier, pour déterminer ses caractères constitutifs.

Deux conditions principalement sont nécessaires.

D'une part, puisque l'acquiescement emporte renonciation à des moyens ou exceptions qui peuvent être fondés, et par suite *aliénation d'un droit,* il faut que la personne qui se dépouille ainsi ait *capacité* pour le faire. Cette capacité doit surtout être parfaite, lorsqu'il s'agit de faire revivre un jugement qui, outre sa nullité pour atteinte au droit sacré de la défense, est tombé en péremption, et légalement réputé non avenu.

D'autre part, si l'acquiescement doit produire les mêmes effets qu'un acte de confirmation ou ratification pour la validité duquel la loi exige des formes substantielles, il faut qu'il exprime également, ou du moins qu'il implique nécessairement l'intention arrêtée, la *volonté formelle* d'approuver le jugement, de s'y soumettre sans réserve, de renoncer à l'attaquer jamais.

Une question de capacité, d'abord, s'élève ici à l'égard des administrateurs municipaux, par lesquels la commune de Meilhonnas aurait abdiqué le droit qui lui était acquis d'opposer la nullité et la péremption du jugement de 1817. L'acquiescement qui entraînerait une pareille aliénation n'excède-t-il pas la capacité des maires et des conseils municipaux?

Sur ce point, la jurisprudence est indécise, et la doctrine n'a pas encore éclairé la difficulté.

Dans notre opinion, la question étant de savoir si les admi-

nistrateurs municipaux peuvent, *par leur fait,* conférer l'autorité de la chose jugée à un jugement susceptible d'annulation ou réformation, il faut distinguer entre les faits *actifs* qui tendent à compromettre ces droits, et l'*inertie* qui produit une déchéance.

Ainsi : les administrateurs municipaux omettent-ils de former opposition à un jugement, d'interjeter appel, de se pourvoir en cassation dans les délais, le délai, une fois expiré, la prescription acquise, la voie fermée, la déchéance encourue, il faut bien que le jugement acquière autorité de chose jugée. Alors la partie adverse tient son droit non de la volonté de tel ou tel administrateur, plus ou moins incapable, mais de la loi elle-même, qui a dû, dans l'intérêt public, mettre un terme au droit d'attaquer les jugements. Et aucune exception en faveur des communes ne paraîtrait même rationnelle, si l'on considère que les lois spéciales aux procès qu'elles ont à soutenir ont, indépendamment de la responsabilité de l'officier municipal, organisé les moyens de prévenir des déchéances préjudiciables, en attribuant qualité à tel administrateur à défaut de tel autre.

Mais si l'administrateur municipal, dans le délai utile pour faire annuler ou réformer le jugement, déclare expressément ou non renoncer à ce droit; si, après la péremption acquise, il fait un acte tendant à faire revivre le jugement déjà réputé non avenu, cette déclaration, cet acte, excédant la capacité de l'administrateur, puisqu'ils tendent à aliéner, gratuitement ou non, un droit qui est acquis à la commune, et dont il n'a pas l'entière disposition, doivent être frappés de nullité, comme le serait une transaction faite sans l'approbation de l'autorité supérieure. Nous ne concevrions même pas que cet acte ou cette déclaration pût être opposé, par cela qu'il aurait reçu l'approbation de l'administrateur qui a la tutelle supérieure des communes, puisque la déchéance qui résulte du défaut d'opposition ou d'appel dans les délais est le moyen naturel pour la partie adverse de conserver le bénéfice de son jugement. Tout au moins faudrait-il que la commune fût autorisée à acquiescer comme elle doit l'être pour se désister, par le conseil de préfecture, ou le Conseil d'État, qui seuls ont compétence pour accorder ou refuser aux communes les autorisations nécessitées par les procès intentés par elles ou contre elles.

Cela reconnu, les délibérations qu'aurait prises le conseil municipal de Meilhonnas, postérieurement à la péremption acquise du jugement de 1817, seraient insuffisantes pour constituer acquiescement à ce jugement, en raison de l'*incapacité relative* du conseil municipal, et de l'absence de tout arrêté du conseil de préfecture ou ordonnance du Conseil d'État conte-

nant autorisation expresse de renoncer à opposer la nullité et la péremption du jugement.

L'*intention d'acquiescer*, d'ailleurs, ne ressort pas des faits et actes signalés dans le Mémoire à consulter.

Délibéré à Paris, le 24 novembre 1838.

MORIN,

docteur en droit, avocat à la Cour de Cassation.

OFFICES, TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Dépens. — Appel. — Ressort.

Est non recevable l'appel qui ne porte que sur le chef relatif aux dépens, lorsque ces dépens ne s'élèvent pas à 1000 *fr.*

(Veuve Maillat *C.* Beaule.)

Le 17 mars 1835, jugement du Tribunal d'Aubusson, qui, sur la demande d'un sieur Beaule, condamne la veuve Maillat, comme caution de son mari, à payer un effet de 1105 fr., plus les dépens taxés à 114 fr. — Cette condamnation ne devait s'exécuter que sur les biens paraphernaux de la défendresse.

Le 17 juillet 1835, la veuve Maillat interjette appel, mais uniquement sur le chef relatif aux dépens. — L'appelant soutient qu'elle est non recevable.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'appel de Françoise Boyer, veuve de Pierre Maillat, a été restreint au chef des dépens; — Que ces dépens ne s'élèvent qu'à 114 francs ; — Qu'à la vérité il a été dit que ces dépens seraient recouvrés même sur les biens dotaux de Françoise Boyer, à l'époque où fut donné son cautionnement, en faveur de Pierre Maillat, son mari, c'est-à-dire durant le mariage ; mais que cette disposition est accessoire à la condamnation aux dépens; que, dans le droit romain, on n'était pas recevable à appeler du chef des dépens, si on reconnaissait que la sentence avait bien jugé au fond ; — Que, dans notre droit, si l'on acquiesce à tous les autres chefs, on n'est pas recevable à appeler de la condamnation aux dépens, si cette condamnation n'excède pas 1,000 fr. — Déclare l'appel non recevable.

Du 31 janvier 1838. — 3e Ch.

Observations.

Le principe posé par la Cour de Limoges peut être à bon droit contredit, car il est contraire à la jurisprudence, et ne repose que sur une confusion d'idées ; c'est ce qu'il faut démontrer.

Et d'abord il est constant, en droit, que l'*accessoire suit le sort du principal ;* il est également certain que les dépens ne sont relativement à l'instance principale qu'un *accessoire,* et que par conséquent ils ont la *même nature* qu'elle, et doivent en suivre le sort. — Ce a posé, la solution est facile. En effet, pour décider si le chef relatif aux dépens est ou n'est pas sujet à appel, que faut-il examiner? une seule chose, à savoir si la demande principale est en premier ou en dernier ressort. Dans le premier cas, il y a lieu à appel ; dans le second, l'appel est non recevable. Tels sont les principes de la matière, principes déjà admis sous l'ancienne jurisprudence, et que la Cour de Limoges a complétement méconnus.

Citons d'abord un passage d'une lettre de d'Aguesseau, dans lequel cet illustre magistrat exprime son opinion sur la question, en termes clairs et précis. « C'est une maxime certaine, dit-il, dans l'ordre judiciaire, comme dans d'autres matières, que l'*accessoire suit la nature du principal*, ou que le *principal entraîne nécessairement l'accessoire ;* d'où il suit que les dépens n'étant que l'accessoire du fond de la contestation, celui qui n'est pas juge du fond en dernier ressort ne peut être juge en dernier ressort des dépens... Ainsi, le fond des demandes qui ont été portées devant votre tribunal contre la dame de... n'étant point de votre compétence, au moins comme juge en dernier ressort, il est sans difficulté que vous n'avez pu rendre un jugement sans appel sur l'article des dépens. » (*V.* d'Aguess., *OEuvres,* éd 1819, t. 12, p. 5.)

A cette imposante autorité nous pouvons en ajouter d'autres plus modernes. M. Carré, dans son *Traité de la compétence*, t. 2, p. 17, n. 292, et p. 18, n. 293, adopte et développe les principes énoncés par d'Aguesseau.

MM. Poncet, *Traité des jugements,* t. 1er, p. 474, n° 293, et Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 463, note 32, émettent la même opinion. *V.* aussi dans le même sens Delaporte, t. 2, p. 133; Pigeau, t. 2, p. 328, n° 6; Prat. fr., t. 1er, p. 397 ; Favard, t. 2, p 55; Hautefeuille, p, 104 ; Demiau, p. 119 et 374; Dalloz, t. 4, p. 635, n° 2 ; et le Commentaire du tarif, t. 1er, p. 199, n° 41.

Quant à la jurisprudence, elle est établie par les arrêts suivants : Arr. Amiens, 25 juin 1822 (J. A., t. 24, p. 204) ; arr. Bourges, 25 novembre 1822 (J. A., t. 24, p. 3.8); arr. Cassation, 8 août 1808 (J. A., v° *Jugement*, t. 15, p. 36, n. 17) ; et

arr. RENNES, 2 juillet 1810 (J. A., t. 14, v° *Intervention*, p. 752, n° 19).

Il est permis de penser, d'après toutes ces autorités, que la question soumise à la Cour de Limoges ne lui est pas apparue avec toute sa gravité ; nous croyons même que sa décision n'a été rendue que par suite d'une confusion de principes qu'un examen plus mûr eût facilement dissipée. — Selon toute apparence, la Cour de Limoges s'est préoccupée surtout de l'art 6 du deuxième décret du 16 février 1807, et a confondu la *liquidation* des dépens avec la *condamnation* aux dépens. — Cependant ce sont choses tout à fait distinctes.

« On sait, dit M. CARRÉ, *Traité de la compét.*, t. 2, n° 293, p. 19, on sait la différence qui existe entre la *condamnation* aux dépens et leur *liquidation*. L'appel est ouvert immédiatement contre la condamnation, parce qu'elle est l'accessoire des condamnations prononcées sur le fond. Il n'y aurait pas plus de raisons pour interdire l'appel du jugement sur ce chef seulement, quoique inférieur au taux du dernier ressort, qu'il n'y en aurait pour déclarer non recevable ce même pourvoi contre un seul chef du jugement.

» La liquidation, au contraire, n'est que l'évaluation de la condamnation aux dépens, indépendante des condamnations sur le principal ; et surpassât-elle le taux du dernier ressort, l'appel n'est pas admis, mais seulement l'opposition. dont le jugement n'est pas même susceptible d'appel, lorsque le montant de la liquidation excède le taux du dernier ressort, à moins qu'il n'y ait appel de quelques dispositions sur le fond. La raison en est que la décision à rendre sur ce pourvoi peut modifier ou anéantir la condamnation aux dépens, et par conséquent changer ou annuler la liquidation. »

C'est à l'oubli de cette distinction bien simple qu'il faut, selon nous, attribuer l'erreur de droit que l'arrêt ci-dessus nous paraît avoir commise ; il suffit de la signaler pour empêcher qu'elle ne se propage.

COUR ROYALE DE LYON.

Experts. — Honoraires. — Frais. — Action. — Mari. — Femme mariée.

1° *Lorsque des experts, sur la demande du mari et de la femme, ont procédé aux opérations d'un partage intéressant la femme directement, ils ont une action personnelle contre le mari qui les a requis, à raison de leurs frais et honoraires.*

2° *Le décès de la femme avant les opérations des experts n'a pu les priver de leur action contre le mari.*

(Sapaly *C.* Dabry et autres.)

Le 23 février 1838, jugement du Tribunal de Villefran-

che, qui statue en ces termes : — « Considérant que la demande en partage des biens qui ont été estimés et divisés par les experts, a été formée par le sieur Sapaly, tant en son nom personnel qu'en celui de Pierrette Faussemagne, son épouse ;

» Considérant que les experts ont été mis en demeure de prêter leur serment et de commencer les opérations ordonnées par le jugement du 9 juillet 1835, du vivant de Pierrette Faussemague, et par le sieur Sapaly, procédant toujours tant en son nom personel qu'en celui de sa femme ;

» Considérant que le mari, qui est investi par la loi de l'administration et de la jouissance des biens de sa femme, et qui demande conjointement avec elle un partage auquel elle a des droits, agit dans son intérêt comme dans celui de son épouse, et remplit un des devoirs de l'administration qui lui est confiée ; que si, vis-à-vis de sa femme, il peut répéter, à la dissolution du mariage, les avances qu'il aura faites pour arriver au partage, il n'en est pas moins tenu, au moment où s'opère le partage, de l'action directe et personnelle des tiers qui sont mis en œuvre pour procéder à ce partage et pour l'opérer, et notamment des experts ;

» Considérant que, s'il est vrai que Pierrette Faussemagne est décédée avant les opérations des experts, et que Sapaly ne fût alors que le tuteur de leurs enfants mineurs, il est vrai aussi que le quasi-contrat s'était formé entre Sapaly et les experts, du vivant de son épouse, et qu'ils ont dû, dès cette époque, compter sur une action directe et personnelle contre lui ;

» Considérant que Sapaly, devenant tuteur de ses enfants après le décès de son épouse, conservait aussi, comme père, la jouissance légale de leurs biens ; que, sous ce rapport, il avait encore, et indépendamment de sa qualité d'administrateur de leurs biens, un intérêt direct et personnel à l'achèvement des opérations du partage, et que les experts ont toujours dû le considérer comme poursuivant et personnellement obligé à l'avance des frais ;

» Considérant enfin que c'est contre lui, comme poursuivant, que les exécutoires ont été délivrés, et qu'il n'y a jamais formé opposition ;

» Par ces motifs, le tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, sans s'arrêter à l'opposition formée par Sapaly aux poursuites en expropriation dirigées contre lui, que les poursuites commencées seront continuées et parachevées ; Sapaly condamné aux dépens. »

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le partage a été poursuivi par le sieur Sapaly

et par sa femme conjointement, et que c'est lui qui, conjointement aussi avec elle, a requis l'expertise ; — Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'art. 319 du Code de procédure civile, l'exécutoire délivré contre le poursuivant a nécessairement frappé contre lui ; — Attendu, d'ailleurs, que c'est le sieur Sapaly qui, conjointement avec sa femme, a contracté avec les experts, et qu'aux termes de l'art. 2002 du Code civil, les experts avaient une action solidaire contre lui ; — Attendu que le décès de la femme Sapaly n'a pas pu changer les effets de ce quasi-contrat ; qu'ainsi les exécutoires qui ont eu lieu contre le sieur Sapaly ont valablement procédé ; — Adoptant au surplus les motifs, etc. ; — Met l'appel au néant.

Du 27 juin 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Avoué. — Dépens. — Distraction. — Surenchère.

L'avoué qui, dans une instance en séparation de biens, a obtenu la distraction des dépens par lui avancés dans l'intérêt de la femme, est subrogé, pour ces dépens, aux droits et à l'hypothèque légale de sa cliente. — *En conséquence, cet avoué a qualité pour surenchérir, lors de la vente d'un immeuble du mari, bien qu'il n'existe pas d'inscription en son nom personnel.*

(Toutain *C.* Me Monton.)

Le 25 avril 1837, jugement par défaut du Tribunal des Andelys qui décide la question dans le même sens. — Le sieur Toutain forme opposition. — Le 6 juin, jugement qui déboute par les motifs suivants : — « Le tribunal, considérant que le droit de surenchère appartient à tous les créanciers inscrits ou ayant des hypothèques ou priviléges indépendants de l'inscription ; — Que le jugement du 12 août 1834 qui prononce la séparation de biens de la dame M..., prononce aussi la distraction des dépens au profit de Me Monton, et exprime que ces dépens jouiront de la même hypothèque légale que celle attachée à la dot ; — Que le jugement de liquidation des droits de la dame M..., du 5 avril 1833, porte même condamnation, même distraction, même disposition, quant aux dépens ; qu'il faut donc dire que l'inscription de la dame M... appartient à Me Monton jusqu'à concurrence des frais de séparation et de liquidation : — Que le droit de surenchère n'est pas un droit personnel ; qu'il peut être exercé non-seulement par le créancier au nom duquel est prise l'inscription, mais encore par les cessionnaires ou ayant droit ; — Que nulle disposition de loi ne prescrivait à Me Monton l'obligation de faire inscrire sa créance sous son nom ; que la collocation faite à son profit à l'ordre M..., le 12 sept. 1833, contradictoirement avec le sieur Toutain, pour la somme de 1833 f..... la signification faite le 22 août 1836 au

sieur Bérard du bordereau..... ont suffisamment fait connaître les droits de Me Monton, tant au sieur Toutain qu'à l'ancien propriétaire ; — Que d'ailleurs les inscriptions d'office des 15 septembre 1834 et 11 juillet 1836 comprenaient nécessairement les créances de Me Monton ; — Déclare la surenchère valable. »

Sur l'appel il a été prononcé en ces termes :

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, par suite de la séparation de biens et de la liquidation de ses droits, la dame M... a obtenu ses dépens à la même hypothèque légale que celle attachée à sa dot, et que distraction de ces dépens fut accordée à Me Monton, son avoué ; — Que l'hypothèque légale de la dame M... a été inscrite le 20 août 1834 sur tous les biens de son mari pour la conservation de ses droits et reprises, ensemble de tous intérêts et frais comme créances indéterminées ; — Que, par l'effet de la distraction des dépens, accordée à Me Monton, il a été subrogé aux droits et à l'hypothèque légale de la dame M..., conservés par son inscription, qui n'avait pas besoin d'être renouvelée ; — Que, dès lors, Me Monton, créancier de 1833 fr. à la représentation de la dame M..., et en vertu des inscriptions d'office, avait qualité pour surenchérir, qualité non contestée lors du règlement définitif partiel de l'ordre, le 4 juillet 1836, par suite duquel un bordereau de collocation de la somme de 1833 fr. fut délivré à Me Monton à prendre sur Bérard et Lancelevé, débiteurs solidaires, en diminution de leur prix d'adjudication des deux moulins M... ; — Adoptant, en droit, les motifs consignés dans les jugements par défaut et contradictoire des 25 avril et 6 juin 1837 ; — Ordonne que ce dont est appel sera exécuté, etc.

Du 25 janvier 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

Office. — Contrat de mariage. — Cause. — Transmission. — Minutes.

1° *Lorsque par une clause d'un contrat de mariage, le titulaire d'un office déclare que son intention est que le futur soit son successeur, et s'engage, s'il se démet de sa charge avant sa mort, à ne donner sa démission qu'en faveur dudit futur, cette clause donne bien à ce dernier le droit de succéder au donateur, s'il obtient l'agrément du roi; mais au cas contraire, il ne peut être admis à présenter un autre candidat : ce droit appartient exclusivement aux héritiers.*

2° *En admettant que le futur obtienne l'agrément du roi, il a droit, en vertu du contrat, non-seulement à l'office proprement dit, mais aux minutes qui n'en sont qu'un accessoire* (1).

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A. ; t. 53, p. 550, l'arrêt de la Cour de Bourges du 20 février 1835.

(Brunest *C.* François Barbé.)

Le sieur Julien Barbé, notaire à la Chapelle-Urée, assistant au mariage de son neveu François Barbé, fit insérer au contrat la clause suivante : « La loi permettant aux notaires de désigner » leur successeur, M[e] Julien Barbé, notaire à la résidence de la » Chapelle-Urée, ici présent, voulant donner des preuves de » son amitié au futur son neveu, déclare que son intention est » que ce dernier soit son successeur dans son office et place de » notaire, c'est-à-dire dans son notariat, et dans le cas où il » viendrait à s'en défaire de son vivant, il ne le fera et ne don- » nera sa démission qu'en faveur dudit François Barbé son » neveu. » Le sieur Julien Barbé est décédé sans avoir transmis son office à son neveu, et c'est alors que la clause qu'on vient de lire a donné naissance, entre le sieur François Barbé et les héritiers de son oncle, à une contestation que la Cour de Caen a jugée en ces termes :

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les appelants ne contestent plus le caractère gratuit de la disposition relative au notariat de Julien Barbé, insérée dans l'art. 14 du contrat de mariage de François Barbé, et qu'ils ne présentent maintenant à l'examen de la Cour que le point de savoir si cette disposition est pure et simple, ou *subordonnée à la condition que François Barbé pourra être pourvu dudit notariat;* — Que, dans l'art. 14 précité, Julien Barbé a déclaré vouloir que François Barbé, son neveu, soit son successeur dans son office et place de notaire, et qu'il n'a pas ajouté que, lors même que François Barbé ne pourrait parvenir à se faire nommer, il entendait lui transmettre le droit de présentation du nouveau candidat ;

Considérant que, si François Barbé n'obtient pas le certificat de capacité requis, et que, par cette raison ou par toute autre, le titre de notaire ne lui soit pas conféré par le gouvernement, le droit de présentation du successeur de Julien Barbé doit rester à sa succession ; car de ce qu'il dispose de sa charge au profit de son neveu, pour que celui-ci lui succède et perpétue en quelque sorte son nom dans l'exercice de la fonction de notaire, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il ait voulu donner à ce même neveu la valeur de cette charge, dans le cas où il lui serait impossible de la remplir ; — Que, quand les termes de la clause du contrat de mariage, à cet égard, seraient susceptibles de se prêter à quelque argument, tous les doutes seraient levés par l'interprétation que les parties elles-mêmes y donnèrent par leur conduite postérieure ; — Qu'en effet, il n'est pas méconnu que François Barbé, ayant payé, ou pris l'obligation de payer une somme de 5,000 fr. à Philippe Contilly, notaire à Brény, pour obtenir la suppression de l'office de ce dernier, afin de rendre plus avantageux le notariat de Julien Barbé, a fait souscrire audit Julien Barbé un acte portant que, pour le cas où, par une cause quelconque, son neveu ne se trouverait pas lui succéder comme notaire, il lui assurait ladite somme de 5,000 fr. sur la valeur de son office, à la cessation de ses fonctions, sans que les autres biens

de lui Julien Barbé puissent en être passibles ; — Que cet acte suppose évidemment qu'arrivant la circonstance où le neveu ne serait pas admis à remplacer son oncle, la charge de notaire ne cesserait pas de faire partie du domaine de celui-ci, puisqu'il n'y avait que dans cette hypothèse qu'il y eût besoin de l'affecter à l'assurance des 5,000 fr. en question ; car, si le droit de présentation était acquis au neveu, l'acte devenait inutile, vu que les 5,000 fr., qui ne pouvaient jamais être pris sur les autres biens de Julien Barbé, devaient rester au compte de François Barbé, comme propriétaire de la valeur de l'office, dans l'intérêt duquel il les avait déboursés ; — Que François Barbé n'étant donc fondé à réclamer l'office dont il s'agit, qu'à la charge de remplir la condition d'y être nommé, à laquelle il est soumis, il est juste de lui donner les moyens d'y parvenir en lui accordant un délai raisonnable pour se faire délivrer le certificat de capacité requis à cet effet ;

Considérant, en ce qui touche l'avantage et le bénéfice des minutes, que Julien Barbé, en déclarant, dans l'art. 14 du contrat de mariage susmentionné, vouloir que son neveu soit son successeur *dans son office et place de notaire*, c'est-à-dire *dans son notariat*, a manifesté clairement l'intention de faire passer à François Barbé, non-seulement le titre de notaire, mais encore tout ce qui composait le notariat, c'est-à-dire les minutes, qui en constituent l'un des accessoires les plus importants ; qu'il s'ensuit que, si ledit François Barbé est définitivement pourvu de ladite charge, les minutes devront lui être délivrées comme devant en suivre la transmission ; — Par ces motifs, déclare que Barbé n'a que le droit d'être présenté personnellement comme successeur au notariat de son oncle, et non celui de présenter un autre titulaire ; — Accorde acte aux appelants de leur consentement à la présentation dudit François Barbé ; dit que, pour pouvoir en profiter, il sera tenu de représenter dans le délai de neuf mois, à partir de ce jour, le brevet de capacité à ce nécessaire ; — Ordonne que, dans le cas où il obtiendrait sa nomination, les minutes devront lui être remises comme accessoire du notariat, etc.

Du 14 juin 1838.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° Office. — Huissier. — Revente.
2° Intervention. — Cédant. — Garantie. — Appel.

1° *Lorsqu'un huissier vend son office dont il devait encore le prix au précédent titulaire, celui-ci a un privilége sur le prix que doit payer le nouvel acquéreur.* (Art. 2102 C. C.)

2° *Celui qui a cédé une créance avec promesse de* FOURNIR ET FAIRE VALOIR, *peut intervenir en cause d'appel dans une contestation sur l'existence ou la qualité de cette créance.*

(Martha et Schwend père *C.* Eichinger et Schwend fils.)

Le 20 octobre 1824, le sieur Schwend, huissier à Fegersheim, céda son office à son fils, et néanmoins continua à diriger l'é-

tude et à en partager les produits avec le titulaire, suivant une convention particulière.

En 1832, des difficultés s'élevèrent entre le père et le fils. Un procès s'ensuivit, lequel fut terminé par une sentence arbitrale qui condamna Schwend fils à payer à son père différentes sommes, et notamment celle de 9,000 fr. pour le prix de l'office qui lui avait été transmis.

Schwend père ayant fait cession de cette créance au sieur Martha, celui-ci fit signifier son transport à un sieur Eichinger qui avait acheté du sieur Schwend fils son office d'huissier, moyennant 10,000 fr. Plusieurs autres créanciers ayant pratiqué des saisies-arrêts entre les mains du sieur Eichinger, une distribution s'ouvrit devant le Tribunal de Strasbourg, à la date du 26 octobre 1836.

Le sieur Martha demanda à être colloqué par privilége comme étant aux droits du vendeur de l'office dont le prix était à distribuer. Le juge-commissaire ayant accueilli cette prétention, la dame Schwend fils, qui avait obtenu sa séparation de biens d'avec son mari, contredit la collocation.

Le 17 août 1836, jugement qui réforme le règlement provisoire et rejette le privilége réclamé, « attendu que le titre d'huissier » ne se trouvant plus entre les mains de Schwend fils, le privilége » devant résulter de la vente ne saurait être réclamé aux termes » de l'art. 2102 C. C. » — Appel.

Devant la Cour, Schwend père intervenant et Martha, son cessionnaire, soutiennent que le tribunal s'est trompé en refusant d'accorder le privilége, par le motif que l'office n'était plus entre les mains de l'acquéreur. En effet, il est évident qu'exiger pour l'exercice du privilége du vendeur que le titre soit encore possédé par l'acquéreur, c'est dénier le privilége, c'est vouloir qu'il soit impossible, puisque le vendeur ne peut poursuivre l'expropriation de l'office. Il faut donc reconnaître au contraire que ce n'est que par la transmission de l'office à un tiers que le droit du vendeur peut s'ouvrir ou du moins être utilement exercé.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'en 1824 le sieur Schwend père a donné sa démission en faveur de son fils, qui, pendant environ dix ans, n'a géré que sous la direction du premier, à qui des conventions particulières assignaient la plus grande partie des produits; que les parties s'étaient réservé de fixer plus tard le prix de l'office lorsque cet ordre de choses cesserait; — Que le sieur Schwend, sans fortune et père de quatre enfants, ne pouvait faire don de ce prix à l'un d'eux, d'autant plus que déjà en 1837, lors du mariage de celui-ci, il lui avait assuré une maison d'une valeur considérable, à charge de droits d'habitation et du paiement de la modique somme de 4,000 fr., et que même en 1833, lors de la vente de la maison par son fils, il a renoncé aux droits d'habitation et au privilége pour

les 4,000 fr. ; — Que, lors du jugement arbitral, le sieur Schwend fils a vivement résisté, et de manière à détruire tous soupçons qu'il aurait agi en fraude des droits des autres créanciers, et surtout de son épouse ; — Que ce jugement ne constitue pas, mais reconnaît seulement les droits préexistants du père, qui n'obtient que 9,000 fr. pour un office dont le fils retire 10,000 fr.;

Considérant que, d'après l'art. 2102, § 4, C. C., il y a privilége pour le prix des effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur ;

Mais que pendant que le sieur Schwend fils était huissier, le père n'a pu faire vendre sur lui un office dont le titre est conféré par le roi ; — Que le privilége acquis ne pouvait donc s'exercer que sur un prix de vente, et qu'il n'a été ouvert qu'au moment de la transmission de l'office au sieur Eichinger sur celui qui a été stipulé, et qui, jusqu'à distribution, est une créance, effet mobilier resté en la possession du sieur Schwend fils, débiteur du père ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qu'on oppose à l'intervention du sieur Schwend père, laquelle fin est rejetée comme étant mal fondée, le reçoit intervenant, et lui donne acte de ce qu'il adhère aux conclusions du sieur Martha ; — Prononçant sur ladite intervention et sur l'appel que le sieur Martha a interjeté du jugement rendu le 21 août 1837, par le tribunal civil de Strasbourg, met le jugement au néant ; émendant, sans s'arrêter au contredit élevé le 14 juin 1837, par l'épouse du sieur Schwend, sur le procès-verbal de distribution entre les créanciers de son mari, relativement à la collocation provisoire par privilége, au profit du sieur Martha, faite le 29 mai précédent par M. le commissaire, président du tribunal, dit que cette collocation par privilége sera maintenue, selon sa forme et teneur, quant aux 9,000 fr. revenant au sieur Schwend, père, pour prix de l'office d'huissier, intérêts et frais, etc....

Du 12 mars 1838. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° Frais de poursuite. — Partage. — Créanciers intervenants. — Adjudicataire.

2° Cassation. — Fin de non-recevoir. — Exécution. — Réserves.

1° *Le créancier qui intervient dans un partage, ainsi que l'y autorise l'art.* 882 C. C., *est tenu de tous les frais qu'occasionne son intervention, c'est-à-dire non-seulement du coût des actes qu'il signifie, mais encore des frais de signification de tous les actes de poursuite.*

2° *Lorsqu'une partie, qui a été déboutée de son opposition à une exécution de dépens, paie le montant de la taxe, mais avec réserve de se pourvoir ultérieurement, son pourvoi est recevable : ce n'est pas là une exécution volontaire qui emporte acquiescement.*

(De Fresnois *C.* Jobart.)

Dans une instance en licitation poursuivie devant le Tribunal de Sédan, à la requête d'un sieur Dérodé, ayant Me Jobart pour avoué, intervinrent plusieurs créanciers des copartageants, en vertu de l'art. 882 C. C.

L'adjudication des biens licités ayant été faite au profit d'une dame de Fresnois, à la charge de laquelle restaient les frais de poursuite, Me Jobart, avoué poursuivant, se fit délivrer une exécution des frais taxés, lesquels comprenaient les diverses significations faites aux créanciers intervenants.

L'adjudicataire forma opposition à la taxe. « D'après l'art. 882 C. C., disait-elle, les créanciers d'un copartageant sont autorisés à intervenir au partage, mais leur intervention doit rester à leurs frais. — Donc ils doivent supporter non-seulement les frais des actes qu'ils signifient directement, mais encore ceux que leur présence nécessite, et notamment le coût des significations des actes de poursuite. »

Sur cette contestation, jugement du 11 juin 1835 qui statue ainsi : — « Attendu que les levées, significations de jugements et actes d'exécution, sont la suite et le complément nécessaire d'une instance; que les frais desdits actes sont implicitement compris dans ceux d'instance de licitation mis, en termes généraux, à la charge de l'adjudicataire; — Attendu que les demandes incidentes à la licitation dont il s'agit n'en ont pas sensiblement augmenté les frais, et que la différence minime qu'elles auraient occasionnée serait impossible à déterminer, etc.... » — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Statuant sur la fin de non-recevoir que l'on induisait du paiement fait par la dame de Fresnois spontanément, et duquel résultait l'acquiescement prétendu à se pourvoir contre le jugement attaqué : — Attendu que l'opposition à l'exécutoire obtenu contre elle ayant été rejetée et la taxe maintenue, ladite dame n'était pas libre de se refuser à l'exécution; que, d'ailleurs, elle n'a concouru à l'acte constatant les paiements opérés qu'en faisant des réserves de se pourvoir contre ledit jugement; — Rejette la fin de non recevoir;

Et statuant au fond : — Vu l'art. 882 C. C.; — Attendu que de tels créanciers ne pouvant intervenir qu'à leurs frais, il faut, aux termes de la loi, que les frais de chaque acte soient explicitement et distinctement taxés; que, quelle qu'en puisse être la quotité plus ou moins grande, il faut qu'elle soit admise à la charge du créancier qui y a donné lieu par son intervention, ce qui doit être exprimé dans la taxe; — Que, dans l'espèce, un jugement l'avait expressément ordonné; que, néanmoins, le jugement attaqué a rejeté une demande en révision de la taxe des frais mis à la charge de l'adjudicataire de l'immeuble licité, en se fondant sur ce que les frais de levée,

signification et autres d'exécution, sont implicitement compris dans ceux d'instance en licitation mis, en termes généraux, à la charge de l'adjudicataire, et sur ce que les demandes incidentes à la licitation dont il s'agit n'en ont pas sensiblement augmenté les frais, et que la différence qu'elles auraient occasionnée serait impossible à déterminer; — Casse.

Du 27 août 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE D'AIX.

Dépens. — Garant. — Garantie. — Mise en cause.

Le garant, quoiqu'il n'ait pas été mis en cause dans l'instance principale, doit supporter les dépens de cette instance, à moins qu'il ne soit prouvé que ces dépens ont été occasionnés par la faute du garanti et n'ont point profité au garant.

(Boyer *C.* dame Regimbaud.)

En 1834, la dame Regimbaud fit avec le sieur Boyer, maçon, un traité par lequel celui-ci s'engageait à rehausser sa maison, et se soumettait à payer tous les dommages qui pourraient être occasionnés aux maisons voisines, soit par sa propre incurie, soit par la négligence de ses ouvriers.

Un voisin, le sieur Letellier, ayant éprouvé quelques dégâts pendant la durée des travaux, actionna la dame Regimbaud devant le Tribunal de Toulouse et réclama une indemnité. — Le 18 février 1835, jugement qui ordonne une expertise et une enquête.

Dans le cours du procès, le sieur Boyer régla ses comptes avec la dame Regimbaud, qui le paya sans faire aucune réserve à raison des dommages-intérêts qu'on lui demandait.

Le 2 décembre 1835, jugement définitif qui condamne la dame Regimbaud au paiement envers Letellier de la somme de 470 fr. 8 c. et à tous les dépens.

Ce jugement ayant été confirmé en appel, le sieur Letellier en poursuivit l'exécution contre la dame Regimbaud, qui, de son côté, exerça un recours en garantie contre le sieur Boyer et conclut contre lui au paiement de toutes les condamnations prononcées contre elle en principal, intérêts et frais.

Le 14 avril 1836, jugement qui condamne Boyer à garantir la dame Regimbaud des condamnations qu'elle a encourues, mais qui laisse à la charge de cette dame les dépens de l'instance introduite par Letellier, attendu que Boyer n'avait pas été mis en cause. — Appel, tant au nom de la dame Regimbaud qu'au nom du sieur Boyer.

ARRÊT.

LA COUR ; — Quant à l'appel incident : — Attendu que le garant doit relever le garanti non-seulement des adjudications en principal, mais encore de celles relatives aux dépens, à moins qu'il ne soit prouvé que ces dépens ont été occasionnés par la faute du garanti ; — Attendu que, dans l'espèce, les dépens faits ont eu pour résultat de faire repousser en partie la demande de Picon et Letellier, et qu'ils ont ainsi profité à Boyer ;

PAR CES MOTIFS, sans s'arrêter à l'appellation principale, confirme les condamnations prononcées contre Boyer par le jugement dont est appel ; et, faisant droit à l'appel incident, infirme, et condamne Boyer à relever et garantir la femme Regimbaud de tous les frais et dépens, etc.

Du 31 janvier 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

Office. — Maître de poste. — Brevet. — Transmission.

1° *Le brevet de maître de poste ne peut être assimilé à un véritable office et ne constitue pas au profit de celui qui l'a obtenu une propriété transmissible à ses héritiers, nonobstant l'art.* 69 *de la loi du* 24 *juillet* 1793.

2° *Lorsqu'au décès d'un maître de poste, son brevet a été transmis par le gouvernement à l'un des héritiers, sans que les autres aient réclamé, et que postérieurement ce même brevet est passé sans contestation à la veuve du titulaire, l'action en rapport de la valeur du brevet ne peut plus être exercée contre l'héritier qui a profité seul de la commission : cette commission lui appartient, non à titre héréditaire, mais comme obtenue en* SON NOM PERSONNEL *de la munificence du gouvernement.*

(Lebrun *C.* les héritiers Arnaud.)

Le 27 fructidor an 9, une commission de maître de poste fut donnée au sieur Arnaud, qui, en 1809, loua son privilége à son gendre, le sieur Hébrard.

Le 29 août 1809, Arnaud décède laissant sept enfants mineurs. Hébrard continue le service de la poste en vertu de son bail ; puis il obtient, à la date du 28 septembre, le brevet du gouvernement. Sa commission lui fut confirmée en 1816, et à sa mort, en 1823, elle fut transmise à sa veuve sans difficulté.

En 1837, les enfants Arnaud, revenant sur le partage de la succession de leur père, se plaignent de ce qu'on n'y a pas compris le brevet de maître de poste qu'il avait obtenu en l'an 9 ; en conséquence, ils assignent les héritiers Hébrard devant le Tribunal de Moulins, et demandent le rapport : 1° de la va-

leur du brevet à l'époque du décès d'Arnaud ; 2° des émoluments et bénéfices qui en formaient l'accessoire.

Le 1er juillet 1837, jugement du Tribunal de Moulins, qui ordonne le rapport à la masse de la valeur du brevet. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1793, les entrepreneurs de relais sont établis en vertu d'une commission du gouvernement, et qu'ils peuvent être destitués pour cause de mauvais service constaté par l'administration des postes ; — Attendu que la loi, en s'expliquant ainsi, n'a entendu conférer aux maîtres de poste qu'un emploi que l'administration pût révoquer (et c'est ce dont on ne peut douter), puisque le titre en vertu duquel ils exercent n'est qu'une simple commission ; — Attendu que s'il en eût été autrement, le service des postes eût pu être compromis par la négligence ou par l'impéritie des maîtres de poste ; — Attendu que si la loi avait entendu créer des offices dont les maîtres de poste pussent disposer à leur volonté, et qui fussent transmissibles à leurs héritiers, elle n'aurait pas dit que la commission qui leur serait conférée par le gouvernement serait révocable ; — Attendu que la condition de la révocation, attachée à la commission, ne peut s'accorder avec l'idée que les maîtres de poste deviendraient les propriétaires des relais qui leur seraient confiés ; — Attendu que la loi précitée, en laissant dans l'art. 69 la faculté aux maîtres de poste de disposer de leurs établissements en faveur d'autres personnes, laisse aussi à l'administration la faculté d'accorder ou de refuser une commission à ceux qui sont désignés pour le remplacement ; — Attendu que l'administration ne se trouvant nullement liée par la désignation faite par les maîtres de poste, on ne peut dire que les brevets qui leur ont été délivrés soient une chose qu'ils puissent céder et remettre à leur gré, comme étant dans le commerce, un droit qui puisse faire partie de leur succession, comme étant compris dans leurs biens ; — Attendu encore que, pour que le gouvernement fût censé s'être engagé envers les maîtres de poste, envers leurs héritiers ou ayant cause, il faudrait qu'il eût reçu une finance de ceux qui ont été par lui commissionnés, et que la commission n'eût pas été donnée à titre gratuit ; — Attendu que la loi précitée ne fait, dans aucun de ses articles, non plus que l'arrêté du 1er prairial an 7, une obligation à l'administration de ne pourvoir au remplacement des maîtres de poste que sur l'indication des anciens titulaires ou commissionnés ; — Attendu que l'arrêté du 1er prairial an 7 ne fait, dans les art. 2 et 3, que se conformer au principe établi par la loi antérieure du 24 juillet 1793, et que, de ce qu'il aurait permis au maître de poste de faire gérer momentanément son relais, ou de le céder avec l'agrément de l'administration, on ne peut pas conclure que le brevet de maître de poste soit la propriété de la personne à laquelle il a été délivré ; — Attendu que la loi du 28 avril 1816, qui, d'ailleurs, ne s'applique pas aux maîtres de poste, n'a autorisé les officiers ministériels à faire des présentations, que parce qu'elle les avait soumis à fournir des cautionnements ; — Attendu qu'à supposer que le gouvernement ne pût nommer aucun maître de poste sans désignation par les titulaires des personnes qui doivent les remplacer, il faudrait encore que cette désignation eût été faite ; qu'à défaut de désignation, rien ne peut empê-

cher l'administration de pourvoir au service des postes ; — Attendu, dans le fait, qu'après le décès du sieur Arnaud, maître de poste à Châteldeneuve, ses héritiers n'ont point fait usage de la faculté que, suivant eux, leur laissaient la loi du 24 juillet 1793 et l'arrêté du 1er prairial an 7 ; —Attendu que le sieur Hébrard a obtenu, le 28 septembre 1809, le brevet de maître de poste à Châteldeneuve; que c'est en son nom personnel que cette commission lui a été donnée, et non comme représentant le sieur Arnaud, son beau-père, à un titre quelconque ;—Attendu que c'est encore en son nom qu'il a obtenu, le 20 septembre 1816, un nouveau brevet pour le service du même relais ; que ce brevet ne peut se rattacher à celui de défunt Arnaud, et qu'enfin la veuve Hébrard aurait été nommée après le décès de son mari pour le remplacer ; — Attendu que ces trois nominations successives ont eu lieu sans que les intimés, comme héritiers du sieur Arnaud, ancien maître de poste, aient fait aucune réclamation, soit auprès du gouvernement, soit auprès de l'administration des postes ; — Attendu que les intimés ont procédé, le 11 novembre 1821, à la liquidation de la succession Arnaud ; qu'on a compris dans cette liquidation, soit le matériel de l'établissement, soit les arrérages de ferme dus pour le bail du 8 juin 1809, dont il fut donné quittance au sieur Hébrard, mais sans aucunes réserves pour le brevet qu'avait eu l'auteur commun ; —Attendu que ce n'est qu'en 1837 qu'ils ont songé à former contre la dame Hébrard et ses enfants la demande en rapport du brevet de maître de poste dont il s'agit, et des émoluments y attachés ; et que, s'ils avaient cru que ce brevet eût pu faire partie de la succession paternelle, ils ne seraient pas restés aussi longtemps sans en faire la réclamation ; qu'ainsi, le droit et le fait se réunissent contre la prétention élevée : — Par ces motifs, la Cour, émendant, déboute les intimés de leur demande.

Du 30 mai 1838. — 4e Ch.

TRIBUNAL DE MAYENNE.

Office. — Emploi public. — Vénalité. — Démission.

Est illicite la vente des emplois publics autres que ceux énoncés dans l'art. 91 *de la loi du* 28 *avril* 1816 (1).

Spécialement : *Lorsqu'un percepteur des contributions prend l'engagement, moyennant un prix convenu, de donner sa démission, et promet de concourir par ses démarches et son crédit à la nomination de l'aspirant, en stipulant un prix double en cas de succès, un semblable traité est nul, et les tribunaux doivent refuser d'en ordonner l'exécution.*

(C*** *C.* M****.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est rationnel d'examiner d'abord, en

---

(1) *V.* dans le même sens, J. A., t. 53, p. 659, l'arrêt de la Cour de Paris du 18 novembre 1837, aff. Scarcez.

thèse générale, la validité d'une convention par laquelle un fonctionnaire public s'oblige envers un particulier, moyennant un prix quelconque, à donner sa démission pure et simple, sans désignation de successeur; et qu'ensuite il y aura lieu de rechercher quelle influence les stipulations particulières contenues au traité intervenu entre les sieurs de C... et M... doivent exercer sur sa validité; — Attendu que la question posée en thèse générale se divise en deux autres qui consistent à savoir : 1° si la convention de se démettre d'un office moyennant un prix n'est pas, de sa nature, contraire à l'ordre public ; — 2° si elle n'est pas réprouvée comme telle par des lois positives; — Qu'en effet, le juge ne doit pas seulement, en vertu des art. 1131 et 1133 C. civ., annuler les obligations dont la cause est textuellement prohibée par la loi, mais qu'il doit encore, aux termes du même article 1133, annuler les obligations dont la cause, bien qu'en dehors de toute prohibition expresse, lui paraît, suivant sa conscience et ses lumières, être contraire à l'ordre public; que cette latitude d'appréciation devait être nécessairement attribuée aux tribunaux, parce qu'il était impossible au législateur de spécifier à l'avance toutes les transactions susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ; — Attendu qu'en examinant la question générale avec le seul secours de la raison, et abstraction faite de toute loi positive, l'on ne saurait douter du grave préjudice que l'ordre public aurait à souffrir, si l'usage de négociations du genre dont il s'agit venait à s'établir; que, suivant le vœu du bon sens et la morale, les fonctions publiques ne sont conférées à chaque candidat que comme au plus méritant, dans l'intérêt général et non dans son intérêt privé, et ne doivent lui procurer d'autre avantage pécuniaire que celui du traitement attaché à ses services ; que si le fonctionnaire pouvait être admis à spéculer sur sa démission, sous prétexte qu'il se bornerait à laisser le champ libre aux concurrents, une pareille tolérance donnerait bientôt l'essor aux intrigues les plus déplorables, aux ambitions les plus abjectes qui s'agiteraient incessamment pour tromper le pouvoir, s'insinuer dans les emplois et revendre à profit une démission achetée à un prix inférieur, ou se dédommager, par des malversations, d'une acquisition trop chèrement payée; qu'enfin un tel abus tournerait nécessairement à la déconsidération de l'autorité et au détriment de l'État ; — Attendu qu'en examinant la question sous le point de vue de la législation positive, il faut d'abord reconnaître que, depuis la loi du 4 août 1789 et autres subséquentes, la prohibition de la vénalité des offices est un principe fondamental de notre droit public, et que ce principe n'admet d'autres exceptions que celles qui ont été introduites par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 ; — Attendu que cette prohibition de la vénalité, qui fut, dans le temps, accueillie comme l'une des plus sages et des plus hautes réformes opérées par l'assemblée constituante, n'a pu, dans l'esprit du législateur, se réduire à une puérile guerre de mots, à la proscription de certaines locutions dans le style des actes, de telle sorte que la même convention dût être annulée si elle était qualifiée vente d'office, et validée si on avait eu la précaution facile d'éviter cette malencontreuse qualification; qu'il faut donc aller au fond des choses et rechercher quelles sont en réalité les stipulations que les lois de la matière ont entendu réprouver ; — Attendu que, sous l'ancienne législation, l'on distinguait deux choses dans un office : le *titre*, c'est-à-dire le droit d'exercer les fonctions, et la *finance*, c'est-à-dire

le prix moyennant lequel le gouvernement avait primitivement conféré le titre à l'époque où les charges avaient commencé à être concédées à prix d'argent; que le titre ne pouvait jamais être à la disposition de l'officier, et que la transmission ne s'en faisait que par le roi, dans les mains duquel il rentrait de plein droit à chaque décès ou démission du titulaire; que la finance seule appartenait à l'officier, et se transmettait par la même voie que les autres biens; qu'à la vérité, le prince ne conférait point le titre vacant sans astreindre le candidat à se faire céder la finance; mais que le propriétaire de la finance, loin d'avoir aucun droit sur le titre, n'était pas même libre d'en entraver indirectement la concession, par l'exercice de son droit de propriété, en mettant à la cession de la finance des conditions exagérées, inconvénient auquel les ordonnances avaient paré; qu'ainsi le titulaire, en faisant ce qu'on appelait une *vente office*, ne disposait vraiment que de sa finance et de sa démission, et qu'un tel contrat se résumait en une *cession de créance* et en une *vente de démission* en faveur du concessionnaire; que ces principes élémentaires dans l'ancien droit français sont établis notamment dans le Répertoire de jurisprudence de Merlin, v° *Office*; — Attendu que les lois abolitives de la vénalité des offices, en proclamant une grande innovation, n'ont pu entendre retirer aux officiers publics le droit d'aliéner et de transmettre leur titre, puisque cette faculté ne leur avait jamais appartenu et n'avait jamais de fait été exercée par eux; — Attendu que la prohibition de ces lois ne peut pas non plus avoir eu pour objet la cession de la finance des offices, puisqu'il ne devait plus désormais exister de telles finances; d'où il suit que cette prohibition portait nécessairement en réalité sur la vénalité des démissions jusqu'alors usitée et autorisée; — Attendu dès lors que, pour écarter l'application des lois susénoncées à un traité sur la démission d'un fonctionnaire, il ne sert de rien d'objecter que ce traité ne contient pas vente de la place ou des fonctions elles-mêmes, si d'ailleurs il contient vente de la démission, c'est-à-dire obligation de la donner pour un prix quelconque; — Attendu que cette application ne saurait davantage être écartée sous prétexte que la démission stipulée devait être pure et simple, et non en faveur d'un individu déterminé, puisque c'est la vénalité qui est proscrite, et que la désignation d'un successeur n'est pas ce qui donne à la démission le caractère de vénalité, cette désignation pouvant être entièrement désintéressée; — Attendu d'ailleurs qu'il serait trop déraisonnable, quand la loi a prohibé un certain genre de conventions, comme blessant l'ordre public, que l'une des espèces de ce genre fût exceptée de la prohibition précisément à raison de ce qui s'y trouverait de plus aggravant contre l'intérêt de la société; que si, en matière de démissions, il est une vénalité dangereuse, c'est certes la vénalité occulte, celle dont le gouvernement ne trouve pas de traces dans la démission qui lui est adressée, et dont les conditions échappent ainsi à la surveillance et au contrôle de l'autorité; que, par conséquent, loin d'admettre l'exception invoquée, on doit dire, au contraire, que si les lois de 1789 et 1791 infirment l'engagement contracté par un fonctionnaire, moyennant un prix quelconque, de donner sa démission avec présentation de successeur, elles infirment aussi, à plus forte raison, le même engagement, quand la démission doit être sans présentation de successeur; — Attendu que l'intention du législateur sur ce point est d'autant moins dou-

teuse, qu'avant que le principe abusif de la vénalité des offices s'introduisît dans les anciennes lois, et que le droit de présentation d'un successeur eût été accordé aux titulaires, les démissions ne pouvaient être licitement promises ni stipulées moyennant un prix quelconque ; — Qu'ainsi l'ordonnance du 7 janvier 1407 défendait aux officiers de tirer aucun profit de la résignation de leurs offices, et que, par une autre ordonnance de 1493, le titulaire, qui était promu à une place vacante, était astreint, avant d'entrer en fonctions, à prêter le serment de n'avoir baillé ni promis argent ou autre chose pour avoir l'office (1) ;—Attendu que, quand bien même la convention de donner, moyennant l'indemnité, une démission pure et simple, ne tomberait sous la prohibition d'aucune loi spéciale, elle tomberait au moins sous celle de l'art. 1128 C. civ., dès que l'on reconnaît que les fonctions publiques sont hors du commerce ; car cet article ne défend pas seulement de vendre les choses hors du commerce, mais d'en faire l'objet des conventions, et l'on ne saurait sérieusement soutenir que, parce qu'un officier public s'est engagé, non pas à transférer ses fonctions, chose impossible en soi, mais à s'en dessaisir, seule chose qui dépende de lui, ces fonctions ne soient pas l'objet d'une telle convention ; — Qu'enfin la nullité de ces sortes d'engagements n'avait jamais fait difficulté pour les tribunaux avant la loi du 28 avril 1816, laquelle pourtant, en introduisant une exception au principe de la non-vénalité relativement à quelques officiers dont les fonctions se rapportent moins directement à un intérêt gouvernemental qu'à celui des particuliers, n'a rien enlevé à la force de ce principe dans les cas non exceptés ; — Attendu que, si l'on passe à l'examen de la question, sous le point de vue des stipulations particulières intervenues entre les parties, il faut, avant tout, remarquer que ceux des jurisconsultes qui se sont montrés les moins défavorables à la vénalité des démissions sans désignation de successeur, accordent cependant que les conventions faites en pareille matière sont illicites toutes les fois que le titulaire, outre l'engagement de donner sa démission, prend celui de concourir de son crédit à la nomination de l'aspirant, ou s'intéresse pécuniairement à cette nomination par les clauses du traité ; — Attendu que, par le traité du 24 novembre 1831, le sieur de C... s'était textuellement obligé à faire toutes les démarches que la nomination du sieur M..., comme son remplaçant, pourrait nécessiter; que cette clause ne peut s'entendre que de démarches pour obtenir la nomination et non de démarches nécessitées par la nomination faite, ce qui n'aurait pas de sens; — Que, d'ailleurs, le surplus du paragraphe lèverait toute espèce de doute à cet égard, s'il pouvait en exister ; que si, de son côté, le sieur M... était obligé pareillement à faire tous les pas et démarches que sa nomination pourrait nécessiter, il en résulte seulement que chacun des contractants devait travailler dans un même but ; — Attendu qu'en outre le sieur C... prenait un intérêt pécuniaire dans la nomination du sieur M..., en stipulant, pour ce cas, une indemnité double de celle exigible pour le cas contraire ; — Qu'ainsi les deux parties ont fait, en réalité, de cette nomination, le but d'une sorte d'association, d'une entreprise commune, au succès de laquelle chacun devait concourir de ses efforts, dans son intérêt personnel, l'une pour avoir la place, l'autre pour avoir 2,600 fr. au lieu de

(1) Dès le XVIe siècle, ce serment avait été légalement aboli.

1300 fr. ; que de telles stipulations rendraient donc le traité illicite et nul, s'il ne l'était pas déjà par son objet même ;

Déclare nul et de nul effet le traité du..., entre les sieurs de C... et M..., etc.

Du 8 février 1838.

LOIS, ARRÊTS ET DÉCISIONS DIVERSES.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Référé. — Compétence. — Pension alimentaire. — Evocation.

1° *Le juge du référé est incompétent pour statuer sur une demande même provisoire, tendant à obtenir une pension alimentaire* (1).

2° *La Cour, saisie de l'appel, peut, en annulant pour incompétence une ordonnance de référé, évoquer et juger le fond.*

(Savene *C.* Savene.) — Arrêt.

La Cour : — Attendu que s'il résulte formellement du texte du titre 16, liv. 5 C. P. C., que le tribunal de première instance peut, dans les cas prévus par les dispositions dudit titre, être régulièrement représenté, et ses attributions remplies par un seul de ses membres, il n'en est pas moins certain que parmi nous, depuis l'organisation judiciaire de 1790, c'est un principe de droit public, que l'administration de la justice est collective ; — Attendu, dès lors, que le juge du référé est destitué de tout pouvoir, toutes les fois qu'il prononce en dehors des cas prévus par les dispositions du titre précité ; — Attendu que si ce magistrat peut, dans certains cas, et d'après l'autorisation que lui en donne l'art. 806 C. P. C., statuer provisoirement sur des provisions alimentaires, ce pouvoir cesse évidemment lorsque l'action a pour objet de donner à cette demande, quoique désignée comme provisoire, un caractère permanent, ou, du moins, un effet illimité dans sa durée ; — Attendu que la demande portée devant le président du tribunal de première instance de cette ville, tenant l'audience de référé, étant de cette nature, puisque l'intimé y concluait contre sa mère à l'allocation d'une pension alimentaire de la somme de 1200 fr., payable de six en six mois, et d'avance, ce magistrat était destitué de tout pouvoir pour prononcer sur une demande ainsi formée ; — Attendu, dès lors, que si l'ordonnance par lui rendue doit être annulée, la Cour n'en est pas moins autorisée à prononcer au fond, soit en vertu de l'art. 809 C. P. C., spécial pour ce genre de causes, soit en exécution de l'art. 472 du même Code, qui proclame d'une manière générale le droit de la Cour à cet égard ; — Attendu que c'est sans fondement que, pour lui dénier ce pouvoir, on objecterait : 1° que le juge du référé n'ayant pu, et n'ayant, en effet, prononcé qu'une

---

(1) V. *infrà*, p. 689, l'arrêt du 5 janvier 1837.

allocation provisoire, c'était dénaturer cette demande que de la convertir devant la Cour en demande définitive, puisque les moyens et les principes relatifs à l'appréciation du fond sont nécessairement les mêmes que ceux qui pourraient être articulés pour statuer sur le provisoire; 2° que le juge du référé ayant été incompétemment saisi, il n'y a point eu légalement de premier degré de juridiction épuisé, puisque, d'après ce qui a été déjà dit, c'est devant le tribunal de première instance que l'action de l'intimé est censée avoir été portée, et que l'annulation de sa décision n'a lieu que parce que sa formation a été irrégulière, et que, d'ailleurs, la disposition de l'art. 472 C. P. C. reconaît ce droit aux Cours royales de la manière la plus absolue; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel de la partie d'Astre (la dame Savene) envers l'ordonnance rendue par le président du Tribunal de Toulouse le 18 juin dernier, déclare ladite ordonnance de nul effet, et comme non avenue; et, évoquant le fond, y statuant, condamne, etc.

Du 21 août 1838. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Expropriation forcée. — Purge. — Hypothèque légale. — Ordre. — Distribution du prix. — Tiers détenteur.

1° *Le jugement d'adjudication sur expropriation forcée a pour effet de purger l'hypothèque légale de la femme mariée sur les biens de son mari* (1).

2° *Lorsque la femme a laissé distribuer le prix de l'adjudication sans produire à l'ordre et sans réclamer, elle est non recevable à agir hypothécairement contre le tiers détenteur des immeubles de son mari.*

(Nivon *C.* Bellon.)

Le 19 octobre 1829, le sieur Bellon et la veuve Ferrouil se rendirent adjudicataires de plusieurs héritages saisis immobilièrement sur le sieur Nivon. — Un ordre s'ouvrit sur le prix en 1830, et la distribution des deniers se fit en 1831 entre les créanciers utilement colloqués, sans aucune réclamation de la part de la femme Nivon, qui avait sur les biens de son mari une hypothèque légale non inscrite; elle ne le fut que le 6 août 1833.

Quelques jours après, Marie Nivon, venant aux droits de sa mère décédée, fait aux adjudicataires sommation de payer ou de délaisser. — Les adjudicataires soutiennent que la demanderesse est non recevable, faute par elle d'avoir produit à l'ordre et demandé sa collocation.

---

(1) *V.* Dict. génér. procéd., vº *Saisie immobilière*, nº 1226.

Le 1er juillet 1834, jugement du Tribunal de Valence ainsi conçu : « Attendu qu'une différence essentielle existe entre l'aliénation volontaire et l'aliénation forcée : la première ne transmet l'immeuble qui en est l'objet que sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé; la seconde le transmet libre de ces charges, même inscrites, lesquelles ne subsistent plus que sur le prix : cette différence ressort implicitement de la rédaction de l'art. 2182 C. C., comparée avec celle de l'art. 731 C. P. C., dont le sens est ainsi exprimé dans le rapport du tribun Grenier : *L'expropriation convertit le droit des créanciers sur les biens vendus en une somme qu'ils doivent toucher;* — Attendu que cette différence résulte encore de l'ensemble des dispositions de la loi, dispositions dont le sens n'a jamais été contesté ; en effet, les droits des créanciers ayant privilége ou hypothèque sur l'immeuble doivent se manifester avant l'adjudication, car le délai porté par l'art. 834 C. P. C. n'est point applicable qu'aux aliénations volontaires ; les créanciers inscrits sont appelés à la procédure de saisie, qui leur devient commune, et l'adjudication qui survient n'oblige l'adjudicataire que jusqu'à concurrence de son prix, sans qu'il soit tenu de faire notifier son contrat, ni soumis au droit de surenchère d'un dixième ; ce qui implique bien évidemment l'affranchissement du droit de sommation hypothécaire ; — Attendu que le droit de suite étant ainsi formellement purgé à l'égard des créanciers inscrits, il ne saurait subsister à l'égard des créanciers dispensés de l'inscription, à moins de donner à cette dispense d'inscription une étendue que ne comporte aucun texte de loi, et qui jetterait la perturbation dans tout le système hypothécaire : or, si on est forcé de reconnaître que l'adjudication purge le droit de suite à l'égard de tous les créanciers privilégiés et hypothécaires, inscrits ou non inscrits, on sera forcé de reconnaître aussi que le droit de préférence seul peut être invoqué par les créanciers ; — Attendu que les droits de préférence se règlent dans l'ordre, et qu'il résulte de la combinaison des art. 750 et 775 C. P. C., qu'après l'adjudication l'ordre peut être ouvert sans avoir égard au délai donné par l'art. 2194 C. P. C., aux créanciers ayant des hypothèques légales pour les faire inscrire : or, les créanciers inscrits devant seuls être appelés à l'ordre (art. 752 C. P. C.), c'est à eux seuls, s'il n'y a pas d'intervention, que l'adjudicataire est tenu de payer son prix, suivant le rang de collocation qu'ils ont obtenu; et ce paiement opère libération (art. 2186 C. C., art. 774 C. P. C.) ; — Attendu que ceux des créanciers qui ont obtenu collocation en rang utile ont ainsi un titre définitif, tant envers ceux qui ont été appelés à l'ordre, qu'envers ceux qui n'ont pas dû y être appelés ; la voie de la tierce opposition n'est point, en effet, ouverte à ceux-ci,

et leur droit de préférence, n'ayant pas été exercé, a été purgé par la distribution, comme leur droit de suite l'avait été par l'adjudication ; — Attendu que le purgement des droits de préférence à l'égard des créanciers qui n'ont pas dû être appelés à l'ordre est une conséquence nécessaire de leur position, qui les laisse sans action, soit hypothécaire, soit personnelle ; et l'intention du législateur sur ce point ne saurait être douteuse en présence de l'art. 2198 C. C., où l'on voit qu'un créancier hypothécaire qui n'a aucune faute à s'imputer est néanmoins déchu de son droit de suite, et peut aussi être déchu de son droit de préférence par la faute d'un tiers ; — Attendu que l'argument tiré de l'art. 2180 C. C. manque de justesse, parce qu'il n'est pas exact de dire que les quatre modes de distinction des priviléges et hypothèques énumérés en cet article soient exclusifs de tout autre résultant virtuellement des dispositions de la loi ; en effet, outre le cas de l'art. 2198 C. C., l'art. 759 C. P. C. prononce aussi l'extinction des hypothèques appartenant aux créanciers sommés qui n'ont pas produit leurs titres dans l'ordre ; et ce cas ne rentre dans aucun de ceux qui sont énumérés en l'art. 2180 ; — Attendu que l'esprit de la législation vient à l'appui des textes : or, cet esprit s'induit, d'abord, du silence gardé au chap. 8 du titre des *Hypothèques* à l'égard des ventes forcées, et ensuite de la discussion législative du titre *de la Saisie immobilière :* on trouve, en effet, dans les procès-verbaux du Conseil d'Etat et dans le rapport du tribun Grenier, que la saisie immobilière devant opérer expropriation complète, sans le secours de la transcription des notifications aux cranciers, elle devait aussi, par une conséquence nécessaire, purger toutes les hypothèques, c'est-à-dire ne les laisser subsister que sur le prix, soit que l'adjudicataire le gardât entre ses mains, soit qu'il le consignât; cette pensée du législateur, qui apparaît dans toute son œuvre, et qu'il n'a pas jugé à propos d'exprimer, était formulée dans cette maxime de l'ancien droit, rapportée par Loysel, *le décret nettoie toutes les hypothèques ;* —Attendu, dans la cause, que l'ordre a été clos, les bordereaux délivrés, et que les adjudicataires ont payé une portion de leur prix, et notamment au créancier qui a poursuivi l'ordre ; qu'ainsi la question de préférence que propose Marie Nivon ne peut plus être jugée ; — Qu'elle ne saurait, d'ailleurs, être résolue en sa faveur sans forcer le créancier qui a exposé les frais d'ordre à les supporter personnellement ; résultat qui serait souverainement injuste, puisque, en ouvrant l'ordre, il n'a fait qu'user d'une faculté que lui donnait la loi, et qu'il était d'ailleurs hors de son pouvoir de contraindre les adjudicataires à purger les hypothèques légales, ainsi qu'on prétend qu'il aurait dû le faire ;

« Par ces motifs, le tribunal déboute Marie Nivon de sa demande. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 14 juin 1838.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Ordre. — Contredits. — Moyens.

En matière d'ordre, le créancier contredisant qui attaque une collocation qui lui préjudicie peut à l'audience faire valoir, à l'appui de sa prétention, tous les moyens qui lui sont favorables, encore bien qu'ils ne soient pas tous énoncés dans son contredit. (Art. 753 C. P. C.) (1)

(Mouret *C.* Méjanel.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que toutes les collocations faites en faveur du sieur Mouret ont été contredites au procès-verbal d'ordre provisoire, aux termes de l'art. 755 C. P. C.; que le rejet de ces collocations a été formellement demandé, et les parties renvoyées à l'audience, conformément à l'art. 258 du même Code; que nulle disposition dans la loi n'impose l'obligation au créancier contredisant d'exprimer en détail, sous peine de déchéance, dans ses contredits, chacun des divers moyens qu'il entend faire valoir; qu'il doit lui être permis, par conséquent, d'employer tous les moyens propres à justifier sa demande, et à la faire accueillir; — Attendu, etc.

Du 22 décembre 1837. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Acquiescement. — Frais d'enregistrement. — Jugement.

La consignation, entre les mains du greffier, du droit d'enregistrement d'un jugement, n'emporte pas nécessairement acquiescement à ce jugement.

(Clisson *C.* veuve Gennet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu que le paiement, entre les mains du greffier, du droit d'enregistrement sur minute du jugement dont est appel, n'est pas nécessairement un acquiescement audit jugement; qu'en agissant ainsi, Clisson a eu pour but d'éviter le double droit; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 30 mars 1838. — 1re Ch.

---

(1) *V.* cependant J. A., t. 18, v° *Ordre*, n° 231, et Dict. génér. procéd., v° *Ordre*, n° 257.

COUR DE CASSATION.

Greffier. — Tribunal correctionnel. — Assistance. — Mention. — Jugement.

Est nul, en matière correctionnelle comme en matière civile, le jugement qui ne contient pas la mention ou qui ne renferme pas la preuve de l'assistance du greffier. Il faut que ce fonctionnaire soit présent à l'audience pour que le tribunal soit complet (1).

(N*****.) — Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 1040 C. P. C., 153, 155, 190, 211 C. I. C. et 91 du décret du 30 mars 1808; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, et que c'est d'ailleurs un principe de droit public, qu'il n'y a de tribunal légalement composé qu'autant que le greffier en fait partie; que, dès lors, tout jugement doit, à peine de nullité, renfermer soit expressément, soit implicitement, la preuve de l'assistance de ce fonctionnaire ou de celle du commis-greffier assermenté qui le représente; — Attendu que, dans l'espèce, cette preuve ne ressort ni du mode ordinaire de constatation résultant de la signature, ni d'aucune énonciation d'où on puisse l'induire; qu'ainsi le jugement attaqué ne fait foi en aucune sorte de cet élément nécessaire de sa légalité; en quoi ont été violés les articles précités et les principes sur la matière; — Casse.

Du 11 août 1838. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Interrogatoire sur faits et articles. — Etablissements publics. — Agent. — Avoué. — Pouvoir spécial.

Un avoué, occupant pour un hospice et muni de son pouvoir spécial, n'a pas qualité pour se présenter comme l'agent de cet établissement devant le juge commissaire à l'effet d'y subir un interrogatoire sur faits et articles. Le mot agent, *dans le sens de la loi, n'appartient qu'à des personnes attachées à l'établissement même par leurs fonctions.* (Art. 336 C. P. C.)

(Hospice de Foix *C.* Lanes.)

Un procès était pendant devant le Tribunal de Saint-Gaudens entre l'hospice de Foix et le sieur Lanes; celui-ci obtient un jugement qui l'autorise à faire interroger les administrateurs de l'hospice sur faits et articles.

Le 14 mai 1833, jour fixé pour l'interrogatoire, Me Souquet, avoué des administrateurs, se présente muni de leur pouvoir

(1) *V.* Dict. génér. procéd., vo *Jugement*, no 127.

spécial, dans lequel les réponses aux questions étaient fournies et certifiées véritables, et déclare qu'il est prêt à répondre en leur nom aux faits articulés.

Lanes s'oppose à cette audition ; il soutient que Me Souquet n'est point l'agent, dans le sens de la loi, de ses parties adverses, et il obtient, le 29 mai 1833, un jugement qui accueille ce moyen. — Appel.

Arrêt.

La cour ; — Attendu que, si la situation particulière des établissements publics devait faire apporter une exception à la règle qui veut que l'audition catégorique soit subie par la personne qui doit être interrogée sur faits et articles, il était naturel qu'elle fût faite par ceux à qui la loi a donné le droit d'exercer les actions de ces mêmes établissements ; que c'est ce qu'a fait l'art. 336 C. P. C., qui seulement les a autorisés à charger de cette mission, non-seulement leurs administrateurs, mais encore leurs agents; que cette dernière expression désigne des individus attachés à l'établissement par des fonctions antérieures et permanentes, que leur emploi habituel doit faire considérer comme représentant les établissements au nom de qui ils répondent aux questions qui ont été posées ; que l'hospice de Foix était d'autant moins admissible à prétendre que son avoué dans la cause pouvait être considéré comme son agent, que cette qualité n'appartient qu'à des personnes dont la nomination est soumise à l'approbation d'une autorité supérieure, ainsi que cela arrive dans la plupart des établissements publics ; qu'ainsi le législateur n'a pas entendu qu'ils pussent désigner pour cet objet les personnes qu'aucun lien antérieur ne leur attache ; — Qu'il ne s'est pas contenté, en effet, du pouvoir spécial qui leur est donné pour fournir l'audition catégorique; mais qu'en exigeant qu'il fût remis à un administrateur ou à un agent, il a, par cette double exigence, suffisamment fait connaître sa pensée ; — Qu'aussi, et par sa dernière disposition, l'art. 336 dit que les administrateurs ou agents pourront être interrogés sur les faits qui leur seront personnels; qu'aucune équivoque ne pouvant exister sur la qualité des personnes ainsi désignées, la similitude des expressions ne permet pas de penser que dans un cas le même article ait entendu parler des personnes attachées à l'établissement par leurs fonctions, pour désigner dans l'autre ceux même qui lui sont étrangers ; qu'il a donc été bien jugé, mal appelé ; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 27 juin 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Exploit. — Ajournement. — Procès-verbal. — Conciliation. — Signification. Erreur. — Délaissement. — Action réelle. — Tiers détenteur.

1° *L'exploit d'ajournement est valable, quoique le procès-verbal de non-conciliation copié en tête de cet acte contienne des erreurs de noms, lorsque ces erreurs n'ont pu nuire* (1).

---

(1) *Point de nullité sans griefs*, c'est un axiome qu'on cite souvent, et qu'on

2° *Il en est de même, à plus forte raison, lorsque la tentative de conciliation a eu lieu dans une espèce où elle n'était pas exigée par la loi.*

3° *La demande en délaissement de divers immeubles dépendant d'une succession est une action réelle qui doit être introduite contre le tiers détenteur desdits immeubles.*

(Rolland *C.* de Rastignac et consorts.) — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche les moyens de nullité proposés contre la citation introductive d'instance, dans l'intérêt de Rastignac, Rouvier, Olivier: — Attendu qu'il est constant, en fait, que cinq parties ont été assignées conjointement devant le tribunal de première instance; — Qu'en tête de l'exploit signifié à Rastignac, Rouvier, Olivier, se trouve une copie du procès-verbal de non-conciliation, dressé le même jour, tant envers eux qu'envers les deux autres parties; — Qu'il conste de ces procès-verbaux que le préliminaire de la conciliation avait été tenté à leur égard, et qu'il a été donné copie, selon le vœu de l'art. 65 C. P. C., du procès-verbal de non-conciliation; — Qu'à la vérité, on remarque dans la copie de chacun de ces procès-verbaux une différence dans le nom de la partie assignée, en ce qu'on a donné successivement à chacune d'elles une copie portant le nom de l'une des deux autres; mais que cette inexactitude qu'on ne remarque que dans la copie du procès-verbal, et non dans le corps de l'exploit, n'empêche pas que le vœu de la loi n'ait été rempli, et que la partie assignée n'ait été mise à même de connaître que la conciliation avait été tentée avec elle, et que les parties conformes et exactes de copies signifiées sont suffisantes pour faire connaître la véritable teneur du procès-verbal; — Attendu, d'ailleurs, que la demande étant dirigée contre cinq parties, le préliminaire de la conciliation pouvait être franchi; — Qu'ainsi, l'irrégularité de la copie du procès-verbal n'empêcherait pas que l'instance ne fût bien engagée; — Que, de plus, on ne pourrait se prévaloir de ce que la prescription serait acquise au jour de la citation du 19 août 1834, au cas où la conciliation n'aurait pas été tentée, puisque la citation en conciliation vaut dans tous les cas comme un acte interpellatif et interruptif de la prescription, de cela seul qu'elle a été suivie d'une instance régulièrement introduite dans le délai d'un mois; — D'où il suit qu'il y a lieu d'écarter le moyen de nullité, et de maintenir dans la cause Rastignac, Rouvier et Olivier, pour juger les questions du procès envers eux comme envers les autres parties.....; — En ce qui touche le moyen de nullité contre l'action pris de ce qu'elle aurait dû être dirigée contre Destours, tandis qu'elle l'a été contre ses acquéreurs; — Attendu que, d'après ses termes, la citation a pour objet une demande en désistat, ce qui constitue une action réelle, laquelle devait être introduite contre les tiers détenteurs; — Que vainement on oppose qu'il fallait, au préalable, introduire une action en pétition d'hérédité contre l'héritier institué; que l'héritier légitime n'a aucun besoin de faire

---

n'applique pas assez. Cependant, depuis plusieurs années, la jurisprudence tend visiblement à faire de cette règle une vérité pratique.

reconnaître sa qualité préalablement à l'action envers les détenteurs des biens de la succession, dont il est saisi de plein droit, jusqu'à ce qu'il apparaisse d'un titre valable qui l'en ait dépouillé ; que le testament est opposable à son action, comme toute autre exception ; que les défendeurs ont qualité pour l'opposer eux-mêmes de leur chef ; — Que, dans l'espèce, ils s'en sont eux-mêmes prévalus, et l'ont fait signifier, se reconnaissant aussi bien aptes à en exciper dans leur intérêt commun, étant aux droits de l'héritier institué ; — Attendu qu'en cet état la présence de Destours eût pu être utile sans doute ; que les intimés auraient pu requérir sa mise en cause, comme étant plus directement intéressé au maintien du testament, en l'y appelant eux-mêmes pour exercer leur garantie envers lui ; que rien ne s'opposerait même à ce que cette mise en cause fût ultérieurement ordonnée d'office ou sur la demande des parties ; — Mais qu'il ne saurait s'ensuivre que l'action eût été mal engagée envers les parties qui figurent dans l'instance ; — Que vainement elles allèguent que l'appelant aurait laissé prescrire son action contre Destours, s'il l'a véritablement introduite à leur égard, et que, quant à elles, il est incontestable que leur garantie est conservée, le délai de l'action en garantie ne pouvant, aux termes de l'art. 2255, courir que du jour de l'éviction ; — Par ces motifs, etc.

Du 9 mai 1838. — 1er Ch.

QUESTION.

Désistement. — Avoué. — Enregistrement.

En matière de procédure, l'acte de désistement signé de la partie et de l'avoué est-il assujetti à l'enregistrement, et l'huissier qui le signifie avant de l'avoir fait enregistrer contrevient-il à l'art. 42 *de la loi du* 22 *frimaire an* 7 ?

Voici le texte de l'acte qui donne lieu à cette question :

« Me C., licencié en droit, postulant près le Tribunal civil de M., avoué du sieur L., déclare à Me B., aussi licencié en droit, postulant près le même tribunal, occupant pour la dame A., ès noms et qualités qu'elle agit,

» Que sa partie entend se désister et se désiste en effet purement et simplement de la demande en péremption d'instance portée à sa requête devant le tribunal contre ladite A., suivant acte d'avoué, signifié le 14 juillet dernier, offrant de supporter les frais de ladite demande en péremption légitimement faits jusqu'à ce jour, et de les payer d'après la taxe. Dont acte, sous toutes réserves. Signé C. — Bon pour désistement. Signé L.

» Le...., signifié et remis copie des présentes à Me B., avoué, par moi, soussigné, huissier-audiencier. »

En matière de procédure le désistement peut être fait et accepté par des simples actes, *signés des parties ou de leurs manda-*

taires, et signifiés d'avoué à avoué. (Art. 402 du Code de procédure.) Tous les auteurs sont d'accord sur la nécessité de la signature des parties à peine de nullité. Et non-seulement cette signature est nécessaire, mais il résulte de la contexture de l'art. 402 du Code de procédure que le désistement est un acte indépendant de la signification, et qu'il n'est point un simple *acte d'avoué*, mais un acte signé des parties et signifié d'avoué à avoué. Cet acte est donc assujetti à l'enregistrement, comme tous les actes sous seing privé, lors même que, revêtu de la signature de la partie, il le serait encore de celle de l'avoué.

Or, d'après l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an 7, il est défendu à tout huissier de signifier un acte non enregistré, à peine d'une amende de 50 f., réduite à 10 fr. par la loi du 16 juin 1824, et de répondre personnellement des droits. Il n'y a d'exception que pour les billets à ordre et les lettres de change protestés, qui peuvent n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts.

Sans doute, les huissiers signifient des actes d'avoué à avoué sans que ces actes soient enregistrés; mais c'est parce que, signés des avoués seuls, ils ne font qu'un tout avec la signification, et ne forment que de simples actes de procédure, comme *avenir, conclusions*, etc. Dans l'espèce, il ne s'agit point, comme nous l'avons dit, d'un simple acte d'avoué, mais d'un acte émané de la partie, et qui n'est valable que par sa signature. Nous en concluons qu'il y a obligation de le soumettre à l'enregistrement avant qu'il soit signifié. (J: E. D.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Compétence. — Facture. — Paiement. — Matière commerciale.

Lorsque les acheteurs, sur commission, de marchandises refusent de les recevoir parce qu'elles ne sont pas conformes à l'échantillon, et assignent le vendeur devant le tribunal de leur propre domicile, aux termes de l'art. 420 C. P. C. le défendeur ne peut opposer le déclinatoire, sur le motif que dans la facture le domicile du vendeur était désigné comme le lieu du paiement. — Pour que cette exception fût admissible, il aurait fallu que la facture fût acceptée par l'acheteur.

(Bernard et Lévi *C.* Barthe et Guiraud.)

Le 1er mars 1837, Bernard et Lévi, de Nîmes, achètent du commis-voyageur de la maison Barthe et Guiraud une certaine quantité de draps qui leur sont presque aussitôt expédiés.

— Lors de la réception, les acheteurs s'étonnent de ne pas trouver les marchandises expédiées conformes à l'échantillon ; ils refusent de les recevoir, et assignent les vendeurs devant le Tribunal de Nîmes, pour se voir condamner à les reprendre et à en expédier de meilleure qualité. Les défendeurs opposent le déclinatoire. Ils soutiennent que, d'après la facture, dont l'arrivée a précédé celle des marchandises de quelques jours, le paiement devait être effectué à leur domicile. — Jugement qui accueille cette exception. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, lors de la commission donnée le 1er mars 1837 par Bernard et Lévi au représentant de la maison Barthe et Guiraud, il ne fut rien stipulé sur le lieu du paiement des marchandises commissionnées ; — Attendu, dès-lors, qu'aux termes du droit commun et de l'art. 1247 C. C., le paiement devait être fait au domicile du débiteur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 420 C. P. C., Bernard et Lévi pouvaient, dans le cas ci-dessus, assigner Barthe et Guiraud devant le Tribunal de commerce de Nîmes, pour y faire juger les difficultés qu'ils élevaient sur la réception des marchandises qui leur avaient été expédiées, et qu'ils prétendaient n'être pas conformes aux échantillons et à la commande ; — Attendu que c'est vainement que Barthe et Guiraud soutiennent avoir été amenés devant des juges incompétents, en raison de ce que la facture par eux adressée à Bernard et Lévi, et parvenue à ces derniers avant les marchandises expédiées, portait que le paiement serait effectué au domicile du vendeur ; que cette énonciation, contraire au droit commun et aux énonciations du carnet sur lequel la commission avait été inscrite, ne pouvait être censée acceptée par Bernard et Lévi, qu'autant qu'après réception de la facture et des marchandises expédiées ils auraient accepté le tout ; mais qu'on ne peut induire une acceptation tacite d'un nouveau lieu indiqué pour le paiement par l'expéditeur, du silence gardé par Bernard et Lévi pendant les quelques jours qui se sont écoulés depuis la réception de la facture jusqu'à la réception des marchandises refusées ; qu'il est, au contraire, certain qu'en refusant les marchandises expédiées, comme n'étant pas conformes aux échantillons et à la commande portée sur le carnet du commis-voyageur de Barthe et Guiraud, Bernard et Lévi avaient suffisamment annoncé qu'ils n'admettaient aucune dérogation quelconque à leurs premières conventions ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible d'admettre qu'alors que les marchandises facturées sont refusées, il puisse exister une acceptation tacite sur un nouveau lieu de paiement d'une chose qu'on ne veut ni recevoir ni payer ; — Par ces motifs, annule le jugement attaqué, et renvoie, etc.

Du 8 mai 1838. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Degrés de juridiction. — Tribunal de simple police. — Appel. — Cassation. — Fin de non-recevoir.

Est non recevable le pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de simple police qui ne prononce contre le délinquant qu'une amende au-dessous de cinq francs, si en même temps ce jugement ordonne l'enlèvement d'une plantation d'arbres.—Dans ce cas, l'enlèvement des arbres étant d'une valeur indéterminée, c'était par la voie de l'appel, et non par un recours en cassation, qu'il fallait attaquer le jugement.

(Carbonnier *C.* ministère public.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le caractère en dernier ressort des jugements dépend, non de la qualification qui leur est donnée par les juges qui les ont rendus, mais des règles de compétence établies par la loi ; — Attendu que, d'après l'art. 172 C. I. C., les jugements rendus en matière de police sont sujets à l'appel, lorsqu'ils prononcent des amendes, restitutions ou autres réparations civiles excédant la somme de 5 fr. outre les dépens ; que les prescriptions destinées à effacer le tort causé à la société sont assimilées aux réparations civiles ; — Attendu que, dans l'espèce, il a été prononcé contre le demandeur, outre l'amende au-dessous de 5 fr., l'enlèvement des arbres indûment plantés, enlèvement dont la valeur est indéterminée ; — Qu'ainsi la condamnation rentrait dans les règles de la compétence établies par l'art. 172 et n'était pas en dernier ressort ; que dès lors le recours en cassation introduit contre les jugements de police par l'art. 177 n'était pas ouvert dans l'espèce ; — Par ces motifs, déclare le sieur Marie-Xavier Carbonnier non recevable dans son pourvoi.

Du 7 juillet 1838. — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

Saisie immobilière. — Appel. — Signification. — Avoué. — Délai.

1° *Est non recevable l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire qui n'a pas été interjeté dans le délai de quinzaine, aux termes de l'art.* 734 *C. P. C.*

2° *Est également non recevable un semblable appel, s'il n'a pas été signifié à la partie, mais seulement à l'avoué du créancier poursuivant.*

(Rivière *C.* Claparède.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que l'appel n'a été notifié qu'en l'étude de l'avoué constitué, tandis que, d'après les dispositions de l'art. 456 C. P. C.,

la signification devait en être faite au domicile de la partie ; — Considérant, d'ailleurs, que le jugement, régulièrement signifié par exploit du 7 septembre, ne pouvait être attaqué que dans le délai de quinzaine ; d'où il suit que l'appel qui en a été interjeté seulement le 10 octobre est dès lors non recevable ; — Déclare Rivière non recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement d'adjudication préparatoire rendu par le tribunal civil de Troyes, le 5 août dernier.

Du 7 décembre 1837. — 3e Ch.

TRIBUNAL DE FONTAINEBLEAU.

Notaire. — Répertoire. — Contravention.

1° *Le notaire qui n'inscrit pas sur son répertoire les actes qu'il reçoit par ordre de date est passible d'une amende de* 5 *fr*. (Art. 49, L. 22 frim. an 7; L. 16 juin 1834.)

2° *Lorsqu'un acte a deux dates, c'est à la dernière date que cet acte doit être inscrit sur le répertoire : le notaire ne peut pas l'inscrire à la première ou à la seconde indifféremment.*

(Me N**** *C.* Enregistrement.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'en ne portant sur son répertoire les dix-huit actes susénoncés qu'après des actes d'une date postérieure, le notaire est contrevenu aux dispositions de l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an 7, qui oblige les notaires à inscrire, *jour par jour*, sur leurs répertoires les actes qu'ils reçoivent, et s'est ensuite rendu passible, pour chaque omission, de l'amende déterminée par cet article, et réduite à 5 fr. par la loi du 16 juin 1824 ;

Que vainement ce notaire prétend-il échapper à la pénalité par lui encourue en soutenant que lorsqu'un acte notarié a deux dates, il est loisible au notaire de le porter sur son répertoire indifféremment à la première ou à la seconde de ces dates, et qu'ainsi, dans l'espèce, les actes désignés sous les nos 423, 425, 457, 500 et 514, ayant chacun deux dates, ont pu être inscrits chacun à la première de ces dates ; — Qu'en effet, d'après les art. 13 et 14 de la loi du 23 ventôse an 11, les actes de notaire devant notamment être écrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle, faire mention de la lecture qui en a été faite aux parties, et être signés d'elles, à moins qu'elles ne le sachent ou ne le puissent faire, auquel cas il est fait mention de leurs déclarations à cet égard, on ne peut reputer parfait un acte qui, dans l'état où il se trouve à la première date qui lui est donnée, n'est pas revêtu de toutes les signatures qui doivent y être apposées, ou ne contient pas toutes les conventions auxquelles les parties ont voulu se soumettre, et qui doivent être réalisées entre elles plus tard ; — Que ce n'est qu'au moment où le consentement des parties, exprimé et reçu dans les formes déterminées par la loi, intervient sur toutes leurs conventions, rédigées par le notaire, que l'acte qui les contient doit être réputé parfait ; que, lorsqu'un acte notarié a deux dates, ce n'est donc qu'à la dernière date que le notaire doit le porter sur son répertoire ; — Qu'il suit de là qu'avec raison le receveur de l'enregistrement a décerné contrainte à fin de paiement de la somme de 99 fr. ; ordonne l'exécution de cette contrainte avec dépens.

Du 13 août 1838.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Saisie-arrêt. — Faillite. — Vérification de créance.

1° *Un créancier ne peut former une saisie-arrêt sur son débiteur failli.*

2° *Il est non recevable dans son action contre les syndics de la faillite, tant qu'il n'a pas fait vérifier et affirmé sa créance.*

(Syndic Ricard *C.* Cardon.)

En août 1834, le sieur Ricard a été constitué en faillite : huit mois après, les héritiers Cardon ont, en vertu d'une ordonnance du juge, fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du sieur Cloménil.

Le 27 avril 1836, jugement du Tribunal civil de Rouen, qui déclare la saisie-arrêt valable jusqu'à concurrence de 12,505 fr.

Appel du syndic-fondé, 1° sur ce qu'aucune saisie-arrêt ne pouvait être valablement faite par un créancier contre la faillite ; 2° sur ce que les héritiers Cardon n'avaient pas fait vérifier leur créance.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Ricard était depuis longtemps en faillite à l'époque où la veuve et héritiers Cardon ont conduit une saisie-arrêt aux mains du séquestre de l'usine dont ledit sieur Ricard avait été propriétaire, et ensuite dépossédé ; — Que cette saisie-arrêt, suivie d'assignation en validité et d'une demande en condamnation contre le syndic, était irrégulière ; — Qu'elle avait, en effet, pour objet d'obtenir la délivrance de deniers ou objets mobiliers, que les demandeurs disaient appartenir à la faillite Ricard; — Attendu qu'une pareille procédure, si elle était validée, aurait pour effet de paralyser l'administration du syndic, de l'empêcher d'opérer les recouvrements qu'il est chargé de faire dans l'intérêt de la masse, et de la grever de frais inutiles ; — Attendu, d'une autre part, que la veuve et héritiers Cardon, se prétendant créanciers du failli, devaient préalablement affirmer leur créance, la faire vérifier; et, en cas de contestation sur l'existence, la quotité ou la nature de ladite créance, faire juger, par le tribunal compétent, les difficultés qui se seraient élevées à cet égard ; — Qu'en exigeant préalablement la nécessité de la vérification et de l'affirmation, la loi a voulu asservir les créanciers à un régime commun, éviter la multiplicité des actions particulières qui pourraient être intentées, et empêcher toutes poursuites dispendieuses et inutiles ; — Que c'est pour arriver à ce but que toutes demandes relatives à des créances susceptibles d'être vérifiées et affirmées doivent être soumises au syndic en présence du juge-commissaire, sous l'inspection et le contrôle des autres créanciers déjà vérifiés ; — Qu'il n'y a lieu de saisir les tribunaux qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en cas de contestation ; — Attendu que les prétentions élevées devant la Cour par la demoiselle Zoé Cardon constituent des demandes toutes nouvelles, reposant sur un titre qui lui est spécial, il est vrai, mais postérieur à la saisie-arrêt qu'elle a provoquée elle-même, avec ses autres cohéritiers ; — Que, dès-lors, la Cour n'est pas investie du droit d'apprécier lesdites demandes nouvelles, qui n'ont pas subi le premier degré de juridiction ; — Prononce mainlevée de ladite saisie-arrêt, décharge le syndic Ricard des condamnations contre lui prononcées.

Du 21 mars 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

Compétence. — Exécution provisoire. — Référé. — Pension alimentaire. — Opposition. — Validité.

1° *Lorsqu'une opposition est formée au paiement d'une pension alimentaire résultant d'un titre exprès, et que la nullité de ce titre est demandée, celui à qui la pension est due peut s'adresser au président du tribunal saisi de cette demande pour obtenir, par voie de référé, l'exécution provisoire de son titre, encore bien que le tribunal saisi ne soit pas celui du domicile du défendeur ni celui du domicile élu.*

2° *En matière de pension alimentaire, il y a lieu à référé, par cela seul qu'il y a urgence :* A FORTIORI *le juge de référé est-il compétent lorsqu'il s'agit, dans un cas requérant célérité, de statuer sur l'exécution d'un titre paré ?*

3° *Le juge des référés ne peut connaître que des difficultés relatives à l'exécution d'un titre, et non de la validité du titre en lui-même.*

(Héritiers F*** *C.* F***.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, sur la fin de non-procéder, prise de ce que la demande avait été incompétemment formée devant le président du Tribunal de Bagnères qui n'était point celui du domicile des défendeurs, ni du domicile élu dans le titre dont l'exécution a été demandée, que les parties de Baile, sur l'opposition qu'elles avaient formée au paiement de la pension du sieur F..... père, ayant cité ce dernier devant le Tribunal de Bagnéres pour faire prononcer sur la validité de leur opposition, saisirent elles-mêmes ce tribunal de la demande en nullité ou résiliation des titres en vertu desquels cette pension était exigée ; que, dès lors, le sieur F..... père, ayant voulu obtenir l'exécution provisoire de ces titres, n'a dû ni pu s'adresser qu'au président du tribunal chargé d'examiner le mérite de la demande principale, dont cette inexécution provisoire n'était que l'accessoire, et conséquemment la fin de non-procéder a été légalement rejetée ; — Attendu, sur le moyen d'incompétence pris de la nature de la demande, que, s'agissant, dans l'espèce, d'une pension alimentaire, et conséquemment d'un cas d'urgence, et d'ailleurs de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution de titres et jugements exécutoires, la cause était de nature à être jugée en référé par le président du tribunal ; — Attendu, sur la demande en nullité de l'acte du 30 octobre 1830, que le président ne pouvant que prononcer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution du titre, mais non sur la validité du titre lui-même, il n'a pas dû statuer à cet égard, et sa décision doit être confirmée ; — Attendu, sur le mérite de la décision par laquelle l'exécution de l'acte du 30 octobre et des jugements et arrêts dont il s'agit a été ordonnée, qu'aux termes de l'art. 1319 C. C., l'exécution des actes authentiques et des jugements exécutoires ne peut être suspendue que par la plainte en faux principal, d'où il résulte que la demande du sieur F..... père a dû être accueillie ; — Par ces motifs, confirme l'ordonnance.

Du 5 janvier 1837. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Surenchère. — Dénonciation. — Délai.

Le délai de vingt-quatre heures, fixé par l'art. 711 *C. P. C. pour la dénonciation de la surenchère, doit se compter, non à partir de l'heure de la déclaration au greffe, mais à partir de la fin du jour où la déclaration a été faite.*

(Ve Desmazes *C.* Ve Pradet et Ve Blanchy.)

Après une licitation des biens de la succession de Mérican père, la veuve Blanchy se présenta au greffe et fit une surenchère du quart. Le procès-verbal constate que la requérante s'est présentée au greffe, le 19 septembre 1837, à trois heures de relevée, pour faire sa déclaration.

Le lendemain, cette surenchère fut dénoncée aux avoués en cause, par exploit constatant que la copie avait été remise à *quatre heures du soir*.

L'avoué de l'adjudicataire, Me Amiel, soutint que la surenchère était nulle, parce que la dénonciation avait été tardive ; et en effet le tribunal accueillit ce moyen. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, d'après le système général du Code de procédure civile, les délais courent à partir seulement de l'expiration du jour auquel a été fait l'acte qui fixe le point de départ ; — Que, dans ce cas particulier, prévu par l'art. 711 C. P. C., c'est à l'expiration du jour de la déclaration de surenchère qu'il faut fixer l'instant où prend cours le délai de vingt-quatre heures pour la notification; — Que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la loi eût déclaré que ce délai prendrait cours sur l'heure même de la surenchère; mais qu'alors il eût été aussi indispensable que la loi eût ordonné de mentionner cette heure dans l'acte de surenchère, sans quoi il n'existerait aucun moyen assuré de supputer le délai; — Attendu que, dans l'esprit de la loi, la période de vingt-quatre heures est une période d'un jour, et qu'elle doit donner le même temps pour l'accomplissement de la formalité prescrite; — Que, sous le premier aspect, la notification de la surenchère dont il s'agit est venue dans le délai utile, sans qu'il serve à rien d'objecter que l'heure de la surenchère avait été indiquée, puisque l'accomplissement de cette formalité surabondante et non prescrite ne peut ajouter au délai, ni en rien retrancher; — Attendu surabondamment que ledit délai de vingt-quatre heures dût-il se compter, contrairement à la règle générale, à partir d'une heure déterminée, et non à partir du jour de l'acte, ce délai devrait toujours s'entendre d'un délai franc de vingt-quatre heures; d'où suivrait que l'heure à laquelle la surenchère a été déclarée au greffe ne devrait pas être comptée;—Qu'ainsi la surenchère, ayant eu lieu le 19, à trois heures de relevée, aurait pu être dénoncée en temps utile le lendemain 20, à quatre heures du soir; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-valoir, et la

déclarant mal fondée; disant au contraire droit en l'appel et réformant, déclare bonne et valable la surenchère faite par Jeanne Mérican, veuve Blanchy.

Du 7 mai 1837. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Jugement. — Descente sur lieux. — Expertise. — Irrégularité.

Lorsqu'après une vérification de lieux faite par un expert commis, et après une enquête, quelques-uns des juges du tribunal vont visiter les lieux litigieux en l'absence des parties et de leurs collègues, avant le délibéré, cette visite est illégale; toutefois elle n'entraîne pas la nullité du jugement (1).

(Laurent C. Huet.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu, sur la nullité proposée, que, par jugement du 2 décembre 1834, le Tribunal d'Évreux avait appointé Huet à prouver les faits articulés dans son exploit introductif d'instance, et en outre ordonne que vérification des lieux serait faite par le géomètre Grandcourt, qui dresserait un plan, et que l'enquête serait faite aussi sur les lieux contentieux; qu'ainsi, pour éclairer sa religion, le tribunal n'avait rien negligé; que cependant, après plaidoiries et conclusions du ministère public, sur les résultats de l'expertise et des enquêtes, deux des cinq juges qui siégeaient ont, avant le délibéré, accédé les lieux, bien qu'ils fussent représentés par un plan dont l'exactitude avait été reconnue; que, par suite de cette accession illégale, faite sans mission comme sans utilité, ils ont pu apporter dans la délibération des éléments de décision pris en dehors de la discussion contradictoire, et ignorés des parties; — Attendu qu'il importe, en maintenant la stricte observation des règles prescrites, de rappeler que, pour assurer d'autant mieux le respect dû aux décisions de la justice, les tribunaux ne doivent jamais recourir qu'aux voies légales; que cependant les motifs puisés dans cette accession irrégulière ne peuvent entraîner la nullité du jugement; qu'en effet, aux termes de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, il n'y a de jugement nul que celui qui n'est pas revêtu des formes prescrites à peine de nullité; que le jugement dont est appel n'étant dépourvu d'aucune des conditions prescrites par la loi, la demande en nullité doit être rejetée;.... — Sans avoir égard à la nullité ni à l'exception d'incompétence, faisant droit sur la demande principale, infirme, et sans rien préjuger sur le mérite de la demande incidente, renvoie les parties procéder sur ce point devant le Tribunal de Bernay.

Du 25 mai 1838. — 3e Ch.

---

(1) Cette décision est conforme à l'opinion de M. Coffinières (J. A., t. 10, p. 414, n° 4, *in pr.*) et de M. Dalloz, t. 5, p. 129; mais elle est contraire à celle de MM. Carré, t. 1, p. 723, n° 1141, et Berriat-Saint-Prix, t. 1, p. 310, obs. 9 (4e éd.). — Dans ce dernier sens, il existe un arrêt notable de la Cour d'Agen du 7 décembre 1809. (*V.* J. A., t. 10, v° *Descentes et visites de lieux*, n° 4.)

COUR ROYALE DE LIMOGES.

Vérification d'écriture. — Preuve testimoniale. — Appel. — Ressort. — Dommages-intérêts.

1° *On peut faire par la preuve testimoniale seulement la vérification de la signature du débiteur, encore bien qu'il s'agisse d'une obligation excédant* 150 *fr.*— (Art. 195 C. P. C.) (1)

2° *Est en dernier ressort la demande en vérification d'écriture formée incidemment à une demande principale, ayant pour objet le paiement d'une somme inférieure à* 1000 *fr.* (2).

3° *Les dommages-intérêts qui ont une cause postérieure à l'introduction de l'instance ne doivent pas compter pour déterminer le taux du dernier ressort, soit que ce soit le demandeur, soit que ce soit le défendeur qui en forme la demande* (3).

(Faucher *C.* Héritiers Yvert.)

Joseph Yvert souscrit au profit d'Etienne Faucher une lettre de change de 800 fr. Il est constant que le corps de la lettre n'est pas de la main du souscripteur, le *bon pour* et la *signature* lui sont seuls attribués.

Une instance s'engage, après le décès d'Yvert, entre ses héritiers et le sieur Faucher, au sujet de cette lettre de change, dont la signature est méconnue. — Procès et vérification devant le Tribunal civil de Limoges. — Faucher demande 1200 fr. de dommages-intérêts; les héritiers Yvert en demandent 1800.

Jugement qui ordonne la vérification tant par titres que par experts et par témoins. — Une enquête a lieu ; mais aucune pièce de comparaison ne pouvant être produite, l'expertise devient impossible.

5 mars 1833, jugement du Tribunal civil de Limoges qui statue en ces termes :

« Considérant que l'art. 195 C. P. C. ordonnant que l'écriture contestée ou méconnue sera vérifiée tant par titres que par experts et par témoins, n'a pas entendu exiger le concours de ces modes de vérification employés simultanément, mais indistinctement l'emploi d'un seul mode ou de tous, suivant les cas; qu'en effet, dans quelques cas, il est possible qu'aucune preuve testimoniale ne puisse être produite en faveur d'un écrit signé

---

(1) Cette question n'a été jugée que par le Tribunal de Limoges; la Cour, n'ayant pas statué au fond, n'a pas eu à en connaître.

(2) *V.*, dans le même sens, Merlin, *Répert.*, v° *Dernier ressort*, § 14, et le Dict. génér. de procéd., v° *Ressort*, n°s 281 et 283.

(3) Ce point constant en jurisprudence est désormais hors de controverse, car il est devenu un principe légal. (V. *suprà*, p. 154 ; l'art. 7 de la loi du 25 mai 1838.)

dans la solitude; comme aussi il est possible, dans d'autres cas, qu'aucune pièce de comparaison ne puisse être produite pour procéder à une vérification par experts; que le législateur, dans la prévoyance de ces difficultés, n'a voulu exiger que des moyens de vérification bornés au mode possible, et tels que leur résultat fût de nature à satisfaire la conscience du juge; — Considérant que, dans l'espèce, la vérification par experts ne pouvait avoir lieu, puisqu'il n'existe aucune pièce de comparaison, Joseph Yvert n'ayant appris à écrire que dans les dernières années de sa vie, n'ayant fait usage que rarement de ce talent tardif et très-imparfait, et n'ayant jamais eu occasion d'employer son écriture à aucun acte public; qu'il ne restait donc d'autre moyen de vérification que par la preuve testimoniale; le tribunal tient l'écriture de Joseph Yvert pour vérifiée, et pour la prononciation du jugement au fond, renvoie les parties devant les juges compétents. » — Appel.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que la demande de Faucher, portée devant le Tribunal de commerce de Limoges, ne tendait qu'au paiement d'une somme de 800 fr.; que la signature de Joseph Yvert ayant été déniée, il y a eu nécessité de procéder à la vérification de la signature devant le tribunal civil; que cette action en vérification était incidente à la demande principale, et, comme elle, devait être jugée en dernier ressort; que Faucher ayant demandé 1200 fr. de dommages-intérêts devant les juges civils, sans expliquer la cause de cette demande, n'a pu la former que pour le préjudice que lui causait la dénégation d'écriture; que la demande de 1200 fr. a donné lieu à une demande reconventionnelle de 1800 fr.; que l'une et l'autre demande ayant été formées dans le cours de l'instance, pour causes postérieures à la demande principale, n'ont pu contribuer à rendre de second degré de juridiction une demande en vérification qui était elle-même incidente, et qui devait être jugée en dernier ressort; — Par ces motifs, etc.

Du 10 février 1838. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Expertise. — Juges. — Faculté.

Les juges ne sont pas obligés de nommer des experts pour procéder à l'estimation de marchandises dont le prix est litigieux; c'est une opération qu'ils peuvent faire eux-mêmes sans illégalité (1).

(Facs *C.* Bordier.)

Il y avait contestation entre le sieur Facs et le sieur Bordier

---

(1) *V.* cependant Dict. génér. de procéd., *Expertise*, nos 2 et 3, et l'arrêt de la Cour de Rennes du 5 juillet 1819, rapporté J. A., t. 12, p. 727, n° 83.

sur la qualité d'une certaine partie de draps. Le Tribunal de commerce d'Elbeuf, saisi du litige, au lieu d'ordonner une expertise, se fait présenter les draps et décide qu'ils sont recevables. — Appel du sieur Facs qui se prévaut de l'art. 429 C. P. C., et qui soutient que le tribunal aurait dû ordonner une expertise.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 323 C. P. C, les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose; et vu ce qui résulte des art. 322 et 429 du même Code ; — Attendu que sur la partie de la cause déférée à la Cour, si la faculté est accordée aux juges de recourir à l'opération des experts, la loi ne leur en fait pas une injonction formelle ; — Attendu qu'aucun texte précis n'interdit aux magistrats de juger sur dépôt et apport de pièces; et, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme.

Du 23 décembre 1837. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Reddition de compte. — Reliquat provisoire. — Paiement.

Le comptable ne peut être déclaré forclos du droit de présenter son compte, sur le motif qu'en vertu d'un jugement qui en fixait le reliquat provisoire, ses biens ont été judiciairement vendus et le reliquat payé.

(Bouyssou *C.* Bouyssou et Sicard.)

Le 2 décembre 1813, jugement du Tribunal civil de Gaillac, qui condamne Antoine-François Bouyssou à payer aux intimés la somme de 3,000 fr. pour *reliquat présumé* du compte des fruits d'un moulin dont la liquidation avait été ordonnée par un précédent jugement. Cette condamnation n'était prononcée que pour le cas où le défendeur ne présenterait pas son compte dans la huitaine. Ce délai étant expiré sans que le compte eût été fourni, les sieurs Sicard et Bouyssou firent procéder à l'expropriation forcée des immeubles du comptable, et se firent payer les 9,000 fr. auxquels il avait été condamné par le jugement du 2 décembre.

Longtemps après, le sieur Bouyssou demande à présenter son compte, et soutient qu'il n'était pas reliquataire d'une somme de 3,000 fr.

Le 19 janvier 1837, jugement du Tribunal de Gaillac, qui le déclare déchu de la faculté de présenter son compte. — Appel.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte du § 1er de l'art. 534 C. P. C. 1° que si le rendant ne présente pas son compte dans le délai qui lui a été fixé, le tribunal peut provisoirement arbitrer une somme qui forme le débet présumé ; 2° que, pour le paiement de ce reliquat provisionnel, la vente forcée des biens du rendant peut être poursuivie ; — Attendu qu'il résulte évidemment de la nature de ces deux dispositions que si la seconde, celle relative à la vente des biens, se réalise, ses effets sont définitifs, tandis que la première, d'après son caractère de provisoire, peut être toujours débattue ; en d'autres termes, que l'exécution du titre est définitive et irrévocable, quoique le titre lui-même puisse être modifié ; — Attendu que cette modification ne pouvant être que le résultat de la présentation du compte, c'est en méconnaissant ces principes, et en confondant deux choses essentiellement distinctes, le titre avec son exécution, que les premiers juges ont déclaré l'appelant forclos du droit de présenter son compte, sous le prétexte qu'en vertu du jugement qui en fixait le débet provisoire, ses biens avaient été judiciairement vendus ; — Attendu que c'est aussi sans fondement qu'on objecterait que l'appelant s'est rendu irrecevable dans sa demande, soit parce qu'il a reconnu comme définitif le débet provisionnel, soit parce qu'il ne s'est pas opposé à l'expropriation de ses immeubles, puisque la plupart des actes de ce volumineux procès donnent le démenti le plus formel à une pareille exception ; — Attendu que ces considérations justifient le mérite de l'appel, et qu'il y a lieu dès lors de désigner le tribunal devant lequel l'appelant rendra le compte dont il est tenu ; — Par ces motifs, disant droit sur l'appel envers le jugement du Tribunal civil de Gaillac, du 19 janvier 1837, déclare ledit jugement de nul effet et comme non avenu ; quoi faisant, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil d'Albi, à l'effet par celle d'Esquerre d'y présenter, aux formes de droit, le compte dont elle est tenue.

Du 2 juillet 1828. — 2e Ch.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Acquiescement. — Expertise. — Jugement.

1° *Le consentement à la nomination d'un expert en remplacement d'un autre expert, emporte acquiescement au jugement qui ordonne une expertise.*

2° *Il en est de même du consentement donné au nom de la partie par* son agréé, *lorsque ce dernier n'a pas été désavoué* (1).

(Dumortier *C.* Desquiens.) — **Arrêt.**

La Cour ; — Attendu que l'acquiescement à un jugement n'a pas besoin

---

(1) Cette décision nous paraît fort contestable, car elle tend à donner à un agréé un caractère officiel qui ne lui appartient pas.

d'être formel; qu'il résulte d'un fait qui suppose nécessairement la volonté de l'exécuter; que consentir à la nomination d'un expert en remplacement d'un autre, c'est acquiescer au jugement qui ordonne l'expertise;—Attendu que la partie qui charge un agréé de la représenter devant un tribunal de commerce est liée, jusqu'à désaveu, par ce qu'il fait pour la conduite et l'instruction du procès; que telle est la conséquence du mandat *ad litem* qu'elle lui a confié; -- Que, dans l'espèce, M. Blondeau s'est présenté le 1er juillet 1836 sans assignation devant le Tribunal de commerce de Lille, au nom du sieur Dumortier, suivant autorisation donnée verbalement à l'audience, et a adhéré aux conclusions de Me Cousin, qui tendaient au remplacement du sieur Evrard-Parmentier, l'un des experts nommés par jugement du même tribunal, en date du 10 mai précédent, dans la cause dudit sieur Dumortier contre le sieur Desquiens; que cette adhésion résulte du concours spontané et sans réserve au jugement contradictoire qui a pourvu à ce remplacement;— Attendu que Dumortier n'articule pas qu'en agissant ainsi ce mandataire ait excédé ses pouvoirs, et qu'on doit d'autant plus facilement admettre qu'il est resté dans les termes de son mandat, que, s'agissant d'un jugement interlocutoire qui ne lie pas le juge, le consentement donné à l'exécution de ce jugement n'est pas de nature à occasionner un préjudice irréparable; — PAR CES MOTIFS, déclare Dumortier non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

Du 24 mai 1837.— Ch. Corr.

COUR ROYALE DE NANCY.

Compétence. — Tribunaux civils. — Dommage fait aux champs. — Conclusions au fond.

Un tribunal civil n'est pas compétent pour connaître en premier ressort d'une demande en réparation de dommages faits aux champs; mais cette incompétence est purement relative, et peut être couverte par des conclusions au fond.

(Brionval *C.* Pierron.)

En 1836, le sieur Brionval fait déposer des matériaux sur un pré dont le sieur Pierron était fermier. Celui-ci fait assigner Brionval devant le Tribunal civil de Lunéville, en réparation du préjudice causé par ce dépôt. Sans opposer de déclinatoire, le défendeur conclut au fond et est condamné. — Appel.

Devant la Cour, l'appelant soutient, pour la première fois, que le tribunal était incompétent; qu'il s'agit d'une demande pour dommage fait aux champs, et qu'elle aurait dû être portée devant le juge de paix.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'attribution, qui a été faite aux tribunaux de canton, des actions pour dommage fait aux champs, fruits et récoltes, a eu

pour objet principal de favoriser l'intérêt des justiciables, en leur procurant les moyens d'obtenir avec plus de promptitude et moins de frais le jugement des contestations auxquelles elles donnent lieu; que sans doute la satisfaction de cet intérêt personnel importe aussi à l'ordre public, puisque, envisagé sous ce rapport, il se trouve engagé dans toute répartition, quelle qu'elle soit, du pouvoir judiciaire, comme dans celle des autres pouvoirs du corps social ; mais qu'en cette circonstance elle ne s'affecte ni plus ni moins, ni à un autre titre, ni à un autre degré, que l'institution des tribunaux de commerce eux-mêmes ; qu'il est de maxime consacrée par la jurisprudence que la dévolution des matières commerciales à la compétence consulaire n'a pas anéanti, en ce qui les concerne, la juridiction des tribunaux civils d'arrondissement, et que celle-ci, simplement comprimée ou suspendue, peut être rendue à son libre cours, à leur égard, par l'effet du consentement des justiciables; que si les actions pour dommage aux champs, fruits et récoltes, ont été distraites des attributions des tribunaux civils d'arrondissement, ce n'est pas que la juridiction de ceux-ci ait été détruite en ce qui concerne ces sortes de demandes, ni que sur ce point elle ait fait place à une inhabileté radicale ou à une incompétence absolue à raison de la matière; que toute incompétence ne devient pas absolue par cela seul qu'elle procède de l'objet de la contestation ; qu'elle ne revêt ce caractère que dans les cas où la matière du litige est placée en dehors de la compétence nominative du tribunal auquel elle est portée, lorsque ce tribunal est extraordinaire, ou en dehors de sa juridiction lorsqu'il est tribunal ordinaire; qu'autrement elle ne constitue qu'une incompétence relative, bien que réelle; — Que c'est par suite de cette distinction enseignée par la doctrine et consacrée par la jurisprudence, que le juge incompétent à raison de la situation des immeubles litigieux, lors même qu'il s'agit d'actions purement réelles, peut cependant retenir et juger le procès lorsque les parties n'en demandent pas le renvoi devant les juges de la situation; qu'ainsi, l'incompétence matérielle proprement dite, ou, en d'autres termes, celle qui doit être déclarée d'office, ne saurait se rencontrer là où les tribunaux civils d'arrondissement statuent sur des matières purement civiles; qu'elle ne peut résulter que de l'intervention, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, entre deux juridictions d'ordres différents et appartenant à deux branches distinctes de l'administration de la justice ordinaire, comme si un tribunal civil jugeait un procès criminel, et *vice versâ,* ou de l'empiètement d'une juridiction extraordinaire, comme si un juge de paix ou un tribunal de commerce jugeait une contestation que la loi n'eût pas expressément placée dans sa compétence, ou enfin de l'usurpation de l'autorité judiciaire sur l'autorité administrative; que toute autre espèce d'incompétence se couvre par le silence des parties; — Attendu que, dans l'espèce, aucun déclinatoire n'a été proposé devant le tribunal de première instance, rejette la demande en renvoi.

Du 5 juillet 1837. — 3e Ch.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Notaire. — Vente de fruits et récoltes. — Autorité de la chose jugée.

1° *L'arrêt qui a été rendu contre les officiers ministériels d'un arrondissement, au profit d'une autre corporation, ne peut être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée, à d'autres officiers qui n'étaient pas alors en exercice, et qui n'ont pas figuré dans la première instance.*

2° *Les huissiers, greffiers et commissaires priseurs n'ont pas le droit de procéder, concurremment avec les notaires, à la vente des fruits pendants par racines* (1).

(Notaires de Provins *C.* Raige et Bretton.)

Les notaires de Provins se sont pourvus contre l'arrêt de la Cour de Paris du 6 août 1835, que nous avons rapporté J. A., t. 49, p. 457 et 458, et c'est à l'appui de ce pourvoi qu'ont été présentés devant la Cour de Cassation les deux moyens suivants :

1° Violation de l'art. 1350 C. C., en ce que, nonobstant l'arrêt de la Cour d'Orléans du 4 juin 1830, lequel fait défense aux huissiers de Provins de procéder à la vente des fruits et récoltes, il a été décidé, à l'égard des sieurs Raige et Bretton, que l'arrêt du 4 juin n'avait pas l'autorité de la chose jugée ;

2° Violation de l'art. 520 C. C., en ce que la Cour de Paris a décidé que les fruits pendants par racine étaient compris dans la classe des effets mobiliers.

Arrêt.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que Bretton et Raige n'ayant point personnellement figuré dans l'instance introduite en 1825 par les notaires de Provins, et terminée par arrêt de la Cour royale d'Orléans, le 4 juin 1830, l'autorité de la chose jugée ne pouvait leur être opposée, loin d'avoir violé les art. 1350, 1351 et 1352 C. C., a fait au contraire une juste application de ces articles, et s'est conformé à l'art. 5 C. C., qui défend aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire; — Rejette.

Sur le deuxième moyen : — Vu les art. 6 du décret du 26 juillet 1790,

(1) Cet arrêt est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de Cassation, jurisprudence dans laquelle elle persiste, malgré la présentation d'un projet de loi qui attribue aux huissiers, commissaires priseurs, greffiers et notaires, le droit de procéder *concurremment* à la vente des fruits et récoltes. (*V.* t. 53, p. 580, l'arrêt du 11 mai 1837, et la note, *V.* aussi *suprà*, p. 574, l'arrêt du 1er juin 1838, et les observations.)

1er du décret du 17 septembre 1793, 37, tit. 11, § 3 du décret du 14 juin 1813, 520 C. C.; — Attendu que les huissiers ne sont autorisés à faire, concurremment avec les notaires et greffiers, que les ventes de meubles et effets mobiliers; — Attendu que par ces mots, *meubles et effets mobiliers*, on ne doit entendre que les choses qui sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi avant la vente, ou au moment de la vente, et non ceux qui seraient mobilisés ou ameublis par l'effet de la vente elle-même: — Attendu que l'art. 520 C. C. déclare immeubles les récoltes pendantes par racines, et les fruits des arbres non encore recueillis; que si, par l'effet de la saisie-brandon, les fruits ou récoltes se trouvent rangés parmi les choses mobilières qui peuvent être vendues par les huissiers, c'est qu'en ce point les dispositions spéciales du Code de procédure considèrent ces fruits comme mobilisés avant la vente, par l'effet de la saisie qui les a frappés; mais que hors ce cas, aucune disposition de loi ne permet de donner à ces fruits et récoltes une autre qualification que celle qui résulte des termes formels du Code civil; — Attendu que l'arrêt attaqué, en considérant comme effets mobiliers les fruits pendants par racines, et en déclarant que les huissiers Bretton et Raige avaient droit à en faire la vente, a formellement violé les articles cités; — CASSE.

Du 28 août 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE LYON.

Arbitrage. — Arbitres forcés. — Amiable composition. — Sentence arbitrale. — Dépôt. — Ordonnance d'*exequatur*. — Opposition. — Compétence.

1° *Lorsque des associés, pour vider leurs différends, donnent à leurs arbitres pouvoir de statuer en dernier ressort et comme amiables compositeurs, la sentence arbitrale doit être déposée au greffe du tribunal civil, et c'est le président de ce tribunal qui doit signer l'ordonnance d'exequatur* (1).

2° *Par voie de conséquence, c'est le tribunal civil, et non le tribunal de commerce, qui est compétent pour statuer sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur (2).

3° *Dans un arbitrage volontaire, à moins de convention contraire, chaque arbitre a sa voix dans la délibération, même sur les questions où deux des parties se trouvent avoir un intérêt commun contre une troisième partie* (3).

4° *Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur la question de savoir comment les voix des arbitres seront comptées.*

(Marleix *C.* Sollier et Vallin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les trois parties qui plaident, étant liées entre elles

---

(1) Question controversée, *V.* J. A., t. 32, p. 41; t. 39, p. 288; t. 42, p. 186; t. 46, p. 205, 3e alin.; et HORSON, *Quest. comm.*, t. 1, n° 27.

(2) *V.* DICTION. GÉNÉR. PROCÉD., v° *Arbitrage*, nos 493 et 494.

(3) *V.* HORSON, *Quest. sur le Code de commerce*, t. 1, n° 5, p. 15 et 16.

par un contrat de société, se trouvaient de plein droit soumises à la juridiction d'arbitres forcés, mais qu'elles ont pu, comme toutes autres personnes, remplacer la juridiction que leur donnait la loi par l'institution volontaire d'un tribunal d'arbitres chargés de juger en dernier ressort, et comme amiables compositeurs; — Que c'est là une nouvelle juridiction substituée à l'autre, ayant un caractère différent, celui d'un arbitrage volontaire; — Attendu que nulle sentence d'arbitres volontaires ne peut régulièrement être déposée au greffe du tribunal de commerce, ni, par suite, recevoir sa force exécutoire de l'ordonnance du président de ce tribunal; — Que cela résulte des dispositions combinées des art. 1020 et suiv. C. P. C., et spécialement du dernier paragraphe de l'art. 1021 portant que le tribunal qui doit recevoir le dépôt de la sentence arbitrale est celui qui doit connaître de son exécution, pouvoir qui ne saurait appartenir au tribunal de commerce, lequel ne connaît pas même de l'exécution de ses propres jugements; — Qu'il était naturel, en effet, que la loi confiât la garde de la sentence arbitrale et le privilége de lui donner force exécutoire aux mêmes magistrats qui étaient chargés de surveiller et d'assurer son exécution; — Que si la loi a fait une exception à ces principes pour les arbitrages forcés, qui sont régis par des règles spéciales, il faut restreindre cette exception aux cas pour lesquels elle a été faite, et ne point l'étendre aux arbitrages volontaires, qui sont gouvernés par d'autres dispositions, celles du Code de procédure civile; — Que cela est d'autant plus vrai, que les tribunaux de commerce n'ont qu'une juridiction exceptionnelle qui doit être soigneusement restreinte aux objets qui lui ont été expressément dévolus; — Attendu qu'il résulte de là, dans l'espèce, que, soit l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal de commerce, soit le jugement du même tribunal, qui a statué sur l'opposition à cette ordonnance, ont été incompétemment rendus; — Attendu que l'affaire est en état au fond, et que c'est le cas d'évoquer;

Attendu, au fond, que l'appelant demande la nullité de la sentence arbitrale pour plusieurs motifs: 1° parce que les intérêts de deux ou trois associés se seraient confondus sur certains chefs du litige, et que, dès lors, les deux arbitres nommés par ces deux associés n'auraient dû avoir qu'une voix entre eux deux dans la délibération sur ces chefs; 2° parce que, dans tous les cas, les arbitres n'avaient pas compétence pour statuer eux-mêmes sur cette difficulté, formellement soulevée par l'une des parties; — Attendu, sur la première question, que c'est méconnaître le caractère des arbitres, que de considérer chacun d'eux comme le représentant et le défenseur de la partie qui l'a choisi; que les arbitres sont de véritables juges; qu'ils doivent être impartiaux et indépendants, et oublier chacun quelle est la partie qui l'a nommé; — Qu'il suit de là que, de droit commun, et à moins de convention contraire, chaque arbitre doit avoir sa voix individuelle sur toutes les questions du litige, sans égard à la manière dont les différents intérêts se trouvent groupés entre eux; — Attendu que les parties peuvent bien, si elles le jugent plus sûr, établir tel autre mode de compter les voix qui leur paraît préférable; mais que cela ne peut se faire, pour les arbitrages volontaires, que par les parties elles-mêmes, et dans l'acte qui a institué l'arbitrage; — Que c'est dans cet acte, qui fonde le pouvoir des arbitres, que doivent être fixés, et son étendue, et le mode suivant lequel ils l'exerceront, et qu'à défaut par les parties d'avoir indiqué un mode particulier, le con-

trat de compromis reste sous l'empire du droit commun, suivant lequel, comme il a été dit, chaque arbitre a sa voix individuelle sur toutes les questions; — Attendu, sur le second point, que les arbitres ayant le mandat de juger souverainement, et comme amiables compositeurs, avaient, par là même, celui d'examiner et d'apprécier suivant quel mode ils devaient juger; — Que c'était là un accessoire et une conséquence de leur mission principale :

Par ces motifs, dit qu'il a été incompétemment jugé par le jugement dont est appel; évoquant le fond, rejette les moyens de nullité invoqués contre la sentence arbitrale.

Du 21 mars 1838. — 4e Ch.

COUR DE CASSATION.

Séparation de corps.—Exécution volontaire. — Acquiescement. — Appel. — Fin de non-recevoir.

Est non recevable à interjeter appel d'un jugement de séparation de corps, l'époux qui a volontairement exécuté ce jugement.—En pareille matière, comme en toute autre, l'exécution volontaire emporte acquiescement, surtout lorsqu'il est constant que cette exécution a eu lieu sans concert frauduleux entre les époux (1).

(Gas *C.* Gas.)

La dame Gas obtient contre son mari, en 1834, un jugement du Tribunal de Marseille qui ordonne la séparation des époux. Le 30 septembre, le mari acquiesce au jugement, paie les frais, et signe chez le notaire la liquidation des droits et reprises de la femme. Plus tard, il interjette appel, mais il en est débouté par arrêt de la Cour d'Aix, du 14 décembre 1837, en ces termes : — « Attendu, en fait, qu'il n'y avait pas eu de concert frauduleux entre les époux pour amener une séparation par consentement mutuel; — Et, en droit, attendu que l'acquiescement résultant de l'exécution volontaire d'un jugement, rend la partie qui l'a ainsi exécuté non recevable à attaquer ce jugement par la voie de l'appel, et que ce principe de justice doit être appliqué aussi bien aux jugements prononçant la séparation de corps qu'à tous les autres; qu'à la vérité, l'acquiescement à *la demande en séparation* ne pourrait être accepté par les premiers juges comme base de leur décision, puisqu'alors ils ne feraient qu'homologuer une séparation de corps volontaire, ce qui serait une violation de l'art. 307 C. C.; mais qu'il en est tout autrement de l'acquiescement donné à une décision judi-

---

(1) Le 15 décembre 1826, la Cour de Caen a déclaré nul le désistement de l'appel d'un jugement de séparation de corps.

ciaire rendue en connaissance de cause, sur des preuves légales et prononçant la séparation de corps; que ce jugement est susceptible comme tout autre d'acquérir l'autorité de la chose jugée et par les mêmes moyens, sans que l'art. 307 C. C. y fasse aucun obstacle; — Qu'en effet, et encore bien qu'il s'agisse d'une matière intéressant l'ordre public, la faculté d'appel ne concerne que le droit privé de la partie qui est libre d'en user ou de s'en abstenir; — Que si elle peut acquiescer tacitement au jugement en laissant écouler le délai de l'appel, il n'y a point de raison de lui interdire l'acquiescement plus direct résultant de l'exécution volontaire pendant le cours du délai de l'appel; — Que cette exécution n'est alors qu'un hommage rendu à la sagesse de la décision des premiers juges; — Qu'il est impossible de voir une atteinte portée à l'ordre public, etc...» — Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Considérant qu'à la différence des demandes en divorce, les demandes en séparation de corps doivent, aux termes de l'art. 307 C. C., être intentées, instruites et jugées de la même manière que toute autre action civile; — Qu'il suit de là que l'exécution sans concert frauduleux, des jugements rendus en cette matière, doit être assimilée à l'exécution volontaire de tout autre jugement, et peut constituer une fin de non-recevoir contre l'appel que voudrait interjeter l'époux qui a exécuté le jugement; —Que l'arrêt attaqué, en le décidant ainsi, et par suite en rejetant, comme non recevable, l'appel interjeté par le sieur Gos qui avait exécuté le jugement, loin de violer les principes de la matière et les articles invoqués, en a fait au contraire une juste et saine application; — Rejette.

Du 21 août 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Délibéré. — Rapport. — Jour. — Indication.

Le jugement ou l'arrêt qui ordonne un délibéré n'est pas nul, à défaut de l'indication du jour auquel le rapport doit être fait, surtout lorsqu'il est constant que les parties ou leurs avoués étaient présentes à l'audience et ont entendu la lecture du rapport. (Art. 93 C. P. C.) (1)

(Commune de la Cavalerie *C.* Vernhette.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 93 C. P. C. n'exige pas, à peine de nullité, que le jugement ou l'arrêt qui ordonne un délibéré au rapport d'un magistrat, indique le jour auquel le rapport sera fait; — Que cette indication étant prescrite afin que les parties puissent présenter les observations dont le rapport est susceptible, le vœu de la loi est rempli lorsqu'elles ont été présentes ou légalement représentées, et qu'elles ont

(1) *V.*, dans le même sens, les arrêts indiqués dans le Dict. génér. procéd., vº *Délibéré*, nºs 5 et 6.

pu exercer dans toute son étendue leur droit de défense; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qu'à l'audience du 8 mai 1835 la cause a été mise en délibéré, au rapport de M. Caizergues; — Que les pièces et les mémoires des parties ayant été produits, la cause a été appelée le 14 août suivant; —Que plusieurs magistrats qui avaient concouru à l'arrêt du 8 mai s'étant trouvés légalement empêchés, les avoués des parties ont repris leurs conclusions; qu'ils ont même pris respectivement des conclusions nouvelles;—Que le ministère public a été entendu en ses conclusions motivées, et que la Cour a rendu un nouvel arrêt qui a ordonné un délibéré au rapport du même conseiller, qui a fait immédiatement son rapport en présence des avoués des parties; que la délibération a été continuée au 26 du même mois, jour où l'arrêt définitif a été prononcé en présence des avoués des parties; — Rejette.

Du 17 juillet 1838. — Ch. Civ.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Saisie immobilière. — Demande en distraction.

Lorsqu'en matière de saisie immobilière, il est formé une demande en distraction d'un objet compris dans la saisie, il n'y a pas lieu à appliquer les art. 733 et 735 C. P. C., *ni l'art.* 5 *du décret du* 2 *février* 1811.

(Galeazzini *C.* Luiggi, Lagasse, Latour-Cagnano et Desgaches.) — Arrêt.

La Cour;— Attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une demande en nullité des procédures antérieures ou postérieures à l'adjudication préparatoire, ni de celle du titre en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière, mais bien d'une demande en distraction d'objets compris dans ladite saisie, ainsi que l'ont reconnu les appelants eux-mêmes dans leurs conclusions; — Que, pour lors, il n'y a pas lieu à l'application des art. 733 et 735 C. P. C., ni à celle de l'art. 5 du décret du 2 février 1811, cette demande étant réglée par les art. 727 et 728 C. P. C., auxquels les intimés se sont conformés; — Attendu que l'appartement dont on demande la distraction était devenu la propriété de la demoiselle Vincente Luiggi, dont les intimés sont les ayant cause en vertu de l'acte d'assignation à elle faite par feu son père Jacques-Marie Luiggi, par acte authentique dès le 16 mai 1784, c'est-à-dire plus de huit ans avant la créance des appelants; — Que ladite demoiselle Vincente a constamment joui depuis de cet appartement; — Que par acte du notaire Benadetti, du 8 mars 1815, elle l'a hypothéqué au sieur Lagasse, dont la partie de Me Nicolini (le sieur Desgaches), l'un des intimés, est devenu cessionnaire; —Qu'enfin, par son testament reçu par le notaire Antoine-Joseph Guasco, elle a institué la demoiselle Elisabeth Luiggi, sa nièce, à laquelle ont succédé les parties de Me Progher, autres intimés, légataire universelle de tous ses biens, qui ne consistaient que dans ceux qui lui avaient été assignés par son père; — Qu'ainsi, il est suffisamment justifié que ce n'est point comme héritière de son père, mais bien en vertu de cet acte de 1784, désormais à l'abri de toute attaque, que ladite demoiselle Vincente a, pendant sa vie, et après le décès de son père, habité ledit appartement, ce qui rend frustratoire la preuve offerte par les appelants; — Attendu, etc.— Confirme.

Du 21 février 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Acquiescement. — Avoué. — Exécution. — Paiement des frais.

Le paiement des frais par l'avoué de la partie condamnée n'emporte pas acquiescement, à moins que ce paiement n'ait eu lieu en vertu d'un pouvoir spécial. (Art. 1988, 1989 C. C.; art. 352 C. P. C.) (1)

(Fresquet *C.* Mengin.)

Le 23 juillet 1833, arrêt de la Cour royale d'Aix qui, dans un procès entre la maison Fresquet et le sieur Mengin, donne gain de cause à ce dernier. — Pourvoi.

Devant la Cour de Cassation, Mengin propose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il y a eu acquiescement à l'arrêt attaqué, et cet acquiescement, il le fait résulter de ce que l'avoué de Fresquet a payé à l'avoué de Mengin les dépens de l'instance après une simple sommation.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir: — Attendu qu'aux termes de l'art. 1338 C. C., il faut que l'exécution soit *volontaire,* pour emporter acquiescement, et qu'une telle exécution ne peut émaner que de la partie elle-même, soit qu'elle agisse formellement, soit qu'elle fasse agir en son lieu et place des tiers spécialement autorisés à cet effet, conformément aux art. 1988, 1989 C. C. et 352 C. P. C.; — Attendu que le fait qui est allégué ne serait émané que de tiers dont le mandat spécial n'est pas représenté, ou d'un avoué qui n'avait plus de pouvoirs, et qui, même durant l'instance, n'aurait pu acquiescer sans un pouvoir spécial; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 28 mars 1838. — Ch. Civ.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Experts. — Nombre.

*Lorsqu'un tribunal ordonne d'*OFFICE *une expertise à l'effet de recueillir des renseignements qui lui sont nécessaires, il peut ne nommer qu'un seul expert : l'art.* 303 *C. P. C. ne reçoit application que lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée par la loi ou réclamée par les parties* (2).

(De Pélissier Dugrès *C.* Durand.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 303 C. P. C. n'est littéralement applicable que lorsque l'expertise est prescrite par la loi, ou lorsqu'elle est demandée par l'une des parties, mais non dans le cas particulier de la cause où l'expertise a été ordonnée par la Cour royale d'office, pour recueillir des renseignements qu'elle croit nécessaires; — REJETTE le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Toulouse du 31 janvier 1837.

Du 12 juin 1838. — Ch. Req.

---

(1) Voir, dans le même sens, J. A., t. 47, p. 600, et t. 52, p. 117, les arrêts des 10 juillet 1834 et 22 février 1837.

(2) *V.*, dans le même sens, les arrêts rapportés dans le DICT. GÉNÉR. PROC., v° *Acquiescement*, p. 3, n° 6 et 7.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Jugement par défaut. — Péremption. — Etat. — Préfet. — Exécution.

N'est pas périmé, faute d'exécution dans les six mois, le jugement par défaut faute de constituer avoué obtenu contre l'Etat, lorsque ce jugement a été signifié avec exécutoire de dépens et commandement au préfet qui a mis son visa sur les exploits. (Art. 156, 159 C. P. C.) (1)

(Préfet du Bas-Rhin *C.* Comm. de Puberg.)

Le 25 novembre 1829, jugement par défaut du Tribunal de Saverne contre le préfet du Bas-Rhin comme représentant l'Etat.

Le 30 janvier 1830, signification de ce jugement au préfet, qui appose son visa sur l'original.

Le 12 mai suivant, signification de l'exécutoire de dépens avec commandement et nouveau visa.

Le 22 juin 1837, demande en péremption d'instance au nom du préfet, qui soutient que le jugement du 25 novembre 1829 est périmé, aux termes de l'art. 156 C. P. C.

Le 21 janvier 1838, jugement du Tribunal de Saverne qui rejette cette demande par les motifs suivants : « Attendu que, si l'art. 397 C. P. C. dispose que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, cette disposition reste sans application en présence d'un jugement qui a terminé l'instance; — Attendu que, dans l'espèce, l'action contre l'Etat a été terminée par le jugement du 25 novembre suivant, par conséquent il ne peut pas être question de péremption dans cette instance; — Attendu qu'aux termes de l'art. 159 du même Code, un jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont il est question a été régulièrement signifié par un huissier commis à M. le préfet du Bas-Rhin ; que ce magistrat, représentant l'Etat dans la cause, a visé l'original de l'exploit de signification ; que, par là, il a attesté qu'il avait connaissance de l'existence du jugement ; — Que la commune a levé exécutoire pour les dépens mis à la charge de l'Etat; — Que cet exécutoire a été signifié au même magistrat avec commandement d'y satisfaire, et dont l'original a été de même visé par lui ; qu'ainsi il a attesté avoir connaissance de l'exécution du même jugement ; que cette exécution est satisfaisante à l'égard de l'Etat, contre lequel aucune des autres voies coercitives énumérées en l'art. 159 ne peut être prise. »

---

(1) V. par analogie la dissertation insérée J. A., t. 47, p. 397.

Appel de la part de M. le préfet.

Une instance, disait-il, ne peut être considérée comme terminée qu'autant qu'il est intervenu un jugement, et que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. Or, dans l'espèce, il n'existe plus de jugement, puisque celui rendu par défaut le 25 novembre 1829 est périmé, faute d'exécution dans les six mois. Les motifs qui ont déterminé le tribunal à écarter cette péremption ne sont pas juridiques. — Il est de principe consacré par la jurisprudence que, pour faire acquérir force de chose jugée à un jugement rendu par défaut contre l'Etat, il faut assigner le préfet en référé devant le tribunal comme s'agissant de l'exécution de son jugement (1), et demander, par des conclusions formelles, qu'il soit fait défense à l'Etat de passer outre au mépris du jugement par défaut. Il n'y a qu'une pareille assignation qui soit un acte formel et légal d'exécution, et qui ait pour effet de vaincre le silence ou le refus de l'administration et de la contraindre à former opposition. Or la commune de Puberg n'a pas eu recours à ce moyen d'exécution, d'ailleurs fort simple. Vainement dit-on que le jugement dont s'agit a été signifié par un huissier commis à M. le préfet, qui par son visa a attesté qu'il en avait connaissance. Cette signification, sans commandement, n'était qu'un acte préliminaire de l'exécution, mais non l'exécution elle-même. Or ce n'est pas la connaissance de l'existence du jugement, mais celle de son exécution qui lui fait acquérir force de chose jugée. L'art. 159 C. P. C. est formel et absolu sur ce point. —Vainement encore le jugement dont appel se fonde-t-il sur l'exécutoire de dépens signifié avec commandement au préfet et visé par lui, et sur l'impraticabilité d'aucune autre voie coërcitive. Cette signification n'était aussi qu'un moyen pour parvenir à l'exécution. Ni cet acte ni le précédent n'étaient les seuls moyens dont la commune pouvait faire usage, puisqu'il lui restait l'assignation en référé indiquée plus haut. Le paiement des frais est un acte d'exécution ; mais, à l'égard de l'Etat, il ne peut être obtenu qu'au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 24 frimaire an 6. D'après cette loi, l'autorité administrative est seule chargée de liquider les dettes de l'Etat et d'en autoriser le paiement. La commune de Puberg devait donc, dans les six mois du jugement par défaut, se pourvoir en liquidation devant cette autorité ; c'était là le seul moyen d'exécution qu'elle devait employer, et, faute de l'avoir fait, le jugement est réputé non avenu. Il a constamment été reconnu, et notamment par les ordonnances royales des 4 mai 1815, 18 mars et 27 mai 1816 et 11 juin 1817, que, bien qu'une créance

(1) Il existe dans ce sens, un arrêt de la cour de Colmar, du 5 février 1825.

sur l'Etat soit reconnue par jugement, il y a toujours nécessité pour le créancier de se pourvoir en liquidation devant l'autorité administrative. Ce principe a été consacré par la cour de Colmar, arrêt du 5 février 1823, qui a décidé qu'un paiement de frais non autorisé par un arrêté du préfet ne peut pas être considéré comme un acte d'exécution d'un jugement par défaut (1). Or, non-seulement la commune n'a pas sollicité un pareil arrêté, mais encore les dépens ne lui ont pas été payés.

L'art. 159 C. P. C., répondait la commune, ne connaît que trois moyens directs d'exécution : la saisie mobilière, l'emprisonnement et la saisie immobilière. Or, comme les priviléges de l'Etat rendaient impossible l'emploi d'aucun de ces moyens, qui ne pouvaient être dirigés ni contre ses propriétés ni contre ses agents, que pouvait faire la commune intimée? Pousser l'exécution jusqu'au point où commence le privilége, et là où l'exercice de son droit se trouvait entravé, là aussi devait s'arrêter la critique de l'Etat. L'Etat ne saurait exciper d'une inaction imposée par la loi, ni se retrancher dans une position où il est impossible de l'atteindre. Or, ces moyens préliminaires, les seuls praticables, la commune les a employés; elle a commencé par signifier le jugement par défaut qui a été revêtu du visa du préfet; puis elle a fait commandement de payer les frais en signifiant l'exécutoire. Que pouvait-elle faire de plus? Ces actes n'étaient-ils pas suffisants pour avertir l'Etat des condamnations encourues par les agents qui le représentent, et pour le mettre en demeure de former opposition au jugement obtenu contre eux? — Mais on objecte qu'il y avait un moyen facile d'exécution, c'est celui du paiement des frais par voie administrative. Sans doute, dans les questions du même genre qui se sont présentées devant les tribunaux, on opposait aux adversaires de l'Etat de n'avoir pas employé les voies administratives pour arriver à la liquidation du mémoire des frais, de n'avoir point eu recours aux formalités prescrites par les lois et ordonnances dont se prévaut l'Etat.—Si ces dispositions ont indiqué les moyens à employer pour arriver à la liquidation d'une créance contre l'Etat, elles n'ont pu considérer ces moyens comme des modes d'exécution supplémentaires à l'art. 159 C. P. C. Le jugement en effet fait loi entre les parties, les juges qui l'ont rendu doivent connaître de son exécution ; l'exécution est évidemment du ressort de la compétence judiciaire ordinaire. Elle est coërcitive, et il n'est point loisible à la partie condamnée de s'y soumettre ou de s'y soustraire. Or, ici, forcer la partie qui a obtenu le jugement de s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir le bénéfice de son jugement, c'est

(1) Voyez *Journal des arrêts* de Colmar, t. 19, p. 40.

lui enlever tout moyen d'exécution, c'est intervertir l'ordre des juridictions, c'est soumettre à la partie condamnée l'appréciation de la décision qui la condamne, c'est lui laisser la faculté de s'y conformer ou de s'y refuser. Sans doute la loi a investi l'Etat de ce privilége exorbitant; sans doute c'est à l'administration qu'il faut s'adresser pour arriver à la liquidation d'une créance ou du montant d'une condamnation judiciaire; mais il n'en est pas moins vrai que ce n'est pas là un mode d'exécution, légalement parlant. Toute exécution en effet suppose une force coërcitive, un mandement de justice auquel les agents judiciaires sont tenus de prêter leur appui. Or, l'on ne saurait attribuer ce caractère à une pétition adressée à la partie même qui a succombé, et qui est parfaitement libre de l'accueillir ou de la rejeter — A ces observations, l'intimée ajoutait le moyen tiré de la connaissance de l'exécution du jugement, attestée par les deux visa du préfet.

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 27 juin 1838. — 1re Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE CLERMONT-FERRAND.

Huissier. — Association. — Partage d'émoluments. — Bureau commun. — Pactisation. — Remise d'honoraires. — Prohibition. — Peines. — — Légalité.

L'acte par lequel les huissiers d'une ville forment une société à l'effet de partager entre eux leurs émoluments dans des proportions égales, ouvrent un bureau commun, et s'interdisent, sous des peines déterminées, de faire à des tiers remise d'une portion quelconque de leurs honoraires, n'a rien d'illicite et d'immoral; en conséquence aucun des signataires dudit acte ne peut se soustraire à son exécution (1).

(Sauvanet et autres *C.* Redon et consorts.)

Le 13 avril 1838, les huissiers de la ville de Clermont-Ferrand, au nombre de vingt et un, ont formé une société ayant pour objet de mettre en commun les émoluments que la loi leur attribue, et de remédier à quelques abus préjudiciables à leurs intérêts. — Voici l'acte qu'ils signèrent; il importe de le transcrire en entier à cause de son importance :

« Nous, huissiers soussignés, exerçant près les tribunaux établis en cette ville de Clermont-Ferrand, résidant en ladite ville; considérant que quel-

---

(1) *V.* sur cette grave question une décision contraire de la Cour de Montpellier, J. A., t. 59, p. 266.

ques huissiers ont méconnu les devoirs de la profession qu'ils exercent, soit en recevant des personnes étrangères les actes de leur ministère tout confectionnés, et en y apposant leur signature sans être assurés qu'ils renfermaient l'expression de la volonté des requérants, soit en consentant la remise d'une partie plus ou moins considérable des émoluments qui leur sont accordés par la loi; pénétrés que, pour parvenir à la réforme de ces abus et nombre d'autres inutiles à rappeler ici, il est essentiel d'établir entre nous une communauté d'intérêts, et à cet effet de tenir un bureau ouvert où il pourra être porté les actes à signifier, avons arrêté le traité de société dont la teneur suit : — Art. 1er. Les soussignés se réunissent, en leur qualité d'huissiers, en société, à l'effet de partager entre eux, dans des proportions égales, la portion des émoluments qui leur est attribuée par les tarifs et dans la désignation qui suit : La durée de cette société est fixée au terme de cinq années, à compter du jour où le présent sera mis à exécution. Les sociétaires renoncent formellement à se retirer avant l'expiration du terme fixé, et si l'un d'eux enfreignait cette prohibition, il serait obligé de payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 fr., qui serait versée dans la caisse de ladite société; de même, si plusieurs se retiraient, chacun d'eux serait tenu de payer pareille somme de 4,000 fr., à titre de dommages-intérêts, lesquelles sommes profiteront aux sociétaires restants, et la société continuera de subsister entre tous ceux qui tiendraient à leurs engagements. La mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés ne sera pas non plus une cause de dissolution de la société, qui sera obligatoire pour tous les survivants. — Art. 2. Le fond social se composera : 1° de la moitié du transport de tous les exploits que les sociétaires auront signifiés, et qui seront portés sur leurs répertoires; 2° de la somme de 1 fr. sur les émoluments qui sont alloués par le tarif pour la rédaction de l'original de chaque exploit non sujet à transport. — Art. 3. Cependant les originaux de tous les actes de la justice de paix ne verseront que 75 centimes par acte, et les procès-verbaux faits à Clermont, et dans les sections qui composent le canton dans la circonscription duquel il n'est point alloué de transport, ne seront assujettis qu'à la contribution d'un franc; les procès-verbaux rédigés dans les localités de l'arrondissement, à raison desquels il est alloué un transport, y contribueront jusqu'à concurrence d'un quart du transport. — Art. 4. Les significations d'avoué à avoué appartiendront exclusivement aux huissiers audienciers qui les auront faites; il en sera de même des actes de simple police, et de ceux faits à la requête du ministère public. — Art. 5. Celui d'entre nous qui refuserait de représenter son répertoire, ou d'acquitter son décompte de la somme dont il sera reconnu débiteur chaque mois, sera contraint par toutes les voies de droit, et dans ce cas il s'engage à payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 100 fr. Outre la peine ci-dessus indiquée, l'huissier contrevenant sera signalé et dénoncé au besoin à l'action du ministère public. — Art. 6. L'huissier qui sera convaincu d'avoir dissimulé sur son répertoire les mentions indiquées par la loi, et propre à faire apprécier le *quantum* de ses émoluments, sera passible d'une indemnité envers la Société, qui, dès à présent, est fixée à la somme de 25 fr., à raison de chaque acte inexactement répertorié, laquelle somme il s'oblige de payer. Outre ladite peine ci-dessus, l'huissier contrevenant aux dispositions

du présent article et de celui qui précède sera privé de sa portion dans la répartition qui profitera exclusivement à ses confrères. — Art. 7. Dans le cas où, sur le vu du répertoire, il serait reconnu qu'un ou plusieurs d'entre nous auraient omis des actes, et qu'il en serait fait mention par le visa du receveur d'enregistrement, des inspecteurs ou vérificateurs, ils se soumettent de justifier, soit par l'exhibition desdits actes ou autrement, de la distance du transport, et, faute de ce faire, ils verseront pour chaque acte une somme de 10 fr., qui sera répartie entre tous les sociétaires. — Art. 8. Les sociétaires s'engagent à ne poser aucun acte écrit provenant de praticiens, sous peine de dommages-intérêts envers les autres sociétaires, à l'exception des actes d'avoués et d'agréés au tribunal de commerce, pour chacun desquels actes il sera versé en bourse commune, savoir : 1 fr. 80 cent. pour chaque original d'exploit qui y est sujet; la perception de ces droits sera faite immédiatement lors du retrait desdits actes au bureau qui sera établi, et le montant déposé en caisse commune, qui ne sera distribué que chaque mois. Celui qui sera convaincu d'avoir reçu et régularisé un acte provenant d'avoué ou d'agréé, sans l'avoir préalablement fait inscrire sur le registre tenu au bureau à cet effet pour percevoir les trois quarts du transport ou 1 fr. 80 cent. pour l'original d'exploit non sujet à transport, sera passible d'une amende de 10 fr. pour chaque acte signifié de cette manière, laquelle tournera au profit des autres sociétaires, et en sus du versement auquel est astreint chacun desdits actes ; exception est faite pour les actes dans lesquels il y a huissier commis, qui ne seront astreints qu'au versement de la moitié du transport, ou à 1 fr. pour l'original. — Art. 9. Le partage du bénéfice résultant de l'association, ci-dessus porté aux art. 2, 3 et 8, sera fait le premier dimanche de chaque mois. Procès-verbal en sera dressé sur un registre à ce destiné. A cet effet tous les sociétaires se réuniront dans la chambre des huissiers au Palais-de-Justice, à neuf heures du matin ; le compte de chaque associé sera fait sur la représentation du répertoire et sur le registre tenu au bureau pour les actes des avoués et agréés ; avant la séparation de cette assemblée chacun versera ou retirera la somme de laquelle il sera reconnu débiteur ou créancier. — Art. 10. Les soussignés, voulant éviter toutes discussions entre eux devant les tribunaux, font choix d'un juge-arbitre pour faire l'application des peines portées aux susdits articles 1, 5, 6, 7 et 8, et aussi pour déterminer le *quantum* des dommages-intérêts dans le cas prévu par l'art. 8, et enfin pour décider et arbitrer les dommages-intérêts en cas d'infraction à l'esprit du présent acte, qui a pour objet une communauté d'intérêts où chacun en travaillant pourra trouver les moyens d'existence. — Art. 11. En conséquence, les sociétaires nomment pour leurs juges-arbitres MM. Coste et Gaudel, juges de paix à Clermont-Ferrand, et MM. Verdier-Latour, Fournet et Rouganne, avocats. Chacun de ces messieurs est autorisé à prononcer seul sur la difficulté qui lui sera présentée, c'est-à-dire qu'un seul appelé à décider rendra le jugement. — Art. 12. Il est entendu que le choix du juge arbitre dans le nombre ci-dessus est laissé à ceux d'entre nous qui porteront plainte. — Art. 13. Chacun de MM. les juges-arbitres ci-devant désignés sera dispensé de toutes formalités judiciaires; celui d'entre eux qui sera appelé à décider prononcera en dernier ressort, promettant nous tous à renoncer à tous moyens de nullité, d'opposition, appel et pourvoi en cassation, et nous soumettant à exécuter le juge-

ment sans aucune difficulté. — Art. 14. Le juge-arbitre sera saisi sur un exposé signé au moins par trois des sociétaires, qui lui sera présenté. Cet exposé contiendra les griefs et les conclusions; le jugement arbitral ne pourra être rendu qu'après que celui contre lequel on aura porté plainte aura été entendu ou dûment appelé. Le jugement arbitral sera rendu dans la quinzaine du jour où l'inculpé aura été entendu ou appelé; il statuera sur tous les frais, qui seront toujours avancés par la caisse commune. — Art. 15. Un bureau sera ouvert et tenu journellement, les fêtes et dimanches exceptés, dans le local du Palais-de-Justice par les huissiers, dont le nombre, pour chaque semaine, sera déterminé. — Ce bureau sera tenu pendant tout le cours de l'exécution du présent, c'est-à-dire qu'il commencera et finira aux mêmes époques. — Il sera tenu par les sociétaires au nombre de.... Chaque semaine, ceux qui seront désignés par le sort seront tenus de s'y rendre régulièrement tous les jours, et de tenir le bureau ouvert depuis..... heures du matin jusqu'à..... heures du soir, à peine d'être privés de la répartition de la bourse commune du bureau. Les actes portés au bureau seront régularisés par les huissiers de la semaine dans le cours de laquelle ils auront été portés. Il sera fait un règlement d'ordre pour le service du bureau. — Art. 16. Un des originaux du présent acte de société sera déposé dans l'étude de l'un des notaires de Clermont-Ferrand, à la réquisition de l'un ou de plusieurs des associés, et l'expédition. qui pourra en être retirée par suite de l'inexécution de quelques-unes de ces dispositions, restera à la charge des contrevenants. — Art. 17. Le présent acte de société recevra son exécution le 1er mai prochain; il sera exécuté de bonne foi, et a été réciproquement accepté par tous les signataires, et fait en autant d'originaux, ainsi que nous le reconnaissons tous, à Clermont-Ferrand, le 13 avril 1838. Signé, etc.

Ce traité fut mis à exécution pendant quelque temps; mais bientôt quelques-uns des signataires refusèrent de remplir les engagements qu'ils avaient souscrits. Ils soutinrent 1° que l'acte du 13 avril 1838 était immoral et illicite; 2° qu'il portait atteinte à leur propriété; 3° qu'il était contraire à la Charte; 4° enfin que le consentement par eux donné à cette convention n'avait pas été libre.

Le 18 juin, les sieurs Redon, Carnol et autres firent citer leurs confrères récalcitrants (les sieurs Sauvanet, Maynial, Allaigre et Dubernard) devant le juge de paix Gaudel, aux termes de l'art. 11 de l'acte du 13 avril.

Le 21 juin suivant, le sieur Sauvanet fit assigner les sieurs Redon et consorts devant le Tribunal de Clermont-Ferrand, et conclut à ce que l'acte de société du 13 avril fût déclaré nul.

Dans ces circonstances, le juge de paix désigné comme arbitre crut devoir surseoir à statuer jusqu'après la décision du Tribunal de Clermont-Ferrand.

Jugement.

Le Tribunal; — Attendu qu'il a été reconnu à l'audience dans les plaidoiries respectives, ce qui est d'ailleurs de notoriété publique, que des abus exis-

tent depuis longtemps parmi les huissiers de Clermont-Ferrand; que l'un des plus graves est la pactisation à laquelle se livrent quelques-uns d'entre eux en consentant à ne pas recevoir des praticiens tout ce que la loi leur attribue pour les actes de leur ministère et le transport auquel ils donnent lieu, attendu que ces conventions, humiliantes pour ceux qui s'y soumettent, peuvent bien leur être profitables par suite du plus grand nombre d'actes pour lesquels ils sont employés, mais qu'elles sont évidemment nuisibles aux intérêts des huissiers qui se retranchent dans une juste exigence pour le fruit de leur travail et de leur peine ; que telle a été la position de quelques-uns de ces derniers, qu'ils se sont vus souvent presque voisins de la misère sans qu'on ait pu y attribuer d'autre cause que leur résistance à la pactisation; que depuis longtemps, quelle qu'ait été la surveillance et le zèle du ministère public dans cet arrondissement pour empêcher ce désordre, le soin et l'habileté à le dissimuler ont été plus puissants que les effets, et que, par suite, il n'est resté que la conviction d'un mal auquel il a été impossible de remédier;—Attendu que, dans le désir louable de le faire cesser, et aussi dans le but légitime d'arrêter un envahissement qui les frappe dans leurs intérêts, les huissiers de Clermont ont passé entre eux un acte le 13 avril dernier, où il est dit qu'ils se réunissent en société pendant cinq ans, à l'effet de partager leurs émoluments dans des proportions égales et avec les stipulations suivantes, savoir : que le fonds social se composera de la moitié des frais de voyage ou transports de tous les actes signifiés par le sociétaire et portés sur leurs répertoires; de la somme de 1 franc sur l'émolument du droit de rédaction de l'original de chaque exploit non sujet à transport; de 75 centimes pour chaque original de tous les actes de la justice de paix, et de la somme de 1 franc pour chaque procès-verbal fait à Clermont, et d'un quart de transport pour ceux qui y donnent lieu ; quant aux actes des avoués et des agréés, il doit être versé 1 franc 80 centimes pour chaque original d'exploit non sujet à transport et les trois quarts de l'indemnité du transport lorsque l'acte y est sujet ; que les sociétaires se sont engagés en outre à ne poser aucun acte écrit provenant des praticiens, sous peine de dommages-intérêts, à l'exception des actes des avoués et des agréés ; qu'il a également été convenu qu'un bureau serait établi au Palais-de-Justice ; qu'il y serait tenu un registre à l'effet d'inscrire les actes qui y seraient portés et qui seraient régularisés par les huissiers de service ; que l'huissier qui serait convaincu d'avoir reçu et régularisé un acte provenant d'avoué ou d'agréé sans l'avoir préalablement fait inscrire pour la perception de la somme due aux sociétaires sera passible d'une amende ; qu'enfin chaque huissier est tenu de représenter son répertoire tous les mois, à l'effet d'acquitter son décompte, sous peine encore d'une amende ;

Attendu que cet acte a été signé par toutes les parties qui y figurent, et qu'il y est dit qu'il a été fait en autant d'originaux ;

Attendu qu'il résulte des termes et de l'esprit dudit acte que les huissiers de Clermont ne sont convenus de verser la plus grande partie de leurs émoluments dans une caisse commune, que dans le but unique d'ôter tout intérêt à la pactisation et d'en prévenir le retour ; que la création du bureau est un mode d'exécution et un moyen de surveillance à l'égard de l'accomplissement des conventions souscrites;

Attendu que cet acte, connu du procureur du roi, qui en a apprécié la

portée et le résultat, n'a donné lieu à aucune poursuite de sa part ; que néanmoins il est aujourd'hui attaqué par cinq des signataires, comme violant le droit de propriété, comme n'ayant pas été librement consenti, et encore comme contraire à la morale, à l'ordre public et à la loi ; que c'est donc sous ces divers rapports qu'il faut l'examiner, et d'abord sous celui de la violation de la propriété ;

Attendu que, si l'huissier Sauvanet et consorts ont consenti à l'abandon de leurs émoluments en faveur de leurs confrères, ceux-ci leur ont fait la même concession; que, s'il peut arriver qu'ils apportent plus à la communauté qu'ils n'y prendront, le contraire peut aussi avoir lieu ; qu'on ne peut admettre que le partage égal stipulé porte atteinte à la propriété, parce qu'il tendrait à niveler les offices des huissiers, qui sont cependant d'une valeur inégale ; qu'en effet l'inégalité dans la valeur ne provient point des offices en eux-mêmes, qui confèrent à chacun des droits de même sorte et de même étendue ; qu'elle tient à la confiance attachée au titulaire en particulier, qui peut présenter cette confiance à son successeur comme une espérance justement fondée, mais qui est néanmoins trop susceptible de déception pour qu'on puisse y avoir égard dans un contrat de société où chacun apporte une partie de droits et de moyens; que l'expérience démontre en effet que le succès des officiers publics dans les bénéfices de leurs charges ne tient pas aux qualités ou aux imperfections de leurs devanciers, mais à celles qui leur sont personnelles ;

En ce qui touche la liberté du consentement: — Attendu que l'huissier Sauvanet et consorts prétendent que leur signature n'a été obtenue que par la contrainte de menaces faites par la chambre des huissiers, au nom du procureur du roi ; que Sauvanet se plaint même de violences brutales exercées sur lui par son confrère Faue ;

Attendu que, s'il est vrai en droit que la violence morale exercée sur celui qui a contracté annule son obligation, il est vrai aussi qu'il n'y a de violence morale qu'autant que la cause d'où elle résulte est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou ses biens à un mal considérable et présent ; qu'il faut encore avoir égard à l'âge, aux sexe et conditions des personnes; — Attendu qu'en n'ayant égard dans l'espèce qu'à la seule condition des personnes, il est impossible d'admettre que les faits articulés, en les supposant prouvés, eussent pu faire sur les demandeurs une impression d'où résulterait la crainte fondée d'un changement arbitraire de résidence, et surtout de destitution ; que les huissiers savent assez qu'un tel pouvoir ne réside point aux mains du ministère public ; que le changement de résidence, quand l'intérêt du service l'exige, ne peut être ordonné que par le tribunal entier, et que c'est aussi par lui, sauf l'approbation du ministre, que peut être prononcée une destitution pour contravention aux lois et règlements, et non pour un simple refus de signer un contrat, quelque bien du reste qui pût en résulter pour la corporation ; que si la chambre des huissiers, ou quelques-uns de ses membres, s'est servi du nom du procureur du roi pour engager les demandeurs à signer l'acte de société, c'est qu'ayant fait connaître le but de cet acte à ce magistrat qui les approuve, elle a pu chercher par voie d'influence, et en se prévalant de ce suffrage, à obtenir le consentement à un acte utile à tous; mais qu'il est évident que par là elle n'a pu faire

naître une crainte de nature à forcer ceux qui s'en plaignent à agir contre leur libre volonté; — Quant à la violence matérielle reprochée à Fauc : attendu qu'elle ne repose que sur une simple allégation destituée de toute vraisemblance, et dont la preuve n'est pas offerte ; que le fait articulé fût-il prouvé, il n'en résulterait pas la nullité de l'acte dont il s'agit, parce qu'il serait impossible d'attribuer à ce fait le consentement de Sauvanet;

En ce qui touche l'exception de nullité, prise de ce que l'acte attaqué serait illicite comme contraire à la morale, à l'ordre public et à la loi : attendu que toute association est en général valable, lorsqu'elle est contractée dans l'intérêt commun des parties, dont chacune apporte de l'argent, des biens ou une industrie, et qu'elle a pour but une cause licite; — Attendu que l'association dont il s'agit est non-seulement licite, mais encore qu'elle est morale dans sa cause et dans son but : dans sa cause, puisqu'elle tend à effacer une inégalité choquante de position entre les huissiers d'une même résidence ; dans son but, puisqu'elle a pour objet de réformer un abus et de forcer à des habitudes honnêtes quelques personnes qui s'en écartent ; — Que vainement on soutient que l'égalité dans le partage favorise la paresse et tue l'émulation, parce qu'en ne perdant pas de vue le fait reconnu constant de la pactisation, il est évident que l'intelligence et l'activité ne sauraient lutter avec profit contre l'infériorité qui pactise, et que dès lors l'émulation, loin d'être excitée par l'espérance d'un légitime succès, est plutôt refoulée par la certitude de la stérilité de ses efforts; qu'il faut remarquer d'ailleurs que le traité offre encore une prime au zèle et à la capacité, puisque les sociétaires ne doivent pas verser tous leurs émoluments, mais seulement une partie ; qu'il ne peut donc avoir pour résultat d'enchaîner l'avenir des sociétaires et de les laisser indifférents sur les moyens de mériter et d'obtenir la confiance, puisqu'il n'est fait que pour un temps assez limité, après lequel chacun reprendra sa position individuelle ; qu'il ne doit dès lors être considéré que comme un moyen de défense contre des entreprises funestes pour leur corporation ;

Attendu que l'article du traité qui veut que les significations d'avoué à avoué appartiennent exclusivement aux huissiers audienciers qui les auront faites, n'est point en contradiction avec l'art. 95 du décret du 14 juin 1813, qui veut que le produit total desdites significations soit partagé par portions égales entre les seuls huissiers audienciers; qu'en effet, il est constant et incontesté que c'est dans le sens d'un partage égal entre ces derniers seulement qu'a été exécuté jusqu'à ce jour ledit article 4; Qu'en supposant au surplus que cet article du traité contient une dérogation au partage prescrit par l'art. 95 du décret, il serait difficile d'admettre que cette dérogation interressât l'ordre public, seul cas où elle serait prohibée, suivant l'art. 6 du Code civil; qu'on ne peut aussi trouver une violation de la loi dans l'obligation imposée aux huissiers de représenter chaque mois leurs répertoires pour fixer le décompte dont chaque sociétaire sera débiteur; qu'en effet cette représentation qui peut toujours être exigée non-seulement par les membres du tribunal, mais aussi par les agents fiscaux, peut également l'être pour le syndic de la corporation, art. 99 du décret susdaté, d'où la conséquence que l'obligation dont il s'agit n'a rien d'illicite ;

Attendu que l'on dit encore vainement que ce traité est nul, parce que,

s'agissant du privilége d'office d'huissier, il aurait pour objet une chose qui n'est pas dans le commerce ; mais qu'il est visible qu'il n'est porté aucune atteinte à ce privilége qui est en effet d'ordre public ; que les sociétaires n'ont point mis leurs fonctions en commun, de manière à les faire remplir par des personnes sans qualité, qu'ils n'y ont mis uniquement que le produit d'une partie de leurs émoluments, auxquels ils peuvent renoncer, et qui par suite peuvent être confondus dans une masse commune ; qu'on ajoute à la vérité qu'il viole l'art. 2 de l'ordonnance du 26 juin 1822, en ce qu'il ferait verser plus du dixième des émoluments dans la bourse commune, mais qu'il est clair que ladite ordonnance ne concerne que la bourse commune des huissiers pour laquelle chaque huissier de la corporation tout entière, c'est-à-dire tous les huissiers de l'arrondissement sont obligés de verser un dixième au plus de leurs émoluments; que cette bourse commune et son affectation particulière à laquelle doivent contribuer les sociétaires eux-mêmes, est tout à fait indépendante de l'association, objet du traité, avec laquelle elle n'a rien de commun ; — Attendu que l'on rapporte un arrêt de la Cour de Montpellier du 28 août 1830, qui semble avoir statué en sens contraire de ce qui précède; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que cet arrêt, unique dans la jurisprudence, a été rendu à l'occasion d'un traité formé avec un dessein immoral, et qu'il est probable que si la Cour eût eu à statuer dans les termes et les circonstances du traité dont il s'agit, elle eût décidé autrement ;

Relativement à la disposition du traité qui établit un bureau où doivent être inscrits et déposés les actes des avoués et des agréés, pour être ensuite régularisés par les huissiers de semaine, disposition que l'on dit incompatible avec l'art. 42 du décret du mois de juin 1813, qui veut que le ministère des huissiers soit forcé; disposition que l'on dit en outre devoir entraver la célérité des affaires, nuire à leur secret, et détourner la confiance publique : — Attendu qu'il est à remarquer qu'il n'est pas dit dans le traité que les actes des avoués et des agréés seront nécessairement déposés au bureau pour être ensuite régularisés par l'un des huissiers de semaine; que ce n'est que pour les actes qui y seront portés, c'est-à-dire, comme le sens bien entendu du traité l'indique, pour ceux que les avoués et les agréés voudront y envoyer; que la régularisation aura lieu de cette sorte; mais qu'à l'égard des actes qu'ils préféreront remettre à un huissier investi d'une confiance particulière, l'inscription sur le registre tenu au bureau devra bien avoir lieu, il est vrai, avant qu'il soit régularisé ; mais qu'il n'en résulte point pour cela, comme l'a allégué le demandeur, que la signification ne puisse être faite qu'après cette inscription, parce qu'en effet l'acte n'est complétement régularisé que par l'enregistrement, qui doit avoir lieu dans les quatre jours de la signification ; d'où la conséquence que bien que la rédaction du traité en cette partie laisse quelque chose à désirer, ce que les défendeurs ont reconnu à l'audience, et ont offert de corriger au besoin, il faut reconnaître que dès qu'un acte peut être signifié sans qu'il soit préalablement inscrit au bureau, l'inconvénient signalé disparaît, parce que l'acte ayant produit son effet par la signification, il importe peu qu'il doive ensuite être inscrit au bureau, et qu'il reçoive ainsi une sorte de publicité avant d'avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement ; que la crainte d'une indiscrétion devient alors insignifiante ou du moins sans objet raisonnable ;

— Attendu que la faculté de choisir un huissier sans avoir recours au bureau étant indubitable, et devant avoir lieu pour les avoués et pour les agréés comme pour tous les autres citoyens, on ne voit pas comment le traité dont la nullité est demandée porterait atteinte à la confiance publique ; que l'on ne voit pas davantage comment la célérité des affaires pourrait être entravée, tout huissier devant exercer son ministère chaque fois qu'il en est requis, sous peine de destitution, sans préjudice de tous dommages-intérêts, et des autres peines qu'ils auraient encourues (art. 85 du décret du 18 juin 1811, et le 2ᵉ de celui du mois de juin 1813) ;

Attendu enfin que, si dans la pratique l'exécution du traité dont il s'agit peut présenter quelques inconvénients, qu'il sera facile à l'autorité des magistrats de faire disparaître dès qu'ils seront signalés, ces inconvénients ne peuvent pas entraîner la nullité de ce traité dans ses dispositions essentielles, qui ont pour but de prévenir une pactisation honteuse, ce traité ne portant aucune atteinte aux lois générales ni à la législation particulière qui règle la profession des huissiers, ni à l'ordre public, non plus qu'à la Charte constitutionnelle si singulièrement invoquée dans cette affaire, mais (puisqu'elle l'est) dont il convient de faire application, en disant que les droits de chacun doivent être respectés par tous ;

Attendu que la demande en dommages-intérêts formée par Sauvanet est dérisoire, et qu'il n'y a pas lieu à s'y arrêter, non plus qu'à la suppression d'expressions qualifiées injurieuses émanées dudit Sauvenet dans l'exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs, déclare les demandes mal fondées, et, sans y avoir égard, ordonne que le traité dont il s'agit sera exécuté sous les réserves ci-dessus énoncées ; condamne Sauvanet aux dépens envers les défendeurs, parties de Mᵉ Dessaigne, et envers Allaigre, partie de Brun, les compense entre les autres parties ; le sieur Dubernard ayant adhéré à la demande, tout en s'en remettant à droit dans le dispositif de ses conclusions.

Du 2 août 1838. — 1ʳᵉ Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Exploit. — Acte d'appel. — Date du jugement. — Omission.

L'acte d'appel n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas la date du jugement attaqué, si l'intimé n'a pu se méprendre sur l'identité de la décision (1).

(Follin *C.* Féray et Druaux.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, bien que dans l'exploit d'appel la date du jugement ne soit pas indiquée, il résulte néanmoins suffisamment des termes dudit exploit que les intimés n'ont pu se méprendre sur l'identité de la décision frappée d'appel, la seule qui soit intervenue entre les parties ; —

---

(1) Jurisprudence maintenant bien établie, V. J. A., t. 46, p. 362, l'arrêt du 20 juin 1833 et la note.

Sans avoir égard au moyen de nullité, et adoptant les motifs des premiers juges, etc....

Du 11 juin 1838. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE NANCY.

Vacances. — Jugement. — Nullité. — Matière ordinaire. — Ordre public.

1° *Est nul le jugement rendu pendant les vacations, en matière ordinaire, encore bien que la cause eût été plaidée et mise en délibéré avant le* 1er *septembre.* (Décr. 30 mars 1808, art. 44; 6 juillet 1810, art. 31.) (1)

2° *Cette nullité est d'ordre public et peut être prononcée d'office par la Cour.*

(Vairelle *C.* Richard.) — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen de l'appelant tiré de ce que le jugement dont est appel a été prononcé pendant les vacations: — Attendu, en fait, que ce jugement a été prononcé à l'audience du 12 septembre 1836; et, en droit, que pendant la durée légale des vacations, la juridiction civile ordinaire est remplacée par une juridiction extraordinaire, qui a des attributions spéciales, un rôle particulier, et qui ne peut connaître que des affaires sommaires et de celles qui requièrent célérité; que les premiers juges ont donc nullement procédé; que l'appelant a relevé et fait valoir cette nullité; que d'ailleurs la Cour peut et doit la prononcer d'office comme étant d'ordre public; — Par ces motifs, annule le jugement dont est appel.

Du 27 juillet 1838. — 1re Ch.

---

(1) *V.* dans le même sens Carré, *Lois de la compétence*, t. 2, art. 364; et J. A., t. 28, p. 159, l'arrêt de la Cour de Metz du 15 juin 1824.

BULLETINS SEMESTRIELS.

ACQUIESCEMENT. (*Expertise. — Serment. — Avoué. — Assistance. — Réserves. — Appel.*) — L'assistance de l'avoué, sous toutes protestations et réserves d'appel, à la prestation de serment des experts commis par le tribunal sur une action en partage, ne peut pas être considérée comme un acquiescement au jugement, et ne rend pas l'appel de la partie non recevable.

Arr. Limoges (1re Ch.), 16 août 1838. (Mondon *C.* Lesoudard.)

ACTION EN BORNAGE. (*Termes. — Limites.*) — Lorsque sur la limite de deux héritages il existe des TERMES indiquant la séparation, il n'y a pas lieu à l'action en bornage.

Arr. Aix (1re Ch.), 17 juillet 1838. (Gautier *C.* veuve Ricard.)

ACTION EN RESCISION. (*Partage d'ascendant. — Lésion. — Prescription.*) — L'action en rescision pour lésion d'un partage fait par un père à ses enfants se prescrit par dix ans. — Cette prescription court, non à partir du jour de l'acte, mais à partir du décès du père donateur.

Arr. Toulouse (1re Ch.), 15 mai 1838. (Ve Roux *C.* fe Latapie.)

CANAL. (*Établissement. — Rhin. — Garonne.*) — Loi relative à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, et d'un canal latéral à la Garonne.

Du 3 juillet 1838. (*Bull.*, n° 7454. — Duvergier, 1838, p. 528.)

CESSION DE BIENS. (*Bonne foi. — Preuve. — Contrainte par corps.*) — Lorsqu'un débiteur, pour se soustraire à la contrainte par corps, réclame en justice le bénéfice de cession, c'est à lui à prouver qu'il a été malheureux et de bonne foi.

Arr. Toulouse (2e Ch.), 30 mars 1838. (Fourtet *C.* Taillard.)

CHEMINS DE FER. (*Impôt. — Tarif.*) — Loi portant que l'impôt dû au trésor sur le prix des places sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondante au prix du transport.

Du 2 juillet 1838. (*Bull.*, n° 7453. — Duvergier, 1838, p. 527.)

CITATION. (*Chasse. — Juge incompétent.*) — En matière de délit de chasse, la citation donnée devant un juge incompétent est interruptive de la prescription.

Arr. Rouen (1re Ch.), 12 novembre 1838. (Procureur général *C.* Vaillant.)

NOTA. Il existe dans le même sens un arrêt de la Cour de Cassation du 18 janvier 1822, et en sens contraire un arrêt de la même Cour du 11 mars 1819.

CONTRAINTE PAR CORPS. (*Femme commune. — Délit.*) — Les femmes communes en biens sont soumises à la contrainte par corps pour dommages-intérêts résultant d'un crime ou d'un délit.

Arr. Douai (Ch. corr.), 7 juin 1837. (D'Autricourt *C.* Rose.)

COURTIERS. (*Interprètes. — Conducteurs de navires. — Tarif.*) — Ordonnance du roi qui fixe le tarif des droits à percevoir par les courtiers,

interprètes et conducteurs de navires des ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur.

Du 18 juin 1838. (*Bull.*, n° 7447.—Duvergier, 1838, p. 521.)

Courtier de commerce. (*Vente.— Traité.—Signature.*) — La vente de marchandises par l'entremise d'un courtier n'est censée définitive et n'oblige les parties qu'autant qu'elles ont signé le traité rédigé par le courtier qui leur sert d'intermédiaire.

Jugement du tribunal de Marseille, 27 décembre 1837. (Dubreuil *C.* Councler.)

Enregistrement. (*Acte sous seing privé.—Paiement de droit.—Restitution. — Mandat. — Fin de non-recevoir.*)— Celui qui n'étant pas partie dans un acte sous seing privé, l'a fait enregistrer et en a payé les droits, n'a pas qualité pour demander en son nom la restitution des droits perçus. — Cette demande ne peut être formée que par les parties elles-mêmes ou en leur nom,

Jugement du tribunal de la Seine, 31 mai 1838. (Magnin *C.* Enregistrement.)

Lettre de change. (*Provision.—Porteur.*)— Le porteur d'une lettre de change a un droit acquis sur la provision qui existe aux mains du tiré lors de l'échéance.

Arr. Rouen, 17 août 1838. (Monnier *C.* Chagot.)

Litispendance. (*Lettre de change. — Vérification d'écriture. — Dommages-intérêts.*)— 1. Lorsque le porteur d'une lettre de change a fait assigner en paiement l'un des endosseurs devant le tribunal de commerce qui a ordonné une vérification d'écriture et renvoyé les parties devant les juges compétents, le demandeur peut, avant que l'écriture ait été vérifiée, introduire contre le même endosseur, sans qu'on puisse lui opposer l'exception de litispendance, une action en dommages-intérêts fondée *sur le préjudice qu'il lui aurait occasionné en lui assurant ou lui faisant assurer qu'il était garant du paiement de l'effet.*

2. Dans ce cas, l'action en dommages portée devant les juges civils est d'une nature différente de celle précédemment formée devant les juges consulaires.

Arr. Toulouse (2e Ch.), 23 juillet 1838. (Sancan *C.* Besse.)

Procès-verbal. (*Garde forestier. — Destitution. — Validité.*)— Le procès-verbal dressé par un garde forestier destitué est valable si sa destitution ne lui avait pas encore été notifiée.

Arr. Orléans, 6 août 1838. (Liste civile *C.* Beuvy.)

Ressort. 1. (*Lettre de change. — Protêt. — Intérêts.*) — Les intérêts courus depuis le protêt jusqu'à la demande en paiement d'une lettre de change ne doivent pas être comptés pour déterminer le taux du dernier ressort (1).

2. (*Dommages-Intérêts.*) Les dommages-intérêts ne peuvent être joints à la demande principale pour fixer le taux du premier ou du dernier ressort, qu'autant qu'ils ont une cause antérieure à l'introduction de l'instance.

Arr. Toulouse (Ch. corr.), 9 juin 1838. (Bonnecarrère *C.* Laborde.)

Saisie immobilière. (*Demande en distraction. — Adjudication définitive.—Sursis.*) —Lorsque le tribunal rejette comme mal fondée une de-

---

(1) V. Dict. génér. procéd., v° *Ressort*, n° 506 et suiv.

(2) Jurisprudence constante, confirmee par l'art. 3 de la loi sur les Tribunaux de première instance.

mande en distraction formée incidemment à une expropriation forcée, il peut, nonobstant cette demande, procéder à l'adjudication définitive de tous les biens saisis, même de ceux dont on demandait la distraction, s'il n'a pas pris de conclusions tendant au sursis de l'adjudication.

Arr. Nîmes (3e Ch.), 2 mai 1838. (Dousson et Salomon *C.* Ledret.)

Séparation de corps. (*Donation entre époux. —Révocation.*) — La séparation de corps prononcée contre l'un des époux emporte, comme le divorce, révocation des dons et avantages à lui faits par son conjoint.

Arr. Bordeaux (1re Ch.), 31 mai 1838. (Aff. Dauriac.)

Arr. Rouen (2e Ch.), 15 novembre 1838. (Aff. Delalande.)

Nota. Cette question est encore aujourd'hui vivement controversée. Dans le sens de l'arrêt de Bordeaux, on peut consulter Delvincourt, t. 1, p. 85, note 1; Proudhon, t. 1, p. 342; Chabot, *Traité des successions.*—Dans l'opinion contraire, *V.* Grenier, *Traité des donations*, t. 2, p. 392; Toullier, t. 2, n° 781; Merlin, *Répert. et Quest. de dr.*, v° *Séparation de corps;* Demante, programme, t. 1, p. 149, n° 185; Favart, v° *Séparation de corps*, et Duranton, t. 2, p. 575. Quant à la jurisprudence, elle n'est pas encore fixée, mais les arrêts les plus récents sont favorables à la première opinion.

Vente a livrer. 1. (*Jeu de Bourse. — Exception.— Nullité.*)—Lorsque l'acheteur d'une marchandise qui lui a été vendue à livrer refuse la livraison qui lui est offerte par le vendeur et excipe de la nullité du marché, sur le motif qu'il n'a eu pour objet qu'un jeu de Bourse sur la hausse ou la baisse de la marchandise, la vente doit être annulée comme illicite, s'il est prouvé par des règlements de marchés antérieurs entre les mêmes parties que, dans la commune intention, la vente n'avait rien de réel et devait se résoudre par le paiement de la différence entre le prix convenu et celui du cours de la marchandise à l'époque fixée pour la livraison.

Du 17 août 1838, trib. de Marseille. (Ploux *C.* Féry.)

2. (*Marché à terme. —Jeu à la hausse. — Bonne foi. — Exception.*)— Il en doit être autrement, et le marché doit être réputé sérieux, s'il n'est pas établi, soit par les livres, soit par les circonstances, que le vendeur a partagé l'intention qu'avait l'acheteur de jouer à la hausse ou à la baisse des marchandises qu'il achetait.

Trib. de commerce de Marseille, 3 septembre 1838. (Paranque *C.* Féry.)

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET DÉCISIONS

CONTENUES

Dans les tomes 54 *et* 55 (1838) *du Journal des Avoués.*

N. B. La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 54 *et* 55 *du Journal des Avoués* (1838).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS

LES TOMES 54 ET 55 DU JOURNAL DES AVOUÉS (1).

(1) La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome. Nous n'avons pas non plus analysé dans la table les questions composant nos bulletins semestriels, elles sont faciles à retrouver, puisqu'elles sont par ordre alphabétique.

jugement, et non à partir de la signification du jugement définitif. 496.

11. (*Jugement par défaut. — Jugement contradictoire.*) L'appel est recevable, quoiqu'il n'ait été dirigé que contre le jugement contradictoire rendu sur l'opposition du défaillant, et non contre le jugement par défaut qui était d'abord intervenu, et qui s'est trouvé anéanti par le second jugement. 73.

12. (*Délai. — Déchéance. — Signification.*) Lorsqu'un appel, formé par un vendeur contre le premier acquéreur, a été déclaré non recevable, comme étant interjeté hors des délais, cette fin de non-recevoir profite au sous-acquéreur, quoique le jugement dont est appel ne leur ait pas été signifié. 370.

13. (*Solidarité. — Indivisibilité.*) En matière solidaire ou indivisible, l'appel interjeté vis-à-vis de l'une des parties est valable et conserve le droit de l'appelant à l'égard de toutes les autres. 251.

14. (*Nullité.—Amende.*) Lorsque l'appel est déclaré nul, l'appelant doit être condamné à l'amende, encore bien que la Cour n'ait pas jugé la question du fond. 493.

15. (*Fin de non-recevoir. — Amende. — Fol-appel.*) L'amende de fol-appel doit être prononcée contre l'appelant, même lorsque, sans juger le fond, la Cour déclare l'appel nul ou non recevable. 443.

16. (*Justice de paix.— Consignation d'amende. — Avoué. — Contravention.*) L'avoué qui poursuit la réformation d'une sentence du juge de paix sans avoir consigné l'amende d'appel est passible d'une amende de 50 francs. 199.

V. *Caution judicatum solvi, Communes, Dépens, Désistement, Election, Evocation, Exécution provisoire, Interrogatoire sur faits et articles, Intervention, Jugement par défaut, Ordre, Pourvoi en cassation, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Séparation de corps, Signification.*

Appel incident. 1. (*Jugement.— Motifs.—Recevabilité.*) Est recevable l'appel incident qui ne porte que sur les motifs du jugement. 380.

2. (*Appelant principal.—Nullité. — Irrecevabilité.*) L'appelant ne peut, pour échapper à la nullité proposée contre son appel, reprendre subsidiairement les mêmes conclusions sous la forme d'appel incident, attendu que, dans ce cas, l'appel incidemment formé par son adversaire doit être considéré comme appel principal. — On ne peut enter un appel incident sur un appel incident. 250.

Appelant. V. *Exploit.*

Appelant principal. V. *Appel incident.*

Application. V. *Code d'instruct. criminelle.*

Apposition de placards. V. *Expropriation.*

Appréciation. V. *Expertise.*

Approuvé. V. *Commencement de preuve par écrit.*

Arbitrage. 1. (*Tribunal arbitral. — Compétence.*) Le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur la question de savoir comment les voix des arbitres seront comptées. 699.

2. (*Arbitres volontaires. — Délibération — Voix.*) Dans un arbitrage volontaire, à moins de convention contraire, chaque arbitre a sa voix dans la délibération, même sur les questions où deux des parties se trouvent avoir un intérêt commun contre une troisième. 699.

3. (*Société. — Amiable composition. — Sentence arbitrale. — Ordonnance d'*exequatur.) Lorsque des associés commerçants confèrent à des arbitres le pouvoir de statuer comme amiables compositeurs, l'arbitrage cesse d'être forcé, et devient volontaire: — en conséquence, c'est au président du tribunal civil, et non au président du tribunal de commerce, qu'il appartient de délivrer l'ordonnance d'*exequatur*. 416.

4. (*Amiable composition. — Sentence arbitrale. — Dépôt. — Tribunal civil.*) Lorsque des associés, pour vider leurs différends, donnent à leurs arbitres pouvoir de statuer en dernier ressort et comme amiables compositeurs, la sentence arbitrale

mier ressort d'une demande en réparation de dommages faits aux champs, mais cette incompétence est purement relative, et peut être couverte par des conclusions au fond. 696.

4. (*Faillite. — Syndic. — Débiteur. — Mise en cause.*) Les créanciers d'une faillite ne peuvent pas, en mettant le syndic en cause et sous prétexte qu'il y a deux défendeurs, distraire de ses juges naturels, un débiteur de la faillite, et l'actionner devant le juge du domicile du failli. 374.

5. (*Faillite. — Ouverture. — Instance antérieure à la faillite.*) Les instances dont la cause est antérieure à la faillite doivent être suivies devant le juge du domicile du défendeur, et non devant le tribunal du lieu où la faillite s'est ouverte. Ici ne s'applique pas la disposition de l'art. 59, § 7, C. P. C. 374.

6. (*Facture. — Paiement. — Matière commerciale. — Domicile.*) Lorsque les acheteurs, sur commission, de marchandises refusent de les recevoir, parce qu'elles ne sont pas conformes à l'échantillon, et assignent le vendeur devant le tribunal de leur propre domicile, aux termes de l'art. 420 C. P. C., le défendeur ne peut opposer le déclinatoire, sur le motif que dans la facture le domicile du vendeur était désigné comme le lieu du paiement. — Pour que cette exception fût admissible, il aurait fallu que la facture fût acceptée par l'acheteur. 684.

7. (*Société. — Exception. — Action.*) Lorsque le défendeur, assigné en qualité d'associé devant le tribunal du lieu où est la société, oppose le déclinatoire et dénie l'existence de la société, le tribunal saisi de la demande est incompétent pour prononcer sur le fait de l'existence de la société. 373.

8. (*Exécution provisoire. — Référé. — Pension alimentaire.*) Lorsqu'une opposition est formée en paiement d'une pension alimentaire résultant d'un titre exprès, et que la nullité de ce titre est demandée, celui à qui la pension est due peut s'adresser au président du tribunal saisi de cette demande pour obtenir par voie de référé l'exécution provisoire de son titre, encore bien que le tribunal saisi ne soit pas celui du domicile du défendeur, ni celui du domicile élu. 689.

9. (*Exécution provisoire. — Référé. — Pension alimentaire — Titre paré.*) En matière de pension alimentaire, il y a lieu à référé, par cela seul qu'il y a urgence; *a fortiori*, le juge de référé est-il compétent lorsqu'il s'agit, dans un cas requérant célérité, de statuer sur l'exécution d'un titre paré 689.

V. *Acte de commerce, Arbitrage, Avocat, Cassation, Commerçant, Cour d'assises, Expropriation pour cause d'utilité publique, Garantie. Justice de paix, Marchandises neuves, Notaire, Prud'hommes, Référé, Saisie immobilière, Taxe, Tribunaux de commerce, Tribunaux de première instance.*

Complainte. V. *Action possessoire.*

Composition. V. *Cour royale.*

Composition de la commission de retraite. V. *Juge.*

Compte. (*Erreur. — Rectification amiable.*) Est valable la convention par laquelle des associés, après avoir liquidé la société à forfait, stipulent que la rectification des erreurs qui auraient été commises dans les comptes de la liquidation aura lieu par la voie amiable seulement, et qu'elle ne pourra être demandée ni devant les tribunaux ni devant des arbitres. 237. V. *Huissiers, Reddition de compte.*

Compulsoire. 1. (*Juges. — Faculté.*) Les tribunaux ne sont pas liés par une demande en compulsoire; ils peuvent, suivant les circonstances et les espèces, accueillir ou rejeter une pareille demande sans contrevenir à la loi. 242.

2. (*Acte secret. — Dépôt. — Communication.*) On ne peut, malgré la partie intéressée, obtenir, par la voie d'un compulsoire, communication d'un acte secret déposé en l'étude d'un notaire, avec la condition qu'il ne serait ouvert que dans des

gnation donnée à la partie et pour la notification des noms des témoins doit être augmenté à raison des distances, à peine de nullité. 621.

7. (*Délai. — Augmentation à raison des distances. — Avoué. — Partie. — Domicile.*) Cette augmentation de délai doit être déterminée à raison de la distance entre le domicile de l'avoué et celui de la partie, et doit être double, s'il y a lieu à aller et retour, par application de l'art. 1033, § 2, C. P. C. 621.

8. (*Témoins. — Reproches.*) Quoique la disposition de l'art. 283 C. P. C. ne soit pas limitative, néanmoins les tribunaux ne doivent admettre des causes de reproches autres que celles prévues par la loi qu'avec une extrême réserve. 418.

9. (*Témoins. — Reproches. — Colon partiaire.*) Les colons partiaires de l'une des parties en cause ne peuvent être reprochés par ce seul motif que le bail qui leur a été consenti les place dans la dépendance du bailleur : cette dépendance n'est pas assez absolue pour faire écarter leur témoignage. 418.

10. (*Témoins. — Reproches. — Vendeur à réméré.*) De même on ne peut écarter comme suspect le témoignage d'un vendeur à reméré dans une cause qui intéresse son acquéreur ; le contrat de vente avec faculté de rachat n'établit aucune dépendance du vendeur à l'acquéreur. 418.

11. (*Témoins. — Reproches. — Condamné. — Peine correctionnelle.*) Le témoin qui a encouru une peine correctionnelle ne peut être reproché, si la condamnation a été prononcée, non à raison d'un vol, mais pour un simple délit forestier. 418.

12. (*Témoins. — Reproches. — Débiteur.*) Le débiteur de l'une des parties peut être reproché, lorsque l'obligation qu'il a contractée est assez considérable, eu égard à son état de fortune, pour l'inquiéter sur les poursuites de son créancier. 418.

13. (*Témoins. — Reproches. — Mandat*) Le témoin qui est reconnu le mandataire de l'une des parties peut être reproché. L'art. 283 C. P. C. est énonciatif et non limitatif. 108.

14 (*Témoins. — Reproches. — Commune. — Habitants.*) Les habitants d'une commune intéressée au procès ne peuvent pas être reprochés d'une manière absolue et sans distinction : les tribunaux, en pareil cas, ont un pouvoir discrétionnaire, et doivent apprécier, d'après les circonstances de la cause, si l'intérêt personnel du témoin est assez grave pour faire soupçonner l'impartialité de son témoignage. 419.

15. (*Témoins. — Reproches. — Communistes.*) Spécialement : lorsqu'il s'agit d'une contestation sur la propriété d'une brande servant à la dépaissance des bestiaux, les communistes ayant une habitation dans la commune sont les seuls qui aient un intérêt direct et immédiat au gain du procès, et par conséquent leur témoignage doit être écarté ; mais il en doit être autrement des simples propriétaires qui n'habitent pas la commune et qui n'ont qu'un intérêt collectif et indirect au gain du procès : les témoins de cette dernière catégorie peuvent être entendus. 419.

16. (*Témoins. — Reproches. — Parenté.*) On doit faire la même distinction relativement aux parents des communistes au degré prohibé ; c'est-à-dire que ceux qui tiennent par les liens du sang aux *communistes habitants* peuvent être reprochés, tandis que ceux qui sont parents des communistes non habitants peuvent être entendus dans leur déposition. 419.

17. (*Témoins. — Reproches. — Commune. — Habitants. — Contre-enquête.*) On peut reprocher dans une contre-enquête des habitants d'une commune comme étant intéressés au procès, quoique dans l'enquête on ait fait entendre des témoins placés dans la même catégorie. 419.

18. (*Témoins. — Reproches. — Mémoires. — Fin de non-recevoir.*) La partie qui, dans un mémoire imprimé, a discuté et publié les dépo-

— *Conclusions au fond. — Tribunal de commerce.*) L'exception tirée de l'incompétence matérielle du tribunal de commerce n'est pas couverte par des conclusions au fond, surtout lorsqu'elles ont été prises à toutes fins. 73.

3. (*Pétitoire.— Possessoire.—Cumul.*) On ne peut, après avoir conclu au fond, exciper de ce qu'une instance au pétitoire a été intentée avant la fin de celle pendante au possessoire. 110

4. (*Nullité. — Exploit.— Fin de non-recevoir.*) Lorsqu'après avoir conclu à la nullité d'un acte de procédure, sans faire connaître en quoi consiste cette nullité, on prend des conclusions au fond, la nullité est couverte, soit que ce soit le demandeur, soit que ce soit le défendeur qui oppose l'exception. 444.

V. *Action, Avocats, Caution judicatum solvi, Commune, Compétence, Enquête, Garantie, Jugement, Jugement par défaut, Saisie immobilière, Tribunaux de commerce.*

Exécution. 1. (*Liquidation. — Jugement d'homologation — Signification. — Signification à avoué. — Tiers. — Formes.*) Le jugement qui homologue sans contestation la liquidation d'une succession intéressant un mineur n'est pas dispensé de la signification, soit à avoué, soit au tuteur ou subrogé-tuteur, exigée par les art. 147 et 444 C. P. C., et est subordonné, quant à son exécution à l'égard des tiers, à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 458 du même Code. 609.

2. (*Autorité judiciaire. — Conseil de préfecture. — Arrêté. — Force exécutoire.*) Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il faut recourir pour donner à un arrêté du conseil de préfecture la force exécutoire? 605.

V. *Acquiescement, Forme exécutoire, Jugement par défaut, Reddition de compte, Référé, Saisie immobilière. Séparation de biens, Séparation de corps, Signification à avoué.*

Exécution provisoire. 1. (*Appel. — Demande nouvelle.*) L'exécution provisoire peut être demandée en appel, quoiqu'elle ne l'ait pas été en première instance ; ce n'est pas là une demande nouvelle interdite par l'art 464 C. P. C. 120.

2. (*Promesse reconnue. — Ecriture. — Reconnaissance.*) Il y a promesse reconnue dans le sens de l'art. 135 C. P. C., lorsqu'il est intervenu un jugement qui, conformément à l'art. 194 du même Code, a tenu pour reconnues les écriture et signature des billets qui donnent lieu à l'action. 120.

3. (*Défenses. — Forme.*) Une demande tendant à obtenir des défenses à une exécution provisoire ne peut être accueillie si elle n'a pas été introduite suivant le mode prescrit par l'art. 459 C. P. C 551.

V. *Compétence, Compte, Justice de paix.*

Exécution volontaire. V. *Séparation de corps.*

Exécutoire. V. *Taxe, Saisie immobilière.*

Expertise. 1. (*Experts. — Nombre. — Renseignements.*) Lorsqu'un tribunal ordonne d'office une expertise à l'effet de recueillir des renseignements qui lui sont nécessaires, il peut ne nommer qu'un seul expert : l'art. 303 C. P. C. ne reçoit application que lorsqu'il s'agit d'une expertise ordonnée par la loi, ou réclamée par les parties. 704.

2. (*Renseignements.— Experts.— Nombre.*) Lorsque les juges ordonnent d'office une expertise hors des cas où la loi la prescrit, et sans qu'aucune des parties l'aient demandée, ils peuvent ne nommer que deux experts, sans contrevenir à l'art. 303 C. P. C. 479.

3. (*Juges. —Faculté. —Appréciation. — Marchandises.*) Les juges ne sont pas obligés de nommer des experts pour procéder à l'estimation de marchandises dont le prix est litigieux ; c'est une opération qu'ils peuvent faire eux-mêmes sans illégalité 693.

4. (*Sommation. — Défaut. — Réitération.*) En matière d'expertise, il n'est pas nécessaire de réitérer, après la première vacation et pour les suivantes, la sommation faite a une partie d'assister aux opérations, lors

même que cette partie a fait défaut. 496.

5. (*Défaut. — Signification. — Heure. — Jour. — Indication.*) Lorsque les experts veulent rédiger leur rapport hors du lieu contentieux, si l'une des parties fait défaut, il n'est pas besoin de lui signifier par exploit l'indication des lieu, jour et heure de la rédaction. 496.

6. (*Rapport. — Rédaction. — Jour. — Heure. — Indication.*) La loi n'exige pas, à peine de nullité, que les experts indiquent le jour, le lieu et l'heure de la rédaction de leur rapport. 86.

7. (*Experts. — Honoraires. — Frais. — Action. — Mari. — Femme mariée.*) Lorsque des experts, sur la demande du mari et de la femme, ont procédé aux opérations d'un partage intéressant la femme directement, ils ont une action personnelle contre le mari qui les a requis, à raison de leurs frais et honoraires. 659.

8. (*Experts. — Honoraires. — Frais. — Action. — Femme mariée. — Décès.*) Le décès de la femme, avant les opérations des experts, n'a pu les priver de leur action contre le mari. 659.

V. *Acquiescement, Descente sur lieux, Jugement.*

Experts. V. *Expertise, Reddition de compte, Taxe.*

Exploit. 1. (*Signification. — Personne décédée. — Nullité.*) L'assignation à comparaître donnée à une personne morte est nulle. 306.

2. (*Assignation. — Signification. — Nullité. — Ajournement personnel.*) Est nul également l'exploit qui, nominativement dirigé contre une personne décédée, est remis à sa veuve, *tant pour elle que pour les héritiers*, s'il ne contient point d'ajournement qui soit personnel, soit à cette veuve, soit aux héritiers. 306.

3. (*Ajournement. — Procès-verbal. — Conciliation. — Signification. — Erreur.*) L'exploit d'ajournement est valable, quoique le procès-verbal de non-conciliation copié en tête de cet acte contienne des erreurs de noms, lorsque ces erreurs n'ont pu nuire. 681.

4. (*Ajournement. — Préliminaire de conciliation.*) Il en est de même, à plus forte raison, lorsque la tentative de conciliation a eu lieu dans une espèce où elle n'était pas exigée par la loi. 682.

5. (*Acte d'appel. — Huissier. — Désignation. — Erreur.*) Est valable l'exploit dans lequel l'huissier énonce, en se désignant, qu'il est huissier de tel arrondissement : cette mention remplit suffisamment le vœu de la loi. 201.

6. (*Demandeur. — Profession. — Mention. — Omission.*) L'omission, dans un exploit d'ajournement, de la profession des demandeurs, n'entraîne pas nullité, lorsque ces demandeurs n'ont pas de profession déterminée, et que d'ailleurs les désignations contenues en l'exploit n'ont pas permis au défendeur de se méprendre sur l'identité de ses adversaires. 207.

7. (*Citation. — Police correctionnelle. — Domicile. — Prévenu. — Omission.*) Est valable l'exploit donné, en matière correctionnelle, au prévenu parlant à sa personne, encore bien que son domicile ne soit pas mentionné dans la citation. — Les formalités prescrites par le Code de procédure, pour la validité des exploits, ne sont pas obligatoires pour les citations correctionnelles ou criminelles. 561.

8. (*Demandeur. — Désignation. — Noms. — Profession. — Domicile. — Nullité.*) Est nulle l'assignation donnée *à la requête d'une réunion d'assureurs, poursuites et diligences de leur gérant*, lorsque cette assignation ne contient pas les noms et qualités de ces assureurs particuliers, entre lesquels il n'existe ni société ni solidarité. Ici s'applique la maxime : *Nul ne plaide en France par procureur, si ce n'est le roi.* 480.

9. (*Acte d'appel. — Appelant. — Domicile. — Omission.*) Est nul l'acte d'appel qui ne contient pas l'*indication du domicile de l'appelant.* 504.

10. (*Acte d'appel. — Appelant. — Domicile. — Omission.*) L'omission, dans un acte d'appel, du domicile de l'appelant, ne peut être suppléée

par cette déclaration, que l'appel est dirigé contre « le jugement rendu au préjudice de l'appelant, le....., par le Tribunal de....., » si ce jugement n'a pas encore été signifié à l'époque de l'acte d'appel. 504.

11. (*Acte d'appel. — Avoué. — Constitution. — Nullité.*) Est nul l'acte d'appel qui contient constitution d'un avoué qui a cessé de postuler devant la Cour. 493.

12. (*Acte d'appel. — Constitution d'avoué. — Cessation de fonctions.*) Est nul l'acte d'appel portant constitution d'un avoué qui a cessé ses fonctions depuis longtemps. 563.

13. (*Acte d'appel. — Jugement. — Date. — Omission.*) Est valable l'acte d'appel qui ne contient pas la date du jugement attaqué, lorsque les intimés n'ont pu se méprendre, d'après le libellé de l'exploit, sur l'identité de la sentence frappée d'appel. 477, 716.

14. (*Acte d'appel. — Jugement. — Date. — Erreur.*) Un acte d'appel n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne pas la date du jugement dont est appel, si, à raison des circonstances, l'intimé n'a pas pu ignorer contre quel jugement l'appel était dirigé. 201.

15. (*Remise. — Mention. — Trésor. — Employé. — Bureau des oppositions.*) L'exploit signifié au trésor, au bureau des oppositions, est valable, quoiqu'il ne désigne pas par son nom l'employé à qui l'huissier a remis la copie. 348.

16. (*Parlant à. — Parent. — Désignation.*) Est valable l'acte d'appel dont la copie a été remise au domicile de l'assigné, *en parlant à son oncle*, encore bien que l'huissier ne l'ait pas désigné nominativement dans son exploit. 85.

17. (*Acte d'appel. — Signification. — Domicile réel. — Domicile élu.*) Est nul l'acte d'appel signifié, non au domicile *réel* de l'intimé, mais au domicile par lui élu dans l'acte de signification du jugement. 353.

18. (*Domicile élu. — Saisie-exécution. — Election de forme. — Signification.*) Lorsque, dans un commandement tendant à saisie exécution, le créancier a fait une double élection de domicile, l'une dans le lieu de la saisie, conformément à l'art. 584 C. P. C., et l'autre chez l'huissier exploitant, la partie saisie peut faire valablement signifier ses exploits soit à l'un, soit à l'autre domicile élu. 567.

19. (*Domicile élu. — Commandement. — Saisie-exécution. — Election de forme.*) Est valable l'exploit signifié au domicile élu par le créancier, dans un commandement tendant à saisie-exécution, lorsque l'instance introduite par cet exploit se rattache à cette saisie et doit influer sur son résultat. 567.

20. *Domicile élu. — Signification. — Copie. — Erreur. — Absence de griefs.*) Est valable l'exploit signifié au domicile élu, quoique, par erreur, il mentionne un autre nom que celui de la personne à qui la copie est destinée, si cette erreur n'a causé aucun grief à l'adversaire et n'a pas empêché la copie de parvenir en temps utile à sa destination. 568.

21. (*Visa. — Fonctionnaire public. — Retard.*) Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le visa du fonctionnaire public à qui on signifie un exploit soit apposé à l'instant même de la remise de la copie. Le défaut même du visa n'emporte pas la nullité. 348.

22. (*Séparation de biens. — Copie. — Epoux.*) Il suffit d'une seule copie pour assigner conjointement deux époux qui ne sont pas séparés de biens. 425.

23. (*Ajournement. — Jugement par défaut. — Profit-joint. — Augmentation à raison des distances.*) Lorsqu'après un jugement de défaut profit-joint la partie défaillante est assignée, on doit dans l'ajournement observer les délais des distances, à peine de nullité. 512.

V. *Copie de pièces, Exception, Signification par affiches.*

EXPROPRIATION. (*Mandat* IN REM SUAM. — *Apposition de placards. — Omission.*) Lorsque, dans un contrat de prêt, l'emprunteur a donné au prêteur pouvoir de vendre l'immeuble hypothéqué, devant un no-

tés, il doit être pourvu au remplacement des magistrats empêchés dans les formes déterminées par les lois et réglements. 556.

V. *Compulsoire*, *Descente sur lieux*, *Expertise*, *Faux incident*, *Jugement*, *Récusation*, *Tribunaux de première instance*.

JUGE REMPLACÉ, V. *Jugement*.

JUGE SUPPLÉANT. 1. (*Ministère public. — Désignation.*) C'est le procureur du roi, et non le tribunal, qui doit désigner les juges suppléants appelés à exercer les fonctions du ministère public, lorsque leur concours est exigé par les besoins du service. 82.

2. (*Discipline. — Assemblée générale. — Jugement disciplinaire. — Nullité.*) Les juges suppléants, bien qu'en leur qualité de membres du tribunal ils aient le droit d'assister aux assemblées générales et d'y délibérer, ne peuvent cependant pas, si ce n'est en l'absence des juges titulaires, être admis à concourir aux délibérations qui ont le caractère de jugement, et qui peuvent affecter la personne, l'état ou les biens, par exemple une décision disciplinaire. 285.

V. *Suppléant du juge de paix*.

JUGEMENT. 1. (*Juge. — Audience. — Assistance.*) Est nul le jugement ou l'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences. 471.

2. (*Juge. — Assistance. — Conclusions. — Audience.*) Est nul l'arrêt auquel ont concouru des conseillers qui n'avaient pas assisté à une première audience où les parties avaient pris leurs conclusions, si ces conclusions n'ont pas été reprises devant eux. 365.

3. (*Juge. — Empêchement. — Avoué. — Avocat. — Remplacement. — Mention.*) Est nul le jugement auquel a concouru un avoué, en remplacement d'un juge empêché, si le jugement ne constate pas que cet avoué appelé à compléter le tribunal n'a siégé qu'à raison de l'empêchement des avocats et des avoués plus anciens. 211.

4. (*Tribunal correctionnel. — Greffier. — Assistance. — Mention.*) Est nul, en matière corectionnelle comme en matière civile, le jugement qui ne contient pas la mention ou qui ne renferme pas la preuve de l'assistance du greffier. Il faut que ce fonctionnaire soit présent à l'audience pour que le tribunal soit complet. 680.

5. (*Greffier. — Assistance. — Mention.*) La mention de l'assistance du greffier à un jugement n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit que la présence du greffier à l'audience soit constatée par sa signature sur la minute du jugement. 311.

6. (*Greffier. — Assistance. — Mention. — Signature. — Minute du jugement.*) La mention de l'assistance du greffier à un jugement n'est pas prescrite à peine de nullité; il suffit que la présence du greffier à l'audience soit constatée par sa signature apposée sur la minute du jugement. 312.

7. (*Point de droit. — Omission.*) L'omission du point de droit n'emporte pas en thèse générale la nullité du jugement. 109.

8. (*Point de droit. — Omission. — Qualités. — Opposition. — Exception.*) La partie qui n'a pas formé opposition aux qualités est non recevable à exciper de l'omission du point de droit; la nullité résultant de cette omission, si elle existait, serait couverte par son silence. 109.

9. (*Point de droit. — Omission. — Motif. — Dispositif. — Equipollence.*) A plus forte raison la nullité doit-elle être écartée lorsque les motifs et le dispositif précisent suffisamment le point de droit. 109.

10. (*Motifs de motifs.*) La loi veut que les jugements et arrêts soient motivés, mais elle n'exige pas les motifs des motifs qui les déterminent. 562.

11. (*Défaut de motifs. — Chef de conclusions.*) Il n'y a pas violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, par cela seul que le jugement ne contient pas de motifs sur quelques-uns des arguments invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions ; la loi n'exige de motifs que sur chaque chef de demande ou ex-

ception formulée dans les conclusions. 312.

12. (*Défaut de motifs. — Nullité. — Défense au fond. — Exception.*) Le jugement qui n'est pas motivé est nul, et cette nullité ne peut être couverte par des défenses au fond. 121.

13. (*Défaut de motifs. — Nullité. — Tot capita, tot sententiæ.*) Lorsqu'il n'existe aucune connexité entre les divers chefs d'un jugement, la nullité résultant du défaut de motifs ne s'applique qu'au chef infecté de ce vice : chaque chef du jugement forme un jugement distinct, suivant la maxime: *Tot capita, tot sententiæ.* 121.

14. (*Motifs. — Premiers juges. — Confirmation. — Moyen nouveau.*) Est nul, comme insuffisamment motivé, l'arrêt qui se borne à adopter les motifs des premiers juges, quand ces motifs ne répondent pas aux moyens nouveaux proposés en appel. 478.

15. (*Défaut de motifs. — Moyens nouveaux. — Appel. — Cautionnement. — Aval.*) Spécialement: Lorsqu'il s'agit en première instance de savoir si une somme cautionnée a été payée ou non, et que sur l'appel de nouvelles conclusions sont prises par l'appelant, afin de faire considérer son cautionnement comme un aval, et par suite décider que le porteur de la traite est déchu de son recours, faute d'avoir poursuivi le donneur d'aval dans les délais, l'arrêt qui intervient encourt la cassation, s'il statue par adoption des motifs des premiers juges. 478.

16. (*Défaut de motifs. — Conclusions nouvelles.*) Lorsque sur l'appel d'un jugement rendu après enquête, les parties articulent devant la Cour des faits nouveaux dont elles demandent à faire preuve, l'arrêt qui intervient est nul pour défaut de motifs, s'il adopte simplement les motifs des premiers juges. 425.

17. (*Motifs. — Expertise.*) L'arrêt qui rejette des conclusions tendant à une expertise, en adoptant les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé lorsque le jugement décide qu'il existe des documents suffisants pour juger, alors même que l'expertise demandée en appel serait plus étendue que celle demandée en première instance. 89.

18. (*Motifs. — Conclusions nouvelles. — Prescription. — Arrêt. — Nullité.*) Lorsqu'une partie soutient pour la première fois, en appel, que le droit sur lequel se fonde son adversaire est prescrit, il y a là un nouveau chef de demande sur lequel les juges doivent statuer par des motifs nouveaux, sous peine de nullité de l'arrêt. 428.

19. (*Motifs. — Nullité. — Demande nouvelle. — Acte sous seing privé. — Cassation.*) Lorsqu'on demande la nullité d'un acte sous seing privé qualifié vente, soit pour fraude, soit parce que cet acte n'a pas été fait double; que le jugement maintient cet acte comme constitutif d'un nantissement, et que, sur l'appel, on soutient, par une nouvelle demande fondée sur le défaut d'enregistrement, la nullité dudit acte considéré comme nantissement, aux termes de l'art. 2074 C. C., l'arrêt qui intervient est insuffisamment motivé et encourt la cassation, s'il se borne à adopter les motifs des premiers juges, et s'il ne s'explique pas sur la nullité nouvellement proposée. 431.

V. *Acquiescement, Appel incident, Citation, Délibéré, Enregistrement, Exploit, Faux incident, Garde nationale, Ministère public, Qualités, Reddition de compte, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Séparation de biens, Séparation de corps, Signification, Signification à avoué, Tribunaux de commerce.*

Jugement contradictore. V. *Appel, Matière sommaire.*

Jugement d'adjudication. V. *Transcription.*

Jugement définitif. V. *Appel.*

Jugement d'homologation, V. *Exécution.*

Jugement disciplinaire. V. *Juge suppléant.*

Jugement interlocutoire. V. *Appel, Interrogatoire sur faits et articles.*

Jugement par défaut. 1. (*A-*

mission qu'en faveur dudit futur, cette clause donne bien à ce dernier le droit de succéder au donateur, s'il obtient l'agrément du roi; mais au cas contraire, il ne peut être admis à présenter un autre candidat: ce droit appartient exclusivement aux héritiers. 662.

10. (*Contrat de mariage.—Transmission. — Minutes. — Accessoire.*) En admettant que le futur obtienne l'agrément du roi, il a droit, en vertu du contrat, non-seulement à l'office proprement dit, mais aux minutes qui n'en sont qu'un accessoire. 662.

11. (*Vente.— Part dans les produits. — Usufruit légal.*) Lorsque le titulaire d'un office, en cédant sa charge, s'est réservé une part dans le produit pendant un certain nombre d'années, la part qui lui est afférente, s'il laisse des enfants mineurs, ne tombe pas dans l'usufruit légal de la mère survivante. 413.

12. (*Notaire. — Destitution. — Prix. — Officier ministériel. — Action.*) Lorsqu'un notaire a été investi de l'office d'un titulaire destitué, sous la condition de payer à celui-ci une somme déterminée, l'officier destitué a contre lui une action pour obtenir le paiement de cette somme. 469.

13. (*Société.— Agent de change. — Nullité. — Arbitrage.*) La société formée pour l'exploitation d'un office d'agent de change est nulle; en conséquence, il n'y a pas lieu à renvoyer devant arbitres-juges les contestations qui s'élèvent entre le titulaire de l'office et les divers intéressés qu'il s'était associés, à raison des rapports d'affaires qui ont pu exister entre eux. 174.

14. (*Huissier.— Revente.— Prix. — Privilége.*) Lorsqu'un huissier vend son office dont il devait encore le prix au précédent titulaire, celui-ci a un privilége sur le prix que doit payer le nouvel acquéreur. 664.

15. (*Cautionnement — Prélèvement. — Amende. — Officiers ministériels.*) Instruction générale de l'administration de l'enregistrement sur les formalités à suivre pour obtenir le prélèvement, sur les cautionnements des officiers publics, des amendes par eux encourues, à raison des contraventions par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. 126.

16. (*Cautionnement. — Transport. — Fait de charges.*) Le titulaire d'un office peut transporter à un tiers son cautionnement sous la réserve des priviléges de premier et second ordre; il n'y a dans la législation spéciale à la matière aucune disposition qui fasse obstacle à ce droit. 348.

17. (*Avoué. — Cautionnement.— Privilége de second ordre.—Transport. — Formalités.*) Le privilége de second ordre, sur le cautionnement d'un avoué, n'appartient qu'à celui qui a réellement fourni les fonds du cautionnement; il ne peut être réclamé par le créancier à qui cet officier en a fait le transport, sans observer les formes prescrites par les règlements sur la matière. 350.

V. *Fait de charge.*

Officier en retraite. V. *Saisie-exécution.*

Officier ministériel. V. *Office.*

Officiers publics. V. *Poids et mesures.*

Offre de payer. V. *Délaissement.*

Omission. V. *Exploit, Expropriation, Jugement.*

Opération commerciale. V. *Tribunaux de commerce.*

Opposition. V. *Arbitrage, Cassation, Interrogatoire sur faits et articles, Jugement, Jugement par défaut, Notaire, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Scellés, Taxe, Tribunaux de première instance.*

Ordonnance. V. *Appel, Assignation à bref délai.*

Ordonnance de clôture. V. *Ordre.*

Ordonnance de non lieu. (*Restitution. — Pièces de conviction.—Refus.—Inculpé.*) Lorsque les juges ont rendu contre un inculpé une ordonnance de non lieu, ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, se refuser à lui restituer les objets qui ont été saisis comme pièces de con-

Q

R

S

dement. — Titre exécutoire. — Signification. — Cessionnaire.) Lorsqu'une créance a été cédée à un tiers, le cessionnaire qui veut faire pratiquer une saisie immobilière doit faire précéder son commandement non-seulement de la copie du titre exécutoire en vertu duquel il poursuit, mais encore de la copie de son acte de transport, même lorsque cet acte a déjà été signifié au débiteur. 107.

2. (*Exécutoire de dépens. — Signification. — Nullité.*) Est nulle la saisie immobilière pratiquée en vertu d'un exécutoire de dépens qui n'a pas été préalablement signifié à avoué. 210.

3. (*Exécutoire de dépens. — Signification tardive.*) La signification faite plusieurs mois après la saisie ne suffit pas pour faire écarter la nullité résultant du défaut de signification préalable. 210.

4. (*Péremption. — Commandement. — Tiers détenteur.*) Dans le cas d'une saisie immobilière poursuivie contre le tiers détenteur, le commandement fait au débiteur originaire, en vertu de l'art. 2169 C. C., ne se périme pas faute d'avoir été suivi d'exécution dans les trois mois. 427.

5. (*Immeuble dotal. — Echange.*) L'immeuble reçu en échange d'un bien dotal peut, quoique déclaré dotal dans l'acte d'échange, être saisi immobilièrement par les créanciers de la femme et vendu par expropriation forcée, si les formalités voulues par la loi pour rendre l'immeuble dotal et inaliénable n'ont pas été observées. 615.

6. (*Bail. — Date certaine. — Validité.*) Le bail consenti par le saisi, et ayant acquis date certaine après le commandement de saisie immobilière, mais avant la saisie, peut être déclaré valable, suivant les circonstances, s'il a été fait de bonne foi, sans fraude et sans simulation. 593.

7. (*Vente. — Nullité. — Sursis. — Consignation.*) Lorsqu'après la dénonciation aux créanciers inscrits le débiteur a vendu l'immeuble saisi, l'acquéreur peut, si la créance du poursuivant n'est pas liquide, et nonobstant l'art. 694 C. P. C., demander un sursis, afin de faire liquider sa créance, sans que le poursuivant puisse, dans ce cas, opposer le défaut de consignation préalable. L'article 694 n'a pas dérogé aux dispositions des art. 551 C. P. C. et 2213 C. C. 357.

8. (*Conversion. — Créancier poursuivant. — Consentement.*) La saisie immobilière ne peut être convertie en vente sur publications qu'avec le consentement du créancier poursuivant. 507.

9. (*Conversion. — Créancier inscrit. — Consentement.*) La saisie immobilière ne peut être convertie en vente sur publications sans le consentement des créanciers auxquels les placards ont été notifiés. 501.

10. (*Conversion. — Créancier intervenant. — Intervention.*) Lorsqu'en matière de saisie immobilière les placards ont été notifiés aux créanciers inscrits, chacun d'eux a le droit d'intervenir dans l'instance introduite, à l'effet de faire prononcer la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires. 501.

11. (*Conversion. — Créancier. — Tierce opposition.*) De même, chacun des créanciers inscrits a le droit de former tierce opposition au jugement qui a prononcé cette conversion, hors sa présence et sans qu'il ait été appelé dans l'instance. 501.

12. (*Conversion. — Compétence.*) C'est le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble saisi, et non celui du domicile du saisissant, qui est compétent pour statuer sur la demande en conversion. — L'incompétence de tout autre tribunal que celui de la situation n'est pas seulement relative, mais absolue. 501.

13. (*Subrogation. — Commandement.*) En matière de saisie immobilière, il n'est pas nécessaire que la demande en subrogation aux poursuites soit précédée d'un commandement. 354.

14. (*Subrogation. — Avoué. — Pouvoir spécial.*) L'avoué qui demande, au nom du créancier, la su-

brogation aux poursuites en saisie immobilière, n'a pas besoin d'un pouvoir spécial : l'art. 556 C. P. C. est, dans ce cas, complétement inapplicable. 354.

15. (*Subrogation. — Jugement. — Exécution.*) Lorsqu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive un créancier demande à être subrogé aux poursuites, le tribunal peut statuer sur cette demande par le jugement qui prononce l'adjudication, sans que le saisi puisse exciper de ce que la partie du jugement qui admet la subrogation a été exécutée prématurément et sans signification préalable. 355.

16. (*Distraction. — Tiers détenteur. — Saisi. — Défaut de qualité.*) Le saisi ne peut demander la distraction des immeubles compris dans la saisie, sur le motif qu'il les a précédemment vendus à un tiers ; le tiers acquéreur a seul qualité pour demander la distraction. 427.

17. (*Demande en distraction. — Poursuivant. — Créancier premier inscrit.*) La demande en distraction d'immeubles compris dans une saisie immobilière est non recevable si elle est dirigée avant l'adjudication définitive contre le poursuivant seul, sans que le créancier premier inscrit et la partie saisie soient mis en cause. Les formalités prescrites par l'art. 727 C. P. C. sont de rigueur. 581.

18. (*Demande en distraction.*) Lorsqu'en matière de saisie immobilière il est formé une demande en distraction d'un objet compris dans la saisie, il n'y a pas lieu à appliquer les art. 733 et 735 C. P. C., ni l'art. 5 du décret du 2 février 1811. 703.

19. (*Adjudication préparatoire. — Exception. — Apposition de placards.*) Lorsqu'au jour indiqué pour l'adjudication préparatoire, le saisi propose des exceptions et que le tribunal renvoie à un autre jour pour statuer sur cette exception, l'adjudication ne peut plus être prononcée qu'après une nouvelle apposition de placards. 485.

20. (*Affiches. — Marchés.*) Lorsqu'en matière de saisie immobilière les affiches n'ont pas été apposées, comme le veut l'art. 684 C. P. C., aux *deux marchés les plus voisins* du lieu de la situation des biens saisis, l'adjudication est nulle, encore bien que l'apposition ait eu lieu dans des marchés plus importants que ceux indiqués par la loi. L'art. 684 est absolu et ne permet pas de s'attacher à d'autres considérations que la proximité. 472.

21. (*Adjudication préparatoire. — Fausse désignation. — Procès-verbal de saisie. — Nullités. — Exceptions.*) Le saisi qui prétend que la saisie immobilière est nulle à raison des fausses désignations et des omissions qui se trouvent dans le procès-verbal, est non recevable à demander, le jour même de l'adjudication préparatoire, à faire la preuve des nullités qu'il signale : cette preuve, il devait la faire antérieurement. 485.

22. (*Adjudication préparatoire. — Troisième publication.*) L'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi peut avoir lieu immédiatement après la lecture de la troisième publication du cahier des charges, et à la même audience. 364.

23. (*Adjudication préparatoire. — Audience des criées. — Compétence.*) Est valable l'adjudication préparatoire sur saisie immobilière qui a été renvoyée à un jour autre que celui qui, d'après un règlement du tribunal, est ordinairement consacré aux ventes sur expropriation forcée. 506.

24. (*Appel. — Signification. — Délai.*) Est non recevable l'appel d'un jugement d'adjudication préparatoire qui n'a pas été interjeté dans le délai de quinzaine, aux termes de l'art. 734 C. P. C. 686.

25 (*Appel. — Signification à avoué.*) Est également non recevable un semblable appel, s'il n'a pas été signifié à la partie, mais seulement à l'avoué du créancier poursuivant. 686.

26. (*Lots — Affiches.*) Le vœu de la loi est suffisamment rempli lorsque, sur la demande du pour-

suivant, l'immeuble saisi a été vendu, non en deux lots, ainsi que cela avait été annoncé, mais en un seul lot, si le cahier des charges avait réservé la faculté de faire procéder à l'adjudication de cette manière. 355.

27. (*Acquiescement. — Sursis. — Récusation.*) Lorsque les moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière ont été rejetés en appel, le saisi peut, sans acquiescer à l'arrêt et sans rendre son pourvoi non recevable, demander un sursis à l'adjudication ordonnée par le Cour, et récuser les juges devant lesquels les poursuites doivent avoir lieu. 472.

28. (*Adjudication définitive. — Sursis. — Jugement. — Exécution. — Signification*) Lorsqu'au jour indiqué pour l'adjudication définitive de l'immeuble saisi immobilièrement, le saisi demande soit la conversion des poursuites en vente sur publications, soit un sursis, et est déclaré non recevable dans sa demande, l'appel contre ce jugement doit être interjeté dans la huitaine de la prononciation, conformément à l'art. 736 C. P. C. 507.

29. (*Adjudication définitive. — Appel. — Arrêt par défaut. — Opposition.*) Lorsque, sur l'appel d'un jugement d'adjudication définitive qui prononce en même temps le rejet des moyens de nullité proposés par le saisi, il intervient un arrêt par défaut, cet arrêt est susceptible d'opposition, nonobstant la disposition de l'art. 3 du décret du 2 février 1811. 433.

30. (*Adjudication définitive. — Nullités. — Appel. — Recevabilité.*) Le saisi n'est pas recevable à proposer pour la première fois en cause d'appel un moyen de nullité tiré de ce qu'il aurait été procédé à l'adjudication définitive avant la signification du jugement qui rejetait la demande en conversion ou en sursis. 508.

V. *Cassation*, *Cautionnement*, *Délaissement*, *Frais*, *Matière sommaire*, *Surenchère du quart*.

Scellés. (*Opposition. — Opposition à partage.*) Lorsqu'un créancier de l'héritier a formé opposition aux scellés, par exploit, entre les mains du greffier du juge de paix, cette opposition, quoique non dénoncée aux cohéritiers, équivaut à une opposition à partage quant à la conservation des droits du créancier. 284.

Sénégal. V. *Code d'instruction criminelle.*

Sentence arbitrale. V. *Arbitrage*, *Enregistrement.*

1. Séparation de biens. (*Jugement. — Exécution. — Nullité.*) Est nul le jugement de séparation de biens qui n'a pas été exécuté conformément au vœu de la loi. 114.

2. (*Enregistrement. — Jugement. — Droit proportionnel.*) Le jugement de séparation de biens qui condamne le mari à restituer la dot de sa femme, mais sans fixer le chiffre des restitutions, et qui renvoie les parties devant notaire pour la liquidation, est soumis au droit proportionnel. 203.

3. (*Jugement. — Condamnation. — Enregistrement. — Droit proportionnel.*) Le jugement de séparation de biens qui porte condamnation du mari à restituer à sa femme le montant de sa dot et de ses reprises matrimoniales est sujet au droit proportionnel, encore bien qu'il ne contienne pas le chiffre de la condamnation. 313.

Séparation de corps. 1. (*Audience solennelle. — Question d'état.*) Sous l'empire du décret du 30 mars 1808 (art. 22), les demandes en séparation de corps constituaient des questions d'état qui devaient être jugées par les Cours royales en audience solennelle. 624.

2. (*Ordonnance. — Constitutionnalité. — Audience solennelle.*) L'ordonnance royale du 18 mai 1835, qui décide qu'en matière de séparation de corps l'appel sera jugé en audience ordinaire, n'est pas inconstitutionnelle ; elle a pu modifier l'art. 22 du décr. du 30 mars 1808. 378.

3. (*Acquiescement. — Audience solennelle. — Réserve.*) Une partie qui a signifié sans réserve et exécuté un arrêt de séparation de corps,

U

V

FIN DE LA TABLE.

TABLE

Des Lois, Ordonnances, Revues, Commentaires, Consultations et Dissertations insérés dans les tomes 54 et 55 du Journal des Avoués.

— FIN. —

